

LE BULLETIN

Le Bulletin est une publication de la Commission européenne pour la démocratie par le droit. Il rend compte périodiquement de la jurisprudence des cours constitutionnelles et des tribunaux de compétence équivalente en Europe, y compris la Cour européenne des Droits de l'Homme et la Cour de justice des Communautés européennes, ainsi que dans certains autres pays du monde. Il paraît trois fois par an, chaque numéro faisant état de la jurisprudence la plus importante dégagée au cours d'une période de quatre mois (volumes numérotés de 1 à 3). Les trois volumes de la série sont publiés et livrés l'année suivante.

L'objectif est de permettre aux magistrats et aux spécialistes du droit constitutionnel d'être rapidement informés des grands arrêts des juridictions constitutionnelles. Il est important que les anciennes et les nouvelles démocraties échangent des informations et des idées dans le domaine du droit jurisprudentiel. Nous espérons que ce type d'échanges et de coopération profitera non seulement aux cours constitutionnelles nouvellement créées, mais enrichira aussi la jurisprudence de leurs homologues plus anciens. Le but principal du Bulletin de jurisprudence constitutionnelle est d'encourager ces échanges et d'aider les magistrats à résoudre des points de droit délicats qui, souvent, se posent simultanément dans différents pays.

*La Commission remercie les agents de liaison des cours constitutionnelles et juridictions équivalentes, qui élaborent périodiquement les contributions reproduites dans cette publication. **En tant que tels, les résumés des décisions et opinions publiés dans le Bulletin ne constituent pas des comptes-rendus officiels de la jurisprudence et ne sauraient être considérés comme suggérant ou pouvant suggérer une interprétation autorisée du droit.***

*La Commission de Venise remercie l'**Organisation Internationale de la Francophonie** du soutien apporté pour la traduction vers le français des contributions venant de ses pays membres, associés et observateurs.*

La présentation des arrêts est la suivante:

1. Identification
 - a) pays ou organisation
 - b) nom de la cour
 - c) chambre (le cas échéant)
 - d) date de la décision
 - e) numéro de la décision ou de l'affaire
 - f) titre (le cas échéant)
 - g) publication officielle
 - h) publications non officielles
2. Mots-clés du Thésaurus systématique (indexation principale)
3. Mots-clés de l'index alphabétique (indexation complémentaire)
4. Sommaire (points de droit) (points de droit)
5. Résumé
6. Renseignements complémentaires
7. Renvois
8. Langues

T. Markert

Secrétaire de la Commission européenne pour la démocratie par le droit

LA COMMISSION DE VENISE

La Commission européenne pour la démocratie par le droit, plus connue sous le nom de **Commission de Venise**, a joué un rôle essentiel dans l'adoption de constitutions conformes aux standards du patrimoine constitutionnel européen dans les parties centrale et orientale du continent.

Initialement conçue comme un instrument de l'ingénierie constitutionnelle d'urgence dans un contexte de transition démocratique, elle a évolué progressivement vers une instance de réflexion indépendante reconnue internationalement. Elle est active dans le domaine constitutionnel au sens large, qui comprend, par exemple, les lois sur les cours constitutionnelles, les lois sur les minorités nationales et le droit électoral.

Créée en 1990 en tant qu'accord partiel par 18 États membres du Conseil de l'Europe, la Commission est devenue un accord élargi en février 2002. Elle comprend tous les 47 États membres de l'Organisation et travaille avec environ 14 autres pays d'Europe, d'Afrique, d'Amérique et d'Asie.

**Secrétariat de la Commission de Venise
Conseil de l'Europe
F-67075 STRASBOURG CEDEX
Tél: (33) 3 88413908 – Fax: (33) 3 88413738
Venice@coe.int**

Responsables de la publication:

Sc. R. Dürr

R. Colavitti, P. Garrone, G. Martin-Micallef

A. Gorey, M.-L. Wigishoff

Agents de liaison:

Afrique du Sud	E. Cameron / C. Ferreira	Japon.....	H. Gunji
.....	S.-J. Frith / S. Luthuli	Kazakhstan.....	B. Nurmukhanov
Albanie	N. Ruco	«L'ex-République yougoslave de Macédoine»
Algérie.....	H. Bengrine	T. Janjic Todorova
Allemagne	G. Lübbe-Wolff / M. Böckel	Lettonie.....	L. Jurcena
Andorre	M. Tomàs-Baldrich	Liechtenstein	I. Elkuch
Argentine.....	R. E. Gialdino	Lituanie.....	J. Urbonaite
Arménie.....	G. Vahanian	Luxembourg	J. Jentgen
Autriche.....	C. Grabenwarter	Malte.....	A. Ellul
.....	/ B. Adamovich-Wagner	Maroc	A. Hassouni
Azerbaïdjan	R. Guliyev	Mexique.....	J. Flores / F. Tortolero Cervantes
Bélarus.....	S. Chigrinov / O. Sergeeva	Moldova	V. Sterbet
.....	/ V. Seledovsky	Monaco.....	C. Sosso
Belgique	A. Rasson Roland / R. Ryckeboer	Monténégro	N. Dobardzic
Bosnie-Herzégovine.....	Z. Djuricic	Norvège.....	K. Buun Nygaard
Brésil	J.-B. Magalhaes	Pays-Bas	M. Chebti / M. van Roosmalen
Bulgarie.....	E. Enikova	Pérou.....	K. Benvenuto
Canada	D. Power / S. Giguère	Pologne	M. Nowak
Chili	C. Garcia Mechsner	Portugal	M. Baptista Lopes
Chypre	N. Papanicolaou / M. Kyriacou	République tchèque	S. Matochová / T. Langasek
République de Corée	M. Shin / J.S. Ha	/ I. Pospisil
Croatie	M. Stresec	Roumanie	T. Toader / R. Sabareanu
Danemark	N. Winther	Royaume-Uni	J. Sorabji
Espagne.....	L. Pomed Sanchez	Russie	E. Pyrikov
Estonie	K. Aule / U. Eesmaa	Serbie	V. Jakovljevic
États-Unis d'Amérique	P. Krug / C. Vasil / J. Minear	Slovaquie....	G. Fet'kova / J. Stiavnicky / Z. Gajdosova
Finlande	F. Haggblom / G. Bygglin / T. Vuorialho	Slovénie.....	U. Umek
France.....	C. Petillon / L. Brau / V. Gourrier	Suède	L. Molander / K. Norman
Géorgie	I. Khakhutaishvili	Suisse.....	P. Tschümperlin / J. Alberini-Boillat
Grèce	T. Ziamou / O. Papadopolou	Turquie	A. Coban
Hongrie	P. Paczolay / K. Kovács	Ukraine	O. Kravchenko
Irlande	C. Kelly		
Islande	H. Torfason		
Israël	Y. Mersel		
Italie	G. Cattarino		

Cour européenne des Droits de l'Homme	S. Naismith
Cour de justice de l'Union européenne	Ph. Singer
Cour interaméricaine des Droits de l'Homme	J. Recinos

SOMMAIRE

Afrique du Sud	471	Maroc	585
Allemagne	477	Mexique	587, 596
Bélarus	497	Norvège	603
Belgique	501	Pays-Bas	604
Bosnie-Herzégovine	505	Pologne	606
Brésil	509	Portugal	609
Bulgarie	522	République tchèque	617
Canada	528	Roumanie	623
Chypre	532	Russie	625
Corée	533	Serbie	627
Croatie	542	Slovénie	636
Estonie	558	Suisse	639
France	561	Turquie	643
Géorgie	566	Ukraine	645
Hongrie	572	Cour interaméricaine des Droits de l'Homme	654
Irlande	574	Cour de justice de l'Union européenne	657
«L'ex-République yougoslave de Macédoine»	577	Cour européenne des Droits de l'Homme	662
Liechtenstein	580	Thésaurus systématique	669
Lituanie	581	Index alphabétique	687

Il n'y avait pas de jurisprudence constitutionnelle pertinente pendant la période de référence 1^{er} septembre 2010 – 31 décembre 2010 pour les pays suivants:

Arménie, Autriche, Danemark, Kazakhstan, Luxembourg, Slovaquie.

Les résumés des décisions importantes de la période de référence 1^{er} septembre 2010 – 31 décembre 2010 seront publiés dans la prochaine édition, *Bulletin* 2011/1, pour les pays suivants:

Azerbaïdjan, Lettonie.

Afrique du Sud

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: RSA-2010-3-008

a) Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 02.09.2010 / **e)** CCT 59/10; [2010] ZACC 14 / **f)** Stuttafords Stores (Pty) Ltd and Others c. Salt of the Earth Creations (Pty) Ltd and Others / **g)** www.constitutionalcourt.org.za/uhtbin/cgisirsi/zV1lkW JUM9/MAIN/0/57/518/0/J-CCT59-10 / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13.15 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Impartialité.**

5.3.13.18 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Motivation.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Partialité, magistrat de l'ordre judiciaire / Partialité, judiciaire, risque / Partialité, soupçon / Décision, judiciaire, évaluation / Décision, motivation / Juge, impartialité, perception / Juge, récusation / Jugement, motivation / Juge, intérêt / Crainte raisonnable, critère.

Sommaire (points de droit):

Il n'est pas dans l'intérêt de la justice de faire droit à une demande de récusation d'un juge au motif que celui-ci est soupçonné d'impartialité pour avoir reproduit mot pour mot une part essentielle des conclusions de l'une des parties dans son jugement, dès lors que cette récusation n'aura aucun effet concret sur le fond du litige qui oppose les parties.

Résumé:

I. Les requérants avaient saisi la Grande Chambre de la Haute Cour de Pretoria d'un recours contre le refus du juge Basson, de la Haute Cour, de se récuser pour la suite de la procédure dans une affaire où il avait statué. Cette demande de récusation se fondait

sur le fait que le juge Basson n'avait pas exposé son propre raisonnement juridique dans l'arrêt rendu. La majeure partie de son jugement reprenait en effet littéralement, par un «copier-coller», l'argumentation écrite de l'avocat du défendeur.

II. La Grande Chambre avait rejeté ce recours. La Cour constitutionnelle, quant à elle, n'a pas fait droit à la demande de dépôt d'un recours des requérants, au motif qu'il n'était pas dans l'intérêt de la justice d'autoriser cette action en justice. Elle a estimé que la demande de récusation était purement théorique, puisque le juge Basson n'avait pas pris part à la suite de la procédure et avait déjà pris sa retraite. Les requérants avaient en outre toujours la possibilité de contester sur le fond le jugement initial rendu par le juge Basson en interjetant appel contre lui.

La Cour s'est abstenue d'examiner si le fait de reprendre une part importante du raisonnement de l'une des parties pouvait être considéré comme un signe de partialité. Elle a néanmoins fait remarquer que, s'il n'était pas déplacé pour un juge de s'appuyer sur les principaux arguments d'un avocat, il était plus prudent pour lui de formuler son jugement avec ses propres mots.

Renvois:

- *Mphahlele c. First National Bank of SA Ltd* [1999] ZACC 1; 1999 (2) *South African Law Reports* 667 (CC); 1999 (3) *Butterworths Constitutional Law Reports* 253 (CC);
- *Strategic Liquor Services c. Mvumbi NO and Others* [2009] ZACC 17; 2010 (2) *South African Law Reports* 92 (CC); 2009 (10) *Butterworths Constitutional Law Reports* 1046 (CC);
- *Van Wyk c. Unitas Hospital and Another (Open Democratic Advice Centre as Amicus Curiae)* [2007] ZACC 24; 2008 (2) *South African Law Reports* 472 (CC); 2008 (4) *Butterworths Constitutional Law Reports* 442 (CC).

Langues:

Anglais.



Identification: RSA-2010-3-009

a) Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 30.09.2010 / **e)** CCT 07/10; [2010] ZACC 17 / **f)** Van Vuren c. Minister for Correctional Services and Others / **g)** www.constitutionalcourt.org.za/uhtbin/cgisirsi/hVMxseARic/MAIN/0/57/518/0/J-CCT07-10 / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.3.2 Sources – Techniques de contrôle – **Technique de la conformité ou interprétation sous réserve.**

3.17 Principes généraux – **Mise en balance des intérêts.**

5.3.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la dignité.**

5.3.5.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – **Privation de liberté.**

5.3.38.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Non rétroactivité de la loi – **Loi pénale.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Droit pénal, rétroactif / Détention, durée / Emprisonnement, durée / Peine, commutation / Peine, emprisonnement à vie / Peine, réduction, application, conditions / Libération conditionnelle, admissibilité de la demande, période de détention, prolongation minimale.

Sommaire (points de droit):

Lorsqu'une nouvelle loi régissant l'administration pénitentiaire et les travaux d'intérêt général entraîne la privation de liberté rétroactive d'une personne en prolongeant la période de détention minimale requise pour l'admissibilité de sa demande de libération conditionnelle, il convient d'appliquer la loi en vigueur à la date effective de son incarcération.

Résumé:

I. Le requérant (M. Van Vuren), détenu purgeant une peine d'emprisonnement à vie, contestait la validité de certaines dispositions de la loi n°111 de 1998 relative aux travaux d'intérêt général (ci-après, la «loi»). Il faisait valoir que le fait d'attribuer à la loi un caractère rétroactif prolongerait la période de détention minimale requise pour l'admissibilité de sa demande de libération conditionnelle et porterait ainsi atteinte à l'exercice de son droit à un procès équitable. M. Van Vuren demandait à la Cour constitutionnelle l'autorisation de déposer un recours contre le refus de la Haute Cour d'ordonner aux autorités compétentes d'examiner sa demande de

libération conditionnelle; à défaut, il demandait à la Cour de l'habiliter à déposer directement sa demande de libération conditionnelle et de prononcer la nullité des dispositions concernées pour inconstitutionnalité.

II. Dans son analyse des dispositions légales litigieuses, la Cour, par l'intermédiaire du juge Nkabinde, a rappelé qu'il importait de respecter l'esprit, le but et l'objet de la Déclaration des droits, tout en tenant compte de la présomption générale d'hostilité de la prééminence du droit à l'égard de la rétroactivité.

La Cour a habilité le requérant à déposer directement sa demande de libération conditionnelle. Elle s'est prononcée en interprétant les dispositions litigieuses dans un sens conforme à la Constitution, de manière à en éviter l'application rétroactive.

Selon la Cour, il s'agissait de trouver un juste équilibre entre, d'une part, le respect du droit de la collectivité à être protégé contre la criminalité et, d'autre part, le respect de la dignité humaine inhérente à l'auteur de l'infraction et ses aspirations à se voir rétabli dans l'intégralité de ses droits.

La Cour a estimé que la demande de libération conditionnelle de M. Van Vuren était admissible au regard des principes et des lignes directrices en vigueur au moment de sa condamnation et a ordonné aux autorités compétentes d'examiner immédiatement sa demande.

Le juge Yacoob a estimé, dans une opinion dissidente, que les dispositions légales litigieuses ne pouvaient raisonnablement pas être interprétées dans un sens qui permettait de soumettre M. Van Vuren aux principes et aux lignes directrices en vigueur en matière de libération conditionnelle au moment de sa condamnation.

Renvois:

- *Xinwa and Others c. Volkswagen of SA (Pty) Ltd* [2003] ZACC 7; 2003 (6) *Butterworths Constitutional Law Reports* 575 (CC); 2003 (4) *South African Law Reports* 390 (CC);
- *De Lange c. Smuts and Others*, *Bulletin* 1998/2 [RSA-1998-2-004];
- *Bato Star Fishing (Pty) Ltd c. The Minister of Environmental Affairs and Tourism and Others*, *Bulletin* 2004/1 [RSA-2004-1-004];
- *The Minister of Correctional Services and Others c. Kwakwa and Another*, *Bulletin* 2002/1 [RSA-2002-1-003];
- *David Dikoko c. Thupi Zacharia Mokhatla*, *Bulletin* 2006/2 [RSA-2006-2-007];

- *Ferreira c. Levin and Others; Vryenhoek and Others c. Powell and Others, Bulletin 1995/3* [RSA-1995-3-010];
- *Fose c. Minister of Safety and Security, Bulletin 1997/2* [RSA-1997-2-005].

Normes juridiques auxquelles il est fait référence:

- Article 136 de la loi n°111 de 1998 relative aux travaux d'intérêt général;
- Article 1.11 de la loi n°105 de 1997 portant modification de la législation pénale;
- Article 65.5 de la loi n°8 de 1959 relative aux travaux d'intérêt général;
- Articles 1.a et 1.c, 39.2 et 172 de la Constitution de la République d'Afrique du Sud, 1996.

Langues:

Anglais.



Identification: RSA-2010-3-010

a) Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 23.11.2010 / **e)** CCT 34/10; [2010] ZACC 21 / **f)** Viking Pony Africa Pumps (Pty) Ltd t/a Tricom Africa c. Hidro-Tech Systems (Pty) Ltd and Another / **g)** <http://41.208.61.234/uhtbin/cgiisirs/20110113145757/SIRSI/0/520/J-CCT34-10> / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.8.3 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – **Municipalités.**

4.14 Institutions – **Activités et missions assignées à l'État par la Constitution.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Adjudication / Contrat, droit public / Carence d'acte / Fraude, lutte, enquête / Enquête, effective, exigence / Enquête, obligation / Marché public, marché, obligation / Marché public, conditions / Préjudice, ancien.

Sommaire (points de droit):

L'article 217 de la Constitution permet d'adopter un texte de loi qui définit les modalités d'application d'un

régime préférentiel de marchés publics par les pouvoirs publics, en vue de parer à un ancien préjudice. Lorsque, au cours d'une procédure d'appel d'offres marquée par une politique d'attribution préférentielle de marchés publics, les pouvoirs publics sont informés qu'un soumissionnaire aurait fait une déclaration frauduleuse et une présentation mensongère de sa situation et que ces allégations se révèlent manifestement exactes, la commune auteur de l'appel d'offres a l'obligation constitutionnelle et légale d'ouvrir une enquête à ce sujet.

Résumé:

I. La loi-cadre relative à la politique d'attribution préférentielle de marchés publics (loi relative aux marchés publics) correspond au texte de loi prévu par l'article 217 de la Constitution. Elle permet de définir une politique d'attribution préférentielle des marchés publics, en vue d'atténuer le préjudice causé par une ancienne discrimination.

En l'espèce, la défenderesse (Hidro-Tech) soupçonnait la requérante (*Viking Pony*) d'avoir profité abusivement et frauduleusement de la politique d'attribution préférentielle des marchés publics afin d'obtenir des contrats de la ville du Cap (ci-après, «la ville»), en faisant une fausse déclaration au sujet de la proportion de ses cadres noirs.

Hidro-Tech avait adressé une plainte à la ville, qui avait conduit cette dernière à faire réaliser un audit externe de la composition de la société *Viking Pony*. Après avoir signalé à la ville l'insuffisance de cette enquête en lui adressant plusieurs autres plaintes, Hidro-Tech avait engagé une action en justice pour la contraindre à mener une enquête plus approfondie. La Haute Cour et la Cour suprême d'appel avaient jugé les plaintes d'Hidro-Tech fondées et ordonné à la ville d'ouvrir une enquête.

II. La Cour constitutionnelle a estimé que la ville avait l'obligation constitutionnelle et légale de prendre les mesures qui s'imposaient contre un soumissionnaire auquel un contrat de marché public aurait été attribué sur la foi des fausses informations communiquées dans son dossier de candidature. La réaction attendue de la ville en pareil cas dépend des circonstances propres à chaque situation et des obligations imposées aux pouvoirs publics concernés.

En l'espèce, la ville n'avait pas respecté son obligation de donner suite aux allégations de Hidro-Tech, qui affirmait que *Viking Pony* avait présenté sa situation de façon mensongère, en menant une enquête digne de ce nom. La Cour a ordonné à la ville de mener convenablement une enquête effective.

Renvois:

- *Bato Star Fishing (Pty) Ltd c. Minister of Environmental Affairs and Tourism and Others*, Bulletin 2004/1 [RSA-2004-1-004];
- *Department of Land Affairs and Others c. Goedgelegen Tropical Fruits (Pty) Ltd*, Bulletin 2007/2 [RSA-2007-2-008].

Normes juridiques auxquelles il est fait référence:

- Article 217 de la Constitution de la République d'Afrique du Sud, 1996;
- Loi-cadre n°5 de 2000 relative à la politique d'attribution préférentielle de marchés publics.

Langues:

Anglais.

**Identification: RSA-2010-3-011**

a) Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 25.11.2010 / **e)** CCT 38/10; [2010] ZACC 25 / **f)** Law Society of South Africa and Others c. Minister for Transport and Another / **g)** www.constitutional court.org.za/uhtbin/cgisirsi/faYNTsYpn5/MAIN/24834 0010/9#top / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.20 Principes généraux – **Raisonnabilité**.
5.4.19 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à la santé**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Accident, circulation routière, indemnisation, limitation, adéquation / *Common law*, principe, constitutionnalité / Indemnisation, limitation, justification / Soins de santé, raisonnables, accès / Indemnisation, accès aux soins de santé privés, adéquation / But du gouvernement, légitime.

Sommaire (points de droit):

La suppression du droit résiduel de *common law*, reconnu à la victime d'un accident de la route, de

demander réparation d'un préjudice à son auteur lorsque ce dommage n'est pas indemnisable au titre de la loi portant modification du Fonds d'indemnisation des accidents de la route n'est pas déraisonnable, dans la mesure où elle s'inscrit dans un régime provisoire mis en place pour garantir la viabilité financière de ce Fonds d'indemnisation. La tarification des soins de santé fixée par le texte d'application de la loi qui n'indemnise pas convenablement le bénéficiaire d'un traitement médical est en revanche déraisonnable, puisqu'elle ne permet pas aux grands accidentés de la route de bénéficier de soins de santé raisonnables.

Résumé:

I. Le Barreau d'Afrique du Sud et dix autres requérants avaient contesté la constitutionnalité du nouveau régime d'indemnisation des accidents de la route. Il s'agissait de deux dispositions de la loi portant modification du Fonds d'indemnisation des accidents de la route de 2005 (ci-après, la «loi»), ainsi que du règlement d'application pris au titre de la loi. La Haute Cour ayant rejeté le recours en inconstitutionnalité, les requérants ont demandé à la Cour constitutionnelle de les autoriser à la saisir d'un recours. Le ministre des Transports (ci-après le ministre) et le Fonds d'indemnisation des accidents de la route (le Fonds) y étaient opposés.

Les dispositions litigieuses étaient les suivantes: l'article 21, qui supprime le droit résiduel de *common law*, reconnu à la victime d'un accident de la route, de demander réparation d'un préjudice à son auteur lorsque ce dommage n'est pas indemnisable au titre de la loi; l'article 17.4.c, qui limite le montant de l'indemnisation que le Fonds est tenu de verser lorsque le préjudice corporel ou le décès d'une victime d'un accident de la route entraîne une perte de revenus ou la perte du soutien que celle-ci représentait pour une personne dépendante d'elle; et, enfin, le règlement 5.1, qui définit un tarif particulier pour les sommes payables au titre des soins de santé dispensés aux victimes d'accidents de la route par les établissements publics de santé.

II. Les requérants soutenaient que ces modifications étaient déraisonnables.

La Cour constitutionnelle a estimé que la suppression de la demande résiduelle de *common law* était un élément indispensable et rationnel du régime provisoire adopté par le ministre pour assurer la viabilité financière du Fonds. La modification en question était par conséquent raisonnable, car elle poursuivait un but légitime du gouvernement.

Les requérants affirmaient par ailleurs que les modifications limitaient de façon injustifiée le droit de toute personne à la sécurité, le droit de ne pas être privé arbitrairement d'un bien, le droit d'accès aux soins de santé et le droit à un recours effectif. La Cour a rejeté ces griefs.

Elle a cependant fait droit au grief selon lequel le règlement 5.1 limitait de façon injustifiée le droit d'accès aux soins de santé. Il a en effet été démontré que la tarification fixée par ce règlement était très inférieure au coût réel des services médicaux privés, ce qui obligeait les victimes d'un accident de la route qui n'avaient pas les moyens de bénéficier d'un traitement médical privé à se contenter des soins dispensés par les établissements publics de santé. La Cour a par conséquent conclu à l'inconstitutionnalité du règlement et a ordonné au ministre de prendre un nouveau texte.

Renvois:

- *AAA Investments (Proprietary) Limited c. The Micro Finance Regulatory Council and Another*, Bulletin 2006/2 [RSA-2006-2-006];
- *The Affordable Medicines Trust and Others c. The Minister of Health and Another*, Bulletin 2005/1 [RSA-2005-1-002];
- *Union of Refugee Women and Others c. The Private Security Industry Regulatory Authority and Others*, Bulletin 2006/3 [RSA-2006-3-017];
- *The Pharmaceutical Manufacturers Association of South Africa and Another In re: the Ex parte Application of the President of the Republic of South Africa and Others*, Bulletin 2000/1 [RSA-2000-1-003];
- *Engelbrecht c. Road Accident Fund and Another* [2007] ZACC 1; 2007 (6) *South African Law Reports* 96 (CC); 2007 (5) *Butterworths Constitutional Law Reports* 457 (CC);
- *Thompson Newspapers Co c. Canada (Attorney General)* [1998] 1 SCR at 53;
- *The Rail Commuters Action Group and Others c. Transnet Ltd t/a Metrorail and Others*, Bulletin 2004/3 [RSA-2004-3-012];
- *Fose c. Minister of Safety and Security*, Bulletin 1997/2 [RSA-1997-2-005].

Normes juridiques auxquelles il est fait référence:

- Articles 1.c, 12.1, 25.1, 27.1 et 38 de la Constitution de la République d'Afrique du Sud, 1996;
- Articles 21 et 17.4.c de la loi 19 de 2005 portant modification du Fonds d'indemnisation des accidents de la route.

Langues:

Anglais.



Identification: RSA-2010-3-012

a) Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 30.11.2010 / **e)** CCT 39/10; [2010] ZACC 26 / **f)** Bengwenyama Minerals (Pty) Ltd and Others c. Genorah Resources (Pty) Ltd and Others / **g)** www.constitutionalcourt.org.za/uhtbin/cgisirsi/Bfkzir9 WtT/MAIN/0/57/518/0/J-CCT39-10 / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13.6 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Droit d'être entendu**.
5.3.39.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété – **Autres limitations**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Procédure administrative, équité / Vie en société, contrainte / Consultation, public / Bien foncier, propriété, droit / Bien foncier, droit d'utilisation / Procédure équitable, principe / Droit de propriété, biens communaux / Collectivité, droit d'être consultée.

Sommaire (points de droit):

L'auteur d'une demande de permis de prospection de biens communaux est tenu de consulter la collectivité qui en est le propriétaire, dans la mesure où l'octroi d'un permis de prospection et son exécution nuisent fortement à l'usage et à la jouissance du bien foncier concerné.

Résumé:

I. En l'espèce, la collectivité, c'est-à-dire le Conseil tribal de Bengwenyama-Ye-Maswazi et le conseil d'administration de la société fiduciaire de Bengwenyama-Ye-Maswazi, avaient demandé en compagnie de la société Bengwenyama Minerals (Pty) Ltd à la Haute Cour de North Gauteng (ci-après,

la «Haute Cour») d'exercer son contrôle juridictionnel sur la décision du ministère des Ressources minières (ci-après le ministère), qui avait accordé à la société Genorah Resources (Pty) Ltd (ci-après, «Genorah») un permis de prospection de deux biens fonciers sur lesquels résidait la collectivité. La Haute Cour avait rejeté cette demande et l'appel interjeté devant la Cour suprême d'appel n'avait pas davantage abouti.

II. La Cour constitutionnelle a autorisé, par l'intermédiaire du juge Froneman, les requérants à déposer un recours contre l'arrêt de la Cour suprême d'appel. Elle a conclu que Genorah n'avait pas procédé à la consultation de bonne foi de la collectivité, comme l'exigeait la loi relative à l'exploitation des ressources minières et pétrolières (ci-après, la «loi»).

La Cour a par ailleurs estimé que, lorsqu'une demande de permis de prospection de biens communaux est susceptible de priver une collectivité du droit préférentiel de prospecter sur ce bien foncier, le ministère a l'obligation d'informer la collectivité de la demande et de ses répercussions. La collectivité doit avoir la possibilité de faire valoir son point de vue. En l'espèce, le ministère avait agi de façon arbitraire au regard de la procédure, en ne permettant pas à la collectivité d'exprimer son point de vue au sujet de la demande de Genorah.

La Cour a enfin considéré que Genorah n'avait pas respecté les garanties environnementales prévues par la loi. Elle a en conséquence annulée l'octroi à Genorah du permis de prospection des biens communaux.

Renvois:

- *Stephen Segopotso Tongoane and Others c. Minister for Agriculture and Land Affairs and Others*, Bulletin 2010/2 [RSA-2010-2-004];
- *Zondi c. Member of the Executive Council for Traditional and Local Government Affairs and Others*, Bulletin 2005/3 [RSA-2005-3-013];
- *Steenkamp c. Provincial Tender Board of the Eastern Cape*, Bulletin 2006/3 [RSA-2006-3-012];
- *Merafong Demarcation Forum and Others c. President of the Republic of South Africa and Others*, Bulletin 2008/2 [RSA-2008-2-009].

Normes juridiques auxquelles il est fait référence:

- Articles 24 et 25.4-25.7 de la Constitution de la République d'Afrique du Sud, 1996;
- Articles 3, 5, 6 et 7.1 de la loi n°3 de 2000 relative à la promotion de la justice administrative;

- Articles 16.4, 39.2 et 104 de la loi n°28 de 2002 relative à l'exploitation des ressources minières et pétrolières.

Langues:

Anglais.



Allemagne

Cour constitutionnelle fédérale

Décisions importantes

Identification: GER-2010-3-013

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Premier Sénat / **d)** 20.07.2010 / **e)** 1 BvR 748/06 / **f)** / **g)** / **h)** CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.4.21 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Liberté scientifique.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Universités, organisation / Universités, composition / Universités, instances de direction / Instances universitaires, rapports *inter se*.

Sommaire (points de droit):

Garantir la liberté de la science, de la recherche et de l'enseignement par des dispositions organisationnelles exige que ceux qui en sont détenteurs puissent, par l'intermédiaire de leurs représentants dans les instances universitaires, parer aux dangers qui menacent cette liberté et mettent leurs compétences professionnelles au service de l'université afin de lui donner effet. Aussi le législateur doit-il garantir aux titulaires des droits fondamentaux une participation suffisante.

Toute la structure de l'organisation de l'université peut s'avérer inconstitutionnelle, en particulier lorsque l'instance de direction se voit attribuer des compétences importantes pour décider des ressources humaines et matérielles à mettre en œuvre dans le domaine scientifique, alors que, par comparaison, presque aucune compétence ni aucun droit significatif de participation et de contrôle ne sont reconnus à l'instance représentant le corps enseignant.

Résumé:

I. Le requérant est professeur de droit à l'Université de Hambourg. Son recours constitutionnel vise les articles 90 et 91 de la loi du *Land* de Hambourg

relative à l'enseignement supérieur (*Hamburgisches Hochschulgesetz* – ci-après, «la loi»), qui régit les rapports entre les instances universitaires à l'échelle de la faculté. L'article 90 fixe le statut juridique et les obligations du décanat; l'article 91 fixe ceux du conseil de faculté. Ces deux dispositions ont été modifiées à plusieurs reprises par le passé, à chaque fois au détriment du conseil de faculté.

Le requérant soutient que les dispositions précitées portent atteinte à sa liberté universitaire en ce qu'elles le privent de tout droit d'être associé aux décisions au sein des instances collégiales et représentatives. Il fait en outre valoir que l'article 90 de la loi concentre entre les mains du décanat la quasi-totalité des compétences essentielles relatives à la recherche et l'enseignement. À l'opposé, les droits de décision, de contrôle et de sanction qui sont reconnus au conseil de faculté lui paraissent insuffisants.

II. La Cour constitutionnelle fédérale a conclu à la non-conformité de la troisième phrase de l'article 90.1, deuxième et troisième phrases de l'article 90.4, et article 90.5, n^{os} 1 et 2, première proposition, et n^o 7, ainsi que de l'article 91.2 de la loi au regard de la première phrase de l'article 5.3 de la Loi fondamentale. L'effet conjugué que produisent ces dispositions sur la nomination et les compétences du décanat ne satisfait pas aux exigences de la liberté de la science, de la recherche et de l'enseignement.

La liberté de la science, de la recherche et de l'enseignement, consacrée à la première phrase de l'article 5.3 de la Loi fondamentale, impose de réglementer l'organisation de l'université et, avec elle, le processus décisionnel sur les questions relatives à l'organisation de l'université, de façon à pouvoir mener à bien les activités de recherche et d'enseignement en toute liberté et sans risque d'ingérence. La participation des personnels académiques en leur qualité de titulaires de droits fondamentaux, à l'organisation des activités de l'établissement est un rempart contre des décisions qui ne répondraient pas aux normes universitaires. Aussi cette participation est-elle garantie par des droits fondamentaux dans la mesure où la liberté de la recherche et de l'enseignement peut être compromise par des décisions qui touchent à l'organisation de l'université. Préserver la liberté de la science, de la recherche et de l'enseignement par des dispositions organisationnelles exige que ceux qui en bénéficient puissent, par l'intermédiaire de leurs représentants dans les instances universitaires, parer aux dangers qui menacent cette liberté et mettent leurs compétences professionnelles au service de l'université afin de lui donner effet. Aussi le législateur doit-il garantir aux titulaires des droits fondamentaux une participation

suffisante. S'agissant de savoir si les dispositions en question créent des structures susceptibles de menacer la liberté de la science, de la recherche et de l'enseignement, ce ne sont pas les compétences particulières des organes de direction qui sont déterminantes mais la structure générale de l'organisation de l'université. Cette structure peut s'avérer inconstitutionnelle lorsque l'instance de direction se voit attribuer des compétences importantes pour décider des ressources humaines et matérielles à mettre en œuvre dans le domaine scientifique, alors que, par comparaison, presque aucune compétence ni aucun droit significatif de participation et de contrôle ne sont reconnus à l'instance représentant le corps enseignant. Les dispositions litigieuses ne satisfont pas pleinement aux normes constitutionnelles.

Les compétences reconnues au décanat pour exécuter les obligations légales et les décisions arrêtées par les instances collégiales sont constitutionnellement irréprouvables.

L'on ne saurait trouver à redire au fait, par exemple, qu'aux termes de l'article 90.5, n°3 de la loi, le décanat soumette des propositions au conseil d'administration de l'université concernant l'octroi aux professeurs d'une rémunération variant en fonction des résultats obtenus, pareille proposition n'ayant aucun effet contraignant. De plus, cette compétence est limitée par l'existence d'une réglementation différenciée quant aux critères, au montant et au cadre d'attribution de cette rémunération variable.

De surcroît, la compétence du décanat pour fixer les obligations d'enseignement, régie par l'article 90.5, n°4 de la loi, ne prête pas davantage à contestation au regard de la Constitution dans la mesure où elle s'accompagne d'autres dispositions de la loi qui garantissent l'exercice des activités scientifiques.

Les décisions du décanat doivent se conformer aux dispositions qui forment le statut administratif du corps enseignant universitaire. Pour le reste, la loi veille à ce que la compétence visée à l'article 90.5, n°4 de la loi serve avant tout à organiser et coordonner les activités d'enseignement et ne soit pas utilisée pour porter atteinte à la liberté de la recherche et de l'enseignement.

Enfin, pour autant qu'elle soit interprétée conformément à la Loi fondamentale, la compétence du décanat de se prononcer sur les propositions de nomination présentées par la commission de nomination, compétence dont l'investit l'article 90.5, n°2, deuxième proposition de la loi, ne méconnaît pas la liberté de la science, de la recherche et de l'enseignement. Il appartient au conseil de faculté lui-

même, au sein duquel le corps enseignant détient la majorité absolue des sièges et des voix, de prévoir dans les statuts de la faculté, adoptés par le conseil de faculté, que les commissions qui préparent les propositions de nomination soient mises en place par le conseil de faculté et non le décanat. Le décanat se prononce sur les propositions de nomination sans être formellement lié par la proposition qui lui a été faite par la commission. Cependant, selon une interprétation conforme à la Loi fondamentale, ce n'est que dans des cas exceptionnels qu'il est autorisé à s'écarter de la proposition de la commission de nomination. De plus, le conseil d'administration de l'université doit non seulement prendre en considération la proposition du décanat, mais aussi le vote de la commission de nomination.

À l'opposé, les compétences du décanat pour ce qui concerne la gestion des ressources budgétaires allouées à la faculté par le conseil d'administration, les décisions quant à l'attribution des postes au sein de la faculté (article 90.5, n°1 de la loi) ainsi que l'examen des vacances, actuelles ou futures, de postes de professeur, titulaires ou débutants, et l'utilisation qui en sera faite à l'avenir, compte tenu de la structure et du plan de développement de l'université (article 90.5, n°2, première proposition de la loi), ne sont pas, dans le cadre de la compétence subsidiaire du décanat que lui reconnaît l'article 90.5, n°7 de la loi, compatibles avec la liberté de la science, de la recherche et de l'enseignement.

Dans ces domaines, le décanat dispose de larges pouvoirs de direction. Ces prérogatives sont insuffisamment compensées par les droits de participation, d'influence, d'information et de contrôle dévolus au conseil de faculté en tant qu'instance collégiale représentant les titulaires des droits fondamentaux.

Il manque par exemple au conseil de faculté le droit de participer à la structure et à la planification du développement qui constituent la base sur laquelle repose l'examen de l'affectation des postes. La loi ne prévoit pas qu'elles soient élaborées au sein des facultés. Au contraire, le plan est adopté par le conseil de l'université, au sein duquel l'influence du corps enseignant est très limitée. Une faculté, à elle seule, n'a aucun moyen d'influer sur la structure et le plan de développement.

La possibilité qu'a le conseil de faculté d'exercer un contrôle se limite simplement au «contrôle du décanat», sans autre précision, et au droit de «donner son avis sur toutes les questions concernant la faculté». Il n'a pas même le droit d'être informé par le décanat, ce qui lui permettrait d'exercer valablement et effectivement un droit de contrôle.

Le déséquilibre qui existe entre l'instance de direction et l'instance collégiale n'est pas davantage compensé par la possibilité de peser effectivement sur la composition du décanat. Selon la troisième phrase de l'article 90.1 de la loi, le conseil de faculté ne jouit que d'un droit limité de participer à l'élection du doyen. Il se contente de confirmer dans ses fonctions le doyen qui a été choisi par le conseil d'administration. Cela garantit que nul ne sera nommé doyen contre la volonté du conseil de faculté. Des réserves peuvent être ici émises si le droit de vote du conseil de faculté devait constituer un outil de contrôle nécessaire pour cette instance collégiale parce que, à d'autres égards, il aurait été privé de presque toutes les compétences essentielles au bénéfice de l'organe de direction.

Le fait que les articles 90 et 91 de la loi rendent inconstitutionnelle la structure générale de l'organisation de l'université résulte, en tout état de cause, du caractère trop limité des droits du conseil de faculté s'agissant de la destitution du doyen. Le conseil de faculté a seulement le droit de proposer, à la majorité des trois-quarts de ses membres, au conseil d'administration de destituer le doyen (troisième phrase de l'article 90.4 de la loi). Il n'est pas, en soi, compétent pour prendre la décision de ne pas réélire le doyen (deuxième phrase de l'article 90.4 de la loi). Le conseil d'administration n'étant pas lié par la proposition du conseil de faculté, celui-ci n'a pas la possibilité de se séparer du doyen de manière autonome. Cet état de fait est particulièrement grave au regard de la structure générale de l'organisation de l'université car le conseil de faculté ne dispose d'aucun autre droit d'influence, de contrôle, de veto et d'information. Le fait que le conseil de faculté n'ait pas compétence pour destituer le doyen le place, de fait, dans l'impossibilité d'exercer un contrôle sur le décanat.

Langues:

Allemand, communiqué de presse en anglais sur le site web de la Cour constitutionnelle fédérale.



Identification: GER-2010-3-014

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Deuxième chambre du Premier Sénat / **d)** 30.08.2010 / **e)** 1 BvR 1631/08 / **f)** / **g)** / **h)** *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht* 2010, 999-1002; *Europäische Grundrechte-Zeitschrift* 2010, 641-648; *MultiMedia und Recht* 2010, 767-769; *Recht der internationalen Wirtschaft* 2010, 792-796; *Kommunikation und Recht* 2010, 728-732; *Zeitschrift für Urheber- und Medienrecht* 2010, 874-881; *Computer und Recht* 2010, 701-704; CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux.**
5.3.39 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit de propriété.**
5.4.12 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à la propriété intellectuelle.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Droit d'auteur / Taxe sur la reprographie / Cour de justice de l'Union européenne, obligation de saisine / Juge compétent, droit.

Sommaire (points de droit):

Le droit à un juge compétent est méconnu lorsqu'un tribunal statuant en dernier ressort omet de saisir la Cour de justice de l'Union européenne comme l'y oblige l'article 267.3 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et que l'obligation de saisine est interprétée et appliquée de telle manière que, sur la base d'une appréciation raisonnable des notions structurantes de la Loi fondamentale, elle n'est plus compréhensible ou devient à l'évidence indéfendable.

L'idée voulant que les imprimantes et les traceurs ne font pas partie des appareils soumis à rétribution doit être réexaminée à la lumière du droit fondamental de propriété et, si possible, après saisine de la Cour de justice de l'Union européenne, à l'aune des principes énoncés dans la directive 2001/29/CE.

Résumé:

I. La législation allemande relative au droit d'auteur autorise, dans certaines limites, la reproduction à usage personnel d'une œuvre protégée par le droit d'auteur. Les fabricants et les importateurs d'appareils

de reprographie permettant à leurs utilisateurs de s'approprier par la reproduction des données appartenant à des tiers et protégées par le droit d'auteur sont tenus de verser aux titulaires du droit d'auteur une «taxe sur la reprographie». La version antérieure de l'article 54a.1 de la loi relative au droit d'auteur (*Urheberrechtsgesetz*), en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007 (ci-après, «la loi»), obligeait fabricants et importateurs à s'acquitter de cette taxe si, compte tenu de la nature de l'œuvre concernée, il y avait tout lieu de penser qu'elle serait reproduite par photocopie ou autre procédé ayant des effets analogues.

Le requérant, qui était demandeur dans la procédure initiale, est une société de perception de droits d'auteur et protège à ce titre les droits des auteurs d'œuvres écrites. La partie défenderesse (dans la procédure initiale) importe et commercialise du matériel de bureau, notamment des imprimantes et des traceurs. Le litige opposant les deux parties portait sur le point de savoir si les imprimantes et les traceurs entrent dans la catégorie des appareils de reprographie qui sont soumis à l'obligation de rétribution prévue par l'article 54a.1 de la loi. Le requérant a intenté une action contre le défendeur aux fins de connaître notamment le type et le nombre d'imprimantes et de traceurs vendus par ce dernier et leurs spécifications techniques. Il a aussi demandé au tribunal de constater que le défendeur était tenu par une obligation de rétribution sur la base d'un taux spécifique. Alors que le tribunal régional (*Landgericht*) et la juridiction régionale supérieure (*Oberlandesgericht*) avaient essentiellement fait droit à cette requête, la Cour fédérale de justice (*Bundesgerichtshof*) l'a rejetée au motif qu'au regard de la législation applicable au moment des faits, seule la reproduction d'ouvrages imprimés (originaux analogiques) était soumise à l'obligation de rétribution mais que la reproduction d'originaux numériques ne l'était pas. Dans ces conditions, la Cour a estimé que les imprimantes et les traceurs n'étaient pas assujettis à la taxe précitée, même en cas d'utilisation conjointe avec d'autres appareils comme des PC et des scanners.

Le requérant soutient que cette décision méconnaît le droit d'exploitation garanti aux auteurs d'originaux numériques en ce qu'ils constituent un «bien» au sens de l'article 14.1 de la Loi fondamentale (*Grundgesetz* – GG). Il affirme en outre qu'il y a eu violation du droit au juge prévu par la loi, car la Cour fédérale de justice aurait d'abord dû saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'une question préjudicielle portant sur le point de savoir si son interprétation de la législation nationale relative au droit d'auteur n'était pas contraire aux obligations énoncées à l'article 5.2.a de la directive 2001/29/CE.

En vertu de cette disposition, les États membres ont la faculté de prévoir des limitations au droit de reproduction des auteurs d'une œuvre lorsqu'il s'agit par exemple de reproductions effectuées «au moyen de toute technique photographique» ou «de tout autre procédé ayant des effets similaires», à condition toutefois que les titulaires de droits reçoivent une «compensation équitable».

II. La deuxième chambre du premier Sénat de la Cour constitutionnelle fédérale a infirmé la décision et renvoyé l'affaire à la Cour fédérale de justice.

1. La décision litigieuse visée par le recours constitutionnel fait fi de l'obligation de saisir la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après, la «CJUE») découlant de l'article 267.3 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après, le «TFUE»); partant elle méconnaît le droit à un juge prévu par la loi garanti par la deuxième phrase de l'article 101.1 de la Loi fondamentale.

Il ressort de la jurisprudence de la CJUE qu'une juridiction nationale statuant en dernier ressort est tenue, lorsqu'une question de droit de l'Union lui est posée, d'en saisir la CJUE, à moins qu'elle n'ait constaté que le point ainsi soulevé n'est pas pertinent ou que la disposition communautaire en cause a déjà fait l'objet d'une interprétation de la part de la CJUE, ou encore que l'application correcte du droit de l'Union s'impose avec une telle évidence qu'elle ne laisse place à aucun doute raisonnable. Cela étant, la Cour constitutionnelle fédérale vérifie seulement si l'interprétation et l'application de l'article 267.3 du TFUE par la juridiction nationale (ordinaire) sont manifestement indéfendables. À cet égard, l'élément déterminant n'est pas tant de savoir si l'interprétation que la juridiction ordinaire a donnée du droit matériel de l'Union qui est pertinent pour résoudre le litige dont elle est saisie est justifiable que celle de savoir si la façon dont elle s'est acquittée de son obligation de saisine découlant de l'article 267.3 du TFUE l'est.

La décision litigieuse méconnaît le droit à un juge prévu par la loi. Rien n'indique que la Cour fédérale de justice ait tenu compte du droit de l'Union et ait seulement envisagé de saisir la CJUE, alors même que des arguments solides plaident en faveur d'une obligation en ce sens. On ne saurait à tout le moins exclure, au vu de la directive précitée sur le droit d'auteur qu'il existait d'autres points de vue défendables que celui adopté par la Cour de justice fédérale. Il n'est pas certain que le droit de l'Union permette d'exclure les auteurs d'originaux numériques du bénéfice du système de taxation sur la reprographie, la directive sur le droit d'auteur ne distinguant pas expressément entre les originaux analogiques et les originaux numériques. Ni le libellé de l'article 5.2 de la directive ni les

considérants n'écartent la possibilité que la directive vise uniquement le résultat du procédé de reproduction et non la nature de l'original. Pour ce qui est de l'interprétation de l'article 5.2 de la directive, il n'existe ni jurisprudence établie de la CJUE, et l'application correcte du droit de l'Union ne s'impose pas davantage avec une grande évidence. Au contraire, cet aspect juridique est des plus controversés, comme l'est l'interprétation de la législation allemande dont le libellé est calqué sur celui de la directive. De plus, les États membres ont mis en place des réglementations différentes concernant le point de savoir si et, dans l'affirmative, quels appareils ou médias doivent être assujettis à une taxe et quelle est la «compensation équitable» que doivent recevoir les titulaires de droits. Un renvoi à titre préjudiciel est d'ores et déjà pendante devant la CJUE au sujet de la législation espagnole.

2. La Cour fédérale de justice devra en outre déterminer si le droit fondamental de propriété garanti par l'article 14.1 de la Loi fondamentale n'appelle pas en soi une interprétation de l'article 54a de la loi aux termes de laquelle il y aura lieu de faire droit à la demande du requérant. En pareil cas, un renvoi à la CJUE s'avèrerait inutile car la réponse à la question de droit européen ne serait pas pertinente.

Les éléments constitutifs du droit d'auteur en tant que «bien» au sens donné à ce terme par la Constitution englobent l'attribution à son auteur, en application des dispositions du droit privé, des retombées économiques de son activité de création, ainsi que la liberté de l'auteur d'en disposer sous sa propre responsabilité.

La Cour fédérale de justice a fait valoir que les auteurs d'originaux numériques ne devaient percevoir aucune rémunération, de quelque nature que ce soit. Ce faisant, elle a omis de prendre en considération les mesures moins drastiques qui pourraient trouver à s'appliquer en l'espèce, notamment celle consistant à plafonner la rémunération. De surcroît, l'interprétation et l'application de la législation relative au droit d'auteur doivent garantir les droits de la propriété intellectuelle des auteurs, en dépit du nombre important d'innovations technologiques en ce domaine. Vu la prolifération rapide du stockage de données numériques et de la reproduction des données, une interprétation restrictive de l'article 54a de la loi risque d'aboutir à une absence totale de protection de certains auteurs. Enfin, les critiques formulées à l'encontre de l'arrêt rendu par la Cour fédérale de justice doivent s'analyser en tenant compte de l'hypothèse que, s'agissant d'originaux numériques – contrairement aux originaux imprimés –, le titulaire du droit d'auteur a souvent consenti à la reproduction et que quiconque permet à tous d'accéder gratuitement à des textes et des images sur Internet doit pour le

moins s'attendre à ce qu'ils soient téléchargés et imprimés. Cette hypothèse ne répond ni à la question de savoir pourquoi les auteurs ne perçoivent aucune rémunération dans le cas où ils n'ont pas consenti à la reproduction, ni à celle de savoir pourquoi le consentement qui leur est imputé devrait valoir renonciation de leur part à toute forme de rétribution.

Langues:

Allemand, communiqué de presse en anglais sur le site web de la Cour constitutionnelle fédérale.



Identification: GER-2010-3-015

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Première chambre du premier Sénat / **d)** 08.09.2010 / **e)** 1 BvR 1890/08 / **f)** / **g)** / **h)** *Wettbewerb in Recht und Praxis* 2010, 1384-1388; *Europäische Grundrechte-Zeitschrift* 2010, 649-652, *Neue Juristische Wochenschrift* 2010, 3501-3502; CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.21 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'expression.**

5.4.6 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Liberté du commerce et de l'industrie.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Lait «GM» / Déclaration, préjudice commercial / Affirmations de fait, terme ambigu / Terme, vide de sens, sens précis découlant du contexte / Mise en balance, intérêts juridiquement protégés.

Sommaire (points de droit):

Il est clair que l'expression «Lait GM» est une déclaration sous forme de slogan qui demande à être précisée et il ne saurait y avoir d'objection constitutionnelle à son utilisation dans le débat public pour formuler une appréciation sommaire et vide de sens sur les pratiques commerciales d'un groupe laitier dont les entreprises qu'il rassemble ne se privent pas de recourir, tout au long du processus de production, à des procédés issus du génie génétique.

Résumé:

I. Le recours constitutionnel porte sur le rejet d'une action civile introduite aux fins d'obtenir une injonction de s'abstenir de déclarations préjudiciables aux activités d'une entreprise.

Le requérant est la maison mère d'un groupe international de sociétés productrices de lait et de produit laitiers fabriqués avec du lait provenant de vaches nourries avec des aliments pour animaux génétiquement modifiés. Le défendeur en première instance était une association ayant notamment pour objet d'informer les consommateurs quant aux risques qu'emportait, selon elle, l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés dans la production de denrées alimentaires. Aussi l'association avait-elle invité le requérant à demander à ses fournisseurs de lait de s'abstenir de nourrir leurs bêtes avec des aliments génétiquement modifiés. Le requérant n'avait pas donné suite à cette demande. Le défendeur avait alors, dans plusieurs campagnes publiques, qualifié le lait vendu par le requérant de «lait GM» afin d'attirer l'attention sur les inquiétudes qui étaient les siennes.

Le requérant estimait que le fait d'employer l'expression «Lait GM» pour désigner ses produits constituait une affirmation factuelle inexacte qui laissait à penser que le lait produit par les entreprises qu'il regroupait aurait lui-même été génétiquement modifié.

Il avait alors saisi les juridictions civiles pour obtenir une injonction contre le défendeur. La Cour fédérale de justice (*Bundesgerichtshof*) a rejeté sa demande. Elle a considéré que l'emploi, par le défendeur, de l'expression «Lait GM» était protégé par le droit fondamental à la liberté d'expression. Priorité devait être donnée, dans la nécessaire mise en balance des intérêts conflictuels en présence, à ce droit fondamental qui primait sur les intérêts du requérant, également protégés par la Loi fondamentale. L'expression «Lait GM» était en soi vide de sens; seul le contexte dans lequel elle était employée lui conférait son sens. Les termes contestés ne véhiculaient donc pas d'affirmation factuelle erronée, le défendeur ayant, dans toutes ses campagnes, clairement indiqué que son opposition visait l'utilisation d'aliments pour animaux génétiquement modifiés. L'on ne pouvait en déduire que le défendeur alléguait que le lait utilisé par les entreprises du groupe du requérant fût lui-même génétiquement modifié.

Dans son recours dirigé contre la décision rendue par la Cour fédérale de justice, le requérant s'est plaint de la violation de la liberté de travail ainsi que de l'ingérence, qu'il estimait contraire à la Constitution,

dans ses droits généraux de la personnalité et son droit à l'exercice d'une activité commerciale.

II. La Cour constitutionnelle fédérale a refusé de connaître du recours, les conditions de recevabilité n'étant pas remplies et le recours n'ayant, au surplus, aucune chance d'aboutir.

Sa décision repose essentiellement sur les motifs suivants.

L'arrêt litigieux de la Cour fédérale de justice ne soulève aucune objection au regard de la Constitution. La Cour a estimé à bon droit que l'emploi de l'expression «Lait GM» pour désigner les produits du requérant était vide de sens et conclu que rien ne s'y opposait dans le contexte donné. Le prononcé d'une injonction peut s'avérer nécessaire lorsque l'affirmation factuelle est ambiguë et que l'une des interprétations possibles, qui n'est pas de celles qui n'apparaissent pas immédiatement, méconnaît les droits généraux de la personnalité dont jouit la personne morale concernée. Cependant, il faut d'abord déterminer avec soin si pareille ambiguïté existe effectivement. À l'inverse, on ne saurait accéder à une demande d'injonction en présence de déclarations sous forme de slogan qui d'emblée paraissent également ambiguës à leurs destinataires de sorte qu'elles ne sont pas assimilées à des affirmations indépendantes sur un sujet précis, mais plutôt à une sorte de message codé auquel seul le contexte plus large confère un sens précis. Il n'y a pas, en pareil cas, d'affirmation factuelle concrète qui pourrait conduire ses destinataires à se faire une idée fautive en raison de déclarations de fait inexactes. La Cour fédérale de justice n'a pas outrepassé le pouvoir d'appréciation dont jouissent les juridictions ordinaires en estimant qu'il était clair que l'expression «Lait GM» était une déclaration sous forme de slogan qui demandait à être précisée et à laquelle seul le contexte d'une campagne générale conférait un sens précis.

Dans ces circonstances, c'est à bon droit que la Cour fédérale de justice a privilégié l'intérêt que peut avoir le défendeur à faire une déclaration, lequel est protégé par la liberté d'expression, par rapport à l'intérêt du requérant à obtenir qu'il s'en abtienne. Peu importe qu'outre le droit fondamental à la liberté de travail, d'autres droits invoqués par le requérant soient également protégés au titre des droits fondamentaux, dans la mesure où l'issue de la mise en balance des intérêts à laquelle s'est livrée la Cour fédérale de justice ne prête aucunement à redire au regard de la Constitution. Dans la mise en balance des intérêts juridiquement protégés en présence, la Cour fédérale de justice a eu raison d'accorder un poids décisif au fait que les entreprises liées à la

requérante utilisaient des procédés issus du génie génétique tout au long du processus de fabrication et que les critiques formulées à l'encontre de pratiques commerciales n'étaient donc pas dénuées de tout fondement factuel. S'y ajoute, comme il ressort des constatations auxquelles sont parvenues les juridictions ordinaires et que le requérant n'a pas contestées, que l'allusion à l'utilisation d'aliments génétiquement modifiés dans tous les cas où le défendeur a employé l'expression «Lait GM» pouvait se déduire du contexte dans lequel l'affirmation avait été formulée.

Langues:

Allemand.



Identification: GER-2010-3-016

a) Allemagne / b) Cour constitutionnelle fédérale / c) Deuxième Sénat / d) 12.10.2010 / e) 2 BvF 1/07 / f) / g) à paraître dans le Recueil officiel / h) CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.6.3.2 Institutions – Organes exécutifs – Exécution des lois – **Compétence normative déléguée.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Élevage / Poules pondeuses / Bien-être animal, politique de l'État, but / Ordonnance, procédure, obligations d'audition.

Sommaire (points de droit):

L'obligation énoncée à la deuxième phrase de l'article 16b.1 de la loi relative à la protection des animaux (*Tierschutzgesetz*), de procéder à l'audition de la Commission pour la protection animale (*Tierschutzkommission*) avant d'édicter des ordonnances et des règlements administratifs généraux contribue au respect de l'obligation constitutionnelle découlant de l'article 20a de la Loi fondamentale. Une ordonnance prise en violation de la deuxième phrase de l'article 16b.1 de la loi relative à la protection des animaux méconnaît par là-même l'article 20a de la Loi fondamentale.

Résumé:

I. La Cour constitutionnelle fédérale avait, dans un arrêt rendu en 1999, déclaré nulle et non avenue l'ordonnance du 10 décembre 1987 relative à l'élevage des poules (*Hennenhaltungsverordnung*). Elle avait jugé incompatibles avec les obligations énoncées dans la loi relative à la protection des animaux les exigences concernant la superficie minimale des cages de batterie conventionnelle prévue dans l'ordonnance. En outre, elle avait conclu au non-respect de l'obligation de mentionner le fondement juridique qui figure à la troisième phrase de l'article 80.1 de la Loi fondamentale [«Le règlement doit mentionner son fondement juridique.»].

En 2002, dans le but de combler le vide législatif créé par l'arrêt de la Cour constitutionnelle fédérale et de mettre en œuvre la directive de l'UE (Directive 1999/74/CE) adoptée peu de temps après le prononcé de cet arrêt, des dispositions portant sur l'élevage des poules pondeuses ont été ajoutées à l'ordonnance relative à la protection des animaux d'élevage (*Tierschutz-Nutztierhaltungsverordnung* – ci-après, «l'ordonnance»). Ces dispositions ont mis fin à l'élevage conventionnel des poules pondeuses en batterie. Les «cages aménagées» visées dans la directive 1999/74/CE (cages plus grandes devant par ailleurs disposer d'équipements précis tels qu'un perchoir, un nid et un grattoir) ont également été interdites. Seuls étaient désormais autorisés l'élevage au sol et l'élevage en volière.

À la suite d'une recommandation normative du *Bundesrat*, les conditions exigées pour l'élevage des poules pondeuses et les périodes transitoires y afférentes ont été à nouveau modifiées par la deuxième ordonnance portant modification de l'ordonnance relative à l'élevage des poules, promulguée en 2006. L'élevage en batterie a été réintroduit, non plus sous la forme de cages conventionnelles mais d'élevage en petits groupes. Les prescriptions dont il était assorti allaient au-delà des normes minimales établies par la directive 1999/74/CE et les dispositions transitoires étaient plus protectrices.

Au départ, la modification de l'ordonnance devait se limiter à l'introduction de dispositions régissant l'élevage porcin. Mais, en avril 2006, le *Bundesrat* a subordonné son approbation à l'ajout des dispositions susmentionnées concernant l'élevage des poules pondeuses. Le texte de la nouvelle réglementation telle que modifiée par la recommandation normative d'avril 2006 du *Bundesrat* a été notifié sans tarder à la Commission européenne en avril 2006. Début mai 2006, le Conseil des Ministres a pris note de la recommandation du *Bundesrat* et l'a approuvée. La

Commission pour la protection animale a pu ainsi être associée à la procédure.

La demande de contrôle juridictionnel formulée par le Gouvernement du *Land* (État fédéré) de Rhénanie-Palatinat vise les dispositions relatives à l'élevage des poules pondeuses. Elle met en cause la procédure suivie pour leur élaboration et soutient que les conditions d'élevage des volailles qu'elles prévoient sont contraires au bien-être des animaux.

II. La Cour constitutionnelle fédérale a conclu à la non-conformité, au regard de la Loi fondamentale, des dispositions relatives à l'élevage des poules pondeuses en petits groupes ainsi qu'à celle des dispositions transitoires pertinentes, et a invité le législateur à les revoir avant le 31 mars 2012.

Les dispositions dont la Cour a été saisie ne satisfont pas aux conditions de la loi portant autorisation d'édicter des ordonnances qu'exige l'article 80.1 de la Loi fondamentale, au motif que la Commission pour la protection animale n'a pas été entendue selon les modalités prévues par la loi relative à la protection des animaux. Si une loi impose de procéder à une audition préalablement à l'adoption d'une législation, il va de soi que le résultat de l'audition doit figurer, à titre d'information, dans la décision du législateur relative à la mise en balance des intérêts conflictuels en présence. L'audition n'est pas correctement menée si elle est de pure forme, sans que le législateur ne puisse ou ne veuille tenir compte de son issue au moment de peser les intérêts en présence. En l'espèce, elle n'a pas été conduite de manière à pouvoir intégrer dans les consultations les informations obtenues grâce à elle.

Avant même de procéder à l'audition de la Commission pour la protection animale, le Conseil des Ministres avait déjà pris note, en l'approuvant, de la recommandation normative du *Bundesrat* d'avril 2006. La notification à la Commission européenne est elle aussi intervenue avant l'audition de la Commission. Le Gouvernement fédéral avait, par décision datant du mois de janvier 2005, fourni dans une déclaration les éléments essentiels de la notification. Il en ressortait qu'il était coutumier de ne notifier les projets d'ordonnance qu'après avoir procédé aux nécessaires auditions et de n'associer le Conseil des Ministres qu'après la notification. Rien ne dit cependant que la notification ou que l'implication du Conseil des Ministres dans la procédure doivent intervenir avant les auditions envisagées. Le fait que la Commission pour la protection animale n'ait pas en l'espèce été associée à la procédure qu'après que le projet d'ordonnance eut été soumis au Conseil des Ministres et notifié à la Commission européenne laisse à penser que son contenu était déjà arrêté au

moment où la Commission pour la protection animale a examiné le texte.

La recommandation normative a créé une situation particulière qui appuie et confirme l'hypothèse précédemment formulée. Courant 2005, la Cour de justice de l'Union européenne avait condamné la République fédérale d'Allemagne pour défaut de transposition des directives relatives à l'élevage porcin, en conséquence de quoi la procédure d'élaboration de l'ordonnance s'est à son tour heurtée à des difficultés temporelles en termes d'ajustement du texte. Pressé par le temps, le ministère compétent n'a pu faire abstraction de la proposition du *Bundesrat* et la procédure a été définie avec l'idée qu'il existait une obligation de fait d'adopter l'ordonnance en tenant compte des souhaits relatifs à son contenu exprimés par le *Bundesrat*, en attestent non seulement le non-respect de la chronologie prévue dans la décision de janvier 2005, à savoir «audition, notification et association du Conseil des Ministres», mais aussi le fait, qu'en l'espèce, la notification est intervenue après la procédure au *Bundesrat*, au mépris de la recommandation énoncée dans cette décision voulant que les normes infra-législatives soumises à approbation ne soient transmises au *Bundesrat* qu'après le délai d'attente faisant suite à la notification. Une recommandation normative du *Bundesrat* ne réduit pas à néant l'obligation légale de procéder à une audition sur l'adoption de normes infra-législatives. Au contraire, si cette recommandation prévoit d'apporter des modifications importantes, l'ordonnance ainsi modifiée ne peut être adoptée qu'à l'issue d'une nouvelle audition. La pression du temps à laquelle se trouve soumise l'autorité délégitaire pour rendre l'ordonnance conforme au droit communautaire ne saurait davantage justifier de déroger aux obligations procédurales. Il appartient aux organes législatifs compétents de prendre, dans le délai imparti, les mesures nécessaires pour transposer les directives afin que la procédure législative nationale puisse se dérouler dans le respect des obligations procédurales prévues par la législation allemande.

En méconnaissant l'obligation d'audition, l'autorité qui a édicté les normes infra-législatives a, par là-même, enfreint l'article 20a de la Loi fondamentale.

L'article 20a de la Loi fondamentale impose à l'État de protéger les animaux. Le bien-être de ces derniers est un objectif qui revêt une valeur constitutionnelle et dont il convient de tenir compte dans la mise en balance des intérêts en présence. Les organes législatifs doivent prendre en considération le bien-être des animaux en ce qu'il constitue un but de la politique de l'État et lui donner effet dans des dispositions appropriées; ils jouissent à cet égard d'une large marge d'appréciation. Toutefois, si le

législateur, en usant de cette marge d'appréciation, a limité celle de l'autorité délégataire par des règles procédurales qui visent spécialement à garantir que la procédure législative donne des résultats qui, sur fond, assurent la protection des animaux et contribuent ainsi à leur bien-être, but de la politique de l'État, le non respect de la procédure prévue par la loi emporte violation du droit infra-constitutionnel mais aussi de l'article 20a de la Loi fondamentale. La réglementation infra-législative adoptée au mépris de l'obligation d'audition énoncée à la deuxième phrase de l'article 16b.1 de la loi relative à la protection des animaux méconnaît donc, dans le même temps, l'article 20a de la Loi fondamentale.

Renvois:

- Décision 2 BvF 3/90 du 06.07.1999, *Recueil officiel* 101, 1.

Langues:

Allemand, communiqué de presse en anglais sur le site web de la Cour constitutionnelle fédérale.



Identification: GER-2010-3-017

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Premier Sénat / **d)** 12.10.2010 / **e)** 1 BvL 14/09 / **f)** / **g)** *Entscheidungen des Bundesverfassungsgerichts* (Recueil officiel) 127, 263 / **h)** *UV-Recht Aktuell* 2010, 1319-1337; *ZFSH/SGB Sozialrecht in Deutschland und Europa* 2010, 727-733; *Zeitschrift für das gesamte Familienrecht* 2010, 2050-2055; CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.33 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie familiale.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Mariage et famille, protection / Privilège d'exonération de responsabilité, membres, famille / Communauté de vie / Organisme de protection sociale, recours / Communauté de vie, enfant né hors mariage, enfant ne vivant pas avec ses deux parents.

Sommaire (points de droit):

Un parent et son enfant forment une «communauté de vie» (*häusliche Gemeinschaft*) au sens de la première phrase de l'article 116.6 du Livre dixième du Code du droit social (*Zehntes Buch Sozialgesetzbuch*) si ledit parent avec lequel l'enfant ne vit pas en permanence, en raison de la séparation de son père et de sa mère, assume réellement la responsabilité de l'enfant et a des contacts fréquents dans le cadre des possibilités que lui offre la loi à cet égard, notamment les visites régulières et le fait de passer la nuit au domicile du parent. Cette «communauté de vie» bénéficie de la même protection, au titre de l'article 6.1 de la Loi fondamentale, que celle dont jouissent un parent et un enfant qui vivent tous les jours ensemble.

Résumé:

I. Aux termes de l'article 116 du Livre dixième du Code du droit social (ci-après, le «Code») l'organisme de protection sociale est subrogé dans le droit de la victime d'obtenir réparation dans la mesure où il est tenu de servir des prestations sociales à la victime en raison du fait générateur du préjudice. La première phrase de l'article 116.6 précité prévoit une exception à la subrogation en cas de préjudice non intentionnel causé aux membres de la famille. Cette exception est subordonnée à la condition que le membre de la famille forme une communauté de vie avec la victime.

L'affaire ici examinée concerne le père, défendeur en première instance, d'un garçon né hors mariage en 2000 dont les parents se partageaient la garde. Le garçon vivait avec sa mère. Le défendeur s'est toujours acquitté de son obligation alimentaire. Lui-même et son fils se voyaient régulièrement un week-end sur deux, dans la maison des grands-parents de l'enfant où vivait le défendeur. En 2001, l'enfant, qui était resté sans surveillance pendant quelques minutes, tomba dans une citerne d'eau de pluie non sécurisée qui se trouvait sur la propriété et y resta immergé une dizaine de minutes. Il subit des dommages corporels importants qui, selon toute vraisemblance, nécessiteront une prise en charge et un suivi toute sa vie durant. Depuis 2002, l'organisme de protection sociale compétent versait des prestations sociales à l'enfant. Cet organisme, demandeur en première instance, a intenté, en sa qualité de subrogé (en application de l'article 116.1 du Code), une action en réparation contre le défendeur pour manquement à son obligation de surveillance. Le tribunal régional saisi de l'affaire a considéré que le défendeur s'était rendu coupable d'une grave négligence en manquant à son obligation de surveillance et que, partant, l'exonération de responsabilité au regard du droit de la famille, fondée

sur l'article 1664.1 du Code civil (*Bürgerliches Gesetzbuch*), ne trouvait pas à s'appliquer en l'espèce. Le tribunal n'en a pas moins jugé inconstitutionnel la première phrase de l'article 116.6 du Code au motif qu'il enfreignait le principe général d'égalité et était contraire à la protection de la famille garantie par la Loi fondamentale. Usant de la procédure du contrôle concret des normes (*konkrete Normenkontrolle*), le tribunal a saisi la Cour constitutionnelle fédérale d'une question préjudicielle portant sur la constitutionnalité de la première phrase de l'article 116.6 du Code dans la mesure où ladite disposition excluait du bénéfice de l'exonération de responsabilité le père d'un enfant à l'égard duquel il était tenu par une obligation alimentaire mais avec lequel il ne vit pas en ménage commun, alors que cette faculté était accordée au membre de la famille vivant avec l'enfant.

II. La Cour constitutionnelle fédérale a estimé que la première phrase de l'article 116.6 du Code était conforme à la Loi fondamentale.

La première phrase de l'article 116.6 du Code ne méconnaît pas la protection de la famille garantie par l'article 6.1 de la Loi fondamentale. La soumission, par subrogation, d'une demande d'indemnisation par un membre de la famille à l'égard d'un autre ne génère pas une charge financière résultant du lien familial. Il s'agit en réalité d'une charge qui, si elle concerne la famille, est née des initiatives qui ont été prises par l'un de ses membres et sur lesquelles repose la demande d'indemnisation. En principe, l'article 6.1 de la Loi fondamentale n'oblige pas l'État à assumer la charge financière résultant du manquement dommageable imputable à un membre de la famille.

De même, la première phrase de l'article 116.6 du Code ne méconnaît pas l'article 6.5 de la Loi fondamentale, qui interdit d'opérer une discrimination entre enfants nés dans le mariage et hors du mariage. La disposition litigieuse ne fait aucune différenciation selon que le membre de la famille, auteur du préjudice ou victime, est un enfant dans le mariage ou hors du mariage. Plus précisément, elle établit une distinction selon que le membre de la famille qui a causé le dommage vit ou non dans le même ménage que le membre de la famille qui en a été victime. La distinction ainsi opérée n'est pas davantage constitutive d'une discrimination indirecte entre enfants nés dans le mariage et hors mariage. De nos jours en effet, on ne peut plus partir du principe que les enfants naturels grandissent en règle générale avec un seul parent et que les enfants nés dans le mariage vivraient sous un même toit et seraient élevés par leurs deux parents.

Le fait que la première phrase de l'article 116.6 du Code, exclue que l'organisme de protection sociale soit subrogé dans le droit d'obtenir réparation lorsque l'auteur du préjudice vit dans le même ménage que le membre de la famille, victime du préjudice, mais non lorsqu'ils ne vivent pas ensemble, ne méconnaît pas davantage le principe général d'égalité consacré à l'article 3.1 de la Loi fondamentale. Cette différence de traitement repose sur des motifs suffisants.

Il ressort du but poursuivi par le législateur que la clause d'exonération de responsabilité est censée éviter que la victime ne soit indirectement pénalisée sur le plan économique. Le risque de voir pareil effet négatif résulter de l'action récursoire intentée par l'organisme de protection sociale contre l'auteur du dommage est plus grand dans le cas où ce dernier vit dans le même ménage que la victime. Il en va de même lorsque la victime est un enfant et l'auteur du préjudice son parent, lequel est tenu par une obligation alimentaire à son égard. L'introduction d'un recours contre le parent qui ne vit pas avec l'enfant et qui doit lui verser des aliments a pour seul effet de diminuer les ressources financières dont il dispose pour subvenir à ses besoins. Le plus souvent cependant, le recours est sans effet sur le montant de la pension alimentaire due à l'enfant, étant donné qu'il n'en est pas tenu compte sous l'angle du droit des obligations alimentaires; en outre, en cas d'insolvabilité du parent, débiteur de l'obligation alimentaire, le montant de la créance alimentaire de l'enfant victime qui a rang de priorité par rapport à la créance de l'organisme de protection sociale née de l'action récursoire, demeure inchangée. En revanche, le fait que le recours soit dirigé contre le parent avec lequel vit l'enfant victime aurait pour effet de diminuer le revenu dont ils disposent. Ce faisant, l'enfant victime verrait sa créance alimentaire réduite et sa qualité de vie en serait affectée.

De même, le risque que la paix domestique entre le membre de la famille victime et celui auteur du préjudice ne soit rompue suite au recours introduit par l'organisme de protection sociale est sensiblement plus élevé lorsque les deux parties vivent sous le même toit. Le fait générateur du préjudice porte en germe un risque de conflit entre l'auteur du préjudice et la victime, qui est susceptible de grever sévèrement leurs relations. Les tensions au sein du foyer seraient considérablement aggravées si l'action récursoire intentée par l'organisme de protection sociale donnait naissance à une charge financière. Contrairement à ce qui se passe lorsque la victime et l'auteur du préjudice ne vivent pas sous le même toit, les deux parties seraient inévitablement et constamment soumises à ces tensions. L'enfant ayant subi un préjudice du fait de l'un de ses parents pâtirait plus particulièrement de cette situation, qui ne manquerait

pas d'avoir des répercussions négatives sur le développement de l'enfant.

Dans le cas où l'enfant ne vit pas avec le parent auteur du préjudice, la condition factuelle à laquelle est subordonnée l'exclusion de la subrogation, à savoir que l'auteur du préjudice et la victime forment une communauté de vie, doit être interprétée à la lumière de la protection dont jouit aussi, conformément à l'article 6.1 de la Loi fondamentale, la famille qu'ils forment, ainsi que des droits parentaux que l'article 6.2 de la Loi fondamentale reconnaît au parent qui ne vit pas avec son enfant. Dès lors que le parent partage la garde de l'enfant avec l'autre parent auprès duquel vit l'enfant le plus souvent, ou ne s'est pas vu confier la garde dans l'intérêt supérieur de l'enfant (laquelle appartient donc à l'autre parent) mais s'acquitte régulièrement de son obligation alimentaire, convenue ou imposée par voie judiciaire, et a, comme convenu entre les deux parents ou conformément au droit qui lui a été reconnu en la matière, des contacts fréquents avec l'enfant, y compris sous la forme de visites et de nuits passées par l'enfant à son domicile, on peut considérer qu'il assume la responsabilité parentale dans toute la mesure où la loi le lui permet. Au regard de l'objectif de protection poursuivi par la première phrase de l'article 116.6 du Code, la communauté de vie dans le cas de parents séparés est à placer sur un pied d'égalité avec la communauté de vie dans laquelle l'enfant vit quotidiennement avec un parent. Ce mode de vie commune ne doit pas être moins bien protégé au regard des effets négatifs découlant de la subrogation de l'organisme de protection sociale. En présence de pareilles relations parent-enfant, le parent tenu de verser régulièrement des aliments à l'enfant pourvoit à son entretien sur son budget familial, entretien qui va bien au-delà de l'obligation alimentaire dont il est débiteur et dont il ne pourrait plus s'acquitter comme il l'a fait jusqu'à présent si l'organisme de protection sociale devait intenter un recours contre lui sur le fondement de la subrogation dans le droit de l'enfant à obtenir réparation. Le fait d'éviter les tensions et les litiges nés d'un tel recours est aussi important dans le cas d'une communauté de vie où parent et enfant vivent occasionnellement ensemble que dans celui d'une communauté de vie où ils vivent en permanence ensemble.

Si, s'agissant du défendeur en première instance et son enfant, les conditions précitées étaient réunies, ce qu'il appartient au tribunal régional de vérifier, aucun recours ne peut être intenté.

Langues:

Allemand, communiqué de presse en anglais sur le site web de la Cour constitutionnelle fédérale.



Identification: GER-2010-3-018

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Première chambre du Deuxième Sénat / **d)** 09.11.2010 / **e)** 2 BvR 2101/09 / **f)** / **g)** / **h)** *Deutsches Steuerrecht* 2010, 2512-2517; *Wertpapier-Mitteilungen* 2010, 2376-2380; CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13.17 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Légalité des preuves**.
5.3.35 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Inviolabilité du domicile**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Recours constitutionnel, subsidiarité, matérielle / Moyens de preuve, utilisation, interdiction, effet à long terme / Procédure d'enquête, droit pénal fiscal / Domicile, perquisition / Impôt sur le revenu, évasion, procédure d'enquête / «CD fiscal» en provenance du Liechtenstein / Perquisition, procédure pénale, soupçon, raisonnable / Séparation institutionnelle juridique, principe.

Sommaire (points de droit):

Le soupçon initial nécessaire pour procéder à une perquisition sans qu'il y ait violation de la Constitution peut reposer sur des données qu'un informateur du Liechtenstein a vendues à la République fédérale d'Allemagne sur un support de données (CD).

Résumé:

I. Une enquête visant les requérants, soupçonnés d'évasion fiscale pour les périodes d'imposition comprises entre 2002 et 2006, est en cours. La juridiction locale (*Amtsgericht*) a donné ordre de procéder à une perquisition à leur domicile. Le soupçon initial nécessaire à cet effet était fondé sur la

détention par les requérants de placements au Liechtenstein, dont le tribunal avait eu connaissance par le biais d'une enquête menée contre un administrateur de biens de la Principauté. Les revenus de ces placements n'auraient pas été déclarés. Le montant de la fraude fiscale commise entre 2002 et 2006 se situerait entre 16,390€ et 24,270€.

Le parquet a autorisé les requérants, qui en avaient fait la demande, à examiner le dossier de l'enquête en sa possession. Ce dernier indiquait que les données en provenance du Liechtenstein avaient été mises à disposition des services d'enquête du fisc par les Renseignements fédéraux, dans le cadre de l'entraide administrative. En revanche, les requérants n'ont pas eu accès à la liste des saisies relatives au support de données et aux procès-verbaux d'audition de l'informateur, les autorités chargées de l'enquête n'étant pas en possession de ces documents.

Les requérants ont attaqué l'ordonnance de perquisition devant la juridiction régionale (*Landgericht*) qui avait compétence en la matière, au motif que les informations sur lesquelles reposait la perquisition ne pouvaient pas être utilisées comme moyens de preuve. Ils soutenaient que le recueil des données constituant l'objet de la procédure avait été opéré en violation du droit international et que leur utilisation était contraire au droit national.

La juridiction régionale a rejeté les recours, les considérant infondés. Les requérants ont saisi la Cour constitutionnelle pour contester les décisions rendues par les juridictions locale et régionale.

II. La Cour constitutionnelle fédérale a refusé de statuer; elle a estimé que le recours était en partie irrecevable et n'avait de surcroît aucune chance d'aboutir.

La décision est essentiellement motivée comme suit.

1. Le recours constitutionnel des requérants est irrecevable dans la mesure où ils soutiennent que les juridictions ordinaires auraient dû tirer au clair comment les autorités de poursuite s'étaient procuré les données et le rôle qu'avaient joué à cet égard les Renseignements fédéraux. Dans la procédure qui s'est déroulée devant les juridictions ordinaires, les requérants n'ont ni expressément ni implicitement demandé que les autorités de poursuite précisent comment elles étaient entrées en possession des supports informatiques. Partant, ils n'ont pas permis à ces juridictions de se prononcer sur ce point ni de diligenter les investigations nécessaires. Il ne peut donc être statué sur ce grief dans le cadre de la

procédure constitutionnelle: la subsidiarité matérielle du recours constitutionnel s'y oppose.

2. Le recours constitutionnel est infondé à d'autres égards. Les décisions litigieuses ne méconnaissent pas le droit fondamental des requérants à l'inviolabilité de leur domicile consacré par l'article 13.1 de la Loi fondamentale. Du point de vue constitutionnel, il n'y a rien à redire au fait que les tribunaux aient utilisé les informations tirées des données en provenance du Liechtenstein pour fonder le soupçon initial nécessaire à une perquisition.

La question de savoir si les données provenant du Liechtenstein peuvent servir à fonder un soupçon raisonnable justifiant de procéder à une perquisition dans le cadre d'une procédure pénale n'a rien à voir avec l'application directe de l'interdiction d'utiliser des moyens de preuve, qui, en principe, porte uniquement sur l'exploitation directe, dans le cadre d'une procédure pénale, de preuves à charge obtenues illégalement. La question de savoir si et dans quelle mesure des faits visés par l'interdiction d'utiliser des moyens de preuve peut servir à fonder un soupçon initial pour procéder à une perquisition a trait, pour sa part, à l'effet indirect sur le long terme (*Fernwirkung*) de cette interdiction. Il est admis à cet égard que les erreurs de procédure qui conduisent à interdire d'utiliser des moyens de preuve ne produisent pas nécessairement un effet indirect à long terme sur l'ensemble de la procédure pénale.

Indépendamment de ce qui précède, il n'existe pas de principe de droit constitutionnel voulant qu'en cas d'erreur procédurale survenue dans le recueil des preuves, celles-ci seraient toujours irrecevables. Il incombe en premier lieu aux juridictions ordinaires compétentes en la matière de décider des conséquences à tirer d'une éventuelle violation des dispositions procédurales, et en particulier de voir si l'interdiction d'utiliser des moyens de preuve en fait partie. Ces questions doivent être tranchées dans le cadre d'une mise en balance des intérêts conflictuels en présence, en tenant compte des circonstances de la cause, et notamment de la nature de l'interdiction et de la gravité («*Gewicht*») de la violation.

Selon la Cour constitutionnelle fédérale, l'irrecevabilité ou l'illégalité de l'obtention des preuves n'emporte pas *ipso facto* interdiction de les exploiter. Cela vaut aussi en cas de perquisition irrégulière. La Constitution interdit toutefois pour le moins d'utiliser les moyens de preuve en question en présence de violations des règles du droit procédural graves, délibérées ou arbitraires dans le cadre desquelles les garanties constitutionnelles auraient été systématiquement méconnues. Une interdiction absolue d'exploiter les moyens de preuve, directement issue des droits

fondamentaux, n'a été admise par la Cour constitutionnelle fédérale que dans le cas où le noyau dur, indérogeable, de la vie privée était concerné.

Cela étant, les décisions litigieuses ne prêtent pas à redire. Il n'est pas nécessaire de se prononcer à titre définitif sur le point de savoir si et dans quelle mesure les enquêteurs en charge du dossier se sont rendus coupables d'actes illégaux, voire répréhensibles, au regard du droit interne ou s'ils ont méconnu les accords internationaux en se procurant les données. Les tribunaux ont tenu pour acquises ces violations pour décider si les données pouvaient servir de fondement à un soupçon initial justifiant de procéder à une perquisition. Force est de constater que la conclusion à laquelle parviennent les décisions litigieuses au terme d'une mise en balance des intérêts conflictuels en présence, à savoir que les données en provenance du Liechtenstein pouvaient être utilisées pour fonder le soupçon nécessaire pour procéder à la perquisition, est raisonnable et qu'il ne saurait être conclu à l'incapacité, au mépris de la Constitution, de parvenir à une analyse équilibrée (*Fehlgewichtung*). L'utilisation des données ne concerne pas le noyau dur, indérogeable, de la vie privée. Les données portent uniquement sur les contacts professionnels des requérants avec des établissements financiers. De surcroît, les éléments de preuve obtenus auprès de particuliers peuvent en principe être exploités même s'ils l'ont été de manière répréhensible. Il n'y a donc pas lieu de tenir compte d'emblée des infractions pénales commises par le seul informateur pour se prononcer sur une éventuelle interdiction d'utiliser les moyens de preuve.

L'on ne saurait davantage trouver à redire à l'appréciation, en fait et en droit, à laquelle se sont livrées les tribunaux pour conclure à l'absence de violation du principe de la séparation institutionnelle et juridique dont avaient excipé les requérants.

Le principe de la séparation interdit d'attribuer des pouvoirs de police coercitifs aux services secrets. Ceux-ci ne peuvent donc pas procéder à des interrogatoires, à des perquisitions ou à des saisies, ni être utilisés pour recueillir des données accessoires à des fins autres que le renseignement. Les tribunaux sont partis du principe que les Renseignements fédéraux s'étaient contentés de recevoir et de transmettre les données dans le cadre de l'entraide administrative et n'avaient rien fait pour les produire, se les procurer ou les recueillir, mais que l'informateur était, de sa propre initiative, entré en contact avec eux. L'affirmation contraire des requérants voulant que l'on ait fait intervenir les Renseignements fédéraux dans le seul but d'exploiter leurs capacités particulières n'est en rien étayée.

Enfin, l'on ne saurait admettre que les violations éventuelles de la loi constituent des violations des règles du droit procédural graves, délibérées ou arbitraires dans le cadre desquelles les garanties des droits fondamentaux auraient systématiquement été méconnues.

Langues:

Allemand.



Identification: GER-2010-3-019

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Deuxième chambre du Deuxième Sénat / **d)** 13.11.2010 / **e)** 2 BvR 1124/10 / **f)** / **g)** / **h)** CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.36.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Inviolabilité des communications – **Communications électroniques.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Adresse de protocole internet, information, demande, absence de décision judiciaire.

Sommaire (points de droit):

La divulgation d'une adresse de protocole internet personnelle ne représente pas nécessairement une atteinte au droit garanti par l'article 10.1 de la Loi fondamentale (secret des télécommunications) d'une gravité telle que toute demande d'obtention d'informations fondée sur la disposition générale relative aux enquêtes figurant à l'article 161.1 du Code de procédure pénale (*Strafprozessordnung*) serait toujours irrecevable.

Résumé:

I. Les requérants contestent l'obligation de livrer des renseignements sur une adresse de protocole internet en l'absence de décision judiciaire préalable.

Le deuxième requérant est une entreprise qui propose des services informatiques aux banques, en particulier par la mise à disposition et l'exploitation de services bancaires en ligne. Le premier requérant est le directeur du service juridique de l'entreprise du deuxième requérant.

Dans le cadre d'une procédure d'enquête relative à une fraude informatique dont a été victime un utilisateur des services bancaires en ligne, le parquet a demandé au deuxième requérant de lui divulguer l'adresse de protocole internet de la personne ayant donné ordre de procéder à un virement bancaire déterminé. Le parquet a fondé sa demande de renseignements sur la disposition générale relative aux enquêtes figurant à l'article 161.1 du Code de procédure pénale, combinée aux dispositions de la loi sur les médias électroniques (*Telemediengesetz*).

Les requérants n'ont pas donné suite à cette demande, ce qui a amené le parquet à infliger une amende administrative au premier requérant. Les recours des requérants ont été rejetés.

Le recours constitutionnel des requérants est dirigé contre les ordres et décisions susmentionnés. Ils soutiennent notamment que la demande de renseignements aurait dû reposer sur une décision judiciaire.

II. La Cour constitutionnelle fédérale a refusé de connaître du recours.

Dans la mesure où le premier requérant se plaint de la violation de l'article 2.1 de la Loi fondamentale (liberté générale d'agir) combiné à l'article 10.1 et 10.2 de la Loi fondamentale (secret des télécommunications), le recours est irrecevable, les griefs invoqués n'étant pas dûment étayés comme l'exige la loi.

L'infliction au premier requérant d'une amende administrative va de pair avec une atteinte à sa liberté générale d'agir garantie par l'article 2.1 de la Loi fondamentale, laquelle trouve son fondement juridique dans la première phrase de l'article 161a.2, combinée à la deuxième phrase de l'article 70.1 du Code de procédure pénale. Le contrôle constitutionnel de l'interprétation et de l'application de ces dispositions dans un cas particulier se limite à la question de savoir s'il y a eu violation de normes constitutionnelles précises. Il en est ainsi lorsqu'une décision judiciaire repose sur une conception foncièrement erronée de l'importance des droits fondamentaux dont la violation est alléguée ou si le résultat de cette interprétation méconnaît lui-même les droits fondamentaux. Compte tenu de ces principes, le requérant n'a pas étayé à suffisance qu'il

y a eu violation de normes constitutionnelles précises. En particulier, le recours formé ne permet pas de déterminer si la décision litigieuse de la juridiction locale (*Amtsgericht*) ne tient pas compte de l'importance et de portée de l'article 10 de la Loi fondamentale.

La question de savoir si le fait que les autorités de l'État aient enjoint au requérant de communiquer les informations emporte violation du droit garanti par l'article 10 de la Loi fondamentale n'est pas tranchée.

Le secret des télécommunications garantit la confidentialité des communications individuelles lorsque, du fait de la distance physique qui sépare l'émetteur et le récepteur, ceux-ci s'en remettent à autrui pour transmettre les informations, permettant par là-même d'une certaine manière à des tiers – parmi lesquels les services de l'État –, d'y accéder. Le droit fondamental s'applique aussi aux nouveaux modes de transmission. Le champ d'application de la protection englobe le contenu de la communication ainsi que tous les autres éléments de la relation de télécommunication; il porte tant sur le fait de communiquer que sur les données des participants à la communication, sur les connexions et sur les données chiffrées que les participants utilisent pour entrer en contact. Les adresses de protocole internet figurent parmi ces données.

À l'inverse, les données de communication qui sont enregistrées et conservées par les clients aux fins de la communication ne bénéficient pas de la protection découlant de l'article 10.1 de la Loi fondamentale. Elles sont protégées par le droit à l'autodétermination informationnelle (article 2.1 combiné à l'article 1.1 de la Loi fondamentale) et, le cas échéant, par l'article 13.1 de la Loi fondamentale (inviolabilité du domicile). La protection du secret des télécommunications prend fin au moment où le message parvient à son destinataire et où la transmission est terminée. Les risques propres à la communication à distance ne relèvent pas du destinataire, qui peut prendre ses propres mesures de précaution.

Le fait de placer un service sous le régime de la loi relative aux télécommunications (*Telekommunikationsgesetz*) ou de la loi relative aux médias électroniques est sans effet sur le champ d'application de la protection de l'article 10.1 de la Loi fondamentale. Cette disposition ne suit pas la définition purement technique des télécommunications telle que l'entend la loi relative aux télécommunications, mais prend comme point de référence le titulaire de droits fondamentaux et son besoin de protection compte tenu de l'intervention de tiers dans le processus de communication.

Les requérants n'ont pas suffisamment étayé le fait que l'adresse de protocole internet en question avait été enregistrée lors d'une transmission par le deuxième requérant, qui intervenait en sa qualité de prestataire du service de télécommunications, et que cet enregistrement ne concernait donc pas les participants à la communication.

L'argumentation des requérants ne permet pas davantage de déterminer si l'atteinte éventuelle au droit garanti par l'article 10.1 de la Loi fondamentale serait justifiée, ni si l'opinion juridique sur laquelle reposent les décisions litigieuses, qui ont estimé que la communication d'informations relatives à l'adresse de protocole internet n'était pas subordonnée à l'existence préalable d'une décision judiciaire, est contraire aux prescriptions constitutionnelles auxquelles doit satisfaire le fondement de l'autorisation.

La restriction contenue à la première phrase de l'article 10.2 de la Loi fondamentale ne précise pas expressément que l'atteinte au droit garanti par cette disposition suppose qu'elle émane d'une décision judiciaire; son libellé ne pose pas de conditions particulières quant à la forme que doit revêtir le fondement de l'autorisation.

Selon la jurisprudence de la Cour constitutionnelle fédérale, il en va tout autrement si, dans un cas particulier, l'atteinte est d'une gravité telle que le respect de la proportionnalité et la garantie d'une protection juridique effective exigent un contrôle judiciaire préalable. Il peut en être ainsi de la demande et de la transmission de données de télécommunications qui sont stockées en grandes quantités sur une longue période et dont une analyse permettrait de tirer des conclusions précises concernant les activités de communication et les déplacements d'une personne déterminée.

S'agissant du poids à accorder à l'atteinte à la vie privée d'un individu résultant de la demande et de l'utilisation des renseignements, on comprend ainsi l'importance que revêtent le but dans lequel elles seront utilisées et leur mode de communication – secrètement ou ouvertement –, ainsi que le motif et l'ampleur du stockage. L'extraction de données de communication d'un enregistrement d'informations qui ont été collectées systématiquement, sans motif particulier et sur une longue durée, constitue une ingérence beaucoup plus grande dans la sphère privée d'un individu que la simple demande de communication de données qu'un fournisseur de télécommunications enregistre pendant une court laps de temps compte tenu de ses conditions d'exploitation et des clauses contractuelles.

L'argumentation des requérants ne contient aucune indication sur le fondement juridique, le but et la durée pendant laquelle le deuxième requérant stocke les adresses de protocole internet; elle ne dit pas non plus dans quelle mesure d'autres données sont recueillies dans ce cadre. Il est dès lors impossible d'évaluer la gravité de l'atteinte résultant de la demande d'information ou de préciser plus avant les exigences concernant la proportionnalité de l'extraction et de l'utilisation des données demandées.

Même en tenant compte des principes énoncés dans l'arrêt du 2 mars 2010 relatif à la rétention des données, l'on ne saurait affirmer que la communication d'une adresse de protocole internet, abstraction faite des questions précédemment évoquées, constitue dans tous les cas une atteinte au droit garanti par l'article 10.1 de la Loi fondamentale d'une gravité telle que toute demande d'obtention d'informations fondée sur la disposition générale relative aux enquêtes figurant à l'article 161.1 du Code de procédure pénale serait nécessairement irrecevable.

Renvois:

- Arrêt n°1 BvR 256/08 *et al.* du 02.03.2010, *Bulletin* 2010/1 [GER-2010-1-005].

Langues:

Allemand.



Identification: GER-2010-3-020

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Premier Sénat / **d)** 24.11.2010 / **e)** 1 BvF 2/05 / **f)** / **g)** à paraître dans le Recueil officiel / **h)** *Europäische Grundrechte-Zeitschrift* 2010, 755-780; CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**
- 3.17 Principes généraux – **Mise en balance des intérêts.**
- 3.18 Principes généraux – **Intérêt général.**
- 5.2 Droits fondamentaux – **Égalité.**

5.3.32.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée – **Protection des données à caractère personnel.**

5.3.39 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit de propriété.**

5.4.4 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Liberté de choix de la profession.**

5.4.6 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Liberté du commerce et de l'industrie.**

5.4.21 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Liberté scientifique.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Techniques de génie génétique / Ressource, naturelle, protection / Organismes génétiquement modifiés, dissémination dans l'environnement / Autodétermination informationnelle, droit.

Sommaire (points de droit):

L'article 74.1, n°26, deuxième proposition de la Loi fondamentale investit le législateur fédéral d'une compétence normative large dans le domaine du génie génétique, laquelle englobe le génie génétique appliqué à l'homme mais aussi aux animaux et aux plantes.

Compte tenu de l'état des connaissances scientifiques à ce jour qui ne permettent pas de confirmer les conséquences à long terme de l'utilisation du génie génétique, le législateur est tenu par une obligation de précaution particulière, qui englobe le respect de l'obligation énoncée à l'article 20a de la Loi fondamentale, à savoir préserver les ressources naturelles au titre de la responsabilité pour les générations futures.

Le fait d'assurer la transparence sur la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement (article 16a de la loi relative aux techniques génétiques (*Gesetz zur Regelung der Gentechnik*)) apporte une contribution au processus de formation de l'opinion publique et constitue un but autonome et légitime de la législation.

L'article 36a de la loi relative aux techniques génétiques qui complète et matérialise le droit privé relatif aux relations de voisinage, établit un juste et bon équilibre entre les intérêts conflictuels en présence, en contribuant à une coexistence pacifique des méthodes de production traditionnelle ou écologique ou qui utilise de l'ingénierie génétique.

Résumé:

I. Le Gouvernement du *Land* (État fédéré) de Saxe-Anhalt a formé un recours contre la loi relative aux techniques génétiques (ci-après, «la loi»).

Le requérant estime que les dispositions de la loi qui concernent:

- les recours pour préjudice d'exploitation (article 36a);
- le registre de localisation (article 16a);
- le traitement réservé aux produits mis sur le marché (article 16b); et
- les définitions des termes «organisme génétiquement modifié» et «mise sur le marché» (article 3, n^{os} 3 et 6)

sont pour l'essentiel inconstitutionnelles. Les raisons avancées par le gouvernement sont les suivantes:

En cas d'utilisation d'organismes génétiquement modifiés dans l'agriculture, la disposition relative aux recours pour préjudice d'exploitation fait *in fine* naître une responsabilité particulière, qui équivaut à une garantie. Les risques s'en trouvent unilatéralement transférés sur les utilisateurs de tels organismes. Cette disposition est donc contraire à la liberté d'exercer une activité professionnelle (article 12.1 de la Loi fondamentale), au droit fondamental de propriété (article 14.1 de la Loi fondamentale) et au principe d'égalité (article 3.1 de la Loi fondamentale). Elle porte atteinte aux principes de l'État de droit et de proportionnalité.

Le registre de localisation méconnaît le droit à l'autodétermination informationnelle (article 2.1 combiné à l'article 1.1 de la Loi fondamentale) des utilisateurs d'organismes génétiquement modifiés; il ne respecte pas leur liberté d'exercer une activité professionnelle et ne fait aucun cas de la protection de la propriété qui sont garantis par la Constitution. Le fait de rendre publiques des données à caractère personnel sur les lieux où sont cultivés des organismes génétiquement modifiés encourage en particulier la destruction, pour des motivations politiques, des parcelles concernées.

Les dispositions relatives à l'obligation de précaution qui doivent être respectées en ce qui concerne le traitement des organismes génétiquement modifiés, les bonnes pratiques professionnelles et les conditions requises en termes de compétence et d'adéquation des hommes et des matériels dans ce contexte portent une atteinte disproportionnée à la liberté d'exercer une activité professionnelle.

Les définitions des termes «organisme génétiquement modifié» et «mise sur le marché» telles qu'elles ont été modifiées sont contraires à la liberté de la science et la recherche (première phrase de l'article 5.3 de la Loi fondamentale) et à la liberté d'exercer une activité professionnelle. La distribution d'un produit à des tiers constitue à présent une mise sur le marché qui est subordonnée à une autorisation, même si le produit ne contient qu'incidemment des organismes génétiquement modifiés déjà autorisés ou parce que cela est techniquement inévitable, du fait de la dissémination de tels organismes qui a déjà été approuvée. Ces définitions, combinées avec la nouvelle disposition sur la responsabilité énoncée à l'article 36a de la loi, font que toute dissémination expérimentale devient un risque économique incalculable pour la recherche et les entreprises actives dans ce domaine.

II. La Cour constitutionnelle fédérale a conclu à la constitutionnalité, formelle et matérielle, des dispositions litigieuses.

La compétence normative du législateur fédéral repose sur l'article 74.1, n°26, deuxième proposition de la Loi fondamentale, qui lui confère un large pouvoir pour légiférer dans le domaine du génie génétique, ce qui recouvre le génie génétique appliqué à l'homme mais aussi aux animaux et aux plantes.

Les ingérences des dispositions litigieuses dans le droit fondamental à l'autodétermination informationnelle, dans la liberté de la science et de la recherche, dans la liberté d'exercer une activité professionnelle et dans le droit fondamental de propriété sont justifiées.

Les dispositions litigieuses de la loi poursuivent des buts légitimes d'intérêt général. Il faut reconnaître au législateur une ample marge d'appréciation dans le choix des moyens pour atteindre ces objectifs, face en particulier à la vaste controverse sociale et scientifique quant à l'utilisation des techniques génétiques et de la réglementation publique adéquate en la matière.

De par leur possibilité de modifier volontairement le patrimoine génétique, les techniques de génie génétique interviennent sur les structures élémentaires de la vie. Il est extrêmement difficile, sinon impossible, d'inverser les conséquences d'une telle intervention. Il est difficile, sinon impossible, de limiter l'ampleur de la dissémination des matériaux génétiquement modifiés dans l'environnement dès l'instant où elle est intervenue. Compte tenu de l'incertitude qui pèse sur l'état des connaissances scientifiques sur les conséquences à long terme de l'utilisation du génie

génétique, le législateur est tenu par une obligation de précaution particulière dans l'exercice de la fonction législative. Il ne doit pas se contenter de mettre en balance, d'une part, les intérêts constitutionnellement protégés auxquels l'utilisation de techniques génétiques porte atteinte et, d'autre part, leur réglementation. Il doit aussi s'acquitter de l'obligation énoncée à l'article 20a de la Loi fondamentale, à savoir préserver les ressources naturelles au titre de la responsabilité pour les générations futures.

Se proposer de mettre les êtres humains, l'environnement et les biens d'autrui à l'abri des effets dommageables des organismes génétiquement modifiés et prendre des mesures pour éviter que ces dangers ne surviennent, assurer la coexistence de diverses formes de production agricole et mettre en balance les intérêts des propriétaires fonciers voisins, revient à protéger notamment la vie humaine, la santé et l'environnement, ainsi que le droit fondamental de propriété et la liberté d'exercer une activité professionnelle – autant d'intérêts consacrés au plan constitutionnel qui, à défaut, seraient compromis. D'autres intérêts publics importants qui sont également reconnus en droit européen, tels que la protection des consommateurs et l'information des citoyens, sont renforcés. À cet égard, assurer la transparence sur la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement, qui est censée résulter de la tenue d'un registre de localisation, apporte une contribution au processus de formation de l'opinion publique et constitue un but autonome et légitime de la législation. Il est envisageable, afin d'assurer pareille transparence, de rendre certaines données généralement accessibles au public, sans qu'il y ait de lien avec un but précis. Le droit à l'autodétermination informationnelle n'exclut pas en principe de rendre des données généralement accessibles au public, fussent-elles personnelles.

Les dispositions litigieuses sont adaptées et nécessaires pour atteindre les buts poursuivis par la loi. Elles sont également appropriées.

En modifiant les définitions des termes «organisme génétiquement modifié» et «mise sur le marché», le législateur garantit que la dissémination expérimentale autorisée d'OGM dans l'environnement et ses conséquences involontaires sont aussi soumises, en application de la loi, aux pouvoirs de contrôle et d'intervention de l'État et à la responsabilité de la science pour ce qui est des conséquences de ces pratiques. Le fait qu'il s'agisse de conséquences involontaires ou techniquement inévitables ne diminue en rien les risques liés à la dissémination d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et à la commercialisation de produits génétiquement modifiés

ayant des effets indésirables ou préjudiciables, voire irréversibles. Ces risques doivent être contrôlés en s'entourant d'un maximum de précautions.

Le registre de localisation contient des informations détaillées sur la dissémination et la culture expérimentales d'organismes génétiquement modifiés, afin de pouvoir surveiller les effets que pourraient produire ces organismes notamment sur les êtres humains, l'environnement et l'agriculture conventionnelle et écologique, ainsi que pour informer l'opinion publique. En divisant le registre de localisation en deux parties, l'une qui est accessible au public et l'autre qui ne l'est pas, le législateur a trouvé un compromis efficace et constitutionnellement irréprochable entre, d'un côté, l'intérêt de l'État et des citoyens à accéder librement aux informations et, de l'autre, celui des personnes concernées qui entendent préserver la confidentialité de ces renseignements. On ne saurait accuser les dispositions litigieuses relatives au registre de localisation d'accroître la probabilité d'assister à des destructions volontaires de cultures génétiquement modifiées. Même avant la mise en place dudit registre, des manœuvres d'obstruction entravaient régulièrement la dissémination et la culture d'organismes génétiquement modifiés.

Les dispositions qui touchent au traitement réservé aux produits mis sur le marché laissent aux autorités et aux juridictions ordinaires assez de latitude pour se conformer, dans le respect du principe de proportionnalité, à leur devoir de précaution, aux bonnes pratiques et à l'obligation de veiller à la compétence et à l'adéquation des hommes et des matériels. Se pose ici, plus particulièrement, la question de savoir ce qu'impliquent, dans un cas d'espèce, le devoir de précaution et les bonnes pratiques de la profession. Les obligations, qui sont ici largement définies, permettent de dûment tenir compte des conditions factuelles essentielles du traitement réservé aux organismes génétiquement modifiés et de limiter l'étendue de ces obligations à ce qui est strictement nécessaire dans chaque cas pour éviter qu'il ne soit démesurément porté atteinte aux intérêts protégés par la loi.

L'article 36a de la loi ne crée pas de nouvelle forme de responsabilité spéciale pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés, mais complète et matérialise la responsabilité civile inconditionnelle qui, en matière de relations de voisinage, pèse déjà sur les auteurs de nuisances. La disposition précitée prend en compte, de façon appropriée et équilibrée, les intérêts conflictuels en présence, en contribuant à une coexistence pacifique des méthodes de production conventionnelles, écologiques et génétiquement modifiées et en offrant aux producteurs et aux consommateurs une réelle liberté de choix.

Dans l'ensemble, la Cour n'a rien trouvé à redire à l'équilibre auquel est à chaque fois parvenu le législateur en faveur des buts d'intérêt général poursuivis, eu égard notamment au fait que les effets des organismes génétiquement modifiés ne sont pas confirmés. Les limites du raisonnable n'ont pas été dépassées pour ceux à qui la loi s'adresse.

Le principe général d'égalité devant la loi qui est protégé par l'article 3.1 de la Loi fondamentale n'est pas davantage méconnu. Les cas dans lesquels les situations concrètes sont traitées différemment s'explique par l'existence d'éléments particuliers, en fait et en droit, relatifs à l'utilisation des techniques génétiques, et la différence de traitement est justifiée par les buts d'intérêt général poursuivis par le législateur.

Langues:

Allemand, communiqué de presse en anglais sur le site web de la Cour constitutionnelle fédérale.



Identification: GER-2010-3-021

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Premier Sénat / **d)** 07.12.2010 / **e)** 1 BvR 2628/07 / **f)** / **g)** à paraître dans le Recueil officiel / **h)** CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.10 Principes généraux – **Sécurité juridique.**

3.11 Principes généraux – **Droits acquis.**

5.3.38.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Non rétroactivité de la loi – **Droit social.**

5.3.39 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit de propriété.**

5.4.15 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit aux allocations de chômage.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Assistance-chômage, suppression / Effet rétroactif, véritable et faux.

Sommaire (points de droit):

Le rejet par une Cour suprême fédérale d'un recours dirigé contre l'irrecevabilité d'un pourvoi sur des points de droit, au motif que tous les aspects importants d'une question constitutionnelle ont, selon elle, été précisés dans ses décisions antérieures, ne fait pas obstacle à la recevabilité d'un recours constitutionnel dès lors que le requérant est en mesure d'avancer des arguments raisonnables et de poids à l'appui du réexamen de ces précédents et qu'il s'agit d'une question de droit constitutionnel qui n'a pas encore été éclaircie.

Les sommes dues au titre de l'assistance-chômage (*Arbeitslosenhilfe*) conformément aux articles 190 à 206 du Livre troisième du Code de la sécurité sociale (*Sozialgesetzbuch Drittes Buch*) dans sa version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2004 ne relevaient pas du droit fondamental de la protection de la propriété énoncé à l'article 14 de la Loi fondamentale.

La suppression de l'assistance-chômage avec effet au 1^{er} janvier 2005 est conforme à la Loi fondamentale.

Résumé:

I. L'assistance-chômage octroyée par l'État en remplacement du revenu était financée par l'impôt. L'une des conditions nécessaires pour en bénéficier était l'état de besoin du demandeur. Le montant de l'aide n'était pas axé sur ce qui était nécessaire au bénéficiaire, mais plutôt sur le dernier salaire perçu. L'assistance-chômage était accordée pour une durée limitée. Son renouvellement était précédé d'un réexamen de toutes les conditions requises à cet effet. Selon la première phrase de l'article 428.1, et la deuxième phrase, n°3 du Livre troisième du Code de la sécurité sociale (ci-après, le «Code»), l'article 198, les conditions d'obtention de l'assistance-chômage pouvaient également être assouplies: ainsi, les salariés de plus de 58 ans qui ne remplissaient pas les conditions légales ouvrant droit à l'assistance-chômage au motif qu'ils n'étaient pas disponibles au travail et n'avaient pas usé ou voulu user de tous les moyens possibles pour mettre fin à leur situation d'inactivité pouvaient aussi prétendre à l'assistance-chômage. Il en était ainsi lorsqu'un chômeur faisait une déclaration en ce sens à l'Agence fédérale pour l'emploi (*Bundesagentur für Arbeit*).

Les règles relatives à l'assistance-chômage ont été modifiées par la quatrième loi du 24 décembre 2003 relative à la modernisation des services proposés sur le marché de l'emploi (*Viertes Gesetz für moderne Dienstleistungen am Arbeitsmarkt*), si bien qu'elle ne pouvait être accordée que jusqu'au 31 décembre

2004. La modification a pris effet au 1^{er} janvier 2004. De plus, l'assistance-chômage a totalement disparu de la liste des aides à l'emploi. Des «allocations de chômage II» (*Arbeitslosengeld II*) dont le montant n'était plus lié au revenu antérieur des personnes en difficulté mais, en principe, plutôt à leurs besoins d'une manière générale ont été mises en place.

Le requérant bénéficiait de l'assistance-chômage. Après qu'il eut soumis, en juin 2004, une déclaration au sens de la première phrase de l'article 428.1 du Code, il a été admis à en bénéficier jusqu'à la fin de l'année. Sa demande d'«allocations de chômage II» à compter du mois de janvier 2005 a été rejetée par l'organisme de sécurité sociale au motif que le revenu mensuel à déduire de l'évaluation globale des besoins du requérant et de son épouse était supérieur à cette somme. Les actions intentées par le requérant devant les juridictions sociales pour obtenir le maintien de l'assistance-chômage n'ont pas abouti.

II. La Cour constitutionnelle fédérale a rejeté le recours constitutionnel du requérant, dans sa partie jugée recevable, au motif qu'il était infondé. Elle a estimé que la suppression de l'assistance-chômage était conforme à la Loi fondamentale.

Sa décision repose essentiellement sur les considérations ci-après.

La suppression de l'assistance-chômage ne méconnaît pas le droit fondamental de propriété du requérant (article 14.1 de la Loi fondamentale). Les sommes dues au titre de l'assistance-chômage ne sont pas en effet un «bien» au sens de ce droit fondamental. Cela vaut aussi pour l'assistance-chômage octroyée en application des conditions plus souples de la première phrase de l'article 428.1 du Code. Les aides sociales ne jouissent de la protection constitutionnelle de la propriété que dans la mesure où elles touchent à des avoirs qui servent de moyens de subsistance et sont liées à des cotisations personnelles non négligeables du titulaire du droit.

Ce dernier point n'a pas trait aux sommes versées au titre de l'assistance-chômage. Il n'existait pas de lien financier direct entre les cotisations à l'assurance-chômage et les dépenses consacrées à l'assistance-chômage. Le produit des cotisations servait seulement à financer les allocations (dont le service est limité dans le temps), mais non l'assistance-chômage qui en principe n'était pas limitée dans le temps et qui a toujours été financée par l'impôt. Sur le plan du droit budgétaire, l'assistance-chômage n'était pas conçue comme un dispositif financé à la fois par les cotisations et par l'impôt. Les différences essentielles qui existent entre les prestations de chômage et l'assistance-chômage font que l'on ne

saurait en outre considérer que ces deux types d'intervention se fondent en une seule aide uniforme.

L'assistance-chômage était une intervention motivée par des considérations sociopolitiques qui était servie en fonction du besoin, sans qu'il n'existât de lien avec le versement de cotisations par l'assuré; elle ne voulait pas être le prolongement des prestations de chômage.

La suppression de l'assistance-chômage étant dépourvue d'effet rétroactif, elle ne méconnaît pas le principe de l'attente légitime. Le requérant n'était pas non plus à l'abri d'une évolution de la situation juridique pour d'autres motifs.

L'effet rétroactif est qualifié de «véritable» (proprement dit) (*echte Rückwirkung*) lorsqu'une loi modifie, après coup, des situations passées qui sont achevées ou fixe son entrée en vigueur à une date antérieure à sa promulgation. Tel n'est pas le cas en l'espèce dans la mesure où la date butoir, tant pour une nouvelle admission au bénéfice de l'assistance-chômage ou sa prorogation jusqu'au 31 décembre 2004 que sa suppression à compter du 1^{er} janvier 2005, n'ont eu d'effet que sur les attributions futures.

Il n'y a pas davantage de «faux» effet rétroactif (improprement dit) (*unechte Rückwirkung*) – qualifié comme tel lorsqu'une loi produit des effets futurs sur une situation de fait ou des relations juridiques en cours et que, ce faisant, elle dévalorise en même temps, *a posteriori*, la position juridique dont il s'agit. L'assistance-chômage n'était octroyée que pour une certaine durée, et seulement après réexamen des conditions d'admission à une telle aide. Il s'ensuit que c'est au plus tôt au moment de l'attribution – nouvelle ou renouvelée – de l'assistance-chômage qu'est né un droit susceptible d'être protégé par le principe de l'attente légitime contre sa dévalorisation postérieure, droit qui concernait uniquement le laps de temps courant jusqu'à l'expiration de chaque période d'attribution.

Le fait qu'un citoyen s'attende en général au maintien d'une situation juridique et donc au droit de bénéficier à l'avenir de certaines prestations n'est pas une position juridique protégée par le droit constitutionnel. De même, le dépôt d'une déclaration fondée sur la première phrase de l'article 428.1 du Code ne suffit pas à jeter, pour le chômeur, les bases d'une attente légitime, digne de protection, quant au maintien de l'aide qui lui est octroyée.

Langues:

Allemand, communiqué de presse en anglais sur le site web de la Cour constitutionnelle fédérale.



Bélarus

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: BLR-2010-3-007

a) Bélarus / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 15.12.2010 / **e)** D-524/2010 / **f)** Sur les effets des actes juridiques réglementaires sur la fin de l'exercice de l'autorité déléguée en vue de leur adoption / **g)** *Vesnik Kanstytucijnaga Suda Respubliki Belarus* (Recueil officiel), n°4/2010 / **h)** CODICES (anglais, bélarussien, russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.10 Principes généraux – **Sécurité juridique.**

3.12 Principes généraux – **Clarté et précision de la norme.**

4.5.2.3 Institutions – Organes législatifs – Compétences – **Délégation à un autre organe législatif.**

4.6.3.2 Institutions – Organes exécutifs – Exécution des lois – **Compétence normative déléguée.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Acte normatif / Procédure législative.

Sommaire (points de droit):

La loi sur les actes juridiques normatifs de la République du Bélarus devrait fixer la procédure et le délai visant la déclaration selon laquelle les actes juridiques normatifs adoptés et publiés sur la base d'une délégation de pouvoir deviennent caducs en cas de résiliation de ladite délégation.

Résumé:

La Cour constitutionnelle a rendu une décision visant le recours introduit par le Comité chargé de la surveillance de l'État.

La Cour constitutionnelle a fait observer que, selon la procédure législative correcte, lorsque le législateur déclare qu'un acte déléguant le pouvoir d'adopter et de promulguer un acte juridique normatif est devenu caduc, l'organisme officiel concerné devrait recevoir

la consigne d'aligner ses actes sur les dispositions du texte de loi mettant fin à ladite délégation. En adhérant à cette pratique, le législateur se conforme aux exigences de l'article 58 de la loi sur les actes juridiques normatifs, lequel reconnaît la nécessité (en matière d'adoption/publication d'un acte juridique normatif) de déclarer les actes situés au même niveau ou à un niveau inférieur dans la hiérarchie des normes caducs dès lors qu'ils diffèrent des dispositions juridiques incluses dans un nouvel acte normatif, qu'ils ont été absorbés par un tel acte ou qu'ils ont vu leur importance diminuer dans les faits.

La Cour constitutionnelle a donc conclu que, lorsque les pouvoirs délégués en vue d'adopter/publier un acte juridique normatif sont résiliés, l'article 10 de la loi sur les actes juridiques normatifs – lequel traite de la validité de ces actes – prévoit que le moment de la déclaration rendant un acte adopté en vertu de la délégation de pouvoir caduc doit normalement coïncider avec la date de résiliation. Cette procédure permettrait d'éliminer les ambiguïtés et les différends engendrés par l'application des actes juridiques normatifs.

Au vu de ce qui précède et en raison de certaines circonstances objectives, les organes législatifs devraient préciser, dans l'acte résiliant les pouvoirs délégués, le délai de résiliation desdits pouvoirs (délai au bout duquel l'acte entrera en vigueur), ainsi que des consignes destinées aux organes de l'État afin de garantir l'alignement en temps utile de leurs actes juridiques normatifs sur celui qui vient d'être adopté. Dans ce cas, un projet de loi normative relatif aux déclarations de caducité – plus des dispositions modifiant et complétant la législation – seront élaborés et autorisés par les organes compétents dans l'ordre de leur entrée en vigueur, à compter de la date de l'entrée en vigueur d'un nouvel acte juridique normatif.

La Cour constitutionnelle a estimé qu'au moment de l'adoption/publication d'un acte juridique normatif mettant fin aux pouvoirs délégués d'un organe législatif d'adopter ou de publier des actes juridiques normatifs, l'acte devant être déclaré caduc peut rester en vigueur en attendant l'adoption d'un autre acte juridique normatif par un autre organe ou agent de l'État ou bien pour une certaine période, dès lors que l'acte adopté/publié prévoit les effets des actes déclarés caducs. La majorité de la doctrine estime une telle approche justifiée et corroborée, dans la mesure où elle garantit la sécurité, la clarté et la précision des dispositions juridiques, ainsi que leur cohérence au sein du système juridique. Il est important de fixer un délai raisonnable à la validité d'un tel acte, compte tenu des changements apportés à la réglementation juridique des relations sociales relatives à la résiliation des pouvoirs délégués.

La Cour constitutionnelle a également fait remarquer que la réglementation législative impose une définition précise de la portée des effets temporaires des actes juridiques normatifs. Ceci, parce qu'elle prévoit un acte juridique normatif réglementant actuellement des relations sociales spécifiques, parce qu'elle garantit l'efficacité des règles juridiques; et parce qu'elle permet d'atteindre les objectifs de la réglementation législative. La portée des effets temporaires d'un acte juridique normatif est liée à la mise en œuvre des exigences en matière de sécurité juridique. La réglementation de cette portée par un acte juridique normatif permettrait d'abroger à temps d'autres actes juridiques normatifs, afin de prévenir l'application injustifiée et arbitraire de la loi à des relations échappant désormais à son champ d'application.

La loi sur les actes juridiques normatifs est un acte législatif établissant une procédure commune de préparation, élaboration, adoption, promulgation et mise en œuvre d'actes juridiques normatifs, y compris la délégation de pouvoir d'adopter et de promulguer un acte. Cependant, aucune disposition ne réglemente la procédure et le délai permettant de déclarer que des actes juridiques normatifs adoptés ou promulgués sur la base d'une délégation de pouvoir sont devenus caducs au moment même où cette délégation a été résiliée.

Aux yeux de la Cour constitutionnelle, la présence de dispositions claires dans les actes juridiques normatifs fixant la procédure et le délai de déclaration de leur caducité en raison de la résiliation de la délégation de pouvoir ayant permis à un organisme officiel de les adopter ou de les promulguer renforcerait le principe constitutionnel de primauté du droit et, partant, la sécurité juridique.

Afin de sauvegarder le principe constitutionnel de primauté du droit (et, par conséquent, de sécurité juridique) et de combler une lacune de la législation sous l'angle des effets temporaires des règles juridiques, il est nécessaire de légiférer sur les questions visant l'établissement de la procédure et du délai de déclaration de caducité des actes juridiques normatifs adoptés ou promulgués en vertu d'une délégation de pouvoir dès lors que ladite délégation est résiliée.

Langues:

Bélarussien, russe, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: BLR-2010-3-008

a) Bélarus / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 21.12.2010 / **e)** D-526/2010 / **f)** Sur la conformité à la Constitution de la loi sur la migration du travail extérieur / **g)** *Vesnik Kanstytucijnaga Suda Respubliki Belarus* (Recueil officiel), n°4/2010 / **h)** CODICES (anglais, bélarussien, russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.1.4.2 Droits fondamentaux – Problématique générale – Limites et restrictions – **Clause de limitation générale/spéciale.**

5.4.3 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit au travail.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Étranger vivant hors du territoire national / Travailleur étranger, quota maximum.

Sommaire (points de droit):

La pratique consistant à accorder la priorité aux droits des nationaux et des étrangers résidant à titre permanent en République du Bélarus sous l'angle de la répartition des emplois disponibles se fonde sur des dispositions de la Constitution et d'instruments juridiques internationaux.

Résumé:

La Cour constitutionnelle, dans le cadre de son contrôle préliminaire obligatoire, a vérifié la constitutionnalité de la loi sur la migration du travail extérieur.

La loi renforce les exigences de l'exercice par les entrepreneurs (qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales) d'activités liées à l'emploi de nationaux et d'étrangers résidant à titre permanent en République du Bélarus, hors du territoire de la République du Bélarus, ainsi que les exigences visant les contrats d'emploi passés entre des travailleurs immigrants et des employeurs étrangers sur le territoire de la République du Bélarus. Elle définit également les modalités d'emploi hors du pays dans le cadre de programmes réservés aux étudiants. De plus, les dispositions de la loi règlent les questions d'emploi – en République du Bélarus – des étrangers ne disposant pas d'un permis de résident permanent et

l'exercice d'activités rémunérées par des travailleurs immigrants dans le pays.

En vertu de l'article 23 de la loi – lequel porte sur l'emploi de travailleurs immigrants au Bélarus –, ces activités sont autorisées dès lors que les postes vacants ne peuvent pas être pourvus par des nationaux ou par des étrangers possédant un permis de résident permanent. Ainsi, la loi accorde la priorité aux droits des nationaux et des étrangers résidant à titre permanent en République du Bélarus en matière d'obtention des emplois vacants.

La Cour constitutionnelle a noté les dispositions de l'article 11 de la Constitution en vertu desquelles les étrangers et les apatrides résidant sur le territoire de la République du Bélarus jouissent de droits et libertés et doivent s'acquitter de leurs devoirs sur un pied d'égalité avec les citoyens du Bélarus, sauf disposition contraire énoncée dans la Constitution, les lois ou les traités internationaux. En vertu de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, les États participants reconnaissent que les droits accordés par cet instrument ne peuvent être soumis qu'aux limitations établies par la loi, à condition que celles-ci soient compatibles avec la nature desdits droits et visent uniquement à favoriser le bien-être général dans une société démocratique.

L'article 2 de la Déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne possèdent pas la nationalité du pays dans lequel elles vivent (adoptée par la Résolution 40/144 de l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 décembre 1985) prévoit que: «Rien dans la présente Déclaration ne doit s'entendre comme légitimant l'entrée et la présence illégales d'un étranger dans un État ou comme restreignant le droit de tout État d'édicter des lois et règlements concernant l'entrée des étrangers ainsi que les termes et les conditions de leur séjour ou d'établir des distinctions entre ses ressortissants et les étrangers.». L'article 8 de la Déclaration – lequel porte sur l'exercice par les étrangers du droit à des conditions de travail sûres et salubres – énonce les droits dont les intéressés – dès lors qu'ils résident légalement sur le territoire national – jouissent, notamment, du droit de travailler conformément au droit interne.

La Cour constitutionnelle a donc estimé qu'il est également légitime que l'article 24 de la loi autorise l'établissement de quotas relatifs aux étrangers ne possédant pas de permis de résident permanent et cherchant du travail en République du Bélarus. Ceci, en raison de l'intérêt public, de la situation du marché national de l'emploi et de la priorité accordée aux nationaux et aux étrangers ayant un permis de résidence permanente en matière de répartition des emplois disponibles.

La Cour constitutionnelle a cependant relevé que l'interprétation et l'application pratique de certaines dispositions de la loi pourraient soulever des difficultés.

Dans l'article 36, par exemple, lequel énonce les droits et devoirs des employeurs, le législateur autorise les employeurs concluant des contrats d'emploi avec des travailleurs immigrants à insérer des informations et des conditions supplémentaires dans ce document au-delà de ce qui est prévu dans la première partie de l'article 32 de la loi, dès lors que ce document est signé sur le territoire de la République du Bélarus. Dans cette disposition, le législateur ne définit pas les critères qui permettraient d'évaluer les conditions et informations supplémentaires sous l'angle de leur légalité et de la possibilité de leur insertion dans un contrat d'emploi. Cette lacune ne saurait cependant signifier que l'employeur jouit d'une marge d'appréciation discrétionnaire pour résoudre ce problème.

La Cour constitutionnelle a tenu compte de la signification constitutionnelle et juridique des dispositions de la loi susmentionnée, ainsi que de ses relations et de son autonomie par rapport à d'autres dispositions législatives. Elle a noté que l'établissement du principe constitutionnel de primauté du droit doit être assuré à la fois par l'exécutif et le législatif. Les organismes officiels et autres, les agents publics et les simples citoyens sont tenus de se conformer à la Constitution et aux lois adoptées conformément à celle-ci. L'article 4 de la loi définit les principes fondamentaux relatifs à la migration de travail externe, y compris celui de l'interdiction d'employer des travailleurs immigrants dans des conditions contraires à la dignité humaine et nuisibles à leur santé, ainsi que le caractère inadmissible de toute discrimination à l'égard des travailleurs immigrants, quels que soient par ailleurs leurs qualifications professionnelles, leur poste et leur statut. Par conséquent, le législateur a établi des critères censés guider les employeurs lorsque ceux-ci insèrent des informations et des conditions supplémentaires dans le contrat d'emploi. La mise en œuvre des principes de migration extérieure du travail énoncés dans la loi permettrait, selon la Cour constitutionnelle, d'exclure les cas de recours abusif à la liberté d'appréciation des dispositions pertinentes et permettrait, par conséquent, de l'appliquer dans le strict respect de la Constitution et des instruments juridiques internationaux.

La Cour constitutionnelle a reconnu que la loi sur la migration du travail extérieur est conforme à la Constitution.

Langues:

Bélarussien, russe, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: BLR-2010-3-009

a) Bélarus / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 23.12.2010 / **e)** D-530/2010 / **f)** Sur la conformité à la Constitution de la loi modifiant et complétant la loi sur les activités d'enquête / **g)** *Vesnik Kanstytucijnaga Suda Respubliki Belarus* (Recueil officiel), n°4/2010 / **h)** CODICES (anglais, biélorusse, russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.21 Principes généraux – **Égalité.**

3.23 Principes généraux – **Équité.**

5.3.13.1.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – **Procédure pénale.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Procédure criminelle / Protection judiciaire.

Sommaire (points de droit):

Les divers changements et ajouts à la législation relative aux activités d'enquête se fondent sur les dispositions et les principes de la Constitution, ainsi que sur les principes généralement reconnus du droit international. Ils contribuent également à limiter l'impact des activités de ce type – menées par des agents et des organes officiels – sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales et à préserver la légalité desdites activités. De plus, ces modifications et ajouts assurent une justice équitable et l'égalité des armes des parties dans le cadre des procédures, tout en protégeant les intérêts de l'accusé. Leur impact correspond au principe constitutionnel de la primauté du droit, lequel implique à la fois l'équité et l'égalité.

Résumé:

La Cour constitutionnelle, dans le cadre de l'exercice de son contrôle préliminaire obligatoire, a évalué la constitutionnalité de la loi modifiant et complétant la loi sur les activités d'enquête.

En vertu des modifications et des ajouts introduits par la loi, les organes et agents publics procédant à des enquêtes ont l'interdiction d'inciter, d'induire ou d'encourager des individus à commettre des actes

illégaux, de créer artificiellement des conditions visant à exercer des pressions et d'empêcher une personne d'exercer un libre choix concernant sa conduite, y compris le droit de refuser de commettre une infraction pénale.

Dans son évaluation de la constitutionnalité de la loi, la Cour constitutionnelle a tenu compte des principes énoncés dans la Constitution ainsi que des principes généralement reconnus du droit international.

Conformément à la Constitution, la République du Bélarus protège la légalité et l'ordre (troisième partie de l'article 1), l'égalité universelle devant la loi et la possibilité pour toute personne – sans discrimination – d'invoquer la protection égale de ses droits et intérêts légitimes (article 22). Nul ne peut être reconnu coupable d'une infraction pénale, à moins que sa culpabilité n'ait été prouvée à l'issue de la procédure prévue par la loi et établie par le verdict d'un tribunal ayant force exécutoire; l'accusé n'est pas tenu de prouver son innocence (article 26) et les preuves obtenues en violation de la loi sont irrecevables (article 27); la justice est rendue sur la base d'une procédure contradictoire dans le respect de l'égalité des parties au procès (première partie de l'article 115).

L'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme prévoit que toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial qui décidera soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. L'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques établit également que toutes les personnes sont égales devant les tribunaux et les cours de justice sous l'angle de l'évaluation du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elles ou bien des contestations sur leurs droits et obligations de caractère civil; chaque individu a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi.

Les modifications et ajouts à la loi sur les activités d'enquête sont également conformes aux normes européennes telles qu'elles sont consacrées par la Convention européenne des Droits de l'Homme et par la Cour européenne des Droits de l'Homme. Bien que ces normes ne lient pas la République du Bélarus, elles sont considérées par le législateur national comme des textes dont il convient de s'inspirer pour améliorer le droit interne.

Dans le cadre des activités d'enquête, il convient d'énoncer et de respecter les garanties inhérentes à

un procès équitable. En cas de plainte relative aux actes d'agents des services répressifs, il convient de respecter le droit du plaignant à la protection judiciaire tel qu'il est garanti par la Constitution (y compris le droit à une procédure contradictoire) et l'égalité des parties.

L'égalité devant la loi et l'équité sont des principes importants en matière de responsabilité pénale. Les buts de la procédure pénale incluent le renforcement de l'équité et la garantie de voir tous les contrevenants faire l'objet de sanctions équitables. En droit pénal, les sources des preuves incluent les informations obtenues dans le cadre d'activités d'enquête afin d'établir les circonstances pertinentes en vue de la résolution juridique, raisonnable et équitable de l'affaire.

La Cour constitutionnelle a reconnu que la loi modifiant et complétant la loi sur les activités d'enquête est conforme à la Constitution.

Langues:

Bélarussien, russe, anglais (traduction assurée par la Cour).



Belgique

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: BEL-2010-3-011

a) Belgique / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 16.09.2010 / **e)** 104/2010 / **f)** / **g)** *Moniteur belge* (Journal officiel), 17.11.2010 / **h)** CODICES (français, néerlandais, allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.5.15 Justice constitutionnelle – Compétences – Objet du contrôle – **Carence d'acte du législateur ou de l'administration.**

2.1.1.4.4 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.**

5.2.2.11 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Orientation sexuelle.**

5.3.33.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale – **Filiation.**

5.3.44 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits de l'enfant.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Adoption, simple, partenaires homosexuels, changement de nom / Lacune dans la loi, rôle du juge.

Sommaire (points de droit):

La situation de l'enfant adopté par le conjoint ou le cohabitant de même sexe n'est pas différente de celle de l'enfant adopté par le mari, le cohabitant de sa mère ou encore celui de sa mère adoptive. Tous ces enfants peuvent avoir le même intérêt à conserver, après l'adoption, le nom qu'ils portaient avant celle-ci, joint au nom de l'adoptant, puisqu'ils maintiennent le même lien avec leur famille d'origine.

Résumé:

I. La Cour d'appel de Bruxelles a été saisie par le procureur du Roi d'un appel contre deux jugements qui ont fait droit aux requêtes de deux femmes, cohabitantes depuis 1998 et mariées depuis 2005 –

la Belgique permet le mariage entre personnes de même sexe – qui ont chacune un enfant, d'établir l'adoption simple de l'enfant par leur conjointe et de dire que les deux enfants porteront désormais le même double nom, composé de leurs deux noms.

La Cour d'appel de Bruxelles interroge la Cour constitutionnelle sur la compatibilité avec les règles d'égalité et de non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution), lues isolément et combinées avec les articles 8 et 14 CEDH, d'une disposition du Code civil qui prévoit que si une personne adopte l'enfant ou l'enfant adoptif de son conjoint de même sexe ou cohabitant de même sexe, ce dernier et l'adoptant déclarent, d'un commun accord, devant le tribunal lequel des deux donnera son nom à l'adopté.

II. Après avoir examiné les différentes dispositions du Code civil concernant le changement du nom de l'adopté, la Cour arrive à la conclusion que dans tous les cas où l'adoption simple entraîne l'attribution du nom de l'adoptant à l'adopté, les parties peuvent solliciter du tribunal que l'adopté conserve son nom antérieur ou un de ses deux noms antérieurs, en le faisant précéder ou suivre du nom de l'adoptant, sauf dans l'hypothèse visée par la question préjudicielle. La Cour relève ensuite qu'elle n'aperçoit, dans les travaux préparatoires de la disposition, aucune explication sur l'absence, dans cette hypothèse, de possibilité pour l'adopté de faire précéder ou suivre le nom de l'adoptant de son nom d'origine. Elle précise ensuite que contrairement à l'adoption plénière, l'adoption simple ne rompt pas tous les liens de l'adopté avec sa famille d'origine et que le maintien des liens justifie que le législateur ait jugé, au fil des modifications en cette matière, devoir permettre à l'adopté de conserver son nom en le faisant suivre ou précéder du nom de l'adoptant.

Faisant valoir que tous les enfants peuvent avoir le même intérêt à conserver après l'adoption le nom qu'ils portaient avant celle-ci, joint au nom de l'adoptant, la Cour estime que la différence de traitement n'est pas justifiée. Dans la mesure où elle ne permet pas la possibilité pour les parties de solliciter du tribunal que l'adopté conserve son nom en le faisant précéder ou suivre du nom de l'adoptant, la disposition du Code civil n'est pas compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution. La Cour conclut que, puisque la lacune qu'elle constate est située dans le texte qui lui est soumis, il appartient au juge *a quo* de mettre fin à l'inconstitutionnalité constatée par la Cour, ce constat étant exprimé en des termes suffisamment précis et complets pour permettre que la disposition en cause soit appliquée dans le respect des articles 10 et 11 de la Constitution.

Langues:

Français, néerlandais, allemand.



Identification: BEL-2010-3-012

a) Belgique / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 16.12.2010 / **e)** 144/2010 / **f)** / **g)** *Moniteur belge* (Journal officiel) / **h)** CODICES (français, néerlandais, allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.5.15 Justice constitutionnelle – Compétences – Objet du contrôle – **Carence d'acte du législateur ou de l'administration.**

2.1.1.4.15 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Convention relative aux droits de l'enfant de 1989.**

5.2.2.7 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Age.**

5.3.33.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale – **Filiation.**

5.3.44 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits de l'enfant.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Enfant, reconnaissance / Paternité.

Sommaire (points de droit):

Si, en règle générale, on peut estimer qu'il est de l'intérêt de l'enfant de voir établie sa double filiation, on ne peut présumer de manière irréfragable que tel soit toujours le cas. Il peut exister des cas dans lesquels l'établissement juridique de la filiation paternelle d'un enfant cause à celui-ci un préjudice, raison pour laquelle il est nécessaire d'exercer un contrôle judiciaire sur toutes les affaires, indépendamment de l'âge de l'enfant.

Résumé:

I. Le Tribunal de première instance de Bruges interroge la Cour constitutionnelle sur la conformité aux règles d'égalité et de non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution) d'une disposition

du Code civil qui permet au tribunal de refuser la reconnaissance d'un enfant si elle est manifestement contraire à son intérêt lorsque cette demande concerne un enfant âgé d'un an ou plus, au moment de l'introduction de la demande.

II. La Cour constitutionnelle relève dans son arrêt que l'article 3.1 de la Convention relative aux droits de l'enfant et l'article 22bis de la Constitution imposent de prendre en compte l'intérêt de l'enfant dans les procédures le concernant. Elle relève ensuite que, lorsqu'il a modifié le Code civil par une loi du 1^{er} juillet 2006, le législateur a indiqué qu'il avait l'intention de tenir compte de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle.

En se fondant sur un arrêt antérieur, la Cour constitutionnelle relève qu'il peut exister des cas dans lesquels l'établissement juridique de la filiation paternelle d'un enfant cause à celui-ci un préjudice.

La Cour relève ensuite que si l'âge d'un an constitue un critère objectif, il ne saurait être considéré comme pertinent au regard de la mesure en cause. Rien ne peut justifier que le juge saisi d'une demande de reconnaissance de paternité prenne en considération l'intérêt de l'enfant lorsqu'il est âgé de plus d'un an, mais ne puisse en tenir compte lorsqu'il est âgé de moins d'un an. La Cour relève ainsi que, dans la mesure où elle ne permet pas de prendre en compte lors de l'établissement de sa filiation paternelle par reconnaissance l'intérêt d'un enfant âgé de moins d'un an, la loi porte une atteinte disproportionnée aux droits des enfants concernés.

En effet, la mesure en cause a pour conséquence d'empêcher le juge de rejeter une demande de reconnaissance si cette dernière a été introduite avant que l'enfant à reconnaître ait atteint l'âge d'un an et s'il est établi que la personne qui souhaite reconnaître l'enfant est le père biologique.

La Cour conclut alors que, dans cette hypothèse, l'absence de toute possibilité de contrôle judiciaire portant sur l'intérêt de l'enfant mineur non émancipé à voir établie la filiation paternelle par reconnaissance est incompatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

Renvois:

- Arrêt n°66/2003 du 14.05.2003, *Bulletin* 2003/2 [BEL-2003-2-005].

Langues:

Français, néerlandais, allemand.



Identification: BEL-2010-3-013

a) Belgique / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 22.12.2010 / **e)** 161/2010 / **f)** / **g)** *Moniteur belge* (Journal officiel) / **h)** CODICES (français, néerlandais, allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.4.9.2 Justice constitutionnelle – Procédure – Parties – **Intérêt.**

2.1.1.4.4 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.**

2.1.3.2.1 Sources – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – **Cour européenne des Droits de l'Homme.**

4.8.8.2.1 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Répartition des compétences – Mise en œuvre – **Répartition *ratione materiae.***

4.9.8 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – **Propagande et campagne électorale.**

5.1.4 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Limites et restrictions.**

5.3.21 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'expression.**

5.3.23 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits relatifs aux médias audiovisuels et aux autres modes de communication de masse.**

5.3.41 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits électoraux.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Partis politiques, publicité, interdiction / Médias.

Sommaire (points de droit):

Une interdiction absolue et permanente de publicité en faveur des partis politiques à la radio et à la télévision constitue une restriction non justifiée du droit à la liberté d'expression, dans la mesure où elle peut avoir pour conséquence d'empêcher certaines formations d'accéder à un moyen important pour elles de faire connaître leurs positions au public.

Résumé:

I. Un certain nombre d'éditeurs de services radiophoniques ont introduit un recours en annulation d'un décret de la Communauté française sur les services de médias audiovisuels au motif qu'il y est interdit de diffuser de la publicité pour les partis politiques ou les organisations représentatives d'employeurs ou de travailleurs. Les parties requérantes dénoncent le fait qu'il soit porté atteinte à leur liberté d'expression (article 19 de la Constitution et article 10 CEDH).

II. La Cour reconnaît que les parties requérantes ont intérêt à l'annulation d'une disposition qui les prive d'une activité publicitaire dont d'autres médias ne sont pas exclus.

La Cour considère ensuite que la volonté du législateur décrétant d'assurer, d'une part, un traitement non discriminatoire entre les tendances politiques et, d'autre part, l'accès des citoyens à une information politique équilibrée constitue un objectif légitime qui permet de justifier une ingérence dans la liberté d'expression. Elle fait référence aux arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme (CEDH) du 28 juin 2001, *VgT Verein gegen Tierfabriken c. Suisse*, § 62 et du 11 décembre 2008, *TV Vest AS & Rogaland Pensjonistparti c. Norvège*, § 70.

La Cour ajoute qu'il y a toutefois lieu de vérifier si la disposition attaquée est raisonnablement justifiée au regard de cet objectif. À cet égard, le législateur dispose, en principe, d'une marge d'appréciation restreinte lorsqu'il entrave la liberté d'exprimer des opinions qui, comme celles des organisations d'employeurs ou de travailleurs, relèvent d'un débat touchant à l'intérêt général, même lorsqu'elles se matérialisent sous une forme publicitaire (cf. *mutatis mutandis*: CEDH, 28 juin 2001, *VgT Verein gegen Tierfabriken c. Suisse*, §§ 70-71). Un contrôle strict de proportionnalité doit également être appliqué lorsque le législateur entend limiter le recours par les partis politiques aux moyens publicitaires (CEDH, 11 décembre 2008, *TV Vest AS & Rogaland Pensjonistparti c. Norvège*, § 64).

La Cour considère qu'il n'est pas nécessaire de statuer sur la question de savoir s'il est ou non raisonnablement justifié d'interdire aux partis politiques, aux candidats et aux tiers qui souhaitent faire de la publicité en faveur de partis politiques ou de candidats, de diffuser des spots publicitaires commerciaux à la radio et à la télévision. La Cour constate en effet que l'interdiction en cause, frappant la publicité pour les partis politiques, a une portée absolue et permanente et qu'elle ne se limite pas à la campagne électorale. En raison de son caractère absolu et permanent, cette interdiction faite aux médias audiovisuels de diffuser de

la publicité pour les partis politiques et les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs n'est pas raisonnablement justifiée, selon la Cour. Elle peut avoir pour conséquence d'empêcher certaines formations d'accéder à un moyen important pour elles de faire connaître leurs positions au public. La Cour renvoie à nouveau à l'arrêt précité de la Cour européenne des Droits de l'Homme (CEDH, 11 décembre 2008, *TV Vest AS & Rogaland Pensjonistparti c. Norvège*, § 73).

La Cour annule la disposition attaquée.

Renseignements complémentaires:

La Cour conclut à une annulation sur la base de la violation de la liberté d'expression. Elle n'avait pas à statuer sur le moyen d'office qu'elle avait soulevé quant à la violation de la répartition des compétences dans la Belgique fédérale, où, d'une part, les communautés sont compétentes pour la radiodiffusion et la télévision, en ce compris la publicité concernant ces médias et où, d'autre part, l'autorité fédérale est compétente en matière de réglementation des dépenses électorales. L'article 5 de la loi fédérale du 4 juillet 1989 «relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour l'élection des chambres fédérales, ainsi qu'au financement et à la comptabilité ouverte des partis politiques» interdit la diffusion de spots publicitaires à caractère commercial à la radio, à la télévision et dans les salles de cinéma ainsi que des messages payants sur Internet pour les partis politiques et leurs candidats dans les trois mois précédant les élections.

Langues:

Français, néerlandais, allemand.



Bosnie-Herzégovine

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: BIH-2010-3-003

a) Bosnie-Herzégovine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Session plénière / **d)** 25.09.2010 / **e)** AP 3627/07 / **f)** / **g)** / **h)** CODICES (bosniaque, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13.13 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Délai raisonnable.**

5.3.13.18 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Motivation.**

5.3.39 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit de propriété.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Indemnisation, dommages / Monnaie, valeur faciale.

Sommaire (points de droit):

Les décisions de justice doivent être motivées et rendues dans un délai raisonnable. Le non-respect de cette règle emporte violation de l'article 6 CEDH.

Résumé:

I. Les requérants demandaient l'annulation de la décision n°001-0-Gz-07-000586/07 rendue le 14 janvier 2008 par un tribunal cantonal, qui s'était prononcé sur leurs demandes d'indemnisation du préjudice causé par la mort d'un proche (articles 200 et 201 du code des obligations). Ils se plaignaient par ailleurs de la procédure d'exécution dont était assorti ce jugement, alléguant une violation du droit à un procès équitable garanti par l'article II.3.e de la Constitution et par l'article 6.1 CEDH, ainsi que du droit de propriété consacré par l'article II.3.k de la Constitution et l'article 1 Protocole 1 CEDH.

Dans l'affaire en cause, le tribunal cantonal avait examiné le recours formé par les requérants vingt ans après le prononcé de la décision de la juridiction

de première instance et seize ans après la suspension de la procédure d'appel. Il avait confirmé la décision rendue en première instance, qui allouait des dommages et intérêts en dinars yougoslaves – monnaie qui avait cours légal dans le pays à l'époque mais avait été abandonnée par la suite.

II. La Cour constitutionnelle a fait observer que, lors de l'examen initial de l'affaire, le tribunal cantonal n'avait pas tenu compte des dispositions explicites de la loi relative à la Banque centrale de Bosnie-Herzégovine, qui faisaient du mark convertible la seule monnaie légale du pays. Or, ces dispositions auraient dû être prises en considération, le dossier n'étant pas clos au moment où le tribunal cantonal avait statué. Le tribunal n'avait pas motivé sa décision d'allouer des dommages et intérêts aux requérants dans l'ancienne monnaie; il y avait donc eu violation du droit à une décision motivée, lequel s'inscrit dans le cadre du droit à un procès équitable garanti par l'article 6.1 CEDH.

La Cour constitutionnelle a également relevé que le fait que les dommages et intérêts aient été alloués dans l'ancienne monnaie, alors que le mark convertible était la seule monnaie légale, avait ôté à la réparation du préjudice moral son caractère équitable, prescrit par les articles 200.1 et 201 du code des obligations. En application de la décision de justice litigieuse, chacun des parents de l'enfant décédé se voyait octroyer 10 marks convertibles de dommages et intérêts au titre du préjudice causé par la mort d'un proche, après conversion de l'ancienne monnaie dans la monnaie actuelle, et chacun de ses frères 5 marks convertibles. (voir la décision n°017-0-I-08-001964 du tribunal municipal du 5 février 2010). Le tribunal cantonal n'a donné aucune explication qui lui permette d'affirmer que les dommages et intérêts alloués au titre du préjudice moral, libellés dans l'ancienne monnaie et exprimés sous la forme de sommes minimales de marks convertibles dans la procédure d'exécution, correspondaient à l'objectif de la loi. Aux termes de l'article 200.1 du code des obligations, les tribunaux doivent accorder une indemnisation équitable pour le préjudice moral causé par la mort d'un proche, en tenant compte de l'intensité de la douleur et de l'angoisse vécue de ce fait par le requérant. Outre que le tribunal cantonal n'a pas appliqué la législation pertinente prévoyant le versement d'une indemnisation en marks convertibles, il n'a pas vu que les dommages et intérêts alloués ne reflétaient pas équitablement, une fois convertis en marks, la douleur et la souffrance endurées par les parents après la mort de leur enfant. La Cour a donc estimé que le droit des requérants à un procès équitable, garanti par l'article II.3.e de la Constitution et l'article 6.1 CEDH n'avait pas été respecté.

Pour ce qui est du volet de la demande relatif à la durée de la procédure, la Cour a observé que l'action engagée visait la réparation d'un préjudice causé par la mort d'un proche et que les éléments matériels et juridiques du dossier n'étaient pas particulièrement complexes.

La Cour a considéré que même si sa compétence *ratione temporis* ne couvrait pas la période allant de la date d'introduction de la procédure à la date d'adoption de la Constitution de la Bosnie-Herzégovine (14 décembre 1995), il lui fallait tenir compte du stade d'avancement de la procédure au moment où sa compétence a été instituée. Elle a noté que la Cour d'appel de Bihac avait suspendu la procédure de recours en 1994, lorsque le pays était en guerre. Les requérants ont sollicité la reprise de son examen en 2007. Pour expliquer qu'ils aient attendu si longtemps avant de demander la réouverture de la procédure, ils ont simplement indiqué qu'ils étaient en exil. La Cour constitutionnelle a jugé inacceptable que la procédure devant le tribunal cantonal et la procédure d'exécution fussent pendantes depuis plus de trois ans, c'est-à-dire depuis le 20 mars 2007 (date à laquelle les requérants ont demandé la reprise de la procédure). La procédure civile et la procédure d'exécution (qui débouche sur le versement de dommages et intérêts aux requérants au titre du préjudice moral causé par la mort d'un proche) ne sont toujours pas closes. Dans ces conditions, la Cour constitutionnelle a conclu à la violation du droit à obtenir une décision dans un délai raisonnable, garanti par l'article II.3.e de la Constitution et l'article 6.1 CEDH, et a estimé que ce volet du recours était fondé.

Langues:

Bosniaque, serbe, croate, anglais (traductions assurées par la Cour).



Identification: BIH-2010-3-004

a) Bosnie-Herzégovine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Session plénière / **d)** 26.11.2010 / **e)** U 9/09 / **f)** / **g)** / **h)** CODICES (bosniaque, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.4 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.**

2.1.1.4.8 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966.**

5.2.1.4 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – **Élections.**

5.2.2.3 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Origine ethnique.**

5.3.41.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits électoraux – **Droit de vote.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Élection, circonscription, nombre / Élection, municipale / Maire, mode d'élection.

Sommaire (points de droit):

Un dispositif qui donne lieu à une différence de traitement entre les peuples constituants selon les villes – différence relativement minime au regard de l'importance de l'objectif légitime poursuivi et du risque que courraient les habitants d'une ville déterminée si les efforts menés pour la doter d'un système efficace de démocratie représentative venait à échouer – n'est pas disproportionné par rapport à l'importance de l'objectif poursuivi.

Par contre, le fait d'attribuer des pondérations différentes aux votes des électeurs selon les diverses circonscriptions n'est pas proportionné à l'objectif légitime qui consiste à mettre en place une structure de partage du pouvoir pluri-ethnique.

Résumé:

I. Le requérant a demandé à la Cour constitutionnelle de se prononcer sur la constitutionnalité de plusieurs dispositions de la loi électorale de Bosnie-Herzégovine (ci-après, la «loi électorale»), de l'article VI.C, paragraphes 4 et 7, de l'amendement CI à la Constitution de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, ainsi que de plusieurs dispositions du Statut de la ville de Mostar (ci-après, le «Statut»).

L'affaire portée par le requérant faisait état d'une discrimination contraire à l'article 14 CEDH en liaison avec l'article 3 Protocole 1 CEDH dans le cadre des élections au conseil municipal. Aux termes de l'article 28 du Statut, le conseil municipal est la plus haute instance de la ville et s'occupe de toutes les questions qui relèvent de sa compétence en application de la Constitution et des textes de loi. En

vertu des modifications apportées à la Constitution de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, le conseil municipal:

- a. élabore et approuve le Statut de la ville à la majorité des deux tiers;
- b. élit le maire;
- c. approuve le budget municipal;
- d. réglemente les modalités d'exercice des compétences transférées et assume d'autres responsabilités précisées dans le Statut.

II. Compte tenu du pouvoir législatif très limité qu'il détient, la Cour constitutionnelle a estimé que le conseil municipal était une instance davantage administrative que législative. Par conséquent, l'élection de ses membres n'entraîne pas dans les obligations faites à la Bosnie-Herzégovine en vertu de l'article 3 Protocole 1 CEDH, d'organiser des élections qui garantissent «la libre expression de l'opinion du peuple quant au choix du corps législatif». En l'espèce, aucune question ne se posait sur le terrain de l'article 14 CEDH en liaison avec l'article 3 Protocole 1 CEDH. Cette partie du recours a donc été rejetée pour défaut de fondement.

Le requérant se plaignait également d'une discrimination contraire à l'article II.4 de la Constitution en liaison avec l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) dans le cadre des élections au conseil municipal. Dans la première partie de sa demande, il affirmait que les habitants de Mostar étaient discriminés par rapport aux autres habitants de Bosnie-Herzégovine s'agissant de leur droit d'élire librement les conseillers municipaux. Il jugeait discriminatoires les dispositions de la loi électorale et du statut exigeant que le conseil municipal comprenne au moins quatre et au plus quinze représentants de chaque peuple constituant.

La ville de Mostar a un statut spécial qui la distingue des autres villes : des motifs objectifs et raisonnables l'amènent à avoir une organisation différente de celle des autres villes de Bosnie-Herzégovine, en raison de problèmes liés à sa reconstruction. La Commission pour la réforme de la ville de Mostar (ci-après, la «Commission») soulignait dans son rapport du 15 décembre 2003 que «les réformes entreprises à Mostar [devaient] être fondées non pas sur le nombre de ses habitants, mais sur l'engagement à protéger les droits de l'homme, notamment les droits des peuples constituants et du groupe des «autres», en défendant les intérêts nationaux vitaux». Le rapport indiquait que la structure démographique de la ville de Mostar était, en 1991 – avant la guerre – la suivante: Bosniaques (34,6%); Croates (34%); Serbes (18,8%); Yougoslaves (11,1%) et autres

(2,5%). S'appuyant sur le dernier recensement effectué à Mostar, les dispositions de l'article 19.4, paragraphes 1 et 9 de la loi électorale et l'article 16 du Statut, faisaient en sorte que tous les peuples constituants fussent représentés au conseil municipal et qu'aucun n'y disposât de la majorité absolue.

La question s'est ensuite posée de savoir s'il était rationnel, en 2003, de faire reposer l'organisation de Mostar sur un recensement datant de 1991, sans tenir compte de l'évolution éventuelle de la population à la suite de la guerre de 1992-1995, ni du droit de retour exercé par les réfugiés et les personnes déplacées. Il fallait également déterminer s'il était toujours légitime en 2010 (quatorze ans après la fin de la guerre) de maintenir des dispositifs spéciaux fondés sur l'article II.4 de la Constitution.

Pour la Cour constitutionnelle, le fait d'utiliser, en 2003, les données démographiques de 1991 n'était certes pas la solution idéale, mais s'avérait être une façon raisonnable de procéder vu la difficulté d'établir des statistiques plus récentes et compte tenu de l'importance qu'il y avait à encourager les réfugiés et les personnes déplacées à rentrer à Mostar afin de créer une communauté pluri-ethnique dans une ville unifiée. La Cour a estimé qu'il demeurait raisonnable d'asseoir l'organisation politique de Mostar sur la base établie en 2003, puisque les conditions sociales et politiques de l'après-guerre prévalaient toujours en Bosnie-Herzégovine, et à Mostar en particulier. Appliquant le critère de proportionnalité, la Cour a conclu que les mesures contestées donnaient effectivement lieu à des différences de traitement entre les peuples constituants selon les villes, mais que les difficultés auxquelles était confrontée la ville de Mostar, comme l'avait souligné la Commission dans son rapport de décembre 2003, étaient et restaient particulièrement graves et complexes. Cela étant, il lui a semblé que les différences entre la capacité des Croates de Mostar et celle des membres des autres peuples constituants et du groupe des «autres» de Sarajevo, de Banja Luka et des autres villes de Bosnie-Herzégovine avaient concrètement un impact relativement minime, tout du moins au regard de l'importance de l'objectif légitime poursuivi par les mesures adoptées et du danger que courrait l'ensemble des habitants de Mostar si les efforts menés pour mettre en place un système efficace de démocratie représentative venaient à échouer. Pour la Cour, les informations éparses dont elle disposait ne permettaient pas de conclure que cette incidence serait disproportionnée par rapport à l'importance de l'objectif poursuivi.

La Cour constitutionnelle a ainsi jugé que les dispositions contestées de l'article 19.4, paragraphes 1 et 9 de la loi électorale et l'article 16 du Statut ne discriminaient pas le peuple croate dans l'exercice de ses droits garantis par l'article II.4 de la Constitution en liaison avec l'article 25.b du PIDCP.

Le requérant avançait par ailleurs que, dans la mesure où la loi électorale et le statut avaient créé des circonscriptions comptant un nombre très différent d'électeurs, la valeur des votes individuels variait sensiblement, ce qui était contraire au principe de l'égalité des suffrages consacré par l'article 25.b du PIDCP.

La Cour constitutionnelle n'a pas été convaincue que les différences de pondération entre les votes des électeurs des diverses circonscriptions fussent proportionnées (d'un point de vue objectif et rationnel) à l'objectif légitime de mettre en place une structure de partage du pouvoir pluri-ethnique. Elle a estimé que des écarts d'une telle ampleur ne pouvaient se justifier comme étant nécessaires ou proportionnés à quelque objectif légitime que ce soit. Elle a considéré que la partie de la loi électorale et du statut prévoyant que chaque arrondissement de la ville devait élire trois conseillers municipaux était contraire à l'article 25 du PIDCP.

Le requérant faisait valoir qu'aux termes des dispositions de la loi électorale et du statut, les habitants de l'ancienne zone centrale étaient discriminés dans l'exercice de leurs droits garantis par l'article 25.b du PIDCP, au motif qu'ils ne jouissaient pas des mêmes droits que les habitants des arrondissements de la ville en matière d'élection des conseillers municipaux. Pour le requérant, les habitants de l'ancienne zone centrale étaient eux aussi discriminés, sur le terrain de l'article 38 du Statut, au même titre que les conseillers à élire dans la circonscription recouvrant l'ensemble du territoire de la ville, en ce que ces derniers n'avaient pas la possibilité d'être élus dans les commissions d'arrondissement.

Les habitants de la zone centrale de Mostar étaient uniquement autorisés à voter pour les 17 conseillers qui représentaient la circonscription recouvrant l'ensemble du territoire de la ville. Contrairement aux habitants des six arrondissements, ils ne pouvaient élire trois conseillers pour représenter leur quartier au conseil municipal. Du fait du mode de constitution des commissions d'arrondissement, la zone centrale était le seul quartier de la ville à ne pas y être représenté.

La Cour constitutionnelle a considéré que ce dispositif ne permettait pas de garantir une «égalité de suffrage» aux électeurs de Mostar et était contraire à l'article 25.b du PIDCP. La plupart des

électeurs de Mostar pouvaient voter pour deux catégories de conseillers, alors que ceux de la zone centrale ne pouvaient le faire que pour une seule. Cette inégalité manifeste n'était en rien justifiée, le dispositif en question ayant été adopté pour des raisons de commodité administrative, et il ne s'agissait pas d'une méthode rationnelle visant à poursuivre l'objectif légitime d'adapter le système électoral pour tenir compte des difficultés historiques liées aux peuples constituants à Mostar. Ce dispositif était donc également contraire à la garantie de non-discrimination prévue par l'article II.4 de la Constitution.

Le requérant estimait que les habitants de Mostar subissaient une discrimination quant au mode d'élection de leur maire, soulignant que les habitants de la ville de Banja Luka élisaient et révoquaient directement leur maire.

La Cour constitutionnelle a cherché à savoir si l'élection du maire se faisait de la même manière dans toutes les villes et si les éventuelles différences de traitement étaient objectivement et raisonnablement justifiées.

Elle a conclu que l'élection du maire s'opérait de la même manière dans différentes villes, le maire jouant globalement le même rôle dans chaque ville. Quant à savoir s'il était justifié d'employer différentes méthodes, la Cour a observé que la Constitution de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, à laquelle la ville de Mostar est soumise, tranche cette question d'une autre façon que la Constitution de la Republika Srpska, dont dépend Banja Luka. La Constitution accordant une large autonomie à chaque Entité, ces disparités ne sont pas contraires aux dispositions pertinentes de la loi électorale. La Cour constitutionnelle a donc estimé qu'une simple différence de cette nature n'était pas injustifiable aux fins de l'article II.4 de la Constitution, sauf si le choix de l'un des modes d'élection du maire pouvait être considéré comme déraisonnable ou avait pour but de priver en substance les peuples d'une Entité ou ville précise du droit de participer aux affaires publiques dans le cadre d'un processus politique démocratique. En l'absence de tout élément probant en ce sens, au vu du rôle limité que joue le maire dans l'élaboration de la politique du conseil municipal, et compte tenu du fait que les maires, à travers le monde, sont élus au suffrage direct ou indirect, rien n'indiquait en l'espèce que le choix du suffrage indirect pour élire le maire de Mostar pût être considéré comme une discrimination injustifiée par rapport à la façon de procéder à Banja Luka. Les habitants de Mostar n'avaient donc pas subi de discrimination contraire à l'article II.4 de la Constitution dans l'exercice de leurs droits garantis par l'article 25.b du PIDCP.

III. La vice-présidente Valerija Galic et les juges Mato Tadic et Mirsad Ceman ont formulé des opinions partiellement dissidentes, qui figurent en annexe à la décision de la Cour.

Langues:

Bosniaque, serbe, croate, anglais (traductions assurées par la Cour).



Brésil

Cour suprême fédérale

Décisions importantes

Identification: BRA-2010-3-005

a) Brésil / **b)** Cour suprême fédérale / **c)** Première chambre / **d)** 21.05.2002 / **e)** 319181 / **f)** Recours extraordinaire / **g)** *Diário da Justiça* (Journal de la justice), 28.06.2002 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.5.5 Justice constitutionnelle – Compétences – Objet du contrôle – **Lois et autres normes à valeur législative.**

1.5.4.3 Justice constitutionnelle – Décisions – Types – **Constatation de constitutionnalité ou d'inconstitutionnalité.**

4.7.1.3 Institutions – Organes juridictionnels – Compétences – **Conflits de juridiction.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Tabac, commerce / Loi, inconstitutionnalité.

Sommaire (points de droit):

Refuser d'appliquer une loi au motif qu'elle est inconstitutionnelle revient à déclarer la loi inconstitutionnelle. Or, une loi ne peut être déclarée inconstitutionnelle que par la majorité absolue des juges d'une cour d'appel ou d'une juridiction supérieure, ou par la majorité des membres de l'organe spécial compétent.

Résumé:

I. Un recours extraordinaire a été formé contre la décision de refuser d'appliquer l'article 272 du décret n°2.637/1998, en rapport avec le droit du demandeur de faire le commerce de cigarettes conditionnées dans des paquets de moins de 20 cigarettes. Selon cet article, le commerce des cigarettes – y compris leur présentation en vue de la vente – n'était autorisé que si les cigarettes étaient conditionnées dans des paquets ou d'autres contenants de 20 cigarettes.

II. La première chambre de la Cour suprême du Brésil a conclu, à l'unanimité, au bien-fondé du recours extraordinaire, au motif que la décision litigieuse n'avait pas été prise par l'organe compétent. La Cour a estimé que, selon l'article 97 de la Constitution, qui consacre le principe de la réunion de la juridiction en formation plénière, une loi ou un acte normatif du Gouvernement ne peuvent être déclarés inconstitutionnels que par la majorité absolue des juges d'une cour d'appel ou d'une juridiction supérieure, ou par la majorité des membres de l'organe spécial compétent. En refusant d'appliquer le décret au motif qu'il était contraire au principe de la libre concurrence, la Cour d'appel fédérale de la 1^{re} région a en fait déclaré ce décret inconstitutionnel (bien que cela ne soit pas indiqué explicitement dans sa décision). Or, la Cour d'appel n'était pas habilitée à le faire.

Le raisonnement suivi dans cette affaire, combiné à d'autres précédents, a conduit la Cour suprême à établir le précédent contraignant n°10, qui se lit ainsi: «Si une formation restreinte d'une cour d'appel ou d'une juridiction supérieure refuse d'appliquer une loi ou un acte normatif du Gouvernement au motif qu'ils sont inconstitutionnels, et si la déclaration d'inconstitutionnalité ne figure pas explicitement dans la décision judiciaire, celle-ci emporte violation de la disposition exigeant la réunion de la juridiction en formation plénière.»

Renseignements complémentaires:

- Article 272 du décret n°2.637/1998;
- Précédent contraignant n°10 de la Cour suprême du Brésil;
- Article 97 de la Constitution fédérale (réunion de la juridiction en formation plénière): «Les cours d'appel et les juridictions supérieures ne peuvent déclarer inconstitutionnels une loi ou un acte normatif des pouvoirs publics qu'à la majorité absolue de leurs membres ou de ceux de l'organe spécial compétent»;
- Article 93.11 de la Constitution fédérale: «Dans les cours d'appel et les juridictions supérieures comptant plus de vingt-cinq juges, il peut être constitué un organe spécial, comprenant au moins onze et au plus vingt-cinq membres, pour l'exercice des attributions administratives et juridictionnelles de la compétence de la juridiction dans son ensemble; la moitié des sièges sont attribués en fonction de l'ancienneté et l'autre moitié, au moyen d'un vote de la juridiction réunie en formation plénière».

Langues:

Portugais, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: BRA-2010-3-006

a) Brésil / **b)** Cour suprême fédérale / **c)** Plénière / **d)** 02.10.2002 / **e)** 2574 / **f)** Action directe en inconstitutionnalité / **g)** *Diário da Justiça* (Journal de la justice), 29.08.2003 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.5.5 Justice constitutionnelle – Compétences – Objet du contrôle – **Lois et autres normes à valeur législative.**

1.5.4.4.1 Justice constitutionnelle – Décisions – Types – Annulation – **Annulation par voie de conséquence.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Rétablissement, norme.

Sommaire (points de droit):

Lorsqu'une norme qui a abrogé une norme antérieure est déclarée inconstitutionnelle, la norme précédente est automatiquement rétablie. Pour éviter que soit rétablie une norme précédente qui est elle-même inconstitutionnelle, les demandeurs doivent indiquer la succession des normes liées entre elles.

Résumé:

I. Une action directe en inconstitutionnalité a été rejetée au motif que les auteurs de la demande de contrôle juridictionnel n'ont pas cherché à faire déclarer inconstitutionnelles la succession de normes précédentes qui étaient liées à la norme dont la constitutionnalité était contestée.

Une fois qu'une norme qui avait abrogé une norme antérieure est déclarée inconstitutionnelle, par la procédure de contrôle juridictionnel, la norme antérieure est automatiquement rétablie, par une procédure dite «*represtinação*».

Or, il peut arriver qu'une norme antérieure qui avait elle-même été déclarée inconstitutionnelle soit rétablie, du fait de l'annulation pour inconstitutionnalité de la norme qui l'a suivie. Dans ce cas, la déclaration d'inconstitutionnalité a pour effet de maintenir une situation d'inconstitutionnalité indésirable.

II. Lors de ses délibérations, la Cour a étudié la question de savoir s'il lui était possible d'inclure, de sa propre initiative, d'autres normes, qui étaient liées à la norme contestée au moyen de la procédure de contrôle juridictionnel mais qui n'étaient pas contestées elles-mêmes par les auteurs de l'action directe en inconstitutionnalité.

La Cour a rejeté l'action directe en inconstitutionnalité au motif que les demandeurs auraient dû indiquer explicitement la succession de normes qui étaient liées les unes aux autres (et dont chacune abrogeait la précédente), de manière à éviter le rétablissement d'une norme inconstitutionnelle. Il convient de noter que, dans de tels cas, les demandeurs introduisent généralement une nouvelle action, en apportant à leur demande les corrections nécessaires.

Langues:

Portugais, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: BRA-2010-3-007

a) Brésil / **b)** Cour suprême fédérale / **c)** Plénière / **d)** 18.12.2002 / **e)** 325822 / **f)** Recours extraordinaire / **g)** *Diário da Justiça* (Journal de la justice), 14.05.2004 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.10.7 Institutions – Finances publiques – **Fiscalité**.
5.3.20 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté des cultes**.
5.3.42 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits en matière fiscale**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Impôt, création / Impôt, immunité, église.

Sommaire (points de droit):

Les temples, de quelque culte qu'ils soient, bénéficient de l'immunité fiscale. Cela implique qu'il est interdit d'instituer des impôts frappant le patrimoine, les revenus et/ou les services liés d'une manière ou d'une autre aux buts essentiels des entités religieuses.

Résumé:

I. Le diocèse de Jales a formé un recours extraordinaire auprès de la Cour pour contester une décision dans laquelle la Cour de justice de l'État de São Paulo estimait que l'immunité fiscale garantie par l'article 150.VI.b de la Constitution devait être interprétée comme s'appliquant uniquement, au niveau municipal, aux temples dans lesquels des célébrations religieuses ont lieu et à tout autre bâtiment lié à cette finalité par un lien de causalité.

De l'avis des demandeurs, cette limitation emporte violation du droit à l'immunité fiscale des temples de tous cultes, garantie par la Constitution.

II. Une majorité des membres de la Cour réunie en formation plénière ont confirmé le droit à l'immunité fiscale pour tous les temples, de quelque culte qu'ils soient. En conséquence, la décision de la Cour de justice a été remplacée par une nouvelle décision et le droit à l'immunité fiscale a été reconnu au diocèse de Jales (État de São Paulo).

Renseignements complémentaires:

- Article 150.VI.B de la Constitution.

Langues:

Portugais, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: BRA-2010-3-008

a) Brésil / **b)** Cour suprême fédérale / **c)** Plénière / **d)** 07.04.2003 / **e)** 344882 / **f)** Recours extraordinaire / **g)** *Diário da Justiça* (Journal de la justice), 06.08.2004 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.6.4.2 Institutions – Organes exécutifs – Composition – **Élection des membres**.
4.9.5 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – **Éligibilité**.
5.2.1.4 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – **Élections**.
5.2.2.12 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **État civil**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Élection, candidat, statut, titulaire du mandat, relation.

*Sommaire (points de droit):*

La réélection était interdite au Brésil jusqu'à l'entrée en vigueur de l'amendement constitutionnel n°16/97, en vertu duquel le titulaire d'un mandat électif est autorisé à demander le renouvellement de son mandat à condition qu'il ait renoncé à sa fonction au moins six mois avant le jour du scrutin où ce mandat est remis en jeu. La même règle s'applique au conjoint et à d'autres membres de la famille du titulaire du mandat.

Résumé:

I. Dans la mesure où l'article interdisant au conjoint et à d'autres membres de la famille du titulaire d'un mandat électif de présenter leur candidature à la même fonction n'a pas été modifié par l'amendement constitutionnel n°16/97, la Cour suprême a été invitée à répondre à la question suivante: compte tenu de cet amendement et de la cohérence systémique des normes constitutionnelles, est-il nécessaire de reconsidérer les conditions d'éligibilité d'un candidat qui est le conjoint ou un parent du chef du pouvoir exécutif, dans le cas où ce dernier a cessé d'exercer sa fonction six mois avant l'élection où ce mandat est remis en jeu?

II. La Cour réunie en formation plénière a estimé que toute interprétation qui prendrait uniquement en considération l'article interdisant au conjoint et à d'autres membres de la famille de prétendre à la fonction ne serait pas compatible avec la nécessité d'examiner les normes constitutionnelles dans une perspective systémique. En outre, la Cour a estimé que la règle qui s'applique au titulaire d'un mandat doit aussi s'appliquer à la personne souhaitant se présenter à l'élection (c'est-à-dire que le conjoint ou un parent du titulaire du mandat peut postuler, à condition que le titulaire ait cessé d'exercer sa fonction au moins six mois avant le jour du scrutin).

Renseignements complémentaires:

- Article 14.7 de la Constitution.

Langues:

Portugais, anglais (traduction assurée par la Cour).

Identification: BRA-2010-3-009

a) Brésil / **b)** Cour suprême fédérale / **c)** Plénière / **d)** 08.05.2003 / **e)** 2396 / **f)** Action directe en inconstitutionnalité / **g)** *Diário da Justiça* (Journal de la justice), 01.08.2003 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.4.3 Justice constitutionnelle – Compétences – Types de contentieux – **Répartition des compétences entre l'État et les entités fédérées ou régionales.**

5.4.17 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à des conditions de travail justes et convenables.**

5.4.19 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à la santé.**

5.5.1 Droits fondamentaux – Droits collectifs – **Droit à l'environnement.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Travailleurs, santé, protection / Amiante, production.

Sommaire (points de droit):

Une loi interdisant tous les types de production d'amiante est inconstitutionnelle. La santé des travailleurs doit, toutefois, être protégée.

Résumé:

I. La législation de l'État du Mato Grosso do Sul contenait des dispositions sur la production d'amiante. Le chrysotile est encore commercialisé au Brésil, contrairement à l'amphibolite. La législation de l'État visait à interdire le commerce de tout type de produit contenant de l'amiante; elle portait aussi sur la protection de la santé des travailleurs et sur la mise en œuvre de mesures destinées à traiter les problèmes causés par l'utilisation de produits contenant de l'amiante.

Dans cette affaire, il était question de la compétence législative concurrente de la Fédération et des États dans des domaines comme la production et la consommation (article 24.V de la Constitution), la protection de l'environnement et le contrôle de la pollution (article 24.VI de la Constitution) et la protection de la santé (article 24.XII de la Constitution).

Il ressort de la jurisprudence constitutionnelle que, dans les cas de compétences législatives concurrentes, les États fédérés ne peuvent légiférer que si la Fédération ne l'a pas fait. Par conséquent, en l'absence de législation fédérale, la législation de l'État peut régir librement une matière et même établir des règles générales. Si la législation fédérale établit uniquement des règles générales, la législation de l'État peut combler les lacunes et préciser des aspects régionaux au moyen des dispositions nécessaires à cette fin. Néanmoins, en raison du caractère complémentaire de la législation locale, un État ne peut pas adopter une législation qui serait en totale contradiction avec les dispositions fédérales en vigueur.

Le Gouverneur de l'État a exercé une action directe en inconstitutionnalité devant la Cour suprême en invoquant la nécessité de protéger les emplois et les recettes fiscales dans son État.

II. La Cour a pris note du fait que la législation fédérale régit la production d'amiante; elle a examiné dans quelle mesure la compétence législative concurrente peut être exercée, compte tenu de la loi fédérale en vigueur. Elle a conclu à l'inconstitutionnalité de l'article 1 de la loi de l'État du Mato Grosso do Sul (qui interdit la production, le commerce et le stockage d'amiante et de tous produits contenant de l'amiante), de l'article 2 de cette loi (qui interdit la pulvérisation d'amiante, sous toutes ses formes) et de son article 3 (qui établit des sanctions pécuniaires et souligne la nécessité de contrôler le transport, entre les États, des matériaux contenant de l'amiante). En revanche, la Cour a déclaré conformes à la Constitution tous les autres articles prévoyant des programmes de protection de la santé des personnes qui travaillent dans des secteurs où elles sont exposées – ou risquent d'avoir été exposées – à des matériaux contenant de l'amiante.

Renseignements complémentaires:

- Articles 22.I, 22.XII, 25.1, 170.II, 170.IV, 18, 5.II, 5.LIV, 24.V, 24.VI, 24.XII de la Constitution.

Langues:

Portugais.



Identification: BRA-2010-3-010

a) Brésil / **b)** Cour suprême fédérale / **c)** Plénière / **d)** 26.08.2004 / **e)** 855 / **f)** Extradition / **g)** *Diário da Justiça* (Journal de la justice), 01.07.2005 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.4.3.3 Institutions – Chef de l'État – Pouvoirs – **Relations avec les organes juridictionnels.**

5.1.1.3 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – **Étrangers.**

5.1.1.4.3 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – **Détenus.**

5.3.13.1.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – **Procédure pénale.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Terrorisme / Terrorisme, lutte / Extradition.

Sommaire (points de droit):

Seul le Président lui-même peut autoriser une extradition vers le Chili, en vertu du pouvoir que lui confère la Constitution, malgré l'acceptation, par la Cour suprême, de la demande d'extradition présentée par l'État étranger.

Résumé:

I. L'affaire concernait l'extradition d'un ressortissant chilien qui avait été condamné dans son pays à la réclusion à perpétuité pour un acte de terrorisme. L'extradition vers le Chili était possible en vertu d'un accord diplomatique sur la commutation de la réclusion à perpétuité en une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de 30 ans prévue par la législation brésilienne.

II. En général, lorsque la Cour a autorisé l'extradition, il devient possible de livrer l'individu réclamé à l'État requérant une fois que toute procédure pénale éventuellement engagée contre cet individu au Brésil est terminée et que l'individu a purgé la peine correspondante. Cette règle générale admet cependant des exceptions. Ainsi, l'individu réclamé n'est pas extradé si le Président décide, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, de reconnaître le caractère politique de l'infraction pénale commise par cet individu, sur la base de considérations d'opportunité, de commodité ou d'utilité. Dans l'exercice de sa prérogative, le Président peut aussi décider, au contraire, que l'ordre d'extradition doit être exécuté immédiatement.

Or, selon la Constitution, les actes terroristes ne relèvent pas de la catégorie des infractions politiques, puisque la Loi fondamentale fait figurer la condamnation du terrorisme parmi les grands principes régissant l'État brésilien.

La Cour a décidé d'extrader le ressortissant chilien concerné, en soulignant dans sa décision la nécessité de promouvoir les principes démocratiques et la coopération internationale, qui sont des éléments clés de la lutte contre le terrorisme.

Renseignements complémentaires:

- Articles 4.VIII, 5.XLIII, 5.XLVII.B de la Constitution.

Langues:

Portugais, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: BRA-2010-3-011

a) Brésil / **b)** Cour suprême fédérale / **c)** Plénière / **d)** 23.02.2005 / **e)** 2617 / **f)** Action déclaratoire de constitutionnalité / **g)** *Diário da Justiça* (Journal de la justice), 20.05.2005 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.6.3.1 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – Effet absolu – **Règle du précédent**.
4.5.8 Institutions – Organes législatifs – **Relations avec organes juridictionnels**.
5.3.42 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits en matière fiscale**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Législation de l'État / Recours.

Sommaire (points de droit):

Dans l'ordre constitutionnel brésilien, il est possible d'introduire un recours devant la Cour suprême pour faire respecter les décisions par les juridictions inférieures. Toutefois, l'effet *erga omnes* du contrôle juridictionnel n'invalide pas la législation.

Résumé:

I. Le recours introduit en l'espèce visait à faire déclarer inconstitutionnelle une loi de l'État du Minas Gerais sur l'impôt relatif à l'ordre public et à la sécurité publique, qui avait été adoptée après qu'une autre loi, adoptée dans un autre État brésilien mais ayant exactement le même contenu, avait déjà été déclarée inconstitutionnelle.

II. La Cour a rejeté le recours au motif que l'effet *erga omnes* des décisions relevant du contrôle juridictionnel ne lie pas le pouvoir législatif; il lie uniquement le pouvoir exécutif et l'ensemble des autres organes du pouvoir judiciaire. Les organes législatifs sont donc libres d'adopter une loi ayant un contenu similaire à celui d'une autre loi qui a été déclarée inconstitutionnelle par la Cour suprême.

Renseignements complémentaires:

- Article 102.2 de la Constitution et article 28 (paragraphe unique) de la loi fédérale n°9.868/99.

Langues:

Portugais, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: BRA-2010-3-012

a) Brésil / **b)** Cour suprême fédérale / **c)** Plénière / **d)** 16.03.2005 / **e)** 3273 / **f)** Action directe en inconstitutionnalité / **g)** *Diário da Justiça* (Journal de la justice), 02.03.2007 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.2.1.1 Justice constitutionnelle – Saisine – Demande émanant d'une personne publique – **Chef de l'État**.
5.3.39.4 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété – **Privatisation**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Réglementation concernant le pétrole / Réglementation concernant le gaz naturel / Monopole, caractéristique.

Sommaire (points de droit):

Il n'est pas contraire à la Constitution de créer ou de développer une activité économique sans être propriétaire des biens utilisés dans le processus de production. La notion d'activité économique (en tant qu'activité commerciale) est indépendante de la notion de propriété des biens de production.

Résumé:

I. Le Gouverneur de l'État du Parana a formé un recours pour demander la suspension de certaines dispositions de la loi fédérale n°9.478/97, qui portaient sur la politique énergétique nationale et sur les activités liées au monopole du pétrole.

Sur la base de cette loi fédérale, l'Agence pétrolière nationale (ANP) a publié une invitation à participer au sixième appel d'offres pour la prospection et la production de pétrole et de gaz naturel.

II. Dans son arrêt, la Cour suprême brésilienne a classé les monopoles légaux en deux types:

- i. ceux qui visent à stimuler les investissements,
- ii. ceux qui ont pour effet d'organiser l'économie dans son ensemble.

Le premier type de monopole renvoie à la propriété industrielle et à la protection des brevets, marques et savoir-faire. Dans le cadre d'un tel monopole privé, le détenteur des droits de propriété industrielle bénéficie d'une garantie d'exploitation exclusive.

La notion de monopole ne permet pas de bien mettre en évidence les caractéristiques de la propriété; la notion de propriété à elle seule renvoie déjà directement au monopole. La «propriété» est donc toujours associée à l'idée d'une exclusivité. Des expressions comme «monopole de propriété» ou «monopole d'un certain bien» sont des pléonasmes.

La Cour a aussi souligné que l'article 177 de la Constitution énumère toutes les activités qui sont des monopoles de l'Union (prospection et exploitation des gisements de pétrole et de gaz naturel, raffinage du pétrole, importation et exportation des produits pétroliers, transport maritime du pétrole brut, etc.). Quant à l'article 20 de la Constitution, il énumère les biens qui sont la propriété exclusive de l'Union (terres publiques inoccupées, îles fluviales, eaux territoriales, terrains marins et lais, ressources minérales, sites archéologiques, etc.). Les activités doivent donc être distinguées des biens.

Par ailleurs, la propriété des produits des biens (ou des activités de prestation de services) ne peut être considérée comme relevant du monopole du développement de certaines activités économiques.

Dans la mesure où le monopole concerne l'activité, et non pas le bien, l'Union peut concéder à des tiers la propriété du résultat de l'exploitation des gisements de pétrole, de gaz naturel et d'autres hydrocarbures fluides, sans préjudice pour le monopole de la réserve, comme le prévoit l'article 177 de la Constitution.

C'est pourquoi le titulaire d'un monopole n'est pas tenu de l'exploiter directement; cette exploitation peut être concédée à des personnes ou à des entreprises de droit public ou de droit privé.

La Constitution comporte la disposition suivante: «L'Union peut, dans les conditions définies par la loi, concéder par contrat à des entreprises de droit public ou de droit privé l'exploitation des activités visées aux paragraphes I à IV ci-dessus.»

Étant donné que la disposition qui interdisait le transfert ou l'octroi de toute participation à l'exploitation du pétrole, que ce soit en nature (pétrole) ou en argent, a été supprimée par l'amendement constitutionnel n°9/95, l'Union peut transférer la propriété du produit de l'exploitation du pétrole et du gaz naturel à des tiers, à la seule condition de respecter les dispositions légales applicables.

L'un des juges a déclaré que l'exploitation du pétrole peut être considérée comme une activité économique qui relève du secteur public, et non pas du secteur privé. A aussi été avancé l'argument contraire, selon lequel c'est une activité économique au sens strict, qui entre donc dans le champ d'application de l'article 173.II.1 de la Constitution, ce qui signifie qu'elle est soumise au «régime juridique propre aux entreprises privées». Par conséquent, l'exploitation du pétrole fait l'objet d'une concurrence avec des entreprises privées qui acceptent de se conformer aux procédures de concession par contrat prévues à l'article 177.1 de la Constitution.

Enfin, la Cour a souligné la nécessité de tenir compte de la réalité lors de l'interprétation de la Constitution. Il est impossible de faire une interprétation correcte sur la base de théories abstraites, inspirées de simples idéaux, sans s'appuyer sur la pratique. L'interprétation doit aussi tenir compte du contexte historique actuel. La Cour a décidé de rejeter l'action directe en inconstitutionnalité.

Renseignements complémentaires:

- Articles 177 et 173 de la Constitution et loi fédérale n°9.478/97.

Langues:

Portugais.

*Identification:* BRA-2010-3-013

a) Brésil / **b)** Cour suprême fédérale / **c)** Plénière / **d)** 23.06.2005 / **e)** 452994 / **f)** Recours extraordinaire / **g)** *Diário da Justiça* (Journal de la justice), 29.09.2006 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.1.1.4.3 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – **Détenus**.

5.3.13.1.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – **Procédure pénale**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Remise de peine, perte / Infraction pénale, gravité.

Sommaire (points de droit):

La perte, à la suite de la commission d'une infraction grave, des remises de peine accordées à un détenu est conforme à la Constitution.

Résumé:

I. Un détenu avait formé un recours extraordinaire contre la décision qui avait été prise à son encontre en vue d'annuler ses remises de peines après qu'il eut commis une infraction grave alors qu'il purgeait sa peine. Le requérant faisait valoir que l'article 127 de la loi n°7.210/1984 relative à l'exécution des peines, qui régit la perte des remises de peine consécutive à la commission d'une infraction grave, allait à l'encontre de la Constitution en ce qu'elle violait le principe des droits acquis et de l'autorité de la chose jugée.

II. La Cour suprême du Brésil a, dans un arrêt adopté par la majorité de ses membres, rejeté le recours, l'article de loi en question ne lui paraissant pas contraire à la Constitution. Elle a considéré que la disposition mise en cause ne violait pas le principe de l'autorité de la chose jugée, puisqu'elle était en vigueur avant la date à laquelle le requérant avait été condamné. Elle a également estimé que le principe des droits acquis n'était pas menacé, puisque les remises de peines étaient subordonnées à une condition – le bon comportement du détenu.

Le raisonnement tenu en l'espèce et dans d'autres précédents a conduit la Cour suprême à édicter la règle jurisprudentielle contraignante n°9, aux termes de laquelle «Les dispositions de l'article 127 de la loi n°7.210/1984 relative à l'exécution des peines ont été admises au regard de la Constitution en vigueur et le délai de prescription établi par l'article 58, *caput*, ne leur est pas applicable».

III. Des opinions dissidentes ont été formulées pour indiquer qu'il serait impossible de ne pas tenir compte des jours de travail réellement effectués, sous peine d'enfreindre le principe de la dignité humaine.

Renseignements complémentaires:

- Règle jurisprudentielle contraignante n°9;
- Article 5.36 de la Constitution fédérale;
- Article 127 de la loi 7.210/1984 (loi relative à l'exécution des peines).

Langues:

Portugais, anglais (traduction assurée par la Cour).

*Identification:* BRA-2010-3-014

a) Brésil / **b)** Cour suprême fédérale / **c)** Assemblée plénière / **d)** 01.09.2005 / **e)** 3540 / **f)** Action directe en inconstitutionnalité / **g)** *Diário da Justiça* (Journal de la justice), 10.11.2006 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.17 Principes généraux – **Mise en balance des intérêts**.

5.5.1 Droits fondamentaux – Droits collectifs – **Droit à l'environnement.**



Mots-clés de l'index alphabétique:

Environnement, intégrité, durable / Espace naturel, agrément / Territoires spéciaux, protection.

Sommaire (points de droit):

Le principe d'environnement durable permet d'appréhender la notion d'un équilibre meilleur et plus juste entre les contraintes économiques et l'écologie.

Résumé:

I. Le Procureur général avait saisi la Cour d'une demande de contrôle juridictionnel portant sur le code de l'environnement tel que modifié par l'ordonnance provisoire n°2166-67 du 24 août 2001, au motif que tous les actes ayant pour effet de supprimer ou restreindre des espaces naturels protégés devaient faire l'objet d'un texte officiel adopté par le parlement conformément à l'article 22.5.1III de la Constitution.

II. La Cour suprême a observé que la nécessité de garantir le développement national (article 3.II de la Constitution) et celle de préserver l'intégrité du patrimoine environnemental (article 225 de la Constitution) étaient en constante opposition.

Elle a adopté le principe d'environnement durable, dans lequel elle a vu un moyen d'appréhender la notion d'un équilibre meilleur et plus juste entre les contraintes économiques et l'écologie.

III. La Cour suprême en composition plénière a débouté le recours provisoire formé par le Rapporteur. Elle a, ce faisant, prononcé la validité constitutionnelle du nouveau code de l'environnement, dont elle a estimé qu'il ne supprimait ni n'altérait la nature juridique des espaces naturels protégés existants, mais fixait simplement de nouvelles procédures d'agrément afin de mieux contrôler les travaux en tout genre à réaliser dans ces zones.

Renseignements complémentaires:

- Articles 3.II, 170.VI et 225 de la Constitution et article 4.1.2 de la loi n°4771 (Code de l'environnement).

Langues:

Portugais, anglais (traduction assurée par la Cour).

Identification: BRA-2010-3-015

a) Brésil / **b)** Cour suprême fédérale / **c)** Plénière / **d)** 23.02.2006 / **e)** 82959 / **f)** *Habeas Corpus* / **g)** *Diário da Justiça* (Journal de la justice), 01.09.2006 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.6.5.4 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – Effets dans le temps – **Effet ex nunc.**

3.10 Principes généraux – **Sécurité juridique.**

5.1.1.4.3 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – **Détenus.**

5.3.5.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – **Privation de liberté.**

5.3.13 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Infraction pénale, gravité / Condamnation / Peine, exécution / Conditions d'incarcération.

Sommaire (points de droit):

Les personnes condamnées pour des crimes odieux peuvent se voir accorder des conditions d'incarcération moins rigoureuses.

Résumé:

I. Une demande d'*habeas corpus* avait été déposée contre une décision de la Cour supérieure de Justice autorisant une personne condamnée pour agression sexuelle à obtenir un placement à l'extérieur de l'établissement pénitentiaire. Le requérant s'interrogeait sur les raisons pour lesquelles une personne ayant commis des actes de torture pouvait bénéficier de conditions d'incarcération moins rigoureuses, alors que l'auteur d'une agression sexuelle ne le pouvait pas.

II. La Cour suprême a, dans un arrêt adopté par la majorité de ses membres, fait droit à la demande d'*habeas corpus* et a jugé contraire à la Constitution l'article 2.1 de la loi n°8.072/1990 relative aux crimes odieux, *incidenter tantum*, pour permettre d'accorder des conditions d'incarcération moins rigoureuses à des individus condamnés pour des crimes odieux, y compris les agressions sexuelles.

La Cour a expliqué que la loi sur les actes de torture, entrée en vigueur après la loi relative aux crimes odieux, réservait un meilleur traitement aux auteurs d'actes de torture car elle autorisait des conditions d'incarcération moins strictes. Il y avait là une incohérence dans le système pénal, dans la mesure où les actes de torture sont aussi odieux que les agressions sexuelles.

La Cour a, par conséquent, considéré que la loi relative aux crimes odieux méconnaissait le point essentiel du principe de la condamnation individuelle car, en excluant toute possibilité de mettre en place des conditions d'incarcération moins rigoureuses, elle ne tenait pas compte des spécificités de chaque être humain ni de sa capacité à s'amender. La Cour a estimé que cela portait atteinte au principe de la dignité humaine et de l'humanité de la condamnation. Enfin, elle a indiqué que le principe de la condamnation individuelle était une garantie constitutionnelle applicable à la condamnation proprement dite, mais aussi à son exécution. Le juge en charge de cette dernière avait donc compétence pour déterminer les critères qui permettraient d'assouplir les conditions d'incarcération.

Eu égard au principe de sécurité juridique et vu l'intérêt social exceptionnel en jeu, la Cour a décidé que la déclaration d'inconstitutionnalité exercerait ses effets *ex nunc* et ne s'appliquerait pas aux affaires dans lesquelles la loi avait été jugée conforme à la Constitution.

Le raisonnement tenu en l'espèce et dans d'autres précédents a conduit la Cour suprême à édicter la règle jurisprudentielle contraignante n°26 qui dispose que, pour accorder lors de l'exécution de la peine des conditions d'incarcération moins rigoureuses à des personnes condamnées pour des crimes odieux, ou pour des actes criminels du même ordre, le juge se doit d'observer la déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 2 de la loi n°8.072/1990 et qu'il lui revient de voir si le condamné remplit les conditions objectives ou subjectives requises pour bénéficier de cet avantage. Le juge peut ordonner qu'il soit procédé à un examen pénal pour déterminer si tel est le cas.

III. Une opinion dissidente a été formulée pour indiquer qu'il n'avait pas été porté atteinte au principe d'individualisation de la peine, en ce que le législateur, fort de son pouvoir discrétionnaire, avait imaginé différents instruments pour lutter contre la délinquance et avait apporté une réponse adaptée à la gravité de ces actes criminels.

Renseignements complémentaires:

- Précédent contraignant n°26;

- Article 2.1 de la loi 8.072/1990.

Langues:

Portugais.



Identification: BRA-2010-3-016

a) Brésil / **b)** Cour suprême fédérale / **c)** Assemblée plénière / **d)** 03.08.2006 / **e)** 351487 / **f)** Recours extraordinaire / **g)** *Diário da Justiça* (Journal de la justice), 10.11.2006 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie.**

5.3.13.1.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – **Procédure pénale.**

5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux.**

5.3.13.10 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Participation de jurés.**

5.3.15 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits des victimes d'infractions pénales.**

5.5.5 Droits fondamentaux – Droits collectifs – **Droits des peuples autochtones, droits ancestraux.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Génocide / Crime attentant à la vie, intentionnel / Diversité humaine, groupes indigènes, massacre.

Sommaire (points de droit):

Il faut protéger la diversité humaine dans ce qu'elle a de collectif et de transindividuel, à chaque fois qu'un groupe racial, ethnique ou religieux se trouve menacé par des actes de violence qui visent leurs droits individuels tels que le droit à la vie, le droit à l'intégrité physique et mentale, et la liberté de mouvement.

Résumé:

I. Les requérants ont saisi la Cour suprême d'un recours extraordinaire contre une décision de la Cour supérieure de Justice affirmant qu'il était dans le pouvoir d'un juge unique d'examiner et de trancher une affaire mettant en cause des individus accusés d'avoir conspiré pour perpétrer un génocide et dissimuler les corps des victimes. La cible du génocide en question était des Indiens vivant dans une région minière.

Les auteurs des faits demandaient l'annulation de cette décision au motif que, selon la Constitution, les personnes accusées de meurtre doivent être jugées par un jury.

II. Dans un arrêt adopté à l'unanimité de ses membres, la Cour suprême en composition plénière a décidé de maintenir la décision de la juridiction d'appel et de confirmer en l'espèce la compétence du juge unique.

Elle a, dans une opinion incidente, défini le crime de génocide comme un crime contre la «diversité humaine»; elle a indiqué qu'à ce titre, il fallait protéger la diversité humaine dans ce qu'elle avait de collectif et de transindividuel, à chaque fois qu'un groupe racial, ethnique ou religieux se trouvait menacé par des actes de violence qui visent leurs droits individuels tels que le droit à la vie, le droit à l'intégrité physique et mentale, et le droit à la liberté de mouvement.

Renseignements complémentaires:

- Articles 4.III, 5.XXXVIII.D, 12.III.A, 19.IV, 19.XI et 231 de la Constitution.

Langues:

Portugais, anglais (traduction assurée par la Cour).

**Identification:** BRA-2010-3-017

a) Brésil / **b)** Cour suprême fédérale / **c)** Assemblée plénière / **d)** 03.08.2006 / **e)** 2733 / **f)** Action directe en inconstitutionnalité / **g)** *Diário da Justiça* (Journal de la justice), 10.11.2006 / **h)**

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.4.3 Justice constitutionnelle – Compétences – Types de contentieux – **Répartition des compétences entre l'État et les entités fédérées ou régionales.**

3.4 Principes généraux – **Séparation des pouvoirs.**

4.8.7.1 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Aspects budgétaires et financiers – **Financement.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Péage, paiement, exonération.

Sommaire (points de droit):

Le pouvoir législatif ne peut se substituer au pouvoir exécutif dans la gestion de contrats publics.

Résumé:

I. La Cour suprême a été saisie d'un recours direct en inconstitutionnalité en vue de soumettre au contrôle juridictionnel une loi modifiée à la suite d'une initiative législative prise par l'Assemblée générale locale de l'État fédéré d'Espirito Santo, qui avait pour effet de rendre les péages gratuits pour les cyclistes et d'accorder une remise de 50% aux étudiants.

Le Gouverneur de l'État d'Espirito Santo avait introduit un recours demandant que la loi n°7.304 du 29 août 2002 soit déclarée inconstitutionnelle.

Le requérant faisait valoir qu'il fallait tenir compte de la nécessité de maintenir l'équilibre économique et financier des contrats signés avec l'Administration.

II. La Cour suprême du Brésil en composition plénière a jugé la loi locale contraire à la Constitution en raison du non-respect de la séparation des pouvoirs; elle a considéré qu'en adoptant ce texte, le pouvoir législatif s'était en réalité substitué au pouvoir exécutif dans la gestion de contrats publics.

Renseignements complémentaires:

- Loi n°7.304/2002 de l'État d'Espirito Santo.

Langues:

Portugais, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: BRA-2010-3-018

a) Brésil / **b)** Cour suprême fédérale / **c)** Assemblée plénière / **d)** 06.08.2006 / **e)** 3741 / **f)** Action directe en inconstitutionnalité / **g)** *Diário da Justiça* (Journal de la justice), 23.02.2007 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.9.8 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – **Propagande et campagne électorale.**

5.3.21 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'expression.**

5.3.24 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à l'information.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Partis politiques, financement / Propagande électorale.

Sommaire (points de droit):

Tous les textes de loi en matière électorale doivent être promulgués un an avant la date du scrutin, sauf lorsqu'ils se limitent à des dispositions qui concernent des questions accessoires, sans incidence sur les élections proprement dites.

Résumé:

I. Le Parti social chrétien (PSC) a déposé un recours direct en inconstitutionnalité pour demander l'application du principe constitutionnel voulant que les nouveaux textes de loi en matière électorale ne puissent être adoptés moins d'un an avant la date d'un scrutin (principe de la réglementation préalable); il entendait ainsi empêcher que la loi n°11.300/2006 ne produise ses effets pour un scrutin électoral proche. La loi en question régissait la propagande électorale, le financement de la campagne électorale et les procédures de contrôle de l'origine des fonds.

Le requérant arguait également que l'article 35.A devait être déclaré inconstitutionnel car, en interdisant la publication de sondages électoraux quinze jours avant la date du scrutin, il portait atteinte à la liberté d'expression.

II. La Cour suprême a, en outre, décidé de sa propre initiative, invoquant une «extension des conséquences», de procéder au contrôle juridictionnel d'une résolution établie par le Tribunal suprême électoral, étant donné que ce texte entraînait l'applicabilité immédiate de la loi sur laquelle elle avait à se prononcer. Elle s'est aussi interrogée sur la nécessité d'appliquer le principe de la réglementation préalable.

La loi soumise à son examen interdisait la publication d'enquêtes et de sondages électoraux quinze jours avant la date du scrutin.

La Cour suprême en composition plénière a estimé que le principe de la réglementation préalable ne s'appliquait pas en l'espèce. Le texte visé par le contrôle juridictionnel n'avait pas pour effet de fausser le processus électoral; il s'agissait simplement de règles destinées à instaurer de meilleures pratiques pour le financement des élections et l'établissement de l'origine des fonds. Elle a par ailleurs déclaré l'article 35.A de la loi n°11.300/2006 contraire à la Constitution au motif qu'il ne respectait pas le droit à la libre expression, estimant que la liberté et la pluralité d'accès à l'information étaient au cœur de la démocratie.

Renseignements complémentaires:

- Article 35.A de la loi n°11.300/2006.

Langues:

Portugais.



Identification: BRA-2010-3-019

a) Brésil / **b)** Cour suprême fédérale / **c)** Assemblée plénière / **d)** 28.03.2007 / **e)** 1074 / **f)** Action directe en inconstitutionnalité / **g)** *Diário da Justiça* (Journal de la justice), 25.05.2007 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux.**

5.3.42 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits en matière fiscale.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Dettes fiscales / Dépôt judiciaire.

Sommaire (points de droit):

Le fait d'exiger le dépôt d'une somme comme condition préalable pour connaître d'un litige relatif à une dette fiscale (avant d'examiner la dette) est contraire au droit d'accès à la justice.

Résumé:

I. La Cour suprême a été saisie d'un recours direct en inconstitutionnalité visant la principale disposition de l'article 19 de la loi n°8.870/1994, qui subordonne l'instruction des procédures judiciaires relatives à des dettes envers l'Institut national de sécurité sociale au dépôt préalable de la somme contestée. De l'avis du requérant, cette obligation était contraire à l'article 5.35 et 5.55 de la Constitution fédérale. L'article 5.35 dispose que la loi ne peut soustraire à l'appréciation du pouvoir judiciaire aucune atteinte ou menace d'atteinte à un droit. L'article 5.55 garantit la procédure contradictoire et le droit de défense pleine et entière aux parties à une procédure judiciaire ou administrative.

II. La Cour suprême a fait observer qu'un dépôt préalable permettait de garantir le paiement final, après examen de la légitimité et du montant de la dette dans le cadre d'une procédure judiciaire. Elle a cependant décidé à l'unanimité de ses membres de faire droit à la demande du requérant, estimant que la disposition contestée représentait une restriction du droit d'accès à la justice.

Le raisonnement tenu en l'espèce a conduit la Cour suprême à édicter la règle jurisprudentielle contraignante n°28, aux termes de laquelle le fait d'exiger le dépôt préalable d'une somme pour connaître d'un litige relatif à une dette fiscale est contraire à la Constitution.

Renseignements complémentaires:

- Précédent contraignant n°28.

Langues:

Portugais, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: BRA-2010-3-020

a) Brésil / **b)** Cour suprême fédérale / **c)** Assemblée plénière / **d)** 28.06.2007 / **e)** 1969 / **f)** Action directe en inconstitutionnalité / **g)** *Diário da Justiça* (Journal de la justice), 30.08.2007 / **h)**

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.27 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'association.**

5.4.11 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Liberté syndicale.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Propagande, interdiction / Manifestations, réglementation, utilisation de porte-voix.

Sommaire (points de droit):

L'interdiction d'utiliser des porte-voix ou tout autre type de dispositif sonore durant les manifestations est contraire à la Constitution.

Résumé:

I. Le Parti travailliste et diverses organisations syndicales ont saisi la Cour suprême d'un recours direct en inconstitutionnalité pour demander que la loi n°28.089/1999 du District fédéral interdisant l'usage, dans trois grands quartiers de la capitale, de porte-voix ou de tout autre type de dispositif sonore au cours d'une manifestation soit déclaré contraire à la Constitution.

II. La Cour a décidé, à l'unanimité de ses membres, de déclarer inconstitutionnelle la loi n°28.089/1999 au motif qu'elle portait atteinte au droit constitutionnel à la liberté d'expression.

Renseignements complémentaires:

- Décret n°20.098/99 du District fédéral.

Langues:

Portugais, anglais (traduction assurée par la Cour).



Bulgarie

Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} septembre 2010 – 31 décembre 2010

Nombre de décisions: 6

Décisions importantes

Identification: BUL-2010-3-002

a) Bulgarie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 28.09.2010 / **e)** 10/10 / **f)** / **g)** *Darzhaven vestnik* (Journal officiel), 80, 12.10.2010 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.4.8.4 Justice constitutionnelle – Procédure – Instruction de l'affaire – **Procédure préliminaire.**

5.3.13.1.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – **Procédure pénale.**

5.3.13.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Recours effectif.**

5.3.13.13 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Délai raisonnable.**

5.3.13.27 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Droit à l'assistance d'un avocat.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Preuve, témoignage, anonyme / Enquête préliminaire, durée / Avocat, d'office, pouvoirs.

Sommaire (points de droit):

Le Code de procédure pénale créé la fonction de défenseur de réserve commis d'office. Il aura, dans un premier temps, des droits limités (prendre connaissance du dossier de son client et assister aux procédures judiciaires) et se chargera pleinement de

la défense de l'inculpé, si celui-ci en fait la demande ou sans son consentement, lorsque le défenseur de son choix est absent sans motif valable et le ministère d'avocat est obligatoire. La désignation du défenseur de réserve, même lorsque l'inculpé a choisi son avocat, n'est pas contraire au droit à la défense, prévu par la Constitution et aux principes du procès équitable.

La Constitution et les traités internationaux ne contiennent pas d'interdiction absolue de fonder une accusation pénale et de prononcer une condamnation sur les dépositions de témoins anonymes, confirmées uniquement par des preuves recueillies par des moyens de renseignement spéciaux, à condition que les sources d'information soient différentes et que le chef d'accusation soit prouvé de manière indubitable.

L'abrogation des dispositions accordant à l'inculpé le droit de déclencher le dépôt de l'acte d'accusation auprès du tribunal ou la clôture de la procédure pénale ne constitue pas une violation de la Constitution et des traités internationaux, à condition d'être assortie de la mise en œuvre, à l'initiative de l'inculpé, de mécanismes effectifs pour l'achèvement de l'enquête préliminaire dans un délai raisonnable.

Résumé:

I. La Cour constitutionnelle a été saisie d'une requête tendant à l'établissement de l'inconstitutionnalité et de la non-conformité à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (la Convention) d'une partie des amendements du Code de procédure pénale (CPP) entrés en vigueur en mai 2010.

II. Elle a rejeté la requête pour les raisons suivantes.

Concernant «Le défenseur de réserve»:

Le défenseur de réserve est désigné selon les modalités prévues par la loi relative à l'aide juridique lorsqu'il s'agit d'un crime grave et lorsque sa désignation est d'une «importance particulière» pour le déroulement de la procédure pénale dans un délai raisonnable. Il peut être désigné même si l'inculpé a choisi un avocat. Dans un premier temps, ses droits sont limités – prendre connaissance du dossier et assister aux procédures judiciaires auxquelles participe l'inculpé. Il peut exercer pleinement ses droits de défenseur avec le consentement de l'inculpé ou sans le consentement de celui-ci, lorsque le ministère d'avocat est obligatoire et l'avocat, choisi par l'inculpé, bien que régulièrement convoqué, est absent sans motif valable.

L'objectif du défenseur de réserve est d'accélérer le procès pénal. Sa présence permet d'économiser le temps qui sera nécessaire à l'avocat commis d'office pour prendre connaissance du dossier si, au cours de la procédure pénale, la désignation de ce dernier s'avère impérative.

La Cour constitutionnelle accepte que la nouvelle procédure ne conduise pas à un mode alternatif d'examen de l'affaire pénale. Son objectif est d'assurer l'intervention d'un avocat qui, sans perdre de temps, sera en mesure d'apporter une assistance juridique qualifiée à l'inculpé lorsque celui-ci ne peut pas être défendu par l'avocat de son choix. Elle ne place aucun des participants à la procédure dans une position privilégiée par rapport à un autre. Voilà pourquoi elle ne porte pas atteinte au principe d'égalité devant la loi.

L'intervention d'un défenseur qualifié contribue à l'établissement de la vérité au cours d'un procès contradictoire (article 121.1 et 121.2 de la Constitution). La figure du défenseur de réserve s'inscrit dans cet esprit. Sa désignation ne réduit pas les chances d'assurer la participation d'un avocat au procès et n'empêche pas l'avocat choisi d'accorder à l'inculpé l'assistance juridique dont il a besoin.

Aucune atteinte n'est portée au droit de l'inculpé à bénéficier de l'assistance d'un défenseur de son choix (article 6.3.c de la Convention). Les allégations selon lesquelles le procureur pourrait, au cours de l'enquête préliminaire, désigner un défenseur qui lui convient et qui pourrait compromettre ensuite le caractère équitable du procès sont dénuées de fondements. Le défenseur de réserve est désigné par le barreau compétent et non par l'organe chargé de sa nomination formelle. Le barreau devrait même désigner, si possible, l'avocat, choisi par l'inculpé.

Lorsque le défenseur de réserve participe de plein droit à la procédure avec le consentement de l'inculpé, il n'y a aucune atteinte au droit de celui-ci à se défendre lui-même ou à recourir à l'assistance d'autrui. Et si l'inculpé préfère le défenseur de réserve, qui connaît déjà son dossier, à l'avocat qu'il avait initialement choisi, son choix doit être respecté.

Mais que se passe-t-il en cas de manque de consentement de l'inculpé ?

Le choix d'un avocat de la part de l'inculpé ne se réduit pas à la signature d'une convention d'honoraire et au versement de la rémunération de l'avocat. Selon les exigences des traités internationaux, l'absence sans motif du défenseur choisi ne conduit pas au report du procès, à condition de désigner un avocat commis d'office. Inspiré des intérêts de la

justice, le législateur va même plus loin en stipulant que la participation du défenseur de réserve à la procédure sans le consentement de l'inculpé n'est possible qu'en cas d'absence injustifiée du défenseur choisi et lorsque le ministère d'avocat est obligatoire.

L'absence du défenseur choisi ne devrait pas porter atteinte aux droits et intérêts d'autrui – à ceux de ses complices mis en cause, des victimes, des parties civiles etc. – ni à l'intérêt de la société de bénéficier d'une justice pénale effective et rapide. Lorsque le défenseur choisi s'absente sans motif valable, son remplacement par un défenseur de réserve est une mesure proportionnelle et juridiquement justifiée.

La participation de plein droit du défenseur de réserve à la procédure ne signifie pas que l'inculpé soit contraint de façon inadmissible d'accepter son assistance juridique. Le défenseur de réserve ne peut se charger de la défense de l'inculpé, sans le consentement de celui-ci, que si le ministère d'avocat est obligatoire. Et, dans ce cas, le manque de consentement de l'inculpé est sans importance juridique.

Concernant l'amendement à l'article 177.1 du CPP:

Cet amendement supprime le texte interdisant de soutenir l'accusation et de prononcer la condamnation sur la base d'une combinaison entre les dépositions des témoins anonymes et les preuves recueillies par les moyens de renseignement spéciaux.

La Constitution accorde la même force à tous les types de preuves et moyens de preuves. Elle ne prévoit pas de force probante prédéfinie. La seule exception est prévue par son article 31.2 stipulant que nul ne peut être condamné en se fondant uniquement sur ses propres aveux. Cette approche réduit le risque d'erreur judiciaire et permet au tribunal de prendre ses décisions d'après son intime conviction, sur la base d'un examen approfondi et objectif des faits. De toute façon, la condamnation ne peut être prononcée que lorsque l'accusation est prouvée de façon incontestable.

La recevabilité et l'appréciation des preuves sont hors du champ de la Convention. Ces questions relèvent des législations nationales et des organes judiciaires des États. Même après les amendements à l'article 177.1 du CPP, la législation bulgare prévoit des approches qui sont conformes aux exigences internationales d'un procès équitable: l'accusation et la condamnation ne peuvent pas se fonder uniquement sur les dépositions de témoins anonymes y compris sur celles d'un agent sous couverture; aux termes de l'article 177.1 du CPP modifié l'accusation

et la condamnation ne peuvent pas se fonder uniquement sur les preuves obtenus par les moyens de renseignements spéciaux. L'enquête par l'intermédiaire d'un agent sous couverture étant un moyen de renseignement spécial, la condamnation ne peut pas être prononcée si les informations obtenues par l'interrogatoire de cet agent sont confirmées uniquement par d'autres moyens de renseignement spéciaux.

Rarement, en effet, l'accusation peut se fonder uniquement sur une combinaison entre les dépositions de témoins anonymes et les données des moyens de renseignement spéciaux dont la source d'informations est identique (par exemple, en cas d'écoute téléphonique, seules les déclarations des personnes que les parties ne connaissent pas et qui seront interrogées comme témoins anonymes sont considérées comme preuves). Dans ce cas, le tribunal pénal ne devrait pas prononcer une condamnation s'il n'existait pas d'autres preuves à l'appui de l'accusation. Or, cette exception ne justifie pas l'introduction d'un texte législatif interdisant des condamnations prononcées sur la base d'une combinaison de dépositions des témoins anonymes et de données des moyens de renseignements spéciaux.

Concernant l'abrogation du chapitre vingt-six:

Le chapitre abrogé accordait à l'inculpé, après l'expiration d'un délai déterminé, le droit de demander au tribunal que celui-ci examine sa cause et fixait un délai de 2-3 mois pendant lequel les organes chargés de l'enquête préliminaire devaient déposer l'acte d'accusation devant le tribunal de première instance faute de quoi la procédure pénale sera close. Il garantissait donc le déroulement de l'enquête préliminaire dans un délai raisonnable. Son abrogation n'entraîne pas la suppression des délais de procédure prévus par l'article 38.1 de la Constitution. Les délais de l'enquête préliminaire au pénal, tels que fixés par la loi, demeurent en vigueur. Une nouvelle garantie de leur respect découle de l'article 234.7 du CPP, qui stipule que l'instruction menée au-delà des délais fixés n'entraîne pas de conséquences juridiques et les preuves recueillies ne peuvent pas être utilisées par le tribunal pour rendre son jugement.

L'amendement contesté ne porte pas atteinte à la protection effective du droit de l'inculpé à être jugé dans un délai raisonnable, au sens de l'article 6.1 de la Convention. Le Code de procédure pénale de 2005 oblige les autorités chargées de l'enquête préliminaire à respecter strictement les délais de procédure. Des garanties juridiques complémentaires pour un examen plus rapide des affaires sont issues des amendements de la Constitution en 2006 et de la

nouvelle loi sur le pouvoir judiciaire de 2007. L'abrogation du chapitre 26 du CPP ne concerne pas ce système de normes. Elle est justifiée par l'objectif légitime de perfectionnement de la législation dans l'intérêt d'une meilleure administration de la justice à la lumière de l'article 31.4 de la Constitution.

Le défaut principal de la procédure abrogée consistait dans le fait qu'elle utilisait un critère formel, de nature purement quantitative, pour l'appréciation de la notion de «délai raisonnable» de l'enquête préliminaire qui, dans la plupart des cas, était approprié aux retards pour des raisons subjectives. Dans certaines affaires judiciaires plus compliquées, elle accordait des avantages injustifiés à l'inculpé – par exemple, en cas de difficultés de nature objective relatives à la recherche des témoins, au rassemblement de preuves complémentaires, y compris à travers des commissions rogatoires adressées à l'étranger, aux retards de la procédure à cause de l'inculpé, etc.

La Cour européenne des Droits de l'Homme (CEDH) utilise trois critères pour apprécier le délai raisonnable de la procédure: la complexité et la nature de l'affaire, le comportement des autorités judiciaires et le comportement du titulaire du droit. L'exigence de l'article 6.1 CEDH est violée uniquement à cause de retards imputables aux autorités de l'État. L'abrogation contestée est justifiée par l'objectif constitutionnel de garantir les intérêts de la justice dans l'esprit du «droit à un procès équitable», comme l'entend la Convention européenne des Droits de l'Homme. Dans la mesure où, dans certains cas exceptionnels, ces amendements donneraient lieu à une restriction des droits de l'inculpé, il faut prendre en compte l'existence d'un mécanisme d'équilibre (article 234.8 et 234.9 du CPP), permettant l'annulation des mesures coercitives après l'expiration des délais coïncidant avec ceux qui sont prévus par le chapitre abrogé.

L'abrogation contestée ne crée pas de lacune juridique qui soit incompatible avec l'article 13 CEDH, prévoyant que toute personne dont les droits et libertés ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale. Ce recours est effectif lorsqu'il permet de prévenir la violation ou d'y mettre fin ou de prévoir une réparation des dommages subis par la personne dont les droits ont été violés. En effet, au moment de l'abrogation du chapitre en question, en 2003, il n'existait pas dans le pays de recours effectif garantissant un délai raisonnable de l'enquête préliminaire au pénal. Des voies alternatives de recours effectif ont été mises en place par la suite. En 2007, fut créé l'Inspectorat près le Conseil suprême judiciaire, un organe indépendant qui, à l'initiative de l'inculpé, peut prendre des mesures en faveur du déroulement de l'enquête préliminaire dans un délai raisonnable. L'abrogation

de ce chapitre n'est pas contraire au droit à un recours effectif, au sens des traités internationaux applicables.

Langues:

Bulgare.



Identification: BUL-2010-3-003

a) Bulgarie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 11.11.2010 / **e)** 12/10 / **f)** / **g)** *Darzhaven vestnik* (Journal officiel), 91, 19.11.2010 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.2 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948.**

2.1.1.4.6 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Charte sociale européenne de 1961.**

2.1.1.4.9 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966.**

2.1.1.4.18 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Charte européenne des droits fondamentaux de 2000.**

3.5 Principes généraux – **État social.**

3.9 Principes généraux – **État de droit.**

5.2.2.13 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Différenciation *ratione temporis*.**

5.3.38.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Non rétroactivité de la loi – **Droit social.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Emploi / Congés payés, droit, prescription / Rétroactivité.

Sommaire (points de droit):

La loi amendant et complétant le Code du travail ne peut pas avoir d'effet rétroactif, notamment lorsqu'un droit constitutionnel fondamental, tel que le droit aux congés payés, est en jeu. Lorsqu'un droit est créé sous l'empire d'un régime juridique et que la rétroactivité d'une loi postérieure entraîne des

conséquences juridiques défavorables pour les titulaires de ce droit, il est porté atteinte aux principes fondamentaux de l'État de droit, consacrés par la Constitution.

La prescription extinctive en matière d'exercice du droit aux congés payés n'est pas contraire à la Constitution, dans la mesure où elle ne produira des effets qu'à l'avenir.

Résumé:

I. La Cour a été saisie par le Président de la République et par 51 députés de deux requêtes indépendantes tendant à l'établissement de l'inconstitutionnalité du § 3.e des Dispositions transitoires du Code du travail (ci-après, «DTCT»), du § 8.a des Dispositions transitoires et finales de la loi relative aux fonctionnaires d'État (ci-après, «DTFLFE»), des articles 176.3 et 224.1 du Code du travail (ci-après, «CT»), des articles 59.5 et 61.2 de la loi relative aux fonctionnaires de l'État (ci-après, «LFE») et de la non-conformité de certaines de ces normes aux traités auxquels la Bulgarie est partie (la Déclaration universelle des droits (ci-après, «DUDH»), le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ci-après, «PIDESC»), la Convention no. 52/1936 de l'Organisation internationale du Travail (ci-après, «OIT»), la Charte sociale européenne (révisée) (ci-après, «CSE»), la Charte des droits fondamentaux de l'UE et la Directive 203/88/CE du Parlement européen et du Conseil).

II. En raison de l'identité des objets des deux affaires la Cour a procédé à leur jonction en vue de leur examen simultané.

Le § 3.e des DTCT dispose que tout congé payé annuel, concédé au titre des années civiles précédentes et non pris au 1^{er} janvier 2010, peut être pris jusqu'au 31 décembre 2011.

À partir du 1^{er} janvier 1993, le délai de prescription de trois ans pour la prise de congés payés annuels a été annulé. Les personnes employées pouvaient bénéficier de leurs congés payés annuels non pris jusqu'à la cessation de la relation de travail. Il existait des mécanismes régissant la prise de ce congé en temps opportun. L'accumulation de congés non pris est due à la non-application stricte de la loi.

Le § 3.e des DTCT régit la prise de congés non pris avant son entrée en vigueur.

Il porte sur des droits déjà acquis parce que le droit aux congés payés annuels a été créé sous l'empire

d'un autre régime juridique. Il permet de procéder à une nouvelle appréciation juridique des effets produits par un droit ouvert par une loi antérieure. Dans ce cas, une atteinte est portée au principe fondamental de la non-rétroactivité de la loi, selon lequel une loi ne peut pas avoir d'effet rétroactif lorsque celui-ci entraîne l'abrogation de droits. Le délai fixé aux personnes employées pour bénéficier de leurs congés payés annuels non pris au titre des années précédentes n'est pas suffisant.

Le § 3.e des DTCT instaure une restriction d'un droit entrant ainsi en contradiction avec l'article 57.1 de la Constitution qui prévoit que les droits fondamentaux sont inaliénables. Il porte aussi atteinte aux dispositions constitutionnelles de l'article 16, selon lequel le droit au travail est garanti et protégé par la loi, de l'article 48.1, consacrant le droit au travail et de l'article 48.5, régissant le droit aux congés. Par conséquent, les titulaires de ce droit sont limités dans son exercice.

Lorsqu'un droit fondamental des citoyens ne peut pas produire les effets juridiques prévus par la loi en vigueur au moment de sa création et que la rétroactivité d'une loi postérieure produit des conséquences défavorables pour les titulaires de ce droit, il y a violation des principes de sécurité juridique et de prévisibilité qui sont des éléments essentiels de l'État de droit. Le § 3.e des DTCT est donc contraire à l'article 4 de la Constitution.

Il porte atteinte aux principes de l'État social, dans la mesure où il instaure une restriction d'un droit social, prohibée par l'alinéa 5 du Préambule de la Constitution.

Le § 8.a des DTFLFE régit les conditions dans lesquelles les fonctionnaires de l'État peuvent prendre leurs congés payés annuels acquis durant les années civiles précédentes. Son contenu est identique à celui du § 3.e des DTCT. Les arguments d'inconstitutionnalité du § 8 sont donc les mêmes et il est donc contraire aux articles 48.5; 16; 48.1; 57.1; 4 et à l'alinéa 5 du Préambule de la Constitution.

L'article 176.3 du CT prévoit que le droit aux congés payés annuels s'éteint à l'expiration d'un délai de deux ans suivant l'année pour laquelle un congé est accordé. Lorsque le congé est reporté, ce délai commence à courir à partir de la fin de l'année pendant laquelle la raison empêchant sa prise aura disparue.

En tant que mécanisme juridique général, la prescription figurait dans le CT jusqu'au 1^{er} janvier 1993.

La prescription extinctive prévoit un délai d'inaction de la part du titulaire d'un droit. L'article 176.3 du CT prévoit donc l'extinction de l'exercice du droit aux congés et non du droit lui-même.

Prévoir un délai de prescription est une question de politique juridique de l'État. La prescription prévue dans l'article 176.3 du CT n'a pas d'effet rétroactif et a pour rôle d'inciter à l'exercice de ce droit. Elle n'est donc pas contraire à la Constitution et la Cour a écarté la requête.

L'article 59.5 de la LFE est identique à l'article 176.3 du CT en ce qui concerne son contenu et régit l'extinction de l'exercice du droit aux congés payés annuels des fonctionnaires de l'État. La Cour a écarté la requête des députés tendant à l'établissement de l'inconstitutionnalité de cette disposition sur la base des mêmes arguments et conclusions que ceux évoqués ci-dessus.

Selon l'article 224.1 du CT, à la cessation de la relation juridique de travail, le travailleur ou le fonctionnaire a droit à une indemnité compensatrice des congés payés non pris accordés pour l'année civile en cours qui est proportionnelle aux années prises en compte pour le calcul de l'ancienneté et des congés non pris du fait de l'employeur ou pour cause de maternité, dont le droit ne s'éteint pas par prescription.

L'analyse de l'article 224.1 du CT montre que la restriction du droit à une indemnité compensatrice ne concerne que l'année civile en cours et les congés reportés au titre de l'article 176 du CT. Les raisons incitant à ne pas prendre de congés payés annuels peuvent être multiples. La loi dispose que, dans ces cas, le droit au congé doit être exercé avant le 31 décembre de l'année de référence en cours. L'article 224.1 du CT contredit l'article 176.3 du CT, lequel prévoit un délai de prescription de deux ans. Cette contradiction entre les deux dispositions est essentielle et suffisante en elle-même pour constater que l'article 224.1 est frappé d'inconstitutionnalité parce qu'il porte atteinte aux principes de l'État de droit. Il est contraire aussi à l'article 48.5 en lien avec les articles 16 et 48.1 de la Constitution. La Cour constitutionnelle considère que le passage de l'article 224.1 du CT «...accordé pour l'année civile en cours qui est proportionnelle aux années qui sont prises en compte pour le calcul de l'ancienneté et pour le congé non pris, reporté au titre de l'article 176...» est frappé d'inconstitutionnalité.

L'article 61.2 de la LFE est similaire à l'article 224.1 du CT. Les mêmes arguments peuvent donc être évoqués pour conclure à son inconstitutionnalité.

Les traités internationaux entrés en vigueur à l'égard de la Bulgarie font partie du droit interne et ont la primauté sur les dispositions législatives internes qui sont leur sont contraires (article 5.4 de la Constitution).

Les actes juridiques internationaux définissent le cadre général du droit aux congés. Selon l'article 24 de la DUDH toute personne a droit à des congés payés périodiques. Le § 3.e des DTCT et le § 8.a des DTFLFE privent les travailleurs et les fonctionnaires de la possibilité d'exercer leur droit aux congés payés annuels, entrant ainsi en contradiction avec l'article 24 de la DUDH.

Ils sont contraires aussi à l'exigence de l'article 2.1 de la DUDH prévoyant que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la Déclaration sans aucune distinction.

Le § 3.e des DTCT et le § 8.e des DTFLFE ne sont pas conformes à l'article 7.d et à l'article 2.2 du PIDESC, reconnaissant respectivement le droit aux congés payés périodiques et l'obligation des États de garantir que ces droits seront exercés sans discrimination.

Ils ne sont pas conformes non plus à l'article 2 de la Convention n°52 de l'OIT relative au droit aux congés payés annuels.

L'article 224.1 du CT et l'article 61.2 de la LFE ne sont pas conformes à l'article 6 de la Convention n°52 de l'OIT, en ce qui concerne le versement d'une indemnité compensatrice de congés payés annuels non pris à la cessation de la relation de travail, lorsque le droit d'indemnité ne peut pas être exercé dans tous les cas où le droit au congé n'est pas éteint par prescription. La législation du travail bulgare prévoit le versement d'une indemnité de congés payés non pris dans tous les cas de cessation de la relation de travail et non seulement pour une cause imputable à l'employeur comme l'exige l'article 6 de la Convention.

Selon l'article 2.3 de la CSE (révisée) les Parties contractantes s'engagent à assurer des congés payés annuels de quatre semaines au minimum. Les articles F.1 et G.1 de la CSE prévoient que des dérogations à cette exigence sont possibles en cas de guerre ou de danger public. Le § 3.e des DTCT et le § 8.a des DTFLFE empêchent l'exercice effectif du droit aux congés, en l'absence de raisons justifiant une restriction de ce droit et entrent ainsi en contradiction avec les dispositions de la CSE visées ci-dessus.

Le § 3.e des DTFCT et le § 8.a des DTFLE sont contraires à l'article 31.2 en lien avec l'article 52.1 de la Charte de l'UE, prévoyant que tout travailleur a droit à une période annuelle de congés payés. Toute restriction des droits fondamentaux énoncés par la Charte doit tenir compte du contenu principal de ces droits. L'argument à évoquer dans ce cas est que les travailleurs et les fonctionnaires sont privés d'un droit au congé qu'ils avaient déjà acquis. Les dispositions contestées sont contraires aussi à l'article 7 de la Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail qui oblige tout État membre à prendre les mesures nécessaires pour que tout travailleur bénéficie de congés payés annuels minimaux qui ne peuvent être remplacés par une indemnité, sauf en cas de fin de la relation de travail.

Langues:

Bulgare.



Canada

Cour suprême

Décisions importantes

Identification: CAN-2010-3-004

a) Canada / b) Cour suprême / c) / d) 08.10.2010 / e) 32537 / f) R. c. Sinclair / g) *Recueil de la Cour suprême du Canada* (Recueil officiel) / h) www.droit.umontreal.ca/doc/csc-scc/fr/index/html; 324 *Dominion Law Reports* (4th) 385; 406 *National Reporter* 1; 259 *Canadian Criminal Cases* (3d) 443; [2010] A.C.S. n° 35 (*Quicklaw*); CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.17 Principes généraux – **Mise en balance des intérêts.**

4.11.2 Institutions – Forces armées, forces de l'ordre et services de renseignement – **Forces de police.**

5.3.13.1.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – **Procédure pénale.**

5.3.13.27 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Droit à l'assistance d'un avocat.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Procédure pénale, interrogatoire sous garde / Droit à l'assistance d'un avocat, objet / Preuve, obtenue légalement, admissible.

Sommaire (points de droit):

Dans le contexte d'un interrogatoire sous garde, l'alinéa 10.b de la Charte canadienne des droits et libertés a pour objet d'appuyer le droit du détenu de choisir de coopérer ou non à l'enquête policière, en lui donnant accès à des conseils juridiques sur sa situation. Pour que cet objectif soit réalisé, le détenu doit être informé de son droit de consulter un avocat et, s'il en fait la demande, se voir offrir la possibilité d'en consulter un. Il est possible que la réalisation de cet objectif requière que l'on accorde au détenu le droit de consulter de nouveau un avocat lorsque de

nouveaux faits rendent une telle mesure nécessaire, mais elle n'exige pas la présence continue de l'avocat pendant toute la durée de l'entretien.

Résumé:

Après avoir été arrêté pour meurtre, S a été informé de son droit à l'assistance d'un avocat et a parlé deux fois au téléphone à l'avocat de son choix. Il s'est ensuite entretenu avec un policier pendant plusieurs heures. À maintes reprises au cours de cet entretien, il a déclaré qu'il n'avait rien à dire au sujet de l'enquête et qu'il voulait parler de nouveau à son avocat. Le policier a confirmé que S avait le droit de choisir de parler ou de se taire, mais il a refusé de lui permettre de consulter de nouveau son avocat. Il lui a aussi dit qu'il n'avait pas droit à la présence d'un avocat pendant l'entretien, et il a continué de lui poser des questions. Par la suite, S a avoué être impliqué dans le meurtre. Après un voir dire, le juge du procès a décidé que la police n'avait pas porté atteinte aux droits garantis à S par l'alinéa 10.b et que l'entretien était admissible. La Cour d'appel, ainsi que la Cour suprême du Canada, à la majorité, lui ont donné raison.

L'alinéa 10.b de la Charte ne rend pas obligatoire la présence de l'avocat de la défense pendant toute la durée d'un interrogatoire sous garde. Dans la plupart des cas, une première mise en garde, assortie d'une possibilité raisonnable de consulter un avocat lorsque le détenu invoque son droit, satisfait aux exigences de l'alinéa 10.b. En l'espèce toutefois, la police devait donner à S une autre possibilité de consulter un avocat, lorsque des faits nouveaux au cours de l'enquête ont rendu une telle mesure nécessaire pour que soit réalisé l'objet de l'alinéa 10.b, à savoir donner au détenu accès à des conseils juridiques concernant son droit de coopérer ou non à l'enquête policière. Ce principe reconnaît le droit à une nouvelle consultation dans les cas où un changement de circonstances résulte de l'une ou l'autre des situations suivantes: le détenu est soumis à de nouveaux procédés; un changement est survenu dans les risques courus par le détenu; les conseils reçus au départ ont été déficients. Ces catégories ne sont pas limitatives. En l'espèce, les conditions requises pour justifier une nouvelle consultation n'étaient pas présentes. Avant l'entretien, S a été informé de son droit à l'assistance d'un avocat et a parlé à deux occasions à l'avocat de son choix. Au cours de l'entretien, la police lui a confirmé à plusieurs reprises qu'il lui appartenait de décider s'il souhaitait parler ou se taire. Il n'est survenu aucun changement de circonstances nécessitant une nouvelle consultation avec un avocat. Par conséquent, aucune violation de l'alinéa 10.b n'a été établie.

Dans une opinion séparée, une juge dissidente a conclu que, en raison de la découverte de nouveaux éléments d'information depuis le début de l'entretien, les demandes de S en vue de consulter de nouveau son avocat étaient raisonnables, et que le refus de la police d'autoriser cette nouvelle consultation constituait une violation de l'alinéa 10.b.

Dans une autre opinion séparée, trois juges dissidents ont conclu que le droit de S à l'assistance d'un avocat avait été violé du fait que les policiers l'avaient empêché d'obtenir les conseils juridiques auxquels il avait droit. L'accès à l'assistance de son avocat aurait atténué les conséquences des efforts acharnés et habiles que déployait la police afin d'obtenir des aveux de sa part. Cette violation du droit de S à l'assistance d'un avocat a touché l'essentiel du droit de ne pas s'incriminer que l'alinéa 10.b vise à protéger.

Renseignements complémentaires:

Les principes élaborés dans *R. c. Sinclair* ont été appliqués dans deux pourvois connexes:

Dans *R. c. McCrimmon*, [2010] x R.C.S. xxx, M a été arrêté pour agressions commises contre cinq femmes au cours des deux mois précédant son arrestation. Une fois informé des motifs de son arrestation et de son droit à l'assistance d'un avocat, il a dit vouloir parler à un avocat. Après que la police eut tenté en vain de joindre l'avocat de son choix, M a parlé brièvement avec l'avocat de garde. Au cours de l'interrogatoire policier qui a suivi, M a plusieurs fois répété qu'il voulait parler à un avocat et avoir un avocat présent, mais ses demandes ont été refusées. Finalement, M a fait des déclarations incriminantes. Le tribunal de première instance, la Cour d'appel ainsi que la Cour suprême du Canada, à la majorité, ont conclu qu'il n'était survenu, au cours de l'interrogatoire, aucun changement de circonstances ayant donné à M le droit de consulter de nouveau un avocat et qu'il n'y a donc pas eu violation de l'alinéa 10.b.

Dans *R. c. Willier*, [2010] x R.C.S. xxx, la police a informé W de son droit à l'assistance d'un avocat après son arrestation pour meurtre, et elle l'a aidé à téléphoner à un avocat de garde, avec qui il s'est brièvement entretenu. Le lendemain, lorsqu'on lui a donné une autre possibilité de parler à un avocat, il a tenté en vain de communiquer avec un avocat en particulier. Après s'être vu rappeler qu'il pouvait bénéficier immédiatement des services de l'avocat de garde, W a choisi de parler de nouveau à un avocat de garde et il s'est dit satisfait des conseils qu'il avait reçus. Le policier a dit à W qu'il procéderait à l'entretien, mais que W serait libre, à tout moment

pendant l'entretien, de communiquer avec un avocat. W n'a pas retenté de communiquer avec son avocat avant de faire sa déclaration à la police lors de l'entretien qui a suivi. Le juge du procès a conclu qu'il y avait eu atteinte au droit à l'assistance d'un avocat que l'alinéa 10.b garantit à W, la déclaration a été écartée et W a été acquitté. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont conclu à l'absence de violation de la Charte, infirmé l'acquiescement et ordonné la tenue d'un nouveau procès. La Cour suprême du Canada a confirmé l'acquiescement, concluant qu'on avait adéquatement présenté à W une autre voie lui permettant d'obtenir des conseils juridiques et que ce dernier s'était satisfait des conseils qu'il avait reçus.

Langues:

Anglais, français (traduction assurée par la Cour).



Identification: CAN-2010-3-005

a) Canada / b) Cour suprême / c) / d) 24.11.2010 / e) 33332 / f) R. c. Gomboc / g) *Recueil de la Cour suprême du Canada* (Recueil officiel) / h) www.droit.umontreal.ca/doc/csc-scc/fr/index/html; [2010] A.C.S. n° 55 (*Quicklaw*); CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.17 Principes généraux – **Mise en balance des intérêts.**

4.11.2 Institutions – Forces armées, forces de l'ordre et services de renseignement – **Forces de police.**

5.3.32.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée – **Protection des données à caractère personnel.**

5.3.35 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Inviolabilité du domicile.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Fouille, perquisition et saisie installation d'un ampèremètre numérique mesurant la consommation d'électricité / Droits constitutionnels, violation / Attente raisonnable au respect de la vie privée, information obtenue à l'aide d'un ampèremètre numérique.

Sommaire (points de droit):

Les policiers n'ont pas contrevenu au droit de G à la protection contre les fouilles, perquisitions ou saisies abusives que lui garantit l'article 8 de la Charte canadienne des droits et libertés en installant sans mandat un ampèremètre numérique. En l'espèce, il n'existait aucune attente raisonnable objective en matière de respect de la vie privée.

Résumé:

I. Des policiers sont allés observer une maison d'habitation qui, croyait-on, abritait une culture de marijuana et ils ont interrogé des voisins. Sur la foi de ces observations et des réponses obtenues des voisins interrogés, la police a demandé à l'entreprise de services publics d'installer un ampèremètre numérique muni d'un enregistreur permettant de mesurer le courant électrique consommé par la maison appartenant à G. Les renseignements ainsi obtenus révélaient un cycle de consommation compatible avec des activités de culture de marijuana. Les policiers ont procédé à une deuxième reconnaissance de l'extérieur des lieux sur le fondement de leurs observations et des renseignements qui leur avaient été fournis, y compris le graphique produit à l'aide de l'ampèremètre numérique, ils ont obtenu un mandat de perquisition. Cette perquisition a permis aux policiers de saisir une quantité importante de marijuana et de nombreux objets liés à la culture de cette substance. G a été inculpé de possession de marijuana en vue d'en faire le trafic et de production illégale de marijuana, ainsi que de vol d'électricité. Le juge du procès a considéré que sur les règlements pris en application de l'*Electric Utilities Act* de l'Alberta constituaient le fondement législatif du pouvoir des policiers d'obtenir les données enregistrées par l'ampèremètre numérique. Celles-ci ont donc été admises en preuve et G a été reconnu coupable des infractions relatives aux drogues qui lui étaient reprochées. La Cour d'appel a accueilli l'appel de G et a ordonné la tenue d'un nouveau procès. Dans une décision rendue à la majorité (7-2), la Cour suprême du Canada a annulé l'arrêt de la Cour d'appel et rétabli la déclaration de culpabilité prononcée au procès.

II. Quatre juges ont conclu que, eu égard à l'ensemble des circonstances, il n'existait aucune attente raisonnable en matière de respect de la vie privée. L'appareil d'enregistrement numérique auquel a eu recours la police est utilisé à un stade avancé de l'enquête, une fois que les résultats de méthodes conventionnelles permettent d'inférer que de la marijuana est cultivée dans une résidence. Les juges ont souligné que la question de savoir si une perquisition est abusive au sens de la Charte

canadienne des droits et libertés ne se pose que si l'accusé établit d'abord l'existence d'une attente raisonnable de respect du droit à la vie privée faisant jouir la protection de l'article 8. Les juges ont conclu que, pour se prononcer sur l'existence d'une telle attente, il faut déterminer si la communication portait sur des renseignements biographiques d'ordre personnel, révélant des détails intimes et des renseignements sur la vie privée à l'égard desquels les particuliers peuvent à juste titre attendre la protection de la constitution. Non seulement la loi n'empêchait pas l'entreprise de services publics de collaborer de plein gré avec la police, mais il existait déjà un préavis exprès quant à la possibilité d'une telle collaboration. De plus, le dossier ne renfermait aucun élément de preuve permettant de conclure que les données communiquées par l'entreprise de services publics dévoilaient des renseignements révélant quoi que ce soit, au sujet d'activités de nature intime ou privée, qui ferait partie des renseignements personnels d'ordre biographique des occupants de la maison. Enfin, le dossier de consommation d'électricité de G ne constituait pas un renseignement confidentiel ou privé qu'il avait confié à l'entreprise de services publics. Celle-ci possédait d'ailleurs elle-même un intérêt légitime à l'égard de la consommation d'électricité de ses clients. En conséquence, elle avait incontestablement le droit d'installer de son propre chef un ampèremètre numérique sur la ligne d'un client pour mesurer la consommation d'électricité. Bien que le droit à la vie privée qui a trait à la maison constitue un aspect pertinent de l'ensemble des circonstances dont il faut tenir compte pour se prononcer sur l'existence d'une attente raisonnable en matière de respect de la vie privée, la protection offerte par la Charte canadienne des droits et libertés concernant le droit à la vie privée qui a trait à la résidence n'est pas absolue. Dans les cas où aucune perquisition n'a été effectuée directement dans la maison, l'analyse devrait être axée sur le droit au respect du caractère privé des renseignements personnels.

III. Dans une opinion séparée, trois juges ont exprimé leur accord quant à l'absence d'attente raisonnable en matière de vie privée, en l'espèce, mais ils ont indiqué que l'issue du pourvoi aurait fort bien pu être différente, n'eût été un facteur essentiel: la relation entre G et son fournisseur d'électricité est régie par un texte de loi d'intérêt public récent qui permet à G de demander la confidentialité des renseignements sur le client le concernant. G n'a fait aucune demande en ce sens. Il n'a pas contesté non plus la constitutionnalité de la disposition législative pertinente. Ensemble, ces éléments affaiblissent de façon déterminante le caractère objectivement raisonnable de toute attente en matière de respect de la vie privée à l'égard des données enregistrées par l'ampèremètre numérique.

Les deux juges dissidents ont pour leur part conclu que, eu égard à l'ensemble des circonstances, une personne raisonnable n'accepterait pas que le type de renseignements en litige, recueillis pour les motifs et de la manière en cause ici, puissent être mis librement à la disposition de l'État sans autorisation préalable. G est présumé avoir une attente subjective quant au respect de sa vie privée chez lui. L'existence d'un obscur règlement, qu'une personne raisonnable ne comprendrait vraisemblablement pas, n'a pas pour effet de rendre objectivement déraisonnable l'attente subjective de G. Celui-ci avait une attente raisonnable en matière de respect de sa vie privée à l'égard des données obtenues au moyen de l'ampèremètre numérique; l'intrusion commise pour recueillir ces données et leur communication constituaient une perquisition et cette perquisition n'était pas autorisée par la loi.

Langues:

Anglais, français (traduction assurée par la Cour).



Chypre

Cour suprême

Décisions importantes

Identification: CYP-2010-3-003

a) Chypre / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 01.12.2010 / **e)** / **f)** Recours pénal 202/2009 / **g)** / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.1.1.2 Justice constitutionnelle – Juridiction constitutionnelle – Statut et organisation – **Autonomie**.
3.9 Principes généraux – **État de droit**.
3.18 Principes généraux – **Intérêt général**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Procédure pénale, décision d'engager / Procureur général, ministère public.

Sommaire (points de droit):

En décidant de ne pas engager de poursuites ou de n'ouvrir aucune procédure pénale concernant la plainte déposée par la requérante, le Procureur général a agi dans le cadre des prérogatives que lui confère l'article 113.2 de la Constitution. Au regard de cette disposition, le Procureur général détient le pouvoir discrétionnaire de conduire et d'assurer des poursuites (pénales) ou de les abandonner (article 113.2). Ces prérogatives sont de nature quasi-judiciaire et ne peuvent pas être contestées, ni au titre de l'article 146 de la Constitution ni par ordonnance de prérogative.

Résumé:

La requérante avait, par demande unilatérale, sollicité la délivrance d'ordonnances de prérogative, à savoir une ordonnance de *certiorari* en vue de casser la décision du Procureur général de ne pas poursuivre ou de n'ouvrir aucune procédure pénale concernant la plainte qu'elle avait déposée, et une ordonnance de *mandamus* afin d'exiger du Procureur général qu'il exerce les pouvoirs qui sont les siens et remplisse la fonction publique qui lui est conférée par l'article 113.2 de la Constitution en engageant les poursuites nécessaires.

La requérante affirmait, ainsi qu'il ressort du document écrit qui accompagnait sa demande unilatérale, que son cousin avait fait de fausses déclarations et produit de faux certificats dans l'intention de déposséder les héritiers du bien immobilier laissé par son père au décès de celui-ci.

Après qu'elle eut déposé plainte auprès de la police, son dossier avait été transmis au Procureur général, qui avait estimé qu'il n'y avait pas lieu d'engager des poursuites. De l'avis de la requérante, la décision du Procureur n'était pas justifiée et était contraire aux droits que lui reconnaissaient la Constitution ainsi que la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Se fondant sur la jurisprudence applicable en la matière, le juge de la Cour suprême qui avait été saisi de sa demande en première instance avait estimé qu'il convenait de la rejeter. En décidant de ne pas engager de poursuites et de n'ouvrir aucune procédure pénale concernant la plainte déposée par la requérante, le Procureur général lui paraissait avoir agi dans le cadre des pouvoirs que lui conférait l'article 113.2 de la Constitution. Ces prérogatives, avait indiqué le juge, étaient de nature quasi-judiciaire et ne pouvaient être contestées, ni au titre de l'article 146 de la Constitution ni par ordonnance de prérogative.

La requérante fit appel de cette décision: le point de vue exprimé par le juge de la Cour suprême était à ses yeux erroné et la décision du Procureur de ne pas engager de poursuites était contraire à l'intérêt public et, partant, inconstitutionnelle.

La Cour suprême statuant en appel a considéré que le jugement rendu en première instance était correct dans son raisonnement. Elle a rappelé que le Procureur général détient, au regard de la Constitution (article 113.2), le pouvoir discrétionnaire de conduire et d'assurer des poursuites (pénales) ou de les abandonner. Ce pouvoir est exercé dans l'intérêt général – le Procureur étant, aux fins de l'article 113.2, le seul arbitre de cet intérêt général. Ses actes et omissions quant à l'ouverture d'une enquête et l'engagement de poursuites en cas de délit ne peuvent donc être contestés en justice, ni au titre de l'article 146 de la Constitution ni par ordonnance de prérogative, car ils sont indissociables du processus judiciaire.

Pour toutes les raisons exposées ci-dessus, le recours intenté par la requérante a été rejeté à l'unanimité.

Le jury d'appel en matière civile de la Cour suprême était composé des juges Constandinides, Nicolaidis, Papadopoulos, Nicolatos et Pamballis; l'arrêt a été établi et rendu par le juge Nicolatos.

Langues:

Grec.



Corée

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: KOR-2010-3-005

a) Corée / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 26.02.2009 / **e)** 2005Hun-Ma764, 2008Hun-Ma118 (affaires regroupées) / **f)** Restriction du droit d'engager des poursuites contre des contrevenants responsables d'accidents de la circulation ayant causé des dommages corporels graves / **g)** 21-1(A) *KCCR, Korean Constitutional Court Report* (Recueil officiel), 156 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.1.3 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Obligation positive de l'État.**

5.2.1.1 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – **Charges publiques.**

5.3.13.7 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Droit de participer à la procédure.**

5.3.15 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits des victimes d'infractions pénales.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Assurance, véhicule, complète / Droit de faire une déclaration / État, devoir, protection de la vie et de la sécurité / Victime, accident de la circulation.

Sommaire (points de droit):

La procédure pénale coréenne exclut toute possibilité de poursuite privée, par exemple par les victimes, et accorde aux procureurs le droit exclusif d'engager des poursuites pénales. Toutefois, la victime jouit du droit pleinement garanti par la Constitution de faire une déclaration ou de témoigner dans le cadre d'une affaire pénale, ce qui assure l'adéquation de la justice pénale du point de vue procédural.

Les restrictions aux droits constitutionnels sont inconstitutionnelles sauf si elles sont prévues par la loi, visent un but légitime défini par la loi et représentent la méthode la moins restrictive pour atteindre ce but.

Le critère du caractère raisonnable est généralement appliqué lorsqu'on évalue la légitimité d'une différence de traitement. Toutefois, dans les cas où la Constitution impose expressément l'égalité ou lorsque la différence de traitement se traduit par une restriction notable de droits fondamentaux, le droit de légiférer est réduit et un critère de contrôle strict est appliqué.

Lorsqu'elle examine la question de savoir si l'État s'est acquitté de son devoir de protéger la vie et la sécurité des personnes, la Cour constitutionnelle peut conclure que l'État a failli à son devoir seulement si l'État a omis d'adopter des mesures protectrices ou si les mesures qu'il a prises sont manifestement inappropriées ou insuffisantes pour préserver des intérêts juridiques.

Résumé:

I. L'affaire a été portée devant la Cour par deux requérants. L'un des requérants, alors étudiant, a été heurté par l'aile avant gauche et le pare-brise d'une voiture en traversant une route à trois voies, subissant ainsi une fracture fermée de la voûte crânienne qui a nécessité 12 mois de soins et a occasionné de graves séquelles, y compris une hémiparésie et une paralysie faciale, qui l'ont contraint à arrêter ses études. Une autre plainte a été déposée par un conducteur de sexe masculin et un de ses passagers, qui a subi de multiples dommages corporels (hernie discale au niveau du cou, lacération du cuir chevelu dans la région pariétale, lacérations multiples du cuir chevelu et plusieurs côtes cassées) suite à un accident survenu lorsqu'un camion-remorque est rentré dans l'arrière de la voiture. Deux autres passagers ont perdu la vie dans l'accident. Le conducteur et le passager ont gardé de graves séquelles, y compris un syndrome de stress post-traumatique et de l'insomnie.

En vertu de l'article 4.1 de la loi relative aux cas spéciaux en matière de règlement des accidents de la circulation, les conducteurs qui sont couverts par une assurance complète et commettent un délit en infligeant des dommages corporels par inattention ou faute lourde dans un accident de la circulation ne sont pas poursuivis.

Les procureurs ont estimé qu'il n'était pas possible de poursuivre les conducteurs concernés en raison de l'article 4.1. Les requérants ont soutenu dans leurs plaintes que cette disposition enfreint le principe d'interdiction d'une protection lacunaire, le droit à l'égalité et le droit de faire une déclaration durant un procès.

II. La Cour constitutionnelle a conclu que la loi relative aux cas spéciaux en matière de règlement des accidents de la circulation enfreint la règle contre

les restrictions excessives et empiète sur le droit de la victime de faire une déclaration dans une affaire pénale lorsqu'elle a subi des dommages corporels du fait d'une inattention ou faute lourde du conducteur.

Dans le contexte du nombre croissant d'automobiles et d'automobilistes, la raison d'être de la disposition était d'encourager les conducteurs à souscrire une police d'assurance complète indemnisant rapidement et convenablement les victimes d'accidents de la circulation au titre des dommages corporels subis, et d'enrayer la progression du nombre de récidivistes impliqués dans les accidents de la circulation. La disposition visait donc un objectif légitime et a satisfait au critère d'adéquation des moyens.

Lorsque la vie de la victime a été mise en danger ou lorsqu'elle est devenue handicapée ou a contracté des maladies réfractaires ou incurables suite à un accident de la circulation (autrement dit, lorsque des dommages corporels graves lui ont été infligés au sens de l'article 258.1 et 258.2 du Code pénal), des mesures telles que des poursuites de simple police ou un arrêt des poursuites devraient être disponibles à titre de substitution à des poursuites classiques, en fonction de la cause de l'accident, des qualités particulières de la victime (telles que son âge avancé), de la réponse à la question de savoir si la victime a commis des négligences et, dans l'affirmative, dans quelle mesure elle en a commises. Cependant, la Cour a estimé que la disposition accordant une immunité inconditionnelle aux conducteurs tout simplement parce qu'ils ont souscrit une assurance enfreint la règle des moyens les moins restrictifs.

La Cour constitutionnelle a ensuite examiné le droit à l'égalité dans la situation où des victimes d'un accident de la circulation ayant subi des dommages corporels graves du fait d'une inattention ou négligence grave du conducteur ne sont pas habilités à faire une déclaration dans le cadre de poursuites pénales alors que ce droit s'applique aux victimes ayant perdu la vie suite à l'accident.

La Cour a estimé que la situation des victimes qui se retrouvent dans un état végétatif ou qui doivent endurer des handicaps graves ou des maladies incurables pendant le reste de leur vie en conséquence des graves dommages corporels subis, n'est pas moins contraire à la loi que la situation des victimes ayant trouvé la mort dans un accident de la circulation. Par conséquent, la restriction du droit de la victime de faire une déclaration au cours d'un procès à travers l'absence de poursuites contre le conducteur responsable des dommages corporels, qui ne s'applique pas lorsque l'accident de la circulation provoque un décès, représente une discrimination sans fondement raisonnable.

La différence de traitement entre ces catégories de victimes d'accident de la circulation concernant l'exercice de leur droit à faire une déclaration, en fonction de l'application des différentes exceptions prévues par la loi relative aux cas spéciaux en matière de règlement des accidents de la circulation, a empiété sur le droit à l'égalité des victimes ayant subi des dommages corporels graves suite à un accident de la circulation.

La Cour constitutionnelle a conclu que l'État s'est acquitté de son devoir de protection de la vie et de la sécurité des personnes. L'État peut le faire à travers une combinaison de mesures préliminaires et *a posteriori*, y compris la punition des conducteurs ayant provoqué un accident de la circulation par inattention ou négligence et la révision des règles relatives à l'obtention du permis de conduire, l'éducation continue du public, l'entretien et le développement des installations de sécurité routière et un système d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation. La sanction pénale est une des nombreuses mesures efficaces et appropriées dont dispose l'État; elle ne saurait être la méthode exclusive et principale de protection des intérêts juridiques. La loi relative aux cas spéciaux en matière de règlement des accidents de la circulation n'a donc pas enfreint le principe d'interdiction d'une protection lacunaire.

Renseignements complémentaires:

Suite à cette décision, l'article 4.1 de la loi relative aux cas spéciaux concernant le règlement des accidents de la circulation a été modifié le 12 avril 2011. Il dispose désormais que les victimes d'un accident de la circulation dont la survie est menacée ou qui doivent endurer des handicaps graves ou des maladies incurables pendant le reste de leur vie en raison des dommages corporels graves subis bénéficieront d'une exception à la règle consistant à ne pas engager de poursuites contre les conducteurs responsables couverts par une assurance automobile complète.

Langues:

Coréen, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: KOR-2010-3-006

a) Corée / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 26.02.2009 / **e)** 2006Hun-Ma626 / **f)** Droit à l'égalité des candidats handicapés en vertu de la loi relative aux élections officielles publiques / **g)** 21-1(A) *KCCR*, *Korean Constitutional Court Report* (Recueil officiel), 211 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.9.8 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – **Propagande et campagne électorale.**

5.1.1.4.2 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – **Incapables.**

5.2 Droits fondamentaux – **Égalité.**

5.2.1.4 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – **Élections.**

5.3.41.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits électoraux – **Droit d'être candidat.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Élection, équipe de campagne, effectif / Élection, fonctionnaire / Élection, candidat, handicap.

Sommaire (points de droit):

S'il apparaît que le droit à l'égalité a été enfreint, non parce que des candidats lourdement handicapés ont été traités séparément et empêchés de mettre en œuvre certains types de campagne électorale mais parce que les candidats lourdement handicapés et les candidats non handicapés ont été traités de la même manière, le critère de contrôle de la disposition devrait être celui du caractère raisonnable.

Dans l'expression «tous les citoyens sont égaux devant la loi», l'égalité signifie l'interdiction des inégalités de traitement en vertu de la loi. Elle ne signifie pas nécessairement que toute inégalité à caractère social ou économique doit être corrigée et que tout citoyen doit bénéficier d'un traitement tout à fait égal en toute situation.

Si une loi se traduit par une grave restriction de l'exercice du droit d'organiser une campagne électorale, l'affaire doit être examinée sur la base du principe de la proportionnalité.

Une disposition législative qui semble être neutre et impose une restriction uniforme des méthodes de campagne mises en œuvre par les candidats handicapés et les candidats non handicapés, se

traduisant par une discrimination de fait à l'égard des candidats handicapés du fait de la non-prise en compte des différences entre les uns et les autres et rompant ainsi l'équilibre entre la finalité visée par le législateur (garantir une liberté et une égalité réelles dans les élections) et les moyens adoptés pour y parvenir (imposer des restrictions aux méthodes de campagne), enfreint le droit à l'égalité.

La méthode de campagne consistant à utiliser des livres, brochures ou autres documents de campagne, connue comme étant le moyen le plus efficace pour fournir aux électeurs des informations sur un candidat, doit être garantie par la Constitution au titre de la liberté d'expression politique.

Résumé:

I. Les requérants, candidats lourdement handicapés à des élections locales, ont déposé un recours constitutionnel soutenant que les dispositions contestées de la loi relative aux élections officielles publiques (ci-après, la «LEOP») ont empiété sur leurs droits fondamentaux, y compris leur droit à l'égalité.

La LEOP impose diverses restrictions aux campagnes électorales, telles que l'effectif de l'équipe de campagne politique et les méthodes de campagne. En dehors des membres de l'équipe de campagne, elle ne prévoit pas d'assistants personnels pour les candidats qui sont lourdement handicapés ou dont le/la conjoint(e) est lourdement handicapé(e), autres qu'une équipe chargée de la distribution de cartes de visite. De surcroît, les candidats aveugles ne sont pas autorisés à utiliser des matériels sonores pour leur campagne électorale. Les requérants ont soutenu que ces restrictions empiètent sur leurs droits fondamentaux garantis par la Constitution.

II. La Cour constitutionnelle a noté les dispositions de la LEOP imposant les mêmes restrictions aux candidats lourdement handicapés et aux candidats non handicapés, en termes d'effectif total de l'équipe de campagne et de nombre de personnes affectées à la distribution de cartes de visite de campagne. Elle a décidé, à l'unanimité, de rejeter cet aspect du recours des requérants, au motif que les dispositions de la LEOP ne peuvent pas empiéter sur leurs droits fondamentaux, y compris leur droit à l'égalité.

S'agissant de la disposition de la LEOP imposant les mêmes restrictions aux candidats lourdement handicapés et aux candidats non handicapés en termes de méthodes de campagne électorale, quatre juges ont présenté une opinion d'incompatibilité et un juge, une opinion d'inconstitutionnalité, ce qui veut dire qu'une majorité de cinq juges ont émis une opinion selon laquelle la disposition en question est

incompatible ou inconstitutionnelle. Cependant, la Cour n'a pas atteint le quorum requis de six juges pour adopter un arrêt d'inconstitutionnalité ou d'incompatibilité et a conclu que la disposition est conforme à la Constitution.

Un assistant ou aide accomplit un travail intrinsèquement différent de celui des membres de l'équipe de campagne, tel que décrit dans la disposition en question. Les requérants, qui sont des candidats lourdement handicapés, peuvent bénéficier de l'appui d'assistants indépendamment des restrictions imposées par les dispositions de la LEOP concernant l'effectif de l'équipe de campagne. La LEOP ne contient pas de disposition spéciale permettant à un candidat lourdement handicapé ou au/à la conjoint(e) d'un candidat lourdement handicapé de bénéficier de l'appui d'un assistant personnel ou aide pour la distribution de cartes de visite de campagne; il convient d'en déduire naturellement qu'il devrait être accompagné d'un tel assistant. En conséquence, la Cour constitutionnelle a décidé que la restriction uniforme imposée par la LEOP aux candidats handicapés et aux candidats non handicapés concernant l'effectif de l'équipe de campagne n'enfreint pas leurs droits fondamentaux, y compris leur droit à l'égalité.

La majorité des juges ont estimé qu'il convient d'adopter une mesure juridique pour garantir aux candidats handicapés une concurrence à armes égales, en mettant à leur disposition des méthodes de campagne supplémentaires susceptibles de se substituer efficacement à la communication verbale. Par exemple, les candidats handicapés pourraient être autorisés à disposer d'un ou deux membres supplémentaires dans leur équipe de campagne pour les aider à assurer un bon fonctionnement de leur communication avec les électeurs (en plus de l'effectif du personnel de campagne stipulé par la LEOP). Ils pourraient également être autorisés à utiliser une quantité de documents de campagne supérieure à celle stipulée par la LEOP.

Renvois:

Décisions antérieures concernant des questions similaires:

- Décision du 23.12.1999, 1998Hun-Ma363, 11-2 *KCCR, Korean Constitutional Court Report* (Recueil officiel), 770, 787;
- Décision du 30.08.2001, 1999Hun-Ba92, 13-2 *KCCR, Korean Constitutional Court Report* (Recueil officiel), 174, 205-210;
- Décision du 25.10.2001, 2000Hun-Ma193, 13-2 *KCCR, Korean Constitutional Court Report* (Recueil officiel), 526, 539-541.

Langues:

Coréen, anglais (traduction assurée par la Cour).

*Identification:* KOR-2010-3-007

a) Corée / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 26.03.2009 / **e)** 2007Hun-Ka22 / **f)** Amende administrative de 50 fois la valeur du don en cas de violation de la loi relative aux élections officielles publiques / **g)** 21-1(A) *KCCR, Korean Constitutional Court Report* (Recueil officiel), 337 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.9.8.2 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – Propagande et campagne électorale – **Dépenses électorales.**

5.3.13.1.4 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – **Procédure administrative contentieuse.**

5.3.16 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Principe de l'application de la loi la plus favorable.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Amende administrative, montant fixe / Élection, fonctionnaire, électeur, corruption / Proportionnalité, infraction, amende.

Sommaire (points de droit):

Le pouvoir législatif a toute latitude à apprécier les circonstances pertinentes pour déterminer la sanction applicable à la violation d'une règle de droit administratif.

Si le pouvoir législatif décide d'imposer une sanction administrative, il a toute latitude à fixer l'importance de la sanction administrative.

Il revient à la Cour constitutionnelle de déterminer si le pouvoir législatif a exercé ses prérogatives de façon déraisonnable et arbitraire, et d'évaluer si la disposition réglementaire en question enfreint le principe d'égalité ou le principe de proportionnalité et le principe d'interdiction de restrictions excessives en

mettant en œuvre des moyens excessifs pour atteindre une finalité.

À moins que cela soit manifestement déraisonnable ou arbitraire, le pouvoir législatif a toute latitude à déterminer le type de sanction administrative pour une violation particulière du droit administratif.

Résumé:

I. Dans cette affaire, les requérants ont chacun reçu un carton de poisson séché d'une valeur d'environ 9,000 KRW (soit 8,23 USD), envoyé par un membre du parti 00. Cependant, les cartons étaient revêtus du nom d'un candidat de ce parti en lice pour le poste de maire. La Commission électorale locale a imposé une amende administrative de 450 000 KRW (soit 50 fois 9000 KRW) à chaque requérant, conformément aux articles 116 et 261.5.5 de la loi relative aux élections officielles publiques. Les requérants ont attaqué la décision auprès du tribunal de district, qui a confirmé la décision de la Commission électorale. Ils ont alors formé un recours auprès de la Cour d'appel.

La Cour d'appel a demandé à la Cour constitutionnelle un contrôle de constitutionnalité de l'article 261.5.1 de la loi relative aux élections officielles publiques, en indiquant que la disposition en cause pourrait être inconstitutionnelle en ce sens qu'elle permet d'imposer une amende administrative uniforme à toute personne qui a bénéficié de biens en provenance de personnes ayant un lien avec une élection et que l'amende est fixée à cinquante fois la somme reçue ou la valeur des produits alimentaires ou des biens reçus, sans possibilité de réduction.

II. La Cour a estimé que les cas où des individus reçoivent des biens, produits alimentaires, livres ou voyages en violation de la réglementation interdisant la corruption, qui sont passibles d'une amende administrative, peuvent se caractériser par des disparités notables en termes de niveau de violation, selon les motivations sous-jacentes, le contexte et la méthode utilisés, la relation entre les donateurs et les bénéficiaires et ce qui s'est passé après le don.

L'imposition d'une peine uniforme, basée uniquement sur la valeur des biens reçus et indépendante des circonstances particulières, ne peut pas être considérée comme une sanction adéquate correspondant au niveau de responsabilité relatif à des violations spécifiques. En outre, la disposition n'a pas clairement présenté le critère spécifique des cas mineurs pouvant être distingués de la disposition pénale de l'article 257.2 de la loi relative aux élections officielles publiques. Par conséquent, contrairement à la finalité initialement visée par le législateur, qui était de lutter contre la corruption à petite échelle, elle s'appliquerait à

une personne ayant reçu des biens couteux, en vertu du principe de légalité et d'une stricte interprétation du droit pénal. Le niveau de la sanction ne serait pas approprié en vertu du principe de responsabilité et cet état de fait pourrait causer des inégalités manifestes entre ceux qui enfreignent la loi en question.

La Cour a déclaré la disposition incompatible avec la Constitution et a donné instruction aux tribunaux, organes gouvernementaux et municipalités de suspendre son application et d'appliquer une disposition révisée qui serait élaborée de sorte à corriger l'inconstitutionnalité en cause.

Deux juges ont exprimé l'opinion dissidente selon laquelle la disposition n'enfreint pas la Constitution, en soulignant que, d'un point de vue historique, la culture électorale coréenne requiert des dispositions législatives rigoureuses contre la corruption sous forme de don d'argent, de biens ou de produits alimentaires, par les candidats aux électeurs. Selon leur point de vue, l'imposition d'une amende administrative égale à 50 fois la valeur des biens reçus constitue une méthode de sanction rapide et efficace, qui frappe l'esprit des électeurs et constitue un moyen approprié pour atteindre l'objectif visé par le législateur. De même, l'amende de «50 fois» la valeur du don telle que prévue par la disposition s'applique uniquement aux biens reçus dont la valeur s'élève à moins de 1 million KRW (soit 914,33 USD). Le déséquilibre entre la violation et la responsabilité pourrait être mis en perspective par le fait qu'une amende administrative ne serait pas imposée si la violation avait été commise sans intention ni faute ou en raison d'une mauvaise compréhension de la situation juridique, en vertu de la loi relative aux atteintes à l'ordre public.

Renseignements complémentaires:

En conséquence de cette décision, l'article 261.5 de la loi relative aux élections officielles publiques a été modifié le 25 janvier 2010, en tant qu'article 261.6. Il dispose que quiconque reçoit des biens ou produits alimentaires en relation avec une élection est passible d'une amende administrative comprise entre 10 fois et 50 fois la valeur des biens reçus.

Langues:

Coréen, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: KOR-2010-3-008

a) Corée / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 26.03.2009 / **e)** 2007Hun-Ma843 / **f)** Révocation du chef de l'administration locale par les résidents / **g)** 21-1(A) *KCCR, Korean Constitutional Court Report* (Recueil officiel), 592 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.3 Principes généraux – **Démocratie.**

4.8.4.1 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Principes de base – **Autonomie.**

4.9.2.1 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – Référendums et autres instruments de démocratie directe – **Admissibilité.**

4.9.3.1 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – Mode de scrutin – **Modalités du vote.**

5.3.29.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de participer à la vie publique – **Droit aux activités politiques.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Élection, candidat / Élection, liste électorale / Maire, suspension.

Sommaire (points de droit):

Le pouvoir législatif jouit d'une grande latitude pour adopter les lois, mais ne doit pas imposer de contraintes excessives au droit du chef de l'administration locale d'occuper des fonctions publiques, ce dernier ayant été élu au suffrage universel. Il convient de veiller à ce que la procédure de révocation par les résidents, qui est par nature un processus politique, n'empiète pas sur la partie essentielle de la démocratie représentative.

En fondant le contrôle judiciaire sur le critère de la rationalité, la Cour ne jugera pas inconstitutionnelle une loi sauf à ce que celle-ci soit manifestement déraisonnable ou arbitraire.

Résumé:

I. Le requérant, le maire de la ville de Hanam, a formé un recours auprès de la Cour d'appel, au motif que la Commission électorale municipale avait accepté la pétition de révocation lancée par des résidents à son encontre malgré plusieurs insuffisances. Alors que le recours était en instance, il a sollicité un contrôle de constitutionnalité auprès de la Cour constitutionnelle, étant donné que certains résidents de la municipalité, qui étaient hostiles à son projet d'établissement d'un grand crématoire conformément à la promesse de

stimuler l'économie locale faite dans le cadre de la campagne précédente, avaient engagé deux demandes de révocation consécutives à son encontre, et qu'il devait être suspendu de la date de notification de la demande jusqu'à l'annonce des résultats du vote.

Le requérant a allégué que certaines dispositions de la loi relative à la révocation par les résidents (ci-après, la «loi») a violé son droit d'occuper des fonctions publiques, étant donné que les motifs de la demande de révocation et de la suspension de ses pouvoirs de maire pour une période temporaire n'ont pas été précisés.

II. En premier lieu, la Cour constitutionnelle a examiné l'allégation du requérant concernant un défaut de définition des motifs de la demande de révocation en vertu de l'article 7.1.b de la loi, et a conclu que la disposition en question n'a pas violé le droit du requérant d'occuper des fonctions publiques. Le pouvoir législatif jouit d'une grande latitude pour établir un mécanisme de révocation par les résidents. Il n'est pas nécessaire de fixer des limites concernant les motifs de la demande de révocation, en raison de la nécessité de surveiller les politiques antidémocratiques et arbitraires et d'y mettre un frein. En tout cas, il ne serait pas facile de préciser les motifs de la demande de révocation par les résidents compte tenu du vaste champ des activités et des techniques législatives disponibles. Des restrictions aux motifs de la demande de révocation ouvriraient la voie à des requêtes de révision judiciaire, ce qui serait inopportun et rallongerait la durée des procédures.

En vertu de l'article 7.1.b de la loi, il est nécessaire de recueillir les signatures de 15 % des résidents pour demander un vote de révocation. D'après la Cour, ce volet de la disposition n'a pas enfreint la règle contre les restrictions excessives; il n'a pas non plus empiété sur le droit d'occuper des fonctions publiques. Le législateur a toute latitude pour stipuler une telle condition. Les restrictions en matière de sollicitation d'un vote de révocation sont suffisantes pour prévenir les abus, et l'obligation de recueillir les signatures de 15 % des résidents a été fixée pour tenir compte de l'avis de la majorité des résidents et prévenir des demandes tendancieuses et injustes de la part des résidents d'une zone particulière.

L'article 8 de la loi prévoit une période de demande pour un vote de révocation par les résidents. La Cour a indiqué que cela n'empiète pas sur le droit d'occuper des fonctions publiques, malgré le fait qu'il n'existe pas de mécanisme pour prévenir une deuxième demande de vote de révocation pour les mêmes motifs sous réserve d'un intervalle d'au moins un an entre la date du premier vote de révocation et

le dépôt de la deuxième demande. Selon la Cour, l'article 8 répond à trois objectifs législatifs. Il incite les représentants élus à promouvoir des politiques conformes aux convictions exprimées en début de mandat, répond au problème de manque d'efficacité de la mesure de révocation par les résidents lorsqu'un élu est proche de la fin de son mandat, et empêche que le système ne soit utilisé abusivement par des demandes de révocation répétées lorsqu'un vote précédent n'a pas abouti.

Par ailleurs, la Cour a conclu qu'une suspension temporaire pour la période susmentionnée n'empiéterait pas sur le fondement du droit d'occuper des fonctions publiques, de même qu'elle n'enfreindrait pas la règle contre les restrictions excessives. La période de suspension pourrait être de vingt à trente jours seulement et l'intérêt public que la disposition en question vise à protéger (imposer des restrictions au droit d'occuper des fonctions publiques en l'assujettissant à un vote de révocation par les résidents) ne serait pas disproportionné. Les conditions requises pour la suspension des pouvoirs d'un fonctionnaire en cas de révocation par les résidents sont peu contraignantes par rapport à celles qui s'appliquent en cas de suspension des pouvoirs d'un fonctionnaire (tel que le Président) dans le contexte d'une mise en accusation le cas échéant. Il convient de rejeter l'allégation d'atteinte à l'équité faite par le requérant, qui établit une comparaison avec les fonctionnaires mis en accusation.

III. Quatre juges ont exprimé une opinion partiellement dissidente quant à l'inconstitutionnalité de l'article 21.1 de la loi, en se fondant sur le fait qu'en cas de proposition d'un vote de révocation par les résidents, ledit article suspend automatiquement les pouvoirs du magistrat visé en attendant l'issue du vote. Ni les motifs de proposition d'une révocation par les résidents ni les conditions requises pour une telle proposition ne sont limités. Si la notification d'un vote de révocation par les résidents devait suspendre automatiquement les pouvoirs du magistrat visé, cela pourrait ouvrir la voie à de nombreuses utilisations abusives du système. Les juges en question ont aussi souligné que les conditions requises, par rapport à celles qui s'appliquent à la mise en accusation d'un fonctionnaire, pourraient être trop peu contraignantes, ce qui est contraire au principe d'égalité des représentants élus de l'administration locale.

Langues:

Coréen, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: KOR-2010-3-009

a) Corée / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 26.03.2009 / **e)** 2007Hun-Ka22 / **f)** 50 fois l'amende administrative de base en cas de violation de la loi relative aux élections officielles publiques / **g)** 21-1(A) *KCCR, Korean Constitutional Court Report* (Recueil officiel), 211 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.12 Principes généraux – **Clarté et précision de la norme.**

3.14 Principes généraux – ***Nullum crimen, nulla poena sine lege.***

5.1.4 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Limites et restrictions.**

5.3.41.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits électoraux – **Droit d'être candidat.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Invalidité de l'élection / Fonctionnaire, élection / Agent public, incompatibilité.

Sommaire (points de droit):

Seul le droit peut définir un délit et prescrire une peine (*nullum crimen, nulla poena sine lege*). Le droit pénal doit interpréter les éléments du délit avec précision et donner une définition très claire d'une infraction, permettant au citoyen d'exercer son discernement et de prévoir raisonnablement, sur la base du libellé de la disposition pertinente (avec l'aide de la Cour pour son interprétation, le cas échéant), les actes et les omissions dont il peut être tenu pénalement responsable.

La restriction de droits constitutionnels est inconstitutionnelle sauf si elle est prévue par la loi, dans un but légitime défini par la loi, et les moyens adoptés sont nécessaires et proportionnés et représentent la méthode la moins restrictive pour atteindre ce but.

Résumé:

I. L'affaire a été portée devant la Cour par deux requérants. L'un était membre d'un conseil local, élu le 31 mai 2006, et l'autre gouverneur local, élu le même jour.

Les deux requérants ont été condamnés pour violation de l'article 113.1 de la loi relative aux élections officielles publiques (ci-après, la «LEOP»), à une amende de 1.500.000 KRW (soit 1 389 USD) et à une peine d'emprisonnement de six mois chacun. En conséquence, les résultats relatifs aux deux élections ont été invalidés et les requérants ont été démis de leurs fonctions. Ils ont tous les deux interjeté appel, et ont demandé à la Cour suprême de faire procéder à un contrôle de la constitutionnalité de certains volets de la LEOP par la Cour constitutionnelle. Leurs recours et requêtes ayant été rejetés par la Cour suprême, ils ont déposé des recours constitutionnels auprès de la Cour constitutionnelle.

En vertu de l'article 113.1 de la LEOP, il est interdit à tout candidat (y compris une personne envisageant de devenir candidat) d'apporter une contribution à des personnes «ayant des liens avec» les électeurs même si les bénéficiaires résident à l'extérieur de la circonscription concernée.

Les requérants ont contesté le libellé de cette disposition de la LEOP (le fait que le terme «candidat» inclut une personne qui envisage de le devenir, ainsi que l'expression «ayant des liens avec»). De leur point de vue, cette disposition a empiété sur leurs droits à la personnalité, à l'égalité et à la poursuite du bonheur et sur leur droit d'occuper des fonctions publiques, de même qu'il a enfreint la règle contre les restrictions excessives.

II. Par un vote de 5 voix contre 4, la Cour constitutionnelle a estimé que la disposition en question n'est pas inconstitutionnelle.

Si une contribution à des personnes ayant des liens avec l'électorat exerce une influence sur ces personnes, il convient de prévenir une telle influence, même si les bénéficiaires de la contribution ne font pas partie de l'électorat. La disposition vise cette relation à travers l'expression «ayant des liens avec». Il s'agit d'une expression abstraite, mais l'intention du législateur qui l'emploie est aisément comprise, compte tenu de l'objectif d'interdiction des contributions, de la relation avec les autres dispositions et des limitations techniques propres à l'activité du législateur.

Pour ce qui est de l'application pratique de la disposition, il y a un petit risque d'interprétation incohérente, notamment subsidiaire, par le juge. Par conséquent, nous ne sommes pas dans le cas de figure d'une interprétation et application arbitraire par les autorités; ni dans celui d'une violation de la règle de clarté et du principe «*nulla poena sine lege*».

Le fait qu'une personne appartienne à un groupe visé par des restrictions en termes de contribution en vertu de l'article 113.1 de la LEOP n'est pas déterminé seulement par une appréciation subjective mais aussi par des indications quant à son intention de devenir un candidat, sur la base de facteurs tels que le statut personnel, les contacts et le comportement.

Pour ce qui est de l'appartenance d'une personne à la catégorie des personnes envisageant de devenir candidat, la question des élections considérées (élections actuelles, élections futures ou élections concomitantes ou multiples) se pose. La Cour a indiqué qu'il convient de considérer les élections actuelles; l'expression «une personne envisageant de devenir candidat» ne pose pas problème au regard de la règle de clarté.

L'objectif du législateur à travers la disposition restreignant les contributions est de garantir le caractère régulier des élections en pénalisant les campagnes électorales dans lesquelles des intérêts financiers injustifiés sont susceptibles de fausser l'expression du libre arbitre de l'électorat. La légitimité de l'objectif du législateur et l'adéquation des moyens sont donc reconnues. L'article 112 définit l'éventail des contributions proscrites et la règle relative à la Commission électorale nationale, une liste de contributions non interdites. Certaines contributions peuvent ne pas rentrer dans la liste non interdite, telles que les activités ordinaires d'un parti politique, des activités *ex officio* ou des actes habituels tels que définis à l'article 112.2, mais pouvoir être justifiés en tant que sorte d'activités *ex officio* habituelles relevant d'un style de vie classique dans les limites d'un ordre social historiquement établi (Cour suprême de Corée, 29.06.2007 «declared 2007do3211»). Eu égard à ce qui précède, la Cour a conclu que la règle des moyens les moins restrictifs n'a pas été enfreinte.

Sans élections régulières, l'expression de la volonté des citoyens dans le choix du candidat serait faussée et la démocratie représentative serait elle-même menacée. Afin de préserver le caractère régulier des élections et la démocratie, des restrictions à des droits fondamentaux sont permises pour peu qu'elles ne portent pas atteinte à des éléments essentiels et préservent l'équilibre des différents intérêts juridiques.

La Cour a estimé que la disposition en cause est conforme aux droits à la personnalité, à l'égalité et à la poursuite du bonheur et au droit d'occuper des fonctions publiques, de même qu'elle n'enfreint pas la règle contre les restrictions excessives.

Renvois:

Décisions antérieures concernant des questions similaires:

- Décision du 27.11.1997, 1996Hun-Ba60, 9-2 *KCCR Korean Constitutional Court Report* (Recueil officiel), 629;
- Décision du 30.06.2005, 2003Hun-Ba90;
- Décision du 28.12.2006, 2005Hun-Ba23.

Langues:

Coréen, anglais (traduction assurée par la Cour).



Croatie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: CRO-2010-3-011

a) Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 29.09.2010 / **e)** U-I-4170/2004 / **f)** / **g)** *Narodne novine* (Journal officiel), 123/10 / **h)** CODICES (croate, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.5 Principes généraux – **État social.**

5.2.2.7 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Age.**

5.2.2.8 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Handicap physique ou mental.**

5.4.14 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à la sécurité sociale.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Handicap, discrimination / Personne handicapée, prestation, droit / Personne handicapée, assistance sociale, droit, conditions.

Sommaire (points de droit):

Le fait de restreindre l'exercice du droit à une allocation pour personne handicapée à raison de l'âge du bénéficiaire ne répond à aucune justification objective et raisonnable. Cette situation juridique est source d'inégalité entre bénéficiaires de même statut. La disposition légale à l'origine de cette situation est donc discriminatoire. Pareille différence de traitement est également contraire à l'intérêt général et diminue l'importance conférée aux principes garantis par la Constitution.

Dès lors que le droit à l'allocation pour personne handicapée et le droit à l'allocation pour soins et assistance reposent, pour leur exercice, sur les mêmes fondements juridiques (le degré d'incapacité) et poursuivent le même but (octroi d'une aide pécuniaire face à une difficulté plus grande à s'acquitter des tâches de la vie quotidienne), l'interdiction de leur cumul est raisonnable et justifiée. Il n'y a pas là de discrimination à l'encontre des

«personnes gravement malades». Il s'agit de deux droits appréciables en argent qui, au regard de la législation litigieuse, ne s'exercent pas dans les mêmes conditions.

Résumé:

I. Le requérant, qui est une personne physique, a demandé à la Cour constitutionnelle de déterminer si l'article 55 de la loi relative à la protection sociale était conforme à la Constitution. La Cour a fait droit au requérant et a abrogé le segment de l'article 55 qui précise «dans la mesure où cette déficience ou cet état sont apparus avant le dix-huitième anniversaire de l'intéressé». Elle ne l'a pas suivi dans sa demande de contrôle constitutionnel de l'article 57 de cette même loi.

La branche du système de protection sociale qui traite des personnes handicapées leur ouvre droit à certains types d'aides pécuniaires pour leur permettre de surmonter les difficultés liées à leur condition physique et à leur état de santé. Elles peuvent ainsi solliciter une aide exceptionnelle, des allocations pour soins et assistance, des allocations pour personne handicapée et des allocations de demandeur d'emploi. Elles peuvent également prétendre à certains services sociaux tels qu'une prise en charge par des personnes n'appartenant pas à leur entourage familial, l'obtention de soins et d'assistance à domicile, ou encore l'octroi d'une aide et de conseils pour des problèmes spécifiques. D'autres formes d'assistance peuvent être fournies selon la réglementation applicable.

L'article 55 de la loi relative à la protection sociale énonce les conditions que doit remplir une personne handicapée pour exercer son droit à une allocation pour personne handicapée, à savoir une déficience physique ou mentale grave ou une importante altération permanente de son état de santé qui se manifestent avant son dix-huitième anniversaire. Le bénéficiaire ne doit pas se prévaloir déjà de ce droit à d'autres titres.

L'article 57 de la loi précitée interdit à celui qui perçoit déjà une allocation pour personne handicapée de bénéficier concurremment d'une allocation pour soins et assistance.

Le requérant a mis en cause la constitutionnalité des dispositions de l'article 55 de la loi relative à la protection sociale qui encadrent le droit à l'allocation pour personne handicapée, laissant entendre qu'il était discriminatoire de restreindre ce droit en raison de l'âge du bénéficiaire et de n'en autoriser l'exercice qu'à ceux dont le handicap est apparu avant l'âge de 18 ans – ceux dont le handicap serait survenu plus

tard n'étant pas admis à en bénéficier. Le requérant faisait valoir que la réglementation pouvait conduire à une inégalité dans l'exercice de ce droit.

Afin d'étayer son argument selon lequel l'article 57 de ladite loi était contraire à la Constitution en ce qu'il n'était pas possible d'exercer concurremment le droit à une allocation pour personne handicapée et le droit à une allocation pour soins et assistance, le requérant a exposé le but que poursuivait l'allocation pour personne handicapée. Il n'a toutefois pas indiqué ce qu'il entendait précisément en affirmant que «le sens du droit à une allocation pour soins et assistance» était totalement différent. Enfin, l'impossibilité de cumuler les deux droits lui paraissait constituer une «discrimination à l'égard des personnes gravement malades».

Article 55 de la loi relative à la protection sociale

Il ne s'agit pas ici d'un cas «classique» de discrimination fondée sur le handicap. Nous sommes en présence, non pas d'une inégalité entre personnes handicapées et personnes valides, mais d'une inégalité au sein d'un même groupe de personnes handicapées ayant un degré d'incapacité identique. Le seul facteur qui les différencie, en termes d'exercice de ce droit, est la date à laquelle est apparu le handicap (c.-à-d. l'âge).

II. La Cour constitutionnelle a tout d'abord examiné la nature de l'allocation pour personne handicapée. Elle a noté qu'elle consiste, au regard de la loi relative à la protection sociale, en une prestation pécuniaire à laquelle peut prétendre une personne gravement diminuée qui, du fait d'une déficience physique ou d'une altération permanente de son état de santé, nécessite une prise en charge plus importante sur le plan social et appartient par conséquent à une catégorie socialement vulnérable. Cette prestation, strictement personnelle, n'est ni transférable ni héréditaire. Il semble justifié et raisonnable de penser que des individus qui se trouvent dans une situation identique en droit et en fait soient juridiquement dans la même position d'exercer ce droit.

La Cour a estimé que l'État était légitimement fondé à réglementer le système de protection sociale dans le cadre de sa politique et de sa stratégie sociales, et que ce système devait respecter les principes et obligations constitutionnels en droit formel et matériel. L'article 2.4.1 de la Constitution habilite le parlement à régler en toute liberté l'organisation des rapports économiques, juridiques et politiques en Croatie. Le législateur doit, lorsqu'il établit ces relations, respecter les exigences posées par la Constitution, en particulier celles issues du principe de la prééminence du droit et celles qui protègent certaines normes et valeurs constitutionnelles – en l'espèce,

l'égalité, la justice sociale, le respect des droits de l'homme et l'interdiction de la discrimination.

Le but légitime poursuivi par l'article 55 de la loi relative à la protection sociale en reconnaissant le droit à une allocation pour personne handicapée (assistance pécuniaire octroyée par l'État au titre de la prise en charge particulière plus importante, garantie par la Constitution, qu'appellent les personnes handicapées et qui suppose d'aider celles et ceux qui sont gravement handicapés à effectuer les gestes de la vie quotidienne et à s'intégrer dans la société) n'a pas été objectivement atteint. La Cour a estimé que la réglementation contestée empêchait tous les individus confrontés au même degré d'incapacité dont il est question à l'article 55 d'exercer le droit à une allocation pour personne handicapée.

La Cour a conclu que le segment de l'article 55 qui précise «dans la mesure où cette déficience ou cet état sont apparus avant le 18^e anniversaire de l'intéressé» était contraire à l'article 14 de la Constitution, lu en liaison avec l'article 58 de la Constitution.

Article 57 de la loi relative à la protection sociale

Les articles 43 à 49 de la loi relative à la protection sociale définissent le cercle des bénéficiaires de l'allocation pour soins et assistance, ainsi que les conditions d'octroi de cette prestation. L'allocation peut être accordée à ceux qui nécessitent les soins et l'assistance à plein temps d'une tierce personne au motif qu'ils ne sont pas en mesure d'accomplir par eux-mêmes les gestes de la vie quotidienne, pour autant qu'ils ne puissent avoir droit à un complément pour soins et assistance à un autre titre. La nécessité de bénéficier des soins et d'une assistance d'une tierce personne à plein temps peut résulter d'une déficience physique ou mentale, d'une altération permanente de l'état de santé, ou de l'avancement en âge. L'allocation peut également être octroyée à des individus qui ont besoin des soins et de l'assistance à plein temps d'une tierce personne en raison d'une altération temporaire de leur état de santé.

La Cour constitutionnelle a estimé que l'affirmation du requérant selon laquelle l'article 57 de la loi relative à la protection sociale était contraire à la Constitution n'était pas correctement fondée. Dès lors que le droit à l'allocation pour personne handicapée et le droit à l'allocation pour soins et assistance reposent, pour leur exercice, sur les mêmes fondements juridiques (le degré d'incapacité) et poursuivent le même but (octroi d'une aide pécuniaire face à une difficulté plus grande à s'acquitter des tâches de la vie quotidienne), la Cour a considéré que l'interdiction de leur cumul était raisonnable et justifiée, l'exercice de l'un des droits excluant l'exercice de l'autre.

Aux yeux de la Cour constitutionnelle, le texte en question ne crée pas une discrimination à l'encontre des «personnes gravement malades», au sens où l'entend le requérant dans son argumentaire, puisque les articles 55 et 57 octroient deux droits appréciables en argent différents aux personnes handicapées en raison de leur déficience. Au regard des dispositions de la loi précitée, ces deux droits ne s'exercent pas dans les mêmes conditions.

Aussi la Cour n'a-t-elle pas accueilli la demande de contrôle constitutionnel de l'article 57 de la loi relative à la protection sociale.

Renvois:

- CEDH, *Van der Musselle c. Belgique* (requête n° 8919/80), arrêt du 23.11.1983, *Bulletin spécial Grands arrêts – CEDH* [ECH-1983-S-004]; vol. 70, série A des publications de la Cour;
- CEDH, *Abdulaziz Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni* (requêtes n°s 9214/80, 9473/81 et 9474/81), arrêt du 28.05.1985, *Bulletin spécial Grands arrêts – CEDH* [ECH-1985-S-002]; vol. 94, série A des publications de la Cour;
- CEDH, *Stec et autres c. Royaume-Uni* (requêtes n°s 65731/01 et 65900/01), arrêt [GC] du 12.04.2006, *Recueil des arrêts et décisions* 2006-VI.

Langues:

Croate, anglais.



Identification: CRO-2010-3-012

a) Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 20.10.2010 / **e)** U-VIIR-4696/2010 / **f)** / **g)** *Narodne novine* (Journal officiel), 119/10 / **h)** CODICES (croate, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.4.6 Justice constitutionnelle – Compétences – Types de contentieux – **Contentieux des référendums et des autres instruments de démocratie directe.**

4.9.2.1 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – Référendums et autres instruments de démocratie directe – **Admissibilité.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Référendum, législatif / Référendum, national / Référendum, conditions / Référendum, libellé.

Sommaire (points de droit):

La procédure prévue pour la tenue d'un référendum est des plus formelles; au regard de la Constitution et de la loi, on ne peut appeler les électeurs à un référendum que pour leur demander de répondre à une question précise et clairement formulée. La question envisagée pour le référendum doit être présentée dès le début de la récolte des signatures que donnent les électeurs pour solliciter son organisation.

Résumé:

I. La Cour constitutionnelle a en l'espèce été saisie d'une demande portant sur le point de savoir si les conditions prévues par la Constitution pour appeler à un référendum dans les circonstances particulières d'une affaire donnée ont été remplies.

Le Gouvernement de la République de Croatie a soumis au parlement un texte intitulé «Proposition de modification du Code du travail», accompagné du «Projet final du Code du travail».

Un Comité chargé d'organiser le soutien du corps électoral à la nécessité d'appeler à un référendum a été créé le 4 juin 2010, après que des électeurs eurent indiqué que la tenue d'un référendum concernant l'amendement de certaines dispositions du Code du travail envisagé dans la proposition de modification dudit Code leur paraissait s'imposer. Réuni à Zagreb le 4 juin 2010, le Comité d'organisation a entériné la «Décision de recueillir le soutien du corps électoral à la nécessité d'appeler à un référendum», décision formulée en ces termes:

«1. Le corps électoral devra se prononcer sur la nécessité d'appeler à un référendum en répondant à la question suivante:

«Êtes-vous favorable au maintien de la législation existante relative à l'application élargie des règles juridiques figurant dans les conventions collectives et à la dénonciation des conventions collectives?

OUI

NON»

La question soumise au référendum renvoyait à l'article 4 de la «Proposition de modification du Code du travail».

La récolte des signatures des électeurs pour l'appel à la tenue d'un référendum s'est déroulée du 9 au 23 juin 2010 inclus. Le 14 juillet 2010, le Comité d'organisation a soumis au parlement une demande formelle appelant à la tenue du référendum sur la «Proposition de modification du Code du travail», accompagnée du «Projet final du Code du travail». Le ministère de l'Administration et le ministère de l'Intérieur se sont assurés que la demande était appuyée par au moins 10% des électeurs croates, comme le veut l'article 87.3 de la Constitution.

En application de l'article 95 de la loi constitutionnelle relative à la Cour constitutionnelle, le parlement a invité cette dernière à établir si toutes les conditions prévues à l'article 87.1-3 de la Constitution pour la tenue d'un référendum étaient remplies, étant donné que le Gouvernement avait, en date du 3 septembre 2010, retiré de la procédure législative la «Proposition de modification du Code du travail» avec la «Proposition finale de la loi».

II. La Cour constitutionnelle a observé qu'un référendum était une forme élémentaire de la prise de décision populaire directe par laquelle s'accomplit l'exercice du pouvoir au sens de l'article 1.3 de la Constitution.

Aux termes de l'article 86.3 de la Constitution, le parlement peut, dès lors qu'au moins 10% du corps électoral le lui demande, appeler à organiser un référendum, conformément à la législation en la matière, portant sur la modification de la Constitution, sur un projet de loi ou sur d'autres questions qui relèvent de la compétence du parlement.

L'article 95.1 de la loi constitutionnelle relative à la Cour constitutionnelle dispose toutefois qu'avant d'appeler à la tenue d'un référendum, le parlement peut demander à la Cour de vérifier si la question posée dans le référendum est conforme à la Constitution et si les conditions énoncées à l'article 86.1-3 de la Constitution concernant l'appel au référendum sont remplies.

La procédure dont la Cour était saisie portait sur ce deuxième point (respect des conditions prévues à l'article 86.1-3).

La Cour constitutionnelle a estimé qu'en retirant de la procédure législative la «Proposition de modification du Code du travail», le Gouvernement avait pris en compte la volonté populaire exprimée par les 717 149 signatures valables appelant à la tenue d'un

référendum qui avaient été recueillies entre le 9 et le 23 juin 2010. Cette décision du Gouvernement était l'aboutissement de l'objectif poursuivi par les électeurs qui avaient signé la demande de référendum: la «Proposition de modification du Code du travail» avait été retirée de la procédure législative. Face à une telle situation, la tenue du référendum perdait tout son sens juridique et n'était plus objectivement ni raisonnablement justifiée. La Cour constitutionnelle a considéré que les conditions présidant à la tenue du référendum avaient cessé d'exister le 3 septembre 2010, lorsque la Proposition avait été retirée.

La Cour constitutionnelle a tenu compte de la volonté des électeurs qu'ils ont exprimée en l'espèce en manifestant leur soutien à la nécessité de solliciter l'organisation d'un référendum; elle a aussi pris en considération le fait que le Gouvernement avait retiré de la procédure législative la «Proposition de modification du Code du travail», de sorte que les conditions préalables à la tenue du référendum avaient cessé d'exister. La solution juridique s'étant avérée défailante, la Cour a estimé raisonnable et objectivement justifié d'établir, dans la présente affaire, la règle ci-après.

«Aucune proposition d'initiative ayant fait l'objet d'une réponse contraire au «OUI» à la question posée dans le référendum, qui figure au point I de la présente déclaration, ne peut être lancée dans la procédure législative avant un délai d'un an à compter de la publication de cette décision au *Narodne novine*, à moins qu'un référendum concernant cette proposition ne soit préalablement demandé et tenu sur la base des signatures valables de 15,95% du corps électoral (717 149 électeurs) recueillies entre le 9 et le 23 juin 2010.»

La règle ci-dessus est issue de l'application, *mutatis mutandis*, de l'article 8.2 de la loi sur le référendum et a été adaptée par la Cour constitutionnelle selon le sens général et la nature juridique de l'institution du référendum national, mais aussi en fonction des circonstances particulières de l'espèce.

La Cour constitutionnelle a indiqué qu'il appartiendrait au législateur de trouver ultérieurement une solution à ce problème.

Renvois:

- Décision n°I-774/2000 du 20.12.2000, *Bulletin* 2000/3 [CRO-2000-3-018];
- Décision n°U-I-177/2002 du 20.04.2006;
- Décision n°U-I-2051/2007 du 05.06.2007;

- Code de bonne conduite en matière référendaire, adopté par le Conseil des Élections démocratiques lors de sa 19^e réunion [Venise, 16.12.2006] et par la Commission de Venise, lors de sa 70^e Session plénière [Venise, 16-17.03.2007], Étude n°371/2006, CDL-AD(2007)008rev, Strasbourg, 20.01.2009.

Langues:

Croate, anglais.



Identification: CRO-2010-3-013

a) Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 03.11.2010 / **e)** U-III-1/2009 / **f)** / **g)** *Narodne novine* (Journal officiel), 126/10 / **h)** CODICES (croate, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.9 Principes généraux – **État de droit**.
 3.10 Principes généraux – **Sécurité juridique**.
 5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Décision administrative, contrôle juridictionnel / Procédure civile, règle, application / Fond, omission de statuer.

Sommaire (points de droit):

Si, dans un litige administratif, l'action en justice doit être abandonnée *a limine* – sans que la juridiction compétente ne soit préalablement tenue d'inviter le requérant à entreprendre ce qu'il a omis de faire dans un délai donné en lui indiquant comment y parvenir, et de l'avertir des conséquences qu'entraînerait son refus de se plier aux exigences des magistrats –, la loi doit instituer une règle procédurale claire, précise et généralement accessible indiquant à quoi doivent s'attendre ceux à qui elle s'applique.

Résumé:

Le requérant, de nationalité étrangère, a déposé un recours en inconstitutionnalité contre une décision rendue par le Tribunal administratif le 4 juin 2008.

Il avait intenté une action en justice dans le cadre d'un litige administratif en raison de l'absence de décision officielle à sa demande de domiciliation (résidence permanente) en République de Croatie.

Le Tribunal administratif avait déclaré son recours irrecevable en vertu de l'article 146.1 du Code de procédure civile (ci-après, le «CPC») lu en liaison avec l'article 60 de la loi sur le contentieux administratif (ci-après, la «LCA»), au motif que le requérant (qui était aussi le requérant dans le litige administratif) lui avait indiqué comme adresse, dans l'action dont il l'avait saisi, la ville de D, en Bosnie-Herzégovine. Le requérant n'avait pas d'agent en Croatie et n'en avait pas nommé lorsqu'il avait formé son recours.

Aux dires du requérant, la position prise par le Tribunal administratif dans sa décision avait été de considérer qu'il convenait de rejeter le recours car le requérant n'avait pas d'agent dans le pays pour réceptionner les communications écrites du Tribunal. Il n'avait pas examiné le fond de l'affaire ni les motifs de son recours, mais avait réglé la question en classant simplement l'affaire. Il n'avait rien fait pour l'inviter à désigner un agent, et le requérant n'avait appris qu'il aurait dû le faire qu'en lisant la décision du Tribunal.

Aux termes de l'article 60 de la LCA, si ce texte ne comporte aucune disposition quant à la procédure à suivre dans les litiges administratifs, c'est le CPC qui s'applique de la manière appropriée.

L'article 146.1 du CPC prévoit que, lorsque le requérant (ou son représentant) est à l'étranger, il doit désigner un agent en Croatie au moment de déposer le recours, afin que ce dernier puisse prendre réception des communications du Tribunal. À défaut, le Tribunal écarte le recours sans y donner suite. Cette disposition a été inscrite dans le Code de procédure civile par une loi portant modification et révision dudit Code, loi qui a pris effet au 1^{er} décembre 2003.

L'affaire concernait l'interprétation de règles de procédure relatives à la recevabilité d'un recours dans un litige administratif. Le Tribunal administratif a, au fil de son interprétation des deux textes procéduraux, élaboré une règle quant à la recevabilité de tels recours, règle qu'il applique depuis 2007.

La Cour constitutionnelle a rappelé avoir estimé, dans son arrêt n°U-III-1001/2007 du 7 juillet 2010, que la garantie du droit à un procès équitable consacré par l'article 29.1 de la Constitution valait aussi pour les litiges portés devant le Tribunal administratif, visés à l'article 19.2 de la Constitution.



La Cour a relevé que le requérant avait en l'espèce eu accès au Tribunal administratif, mais uniquement pour voir son recours déclaré irrecevable.

Elle a considéré que l'application directe (plutôt qu'«appropriée», comme il est dit à l'article 60 de la LCA) de l'article 146.1 du Code de procédure civile dans les litiges administratifs avait entraîné un abandon *a limine* de l'action engagée par le requérant, alors que la LCA n'exigeait pas l'application de cette procédure, qui ne figurait pas davantage au nombre des motifs justifiant le rejet de la demande.

La Cour a également relevé que les modalités d'application de l'article 29.1 de la Constitution dépendent des caractéristiques propres à chaque juridiction. Lorsqu'il applique les règles procédurales du CPC de manière «appropriée» dans un litige administratif (si la LCA «ne fixe pas la procédure à suivre dans les litiges administratifs», pour reprendre les termes de son article 60), le Tribunal administratif doit être attentif au fait que la structure des actions civiles et celle du contentieux administratif ne sont pas identiques. Les juridictions civiles et administratives ont des rôles différents dans l'ordre juridique interne.

La Cour constitutionnelle a estimé en l'espèce que le Tribunal administratif n'avait pas suffisamment tenu compte de ces facteurs. Elle a considéré que le droit d'accès du requérant à la justice, garanti par la Constitution, avait été entravé de façon disproportionnée. Elle a par conséquent conclu qu'il avait été porté atteinte à l'essence même de son droit à la justice et que son droit à un procès équitable, consacré par l'article 29.1 de la Constitution, n'avait pas été respecté.

Renvois:

- Décision n°U-III-1001/2007 du 07.07.2010;
- Décision n°U-I-659/1994 *et al* du 11.10.2000;
- CEDH, *Sotiris et Nikos Koutras ATTEE c. Grèce* (requête n°39442/98), arrêt du 16.11.2000, *Recueil des arrêts et décisions* 2000-XII;
- CEDH, *Béleš et autres c. République tchèque* (requête n°47273/99), arrêt du 12.11.2002, *Recueil des arrêts et décisions* 2002-IX.

Langues:

Croate, anglais.

Identification: CRO-2010-3-014

a) Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 03.11.2010 / **e)** U-III-64744/2009 / **f)** / **g)** *Narodne novine* (Journal officiel), 125/10 / **h)** CODICES (croate, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.4 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.**

5.3.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la dignité.**

5.3.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants.**

5.4.19 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à la santé.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Détenu, droits / Détenu, traitement, mauvaises conditions / Détenu handicapé, droits.

Sommaire (points de droit):

L'État doit veiller, dans la mise à exécution de peines de prison et mesures privatives de liberté, à ce que celui qui en fait l'objet soit emprisonné ou détenu dans des conditions garantissant le respect de sa dignité humaine.

Résumé:

I. Le requérant a formé un recours constitutionnel dans lequel il se plaignait d'avoir subi, à l'Hôpital carcéral de Z., un traitement inhumain entre le 4 septembre 2008, date de son placement en détention provisoire, et le 17 février 2009, date du prononcé du jugement définitif par la Cour du Comté de Pula le condamnant à quatre ans de prison pour un délit réprimé par l'article 173.2 du Code pénal. Ledit jugement ayant été confirmé par la Cour suprême dans un arrêt du 7 juillet 2009, l'intéressé avait alors été incarcéré à la prison de Z.

Le requérant a fait valoir que le traitement dont il avait fait l'objet avait porté atteinte à sa dignité humaine, garantie par les articles 25 et 35 de la Constitution ainsi que par l'article 3 CEDH.

Le requérant souffre d'un grave handicap, à savoir une paraplégie spastique consécutive à un traumatisme subi lors d'un accident de la route en 1998. Il avait été écroué à la prison de P. le 4 septembre 2008; cet établissement n'étant pas prévu pour accueillir des détenus ayant des besoins particuliers, il avait été transféré à l'Hôpital carcéral, seule structure de ce type dans le système pénitentiaire croate. Il avait toutefois été rapidement placé au deuxième étage, lequel n'était desservi par aucun ascenseur, si bien qu'il ne pouvait quitter le bâtiment; il affirmait ainsi n'avoir pas pu prendre l'air pendant quinze mois. Il ajoutait qu'il séjournait dans une chambre de 18-20 m² comprenant six lits occupés par six patients, qui n'offrait pas l'espace suffisant pour faire pivoter son fauteuil roulant. Il soulignait qu'avant son séjour à l'Hôpital carcéral, il était capable de se débrouiller normalement et faisait deux à trois kilomètres par jour en fauteuil roulant. Cela ne lui avait plus été possible à l'Hôpital carcéral, où il avait dû rester alité. Son état de santé s'était fortement dégradé de ce fait. Il faisait valoir que l'Hôpital carcéral n'était pas équipé pour accueillir des personnes comme lui, confrontées à des besoins particuliers.

Les articles 23.1 et 25.1 de la Constitution posent l'une des valeurs fondamentales d'une société démocratique. Ils prohibent en termes absolus la torture ou les peines ou traitements inhumains ou dégradants, quels que soient les agissements de la victime. L'État doit veiller, dans la mise à exécution de peines de prison et mesures privatives de liberté, à ce que celui qui en fait l'objet soit emprisonné ou détenu dans des conditions garantissant le respect de sa dignité humaine.

L'article 3 CEDH interdit lui aussi la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants.

II. La Cour constitutionnelle a estimé qu'il ressortait de l'audition du Chef du Département en charge du système pénitentiaire et du Directeur de l'Hôpital carcéral qui s'est tenue lors de la réunion préliminaire du 14 juin 2010 à la Cour, conformément à l'article 69.2 de la loi constitutionnelle relative à Cour constitutionnelle, que la qualité de l'assistance médicale dont avait bénéficié le requérant était d'un niveau satisfaisant. Cela étant, il est aussi apparu que le requérant, qui était tétraplégique, avait été placé au deuxième étage d'un bâtiment sans ascenseur, que les lits disposés dans sa chambre étaient si nombreux qu'il lui était pratiquement impossible d'utiliser son fauteuil roulant, qu'il devait souvent s'en remettre à l'aide et au bon vouloir des autres individus internés dans la même chambre pour des gestes aussi essentiels que se laver, se raser, s'habiller et se soulager (à telle enseigne que le

requérant, selon le gouverneur de l'Hôpital carcéral, «s'était habitué» au «réflexe gastro-colique» qui se pratique en milieu hospitalier), et qu'il ne pouvait se rendre à l'extérieur qu'à la condition que le personnel ou ses camarades de chambre l'y mènent physiquement en fauteuil roulant.

La Cour constitutionnelle a fait observer que cette situation, qui a duré fort longtemps – du 5 septembre 2008 au 5 mars 2010 –, avait fait naître chez le requérant un sentiment d'humiliation, au motif qu'il dépendait totalement d'autrui. Cette situation relevait par ailleurs, de manière objective, d'un traitement inhumain. Aussi la Cour a-t-elle considéré qu'il avait été porté atteinte aux droits constitutionnels du requérant énoncés aux articles 23 et 25.1 de la Constitution ainsi qu'à l'article 3 CEDH.

Dans son arrêt, la Cour constitutionnelle a chargé le Gouvernement d'instaurer un contrôle efficace de la qualité de la prise en charge des soins dans l'ensemble du système pénitentiaire pour faire en sorte que, dans un délai approprié qui ne devrait pas dépasser trois ans, les personnes ayant des besoins particuliers puissent se déplacer sans difficulté; elle lui a également demandé de dégager les crédits nécessaires pour installer un ascenseur, manifestement indispensable, à l'Hôpital carcéral.

Renvois:

- Décision n^{os} U-III-4182/2008 et U-III-678/2009 du 17.03.2009, *Bulletin* 2009/1 [CRO-2009-1-003];
- CEDH, *Kudła c. Pologne* (requête n°30210/96), arrêt [GC] du 26.10.2000, *Recueil des arrêts et décisions* 2000-XI;
- CEDH, *Hirst c. Royaume-Uni* (requête n°74025/01, § 69), arrêt [GC] du 06.10.2005, *Recueil des arrêts et décisions* 2005-IX; *Bulletin* 2005/3 [ECH-2005-3-004];
- CEDH, *Price c. Royaume-Uni* (requête n°33394/96), arrêt du 10.07.2001, *Recueil des arrêts et décisions* 2001-VII;
- CEDH, *Engel c. Hongrie* (requête n°46857/06), arrêt du 20.05.2010;
- CEDH, *Farbtuhs c. Lettonie* (requête n°4672/02), arrêt du 02.12.2004;
- CEDH, *Mouisel c. France* (requête n°67263/01), arrêt du 14.11.2002, *Recueil des arrêts et décisions* 2002-IX;
- CEDH, *Testa c. Croatie* (requête n°20877/04), arrêt du 12.07.2007;
- CEDH, *Cenbauer c. Croatie* (requête n°73786/01), arrêt du 09.03.2006, *Recueil des arrêts et décisions* 2006-III;
- CEDH, *Ślawomir Musiał c. Pologne* (requête n°28300/06), arrêt du 20.01.2009.

Langues:

Croate, anglais.

*Identification:* CRO-2010-3-015

a) Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 08.12.2010 / **e)** U-I-3760/2007 *et al* / **f)** / **g)** *Narodne novine* (Journal officiel), 142/10 / **h)** CODICES (croate, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.5.4 Justice constitutionnelle – Compétences – Objet du contrôle – **Lois à valeur quasi-constitutionnelle.**

1.3.5.5 Justice constitutionnelle – Compétences – Objet du contrôle – **Lois et autres normes à valeur législative.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Constitutionnalité, question, admissibilité / Constitution, interprétation, compétences / Loi constitutionnelle, définition / Cour constitutionnelle, compétence, limites.

Sommaire (points de droit):

La Cour n'a pas compétence pour déterminer si des lois «ordinaires» et organiques sont conformes aux lois constitutionnelles dès lors qu'elles n'ont de «constitutionnel» que le nom et n'ont pas été votées selon la procédure prévue pour la modification de la Constitution, de sorte qu'elles ne peuvent – de par leur contenu et leur nature juridique – être considérées comme des lois constitutionnelles tirant leur force de la Constitution elle-même.

Résumé:

La Cour a rejeté, au motif qu'elle n'était pas compétente pour statuer, la requête d'un parti politique demandant que soit examinée la conformité de divers textes de loi au regard de l'article 4 de la loi constitutionnelle relative à l'application de la Constitution de la République de Croatie (*Narodne novine* n°28/01) (ci-après, la «LCAC/01»). Les textes

en question étaient la loi amendant la loi relative à l'élection des députés du Parlement croate (ci-après, la «LREDPC»), la loi relative aux registres électoraux (ci-après, la «LRE») et la loi relative au financement des partis politiques, listes et candidats indépendants (ci-après, la «LFPP»).

Aux termes de l'article 4 de la LCAC/01, les lois qui encadrent l'élection des députés du Parlement croate doivent être votées avant la date prévue pour les élections législatives.

Le requérant faisait valoir qu'à l'époque où les lois régissant l'élection parlementaire ont été votées, il n'avait pas été tenu compte de la disposition constitutionnelle figurant à l'article 4 de la LCAC/01, car le texte avait été adopté alors que le délai prévu par la LCAC/01 était déjà échu. À ses yeux, ces lois avaient été votées au mépris de l'article 4 de la LCAC/01 – autrement dit, en violation de la législation constitutionnelle. Dans la mesure où elles ne respectaient pas les principes constitutionnels, elles étaient entachées d'inconstitutionnalité. Cela portait atteinte aux droits des citoyens protégés par la Constitution sur le plan de la sécurité juridique et du droit à des élections libres et équitables.

La Cour constitutionnelle a noté que la requête dont elle avait été saisie partait de l'hypothèse erronée que la LCAC/01 était dotée de la force juridique de la Constitution, ce qui amenait le requérant à conclure – à tort – que la Cour était compétente pour se prononcer sur la conformité de la LREDPC, de la LRE et de la LFPP au regard de l'article 4 de la LCAC/01.

La Cour constitutionnelle a indiqué dans sa jurisprudence antérieure que, sauf à avoir été adoptée selon la procédure prévue pour la modification de la Constitution, une loi ne pouvait être qualifiée de constitutionnelle, c.-à-d. de texte doté de la force constitutionnelle. Sa nature constitutionnelle et son rang dans la hiérarchie des normes qui forment l'ordre juridique interne sont déterminés en fonction de la procédure suivie pour son adoption. Ce même critère vaut aussi lorsqu'il s'agit d'établir si la Cour a compétence pour contrôler la constitutionnalité matérielle de la loi en question.

Il découle également de ce qui précède que la Cour peut examiner la conformité, au regard de la Constitution, de lois qui n'ont de «constitutionnel» que le nom. Elle n'a donc pas compétence pour se prononcer sur la conformité avec la Constitution des seules lois constitutionnelles adoptées selon la procédure prévue pour la modification de la Constitution – les seules à tirer leur force de la Constitution. À l'époque, l'ordre juridique croate ne

comportait qu'un seul texte constitutionnel de ce type, à savoir la loi constitutionnelle relative à la Cour constitutionnelle. Étant donné la force légale de ce texte, les dispositions des lois « ordinaires » et organiques pouvaient faire l'objet d'un contrôle de conformité au regard de certaines de ses dispositions.

La loi LCAC/01 ayant été adoptée non pas selon la procédure prévue pour la modification de la Constitution, mais selon la procédure législative (c.-à-d. à l'issue d'une première et d'une deuxième lectures), la Cour a estimé ne pas avoir compétence pour statuer sur la conformité de la LREDPC, de la LRE et de la LFPP au regard de la LCAC/01 au motif que cette loi, malgré son nom, n'était pas dotée de la force de la Constitution.

Certains points soulevés par le requérant ont toutefois incité la Cour (compte tenu aussi de sa prérogative de garant de la constitutionnalité et de la légalité que lui confèrent l'article 128.5 de la Constitution et l'article 104 de la loi constitutionnelle relative à la Cour constitutionnelle) à signaler au parlement l'existence de problèmes liés aux lois constitutionnelles s'agissant de l'application de la Constitution.

Renvois:

- Décision n°I-774/2000 du 20.12.2000, *Bulletin* 2000/3 [CRO-2000-3-018];
- Notification n°U-X-6670/2010 du 08.12.2010, *Bulletin* 2010/3 [CRO-2010-3-019].

Langues:

Croate, anglais.



Identification: CRO-2010-3-016

a) Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 08.12.2010 / **e)** U-I-3789/2003 *et al* / **f)** / **g)** *Narodne novine* (Journal officiel), 142/10 / **h)** CODICES (croate, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.5.3.4.3 Institutions – Organes législatifs – Composition – Mandat des membres – **Fin.**

4.9.3 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – **Mode de scrutin.**

4.9.3.1 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – Mode de scrutin – **Modalités du vote.**

4.9.8.1 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – Propagande et campagne électorale – **Financement de la campagne.**

5.2.1.4 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – **Élections.**

5.3.41.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits électoraux – **Droit de vote.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Élection, électeurs à l'étranger / Élection, dépenses électorales, remboursement / Élection, campagne, accès aux médias / Système électoral / Député, mandat.

Sommaire (points de droit):

Le parlement est seul habilité à décider du mode d'élection des députés et à en fixer les règles. Son choix ne peut, en soi, faire l'objet d'un contrôle constitutionnel dans le cadre d'une saisine de la Cour constitutionnelle, à moins que ce choix n'affecte les valeurs, garanties par la Constitution, du suffrage égal et universel ou autres valeurs et principes constitutionnels liés à la mise en œuvre du principe de représentation et du système démocratique du multipartisme.

Résumé:

I. Plusieurs interrogations avaient été soulevées concernant le système électoral croate, sa conformité au principe du suffrage direct et égal, ainsi que le mandat des députés du Parlement national – dont on se demandait s'il fallait permettre qu'ils fussent rappelés avant terme. D'autres questions avaient également été posées: le système d'indemnisation des dépenses électorales alors en usage était-il conforme au principe du suffrage égal? Quel devait être le rôle des médias électroniques nationaux en période électorale?

Le fait que, lors d'un scrutin, les citoyens résidant à l'étranger disposent de deux jours pour se rendre aux urnes dans les bureaux de vote consulaires alors que les citoyens résidant en Croatie n'ont qu'un seul jour pour ce faire avait lui aussi été mis en cause, d'aucuns laissant entendre que la disposition permettant de procéder de la sorte était source d'inégalité et donnait aux électeurs à l'étranger un avantage indu par rapport aux électeurs établis en Croatie – ce qui pouvait être considéré comme une discrimination.

II. La Cour constitutionnelle a rejeté diverses requêtes lui demandant de se prononcer sur la constitutionnalité des articles 2.2, 7.1, 10.1.1, 10.1.2, 10.1.3, 18.1, 20, 30, 38 et 80.2 de la loi relative à l'élection des députés du Parlement croate (ci-après, la «LEDPC») et de l'article 2 de la loi rectificative relative à l'élection des députés du Parlement croate (ci-après, la «LREMP»).

Elle a également rejeté les requêtes demandant un contrôle de la constitutionnalité des articles 4, 9, 20, 29, 31, 32, 35, 43, 44, 56, 58, 60, 61, 68, 69 et 95 de la LEDPC, et a clos la procédure de contrôle constitutionnel engagée pour les articles 34, 53, 54 et 55 de la LEDPC après avoir établi qu'il n'y avait pas lieu pour elle de statuer sur le fond du dossier, qu'elle n'était pas compétente ou que les conditions justifiant l'ouverture d'une procédure devant la Cour constitutionnelle avaient cessé d'exister.

Les raisons avancées par la Cour à l'appui de sa décision de rejeter les requêtes de contrôle constitutionnel de la LEDPC sont exposées ci-après, article par article; leurs auteurs avaient contesté un grand nombre des dispositions de la loi précitée.

Article 2.2 de la LEDPC

L'article 2.2 de la LEDPC stipule que le mandat des députés est un mandat représentatif, et non pas impératif, et que les intéressés ne peuvent être rappelés.

Selon certains requérants, les électeurs devraient pouvoir rappeler leurs représentants lorsqu'ils estiment que ceux-ci ne s'investissent pas assez ou pas du tout dans leur travail.

La Cour constitutionnelle a considéré que l'article 2.2 de la LEDPC n'était pas contraire à l'article 1.3 de la Constitution étant donné que les députés avaient un mandat représentatif, et non pas impératif.

Articles 7.1, 18.1, 20 et 38 de la LEDPC

Les auteurs des propositions faisaient valoir que ces dispositions étaient contraires aux articles 1.3 et 45 de la Constitution. À leurs yeux, les électeurs devraient élire leurs représentants individuellement, et non comme une liste de candidats qui permet uniquement de sélectionner des partis politiques.

La Cour constitutionnelle a fait remarquer que le parlement était seul habilité à décider du mode d'élection des députés et à en fixer les règles (en l'occurrence, un système électoral proportionnel avec des listes bloquées de candidats et la fixation du nombre et de la taille des circonscriptions

électorales). Le choix du législateur ne peut, en soi, faire l'objet d'un contrôle constitutionnel dans le cadre d'une saisine de la Cour, à moins que ce choix n'affecte le suffrage égal et universel et autres valeurs et principes constitutionnels liés à la mise en œuvre du principe de représentation et du système démocratique du multipartisme.

La Cour constitutionnelle a estimé que les articles contestés de la LEDPC, qui s'appuient sur les règles du système électoral proportionnel, étaient conformes aux principes constitutionnels des élections directes et du suffrage égal et universel consacrés par la Constitution.

Articles 10.1.1, 10.1.2 et 10.1.3 de la LEDPC

Ces dispositions prévoient que le mandat d'un député prend fin avant terme s'il démissionne, est démis de ses fonctions par décision de justice ou se voit infliger une peine d'emprisonnement de plus de six mois.

De l'avis de l'auteur de la requête en la matière, l'ordre juridique ne prévoit aucune circonstance qui permettrait de mettre fin au mandat d'un député élu avant l'expiration d'un délai de quatre ans (durée du mandat des députés fixée par l'article 72.1 de la Constitution).

La Cour constitutionnelle a considéré que le législateur n'avait pas, s'agissant des règles relatives aux élections parlementaires, enfreint l'article 72.1 de la Constitution en autorisant de mettre fin au mandat d'un député selon les modalités envisagées par la LEDPC. À ses yeux, l'auteur de la requête ne prenait pas en compte l'article 72.1 de la Constitution, à la lumière du principe de la primauté du droit et du système démocratique du multipartisme, valeurs suprêmes de l'ordre constitutionnel sur lesquelles repose l'interprétation de la Constitution elle-même. Elle a donc estimé que les objections soulevées par le requérant n'étaient pas fondées.

Article 30 de la LEDPC

Cette disposition stipule qu'aux fins d'établir l'égalité de tous les partis politiques qui ont déposé des listes et pour leur permettre de présenter leurs programmes et de faire leur promotion, le parlement doit, dans les quinze jours qui suivent l'entrée en vigueur de la loi amendement la loi sur l'élection des députés du Parlement croate (*Narodne novine* n°53/03), adopter le Règlement relatif au fonctionnement, durant la campagne électorale, des médias électroniques bénéficiant de concessions nationales en République de Croatie. La teneur du Règlement se trouve également précisée par cette même disposition.

L'auteur de la requête contestait la conformité de l'article 30 de la LEDPC au regard des articles 16 et 30.2 de la Constitution, relevant qu'il avait été appliqué lors de la phase préparatoire aux élections législatives de novembre 2003 et s'était, selon lui, avéré superflu.

La Cour n'a pas jugé sa requête fondée, au motif qu'elle ne portait pas en l'espèce sur l'inconstitutionnalité de l'article 30 de la LEDPC, mais sur la logique à laquelle obéissent les politiques du législateur dans le domaine du droit électoral (en l'occurrence, un rôle plus limité pour les médias électroniques nationaux durant les campagnes électorales). La disposition visée n'a pas de conséquences préjudiciables disproportionnées sur une quelconque valeur constitutionnelle destinée à protéger et à promouvoir les droits des électeurs et les processus électoraux démocratiques.

Article 80.2 de la LEDPC

Pour le requérant, cet article créait une inégalité entre les électeurs résidant en Croatie et ceux qui résidaient à l'étranger: ces derniers pouvaient voter durant deux jours dans les missions diplomatiques et consulaires, alors que les électeurs en Croatie disposaient d'une seule journée pour se rendre aux urnes.

La Cour a considéré que le fait de laisser aux électeurs résidant à l'étranger deux jours pour exprimer leur voix dans les missions diplomatiques et consulaires (et ce afin de leur permettre de voter malgré un nombre moins grand de bureaux de vote, quelle que soit aussi la distance à parcourir, et pour autres raisons valables) ne les mettait pas dans une situation privilégiée ni ne constituait une discrimination par rapport aux citoyens résidant en Croatie qui ne disposaient que d'une journée pour aller voter.

Article 2 de la LREDPC

De l'avis du requérant, l'article 2 de la LREDPC, qui régit le droit à être indemnisé des dépenses supportées lors de campagnes électorales, institue deux catégories de participants aux scrutins: ceux qui ont des députés au parlement à la fin de la législature et ceux qui n'en ont pas. Au regard du droit au suffrage égal, garanti par l'article 45 de la Constitution, tous ceux qui prenaient part aux élections devaient, selon lui, obtenir, dans les mêmes conditions, une indemnisation pour leurs dépenses électorales.

La Cour constitutionnelle a souligné que la notion de «suffrage égal» signifiait que le législateur devait veiller, par le système électoral, à ce que tous les citoyens en droit de voter aient le même nombre de voix (ils peuvent en avoir une ou plusieurs, selon ce que souhaite le législateur et en fonction du système

électoral choisi). L'égalité de suffrage énoncée à l'article 45 de la Constitution n'englobe pas l'égalité pour les partis politiques en ce qui concerne l'indemnisation des dépenses liées à une campagne électorale. Le législateur a le pouvoir de décider de quelle manière et en vertu de quels critères ces dépenses seront indemnisées. La Cour a donc estimé que la disposition précitée ne pouvait être examinée sous l'angle de l'article 45 de la Constitution.

Langues:

Croate, anglais.



Identification: CRO-2010-3-017

a) Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 08.12.2010 / **e)** U-I-4398/2008, U-I-152/2010 / **f)** / **g)** *Narodne novine* (Journal officiel), 142/10 / **h)** CODICES (croate, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.9.3 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – **Mode de scrutin**.
4.9.5 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – **Éligibilité**.
5.3.41.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits électoraux – **Droit d'être candidat**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Cour constitutionnelle, compétence, limites / Élection, candidat, conditions requises / Élection, locale, candidat / Municipalité, élection / Maire, élection.

Sommaire (points de droit):

Pour autant que les solutions législatives adoptées respectent le droit à l'autonomie locale garanti par la Constitution, les décisions relatives aux modalités de désignation ou d'élection des titulaires de fonctions exécutives au sein des autorités locales relèvent de la compétence du législateur et ne peuvent être soumises à l'appréciation de la Cour constitutionnelle.

La restriction juridique imposée à toute personne qui serait simultanément candidate à deux fonctions électives de nature exécutive (comme, par exemple, aux deux niveaux municipal et régional) n'a pas d'incidence sur le droit passif de la personne à être élue pour occuper une fonction de décision lors de scrutins locaux. La règle relative à l'impossibilité d'occuper simultanément un poste de décision et une fonction de représentation à l'échelon local, n'entraîne pas l'interdiction d'être candidat à une élection aux deux fonctions en même temps, mais plutôt l'obligation, pour le/la candidat(e) de choisir entre l'une et l'autre dans l'hypothèse où il/elle serait élu(e) aux deux fonctions.

Résumé:

La Cour constitutionnelle a rejeté les propositions formulées par le conseil municipal de la municipalité de Primošten et par l'Association des municipalités de la République de Croatie lui demandant de se prononcer sur la constitutionnalité des articles 4.3 et 9.1 de la loi relative aux élections des préfets municipaux, des maires des villes, des préfets de région et du maire de la ville de Zagreb (ci-après dénommée: la «loi»).

Les deux objections formulées par les requérants dans leurs observations portaient sur la question de l'incompatibilité entre certaines obligations à l'échelon du pouvoir local.

La première de ces objections concernait l'interdiction – énoncée à l'article 4.3 de la loi – de se porter simultanément candidat aux deux fonctions de préfet municipal et de préfet de région, tout comme, toujours simultanément, aux deux fonctions de maire d'une ville et de préfet de région.

La seconde objection portait sur l'incompatibilité entre l'exercice simultané d'une fonction exécutive au sein d'une instance locale et d'une fonction de représentation également à l'échelon local (règle relative à l'impossibilité d'occuper deux fonctions différentes – l'une de représentation et l'autre exécutive – à l'issue des élections). Si donc un(e) candidat(e) est élu(e) à l'une et l'autre fonctions, cette règle lui impose de choisir l'un seulement des deux postes. Cette règle est énoncée à l'article 9.1 de la loi.

Pour apprécier les propositions qui lui étaient soumises, la Cour constitutionnelle les a examinées sous l'angle des articles 4.1, 16, 132.1 et 132.2 de la Constitution.

Pour la première fois dans l'histoire juridique et politique nationale, la loi a institué l'élection au suffrage direct des préfets municipaux, des maires des villes et des préfets de région.

Aux termes de l'article 4.3 de la loi, chacun(e) est en droit de se porter candidat(e) à des élections locales pour occuper des fonctions au sein de l'instance représentative locale, indépendamment du fait que le/la candidat(e) se présente également à des élections pour être désigné préfet municipal, maire d'une ville ou préfet de région. En vertu des dispositions pertinentes de la «loi» comme aussi de la loi «relative à l'élection des membres des instances de représentation des entités du pouvoir local et régional autonome», rien ne s'oppose à ce que les candidats aux fonctions de préfet municipal, de maire d'une ville et de préfet de région – tout comme leurs suppléants – puissent également être inscrits sur les listes établies en vue d'une élection à des fonctions de représentation locale.

En vertu de ce qui précède, l'article 4.3 de la loi ne porte aucunement atteinte au droit à l'autonomie locale au sens de l'article 132.1 et 132.2 de la Constitution. La loi est également conforme à l'article 4.1 de la Constitution; en autorisant tout(e) citoyen(ne) à se porter candidat aux élections en vue d'intégrer l'instance de représentation locale, le législateur n'a pas empiété sur le droit à l'autonomie locale et régionale consacré par la Constitution.

La Cour constitutionnelle a conclu que la «loi» n'interdisait à personne d'être candidat à un poste exécutif au sein du pouvoir local. Il s'agit d'un droit universel, reconnu à tous dans des conditions identiques. Ainsi, la restriction imposée par la loi à toute personne qui se présenterait à des élections en vue d'occuper simultanément deux postes exécutifs (au niveau de la ville ou de la municipalité et au niveau de la région) – telle qu'énoncée à l'article 4.3 de la loi – n'affecte en rien l'essence du droit d'être candidat à des fonctions électives ni du droit reconnu à toute personne d'être élue à un poste exécutif lors d'élections locales.

Partant, la Cour constitutionnelle a dit que les propositions visant à engager la procédure en vue d'un examen de la constitutionnalité de l'article 4.3 de la loi étaient mal fondées.

S'agissant maintenant de l'article 9.1 de la loi, la question posée concernait l'incompatibilité entre le fait d'exercer une fonction au sein d'une entité locale (par exemple, préfet municipal, maire d'une ville ou préfet de région) et le fait d'occuper un siège de député (c'est-à-dire d'être membre de l'organe de représentation de l'entité locale où le/la titulaire occupe également un poste exécutif ou d'être membre de l'organe de représentation d'une autre municipalité, ville ou région).

Dans son appréciation des motifs de nature à justifier un examen de la constitutionnalité du texte, la Cour constitutionnelle a cherché à savoir s'il y avait des raisons qui pourraient, d'un point de vue constitutionnel, interdire au législateur de déclarer que le fait d'occuper des fonctions en tant que préfet municipal, maire d'une ville, préfet de région ou maire de la ville de Zagreb et d'être suppléant d'une de ces fonctions, n'est pas compatible avec l'appartenance à l'instance de représentation d'une entité locale.

La Cour constitutionnelle n'a identifié aucune raison de cette nature; les fonctions de représentation et les postes exécutifs ne sont pas nécessairement compatibles.

La Cour a donc dit que les propositions visant à engager la procédure en vue d'un examen de la constitutionnalité de l'article 9.1 de la loi étaient mal fondées.

Langues:

Croate, anglais.



Identification: CRO-2010-3-018

a) Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 08.12.2010 / **e)** U-X-6472/2010 / **f)** / **g)** *Narodne novine* (Journal officiel), 142/10 / **h)** CODICES (croate, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.3.3 Principes généraux – Démocratie – **Démocratie pluraliste.**

4.9.4 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – **Circonscriptions électorales.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Élection, circonscription, nombre / Élection, circonscription, taille / Élection, circonscription, limite / Élection, circonscription, nombre d'électeurs.

Sommaire (points de droit):

Des amendements à la loi doivent être introduits d'urgence pour faire coïncider l'étendue et les limites

géographiques des circonscriptions électorales avec l'évolution du nombre des électeurs et avec d'autres changements démographiques ou autres qui pourraient, avec le temps, avoir une incidence négative sur le principe de l'égalité des suffrages. La législation ainsi modifiée devra clairement désigner les instances compétentes pour mettre en œuvre le processus de redécoupage des circonscriptions électorales (définition et harmonisation de leur étendue et de leurs limites géographiques) ainsi que les règles indispensables pour que ce processus puisse aboutir.

Les plus importantes de ces règles sont celles qui régissent la périodicité des élections, les pouvoirs de contrôle et de proposition du nouveau découpage électoral, les règles relatives aux organes de supervision et à leur pouvoir de contrôle de ce processus de redécoupage des circonscriptions, ainsi que celles qui s'appliquent à la participation du public au processus. Les règles qui concernent les pouvoirs et les procédures de contrôle de l'application directe sur le terrain de cette nouvelle «carte des circonscriptions électorales» acceptée par la loi sur les circonscriptions électorales jouent également un rôle déterminant.

Pendant le déroulement du processus d'amendement de la loi, il conviendra d'accorder une attention toute particulière aux normes cartographiques applicables au tracé des limites géographiques des circonscriptions lors de la phase de découpage. Autant que possible, ces limites devront coïncider avec celles des subdivisions administratives et territoriales (tout en tenant compte également des frontières naturelles créées par les principales caractéristiques topographiques des régions telles que les cols dans les chaînes de montagne, les rivières ou les îles). Ces normes ont également une importance décisive du point de vue de la configuration géométrique des circonscriptions qui ne doit être ni artificielle ni irrégulière; il conviendra également d'accorder toute l'attention requise au maintien de la continuité des limites de la circonscription électorale et de l'homogénéité de son territoire.

Résumé:

I. En application du pouvoir de contrôle de la constitutionnalité des lois qui lui est reconnu par l'article 128.5 de la Constitution et par l'article 104 de la loi constitutionnelle relative à la Cour constitutionnelle, cette dernière a informé le parlement du poids inégal des suffrages dans les circonscriptions électorales régies par les articles 2 à 22 de la loi sur les circonscriptions électorales en vue de l'élection des députés à la Chambre des représentants du Parlement national croate (Journal officiel n° 116/99), ci-après dénommée «loi relative aux circonscriptions électorales».

Lors de sa séance du 8 décembre 2010, la Cour constitutionnelle s'est prononcée sur la recevabilité de plusieurs propositions qui sollicitaient toutes un examen de la constitutionnalité de la loi relative à l'élection des représentants au Parlement national croate, de la loi relative aux circonscriptions électorales, et de la loi relative aux listes électorales, au financement des partis politiques, aux listes indépendantes et aux candidatures.

À l'occasion des délibérations de la Cour, il est apparu évident qu'il était indispensable d'informer le parlement de certains problèmes posés par l'application de la loi relative aux circonscriptions électorales pour les prochaines élections législatives dans le pays.

Les auteurs de certaines des propositions soumises à l'appréciation de la Cour mentionnaient l'existence de différences illégitimes dans le nombre des électeurs recensés dans les circonscriptions électorales au regard de l'article 35 de la loi relative à l'élection des représentants au Parlement croate.

II. La Cour constitutionnelle a rappelé que la Croatie avait fait le choix d'un système électoral basé sur la représentation proportionnelle et que son territoire était subdivisé en dix grandes circonscriptions électorales plurinominales. Quatorze représentants sont élus dans chacune des circonscriptions électorales sur la base du scrutin proportionnel à liste bloquée. En vue du bon déroulement des élections, ce système électoral basé sur la représentation proportionnelle impose la détermination préalable de l'étendue et des limites des circonscriptions électorales.

En conséquence, la légalité et le caractère démocratique du scrutin sont fonction de la répartition équitables des électeurs entre les différentes circonscriptions électorales (l'égalité entre les suffrages dépend directement de cette répartition). La réponse apportée à cette question pourrait s'avérer cruciale dans l'appréciation de la constitutionnalité du processus électoral dans son ensemble. Une trop grande différence dans le nombre des électeurs recensés selon les circonscriptions électorales, ne manquerait pas d'avoir une incidence directe et immédiate sur les résultats de l'élection – comme, par exemple, si cette inégalité de départ conduisait à des résultats différents, alors que tous les autres éléments qui conforment le système électoral seraient ou demeureraient inchangés – et cet état de chose ne serait pas conforme à la Constitution.

Aux termes de l'article 36.1 de la loi relative à l'élection des représentants au Parlement croate et de la loi relative aux circonscriptions électorales, les

modalités du découpage électoral sont fixées par la loi relative aux circonscriptions électorales dans des conditions telles que le nombre d'électeurs ne puisse varier d'une circonscription à une autre de plus ou moins cinq pour cent (5 %).

La Cour constitutionnelle a rappelé que la législation en cause avait été adoptée le 29 octobre 1999; depuis lors, elle n'a été ni révisée ni amendée. Elle a été appliquée lors des trois dernières élections législatives qui ont eu lieu au cours des onze dernières années.

Les données fournies par la Commission électorale d'État ont montré qu'en ce qui concerne le nombre d'électeurs recensés, il y avait déjà des disparités excessives entre certaines circonscriptions électorales pour les élections législatives du 25 novembre 2007.

Aucune information récente n'est actuellement disponible sur le nombre d'électeurs recensés dans les circonscriptions électorales définies pour des élections législatives; pour autant, la Cour constitutionnelle a déclaré que, sauf si les articles 2 à 11 de la loi relative aux circonscriptions électorales étaient actualisés pour tenir compte de l'état actuel du corps électoral dans le pays, les disparités constatées en termes de nombre d'électeurs pourraient s'avérer inacceptables au regard de la Constitution pour les prochaines élections législatives nationales.

Du fait que des changements se produisent nécessairement avec le temps dans la structure des circonscriptions électorales, il est indispensable de surveiller les évolutions constatées en termes de nombre d'électeurs dans les circonscriptions définies par la loi relative aux circonscriptions électorales. S'il y a lieu, leur étendue et leurs limites doivent être revues en fonction du nombre réel d'électeurs qui y sont recensés et ce processus doit intervenir dans un délai raisonnable avant la convocation des prochaines élections législatives.

La Cour constitutionnelle a constaté que l'ordre juridique interne croate ne comportait aucune disposition prévoyant des procédures spéciales et des instances compétentes pour surveiller en permanence l'élaboration et la compilation de rapports sur la nécessité d'harmoniser périodiquement l'étendue et les limites géographiques des circonscriptions électorales telles que les définit la loi relative aux circonscriptions électorales.

L'article 36.2 de la loi relative à l'élection des représentants au Parlement croate exige également le respect d'une autre norme juridique démocratique dans le processus de découpage des circonscriptions

électorales, à savoir l'obligation de tenir compte, dans toute la mesure du possible, des limites administratives des entités territoriales (régions, villes et communes).

Cette exigence résulte du point de vue selon lequel les entités administratives et territoriales de chaque État sont également le reflet des caractéristiques géographiques des régions.

Enfin, la Cour constitutionnelle a rappelé que même dans l'hypothèse où le poids des suffrages serait identique dans toutes les circonscriptions électorales, le non-respect des principes mentionnés plus haut pourrait, dans certains cas, s'avérer contraire à la Constitution en vertu des dispositions posées par l'article 36.2.

Renvois:

- Décision n°U-I-220/2008 du 08.12.2010.

Langues:

Croate, anglais.



Identification: CRO-2010-3-019

a) Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 08.12.2010 / **e)** U-X-6670/2010 / **f)** / **g)** *Narodne novine* (Journal officiel), 142/10 / **h)** CODICES (croate, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.10 Principes généraux – **Sécurité juridique.**

3.12 Principes généraux – **Clarté et précision de la norme.**

4.9.3 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – **Mode de scrutin.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Loi, électorale, amendement, condition requise / Loi, adoption, délai / Constitution, nouvelle.

Sommaire (points de droit):

L'article 5 de la loi constitutionnelle relative à la mise en œuvre de la Constitution de 2010 a pour objet de mettre le Code électoral en conformité avec le texte de la nouvelle Constitution, de façon à garantir la constitutionnalité du processus électoral et la sécurité juridique du système électoral. De nouvelles règles applicables aux élections ayant une portée constitutionnelle ne pourront être définitivement fixées que si elles sont adaptées à temps à la Constitution. Certaines des normes énoncées par l'article 5 ont un caractère plutôt imprécis, de sorte que leurs effets juridiques sont incertains. Le libellé de certaines de ces dispositions était susceptible d'ouvrir un champ d'application à ce point vaste qu'il ne serait plus conforme au principe de l'État de droit. Il convenait donc de traiter ces questions pour satisfaire aux conditions qu'impose le respect du principe de la sécurité juridique.

Résumé:

Certains des concepts normatifs énoncés par l'article 5 de la loi constitutionnelle relative à la mise en œuvre de la Constitution de 2010 (ci-après dénommée «loi CAIC/10») sont assez imprécis et, de ce fait, leurs effets juridiques sont plutôt incertains. Il s'agit du concept d'«élections ordinaires», du concept de «tenue d'élections ordinaires» (ce concept est lié à la date à laquelle le parlement est tenu d'adopter la législation destinée à réglementer l'élection des représentants au Parlement croate) et, enfin, du concept de «lois qui régissent l'élection des représentants au Parlement croate»).

En application du pouvoir de contrôle de la constitutionnalité et de la légalité qui lui est reconnu par l'article 128.5 de la Constitution et par l'article 104 de la loi constitutionnelle relative à la Cour constitutionnelle, la Cour constitutionnelle a informé le parlement des modalités d'application de l'article 5 de la loi constitutionnelle relative à la mise en œuvre de la Constitution (*Narodne novine*, n°28/01).

Lors de sa séance du 8 décembre 2010, la Cour constitutionnelle s'est penchée sur la recevabilité des propositions qui visaient à engager une procédure d'examen de la conformité des trois textes suivants à la loi constitutionnelle relative à la mise en œuvre de la Constitution (*Narodne novine*, n°28/01, ci-après dénommée «loi CAIC/01»): la loi relative à l'élection des représentants au Parlement croate (amendements) (ci-après dénommée: «loi EMCPA»), la loi relative aux listes électorales et la loi relative au financement des partis politiques, aux listes indépendantes et aux candidatures.

Dans le cadre de cette procédure, la Cour a déclaré irrecevables les demandes d'examen de la constitutionnalité des lois précitées sous l'angle de l'article 4 de la loi CAIC/01, au motif qu'elle n'était pas compétente pour se prononcer sur leur conformité à la loi qui, en dépit de son nom, n'a pas force constitutionnelle.

Pendant la procédure devant elle, la Cour constitutionnelle a constaté que certains énoncés de l'article 4 de la loi CAIC/01 étaient imprécis et ambigus. Pour autant, elle n'a pas estimé qu'il y avait lieu pour elle de se prononcer en la matière, dans la mesure où la loi CAIC/01 n'était plus en vigueur.

Par ailleurs, la Cour constitutionnelle a constaté que la teneur de l'article 5 de la loi CAIC/10 – toujours en vigueur actuellement – était la même que celle de l'article 4 de la loi CAIC/01. Ce texte précise que les lois qui régiront les élections législatives nationales doivent être adoptées au moins un an avant la date des élections.

Les trois concepts normatifs énoncés par l'article 5 de la loi CAIC/10 – dont le libellé est imprécis et est susceptible de faire peser un doute sur leurs effets juridiques – sont les suivants:

a. «Élections ordinaires»

La Cour constitutionnelle a constaté que l'article 5 de la loi UZPU/10 ne concernait que les élections ordinaires des représentants au Parlement croate et non les élections anticipées ou extraordinaires.

Aux termes des articles 72.1, 73.1 et 77.1 de la Constitution, toutes les élections législatives qui auront lieu postérieurement à la dissolution du parlement mais antérieurement à l'expiration du mandat de quatre ans des représentants au parlement doivent être considérées comme des élections anticipées.

L'actuelle législature (la sixième) du Parlement croate a débuté le 11 janvier 2008, sur la base des résultats des élections des représentants au Parlement croate qui s'étaient déroulées le 25 novembre 2007. En conséquence, le mandat de quatre ans des représentants au parlement prend fin le 11 janvier 2012.

L'article 5 de la loi UZPU/10 ne trouve à s'appliquer que si la sixième législature du Parlement croate ne s'achève qu'à l'expiration du mandat de quatre ans des représentants au parlement, soit le 11 janvier 2012.

b. «Tenue des élections ordinaires» et date avant laquelle le Parlement croate est tenu d'adopter des lois pour réglementer l'élection des représentants au Parlement croate.

L'article 5 de la loi CAIC/10 fait obligation au Parlement croate d'adopter des lois qui réglementent l'élection des représentants au Parlement croate et lie cette obligation à la date de «tenue des élections ordinaires».

L'article 73.1 de la Constitution stipule que les élections ordinaires des représentants au Parlement croate devront avoir lieu au plus tard soixante jours après l'expiration du mandat de ces représentants. Le 11 mars 2012 marque donc la dernière date conforme à la Constitution pour la tenue des prochaines élections législatives.

Conformément aux dispositions qui précèdent, il est possible, en principe, de déterminer la date des élections ordinaires (soit entre le 11 février 2012 et le 11 mars 2012) mais cette date n'a pas encore été fixée.

Dans une telle situation juridique et constitutionnelle – et pour écarter toute atteinte au principe de la sécurité juridique – la Cour constitutionnelle a jugé nécessaire de fixer une date limite pour que le législateur s'acquitte de l'obligation qui lui est faite par l'article 5 de la loi CAIC/10. La Cour a dit que la loi qui régira l'élection des représentants au Parlement croate devait être adoptée au plus tard le 11 mars 2011, s'agissant de la date à laquelle prend fin le délai d'un an imparti avant la tenue des prochaines élections législatives.

c. «Lois qui régissent l'élection des représentants au Parlement croate»

La Cour constitutionnelle a constaté que l'expression qui figure à l'article 5 de la loi CAIC/10 – «lois qui régissent l'élection des représentants au Parlement croate» – était susceptible d'ouvrir à cette norme un champ d'application à ce point vaste qu'il ne serait pas conforme au principe de l'État de droit dans une société démocratique. Un certain degré d'incertitude persistait à propos des questions relatives à la signification de la notion de «loi» – au sens de l'article 5 de la loi CAIC/10 et de certaines parties des textes pertinents couverts par ce même article 5 de la loi CAIC/10 – et aussi s'agissant de la question de savoir quels étaient les textes législatifs spécifiques qui constituaient le *corpus* des «lois qui régissent l'élection des représentants au Parlement croate». Il convenait donc de répondre à ces questions conformément au principe de la sécurité de l'ordre juridique objectif.

La Cour constitutionnelle a fait observer que l'obligation d'«adopter des lois» au sens de l'article 5 de la loi CAIC/10 ne concernait que l'adoption de

textes nouveaux – pour peu que le parlement ait choisi de les adopter, s'agissant là d'une compétence exclusive que lui reconnaît la Constitution – ou l'adoption de lois portant révision ou amendement de la législation électorale déjà en vigueur. En conséquence, l'obligation d'«adopter des lois» au sens de l'article 5 de la loi UZPU/10 – dont le législateur doit s'acquitter dans un délai qui expire le 11 mars 2011 – est réputée remplie dès lors que le parlement a fait le nécessaire pour mettre la législation qui régit les élections législatives nationales en accord avec la Constitution de 2010.

Dans le cadre de cette notification, la Cour constitutionnelle s'est limitée à préciser quel était le *corpus* de textes déjà en vigueur qui réglemente les élections législatives nationales au sens de l'article 5 de la loi CAIC/10.

Renvois:

- Décision n°U-I-3760/2007 du 08.12.2010, *Bulletin* 2010/3 [CRO-2010-3-015].

Langues:

Croate, anglais.



Estonie

Cour suprême

Décisions importantes

Identification: EST-2010-3-008

a) Estonie / **b)** Cour suprême / **c)** Chambre des recours constitutionnels / **d)** 18.06.2010 / **e)** 3-4-1-5-10 / **f)** / **g)** *Riigi Teataja III* (Journal officiel), 2010, 40, 239 / **h)** www.nc.ee/?id=11&tekst=RK/3-4-1-5-10; www.nc.ee/?id=1176; CODICES (estonien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.**

5.3.13.27 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Droit à l'assistance d'un avocat.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Dispositions procédurales, pertinence / Procédure sommaire, constitutionnalité / Droit de recours / Procédure pénale, procédure simplifiée / Déclaration d'inconstitutionnalité.

Sommaire (points de droit):

L'évaluation de la pertinence de dispositions procédurales doit se fonder sur la question de savoir si ces dispositions procédurales devaient être appliquées dans la procédure en question pour parvenir à une décision de justice.

L'interdiction d'exercer un recours dans le cadre d'une procédure sommaire est constitutionnelle, car l'intéressé pouvait demander qu'après le jugement sa cause soit examinée dans le cadre de la procédure ordinaire.

Les dispositions régissant la procédure pénale sont inconstitutionnelles dans la mesure où, d'une part, elles ne permettent pas à l'intéressé de demander, pendant l'examen de sa cause par le tribunal, une déclaration selon laquelle les dispositions

pertinentes concernant la procédure sommaire sont inconstitutionnelles, et où, d'autre part, elles ne prévoient pas le respect effectif des droits de la défense.

Résumé:

I. Le Code de procédure pénale prévoyait une procédure simplifiée connue sous le nom de procédure sommaire. Il n'était pas possible d'exercer un recours contre les décisions rendues en première instance, mais l'intéressé pouvait demander que sa cause soit examinée dans le cadre de la procédure ordinaire.

II. L'impossibilité d'exercer un recours ne signifie pas qu'une décision de justice rendue dans le cadre d'une procédure sommaire soit nécessairement définitive. Si l'intéressé demande que sa cause soit examinée conformément à la procédure ordinaire une fois que le jugement [sommaire] a été rendu, il a le droit de contester devant une instance supérieure le jugement rendu conformément à la procédure ordinaire. Cela rallonge la procédure mais, une fois qu'une décision a été rendue dans le cadre d'une procédure sommaire, deux réexamens ultérieurs de l'affaire sont assurés, et le droit de l'intéressé à une audience est garanti. Une personne a droit à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable, mais elle n'a pas droit à une procédure qui soit plus rapide ou plus simple que d'ordinaire.

Si l'avocat de la défense est privé de son droit d'interjeter appel, cela restreint le droit de son client à une défense effective. Rien dans la loi n'obligeait une personne mise en examen à être informée de la désignation, du nom ou des coordonnées de son avocat. La législation n'imposait pas non plus que le dossier pénal, dont une copie était remise à l'avocat de l'intéressé, indique le numéro de téléphone ou l'adresse e-mail d'une personne. Il n'était nullement obligatoire de communiquer à l'avocat de la défense une copie du jugement rendu à l'issue d'une procédure sommaire et, une fois que ce jugement avait été prononcé, l'avocat n'avait pas le droit de demander que l'affaire pénale soit examinée en vertu de la procédure ordinaire. Ni l'intéressé ni son avocat n'avaient la possibilité de présenter leur avis ou de déposer une requête. Il n'y avait ni audience ni audition. Après avoir reçu l'acte d'accusation, l'avocat ne pouvait accomplir aucun acte de procédure. De fait, étant donné qu'il ne jouait aucun rôle dans la procédure sommaire, son obligation d'y participer pouvait être qualifiée d'illusoire. L'avocat est tenu d'agir dans l'intérêt de la personne qu'il défend, même lorsqu'il ne comprend pas la nécessité d'agir. La combinaison de différentes dispositions n'assure pas la défense effective de la personne mise en

examen dans le cadre d'une procédure sommaire. Les droits de la défense ne peuvent pas être assurés de manière effective dans les situations où il est impossible de demander, pendant le procès, le contrôle de constitutionnalité d'une disposition pertinente.

Les dispositions régissant la procédure sommaire ont été déclarées contraires à la Constitution en ce qui concerne la partie où elles n'assurent pas le caractère effectif des droits de la défense, notamment en n'autorisant pas l'intéressé à demander, pendant le déroulement de son procès, une déclaration d'inconstitutionnalité d'une disposition pertinente.

Langues:

Estonien.



Identification: EST-2010-3-009

a) Estonie / **b)** Cour suprême / **c)** Chambre des recours constitutionnels / **d)** 22.11.2011 / **e)** 3-4-1-6-10 / **f)** Demande du Chancelier de la Justice de déclarer nul et non avenu l'article 1 du Règlement n°75 du 30 juillet 2009 pris par la municipalité de Tallinn concernant les «Tarifs des services de distribution d'eau et d'évacuation des eaux relevant de la zone principale desservie par le réseau public d'approvisionnement en eau et d'assainissement de Tallinn» / **g)** / **h)** www.riigikohus.ee; CODICES (estonien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.5.8 Justice constitutionnelle – Compétences – Objet du contrôle – **Normes d'entités fédérées ou régionales.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Texte juridique, application, générale / Texte juridique, application, spécifique.

Sommaire (points de droit):

C'est la teneur, et non l'intitulé, d'un texte juridique qui permet d'en déterminer la nature. Pour se prononcer sur la nature d'un texte juridique, il faut

prendre en compte les règlements tels qu'ils se présentent concrètement. L'applicabilité générale du texte à un cercle indéterminé d'individus, la taille du territoire sur lequel il s'applique et la durée indéterminée de sa validité ne sauraient être considérés comme les seuls facteurs permettant de dire immédiatement qu'il s'agit d'un texte d'application générale.

Le fait que l'on puisse contester le texte devant les tribunaux peut influencer sur la détermination de sa nature.

Résumé:

Aux termes de l'article 2.1 du Code de procédure de l'instance juridique chargée des recours constitutionnels, la Cour suprême statue sur les requêtes sollicitant le contrôle de la conformité, au regard de la Constitution, de textes de loi d'application générale. Son article 4.1 et 4.2 dispose qu'il peut être procédé à ce contrôle sur la base d'une requête motivée qu'est en droit de soumettre – notamment – le Chancelier de la Justice.

Le Chancelier de la Justice peut saisir la Cour suprême pour demander l'abrogation d'un texte d'application générale adopté par des autorités locales, ou l'une des dispositions de ce texte qui est entrée en vigueur (voir l'article 6.1.1 de la loi précitée et l'article 142 de la Constitution). La Cour suprême ne peut donc vérifier la conformité constitutionnelle d'un texte juridique d'application spécifique émanant des autorités locales.

La Chambre de la Cour suprême chargée des recours constitutionnels a estimé que le Règlement pris par la municipalité de Tallinn concernant les «Tarifs des services de distribution d'eau et d'évacuation des eaux relevant de la zone principale desservie par le réseau public d'approvisionnement en eau et d'assainissement de Tallinn» n'était pas un texte d'application générale. Elle a rejeté la requête sans procéder à l'examen du texte en question.

Renvois:

- Cour suprême *en banc*, décision n°3-4-1-1-00 du 17.03.2000, *Bulletin* 2000/1 [EST-2000-1-003];
- Chambre des recours constitutionnels de la Cour suprême, décision n°3-4-1-4-02 du 10.04.2002, *Bulletin* 2002/1 [EST-2002-1-003].

Langues:

Estonien.



France

Conseil constitutionnel

Décisions importantes

Identification: FRA-2010-3-006

a) France / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 15.11.2007 / **e)** 2007-557 DC / **f)** Loi relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile / **g)** *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 21.11.2007, 19001 / **h)** CODICES (français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.1.1.3 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – **Étrangers**.

5.2.2.2 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Race**.

5.2.2.3 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Origine ethnique**.

5.3.9 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit de séjour**.

5.3.32.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée – **Protection des données à caractère personnel**.

5.3.33.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale – **Filiation**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Test ADN / Fichier.

Sommaire (points de droit):

L'utilisation des tests ADN permettant de vérifier la filiation d'un enfant dans le cadre du regroupement familial est conforme à la Constitution sous réserve du respect des règles de droit commun de la filiation.

L'établissement d'un fichier fondé sur les différences d'origine ethnique ou sur la race méconnaît le principe constitutionnel d'égalité devant la loi sans distinction de race ou d'origine, garanti par l'article 1 de la Constitution.

Résumé:

Le Conseil constitutionnel a été saisi de la loi relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile et a, d'une part, sous certaines réserves, jugé conforme à la Constitution l'article de la loi déferée relatif aux tests ADN et, d'autre part, annulé l'article relatif aux statistiques ethniques.

Le Conseil constitutionnel a, sous certaines réserves, jugé conforme à la Constitution l'article de la loi déferée relatif aux tests ADN. Cet article fixe les conditions et les modalités permettant à un enfant mineur demandeur d'un visa d'une durée supérieure à trois mois, ou à son représentant légal, de solliciter dans le cadre du regroupement familial qu'il soit procédé à son identification par ses empreintes génétiques pour apporter un élément de preuve d'une filiation déclarée avec sa mère lorsqu'il n'a pas été possible d'apporter cette preuve au moyen d'un acte de l'état civil.

Le Conseil constitutionnel a relevé qu'en posant ces règles le législateur n'a pas entendu appliquer aux étrangers le droit français de la filiation. Il n'a pas dérogé aux règles du droit international privé posées par le Code civil. Ainsi, la filiation de l'enfant étranger reste en principe soumise à la loi personnelle de la mère étrangère. Le Conseil a jugé que la loi déferée n'avait ni pour objet ni pour effet de créer un droit spécial réservé aux étrangers quant à l'établissement du lien de filiation ou à sa preuve. Tous les modes de preuve reconnus par la loi personnelle de la mère étrangère pourront donc être utilisés. En particulier, cet article n'est pas applicable à la filiation adoptive qui continuera à être prouvée par la production d'un jugement. Sous ces réserves, qui assurent l'égalité entre tous les modes d'établissement de la filiation, la loi ne pose pas de distinctions relatives à l'état des personnes contraires au principe d'égalité.

En limitant la nouvelle faculté de test ADN à l'établissement d'une filiation avec la mère, le législateur a, comme il devait le faire, pris en compte d'autres principes de valeur constitutionnelle tels que le droit à une vie familiale normale, le respect de la vie privée de l'enfant et du père et la sauvegarde de l'ordre public, qui inclut la lutte contre la fraude. La conciliation entre ces différents principes n'est pas manifestement déséquilibrée par le nouveau dispositif qui est subordonné à une demande de l'intéressé.

Les autres distinctions posées par la loi et son décret d'application sont, également, dans le cadre d'une expérimentation, conformes à la Constitution car elles se fondent sur la carence de l'état civil de l'État étranger.

Ces dispositions ne dispensent pas les autorités diplomatiques ou consulaires de vérifier, au cas par cas, la validité et l'authenticité des actes de l'état civil produit, dont la force probante reste régie par l'article 47 du Code civil. Sous cette autre réserve, qui interdit une application systématique du recours aux tests ADN dans les États où se déroulera cette expérimentation, les dispositions contestées ne portent pas atteinte au droit de mener une vie familiale normale constitutionnellement garantie.

Le Conseil constitutionnel a jugé contraire à la Constitution la disposition de la loi déferée relative aux statistiques ethniques. Cette disposition permet, sous réserve d'une autorisation de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (autorité administrative indépendante), la conduite d'études portant sur la mesure de la diversité des origines des personnes, de la discrimination et de l'intégration.

D'une part, si les traitements nécessaires à la conduite des études sur la mesure de la diversité des origines peuvent porter sur des données objectives, ils ne sauraient reposer sur l'origine ethnique ou la race sans méconnaître le principe énoncé par l'article 1 de la Constitution (égalité devant la loi sans distinction de race ou d'origine).

D'autre part, et en tout état de cause, l'amendement dont est issu cette disposition est dépourvu de tout lien avec la loi déferée qui ne comportait à l'origine que des dispositions liées à l'entrée et au séjour des étrangers en France. De ce seul fait, la disposition ayant été adoptée au terme d'une procédure irrégulière est déclarée non conforme.

Renvois:

- Décision du Conseil constitutionnel n°2004-490 DC, 12.02.2004, Loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française;
- Décision du Conseil constitutionnel n°2003-474 DC, 17.07.2003, Loi de programme pour l'outre-mer.

Langues:

Français.



Identification: FRA-2010-3-007

a) France / b) Conseil constitutionnel / c) / d) 20.12.2007 / e) 2007-560 DC / f) Traité modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne / g) *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 29.12.2007, 21813 / h) CODICES (français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.4.11 Justice constitutionnelle – Compétences – Types de contentieux – **Contentieux de la révision constitutionnelle.**

1.3.4.14 Justice constitutionnelle – Compétences – Types de contentieux – **Répartition des compétences entre la Communauté et les États membres.**

2.2.1.6.1 Sources – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales – Droit communautaire et droit national – **Droit communautaire primaire et Constitutions.**

3.1 Principes généraux – **Souveraineté.**

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**

4.5.2.1 Institutions – Organes législatifs – Compétences – **Compétences liées aux traités internationaux.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Révision simplifiée / Subsidiarité / Traité de Lisbonne / Compétences, transfert.

Sommaire (points de droit):

Le traité de Lisbonne, signé le 13 décembre 2007, modifie en profondeur le traité instituant la Communauté européenne et le traité sur l'Union européenne. Si les dispositions relatives aux droits fondamentaux de l'Union n'appellent pas de révision constitutionnelle, les règles relatives aux transferts de compétences et au fonctionnement de l'Union européenne, de même que les pouvoirs nouveaux reconnus aux Parlements nationaux ne peuvent donner lieu à ratification nationale qu'à la condition d'une révision préalable de la Constitution, afin de rendre compatible le traité avec le texte constitutionnel.

Résumé:

La Constitution française consacre l'existence d'un ordre juridique communautaire intégré à l'ordre juridique interne et distinct de l'ordre juridique international. Saisi par le Président de la République, sur le fondement de l'article 54 de la Constitution, du traité de Lisbonne, le Conseil n'a exercé son contrôle que sur les dispositions n'ayant

pas déjà été préalablement déclarées conformes à la Constitution à l'occasion de sa décision sur le traité établissant une Constitution pour l'Europe. Il a déclaré de nombreuses dispositions contraires à la Constitution et conclu, comme l'article 54 de la Constitution le prévoit, que l'autorisation de ratifier le traité ne pouvait intervenir qu'après révision de la Constitution.

Un premier volet du traité de Lisbonne concerne les droits fondamentaux. D'une part, le traité confère valeur juridique à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, déjà examinée par le Conseil à l'occasion de sa décision n°2004-505 DC (19.11.2004, Traité établissant une Constitution pour l'Europe). Cette charte, par le contenu de ses articles et par ses effets sur les conditions essentielles de la souveraineté, ne nécessite pas de révision constitutionnelle. D'autre part, le traité prévoit l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des Droits de l'Homme qui sera effective dès l'approbation par les États membres du présent traité. En France, la ratification renvoie à une autorisation législative par une loi d'approbation pouvant être, le cas échéant, déferée au Conseil constitutionnel.

En ce qui concerne les compétences et le fonctionnement de l'Union, certaines dispositions reprennent celles du traité portant Constitution pour l'Europe. Pour les mêmes motifs que ceux énoncés dans sa précédente décision, le Conseil a estimé que celles-ci impliquaient une révision constitutionnelle pour être en conformité avec la Constitution française.

D'autres dispositions relatives aux compétences et au fonctionnement de l'Union, non identiques à celles figurant dans le précédent traité, nécessitent également une révision constitutionnelle. Dans un premier temps, le Conseil a jugé que les clauses qui transfèrent à l'Union européenne des compétences affectant les conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale excédaient le cadre du transfert de compétences défini par l'article 88.2 de la Constitution et qu'ainsi, le texte constitutionnel devait être révisé. Plus précisément, le Conseil a jugé que les transferts de compétences relatifs à des matières nouvelles par rapport au précédent traité, inhérentes à l'exercice de la souveraineté nationale et relevant de la «procédure législative ordinaire» – lutte contre le terrorisme, contrôle aux frontières, lutte contre la traite des êtres humains, coopération judiciaire en matière civile et pénale – nécessitaient une révision constitutionnelle. Dans un second temps, le Conseil a jugé que les dispositions relatives à la substitution à la règle de l'unanimité de celle de la majorité qualifiée au sein du Conseil des ministres (interdisant ainsi toute opposition d'un seul État) et celles relatives au nouveau pouvoir de décision du Parlement européen

(perte d'initiative de la part des États) méconnaissent la Constitution. Il en va de même pour la disposition prévoyant que le Conseil des ministres peut, par une décision prise à l'unanimité et sauf opposition d'un parlement national, soumettre certains aspects du droit de la famille ayant une incidence transfrontière à la procédure législative ordinaire.

Sur les nouvelles prérogatives reconnues aux Parlements nationaux dans le cadre de l'Union, le Conseil a jugé, pour les mêmes motifs que ceux énoncés dans sa décision n°2004-505, que le pouvoir du Parlement français de s'opposer à une révision simplifiée ou de faire respecter les principes de subsidiarité et de proportionnalité imposait une révision de la Constitution. De plus, le texte constitutionnel devait être complété pour assurer l'exercice effectif de prérogatives nouvelles par les Parlements nationaux – prérogatives qui n'apparaissaient pas dans le traité portant Constitution pour l'Europe et sur lesquelles le Conseil n'avait pas eu l'occasion de se prononcer – notamment la possibilité de s'opposer à ce que le droit de la famille soit régi à la majorité qualifiée plutôt qu'à l'unanimité.

Renvois:

- Décision du Conseil constitutionnel n°92-308 DC, 09.04.1992, Traité sur l'Union européenne;
- Décision du Conseil constitutionnel n°97-394 DC, 31.12.1997, Traité d'Amsterdam modifiant le Traité sur l'Union européenne, les Traités instituant les Communautés européennes et certains actes connexes;
- Décision du Conseil constitutionnel n°2004-505 DC, 19.11.2004, Traité établissant une Constitution pour l'Europe.

Langues:

Français.



Identification: FRA-2010-3-008

a) France / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 08.01.2009 / **e)** 2008-573 DC / **f)** Loi relative à la commission prévue à l'article 25 de la Constitution et à l'élection des députés / **g)** *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 14.01.2009, 724 / **h)** CODICES (français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.5.3 Institutions – Organes législatifs – **Composition.**

4.6.3.2 Institutions – Organes exécutifs – Exécution des lois – **Compétence normative déléguée.**

4.9.4 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – **Circonscriptions électorales.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Redécoupage électoral / Législation déléguée.

Sommaire (points de droit):

Le recours à la législation déléguée (procédure d'ordonnances) pour le redécoupage des circonscriptions électorales n'est pas, en soi, contraire à la Constitution car il n'existe pas un domaine réservé du législateur pour y procéder. L'habilitation ne peut cependant permettre que soit porté atteinte au principe d'égalité devant le suffrage: la délimitation des circonscriptions législatives doit donc se faire sur des bases essentiellement démographiques.

Résumé:

La loi déferée au Conseil constitutionnel a pour objet de réorganiser les circonscriptions législatives. Elle organise, en son article 1, la composition de la commission prévue à l'article 25 de la Constitution qui prononce un avis public sur les projets de texte ou les propositions de loi délimitant les circonscriptions électorales ou modifiant la répartition des sièges des députés ou des sénateurs. Elle habilite, en son article 2, le gouvernement à mettre à jour la délimitation des circonscriptions électorales par voie d'ordonnance.

Pour les requérants, cette loi porte atteinte au principe de l'indépendance de la commission prévue à l'article 25 de la Constitution ainsi qu'au «pluralisme politique» que consacre son article 4 en ce qu'elle ne prévoit pas de participation équitable des partis politiques composant le parlement.

Le Conseil constitutionnel relève que la loi apporte plusieurs garanties quant à l'indépendance de cette commission (mandat non renouvelable de ses membres, suspension en cas de manquements par la commission, etc.), composée de membres du Conseil d'État, de la Cour de cassation et de la Cour des comptes tout en précisant que ces derniers ne peuvent être élus que par ceux ayant un service effectif dans leur corps. Cette indépendance et l'incompatibilité avec tout mandat électif préserve, selon le Conseil, toute atteinte à l'article 4 de la Constitution.

Les requérants critiquent l'habilitation législative en ce qu'elle n'a pas été soumise à l'avis de la commission indépendante et qu'elle traduirait un dessaisissement par le législateur de sa compétence en matière de redécoupage électoral, matière qui lui serait réservée par la «tradition juridique». Or, le Conseil précise que cette loi n'est pas en soi l'instrument de la délimitation des circonscriptions électorales, mais renvoie à une ordonnance pour y procéder. La loi n'interdisant pas au projet d'ordonnance d'être soumis à l'avis de la commission, cette disposition n'est pas contraire à l'article 25 de la Constitution. Par ailleurs, la «tradition juridique» invoquée n'a pas de valeur constitutionnelle puisque n'étant pas un principe fondamental reconnu par les lois de la République, aucune loi n'ayant réservé ce domaine au législateur. L'habilitation est donc conforme à la Constitution. Cependant, le Conseil a apporté plusieurs réserves d'interprétation à destination du gouvernement.

Le redécoupage électoral doit se faire sur des bases essentiellement démographiques (articles 1 et 3 de la Constitution). En l'espèce, l'habilitation précise que le gouvernement peut porter des adaptations «en fonction notamment de l'évolution respective de la population et des électeurs inscrits sur les listes électorales» tout en imposant un minimum de 2 députés par département. Le Conseil censure ces dispositions au motif qu'elles établiraient des bases démographiques différentes selon les circonscriptions et que ce seuil minimum n'est plus justifié compte tenu du rapport entre le nombre maximum de députés fixé désormais dans la Constitution et l'augmentation de la population. De même, si le gouvernement peut établir des circonscriptions sur des territoires non contigus, ne se juxtaposant pas aux limites communales ou avec des écarts de population dans la limite de 20 % par rapport à la population moyenne des circonscriptions législatives, il ne peut le faire que dans une mesure limitée, par une mise en œuvre proportionnée au but poursuivi et dans un but d'intérêt général. Du reste, le Conseil a posé plusieurs réserves d'interprétation que le gouvernement doit observer pour le redécoupage électoral: premièrement, aucun impératif d'intérêt général n'impose que toute collectivité d'outre-mer constitue au moins une circonscription électorale et il ne peut en aller autrement, si la population de cette collectivité est très faible, qu'en raison de son particulier éloignement d'un département ou d'une collectivité d'outre-mer. Deuxièmement, le nombre de députés représentant les Français établis hors de France devra être fixé en fonction de la totalité de la population inscrite sur les registres consulaires. Enfin, la délimitation des circonscriptions des députés représentant les Français établis hors de France devra, sauf exception spécialement justifiée par des

considérations géographiques, tenir compte de l'écart maximum de 20 % toléré entre la population de chaque circonscription et la population moyenne, prévu pour les départements et les collectivités d'outre-mer.

Le dernier article soumis à l'examen du Conseil précise des dispositions spécifiques sur la représentation des Français établis hors de France: si les requérants énoncent que l'élection de leurs députés au scrutin uninominal majoritaire à deux tours au regard de leur spécificité est une méconnaissance du principe de l'égalité devant le suffrage, le Conseil rappelle que le député représente l'ensemble de la Nation et, qu'à ce titre, le mode d'élection proposé ne méconnaît aucune exigence constitutionnelle.

Par une décision en date du même jour (décision n°2008-572 DC, 08.01.2009, Loi organique portant application de l'article 25 de la Constitution), le Conseil a statué sur les dispositions de la loi organique relative à la composition de la commission prévue par l'article 25 de la Constitution. Il l'a déclaré partiellement conforme à la Constitution, précisant que la vacance du siège d'un député ou d'un sénateur ne peut être que temporaire.

Renvois:

- Décision n°2008-572 DC, 08.01.2009, Loi organique portant application de l'article 25 de la Constitution;
- Décision n°2010-602 DC, 18.02.2010, Loi ratifiant l'ordonnance n°2009-935 du 29.07.2009 portant répartition des sièges et délimitation des circonscriptions pour l'élection des députés.

Langues:

Français.



Identification: FRA-2010-3-009

a) France / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 23.07.2010 / **e)** 2010-18 QPC / **f)** M. Lahcène A. (Carte du combattant) / **g)** *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 24.07.2010, 13729 / **h)** CODICES (français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.2.2.4 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Citoyenneté ou nationalité.**

5.3.10 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté du domicile et de l'établissement.**

5.4.16 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à la retraite.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Non-discrimination, principe / Anciens combattants.

Sommaire (points de droit):

La différence de traitement établie par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre qui subordonne l'attribution de la carte du combattant aux membres des forces supplétives françaises pendant certains conflits armés, à la nationalité ou au domicile du bénéficiaire, est contraire au principe d'égalité devant la loi résultant de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

Résumé:

Le Conseil constitutionnel déclare contraire au principe d'égalité la discrimination établie par l'article L. 253-1bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Cette disposition réservait la carte du combattant «aux membres des forces supplétives françaises» (les forces armées composées de combattants originaires d'Algérie, du Maroc et de Tunisie) qui, à la date de leur demande, possédaient la nationalité française ou à défaut étaient domiciliés en France. L'attribution de cette carte confère un droit à pension à l'ancien combattant, le droit de porter la croix de combattant et permet l'obtention d'avantages accordés par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Le requérant, un ressortissant algérien domicilié en Algérie à la date de la demande de carte d'ancien combattant, s'en est vu refuser l'attribution alors même qu'il aurait pu y prétendre si, selon les termes du code, il avait été de nationalité française ou domicilié en France. Le requérant conteste cette disposition sur le fondement du principe d'égalité reconnu aux articles 1 et 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et sur le principe de non-discrimination issu de l'article 1 de la Constitution de 1958 et du Préambule de la Constitution de 1946. Le gouvernement observe que ces conditions montraient le lien moral entre les combattants et la Nation et qu'elles justifiaient leur attachement à la Nation.

Le Conseil juge que le législateur ne pouvait établir, au regard de l'objet de la loi – «la reconnaissance de la Nation» – et pour cette attribution, une différence de traitement selon la nationalité ou le domicile entre les membres de forces supplétives. En censurant cette disposition, le Conseil précise la jurisprudence amorcée par la décision n°2010-1 QPC du 28 mai 2010 dans laquelle il a censuré une disposition législative établissant une différence de traitement en raison de la nationalité des titulaires de pensions civiles ou militaires de retraite, en invalidant une disposition sur le fondement de la nationalité et de la domiciliation.

Renvois:

- Décision du Conseil constitutionnel n°2010-1 QPC, 28.05.2010, *Consort L.*

Langues:

Français.



Géorgie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: GEO-2010-3-001

a) Géorgie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Premier sénat / **d)** 27.08.2009 / **e)** 1/2/434 / **f)** Défendeur public de la Géorgie c. Parlement géorgien / **g)** *Sakartvelos Respublika* (Journal officiel) / **h)** CODICES (géorgien, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.5 Principes généraux – **État social**.
 5.2.1.3 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – **Sécurité sociale**.
 5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Recours, droit / Droit, limitation / But légitime.

Sommaire (points de droit):

Toute interdiction générale d'introduire un recours s'analyse en une violation du droit universel – protégé par la Constitution – d'accès à un tribunal et ne saurait être justifiée par un but légitime.

Résumé:

I. Cette procédure portait sur l'article 22.2 de la loi sur l'assistance sociale, lequel disposait que «la méthodologie d'évaluation des conditions socio-économiques, ainsi que le niveau et le montant de l'assistance sociale fixés par le gouvernement, ne peut pas faire l'objet d'un recours». Le requérant avait exprimé ses craintes que cette norme empêche tout recours, à la fois devant les tribunaux ordinaires et devant la Cour constitutionnelle, et viole l'article 42 de la Constitution en vertu duquel toute personne doit pouvoir s'adresser à un tribunal pour protéger ses droits.

Le requérant faisait observer que la protection sociale des citoyens constitue une obligation pour l'État et non une manifestation de bonne volonté; il attirait l'attention sur la série de dispositions de conventions internationales reconnaissant des droits à l'assistance et à la sécurité sociales, ainsi que sur les obligations correspondantes incombant à l'État dans ce domaine. Tout acte juridique visant la protection sociale, y compris les actes définissant la méthodologie d'évaluation des conditions socio-économiques, le niveau et le montant de l'assistance sociale fixés par le gouvernement, relève de la catégorie des actes réglementant des droits découlant de la loi. Ledit acte devrait, par conséquent, pouvoir faire l'objet d'un recours devant un tribunal au nom de la protection des droits à l'assistance et à la sécurité sociales. Ce droit implique celui de mettre en doute, devant le tribunal, la méthodologie définissant les catégories de bénéficiaires sur la base du niveau de leurs revenus personnels et d'autres conditions économiques, ainsi que le droit de réclamer un montant spécifique d'assistance sociale sur la base des droits à l'assistance et à la sécurité sociales tels qu'ils devraient être garantis par la Constitution et les instruments internationaux pertinents.

D'autres droits personnels peuvent être violés dans ces circonstances, comme le droit à la vie privée, la protection égale devant la loi et le droit de propriété. Il conviendrait d'adopter des dispositions afin que les tribunaux puissent intervenir pour protéger ces droits.

Le défendeur faisait valoir que la disposition contestée n'empêche pas l'exercice du droit d'accès à un tribunal, mais devrait être considérée comme une restriction dans la mesure où les requérants peuvent s'adresser à la Cour constitutionnelle. L'article 42 de la Constitution ne protège pas le droit d'un individu de s'adresser aux deux juridictions. L'exigence pertinente est, par conséquent, satisfaite dès que l'État établit un mécanisme effectif de protection d'un droit devant au moins l'une des juridictions. Le défendeur faisait également observer que le droit à un procès équitable est essentiel; son exercice implique l'existence d'autres droits dont la protection peut impliquer l'intervention d'un tribunal. Le droit interne (à l'exception de la Constitution) ne protège pas le droit à l'assistance sociale. Cette dernière est simplement une manifestation de la bonne volonté de l'État et ne saurait par conséquent faire l'objet d'un recours devant le système judiciaire ordinaire. De plus, le défendeur a indiqué lors de l'audience que l'existence d'un contentieux relatif à des droits sociaux pourrait violer le principe de la séparation des pouvoirs.

II. La Cour constitutionnelle a déclaré que l'article 42 énonce un droit essentiel qui confie au système

judiciaire la protection des droits et intérêts juridiques. Cette disposition constitutionnelle oblige l'État à garantir l'accès au tribunal dans le cadre de la résolution de toutes questions affectant directement ou indirectement le contenu et la portée d'un droit et non pas uniquement dans le cadre d'une violation alléguée des droits constitutionnels. Elle a également souligné que le droit d'accès à un tribunal n'est pas une garantie absolue. Des limitations peuvent être imposées à ce droit, pourvu qu'elles soient nécessaires dans une société démocratique et poursuivent un but légitime.

Les juges nourrissaient des opinions partagées sur la justiciabilité du droit à l'assistance et à la sécurité sociales, notamment sur la question de savoir si la Constitution garantit le droit d'exiger et de recevoir le montant minimum d'assistance et si les tribunaux sont en mesure de définir les conditions minimales devant être remplies pour obtenir le statut de bénéficiaire (niveau des revenus, conditions économiques, etc.). Il s'est donc avéré impossible de trancher sur ce point.

La Cour a déclaré à l'unanimité que la disposition prévoyant que «la méthodologie d'évaluation des conditions socio-économiques, ainsi que le niveau et le montant de l'assistance sociale fixés par le gouvernement, ne peut pas faire l'objet d'un recours» risque de provoquer une violation du droit à la protection égale devant la loi. Les risques de différence de traitement et de litige pour des raisons discriminatoires ou de violation des droits constitutionnels ne sauraient être écartés. Le tribunal compétent peut uniquement se prononcer sur la question de savoir si, dans un cas visant un individu particulier, le traitement différencié appliqué à l'intéressé sur la base de la méthodologie est conforme aux exigences de la loi.

La norme énonce une interdiction générale d'introduire un recours devant un tribunal et a été interprétée par la Cour comme empêchant tout recours à la fois devant les tribunaux ordinaires et devant la Cour constitutionnelle. Ces juridictions jouissent chacune de compétences différentes et protègent des aspects spécifiques de l'exercice des droits individuels. Le droit d'introduire un recours devant la Cour constitutionnelle ne saurait être considéré comme équivalent à celui d'introduire un recours devant un tribunal ordinaire, ces deux types de recours étant par ailleurs garantis par l'article 42 de la Constitution.

On ne saurait écarter la possibilité que la norme contestée puisse aller à l'encontre du droit interne et d'instruments internationaux (lesquels font partie intégrante du système juridique). La Cour constitution-

nelle peut uniquement contrôler la constitutionnalité d'une disposition; la légalité de ladite disposition ne peut être vérifiée que par les tribunaux ordinaires. Le législateur a conféré un large pouvoir d'appréciation au gouvernement en matière de réglementation des questions soulevées par la norme, mais cette approche ne saurait corroborer la thèse selon laquelle l'exercice de son pouvoir discrétionnaire par le gouvernement ne peut généralement pas faire l'objet d'un contrôle judiciaire.

Aux yeux de la Cour constitutionnelle, une interdiction générale d'introduire un recours s'analyse en une ingérence dans le droit d'accès aux tribunaux. Aucun des arguments présentés par le défendeur ne correspond à un but légitime susceptible de justifier ladite ingérence.

Par conséquent, la norme est contraire à l'article 42.1 de la Constitution, dans la mesure où elle empêche l'accès aux tribunaux en cas de violation du droit de la protection égale devant la loi ou d'autres droits fondamentaux.

Langues:

Géorgien, anglais.



Identification: GEO-2010-3-002

a) Géorgie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Premier sénat / **d)** 10.11.2009 / **e)** 1/3/421, 422 / **f)** Citoyens de Géorgie Giorgi Kipiani et Avtandil Ungiadze c. Parlement géorgien / **g)** *Sakartvelos Respublika* (Journal officiel) / **h)** CODICES (géorgien, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux.**

5.3.21 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'expression.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Recours, droit / Médias, diffusion, plaintes.

Sommaire (points de droit):

Les parents sont libres d'élever leurs enfants conformément à leurs opinions morales et à influencer le développement moral et mental de leur progéniture. Ils ne sont pas, cependant, habilités à exiger des radiodiffuseurs ou d'autres personnes privées qu'ils diffusent des programmes conformes à leur conception de la morale. Lorsqu'un radiodiffuseur transmet un programme moralement inacceptable pour un parent, cette situation ne saurait être considérée comme une violation de la liberté de l'intéressé. L'État n'est donc pas obligé par la Constitution d'assurer l'exercice d'un droit d'accès au tribunal en pareilles circonstances.

Toutefois, la liberté d'expression peut se voir accorder la priorité sur d'autres droits. La Cour examinera au cas par cas le droit violé ou le risque de violation inhérent à la diffusion d'un programme ou d'une publicité spécifique par rapport à la nécessité d'ingérence dans la liberté d'expression, en tenant compte – comme elle l'a toujours fait – de la valeur de la forme et du contenu de l'expression, de son importance pour le public et des problèmes susceptibles de découler de l'exercice de ce droit. Lorsque les droits d'un individu ont été violés de cette manière, l'intéressé devrait être en mesure d'exiger réparation du tribunal ou de réclamer une indemnisation.

Résumé:

I. Les articles 52, 54, 56 et 59 de la loi sur la radiodiffusion imposent diverses exigences aux radiodiffuseurs en matière de contenu des programmes. L'article 52 leur impose de vérifier l'exactitude des faits qu'ils relatent et accorde aux personnes lésées le droit d'exiger un démenti ou une correction dans des délais et suivant des modalités raisonnables. L'article 54 impose une couverture exacte et équitable des faits et une distinction nette entre les faits et les opinions. L'auteur de chaque opinion doit être identifié et les diverses opinions inspirées de l'actualité devraient être couvertes correctement et sans discrimination. Des restrictions analogues sont énoncées par l'article 56 qui interdit la diffusion de programmes relevant de la propagande de guerre, incitant au conflit ou à la violence ou visant à humilier des gens ou à les discriminer sur la base de certaines caractéristiques ou d'un statut. L'article 56.4 interdit la diffusion de programmes ou de publicités renfermant des éléments pornographiques ou obscènes et portant atteinte à la dignité humaine ou aux droits fondamentaux. L'article 56.5 interdit la transmission de programmes nuisibles au développement mental, physique et moral des enfants et des adolescents à des heures où ceux-ci sont très probablement face à leurs écrans de

télévision. L'article 59 de la loi sur les radiodiffuseurs énonce l'obligation de diffuser des nouvelles et des programmes sociopolitiques à des heures de grande écoute, de manière à ce que le grand public puisse être tenu à jour de l'actualité nationale et internationale.

En vertu de l'article 42.1 de la Constitution, toute personne a le droit de s'adresser aux tribunaux dans le but de protéger ses droits et libertés.

Les requérants prétendaient que les normes contestées de la loi sur la radiodiffusion privent les personnes physiques et morales du droit de s'adresser aux tribunaux pour faire protéger leurs droits. L'annulation du mécanisme de recours prévu par cette norme viole l'article 42 de la Constitution et l'article 6 CEDH.

Selon les requérants, une personne s'adresse généralement à un tribunal pour exiger une indemnité au titre d'un préjudice moral et matériel et pour empêcher que de nouveaux incidents du même type se reproduisent. Les normes privent les requérants de la possibilité de s'adresser aux tribunaux pour exiger une indemnité au titre d'un préjudice matériel ou moral lorsque le radiodiffuseur viole ses obligations.

Selon le défendeur, les entités créées dans le cadre du mécanisme efficace d'autoréglementation en matière d'examen des plaintes forment «des tribunaux» au sens de l'article 42.1 de la Constitution. Lesdits organes rempliraient les critères susmentionnés. Le Code de conduite régissant les mécanismes d'autoréglementation n'a pas encore été publié, mais il prévoira un système à deux niveaux d'examen des plaintes, lequel devrait être totalement conforme aux exigences de cette disposition de la Constitution. Les requérants seront alors en mesure d'adresser leurs plaintes à ces organes, de sorte que tout risque de violation du droit énoncé à l'article 42.1 sera éliminé.

II. La Cour constitutionnelle a déclaré que les dispositions adoptées par le législateur sous l'angle de la limitation de l'accès aux tribunaux excluent certaines questions pouvant faire l'objet jusque-là d'une action en justice de la sphère de compétence des tribunaux et met indûment en péril la protection des droits et libertés individuels et la capacité du pouvoir judiciaire de servir de poids et de contrepoids au pouvoir politique. Toute mesure de ce type devrait, par conséquent, être soigneusement contrôlée par la Cour constitutionnelle. Toutefois, dans l'affaire *Citoyen Anatoly Kozlovski c. Parlement*, la Cour constitutionnelle a déclaré que l'exercice du droit d'accès aux tribunaux «présuppose l'existence d'un droit spécifique dont la protection implique la capacité de s'adresser aux tribunaux».

La Cour constitutionnelle a relevé l'absence, dans l'article 52 de la loi pour la protection des droits à la dignité et à la réputation, de toute interdiction de propager des propos diffamatoires. Ces concepts sont protégés par la loi sur la liberté de parole et d'expression et par les articles pertinents du Code civil. L'interdiction énoncée dans les normes contestées n'empêche donc pas le requérant de jouir du droit de s'adresser aux tribunaux en matière de diffamation ou de déclaration attentatoire à sa dignité.

L'indemnisation du préjudice matériel et moral causé par la diffamation et la violation des droits à la dignité et à la réputation est prévue par la législation pertinente. À cet égard, les normes n'empêchent pas une personne de s'adresser aux tribunaux pour obtenir des indemnités.

La Cour constitutionnelle n'a pas accepté l'argument du requérant faisant valoir que l'accès aux tribunaux est indispensable pour protéger le bien-être moral et psychologique des adolescents. La prise en considération des questions de morale par les tribunaux aurait un impact négatif sur la liberté du radiodiffuseur. Il est objectivement difficile de déterminer ce qui est conforme ou contraire à la morale. Débattre de ces questions dans un prétoire aurait un effet limitatif sur la liberté de radiodiffusion et nuirait à la société dans son ensemble. Les parents sont libres d'élever leurs enfants conformément à leurs valeurs morales et d'influencer leur développement moral et mental. Ils ne sont cependant pas habilités à exiger des radiodiffuseurs ou d'autres personnes privées de transmettre des programmes correspondant à leur conception de la morale. Lorsqu'un diffuseur transmet un programme moralement inacceptable pour un parent, cette circonstance ne saurait s'analyser comme une violation de la liberté dudit parent. Par conséquent, l'État n'est pas tenu – en vertu de la Constitution – de garantir le droit d'accès aux tribunaux dans ce domaine.

Concernant l'article 56.4 de la loi sur la radiodiffusion, la Cour constitutionnelle a noté qu'en l'espèce il n'était pas possible d'évaluer la probabilité de violation d'un droit ou le risque de survenance de dommages inhérents à cette norme. Toutefois, l'analyse des normes contestées révèle clairement que le législateur a considéré ce risque comme sérieux, de sorte qu'il a évité de rester vague sur le sujet. L'article 56.4, combiné avec les autres normes contestées, indique que si un radiodiffuseur viole un droit individuel fondamental, la personne affectée n'aura pas accès aux tribunaux. Il convient de noter que, dans ce cas, il n'est plus question de limiter le droit à un procès équitable, mais de le dénier.

Dans certains cas, la liberté d'opinion et d'expression peut être considérée comme ayant priorité sur d'autres droits. La légalité d'une telle approche sera évaluée par le tribunal sur la base du principe de proportionnalité. Le tribunal mettra en balance, au cas par cas, le droit violé (ou risquant d'être violé) par un programme de publicité spécifique, d'une part, et la nécessité d'une ingérence dans la liberté d'expression (en tenant compte de la valeur de la forme et du contenu de l'expression, de son importance pour le public et des problèmes pouvant résulter de l'exercice de ce droit), d'autre part. Lorsqu'une personne dont les droits ont été violés de cette façon ne peut pas obtenir réparation devant un tribunal ou exiger l'indemnisation des préjudices causés par cette violation, la situation ainsi créée enfreint l'article 42.1 de la Constitution.

Au vu de ce qui précède, la Cour constitutionnelle a déclaré inconstitutionnelle la formule de l'article 14.2 de la loi sur la radiodiffusion «sauf pour les règles énoncées aux articles 52, 54 et 56 [...] de la présente loi» dans la partie contenant la formule de l'article 56.4 «transmission d'un programme ou d'une publicité qui [...] renferme des éléments obscènes portant atteinte à la dignité ou au droit fondamental d'un être humain et d'un citoyen»; et la formule de l'article 591.1 et 591.2 de la loi sur la diffusion «les règles énoncées aux articles 52, 54, 56 [...] de la présente loi» dans la partie contenant la formule de l'article 56.4 «transmission d'un programme ou d'une publicité qui [...] renferme des éléments obscènes portant atteinte à la dignité ou au droit fondamental d'un être humain ou d'un citoyen» sous l'angle de l'article 42.1.

Elle a estimé que le reste des normes contestées est conforme à la Constitution (formule de l'article 14.2 de la loi sur la radiodiffusion «sauf pour les règles énoncées aux articles 52, 54 et 56 [...] de la présente loi» dans la partie contenant la formule des articles 52.1, 54.1 et 56.5; la formule de l'article 591.1 et 591.2 de la loi sur la diffusion «les règles énoncées aux articles 52, 54, 56 [...] de la présente loi» dans la partie contenant les articles 52.1, 54.1 et 56.5, ainsi que l'article 17.4 de la loi sur la protection des mineurs contre les influences nocives sous l'angle de l'article 42.1 de la Constitution).

Langues:

Géorgien, anglais.



Identification: GEO-2010-3-003

a) Géorgie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Deuxième sénat / **d)** 07.12.2009 / **e)** 2/3/423 / **f)** Citoyens de la Géorgie Giorgi Kipiani et Avtandil Ungiadze c. Parlement géorgien / **g)** *Sakartvelos Respublika* (Journal officiel) / **h)** CODICES (géorgien, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Recours effectif.**

5.3.17 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la réparation des dommages causés par la puissance publique.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Détenu, droits.

Sommaire (points de droit):

Les personnes ayant été détenues illégalement ou arbitrairement ont le droit d'être pleinement indemnisées au titre du préjudice physique qu'elles ont subi lorsque celui-ci a été causé par des fonctionnaires/agents de l'État ou d'une collectivité locale.

Résumé:

I. La deuxième partie de l'article 165 du Code de procédure pénale prévoit le droit de percevoir une indemnité au titre du préjudice résultant d'une détention illégale ou arbitraire, mais uniquement lorsque ce préjudice a été causé par la violation des règles régissant les modalités de séjour des personnes dans les centres de détention. Aucune indemnité ne peut être réclamée au titre d'un préjudice subi dans d'autres circonstances.

En vertu de l'article 18.7 de la Constitution, toute personne arrêtée ou détenue illégalement a droit à une indemnité et, en vertu de l'article 42.9, toute personne ayant subi un préjudice illégal du fait d'un acte d'autorités ou d'agents de l'État ou d'une collectivité locale a droit à une indemnisation intégrale prélevée sur les fonds publics à l'issue d'une procédure judiciaire.

Les requérants dénonçaient l'inconstitutionnalité de la norme contestée, dans la mesure où celle-ci ne prévoyait pas la possibilité d'une indemnisation intégrale en cas de préjudice physique infligé à une personne durant une détention illégale ou arbitraire;

la seule indemnité pouvant être accordée est celle causée par une violation des règles régissant les modalités de séjour des personnes dans les centres de détention. Par conséquent, la norme n'était pas conforme à la Constitution, laquelle prévoit que lorsqu'une personne subit un préjudice causé par des agents publics, elle a droit à une indemnisation intégrale.

Les requérants prétendaient que le préjudice causé à la santé d'une personne emprisonnée, même lorsque les règles pénitentiaires pertinentes ne sont pas violées, peut résulter de circonstances directement liées à un séjour dans un centre de détention. Une personne détenue illégalement peut, notamment, connaître des troubles cardio-vasculaires, neurologiques ou respiratoires ou voir son état de santé se détériorer en raison de son confinement dans un espace clos. Or, la norme contestée ne permet pas de réclamer une indemnité au titre d'un préjudice physique dans de telles circonstances.

Le défendeur faisait remarquer qu'en vertu de l'article 18.7 de la Constitution, une personne physique n'a droit à une indemnité que dans certains cas spécifiques, lorsque d'autres normes de l'article examiné ont été violées et à condition d'avoir été illégalement détenue ou arrêtée. La phase de détention – à laquelle la norme contestée s'applique – ne relève pas du champ d'application de cette norme constitutionnelle.

Aux yeux du défendeur, la deuxième partie de l'article 165 du Code de procédure pénale n'a ni des effets positifs, ni des effets négatifs sur les personnes au stade de leur arrestation ou de leur détention. L'allégation selon laquelle la norme contestée privait une personne illégalement ou arbitrairement détenue de son droit à une indemnité est sans fondement.

L'indemnisation des préjudices causés par l'État à une personne n'est prévue par la Constitution que lorsque l'État commet un acte illégal à l'encontre de l'intéressé. L'article 165 du Code de procédure pénale suggère qu'une personne ne perçoit une indemnité que si les normes déterminant le régime de sa détention ne sont pas respectées. La norme contestée est conforme à la Constitution et aucun motif ne peut justifier la reconnaissance de son inconstitutionnalité.

II. Aux yeux de la Cour constitutionnelle, la condition préalable de droit à indemnité, telle qu'elle est énoncée aux articles 2.9 et 18.7 de la Constitution, vise non seulement un acte illégal des organes ou des agents de l'État, mais également et simultanément un lien de causalité entre cet acte illégal (lequel peut inclure la détention) et le préjudice

matériel ou moral subi par une personne. Lorsque ce lien de causalité peut être établi, l'intéressé doit être intégralement indemnisé.

La norme contestée, en restreignant inconstitutionnellement le cercle des titulaires de ce droit fondamental, prive les personnes extérieures au dit cercle de leurs droits à des indemnités, ainsi qu'à l'utilisation de voies de recours judiciaires en vue de faire valoir ce droit. Elle viole également, de ce point de vue, les exigences des articles 18 et 42 de la Constitution.

Rien dans la Constitution ne justifie l'établissement de circonstances exceptionnelles dans lesquelles aucune indemnité ne peut être accordée au titre d'un préjudice causé par un organe ou un agent de l'État en raison d'une détention illégale ou de tout autre acte illégal. En vertu de la norme contestée, le préjudice matériel ne peut donner lieu à aucune indemnité – même en présence d'un lien causal entre la détention illégale ou injustifiée et la maladie d'une personne – tant que les règles régissant le séjour de l'intéressé dans un centre de détention n'ont pas été violées.

La Cour constitutionnelle a estimé que la deuxième partie de l'article 165 du Code de procédure pénale n'est pas conforme aux normes établies par les articles 18.7 et 42.9 de la Constitution.

Langues:

Géorgien, anglais.



Hongrie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: HUN-2010-3-008

a) Hongrie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 08.12.2010 / **e)** 193/200 / **f)** / **g)** *Magyar Közlöny* (Journal officiel), 2010/185 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.9.4 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – **Circonscriptions électorales.**

5.2.1.4 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – **Élections.**

5.3.41.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits électoraux – **Droit de vote.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Élection, circonscription, limite / Circonscription, création.

Sommaire (points de droit):

La formation des circonscriptions électorales est étroitement liée à la réalisation du droit de vote. Des textes de loi sont donc nécessaires pour délimiter les différents arrondissements électoraux et déterminer quelles approches devaient être privilégiées pour le redécoupage des circonscriptions.

Résumé:

I. Le présent arrêt résulte du contrôle de constitutionnalité dont ont fait l'objet certains volets de la loi XXXIV de 1989 relative à l'élection des membres du Parlement, certaines dispositions de la loi C de 1997 relative à la procédure électorale, ainsi que le décret n°2/1990 relatif à la délimitation des arrondissements électoraux (ci-après, le «décret»).

La Cour constitutionnelle est partie de l'arrêt n°22/2005 dans lequel elle avait critiqué les règles régissant la formation des circonscriptions électorales, jugées hautement inadéquates. Dès lors que ni les lois précitées ni aucun autre instrument législatif ne précisaient quelle approche

il convenait de privilégier pour le redécoupage des circonscriptions, la Cour a estimé que le parlement avait manqué à son devoir de légiférer et était ainsi à l'origine d'une situation contraire à la Constitution. La Cour a en outre indiqué au législateur qu'il était tenu par la Constitution de veiller à ce que le nombre de citoyens habilités à voter dans chaque arrondissement électoral varie le moins possible et uniquement pour des raisons constitutionnellement valables. Le législateur se doit aussi de faire en sorte que les mandats mis en jeu sur les listes électorales régionales présentent des différences aussi minimes que possible. Ces mandats doivent être adaptés en fonction du nombre d'électeurs inscrits. Il incombe au législateur de s'attacher à ce que le principe d'égalité ressorte très clairement tant au niveau des arrondissements électoraux que des listes régionales.

Dans le présent arrêt, la Cour a souligné que la formation des circonscriptions électorales était étroitement liée à la réalisation du droit de vote et que des textes de loi étaient de ce fait nécessaires pour établir les prescriptions constitutionnelles susmentionnées. Le Parlement s'apprête à adopter une loi à ce sujet, texte qui doit être approuvé à la majorité des deux tiers de ses membres.

En conséquence, la Cour a abrogé l'article 50.2 de la loi relative à l'élection des membres du parlement qui habilitait le gouvernement à déterminer le nombre ordinal, le nombre de sièges et la délimitation des différentes circonscriptions et leur découpage territorial. Elle a également invalidé l'article 152 du Code de procédure électorale qui autorisait le gouvernement à fixer le nombre ordinal, le siège et les limites territoriales des différents mandats parlementaires et des circonscriptions électorales régionales. Enfin, la Cour a annulé, *pro futuro*, la totalité du décret, avec effet au 31 décembre 2011, afin de permettre au législateur de définir l'approche à suivre en cas de redécoupage électoral et d'établir la délimitation des circonscriptions.

Langues:

Hongrois.



Identification: HUN-2010-3-009

a) Hongrie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 28.10.2010 / e) 184/2010 / f) / g) *Magyar Közlöny* (Journal officiel), 2010/165 / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.9 Principes généraux – **État de droit.**

3.13 Principes généraux – **Légalité.**

4.10.7 Institutions – Finances publiques – **Fiscalité.**

4.10.7.1 Institutions – Finances publiques – Fiscalité – **Principes.**

5.3.38.4 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Non rétroactivité de la loi – **Loi fiscale.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Taxation / Prélèvement fiscal, caractère punitif / Indemnité de départ / Législation rétroactive.

Sommaire (points de droit):

Une loi prévoyant l'instauration d'un prélèvement fiscal spécial de 98% avec effet rétroactif frappant les revenus octroyés dans des conditions moralement indécentes par des organismes de gestion de biens de l'État ou par des organismes appartenant à l'État ou régis par celui-ci a été jugée comme instituant un prélèvement fiscal «confiscatoire».

Résumé:

I. Le 22 juillet 2010, la majorité parlementaire a adopté un amendement constitutionnel relatif à une obligation fiscale rétroactive, qui permettait au législateur de taxer rétroactivement divers revenus provenant de fonds publics (notamment des pensions et des primes extraordinaires pour anciens hauts fonctionnaires ministériels) dès lors que ces revenus avaient été octroyés dans des conditions «morale-ment indécentes» par des organismes d'État. Aux termes de l'article 70/l.2 de la Constitution, les revenus versés à partir de fonds publics qui devaient à l'origine abonder les recettes publiques peuvent faire l'objet, par voie législative, d'un prélèvement fiscal spécial avec effet rétroactif à compter du premier jour de l'exercice fiscal dès lors que ces revenus ont été octroyés dans des conditions moralement indécentes par des organismes de gestion de biens de l'État ou par des organismes appartenant à l'État ou régis par celui-ci.

Sur la base de cette disposition constitutionnelle, la loi XC de 2010 (ci-après, «la loi») a été adoptée afin d'instaurer un prélèvement fiscal de 98% sur les indemnités de départ supérieures à 2 millions de

forints (environ 70 000 €) servies dans le secteur public. Elle devait s'appliquer aux indemnités perçues par les employés du secteur public qui ont quitté leurs fonctions après le 1^{er} janvier 2010. La loi a fait l'objet d'un recours devant la Cour constitutionnelle de la part de plusieurs requérants.

II. Les juges de la Cour ont déclaré à l'unanimité que la loi était contraire à la Constitution et l'ont annulée, avec effet rétroactif. La Cour ne s'est pas expressément prononcée sur la constitutionnalité du nouvel amendement à la Constitution, mais a estimé que cela allait de soi et l'a appliqué dans la présente affaire. Selon le raisonnement de la Cour, l'amendement constitutionnel crée une exception à l'interdiction de n'édicter des textes de loi avec effet rétroactif que dans le seul cas de revenus versés *contra bono mores*. Or, en vertu de la loi contestée, le prélèvement fiscal de 98% n'en a pas moins été appliqué à des indemnités de départ perçues légalement, en toute «décence». Ce prélèvement de 98% visait non seulement les revenus que le nouveau gouvernement jugeait «morale-ment indécentes», comme les primes excessives accordées dans le secteur public, mais aussi les salaires et traitements des travailleurs du secteur public (les fonctionnaires) et les employés du secteur public (les enseignants et les médecins), émoluments qui étaient parfaitement légitimes jusqu'ici. De l'avis de la Cour, les sommes reçues dans le cadre de l'ancienne réglementation ne pouvaient être considérées comme des revenus «morale-ment indécentes» et ne devaient donc pas être taxés avec effet rétroactif au début de l'exercice 2010, même en application du nouvel amendement constitutionnel. De plus, bien que cet amendement offre au législateur la possibilité d'instaurer des prélèvements fiscaux spéciaux sur certains revenus, un taux de 98% lui a paru «confiscatoire» et, partant, contraire à l'article 70/l.2 de la Constitution nouvellement promulgué.

Renseignements complémentaires:

Peu après que la Cour eut fait connaître sa décision, la majorité parlementaire a présenté une nouvelle version de l'amendement constitutionnel, aux termes duquel tout revenu provenant de fonds publics pourrait être taxé avec effet rétroactif sur une durée pouvant aller jusqu'à cinq ans. Le seul obstacle constitutionnel du point de vue fiscal est de veiller à ce que ces revenus ne soient pas intégralement repris par fiscalisation. L'article 70/l.2 de la Constitution actuellement en vigueur est libellé comme suit: «Les revenus versés à partir de fonds publics qui devaient à l'origine abonder les recettes publiques peuvent faire l'objet, par voie législative, avec effet rétroactif à compter du premier jour de la cinquième année précédant l'exercice fiscal donné,

d'un prélèvement fiscal spécial qui ne peut être égal ou supérieur au montant desdits revenus, dès lors que ceux-ci ont été octroyés par des organismes de gestion de biens de l'État ou par des organismes appartenant à l'État ou régis par celui-ci.» Parallèlement à cette disposition de la Constitution, le Parlement a une nouvelle fois voté un texte instituant un prélèvement fiscal spécial sur certains revenus. La loi CXXIV de 2010 dispose que les indemnités de départ perçues par employés du secteur public dont le montant excède le seuil des 3,5 millions de forints (environ 12 500 €) sont assujettis à un prélèvement fiscal spécial, avec effet à compter de 2005. Pour les directeurs d'entreprises propriétés de l'État ou appartenant à des collectivités locales, ainsi que pour les hauts fonctionnaires du secteur public (y compris les municipalités), le seuil a été fixé à 2 millions de forints.

L'arrêt n°184/2010 a eu pour autre conséquence de réduire les compétences de la Cour constitutionnelle. On trouvera de plus amples informations dans le texte de la loi XXXII de 1989 relative à la Cour constitutionnelle, actuellement en vigueur.

Langues:

Hongrois.



Irlande

Cour suprême

Décisions importantes

Identification: IRL-2010-3-002

a) Irlande / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 03.11.2010 / **e)** 2010/959 JR / **f)** Doherty c. Gouvernement d'Irlande & Anor / **g)** [2010] IEHC 369 / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.4 Principes généraux – **Séparation des pouvoirs.**
 4.5.3.1 Institutions – Organes législatifs – Composition – **Élections.**
 5.3.41.6 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits électoraux – **Fréquence et régularité des élections.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Contrôle juridictionnel / Élection, partielle, circonscription / Juridiction, attributions, délimitation.

Sommaire (points de droit):

Le non-respect par le gouvernement d'un délai raisonnable pour la tenue d'une élection partielle est susceptible de porter atteinte aux droits constitutionnels d'un citoyen au point de justifier que ce dernier obtienne justice auprès des tribunaux.

Résumé:

I. La Haute Cour est une juridiction supérieure qui, en vertu de l'article 34 de la Constitution, a pleine compétence en première instance et est habilitée à statuer sur toutes les questions, y compris en matière civile et constitutionnelle. Elle siège en règle générale sous la forme d'un juge unique – il s'agissait en l'espèce de son président, M. Kearns P. Tout arrêt rendu en matière de constitutionnalité par la Haute Cour est susceptible de recours devant la Cour suprême; ce droit vaut également au civil, à l'exception toutefois d'un nombre limité de domaines exclus par la loi. Cet arrêt a fait l'objet d'un recours devant la Cour suprême.

En l'espèce, le demandeur était un membre du *Seanad Éireann* (le Sénat), inscrit en qualité d'électeur dans la circonscription parlementaire de Donegal Sud-Ouest. Cette circonscription compte trois sièges, ce qui signifie que les électeurs élisent trois députés du *Dáil Éireann* (Chambre des députés). Lors des dernières élections générales organisées en mai 2007, les électeurs de Donegal Sud-Ouest avaient élu trois députés au *Dáil Éireann*.

L'un des trois députés de cette circonscription avait ensuite été élu au Parlement européen, si bien que cette circonscription comptait un siège vacant depuis le 6 juin 2009. Contrairement à de nombreux autres pays, l'Irlande ne dispose pas d'un système de liste pour pourvoir un siège vacant; l'article 16.7 de la Constitution prévoit simplement que «l'élection des membres du *Dáil Éireann*, y compris afin de pourvoir aux éventuelles vacances, est réglée conformément à la loi».

L'article 39.2 de la loi électorale de 1992, adopté pour régler le pourvoi de ces sièges vacants, fixe la procédure suivante: le président du *Dáil Éireann* est tenu, dès lors que cette même institution lui en fait la demande, de charger le greffier du *Dáil Éireann* d'ordonner à l'agent électoral compétent de la circonscription concernée d'organiser une élection partielle afin de pourvoir le siège vacant. Ni la Constitution ni l'article 39.2 de la loi de 1992 ne prévoyait de date limite pour la tenue d'une élection partielle. Dans les faits, cette procédure ne peut être engagée qu'avec l'aval du gouvernement puisque celui-ci dispose en règle générale d'une majorité au *Dáil Éireann*.

Dans la présente affaire, le gouvernement avait contrecarré trois tentatives distinctes faites (en juillet 2009, mai 2010 et septembre 2010) par plusieurs partis politiques différents en vue d'engager la procédure devant conduire à l'organisation d'une élection partielle pour le pourvoi du siège vacant. Le demandeur avait, par conséquent, saisi la Haute Cour pour qu'elle constate le caractère excessif du délai de pourvoi de ce siège. Il soutenait que l'article 39.2 de la loi de 1992 devait être interprété comme imposant la tenue d'une élection partielle dans un délai raisonnable; il est à noter que le demandeur n'attendait pas du juge qu'il ordonne au gouvernement d'organiser une élection partielle mais qu'il constate simplement le caractère excessif du délai pour la tenue de ce scrutin.

II. La Haute Cour devait tout d'abord déterminer si cette question était susceptible d'un recours en justice, c'est-à-dire s'il s'agissait d'un litige recevable devant les tribunaux. Le gouvernement affirmait qu'en

raison du principe de la séparation des pouvoirs, la justice ne pouvait être saisie de cette question. La Cour a défini le problème comme suit:

- i. la Cour était-elle compétente pour déterminer si les dispositions de l'article 39.2 de la loi de 1992 devaient ou non s'interpréter comme une obligation d'organiser une élection partielle dans un délai raisonnable; ou
- ii. le libellé de l'article 39.2 de la loi de 1992 laissait-il à l'appréciation du *Dáil Éireann* la décision d'engager la procédure de tenue d'une élection partielle et d'en fixer la date?

En examinant cette question, la Haute Cour a indiqué que la doctrine de la séparation des pouvoirs établie par la jurisprudence antérieure imposait effectivement aux tribunaux de s'abstenir de toute forme d'ingérence dans la conduite des affaires internes du parlement; les controverses suscitées par les questions d'ordre strictement politique, la politique fiscale ou les dépenses de l'État ne relevaient en aucune manière de leur compétence. La Haute Cour a également admis que le pouvoir de contrôle des tribunaux ne s'exerçait pas sur les questions et le fonctionnement internes du *Dáil Éireann*, qui ne concernaient pas les citoyens.

En se fondant sur la jurisprudence antérieure, la Cour a cependant reconnu que les tribunaux avaient jugé cette intervention justifiée en cas d'atteinte ou de risque d'atteinte aux droits constitutionnels d'un citoyen. Le demandeur soutenait dans la présente affaire qu'il avait été porté atteinte à ses droits garantis par la Constitution et par la loi en sa qualité d'électeur inscrit dans la circonscription concernée. Selon la Cour, «l'absence d'exercice des droits de représentation clairement délimités par la Constitution porte atteinte aux droits d'un citoyen et les restreint considérablement. Ces droits pourraient avantageusement être qualifiés de droits associés au «contrat constitutionnel» passé entre les citoyens et l'État».

Après avoir examiné les dispositions constitutionnelles pertinentes applicables aux élections et à la représentation correcte des électeurs au Parlement, la Cour a conclu que ces dispositions «n'avaient aucune aspiration»: le fait que l'article 16.7 de la Constitution précise que «le pourvoi des éventuelles vacances est réglé conformément à la loi» impliquait davantage qu'une simple réglementation par la loi du pourvoi des sièges vacants (la citation originale figure en italique dans l'arrêt de la Cour).

La Haute Cour a par conséquent conclu que cette question pouvait faire l'objet d'un recours en justice.

Elle a ensuite examiné si les dispositions de l'article 39.2 de la loi de 1992 devaient s'interpréter comme prévoyant l'obligation d'organiser une élection partielle dans un délai raisonnable. La jurisprudence établit clairement que toute loi promulguée après l'adoption de la Constitution en 1937 jouit d'une «présomption de constitutionnalité». La Haute Cour a observé que, selon la jurisprudence, cette présomption suppose non seulement que l'interprétation constitutionnelle d'une telle loi corresponde à l'intention initiale du Parlement, mais aussi que le Parlement ait eu la volonté que toute action en justice, procédure, marge d'appréciation et décision de justice autorisées au titre de cette loi soient conformes aux principes de la justice constitutionnelle.

La Cour a estimé qu'une interprétation de l'article 39.2 de la loi de 1992 qui n'imposerait pas un délai raisonnable pour la tenue d'une élection partielle serait contraire aux articles 5 et 16 de la Constitution, qui portent sur le caractère démocratique de l'État et les questions électorales. Elle conclut qu'en revanche, l'interprétation faite dudit article selon laquelle la tenue d'une élection partielle devait intervenir dans un délai raisonnable se justifiait et n'était pas contraire au libellé de l'article lui-même.

La Haute Cour a également tenu compte de l'article 3 Protocole 1 CEDH, qui impose la tenue d'élections «à des intervalles raisonnables». Elle a estimé qu'il serait absurde d'exiger un délai raisonnable pour la tenue d'une élection générale et de ne pas imposer cette même exigence pour une élection partielle. Puisque l'article 2.1 de la loi de 2003 relative à la Convention européenne des Droits de l'Homme prescrit aux juridictions irlandaises d'interpréter et d'appliquer une disposition légale «dans la mesure du possible» de manière conforme aux obligations faites à l'État au regard de la Convention, la Cour a considéré qu'il lui fallait interpréter l'article 39.2 de la loi de 1992 en se référant à l'article 3 Protocole 1 CEDH.

Enfin, la Cour a examiné si le gouvernement avait porté atteinte à l'exigence d'un délai raisonnable pour la tenue de l'élection partielle. Après avoir fait remarquer que le délai de pourvoi de ce siège vacant avait duré près de dix-huit mois – le plus long de toute l'histoire du pays (dans un cas précédent, il avait fallu attendre onze mois) – et qu'aucun autre État n'avait mis aussi longtemps à pourvoir un siège vacant, la Haute Cour a conclu en ces termes: «En l'espèce, le délai est si disproportionné qu'il emporte violation des droits constitutionnels du demandeur au point de justifier que la Cour accorde quelque réparation [c'est-à-dire un moyen de recours juridique]».

La Cour a par conséquent constaté, comme le souhaitait le demandeur, le caractère excessif du délai pour la tenue du scrutin dans la circonscription de Donegal Sud-Ouest. À la suite de cet arrêt, le gouvernement a rapidement organisé une élection partielle.

Langues:

Anglais.



«L'ex-République yougoslave de Macédoine» Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: MKD-2010-3-004

a) «L'ex-République yougoslave de Macédoine» / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 15.09.2010 / **e)** U.br.83/2009 / **f)** / **g)** *Sluzben vesnik na Republika Makedonija* (Journal officiel), 127/2010, 24.09.2010 / **h)** CODICES (macédonien, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.2.2.1 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Sexe**.

5.4.16 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à la retraite**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Pension, réversion, conditions / Discrimination, sexe.

Sommaire (points de droit):

Une différence d'âge de 10 années en faveur des femmes, prévue par la législation applicable à l'attribution des pensions, porte atteinte au principe de l'égalité des sexes.

Résumé:

Un recours déposé par un particulier devant la Cour constitutionnelle a entraîné le contrôle de la constitutionnalité des dispositions de la loi relative aux retraites et aux pensions d'invalidité, qui fixent les conditions d'obtention des pensions de réversion des veuves et des veufs.

En vertu de l'article 72 de la loi, une veuve se voit accorder le droit à une pension de réversion sous réserve qu'elle ait atteint l'âge de 45 ans lors du décès de son époux (son mari). En vertu de l'article 73 de la même loi, un veuf se voit accorder le droit à une pension de réversion sous réserve qu'il ait atteint l'âge de 55 ans lors du décès de son épouse (sa femme).

Le requérant soutenait que ces dispositions étaient inconstitutionnelles du fait de leur caractère discriminatoire vis-à-vis des hommes.

En se fondant sur les articles 8.1.3 et 8, 9, 34, 35 et 40 de la Constitution, la Cour conclut que les dispositions contestées portent atteinte aux principes constitutionnels de l'égalité et de l'interdiction de discrimination en raison du sexe.

Les dispositions juridiques contestées fixaient en effet un âge différent entre les femmes (45 ans) et les hommes (55 ans) pour l'obtention d'une pension de réversion dans un même cas de figure, à savoir le décès d'un époux bénéficiaire d'une pension; cette différence ne reposait pas sur une distinction objective entre les époux, leurs spécificités biologiques ou fonctionnelles au regard de leur activité professionnelle comme motif d'obtention d'une pension, puisque dans ce cas des conditions distinctes auraient été prévues pour l'attribution du droit à une pension. Cette distinction avait été faite dans le cadre des pensions individuelles, à savoir 64 ans pour les hommes et 62 pour les femmes. Cependant, en l'espèce, cette différence repose uniquement sur le fait que, dans un cas, le bénéficiaire de la pension de réversion est la femme de l'assuré décédé et, dans l'autre cas, ce bénéficiaire est le mari de l'assurée décédée. Par ailleurs, la différence d'âge excessivement élevée de 10 années entre les époux pour l'obtention d'une pension de réversion (55 ans pour un veuf et 45 ans pour une veuve) porte également à croire qu'il n'existe aucune raison objective qui justifie une telle différence entre les époux pour obtenir le droit à cette pension de réversion. En conséquence, la Cour conclut que les dispositions concernées portent atteinte au principe de l'égalité en raison du sexe, tel que défini à l'article 9 de la Constitution, ainsi qu'à la sécurité juridique et sociale des citoyens, définie aux articles 8, 34 et 35 de la Constitution.

Langues:

Macédonien, anglais.



Identification: MKD-2010-3-005

a) «L'ex-République yougoslave de Macédoine» / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 15.12.2010 / **e)** U.br.139/2010 / **f)** / **g)** / **h)** CODICES (macédonien, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.32.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée – **Protection des données à caractère personnel.**

5.3.36.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Inviolabilité des communications – **Correspondance.**

5.3.36.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Inviolabilité des communications – **Communications téléphoniques.**

5.3.36.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Inviolabilité des communications – **Communications électroniques.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Communication, écoute, électronique.

Sommaire (points de droit):

Les dispositions de la loi relative aux communications électroniques, qui autorisent le ministère de l'Intérieur à intercepter des communications sans ordonnance judiciaire (comme le prévoient le Code de procédure pénale et la loi relative à l'interception des communications) sont contraires à la Constitution. Elles ne comportent en effet pas de garanties suffisantes contre une éventuelle utilisation abusive, par l'instance autorisée, des dispositifs techniques permettant une interception continue et indépendante des communications et la conservation des données ainsi collectées. Il importe que les dispositions applicables à l'utilisation des moyens permettant l'interception des communications comportent des règles précises sur les situations et les conditions dans lesquelles les instances publiques peuvent y recourir, le type d'interception, les cas de figure justifiant leur emploi et l'instance publique chargée d'ordonner l'interception des communications.

Il convient par ailleurs que les dispositions contestées relatives à l'interception des communications, qui restreignent la garantie constitutionnelle de l'inviolabilité de toute forme de communication, fassent l'objet d'une loi adoptée à la majorité des deux tiers.

Résumé:

Plusieurs particuliers, ONG et associations ont demandé à la Cour constitutionnelle de contrôler la constitutionnalité de plusieurs dispositions de la loi relative aux communications électroniques. Les articles contestés du texte prévoyaient que l'autorisation d'intercepter des communications revenait au ministère de l'Intérieur et qu'il disposait d'un accès direct et permanent aux réseaux et services de communications.

Ces articles l'autorisaient par ailleurs à utiliser de manière discrétionnaire les données relatives au flux de communications, ainsi qu'à déterminer seul la localisation géographique du matériel technique des abonnés, c'est-à-dire des usagers, indépendamment de leurs activités de télécommunication. Les articles contestés de la loi réglaient la divulgation d'informations relatives au flux de communications et à la localisation géographique du matériel technique, sur demande des instances publiques compétentes et sans ordonnance judiciaire.

En se fondant sur les articles 8.1.1.3, 15, 18, 25 et 26, ainsi que sur les modifications XIX, XXI et XXV apportées à la Constitution, la Cour a jugé que les allégations des requérants étaient fondées.

Elle a estimé que les règles applicables à l'interception des communications des articles contestés étaient différentes de celles d'autres textes de loi, à savoir le Code de procédure pénale et la loi relative à l'interception des communications, tous deux adoptés à la majorité des deux tiers par les membres du parlement. Selon la Cour, la partie essentielle de la loi, qui comportait principalement des dispositions d'ordre technique, a été modifiée par l'ajout des articles contestés qui règlent par leur nature les motifs d'exception au droit d'inviolabilité de la correspondance et de toute autre forme de communication. Ces articles ont ainsi mis en place une autorisation spécifique, directe et normative au titre de laquelle le ministère de l'Intérieur peut intercepter tout type de communication sans avoir à suivre la procédure et les règles, qui lui étaient autrefois également applicables, prévues par le Code de procédure pénale et la loi relative à l'interception des communications, qui conditionnent l'interception de tout type de communication à l'obtention d'une ordonnance judiciaire.

Compte tenu du fait qu'elles ne définissent pas la manière de mettre en œuvre ces mesures d'interception des communications, l'instance qui les ordonne, leur durée et les situations dans lesquelles la Constitution autorise les pouvoirs publics à interférer dans la vie privée des citoyens, les dispositions contestées laissent le champ libre à des intrusions anticonstitutionnelles et illicites dans la vie privée des citoyens et, tout particulièrement, lorsque ces mesures se fondent sur des dispositions juridiques qui manquent de clarté, sont sujettes à improvisation ou à interprétation et confèrent aux instances autorisées le pouvoir direct d'appliquer des mesures d'interception des communications sans inscrire leur autorisation dans un cadre juridique strict, comme c'est le cas dans la présente affaire.

Les données conservées par suite de l'interception des communications ou de l'enregistrement de leur contenu, constituent par conséquent, selon la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, une ingérence non autorisée dans la confidentialité des communications dès lors que l'interception en question ne repose pas sur un texte de loi dont le libellé est suffisamment précis et qu'aucune distinction n'est faite entre l'enregistrement des communications ou leur simple consignation. C'est là la position adoptée par la Cour, notamment, dans l'affaire *Valenzuela Contreras c. Espagne* (1998).

Les méthodes et techniques employées pour l'interception des communications sont confidentielles et ont pour objectif d'analyser le contenu des communications afin d'empêcher ou de déceler des délits, d'engager des poursuites pénales ou d'assurer la sécurité et la défense des intérêts de l'État. La Cour estime que, compte tenu des dispositifs techniques disponibles pour une interception continue et indépendante des communications et pour la conservation des données ainsi collectées, les dispositions contestées n'offrent pas de garanties suffisantes contre leur éventuelle utilisation abusive par l'instance autorisée. Les dispositions applicables à l'interception des communications doivent en outre être suffisamment précises et prévisibles et ne pas être sujettes à improvisation ni à interprétation afin de ne pas constituer une ingérence illicite et contraire à la Constitution dans le droit des citoyens au respect de leur correspondance et de leur liberté de communication. Plus précisément, il importe que les règlements d'application relatifs à la mise en œuvre des mesures d'interception des communications définissent clairement les situations et conditions dans lesquelles l'instance publique est autorisée à recourir à ces méthodes, les modalités de l'interception, les cas de figure qui justifient l'interception des communications et l'instance qui en donne l'ordre. Le non-respect de ces consignes se traduirait par un pouvoir sans limite qui porterait atteinte au principe de l'État de droit.

La Cour observe par ailleurs que l'interprétation des dispositions constitutionnelles pertinentes devrait se fonder sur les principes généraux énoncés par la Convention européenne des Droits de l'Homme, selon l'interprétation retenue par la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme; elle renvoie à l'affaire *Lordachi et autres c. Moldova*, dans laquelle la Cour européenne des Droits de l'Homme a réaffirmé le point de vue qu'elle avait défendu dans la décision sur la recevabilité de l'affaire *Weber et Saravia c. Allemagne* et a une fois de plus résumé sa jurisprudence sur l'obligation de prévisibilité de la loi comme suit: «Dans sa jurisprudence sur les mesures

prises pour surveiller secrètement les citoyens, la Cour européenne des Droits de l'Homme a précisé les garanties minimales qui devraient être prévues par les dispositions juridiques pour éviter tout abus de pouvoir: la nature des infractions susceptibles de faire l'objet d'une ordonnance de mise sur écoute; la définition des catégories de personnes susceptibles d'être mises sur écoute; la durée maximale de mise sur écoute; la procédure d'examen, d'utilisation et de conservation des données obtenues; les précautions à prendre lors de la communication de ces données à des tiers; les situations qui permettent ou imposent d'effacer ces enregistrements ou de détruire les bandes sur lesquels ils figurent».

En conséquence, la Cour estime que les articles contestés de la loi constituent une réelle menace d'ingérence discrétionnaire et arbitraire des instances publiques dans la vie privée et la correspondance des citoyens, compte tenu de leur manque de précision et de l'absence d'une réglementation complémentaire qui définirait dans quelles conditions et selon quelle procédure faire exceptionnellement abstraction du droit au respect de la vie privée garanti par la Constitution; cette ingérence pourrait porter atteinte à l'honneur et à la réputation des citoyens sans pour autant avoir de véritable fondement constitutionnel ou légal. Il s'ensuit que les articles contestés ne peuvent être interprétés comme des dispositions qui garantissent à tout citoyen les libertés et droits fondamentaux consacrés par le droit international et définis par la Constitution comme un élément essentiel de l'ordre constitutionnel de la République de Macédoine.

Enfin, dans la mesure où les dispositions contestées règlent les questions relatives à l'interception des communications comme une exception à la garantie constitutionnelle d'inviolabilité de la correspondance et de toute forme de communication, la Cour conclut que les dispositions en question, et non l'intégralité de la loi, devraient faire l'objet d'une nouvelle loi adoptée à la majorité des deux tiers des membres du parlement. Au vu de l'inconstitutionnalité du contenu des articles contestés et des vices de procédure constatés lors de leur adoption, la Cour prononce leur annulation.

Langues:

Macédonien, anglais.



Liechtenstein

Cour d'État

Décisions importantes

Identification: LIE-2010-3-003

a) Liechtenstein / **b)** Cour d'État / **c)** / **d)** 01.09.2009 / **e)** StGH 2019/161 / **f)** / **g)** / **h)** CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.20 Principes généraux – **Raisonnabilité.**
3.22 Principes généraux – **Interdiction de l'arbitraire.**
5.1.1.4.3 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – **Détenus.**
5.3.5.1.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté – **Détention provisoire.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Prévention de la criminalité, individuelle et générale / Loi, application incorrecte / Liberté conditionnelle / Abus, droit.

Sommaire (points de droit):

L'exclusion générale et de prime abord d'un délit ou d'un groupe d'auteurs d'infractions, sans examen à chaque fois du cas d'espèce concret, n'est pas couverte par la législation en matière de liberté conditionnelle et reviendrait en fin de compte à vider cette institution juridique de sa substance. La position qui consiste à considérer l'affaire de façon non différenciée et sans rapport avec le cas d'espèce contrevient au principe de l'interdiction de l'abus de droit, car elle aboutit à faire une utilisation non justifiable de la loi et repose sur une décision n'ayant pas à être fondée objectivement.

Résumé:

I. Le Tribunal (*Landgericht*), statuant en qualité de tribunal compétent en matière criminelle, a rejeté la demande de mise en liberté conditionnelle, présentée sur le fondement du § 46 du Code pénal (StGB), d'un agent fiduciaire condamné pour malversation, en

mentionnant des motifs de prévention générale, eu égard à la position de confiance particulière qu'occupent les agents fiduciaires au Liechtenstein. Le Tribunal supérieur a soutenu cette décision.

II. La Cour d'État a donné suite au recours individuel intenté contre la décision pour violation du principe d'interdiction de l'abus de droit, car il n'y a pas eu d'analyse spécifique du cas d'espèce.

Langues:

Allemand.



Lituanie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: LTU-2010-3-009

a) Lituanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 07.09.2010 / **e)** 07/08 / **f)** Sur l'attribution de distinctions officielles de l'État / **g)** *Valstybės Žinios* (Journal officiel), 106-5466, 09.09.2010 / **h)** CODICES (anglais, lituanien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.4.2 Justice constitutionnelle – Compétences – Types de contentieux – **Répartition des compétences entre les organes ou les pouvoirs de l'État.**

1.3.5.6 Justice constitutionnelle – Compétences – Objet du contrôle – **Décrets du chef de l'État.**

4.4.3.1 Institutions – Chef de l'État – Pouvoirs – **Relations avec les organes législatifs.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Distinction officielle de l'État / Honneur, État / Président, pouvoirs.

Sommaire (points de droit):

Les dispositions légales qui définissent les pouvoirs du Présidium du Conseil suprême de la République de Lituanie en matière de distinctions officielles sont en contradiction avec les dispositions constitutionnelles qui prévoient que ces distinctions sont décernées par le Président de la République.

Résumé:

I. Un groupe de parlementaires a saisi la Cour constitutionnelle pour contester un décret présidentiel accordant une distinction officielle de l'État à un citoyen russe. Les parlementaires affirmaient que cette distinction lui avait été accordée en l'absence de tout document décrivant son parcours ou ses mérites, ce qui était contraire aux règles procédurales énoncées dans la législation; ils faisaient aussi valoir que, par son titre et son rattachement à un ordre honorifique, la distinction n'était pas prévue par la loi sur les ordres, médailles et autres décorations alors

en vigueur. Ils concluaient que le Président de la République s'était arrogé les pouvoirs du parlement (*Seimas*) consistant à créer le système des distinctions officielles et à décider des titres des distinctions.

II. La Cour a noté qu'en vertu de la Constitution, le parlement est habilité à créer les distinctions officielles en adoptant des lois. Ces lois peuvent, par exemple, définir le système de création des distinctions, le type de distinctions qui peuvent être accordées, les insignes et les critères d'attribution. Le Président de la République, quant à lui, décerne les distinctions officielles (qui sont créées au moyen de lois adoptées par le parlement) en prenant des décrets. Il n'a pas besoin du consentement du Premier ministre ni du ministre concerné.

La Cour s'est aussi référée à sa propre jurisprudence relative aux distinctions officielles de l'État, selon laquelle une distinction témoigne de l'estime dans laquelle l'État tient le récipiendaire. Les distinctions officielles sont un moyen d'honorer, au nom de l'État, des personnes qui ont eu un comportement méritoire à l'égard de l'État lituanien parce qu'elles ont accompli des actes exceptionnels exigeant des efforts extraordinaires (qui peuvent aller jusqu'au sacrifice) et qu'elles ont ainsi rendu des services exceptionnels à l'État et à la société tout entière et servi de grandes causes nationales. Le parlement dispose d'une importante marge d'appréciation pour créer les distinctions officielles et le système dans lequel elles s'inscrivent, mais il doit respecter la notion constitutionnelle de distinction officielle, qui veut qu'une telle distinction récompense le mérite et, plus précisément, un comportement méritoire à l'égard de la Lituanie (services rendus à l'État et à la société tout entière et défense de grandes causes nationales). Les motifs pour lesquels une personne peut se voir décerner une distinction doivent être clairs et doivent être définis par la loi. La loi doit aussi établir la procédure de désignation des bénéficiaires de distinctions officielles. Obtenir une distinction n'est ni un droit ni un dû, même si l'on a eu un comportement méritoire à l'égard de la Lituanie. C'est plutôt la reconnaissance d'un mérite individuel, qui est laissée à la discrétion du Président de la République et dépend de sa volonté. Le Président de la République dispose d'une marge d'appréciation relativement grande pour décider de décerner ou non une distinction à quelqu'un. Il n'est soumis à aucune obligation constitutionnelle d'accorder une distinction officielle à une certaine personne ou à des personnes ayant accompli certains actes dignes de mérite. Dans l'exercice de ce pouvoir de décerner des distinctions officielles, le Président de la République doit cependant satisfaire à l'exigence d'exercer ses fonctions avec conscience et de se montrer juste envers chacun.

La Cour a aussi noté que l'un des devoirs que la Constitution impose au législateur est de définir les critères d'attribution des distinctions officielles et d'indiquer ainsi clairement quelles personnes ne devraient absolument pas recevoir de distinctions. Le législateur n'a pas à dresser de liste définitive de personnes à récompenser ou des mérites donnant droit à une distinction. Il énonce les dispositions régissant la procédure d'attribution des distinctions, définit les compétences des autorités, notamment ministérielles, en matière de désignation des bénéficiaires de distinctions et établit les modalités d'examen des questions entourant l'attribution de distinctions officielles dans certaines institutions. Mais, ce faisant, il ne peut pas adopter de dispositions légales qui priveraient le Président de la République du pouvoir de décerner des distinctions, car ce pouvoir est inscrit dans la Constitution. Le législateur porterait atteinte aux prérogatives constitutionnelles du Président de la République s'il modifiait ou limitait les compétences du Président en matière d'attribution de distinctions ou s'il établissait des modalités d'exercice de ces compétences qui obligerait le Président à se plier aux décisions d'institutions ou de personnalités et qui lui imposeraient des contraintes non prévues par la Constitution.

III. Une opinion dissidente était jointe à cette décision.

Langues:

Lituanien, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: LTU-2010-3-010

a) Lituanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 27.10.2010 / **e)** 32/2010-33/2010 / **f)** Sur la compatibilité avec la Constitution du comportement de deux membres du parlement contre qui une procédure de mise en accusation a été engagée / **g)** *Valstybės Žinios* (Journal officiel), 128-6545, 30.10.2010 / **h)** CODICES (anglais, lituanien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.3.1 Principes généraux – Démocratie – **Démocratie représentative.**

4.5.11 Institutions – Organes législatifs – **Statut des membres des organes législatifs.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Député, position, abus.

Sommaire (points de droit):

Un membre du parlement qui utilise la carte de vote d'un autre membre lors de séances plénières du parlement et vote délibérément à la place de son collègue se rend coupable d'une violation grave de la Constitution.

Un membre du parlement avait effectué un voyage privé à l'étranger et, de ce fait, n'avait pas pu assister à des séances plénières du parlement et à des réunions de commissions parlementaires, absences qui n'étaient pas justifiées par des motifs impérieux et valables. Ce comportement a été considéré comme constituant une violation grave de la Constitution et impliquant la rupture du serment du député. En revanche, l'utilisation, par le député, d'un passeport diplomatique lors d'un voyage privé à l'étranger n'a pas été jugée contraire à la Constitution.

Résumé:

I. La Cour constitutionnelle, saisie d'une affaire par voie de résolution parlementaire, était invitée à déterminer s'il y avait conflit entre la Constitution et les activités de deux membres du parlement, décrites dans les conclusions de la commission parlementaire spéciale chargée d'enquêter sur le caractère raisonnable des propositions, soumises par des membres du parlement (*Seimas*), d'engager une procédure de mise en accusation. La Cour devait se prononcer sur la constitutionnalité de certaines activités, qui avaient notamment consisté à utiliser la carte d'un autre député pour voter, à voter délibérément à sa place et à faire des déclarations publiques sans lien avec la réalité pour expliquer comment un député avait pu voter à la place d'un autre. La Cour a aussi examiné les faits suivants: un député s'était rendu à l'étranger et avait ainsi omis, sans raison valable, d'assister à des séances plénières du parlement et à des réunions de commissions parlementaires; il avait menti au parlement pour excuser son absence à des réunions parlementaires; il avait négligé de mettre sa carte de député en lieu sûr, ce qui avait permis à quelqu'un d'autre de s'en servir; enfin, il avait utilisé son passeport diplomatique lors d'un voyage privé à l'étranger.

II. La Cour a souligné que la Constitution impose aux députés l'obligation inconditionnelle de prêter serment de fidélité à l'État lituanien et à lui seul. Les députés doivent aussi s'engager à respecter et observer la Constitution et les lois. Lorsqu'ils prêtent serment, ils s'engagent sans réserve à respecter toutes les valeurs

constitutionnelles. En vertu de la Constitution, tous les députés doivent aussi s'engager inconditionnellement à servir honnêtement leur patrie et la démocratie et à œuvrer pour le bien-être du peuple lituanien. La prestation de serment d'un député revêt une grande importance juridique: lorsqu'un député prête serment, il s'engage, de manière publique et solennelle, à agir conformément aux obligations du serment et à ne rompre celui-ci en aucune circonstance. La fidélité à l'État lituanien est indissociable de la fidélité à la Constitution; trahir le serment de fidélité à l'État lituanien, c'est aussi se rendre coupable d'une violation grave de la Constitution.

De plus, la Cour a noté que la responsabilité du pouvoir d'État à l'égard du public est indissociable du principe constitutionnel de l'État de droit; en effet, la Constitution précise que les institutions de l'État doivent servir le peuple et que l'étendue des pouvoirs est limitée par la Constitution; dans un État démocratique soumis au principe de la prééminence du droit, les institutions de l'État et leurs agents doivent se conformer au droit dans l'exercice de leurs activités.

Selon la Constitution, un membre du parlement n'exerce pas d'autre activité professionnelle. La continuité de l'activité du parlement suppose la continuité de l'activité du député. Le député a un statut constitutionnel de représentant de la nation, dont découle l'obligation constitutionnelle incombant au député de représenter la nation et donc aussi de prendre part aux sessions parlementaires. Au titre de cette obligation, le député doit également participer aux travaux des composantes structurelles du parlement auxquelles il appartient et remplir toutes les autres fonctions attribuées aux membres du parlement en vertu de la Constitution, de la législation et du règlement du parlement.

La Cour a conclu qu'en votant plusieurs fois, lors de séances plénières du parlement, à la place d'un autre membre du parlement, le député en question avait méconnu le principe constitutionnel selon lequel tout membre du parlement exerce son mandat librement, ce qui implique notamment de l'exercer individuellement et donc de ne pas pouvoir voter à la place d'un autre membre lors d'une séance parlementaire. En votant à la place d'un collègue, le député avait exprimé sa propre volonté et non pas celle de son collègue; il avait ainsi porté atteinte au droit, pour tout membre du parlement, de voter comme il l'entend lors de l'adoption de lois et d'autres textes et faussé les résultats du vote. En utilisant le droit de vote d'un collègue lors de séances plénières du parlement, il avait exercé ses fonctions de manière malhonnête, n'avait tenu aucun compte des impératifs découlant de la Constitution, n'avait respecté ni la Constitution

ni les lois et avait discrédité le parlement dans sa fonction de représentation de la nation.

Concernant l'autre député, la Cour a conclu que, dans la mesure où il avait fait un voyage en Asie qui avait entraîné son absence à des séances plénières du parlement, non justifiée par des motifs impérieux et valables, il avait négligé ses devoirs, fait passer ses intérêts avant ceux de la nation et de l'État et omis délibérément de remplir les fonctions attribuées aux membres du parlement en vertu de la Constitution et des lois, méconnaissant ainsi la Constitution et les lois. Il n'avait pas respecté les engagements pris lors de sa prestation de serment. Par ce comportement, il avait discrédité le parlement dans sa fonction de représentation de la nation et rompu son serment, ce qui s'analyse comme une violation grave de la Constitution.

III. À cette décision étaient jointes deux opinions dissidentes, dans lesquelles s'exprimait le point de vue selon lequel le comportement des deux députés décrit ci-dessus n'était pas suffisamment grave pour constituer ou entraîner une rupture du serment.

Langues:

Lituanien, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: LTU-2010-3-011

a) Lituanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 09.11.2010 / **e)** 26/2009 / **f)** Sur les élections au Parlement européen / **g)** *Valstybės Žinios* (Journal officiel), 133-6800, 13.10.2010 / **h)** CODICES (anglais, lituanien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.3.1 Principes généraux – Démocratie – **Démocratie représentative.**

4.9.3.1 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – Mode de scrutin – **Modalités du vote.**

5.3.41.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits électoraux – **Droit d'être candidat.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Parlement européen, membre, élection / Partis politiques / Candidature électorale, liste.

Sommaire (points de droit):

Le législateur ne peut pas adopter de dispositions légales selon lesquelles les citoyens de la République de Lituanie et les ressortissants d'autres États membres de l'Union européenne résidant en permanence en Lituanie ne sont autorisés à se porter candidats aux élections au Parlement européen que s'ils figurent sur les listes de candidats constituées par les partis politiques.

Résumé:

I. La Cour administrative suprême de Lituanie a introduit un recours devant la Cour constitutionnelle afin que celle-ci se prononce sur la conformité à la Constitution de dispositions légales selon lesquelles les candidats à l'élection au Parlement européen ont besoin de l'investiture d'un parti politique. L'auteur du recours mettait en doute la constitutionnalité d'un système dans lequel le seul moyen de se porter candidat est de figurer sur une liste dressée par un parti.

II. La Cour constitutionnelle a souligné que les partis politiques appartiennent à la catégorie des associations et qu'ils sont créés et œuvrent notamment pour obtenir des mandats politiques. La Constitution n'autorise pas l'adoption de dispositions légales qui pourraient empêcher des partis politiques ou des candidats désignés ou soutenus par des partis de participer à des élections à des institutions politiques représentatives. En conséquence, la Constitution autorise le système électoral proportionnel prévu par la loi lituanienne sur les élections au Parlement européen, dans lequel les candidats figurant sur les listes de partis politiques briguent des sièges de députés européens. Toutefois, le droit de désigner des candidats aux élections européennes ne doit pas appartenir exclusivement aux partis politiques. Dans la mesure où le législateur a opté pour le scrutin proportionnel, il ne peut pas se contenter d'inscrire dans la loi le droit des partis politiques à participer aux élections; il doit aussi reconnaître à d'autres organisations le droit de participer aux élections à des institutions politiques représentatives et de proposer des candidats au moyen de listes.

En outre, la Cour a noté que la Constitution mentionne non seulement les partis politiques, mais aussi les organisations politiques. Un parti politique est un type d'organisation politique: c'est une association dont les objectifs ou les tâches essentiels sont exclusivement liés à l'action politique et qui s'emploie à obtenir des sièges dans les institutions détenant le pouvoir politique et à participer à l'exercice du pouvoir d'État. La Constitution autorise aussi l'existence d'organisations autres que des partis politiques, auxquelles des personnes adhèrent pour mener des activités utiles à la société. Ces associations poursuivent également certains objectifs politiques; ainsi, elles peuvent participer à des élections visant à désigner les membres d'institutions politiques représentatives. De telles organisations, qui ont été créées pour répondre à divers besoins sociaux importants et qui ont aussi des aspirations politiques, sont conformes à la notion constitutionnelle d'organisation politique. Il convient de noter que cette notion n'englobe pas uniquement les organisations qui fonctionnent de manière permanente, mais aussi des organisations politiques créées en vue de la participation à des élections précises au Parlement européen (des associations pour les élections, par exemple). Les organisations politiques doivent être distinguées des partis politiques; il faut établir dans la législation les caractéristiques de leur mode de création et de leurs activités. Lorsqu'il définit la notion d'organisation politique, le législateur peut en autoriser diverses formes. Parmi ces formes figurent les organisations politiques créées dans un but politique bien déterminé, par exemple la participation à un scrutin précis des élections au Parlement européen.

Si le législateur, ayant opté pour le seul système électoral proportionnel, établissait des dispositions légales reconnaissant exclusivement aux partis politiques, ou aux membres ou candidats qu'ils soutiennent, le droit de participer à la formation des institutions politiques représentatives, cela limiterait de manière disproportionnée les possibilités d'exercer leur droit d'éligibilité offertes aux citoyens qui n'appartiennent, ou ne sont affiliés, à aucun parti politique, par rapport aux possibilités offertes aux personnes qui appartiennent à un parti politique, ou y sont affiliées sans en être membres à part entière. De telles dispositions légales empêcheraient aussi de manière injustifiée d'autres groupements de personnes, comme des organisations politiques, de participer à des élections visant à désigner les membres d'institutions politiques représentatives, puisque ces groupements ne pourraient pas figurer parmi les listes de candidats. Ces dispositions créeraient un risque de manquement aux impératifs de justice et de proportionnalité découlant de la Constitution, notamment du principe constitutionnel

de la prééminence du droit, et un risque d'atteinte aux principes du droit électoral issus de la Constitution. En conséquence, étant donné que le législateur a établi un système électoral proportionnel en République de Lituanie, rien ne peut justifier, d'un point de vue constitutionnel, que la loi sur les élections au Parlement européen reconnaisse aux seuls partis politiques le droit de présenter des listes de candidats aux élections européennes.

III. Aucune opinion dissidente n'était jointe à cette décision.

Langues:

Lituanien, anglais (traduction assurée par la Cour).



Maroc

Conseil constitutionnel

Décisions importantes

Identification: MAR-2010-3-004

a) Maroc / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 29.12.2008 / **e)** 728/2008 CC / **f)** Loi de finances n°40-08 pour l'année 2009 / **g)** *Bulletin officiel* (en arabe), n°5695, 31.12.2008; *Revue du Conseil constitutionnel*, 9/2010 / **h)** CODICES (français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.10.2 Institutions – Finances publiques – **Budget.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Loi de finances, contenu / Budget, contrôle parlementaire.

Sommaire (points de droit):

Des dispositions qui, de par leur nature, ne peuvent être insérées parmi celles qui visent à améliorer les conditions de recouvrement des ressources prévues à l'article 3 de la loi organique relative à la loi de finances, ne sont pas de la compétence de la loi de finances et sont contraires à la Constitution. Si les emprunts intérieurs et extérieurs sont autorisés par le parlement, cette autorisation qui concerne l'ensemble de la loi de finances n'a rien à voir avec l'habilitation contenue dans l'article 45 de la Constitution en vertu duquel le parlement peut autoriser le gouvernement, sous certaines conditions, à prendre des mesures qui relèvent de la compétence de la loi.

Résumé:

I. Le Conseil constitutionnel a été saisi par 104 membres de la Chambre des représentants afin de déclarer contraires à la Constitution les articles 2, 8, 26, 27, 40, 41 et 42 de la loi de finances n°40-08 pour l'année 2009, ainsi que l'intégralité de cette loi, au motif que les articles en question ne peuvent être dissociés de l'ensemble de ses dispositions.

II. En ce qui concerne l'article 2, les décrets soumis à la ratification ont été présentés en détail et non pas globalement et ont été ainsi cités l'un après l'autre en indiquant l'objet et l'objectif de chacun d'eux. En outre, la jonction, dans un même article, de la demande d'habilitation parlementaire et la soumission de décrets pris en vertu d'une précédente habilitation à la ratification, a été faite dans le respect des dispositions et des conditions contenues dans l'article 45 de la Constitution et cet article a été voté conformément à la procédure prévue par l'article 37 de la loi organique relative à la loi de finances. Sur la base de ce qui précède, le Conseil constitutionnel a déclaré que l'article 2 n'est pas contraire à la Constitution.

En ce qui concerne les dispositions de l'article 8, le Conseil constitutionnel considère qu'elles ne peuvent, de par leur nature, être insérées parmi celles qui visent à améliorer les conditions de recouvrement des ressources prévues à l'article 3 de la loi organique relative à la loi de finances, et qu'il en découle ainsi qu'elles ne sont pas de la compétence de la loi de finances. Par conséquent, il convient de les déclarer contraires à la Constitution.

En ce qui concerne les dispositions de l'article 26, le Conseil constitutionnel considère que la loi organique relative à la loi de finances, n'a pas lié le gouvernement par un référentiel donné pour le classement des dispositions de la loi de finances, contenues dans chacun de ses articles en particulier, et que les dispositions de l'article 26 en question ont respecté les conditions contenues dans l'article 45 de la Constitution et ont été votées conformément à la procédure prévue par l'article 37 de la loi organique relative à la loi de finances. Sur la base de ce qui précède, l'article 26 n'est pas contraire à la Constitution.

En ce qui concerne l'article 27, il ressort de l'examen par le Conseil constitutionnel des dispositions dudit article, qu'elles ne s'insèrent pas, de par leur nature, dans le cadre de l'habilitation législative telle qu'elle est prévue par l'article 45 de la Constitution. Il en résulte, dès lors, qu'il revient au gouvernement de répartir certains emplois dans le cadre des compétences qui lui sont reconnues, en vue de l'exécution des lois, conformément à l'article 61 de la Constitution et que, à ce titre, lesdites dispositions ne sont pas contraires à la Constitution.

En ce qui concerne l'article 40, la loi de finances pour l'année 2009 contient l'estimation des crédits qui correspondent aux remboursements d'impôts, sans contraction aucune entre certaines dépenses et certaines recettes, crédits qui ont fait l'objet d'une demande d'habilitation parlementaire dans le cadre

de la loi de finances en question et, à ce titre, les dispositions de l'article 40 ne sont pas contraires à la Constitution.

En ce qui concerne les articles 41 et 42, le Conseil constitutionnel considère que si les emprunts intérieurs et extérieurs sont autorisés par le parlement, cette autorisation qui concerne l'ensemble de la loi de finances n'a rien à voir avec l'habilitation contenue dans l'article 45 de la Constitution, en vertu duquel le parlement peut autoriser le gouvernement, sous certaines conditions, à prendre des mesures qui relèvent de la compétence de la loi. Pour les raisons qui viennent d'être énoncées, les dispositions des articles 41 et 42 ne sont pas contraires à la Constitution.

Langues:

Français.



Mexique

Cour suprême

Décisions importantes

Identification: MEX-2010-3-016

a) Mexique / **b)** Cour suprême / **c)** Plénière / **d)** 04.03.2003 / **e)** 171 / **f)** Recours constitutionnel n°51/2002 opposant la Municipalité de Santiago Amoltepec, Sola de la Vega (État d'Oaxaca), aux organes exécutif et législatif de l'entité fédérale susmentionnée / **g)** *Semanario Judicial de la Federación*, tome XVIII, décembre 2003, 597; IUS 182, 713; *Décisions pertinentes de la Cour suprême mexicaine*, 567-568 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.8.3 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – **Municipalités.**

4.8.4.1 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Principes de base – **Autonomie.**

4.8.6.1 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Aspects institutionnels – **Assemblées délibérantes.**

4.8.8.3 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Répartition des compétences – **Contrôle.**

5.1.1.5.2 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes morales – **Personnes morales de droit public.**

5.3.13.6 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Droit d'être entendu.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Conseil municipal, dissolution.

Sommaire (points de droit):

Les conseils municipaux ont le droit de se défendre avant que leur dissolution ne soit prononcée et une procédure appropriée doit être mise en œuvre conformément à la Constitution.

Résumé:

I. Un recours constitutionnel (n°51/2002) a été formé contre le décret n°111 daté du 30 juillet 2002 prononçant la dissolution totale du Conseil municipal de Santiago Amoltepec, Sola de la Vega (État d'Oaxaca) et publié le même jour en annexe du Journal officiel de l'État d'Oaxaca. Il était allégué dans le recours que le décret avait enfreint les articles 14, 16 et 115 de la Constitution fédérale.

II. La Cour suprême a considéré que le décret susmentionné avait violé l'article 14 de la Constitution fédérale en ce que les membres du Conseil n'avaient pas eu la possibilité de présenter des éléments de preuve lors de la procédure qui doit être suivie au moment de provoquer la dissolution d'un conseil. Le décret était également contraire à l'article 14 de la Constitution fédérale: il était en effet dépourvu de fondement et de motivation, étant donné qu'en vertu de l'article 115 de la Constitution fédérale, de l'alinéa IX de la Constitution de l'État d'Oaxaca et des articles 67, 69 et 74 de la loi municipale locale, les organes législatifs locaux ne sont pas autorisés à dissoudre les conseils mais peuvent uniquement prononcer leur dissolution une fois remplies les formalités de la procédure établie à cet effet.

L'article 115.1 de la Constitution fédérale dispose que les municipalités représentent un fondement de la division territoriale et politique et de l'organisation administrative des États, et précise qu'elles sont administrées par un conseil élu au suffrage universel. Les instances législatives locales peuvent, avec l'accord des deux tiers de leurs membres, prononcer la dissolution d'un conseil pour un motif grave prévu par les textes de loi locaux, pour autant que les membres dudit conseil aient la possibilité de présenter des éléments de preuve et de se défendre de la manière qui serve le mieux leurs intérêts.

Pour que la dissolution d'un conseil municipal soit prononcée, il faut suivre une procédure qui autorise les membres du conseil à disposer d'un droit à la défense et garantisse que les constitutions et les lois locales pertinentes définissent précisément les motifs graves pour lesquels une dissolution est possible ainsi que les autres conditions requises, en vertu de l'article 41 de la Constitution fédérale.

Il n'y avait en l'espèce nulle preuve que le Conseil municipal de Santiago Amoltepec, Sola de la Vega (État d'Oaxaca), ait été informé du déclenchement de la procédure relative à sa dissolution. Par conséquent, la Cour suprême a annulé le décret n°111 du 30 juillet 2002 et a déclaré nulle et non avenue la dissolution de ce conseil.

Langues:

Espagnol.

*Identification:* MEX-2010-3-017

a) Mexique / **b)** Cour suprême / **c)** Deuxième chambre / **d)** 09.05.2003 / **e)** 188 / **f)** Décisions contradictoires n°123/2002 entre le premier tribunal du travail du sixième circuit et le troisième tribunal administratif, le huitième tribunal civil et le sixième tribunal du travail du premier circuit, le premier tribunal administratif et le premier tribunal civil du deuxième circuit, ainsi qu'entre le premier tribunal du travail du troisième circuit, le premier tribunal du huitième circuit, le premier tribunal du cinquième circuit et le premier tribunal du vingtième circuit / **g)** *Semanario Judicial de la Federación*, tome XVII, juin 2003, 285; IUS 184, 002; *Décisions pertinentes de la Cour suprême mexicaine*, 551-552 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.2.2.5 Justice constitutionnelle – Saisine – Demande émanant d'une personne ou de groupements privés – **Syndicats**.

5.3.13.19 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Égalité des armes**.

5.3.13.26 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de l'affaire**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Procédure, irrégularité, recours / Équité procédurale, principe.

Sommaire (points de droit):

Lorsqu'un syndicat intente un recours constitutionnel en garantie de droits et que son adversaire est également un syndicat, le tribunal n'est pas tenu d'autoriser la substitution d'un recours irrégulier. Cela ne signifie pas que le syndicat requérant soit désavantagé sur le plan de la procédure en termes d'égalité des armes.

Résumé:

I. Dans l'affaire n°123/2002, la deuxième Chambre de la Cour suprême a résolu les différends qui opposaient plusieurs tribunaux. Elle a relevé une contradiction entre l'avis du premier tribunal du travail du sixième circuit et celui du premier tribunal du travail du troisième circuit. Selon la Cour suprême, l'avis du tribunal du troisième circuit devrait faire jurisprudence.

Le tribunal du travail du sixième circuit a estimé que, dans le cadre d'un recours direct visant un acte ordonnant l'annulation de l'enregistrement d'un syndicat (les syndicats ayant participé comme requérants et comme tierces parties lésées), la substitution du recours était possible conformément à la procédure prévue à l'article 76.IV de la loi d'*Amparo* (recours en garantie de droits) lorsque le recours constitutionnel était porté par un syndicat dans le but de défendre ses intérêts et ceux de ses membres. Cependant, le tribunal du travail du troisième circuit avait considéré que, dans ce cas précis, il n'était pas juridiquement valable de suppléer les insuffisances d'une requête lorsque plusieurs syndicats étaient impliqués dans la procédure en tant que requérants ou parties lésées.

II. L'examen des différentes pratiques en matière de suppléance des insuffisances d'une requête montre que le législateur, fidèle au principe de la justice distributive, a institué cette possibilité pour certaines personnes (considérées comme les parties plus faibles de la procédure de recours) dans le but de conserver l'équilibre procédural. Cela a permis d'écarter certaines formalités qui allaient à l'encontre de la bonne administration de la justice.

S'agissant du recours en garantie de droits dans le domaine des relations professionnelles (article 76bis.IV de la loi d'*Amparo*), le législateur a estimé que cette procédure devrait être uniquement mise en œuvre pour les travailleurs qui ont intenté une action en justice en tant que personne physique ou morale pour défendre les droits que leur confère l'article 123 du code mexicain du travail et qui ont été lésés par un acte d'une autorité, quelle qu'en soit l'origine. Si un droit fondamental établi en vertu d'une loi constitutionnelle ou de la législation ordinaire du travail a été menacé au détriment du ou des travailleurs qui ont intenté l'action en justice ou qui ont déposé un recours dans le cadre de la loi d'*Amparo*, l'entité juridique chargée du contrôle de constitutionnalité doit appliquer le principe de la substitution de la requête en faveur du plaignant.

La raison d'être de cette possibilité de substitution est de parvenir à un équilibre procédural entre les parties. Ledit équilibre n'est pas affecté lorsque différents syndicats participent à la procédure en tant que demandeur et défendeur, car les deux parties sont des syndicats et se trouvent par conséquent à égalité. La substitution n'est donc pas nécessaire en pareil cas.

Langues:

Espagnol.



Identification: MEX-2010-3-018

a) Mexique / b) Cour suprême / c) Première chambre / d) 14.05.2003 / e) 167 / f) Décisions contradictoires n°57/2002 entre le premier et le cinquième tribunal pénal du premier circuit / g) *Semanario Judicial de la Federación*, tome XVIII, août 2003, 175; IUS 183, 484; *Décisions pertinentes de la Cour suprême mexicaine*, 555-557 / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.3.7 Sources – Techniques de contrôle – **Interprétation littérale.**

5.3.13.1.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – **Procédure pénale.**

5.3.13.19 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Égalité des armes.**

5.3.15 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits des victimes d'infractions pénales.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Équité procédurale, principe / Loi, amendement / Victime, égalité de traitement / Procédure, irrégularité.

Sommaire (points de droit):

Suppléer l'insuffisance d'une accusation en matière pénale en faveur de la victime d'un délit n'est pas juridiquement valable si cette personne est également la requérante dans un recours constitutionnel en garantie de droits.

Résumé:

I. Les décisions des tribunaux du premier circuit ont fait apparaître des opinions divergentes quant à la possibilité de suppléer l'insuffisance des accusations en faveur du plaignant ou de la victime d'un délit. Le septième tribunal a estimé que rien ne s'y opposait sur le plan juridique, se fondant en cela sur l'article 76bis.II de la loi d'*Amparo*. La décision du cinquième tribunal pénal allait dans le même sens, mais prenait appui sur l'alinéa VI du même article. Le différend portait donc sur le fait de savoir s'il fallait se fonder sur l'alinéa II ou l'alinéa VI de l'article 76bis de la loi d'*Amparo* pour suppléer l'insuffisance des accusations en faveur du plaignant.

Un second différend est né d'affaires jugées par les premier et septième tribunaux pénaux du premier circuit. Le septième tribunal pénal était d'avis que les termes «auteur du délit» utilisés à l'article 76bis.II de la loi d'*Amparo* (concernant la suppléance des insuffisances des accusations) ne devraient pas toujours être interprétés comme désignant l'accusé. Les modifications apportées à l'article 20 de la Constitution en septembre 2000 établissent que les intérêts de l'accusé et ceux de la victime ou du plaignant doivent être protégés de façon égale afin d'assurer un équilibre entre les droits procéduraux de chacun et une protection identique de ces droits. Une loi est nécessaire pour régler la question de l'égalité de traitement. Le tribunal a également fait observer qu'il n'était pas nécessaire d'attendre que les dispositions pertinentes soient modifiées, car la Constitution veut que ce soient les institutions chargées de protéger les droits individuels qui forment le recours en garantie de droits. La justice sociale ne risque pas d'être compromise par le fait que la victime ait un procès équitable mené de façon rapide et dans les délais appropriés.

Le premier tribunal a en revanche fait valoir que pour les affaires dans lesquelles la victime ou le plaignant faisait appel des décisions des autorités de poursuite, suppléer les insuffisances de l'accusation n'était d'aucune aide puisque aucune des hypothèses énumérées à l'article 76bis de la loi d'*Amparo* ne s'appliquait. Bien que le domaine pénal soit traité à l'alinéa II de cet article, la substitution est uniquement possible si elle se fait en faveur de l'«auteur du délit» (c'est-à-dire celui qui purge une peine, également appelé «accusé» ou «prévenu») et non en faveur de la victime ou du plaignant, qui est opposé à la personne censée bénéficier de cette substitution. La substitution devrait être possible pour la personne accusée d'un délit et non pour celle qui l'a subi. Faute de réforme de l'article 76bis de la loi d'*Amparo*, c'est donc le principe de l'interprétation littérale qui doit prévaloir.

II. Concernant le premier contentieux, la première Chambre de la Cour suprême a estimé qu'en vertu de l'article 76bis de la loi d'*Amparo*, les tribunaux qui ont connaissance du différend constitutionnel doivent suppléer les insuffisances de l'accusation lorsqu'il y a clairement eu violation des droits du plaignant ou du requérant. Si celui-ci se retrouve sans défense, la substitution est même possible, dans certaines circonstances, en matière civile, administrative, agricole et dans le domaine du travail. L'alinéa II de l'article susmentionné précise les circonstances où la substitution est juridiquement valable. L'examen des raisons qui ont conduit à ajouter l'article en question montre que cette notion entre uniquement en jeu lorsque l'auteur du délit dans la procédure pénale soutient le caractère déficient des concepts retenus en matière de violation ou des griefs; elle sert de garantie que la décision, qu'elle soit favorable ou non, soit légale. L'alinéa VI ne peut donc pas servir de fondement à la substitution en faveur de la victime d'un délit lorsque celle-ci devient requérante dans un recours. À supposer que le législateur eût voulu que ce principe s'applique à des affaires pénales ou à des affaires relevant du domaine de l'emploi ou de l'agriculture, il aurait alors été indiqué que cette obligation valait pour toutes les affaires plutôt que «dans d'autres cas». Si le législateur avait eu connaissance de l'existence d'une violation manifeste de la loi rendant le plaignant sans défense, il aurait alors été obligé de suppléer les insuffisances en faveur du plaignant.

III. La Cour suprême a ensuite examiné le second contentieux et a conclu que l'hypothèse posée à l'article 76bis.II de la loi d'*Amparo* ne s'appliquait pas automatiquement à la partie lésée lorsqu'elle devenait plaignante dans un procès découlant d'une procédure pénale. L'analyse des raisons pour lesquelles cette disposition a été adoptée dans la réforme de la loi montre que la substitution de l'accusation en question est uniquement envisageable lorsque le caractère déficient des concepts retenus en matière de violation ou des griefs est invoqué comme motif de recours par l'auteur du délit dans le cadre d'une action au pénal. Il est également risqué de mettre la victime sur un pied d'égalité avec l'auteur du délit, car la même hypothèse juridique ne vaut pas pour les deux. Le premier est la personne opposée à celle qui est visée à l'article 76bis.II, à savoir le coupable du délit. La Cour a souligné qu'il en allait ainsi indépendamment de la réforme en question, qui a ajouté un sous-alinéa B à l'article 20 de la Constitution pour que les droits de la victime ou du plaignant dans le cadre d'une procédure pénale soit reconnus au titre de garanties individuelles. Les recours sont réglementés par des lois différentes de celles qui régissent les procédures pénales.

Langues:

Espagnol.



Identification: MEX-2010-3-019

a) Mexique / **b)** Cour suprême / **c)** Plénière / **d)** 25.08.2003 / **e)** 198 / **f)** Examen du recours n°3488/98 / **g)** *Semanario Judicial de la Federación*, tome XVIII, août 2003, 50 and 51; IUS 183, 480; 183, 479; *Décisions pertinentes de la Cour suprême mexicaine*, 575 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.6.2 Institutions – Organes exécutifs – **Compétences.**

4.7.1.1 Institutions – Organes juridictionnels – Compétences – **Compétence exclusive.**

5.3.35 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Inviolabilité du domicile.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Perquisition, mandat / Mandat de perquisition, judiciaire / Mandat de perquisition, validité / Autorité administrative, pouvoir.

Sommaire (points de droit):

Les mandats de perquisition délivrés par des autorités administratives sont inconstitutionnels. Au regard de la Constitution et compte tenu de l'inviolabilité du domicile des citoyens, seule une autorité judiciaire a le pouvoir de délivrer de tels documents.

Résumé:

I. Aux termes de l'article 16.8 de la Constitution fédérale, seule une autorité judiciaire est habilitée à délivrer un mandat de perquisition. Des textes réglementaires formels ont été mis en place pour garantir l'équité de cette procédure. Les autorités administratives ont cependant le pouvoir, au domicile des citoyens, de s'assurer que la procédure est conforme aux règlements de police et aux normes sanitaires, et d'exiger la production de documents et

livres comptables afin de vérifier s'ils sont conformes aux dispositions fiscales. L'article 16.11 de la Constitution autorise les autorités administratives à délivrer des ordres écrits relatifs aux visites domiciliaires afin qu'elles se déroulent dans le respect des lois pertinentes, en décrivant le lieu et le matériel à inspecter et en prévoyant la production d'un rapport circonstancié en présence de deux témoins choisis par le ou la propriétaire de l'habitation inspectée ou, s'il ou elle est absent(e) ou refuse de coopérer, par l'autorité responsable de la perquisition.

Le requérant contestait les articles 156 et 157 du code des impôts de l'État de Nuevo León, en vertu desquels les autorités administratives peuvent délivrer des mandats de perquisition.

II. La Cour suprême a déclaré dans son arrêt que l'article 16 de la Constitution fédérale protégeait l'inviolabilité du domicile des citoyens. La Constitution se fonde sur cet article pour établir que seule l'autorité judiciaire peut délivrer des mandats de perquisition et que les autorités administratives ont uniquement le pouvoir de procéder aux visites domiciliaires pour s'assurer que tout se déroule conformément aux règlements de police et aux normes sanitaires et pour demander la production de livres et documents comptables afin de vérifier s'ils respectent les dispositions fiscales en vigueur.

Par conséquent, les deux types de pouvoir accordés aux différentes autorités sont clairement distincts. Seule l'autorité judiciaire peut délivrer des mandats de perquisition, l'autorité administrative étant uniquement chargée d'établir les ordonnances de visites domiciliaires. Les textes de loi permettant à des autorités administratives de délivrer des mandats de perquisition sont donc inconstitutionnels car la Constitution ne leur confère pas une telle prérogative. La Cour suprême a estimé que les articles 156 et 157 du code des impôts de l'État de Nuevo León étaient inconstitutionnels en ce qu'ils permettaient à l'autorité administrative de délivrer des mandats de perquisition, de sorte qu'une fois au domicile perquisitionné, son rôle ne se limitait pas à vérifier la bonne application des règlements de police et des normes sanitaires ou à demander la production de livres et documents comptables pour vérifier s'ils respectaient la législation fiscale.

Langues:

Espagnol.



Identification: MEX-2010-3-020

a) Mexique / **b)** Cour suprême / **c)** Deuxième chambre / **d)** 19.09.2003 / **e)** 201 / **f)** Contrôle juridictionnel 940/2003 / **g)** *Semanario Judicial de la Federación*, tome XVIII, novembre 2003, 268 et 269; IUS 182, 796; 182, 762; *Décisions pertinentes de la Cour suprême du Mexique*, 583-584 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.2.2.2 Sources – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales – **Constitution et autres sources de droit interne.**

4.6.9 Institutions – Organes exécutifs – **Fonction publique.**

4.8.3 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – **Municipalités.**

5.4.3 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit au travail.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Constitution, fédérale et régionale / Travail, contrat / Pouvoir législatif, limite / Fonctionnaire, droits et obligations.

Sommaire (points de droit):

Les organes législatifs locaux sont habilités à légiférer sur les relations de travail entre les États et les municipalités et leurs employés, sur les bases définies par la Constitution.

Résumé:

I. Dans son arrêt relatif à la demande en réparation n°940/2003, la deuxième chambre de la Cour suprême a établi un important critère permettant d'apprécier la faculté, reconnue par la Constitution fédérale, d'étendre les droits en matière de travail aux constitutions locales. Le requérant soutenait en l'espèce que l'article 8 de la loi applicable aux fonctionnaires de l'État de Jalisco et de ses municipalités était contraire aux dispositions énoncées aux points XI et XIV du paragraphe B de l'article 123 de la Constitution fédérale combinées aux articles 14, 16, 115, 116 et 133 de la Constitution fédérale, en ce qu'elles garantissaient aux agents fédéraux le droit à un emploi stable.

II. La Cour a rappelé avoir conclu dans plusieurs de ses arrêts que les organes législatifs de chaque État pouvaient adopter des textes de loi offrant aux agents une protection supérieure aux minima fixés par la Constitution fédérale. Le point XIV du paragraphe B de l'article 123 de la Constitution fédérale laisse entendre que les hauts fonctionnaires bénéficient de mesures de protection salariale et de prestations sociales. Le point XI de l'article, de même que le dernier point des articles 115.VIII et 116.V de la Constitution fédérale, ont pourtant été interprétés par la Cour comme excluant les employés précités du bénéfice de la stabilité de l'emploi et des droits y afférents. La Cour a par ailleurs reconnu que l'article 123 de la Constitution fédérale se limitait à garantir une protection minimale des droits des travailleurs, qui pourraient fort bien être complétés par toute autre disposition légale.

Ce recours à la loi né de l'article 123.B de la Constitution peut se comprendre comme une intention affichée par ce même article de n'assurer qu'une protection minimale aux employés. Par conséquent, si le point XIV de l'article 123 de la Constitution précise que les cadres supérieurs bénéficient de mesures de protection salariale et de prestations sociales, il s'ensuit uniquement qu'ils peuvent se prévaloir de ces droits minima. Cela ne signifie pas pour autant qu'il soit impossible d'étendre ces droits. Par ailleurs, le droit à la sécurité de l'emploi dont jouissent les fonctionnaires n'exclut pas de son champ d'application le personnel administratif. Bien que la Constitution elle-même semble faire une distinction entre le personnel administratif et les hauts fonctionnaires, les points IX et XIV du paragraphe B (ci-dessus) démontrent clairement le caractère inadmissible d'une telle différence de traitement.

La Constitution autorise les organes législatifs locaux à légiférer sur les relations de travail entre les États et leurs employés, sur les bases définies par l'article 123 de la Constitution fédérale et ses dispositions réglementaires. Il serait par conséquent concevable que les hauts fonctionnaires qui évoluent dans le cadre de travail ordinaire prévu par la législation applicable à leurs fonctions puissent jouir de la sécurité de l'emploi.

Langues:

Espagnol.



Identification: MEX-2010-3-021

a) Mexique / **b)** Cour suprême / **c)** Première chambre / **d)** 21.01.2004 / **e)** 207 / **f)** Contrôle juridictionnel 2346/2003 / **g)** *Semanario Judicial de la Federación*, tome XIX, mars 2004, 1305; 130; IUS 181, 938; *Décisions pertinentes de la Cour suprême du Mexique*, 599-602 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.2.1.2.2 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – Emploi – **Droit public.**

5.3.42 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits en matière fiscale.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Jurisprudence, évolution / Fonctionnaire, statut / Impôt, revenu, personne physique / Impôt, exonération / Travailleur, secteur public, secteur privé, différence de traitement.

Sommaire (points de droit):

Les considérants d'un arrêt rendu dans le cadre d'une procédure constitutionnelle et d'actions en inconstitutionnalité présentent un caractère contraignant.

Résumé:

I. Le requérant avait saisi les juridictions fédérales d'une demande en réparation visant l'adoption, la promulgation, l'extension et la publication de la loi relative à l'impôt sur le revenu, et plus particulièrement l'article 109.XI modifié par l'Ordonnance publiée au Journal officiel le 30 décembre 2002. Il estimait que cet impôt n'était pas équitable et que des contribuables se trouvant dans une même situation en droit seraient traités différemment face à cet impôt. En vertu de l'article précité, les primes mensuelles, ainsi que la prime de Noël et la prime de vacances, versées aux agents employés par la Fédération et les États fédérés, pourtant soumis au régime général du droit du travail, étaient exonérées de l'impôt sur le revenu, quel qu'en soit le montant.

Bien que le requérant ait obtenu gain de cause auprès de la juridiction saisie, il n'était pas pour autant satisfait et avait formé un recours pour violation des articles 77 à 79 de la loi d'*amparo*, soutenant que l'inconstitutionnalité de l'article 109.XI de la loi relative à l'impôt sur le revenu prononcée par le juge était en l'espèce excessive. Le requérant affirmait par ailleurs que le motif invoqué était irrecevable car dépourvu de fondement: l'article contesté portait atteinte au principe constitutionnel de

l'équité de l'impôt, dans la mesure où il n'étendait pas l'exonération prévue aux travailleurs du secteur privé. Le requérant estimait au contraire que le législateur avait respecté l'exigence constitutionnelle d'équité en n'étendant pas cette exonération aux travailleurs du secteur privé; il s'était contenté de suivre l'intention des rédacteurs de la Constitution fédérale qui, en son article 123, faisaient une distinction entre les travailleurs du secteur privé et du secteur public. La distinction établie par les parties A et B de l'article 123 de la Constitution avait nécessité l'adoption de deux lois: la loi relative au travail et la loi relative aux agents de l'État fédéral. Le requérant concluait de ce fait qu'il existait une différence de traitement entre les fonctionnaires et les autres travailleurs. Il jugeait cependant cette inégalité de traitement équitable, puisqu'elle s'appliquait à ce qui constituait à ses yeux deux catégories différentes de travailleurs. Cette situation tendrait à démontrer que l'article 109.IX de la loi relative à l'impôt sur le revenu ne portait pas atteinte à la garantie constitutionnelle, contrairement à ce que le juge *a quo* avait estimé, dans la mesure où des raisons objectives avaient conduit le législateur à définir des régimes fiscaux distincts.

Selon le requérant, l'article en question respectait la garantie de l'équité de l'impôt en prenant en compte des catégories de contribuables dont les différences étaient bien connues et associées à des éléments objectifs. Il concluait par conséquent que le but de cette exonération, qui visait à établir une distinction entre les travailleurs du secteur privé et ceux du secteur public, était équitable.

Le requérant mettait également en avant la violation des articles 77 et 78 de la loi d'*amparo*; il lui paraissait en effet inexact de considérer que cette exonération était dépourvue de toute justification objective. Cette mesure visait selon lui à établir un équilibre économique entre différentes catégories de travailleurs. De même, contrairement à ce qu'avait déclaré le juge, il ne s'agissait pas en l'espèce d'une ordonnance qui exonérait sans raison valable certains contribuables du versement de cet impôt, mais plutôt d'une exonération parfaitement justifiée et conforme au principe d'équité. Le requérant demandait par conséquent que l'arrêt soit cassé.

II. La première chambre de la Cour suprême était habilitée à statuer sur cette demande de réouverture de l'affaire, comme le prévoient les dispositions de l'article 107.VIII.a de la Constitution fédérale, l'article 84.I.a de la loi d'*amparo* et l'article 21.XI de la loi relative à la magistrature fédérale, et conformément aux dispositions du point 4, combiné au point 3, du paragraphe II de l'Accord général n°5/2001 conclu en session plénière, adopté le 21 juin 2001 et publié au

Journal officiel le 29 juin 2001. Elle a souligné que les articles 43 et 73 de la loi réglementaire mettant en œuvre les parties I et II de la Constitution fédérale définissaient le caractère contraignant des motifs énoncés dans les considérants, tandis que le dispositif des arrêts approuvés par au moins huit juges faisait jurisprudence et s'imposait aux divers tribunaux de deuxième instance, tribunaux de première instance et chambres. Le juge avait tenu compte de ces éléments d'appréciation avant de statuer en faveur du requérant.

La première chambre a considéré que le grief d'inconstitutionnalité avancé était infondé. Elle a estimé, contrairement aux dires du requérant, que l'article 109.XI de la loi mexicaine relative à l'impôt sur le revenu portait effectivement atteinte à la garantie de l'équité de l'impôt, dans la mesure où il introduisait une différence de traitement en matière de législation fiscale en limitant les exonérations accordées aux personnes physiques qui exercent des activités de service pour le compte d'un employeur et en accordant des exonérations plus avantageuses aux personnes physiques qui exercent de telles activités dans le cadre d'un rapport de subordination à la Fédération ou aux États fédérés. La chambre a estimé qu'au titre du chapitre I de la partie IV de la loi relative à l'impôt sur le revenu, les deux cas concernent des catégories de personnes physiques, qui exercent des activités pour le compte d'un tiers, se trouvaient dans une situation juridique identique et qu'une seule et même réglementation fiscale leur était applicable.

La première chambre a par ailleurs considéré que l'article en question instaurait une différence d'imposition injustifiée entre les agents du secteur public et les employés du secteur privé, qui se trouvent pourtant sur le plan fiscal dans une situation identique en ce qu'ils exercent tous deux des activités de service subordonnées à un tiers en suivant les instructions de leur employeur et en s'acquittant de leurs tâches dans les conditions prévues par celui-ci et avec les moyens qu'il met à leur disposition. Par conséquent, les éventuelles primes que percevaient les agents ou les employés de ces deux catégories devaient être taxées de la même manière.

En l'espèce, l'article 109.XI de la loi relative à l'impôt sur le revenu exonère de cet impôt toute prime versée aux agents de la Fédération ou des États fédérés soumis au régime général des contrats de travail. En revanche, en vertu de l'article 123.A de la Constitution fédérale, la part de la prime versée aux employés du secteur privé qui excède le plafond fixé au premier paragraphe de ce même article est imposable. Il existe donc, sans aucune justification objective et raisonnable, une réelle différence d'imposition entre des situations qui peuvent pourtant

être jugées identiques. La Cour suprême, statuant sur le recours en inconstitutionnalité n°9/2003, a retenu ce raisonnement en frappant de nullité l'article 109.XI.2 de la loi relative à l'impôt sur le revenu, modifié par l'Ordonnance publiée au Journal officiel du 30 décembre 2002, et ce au motif qu'en prévoyant cette différence de traitement injustifiée il porte atteinte au principe constitutionnel de l'équité de l'impôt. Le critère d'appréciation tiré de cette affaire présentait un caractère contraignant, comme le prévoient les dispositions des articles 43 et 73 de la loi réglementaire mettant en œuvre les parties I et II de la Constitution fédérale et l'article 105 de la Constitution fédérale; la première chambre a pris ces motifs en compte lors de son examen sur le fond des griefs soulevés par l'auteur du recours.

La première chambre a confirmé l'arrêt dont avait fait appel le requérant en demandant la réouverture de l'affaire et lui a donné satisfaction en le libérant de l'obligation fiscale de s'acquitter de l'impôt sur le revenu durant toute la période pendant laquelle la loi concernée était en vigueur, mais uniquement pour les revenus tirés des primes autres que les primes mensuelles, c'est-à-dire les primes de Noël et de vacances.

Langues:

Espagnol.



Identification: MEX-2010-3-022

a) Mexique / **b)** Cour suprême / **c)** Première chambre / **d)** 03.09.2004 / **e)** 214 / **f)** Avis contraires 24/2004-PS formulés par les huitième et treizième chambres civiles collégiales du premier tribunal régional / **g)** *Semanario Judicial de la Federación*, tome XX, décembre 2004, 107; IUS 179, 922; *Décisions pertinentes de la Cour suprême du Mexique*, 627-629 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.34 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit au mariage.**

5.3.38.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Non rétroactivité de la loi – **Loi civile.**

5.3.39 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit de propriété.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Divorce, réclamation de biens / Mariage, séparation des biens, divorce / Mariage, bien, séparation.

Sommaire (points de droit):

Une disposition permettant à l'un des époux de demander au juge aux affaires familiales un dédommagement limité à 50 % de la valeur des biens acquis par l'autre époux pendant leur mariage n'a pas le caractère d'une sanction, mais d'une réparation; il peut être demandé et accordé lors d'une procédure de divorce, que l'époux soit fautif ou non. Cette mesure est par conséquent applicable aux mariages conclus avant l'entrée en vigueur de la disposition et n'est pas contraire au principe de non-rétroactivité de la législation.

Résumé:

I. La huitième chambre civile collégiale du premier tribunal régional avait considéré que l'article 298bis du Code civil du district fédéral n'était pas applicable aux mariages célébrés avant le 1^{er} juin 2000, au motif qu'il entraînerait une modification des droits de propriété garantis par le régime matrimonial de la séparation des biens choisi par les époux avant l'entrée en vigueur du nouvel article. La treizième chambre civile collégiale du premier tribunal itinérant avait en revanche estimé que ce dédommagement ne s'apparentait pas à une pénalité ou à une sanction infligée à l'époux condamné et que l'article en question ne modifiait pas davantage les droits acquis dans le cadre du régime de la séparation des biens. L'application de cette disposition aux mariages conclus avant cette date ne portait donc pas atteinte à la garantie de non-rétroactivité de la loi.

II. La première chambre de la Cour suprême a constaté qu'il existait des avis contraires sur la possibilité de saisir la justice pour demander et obtenir le dédommagement prévu par l'article en question, dans le cadre d'une procédure de divorce engagée après l'entrée en vigueur du texte mais dont le mariage était antérieur à l'adoption de l'article. Elle a conclu que son propre critère d'appréciation devait prévaloir sur la position jurisprudentielle, dans la mesure où la garantie de non-rétroactivité de la loi était respectée puisque l'article 289bis du Code civil du district fédéral s'appliquait à une procédure de divorce dans le cadre d'un mariage conclu avant l'entrée en vigueur de cet article.

Selon la première chambre, cette disposition permet aux époux ayant engagé une procédure de divorce de demander au juge aux affaires familiales un dédommagement limité à 50 % de la valeur des biens acquis par l'un des époux pendant leur mariage, compte tenu de la possibilité accordée aux conjoints de dissoudre le régime de la séparation des biens dont ils étaient initialement convenus. Eu égard à l'article 14.1 de la Constitution fédérale, qui interdit la rétroactivité des lois au détriment d'une personne, il fallait déterminer si le dédommagement prévu par cette disposition était applicable aux procédures de divorce introduites avant l'entrée en vigueur du texte. La garantie de non-rétroactivité de la loi ne s'opposait néanmoins pas à l'application de l'article aux mariages conclus avant son entrée en vigueur puisque cette disposition, qui régit la liquidation d'un régime matrimonial, s'appliquait exclusivement aux liquidations effectuées après l'entrée en vigueur du texte, ce qui écartait par conséquent toute application rétroactive.

La première chambre a précisé que les articles 178 et suivants du Code civil du district fédéral, qui n'avaient pas été modifiés par la réforme de 2000, prévoyaient que tout mariage devait être conclu sous le régime matrimonial de la communauté ou de la séparation des biens, mais autorisaient les époux à définir librement les modalités spécifiques de ce régime applicables le cas échéant. Lorsque les époux n'exercent pas, en tout ou partie, ce libre choix, le Code indique la procédure à suivre.

Selon la première chambre, l'application de l'article 289bis du Code civil du district fédéral aux mariages conclus avant l'entrée en vigueur du texte ne pouvait s'apparenter à une application rétroactive préjudiciable à une personne, au motif que ce même article prévoit une sanction. La première chambre a considéré que l'objectif essentiel de ce dédommagement visait à remédier à toute forme d'injustice qui pourrait survenir lorsqu'un régime de séparation des biens est établi. Le Code prévoit que ce dédommagement est laissé à l'appréciation du juge, qui n'est pas tenu de l'accorder mais peut le faire sous réserve de respecter les conditions prévues par la loi.

La première chambre a également expliqué que ce dédommagement était déterminé en fonction du préjudice économique subi par un époux qui exerçait certaines activités, ce qui l'empêchait d'exercer d'autres activités et se traduisait par un déséquilibre économique qui, dans certains cas, pouvait s'avérer considérable. Conformément à l'article 164 du Code civil du district fédéral, ce dédommagement s'accompagne de l'obligation faite aux époux de participer aux charges du foyer. En effet, deux personnes mariées sous le régime de la séparation

des biens ne sont pas pour autant dispensées de leur obligation de participer aux charges familiales. L'époux qui n'exerce pas d'activité extérieure assume la charge du foyer par une contribution non pécuniaire. La législation tient compte du fait que cette forme de contribution aux charges matrimoniales et familiales peut léser cet époux à un point qui peut paraître disproportionné lors de la dissolution d'un mariage conclu sous le régime de la séparation de biens. D'un point de vue économique, cette mesure vise à dédommager le conjoint du préjudice causé par son incapacité à exercer la même activité professionnelle sur le marché du travail, ce qui lui aurait permis d'obtenir une rémunération équivalente.

La première chambre a par conséquent souligné que le dédommagement prévu n'avait pas le caractère d'une sanction, mais d'une réparation, et qu'il pouvait être demandé et accordé, au vu des circonstances, lors d'une procédure de divorce, que l'époux soit fautif ou non. Ce dédommagement était donc plafonné à 50 % de la valeur des biens acquis pendant la durée du mariage par l'époux ayant exercé une activité professionnelle en dehors du foyer, puisque c'est au cours de cette période que s'est matérialisé le rapport entre les deux types d'activités exercées par les époux et qu'il pourrait être nécessaire de rectifier ses répercussions sur le patrimoine de chacun d'entre eux.

Langues:

Espagnol.



Mexique

Tribunal électoral

Décisions importantes

Identification: MEX-2010-3-023

a) Mexique / **b)** Tribunal électoral du pouvoir judiciaire de la Fédération / **c)** Haute Chambre / **d)** 28.02.2007 / **e)** SUP-JDC-20/2007 / **f)** Octroi du droit de vote aux prisonniers mexicains / **g)** *Official Collection of the decisions of the Electoral Court of the Federal Judiciary of Mexico* (Recueil officiel des décisions du Tribunal électoral du pouvoir judiciaire de la Fédération du Mexique) / **h)** CODICES (espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.8 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966.**

5.1.4 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Limites et restrictions.**

5.2 Droits fondamentaux – **Égalité.**

5.3.41.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits électoraux – **Droit de vote.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Élection, détenu, vote, interdiction / Emprisonnement, privation du droit de vote.

Sommaire (points de droit):

Dès lors que le régime de la liberté conditionnelle implique l'absence de détention, il ne peut entraîner la privation du droit de vote du citoyen au sens de l'article 38.II de la Constitution fédérale.

Résumé:

I. Le 14 septembre 2006, M. Omar Hernández Caballero (le requérant) a bénéficié d'une mesure de liberté conditionnelle, régime qui, en vertu de l'article 196 de la loi fixant les règles relatives au pouvoir judiciaire de l'État de Mexico (entité fédérale dans laquelle le requérant a été condamné), vise à favoriser la réinsertion sociale de l'individu. Pourtant, le 6 décembre 2006, les services du registre fédéral des électeurs ont refusé de délivrer à l'intéressé une

carte d'électeur, le considérant comme un détenu privé à ce titre du droit de vote.

II. Dans un avis présenté par le juge Salvador Nava Gomar, le Tribunal électoral a fait observer qu'aux termes de l'article 38.III et 38.IV de la Constitution fédérale, les citoyens sont privés du droit de vote lorsqu'ils sont incarcérés ou lorsque le dispositif du jugement prévoit comme sanction la suspension des droits politiques. En l'espèce, la privation du droit de vote dont a fait l'objet le requérant a été une conséquence directe et nécessaire du séjour qu'il a effectué en prison pour purger sa peine. Cependant, ainsi qu'il est dit à l'article 43 du Code pénal de l'État de Mexico, la suspension de droits qui est la conséquence nécessaire d'une autre sanction débute et prend fin en même temps que la peine qui a entraîné la privation du droit de vote. Même si l'incarcération a eu pour effet de priver un individu de ses droits politiques, sa réinsertion doit donc pouvoir commencer aussitôt que la période ou la cause de suspension arrive à son terme, sans qu'il y ait besoin d'une déclaration judiciaire particulière.

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui lie le Mexique, dispose que tout citoyen doit pouvoir prendre part à la direction des affaires publiques, voter et être élu, et avoir accès, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de son pays (article 25). Toute restriction à ces prérogatives doit être raisonnable et ne pas compromettre leur efficacité.

La décision du Tribunal a également tenu compte de l'importance de l'article 9.1 des Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo), aux termes duquel les autorités compétentes ont à leur disposition une vaste gamme de mesures de substitution en vue d'aider les délinquants à se réinsérer rapidement dans la société.

Les juges du Tribunal électoral ont par conséquent estimé à l'unanimité que, dès que M. Hernández Caballero avait purgé sa peine de prison et se trouvait placé sous le régime de la liberté conditionnelle, il devait entamer sa réinsertion. Aussi le Tribunal a-t-il ordonné aux services du registre fédéral des électeurs d'autoriser la délivrance d'une carte d'électeur au nom du requérant afin de garantir son droit de vote. Cette pièce d'identité est non seulement nécessaire pour pouvoir voter aux élections, mais aussi pour effectuer diverses démarches d'ordre administratif, bancaire et professionnel. La possibilité de réaliser ces différentes démarches est clairement liée à la réinsertion d'anciens délinquants dans la société.

Renvois:

- Arrêt de la Cour d'arbitrage de Belgique n°187/2005 du 06.02.2006, *Bulletin* 2005/3 [BEL-2005-3-018];
- Cour européenne des Droits de l'Homme, Grande Chambre, *Hirst c. Royaume-Uni* (n°2), 06.10.2005 et affaire *Sauvé c. Canada (Directeur général des élections)* 3 S.C.R. 519, 2002 SCC 68. Docket: 27677, 31.10.2002.

Langues:

Espagnol.

*Identification:* MEX-2010-3-024

a) Mexique / **b)** Tribunal électoral du pouvoir judiciaire de la Fédération / **c)** Haute Chambre / **d)** 21.03.2007 / **e)** SUP-JDC-144/2007 / **f)** Accès à la justice fédérale électorale / **g)** *Official Collection of the decisions of the Electoral Court of the Federal Judiciary of Mexico* (Recueil officiel des décisions du Tribunal électoral du pouvoir judiciaire de la Fédération du Mexique) / **h)** CODICES (espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.5.4 Institutions – Organes législatifs – **Organisation.**
 5.2 Droits fondamentaux – **Égalité.**
 5.3.29 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit de participer à la vie publique.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Parti politique, fonctions dirigeantes, droit d'accès / Activité politique, droit de participer / Parlement, groupe, président, révocation.

Sommaire (points de droit):

L'article 35 de la Constitution fédérale garantit les droits des citoyens. L'un d'eux leur confère le droit de s'associer librement pour participer à la conduite des affaires publiques.

En leur qualité de citoyens mexicains, les militants ou membres de partis politiques ont le droit de participer à l'activité politique du pays si ces droits n'ont pas été suspendus par une disposition de l'article 38 de la Constitution fédérale.

Néanmoins, en cas de non-respect des droits politico-électorales de militants ou membres de partis politiques, il importe de déterminer si le Tribunal électoral a compétence pour trouver une solution au problème ou s'il s'agit d'une question interne qui doit être réglée au sein du Parlement ou des groupes parlementaires.

Résumé:

I. Le 3 octobre 2006, la législature (LIX) de l'un des congrès locaux du Mexique (dans l'État du Campeche) a officiellement annoncé la constitution des groupes parlementaires des partis politiques qui y étaient représentés. Il a été indiqué à cette occasion que M. Mario Pacheco Ceballos serait le coordinateur du groupe parlementaire du Parti Action nationale (PAN). Or, le Président du Comité directeur du PAN pour l'État de Campeche a informé les représentants de son groupe au congrès local qu'à compter du 21 février 2007, M^{me} Yolanda Montalvo López remplacerait M. Pacheco dans ses fonctions de coordinateur de leur groupe parlementaire.

M. Pacheco a dès lors saisi le Tribunal électoral du Mexique d'un recours invoquant la protection des droits politiques et électoraux des citoyens. Ses griefs étaient les suivants.

1. La révocation du coordinateur d'un groupe parlementaire est une procédure illicite.
2. Le Président du Comité directeur du PAN n'est pas juridiquement habilité à révoquer un coordinateur parlementaire.
3. Le droit d'audience ou de procès du requérant a été violé en ce qu'il n'a pas été informé de sa révocation par les voies légales exigées et que rien n'a été fait pour l'informer dûment des motifs de cette révocation.

II. Cinq des sept juges du Tribunal électoral ont estimé le recours non fondé au regard des articles 9.3 et 79 de la loi relative au règlement des litiges électoraux du Mexique, de sorte qu'il a été rejeté. Le juge Manuel González Oropeza était rapporteur mais, étant donné qu'il était en désaccord avec la majorité, le juge Pedro Esteban Penagos López a été investi des fonctions de contre-rapporteur. La majorité des juges a considéré que l'affaire relevait en réalité de la loi parlementaire, qui encadre l'organisation interne des différents groupes conformément aux pouvoirs législatifs concernant l'organisation, les fonctions, le partage des

responsabilités, l'exercice des attributions, les devoirs et les privilèges des membres, ainsi que les relations entre les différents groupes parlementaires politiques.

Elle a également estimé que la révocation du coordinateur d'un groupe parlementaire ne dépassait pas le cadre de l'organisation interne d'un congrès local. Cela n'affectait donc pas non plus de façon directe et immédiate les droits politico-électoraux du citoyen, comme le droit de participer aux affaires publiques du pays ou le droit d'affiliation. La coordination d'un groupe parlementaire n'est pas une question qui puisse faire l'objet d'une élection populaire.

III. Deux juges, María del Carmen Alanis Figueroa et Manuel González Oropeza, ont formulé une opinion dissidente, arguant que l'acte contesté pouvait être examiné comme un recours invoquant la protection des droits politiques et électoraux des citoyens, et ce en vertu du droit d'audience dont bénéficiait le requérant au titre des articles 17, 41.IV et 99.V de la Constitution fédérale. Ils ont considéré que le requérant avait été privé des droits et obligations applicables à l'organisation législative susmentionnée et au groupe politique dont il faisait partie, ce qui avait, selon eux, porté atteinte au droit d'accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions dirigeantes d'un parti et de participer aux activités politiques du pays.

Langues:

Espagnol.



Identification: MEX-2010-3-025

a) Mexique / **b)** Tribunal électoral du pouvoir judiciaire de la Fédération / **c)** Haute Chambre / **d)** 06.07.2007 / **e)** SUP-JDC-695/2007 / **f)** Enjeux liés à l'interprétation au regard de la Constitution / **g)** *Official Collection of the decisions of the Electoral Court of the Federal Judiciary of Mexico* (Recueil officiel des décisions du Tribunal électoral du pouvoir judiciaire de la Fédération du Mexique) / **h)** CODICES (espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.11 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Convention américaine relative aux droits de l'homme de 1969.**

2.2.1.1 Sources – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales – **Traités et Constitutions.**

5.1.4 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Limites et restrictions.**

5.3.41.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits électoraux – **Droit d'être candidat.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Élection, exigences constitutionnelles / Traité, ratification / *Dubio pro libertate*, principe / *Dubio pro homine*, principe.

Sommaire (points de droit):

Aux termes de l'article 133 de la Constitution fédérale, les traités internationaux qui sont signés par le pouvoir exécutif et ratifiés par le Sénat constituent la Loi suprême de l'Union, au même titre que les lois adoptées par le Congrès et que la Constitution elle-même.

Lorsque les traités internationaux élargissent l'application des droits fondamentaux énoncés dans le système juridique, toutes les dispositions légales doivent être harmonisées et les normes qui sont les plus favorables aux libertés doivent s'appliquer. Pour donner la plus haute valeur à ces droits fondamentaux, il est important d'appliquer le principe *in dubio pro libertate* ou *in dubio pro homine*.

Résumé:

I. L'article 42 de la Constitution locale de l'État mexicain de Basse Californie dispose que les membres du Congrès fédéral ou local, les maires ainsi que d'autres représentants des exécutifs locaux ne peuvent être élus gouverneurs d'un État, même s'ils quittent leurs fonctions. Cependant, en vertu de l'article 41.VI de cette même Constitution locale, pour être gouverneur d'un État, les candidats ne peuvent être employés par l'exécutif municipal, local ou fédéral, à moins qu'ils ne renoncent provisoirement à leurs fonctions 90 jours avant les élections.

Nonobstant les dispositions de l'article 42 de la Constitution locale, M. Jorge Hank Rhon, qui a exercé les fonctions de maire de la ville de Tijuana, en Basse Californie, du 1^{er} décembre 2004 au

30 novembre 2007, s'est présenté aux élections du gouverneur de l'État susmentionné qui devaient avoir lieu le 5 août 2007. L'Institut électoral local a accepté de l'inscrire comme candidat, mais une coalition d'opposition a saisi le Tribunal électoral, lequel a annulé l'inscription de M. Hank Rhon. Celui-ci a déposé un recours invoquant la protection des droits politiques et électoraux des citoyens devant la Haute Chambre du Tribunal électoral du pouvoir judiciaire de la Fédération du Mexique.

II. Dans la décision présentée par le juge Pedro Esteban Penagos López, le Tribunal a indiqué que, dans la mesure où l'article 42 de la Constitution de la Basse Californie interdisait aux maires en exercice de se porter candidats à des élections pour le poste de gouverneur, et que l'article 41.VI leur permet de s'inscrire comme candidats à condition de quitter provisoirement leur fonctions 90 jours avant les élections, il avait dû interpréter le droit tel qu'il ressort de l'article 2 de la loi relative au règlement des litiges électoraux.

Les juges se sont ainsi référés à l'article 133 de la Constitution fédérale, aux termes duquel les traités internationaux qui sont signés par le pouvoir exécutif et ratifiés par le Sénat font partie de l'ordre juridique mexicain. Or, l'article 23 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme (Pacte de San José) dispose que chaque citoyen a le droit d'élire et d'être élu et que la loi peut réglementer l'exercice de ces droits exclusivement pour des motifs «d'âge, de nationalité, de résidence, de langue, de capacité de lire et d'écrire, de capacité civile ou mentale, ou dans le cas d'une condamnation criminelle prononcée par un juge compétent». Cette disposition est conforme au critère fixé par la Cour suprême du Mexique selon lequel les restrictions des droits politico-électoraux des citoyens ne peuvent être justifiées qu'en cas de circonstances ou de situations inhérentes à la personne elle-même (âge, nationalité, capacité mentale, etc.).

Le Tribunal électoral du pouvoir judiciaire de la Fédération a fait primer l'interprétation de l'article 41.VI sur l'article 42 de la Constitution locale, a annulé la décision du Tribunal électoral local et a autorisé M. Hank Rhon à poser sa candidature. Par cette décision, il a cherché à conférer la plus haute valeur au droit fondamental d'être élu dans le cadre d'élections honnêtes et régulières.

III. Le juge Salvador Nava Gomar a formulé une opinion concurrente.

Renvois:

- Arrêt de la Cour constitutionnelle d'Albanie, n°186 du 23.09.2002, *Bulletin* 2002/3 [ALB-2002-3-007].

Langues:

Espagnol.



Identification: MEX-2010-3-026

a) Mexique / **b)** Tribunal électoral du pouvoir judiciaire de la Fédération / **c)** Haute Chambre / **d)** 01.11.2007 / **e)** SUP-JRC-375/2007 / **f)** Pouvoirs d'investigation des organes de gestion des élections et liberté d'expression / **g)** *Official Collection of the decisions of the Electoral Court of the Federal Judiciary Mexico* (Recueil officiel des décisions du Tribunal électoral du pouvoir judiciaire de la Fédération du Mexique) / **h)** CODICES (espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.8 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966.**

2.1.1.4.11 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Convention américaine relative aux droits de l'homme de 1969.**

4.9.8 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – **Propagande et campagne électorale.**

5.3.21 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'expression.**

5.3.23 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits relatifs aux médias audiovisuels et aux autres modes de communication de masse.**

5.3.31 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à l'honneur et à la réputation.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Élection, campagne, médias, diffamation / Élection, campagne, diffamation, faits, établissement.

Sommaire (points de droit):

Les organes de gestion des élections doivent pouvoir entamer des procédures administratives simplifiées pour établir la véracité des faits et déterminer si la publicité audiovisuelle est contraire aux grands principes électoraux en la matière.

La liberté d'expression ne doit pas conduire à la diffamation.

Résumé:

I. Le processus devant mener à l'élection de représentants locaux dans l'État de Tamaulipas, au Mexique, a démarré le 1^{er} avril 2007. Le 20 septembre 2007, le Parti Action nationale (PAN) a saisi le Conseil électoral de l'Institut électoral de Tamaulipas (l'organe local de gestion des élections) d'une plainte contre le Parti institutionnel révolutionnaire (PRI). En octobre 2007, le Conseil électoral a jugé la plainte non fondée au motif qu'il était impossible de déterminer si le PRI était à l'origine d'un spot électoral contenant des messages diffamatoires à l'encontre du PAN, ou si ce spot avait été diffusé à la télévision sur instruction du PRI. Le Tribunal électoral local ayant confirmé cette décision, le PAN a décidé de porter l'affaire devant la plus haute instance, à savoir le Tribunal électoral du pouvoir judiciaire de la Fédération du Mexique.

Le PAN a fait valoir que, lorsqu'il avait été saisi de sa plainte déposée auprès de l'organe local de gestion des élections pour violations alléguées de la loi électorale, le Conseil électoral aurait dû mener une enquête minutieuse pour établir qui avait participé au spot publicitaire électoral ou en avait demandé la réalisation et la diffusion. Si ce spot s'était avéré effectivement contraire aux grands principes électoraux, l'autorité électorale aurait dû prendre les mesures qui s'imposaient pour éviter qu'il ait un effet pernicieux, imposer des sanctions appropriées et, en conséquence, engager la procédure de règlement des contentieux administratifs prévue en pareil cas.

II. Dans son avis présenté par le juge Flavio Galván Rivera, la Haute Chambre du Tribunal électoral a statué à l'unanimité en faveur du PAN. Elle a estimé que l'organe de gestion des élections n'avait pas pris toutes les mesures en son pouvoir pour veiller à ce que les sociétés de télédiffusion – TELEAZTECA, S.A. de C.V. et TELEVISA NORESTE, S.A. de C.V. – respectent l'obligation qui leur était faite de fournir des explications concernant la diffusion du spot électoral susmentionné.

De plus, le Tribunal a considéré – après analyse du contenu et des images du spot électoral en question – que ce genre de publicité était contraire aux dispositions des articles 60.II, 60.VII, 138.4 et 142 du Code électoral de l'État de Tamaulipas. Il a indiqué que cette publicité ou vidéo (qui entre dans la catégorie dite des spots «transformateurs» en raison du type d'images et de contenu qu'ils renferment) était clairement destinée à favoriser une option politique donnée en la présentant à l'électorat comme le seul choix viable. Par ailleurs, la publicité électorale contenait des messages tels que «réagissez face à la menace», «punissez l'ennemi, détruisez-le et vivez en paix avec votre famille; c'est votre droit», qui ont été considérés comme violents et diffamatoires et n'aidaient pas l'électorat à se forger une opinion dans un contexte démocratique.

Par conséquent, comme le reconnaissent l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 13 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme (qui lient tous deux le Mexique), chacun a droit à la liberté d'expression mais celle-ci peut être soumise à des restrictions liées au respect des droits et à la réputation d'autrui. Comme établi par la décision n°14/2007 de la Haute Chambre du Tribunal électoral du pouvoir judiciaire, la protection de l'honneur et de la réputation lors d'un processus électoral est justifiée, car il s'agit de droits fondamentaux reconnus dans l'exercice de la liberté d'expression.

Renvois:

- Arrêt de la Haute Cour de justice (Cour suprême) d'Israël n°5432/03 du 03.03.2004, *Bulletin* 2006/2 [ISR-2006-2-002];
- Arrêt de la Cour constitutionnelle de Bosnie-Herzégovine n°AP-1005/04 du 02.12.2005, *Bulletin* 2005/3 [BIH-2005-3-005].

Langues:

Espagnol.



Identification: MEX-2010-3-027

a) Mexique / **b)** Tribunal électoral du pouvoir judiciaire de la Fédération / **c)** Haute Chambre / **d)** 11.06.2008 / **e)** JRC-105/2008 / **f)** Non-applicabilité de normes électorales: lorsque de mauvaises théories conduisent à de mauvais choix / **g)** *Official Collection of the decisions of the Electoral Court of the Federal Judiciary of Mexico* (Recueil officiel des décisions du Tribunal électoral du pouvoir judiciaire de la Fédération du Mexique) / **h)** CODICES (espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.10 Principes généraux – **Sécurité juridique.**

3.11 Principes généraux – **Droits acquis.**

4.6.4.3 Institutions – Organes exécutifs – Composition – **Fin des fonctions.**

5.3.38 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Non rétroactivité de la loi.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Autorité administrative, indépendance.

Sommaire (points de droit):

Une réforme juridique ne peut priver de leurs droits acquis des conseillers électoraux de l'Institut électoral du District fédéral (organe local de gestion des élections) en réduisant la durée de leur mandat pour mettre en place un système de remplacement échelonné.

Résumé:

I. Le 23 décembre 2005, conformément à l'article 125 de la loi régissant le District fédéral, l'Assemblée législative de ce dernier avait nommé le Président, les conseillers et les conseillers suppléants de l'Institut électoral du District fédéral pour un mandat d'une durée de sept ans. Or, le 28 avril 2008, l'article 125 a fait l'objet d'une modification prévoyant la mise en place d'un système de remplacement échelonné. Dans le deuxième article transitoire, il a été demandé à l'Assemblée législative de procéder aux ajustements nécessaires pour désigner quels conseillers seraient soumis à ce système et selon quelles modalités. Le 13 mai 2008, la Commission gouvernementale de l'Assemblée législative du District fédéral a donné son accord pour l'adoption de la procédure de remplacement échelonné. Cet accord prévoyait aussi la nomination de nouveaux conseillers électoraux.

Dans ce contexte, le Parti de la révolution démocratique et le Parti de la convergence ont chacun déposé un recours constitutionnel en matière électorale pour contester l'accord susmentionné donné par la Commission gouvernementale de l'Assemblée législative du District fédéral, au motif qu'il était contraire au principe de non-rétroactivité des lois énoncé à l'article 14 de la Constitution fédérale. Cet accord violait également les articles 16, 116.IV.b et 122.C.1, et 122.C.V.f de la Constitution fédérale. Les principes de légalité et de sécurité des lois n'étaient pas davantage respectés puisque l'accord avait des incidences indéterminées pour les conseillers suppléants. Enfin, l'Assemblée législative n'avait pas la capacité juridictionnelle d'approuver la nomination des commissaires électoraux ni d'évaluer la performance des commissaires sortants.

II. Dans son avis présenté par le juge José Alejandro Luna Ramos, la Haute Chambre du Tribunal électoral du pouvoir judiciaire a estimé que l'accord de la Commission gouvernementale de l'Assemblée législative du District fédéral était effectivement contraire à l'article 14 de la Constitution fédérale et l'a donc annulé. Elle a fait valoir à l'appui de sa décision que les conseillers sortants avaient le droit d'exercer leur mandat pendant sept ans puisqu'ils avaient été nommés en 2005. Par ailleurs, la Haute Chambre a indiqué que l'accord violait le principe de sécurité des lois concernant l'intégration des organes locaux de gestion des élections, ce qui menaçait l'indépendance de l'Institut électoral du District fédéral.

Langues:

Espagnol.

**Identification:** MEX-2010-3-028

a) Mexique / **b)** Tribunal électoral du pouvoir judiciaire de la Fédération / **c)** Haute Chambre / **d)** 24.07.2008 / **e)** JDC-1126/2008 / **f)** Mécanismes de participation des citoyens – Réglementation des consultations dans le District fédéral / **g)** *Official Collection of the decisions of the Electoral Court of the Federal Judiciary of Mexico* (Recueil officiel des décisions du Tribunal électoral du pouvoir judiciaire de la Fédération du Mexique) / **h)** CODICES (espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.4.6 Justice constitutionnelle – Compétences – Types de contentieux – **Contentieux des référendums et des autres instruments de démocratie directe.**

3.10 Principes généraux – **Sécurité juridique.**

3.13 Principes généraux – **Légalité.**

4.9.2 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – **Référendums et autres instruments de démocratie directe.**

4.9.7 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – **Opérations préliminaires.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Consultation, public, *per saltum*.

Sommaire (points de droit):

Les consultations publiques qui relèvent de la juridiction fédérale n'ont pas besoin d'être conformes à la loi relative aux procédures électorales du District fédéral, puisque ce texte ne s'applique qu'aux consultations portant sur des sujets qui relèvent de la juridiction locale et des procédures, obligations et actions des administrations locales. Cela étant, pour contester les procédures de consultation du public, il faut passer par le dépôt d'une plainte électorale.

Résumé:

I. Le 19 juin 2008, une «Convocation à des consultations publiques relatives à la réforme des lois fédérales sur l'énergie» a été publiée au Journal officiel du District fédéral. M. José Bernardo Rodriguez Vega a formé un recours invoquant la protection des droits politiques et électoraux des citoyens auprès de l'Institut électoral du District fédéral (organe de gestion des élections), faisant état de vices de procédure dans ladite convocation. Le 2 juillet 2008, la Haute Chambre du Tribunal électoral du pouvoir judiciaire de la Fédération a jugé le recours non fondé et a renvoyé l'affaire au Tribunal électoral local du District fédéral. Ce dernier, en application de la décision de la Haute Chambre, a examiné la plainte et l'a déclarée irrecevable. Par la suite, M. Rodriguez Vega (le requérant) a déposé un recours en protection de ses droits politico-électoraux contre la décision du Tribunal local du District fédéral.

Le requérant a avancé que le rejet de la plainte électorale par le Tribunal électoral local du District fédéral constituait un manquement aux obligations de sécurité juridique et de légalité. Il a ajouté que la plainte électorale était bien le recours juridique approprié, puisqu'il protégeait le principe de légalité

(conformité avec la loi) de toutes les mesures prises par l'organe de gestion des élections, y compris la décision d'engager des consultations publiques. M. Rodriguez Vega a également déclaré que, dans sa décision, le Tribunal électoral local avait affirmé de façon incongrue que les consultations publiques étaient un mécanisme de participation, avant de rejeter la plainte.

II. Dans l'avis présenté par la juge María del Carmen Alanis Figueroa, la Haute Chambre du Tribunal électoral du pouvoir judiciaire de la Fédération a examiné le recours présenté par M. Rodriguez Vega et a statué comme suit.

Le Tribunal électoral local du District fédéral n'a pas manqué aux obligations de sécurité juridique et de légalité, puisque la décision rendue par la Haute Chambre du Tribunal électoral du pouvoir judiciaire de la Fédération le 2 juillet 2008 ne lui a pas été imposée, étant donné qu'elle ne se prononçait pas sur la viabilité juridique du recours. Le rejet du Tribunal électoral local n'était donc pas illégal.

La décision du Tribunal électoral local n'était pas en contradiction avec le rejet du recours, puisque celui-ci s'était contenté d'indiquer que la plainte électorale représentait le recours approprié pour contester les résultats de plébiscites, référendums, initiatives populaires et élections de comités de citoyens, mais qu'il ne pouvait servir à contester les actions et résolutions d'une consultation du public. Partant, on ne pouvait en déduire que le Tribunal électoral local se soit prononcé et donc, se soit contredit, comme le prétend M. Rodriguez Vega.

S'appuyant sur les articles 2.II, 76 et 77 de la loi relative aux procédures électorales du District fédéral, la Haute Chambre du Tribunal électoral du pouvoir judiciaire de la Fédération a toutefois déclaré le rejet de la plainte électorale susmentionnée illégal au motif que ce recours était approprié pour garantir le principe de légalité (conformité avec la loi) de toutes les actions engagées par l'Institut électoral local, en ce compris l'ensemble des procédures de consultations publiques.

Cette partie de la décision aurait normalement entraîné le renvoi de la plainte électorale devant le Tribunal électoral local. Mais tel n'a pas été le cas, faute de temps, car cela aurait empêché de donner toute la considération voulue au principe d'un recours effectif. La Haute Chambre a donc décidé de statuer sur la question de droit *per saltum*.

La Haute Chambre a par conséquent jugé le recours non fondé puisque la procédure mise en cause ne faisait pas partie des mécanismes protégés par la loi relative aux procédures électorales du District fédéral. L'objet de la consultation publique ne relevait pas d'une juridiction locale en ce qu'il s'agissait de la réforme des lois fédérales sur le secteur énergétique au Mexique. Par conséquent, ni la convocation ni la consultation publique ne devaient obligatoirement se conformer à cette loi.

Langues:

Espagnol.



Norvège

Cour suprême

Décisions importantes

Identification: NOR-2010-3-003

a) Norvège / **b)** Cour suprême / **c)** Plénière / **d)** 03.12.2010 / **e)** 2010-02057-P / **f)** / **g)** *Norsk retstidende* (Journal officiel), 2010 / **h)** CODICES (norvégien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.38.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Non rétroactivité de la loi – **Loi pénale.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Loi, effet rétroactif, crimes contre l'humanité, crimes de guerre / Prescription.

Sommaire (points de droit):

Les dispositions relatives aux crimes contre l'humanité et aux crimes de guerre inscrites dans le Code pénal de 2005 entré en vigueur en 2008 peuvent s'appliquer à des actes survenus en Bosnie-Herzégovine en 1992.

Résumé:

La Cour suprême avait en l'espèce à se prononcer sur deux points essentiels, à savoir si la responsabilité pénale pour les actes en question était prescrite et si le fait de leur appliquer le nouveau Code pénal serait contraire à l'article 97 de la Constitution, qui interdit de donner aux lois un effet rétroactif. Elle a estimé que ces crimes n'étaient pas prescrits mais a considéré, à une majorité de onze juges, que l'application des articles 102 et 103 du Code pénal de 2005 violerait ici l'article 97 de la Constitution. L'évolution du droit international et le souci de la Norvège d'apporter son concours aux juridictions pénales internationales ne pouvaient ébranler l'exigence fondamentale voulant qu'une condamnation pénale fasse autorité en droit norvégien. Une minorité de six juges a estimé qu'une condamnation en vertu des articles 102 et 103 du Code pénal de 2005 ne serait pas obligatoirement

plus lourde que celle qui résulterait de l'article 223 du Code pénal de 1902 – applicable à l'époque –, couplée à une éventuelle traduction devant une juridiction internationale; elle a, par conséquent, considéré que le fait d'être condamné en application des articles 102 et 103 du Code pénal de 2005 ne serait pas contraire à l'article 97 de la Constitution.

Langues:

Norvégien, anglais (traduction assurée par la Cour).



Pays-Bas Conseil d'État

Décisions importantes

Identification: NED-2010-3-005

a) Pays-Bas / **b)** Conseil d'État / **c)** Troisième chambre / **d)** 01.12.2010 / **e)** 201000882/1/H3 / **f)** Recours formé par X. contre le jugement rendu par le tribunal de grande instance de La Haye dans l'affaire X. c. Chef des forces de police pour la région de Haaglanden / **g)** *Landelijk* Jurisprudentienummer, *LJN:* BO5710 / **h)** CODICES (néerlandais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.18 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Charte européenne des droits fondamentaux de 2000.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Infraction pénale, rapport, accès / Information, accès, refusé.

Sommaire (points de droit):

La décision d'un responsable des forces de police de refuser l'accès à des documents en leur possession aurait dû être examinée à la lumière du droit en vigueur à la date où elle a été prise.

Résumé:

I. Le requérant avait demandé au responsable des forces de police pour la région de Haaglanden de lui donner accès à des documents en leur possession ayant trait à un délit qu'il était accusé d'avoir commis, ce qui lui avait été refusé. Il avait contesté cette décision. Le chef des forces de police avait fait droit à certaines de ses objections et en avait écarté d'autres. Saisi d'un recours formé par le requérant, le tribunal de grande instance avait donné raison au responsable des forces de police. Le requérant s'était alors pourvu devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État, arguant notamment d'une violation de ses droits au regard de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

L'article 6.1 de la version consolidée du Traité sur l'Union européenne tel que modifié par le Traité de Lisbonne et entré en vigueur au 1^{er} décembre 2009 dispose notamment que l'Union reconnaît les droits, les libertés et les principes énoncés dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000, telle qu'adaptée le 12 décembre 2007 à Strasbourg, laquelle a la même valeur juridique que les traités.

Langues:

Néerlandais.



II. La section du contentieux administratif du Conseil d'État a débouté le requérant au motif que son recours était fondé sur la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne telle que modifiée le 12 décembre 2007 et entrée en vigueur au 1^{er} décembre 2009. Le tribunal de grande instance était tenu d'examiner la décision du chef des forces de police à la lumière du droit applicable à la date à laquelle cette décision avait été prise. La Charte n'étant devenue juridiquement contraignante qu'à la date d'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne, le 1^{er} décembre 2009, le tribunal de grande instance avait eu raison de ne pas la prendre en considération dans son examen de la décision précitée du 29 décembre 2008.

La section du contentieux administratif du Conseil d'État a également débouté le requérant au motif que son recours était fondé sur la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne dans sa version datée de 2000. Dans un arrêt rendu le 27 juin 2006, la Cour de justice de l'Union européenne a estimé que la Charte de 2000 ne constituait pas un instrument juridique contraignant et que son objectif principal, ainsi qu'il ressortait de son préambule, était de réaffirmer «les droits qui résultent notamment des traditions constitutionnelles et des obligations internationales communes aux États membres, du Traité sur l'Union européenne et des traités communautaires, de la Convention européenne des Droits de l'Homme, des Chartes sociales adoptées par la Communauté et le Conseil de l'Europe, ainsi que de la jurisprudence de la Cour [...] et de la Cour européenne des Droits de l'Homme». Aucun autre droit résultant de la Charte ne peut par conséquent être invoqué en tant que tel.

Renvois:

- Cour de justice de l'Union européenne, 27.06.2006, arrêt n°C-540/03 (*Parlement européen c. Conseil de l'Union européenne*);
- Section du contentieux administratif du Conseil d'État, 01.12.2010, décision n°201003052/1/V3 (www.raadvanstate.nl/uitspraken).

Pologne

Tribunal constitutionnel

Données statistiques

1^{er} septembre 2010 – 31 décembre 2010

Nombre de décisions:

Arrêts (décisions au fond): 32

- Décisions:

- dans 17 arrêts, le Tribunal a jugé la totalité ou certaines des dispositions contestées contraires à la Constitution (ou à un autre acte de rang supérieur)
- dans 15 arrêts, le Tribunal n'a pas jugé les dispositions contestées contraires à la Constitution (ni à un autre acte de rang supérieur)

- Origine de la procédure:

- 13 arrêts ont été rendus à la demande de juridictions – questions de procédure judiciaire
- 2 arrêts ont été rendus à la demande de particuliers (personnes physiques) – procédure de recours constitutionnel
- 2 arrêts ont été rendus à la demande d'entités légales sans personnalité juridique (un partenariat enregistré et un collectif de résidents) – procédure de recours constitutionnel
- 9 arrêts ont été rendus à la demande du Protecteur des droits des citoyens (Ombudsman)
- 2 arrêts ont été rendus à la demande de parlementaires (députés ou sénateurs)
- 2 arrêts ont été rendus à la demande du conseil national des huissiers de justice
- 1 arrêt a été rendu à la demande d'un syndicat
- 1 arrêt a été rendu à la demande du Président de la République – procédure de contrôle préliminaire

- Autres:

- 6 arrêts ont été rendus par le Tribunal en formation plénière
- 7 arrêts étaient accompagnés d'opinions dissidentes

Décisions importantes

Identification: POL-2010-3-006

a) Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 24.11.2010 / **e)** K 32/09 / **f)** / **g)** *Dziennik Ustaw* (Journal officiel), 2010, n°229, point 1506; *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2010, n°9A, point 108 / **h)** CODICES (polonais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.1.1 Sources – Catégories – Règles écrites – Règles nationales – **Constitution**.

2.1.1.3 Sources – Catégories – Règles écrites – **Droit communautaire**.

2.2.1.6.1 Sources – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales – Droit communautaire et droit national – **Droit communautaire primaire et Constitutions**.

3.1 Principes généraux – **Souveraineté**.

3.3 Principes généraux – **Démocratie**.

4.5.7 Institutions – Organes législatifs – **Relations avec les organes exécutifs**.

4.16.1 Institutions – Relations internationales – **Transfert de compétences aux institutions internationales**.

4.17.2 Institutions – Union européenne – **Répartition des compétences entre la Communauté et les États membres**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Union européenne, Traité de Lisbonne / Traité, droit interne, effet / Acte normatif.

Sommaire (points de droit):

Lorsqu'un État contracte des obligations internationales et les respecte, sa souveraineté, loin de se réduire ou de disparaître, se trouve au contraire confirmée. De la même manière, l'appartenance à des institutions européennes ne limite pas la souveraineté de l'État, mais en est l'une des manifestations.

Les dispositions du Traité de Lisbonne contestées en l'espèce doivent établir un équilibre en reconnaissant la qualité de sujet à la fois aux États membres et à l'Union européenne (ci-après UE). Dans la Constitution, les garanties de cet équilibre sont les «points d'ancrage normatif» qui servent à protéger la souveraineté de l'État, à savoir les articles 8.1, 90 et 91 de la Constitution.

Les valeurs qui s'expriment dans la Constitution et dans le Traité de Lisbonne mettent en évidence l'identité axiologique de la Pologne et de l'UE. La description du système économique, social et politique figurant dans le Traité, qui fait référence au respect de la dignité et de la liberté individuelles, ainsi qu'au respect de l'identité nationale des États membres, est pleinement compatible avec les valeurs fondamentales de la Constitution polonaise, énoncées dans son préambule; celui-ci rappelle les éléments historiques, traditionnels et culturels constitutifs de l'identité nationale, qui est respectée dans l'UE en vertu de l'article 4.2 du Traité sur l'Union européenne.

Ni l'article 90.1 ni l'article 91.3 ne peuvent être invoqués pour conférer à une organisation ou à une institution internationale le pouvoir d'adopter des actes juridiques ou de prendre des décisions qui seraient incompatibles avec la Constitution. En particulier, ces dispositions ne sauraient servir de base à un transfert de compétences qui aurait pour effet d'empêcher la République de Pologne de fonctionner comme un État souverain et démocratique.

Parmi les attributs de la souveraineté figurent: le droit exclusif d'exercer l'autorité politique sur le territoire d'un État et sur sa population; la conduite de la politique étrangère; la prise de décisions en matière de guerre et de paix; la liberté de reconnaître d'autres États et gouvernements; le maintien de relations diplomatiques; la prise de décisions concernant les alliances militaires et l'adhésion à des organisations politiques internationales; enfin, la conduite d'une politique financière, budgétaire et fiscale indépendante.

Il ne faut pas donner de l'article 90 de la Constitution une interprétation selon laquelle cet article serait vidé de sa substance après avoir été appliqué une seule fois. Donner une telle interprétation reviendrait à considérer que les compétences sont transférées à l'UE «une fois pour toutes» et ouvrirait la voie à d'autres transferts, qui contourneraient les exigences énoncées à l'article 90. Cette manière de comprendre l'article 90 priverait aussi cette disposition constitutionnelle des caractéristiques d'un acte normatif.

Résumé:

I. Un groupe de sénateurs (ci-après le «demandeur») a saisi le Tribunal constitutionnel pour qu'il se prononce sur la conformité avec l'article 8 et l'article 90.1 de la Constitution de l'article 1.56 du Traité de Lisbonne, dans la mesure où il modifie l'article 48 du Traité sur l'Union européenne, en liaison avec les articles 2.12, 2.13 et 289 du Traité de Lisbonne, en ce qui concerne l'article 2 A.2, l'article 2 B.2 et l'article 2 F, qui ont été insérés dans le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et le

nouveau libellé de l'article 308 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (affaire n°K 37/09).

Un groupe de députés de la chambre basse du Parlement (*Sejm*) a aussi saisi le Tribunal constitutionnel, pour l'inviter à statuer sur la constitutionnalité d'autres dispositions du Traité de Lisbonne (affaire n°K 32/09).

II. Le Président du Tribunal constitutionnel a décidé que les affaires n°K 32/09 et n°K 37/09 devaient être examinées en assemblée plénière, sous une référence commune (n°K 32/09).

Après une interruption de l'audience et des délibérations, due à la sortie du représentant du groupe de députés et à la prolongation de son absence, le Tribunal a décidé d'abandonner la procédure d'examen de la demande formée par le groupe de députés, en raison de l'absence à l'audience de l'auteur de la demande.

Le demandeur contestait la constitutionnalité des compétences des organes de l'UE, compte tenu des nouvelles règles du vote à la majorité qualifiée au sein du Conseil, des procédures de révision simplifiées et de la clause de flexibilité instaurées par le Traité de Lisbonne. De l'avis du demandeur, les dispositions correspondantes du Traité permettent à l'UE d'étendre son pouvoir d'action au-delà de ce qui est autorisé par le transfert de compétences prévu à l'article 90 de la Constitution. Le demandeur soutenait aussi que les dispositions de la Constitution n'avaient pas été respectées du fait du manque de participation législative des organes constitutionnels adéquats, cette participation étant une condition préalable indispensable à la modification du droit primaire de l'UE.

Le Tribunal constitutionnel a estimé qu'il fallait faire la distinction entre, d'une part, les limitations de la souveraineté, qui émanent de la volonté de l'État et sont conformes au droit international, et, d'autre part, les atteintes à la souveraineté. Dans la mesure où les États restent les sujets du processus d'intégration et conservent «la compétence des compétences», les nouvelles règles du vote à la majorité qualifiée, les procédures de révision simplifiées et la clause de flexibilité instaurées par le Traité de Lisbonne ne portent pas atteinte à la Constitution.

L'on peut parler d'identité axiologique de la Pologne et de l'UE, compte tenu des valeurs exprimées dans la Constitution polonaise et dans le Traité de Lisbonne. Cependant, le transfert de compétences prévu à l'article 90 de la Constitution ne saurait conduire à une situation où la Pologne cesserait de fonctionner

comme un État souverain et démocratique. Les «points d'ancrage normatif» qui protègent la souveraineté de la Pologne et la démocratie polonaise sont les articles 8.1, 90 et 91 de la Constitution. Parmi les attributs de la souveraineté figure le pouvoir de décider de la politique étrangère et de la politique fiscale du pays.

La Pologne ne transfère pas des compétences à l'UE une fois pour toutes. Bien au contraire, chaque transfert de compétences est une opération distincte, qui doit à chaque fois être conforme à l'article 90 de la Constitution.

Le Tribunal a abandonné la procédure relative à la négligence législative, qui, en l'espèce, tenait à l'absence alléguée d'une règle spécifique concernant le mécanisme de coopération entre le Conseil des ministres, le *Sejm* et le Sénat dans les domaines qui ont trait à l'appartenance de la Pologne à l'Union européenne. Vu l'article 27 de la Convention de Vienne sur le droit des traités (signée à Vienne le 23 mai 1969), conclure à l'inconstitutionnalité d'une omission ou d'une négligence législatives peut ne produire aucun effet sur les obligations incombant à la Pologne au titre d'un accord international comme le Traité de Lisbonne. De plus, il ressort clairement de la jurisprudence que le Tribunal constitutionnel n'est pas compétent pour se prononcer sur la constitutionnalité d'une négligence législative.

III. Le Tribunal a rendu cette décision en assemblée plénière. Une opinion dissidente a été exprimée.

Renvois:

Décisions du Tribunal constitutionnel:

- Résolution W 7/94 du 10.05.1994, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1994, point 23; *Bulletin* 1994/2 [POL-1994-2-007];
- Décision procédurale K 3/95 du 07.03.1995, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1995, point 5;
- Arrêt K 32/00 du 19.03.2001, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), n° 3, point 50;
- Arrêt SK 8/00 du 09.10.2001, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), n° 7, point 211;
- Arrêt K 2/02 du 28.01.2003, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), n° 1A, point 4; *Bulletin* 2003/2 [POL-2003-2-013];
- Arrêt K 11/03 du 27.05.2003, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), n° 5A, point 43;

- Arrêt K 24/04 du 12.01.2005, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), n° 1A, point 3; *Bulletin* 2005/1 [POL-2005-1-002];
- Arrêt K 18/04 du 11.05.2005, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), n° 5A, point 49; *Bulletin* 2005/1 [POL-2005-1-006];
- Arrêt SK 25/02 du 08.11.2005, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), n° 10A, point 112;
- Arrêt U 5/04 du 18.07.2006, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), n° 7A, point 80;
- Arrêt K 31/06 du 03.11.2006, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), n° 10A, point 147;
- Arrêt K 54/05 du 12.03.2007, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), n° 3A, point 25;
- Arrêt K 35/06 du 02.09.2008, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), n° 7A, point 120;
- Décision procédurale Ts 189/08 du 14.05.2009, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), n° 3B, point 202;
- Arrêt SK 31/08 du 02.06.2009, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), n° 6A, point 83;
- Arrêt Kp 5/08 du 16.12.2009, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), n° 11A, point 170.

Décision du Tribunal constitutionnel autrichien:

- Décision (*Beschluss*) SV 2/08 et al. G 80/08 et al. du 30.09.2008.

Décision de la Cour constitutionnelle tchèque:

- Décision Pl. ÚS 19/08 du 26.11.2008.

Décisions de la Cour constitutionnelle fédérale d'Allemagne:

- Arrêt (*Urteil*) 2 BvE 2/08, 2 BvE 5/08, 2 BvR 1010/08, 2 BvR 1022/08, 2 BvR 1259/08, 2 BvR 182/09 du 20.06.2009; *Bulletin* 2009/2 [GER-2009-2-019];
- Décision (*Beschluss*) 2 BvR 2661/06 du 06.07.2010.

Décision de la Cour constitutionnelle hongroise:

- Décision 143/2010. (VII. 14.) AB.

Décision de la Cour constitutionnelle lettone:

- Décision 2008-35-01 du 07.04.2009; *Bulletin* 2009/2 [LAT-2009-2-002].

Décisions de la Cour de justice de l'Union européenne:

- Arrêt TS 45/86 (*Commission c. Conseil*);
- Avis TS 2/94 (CEDH).

Langues:

Polonais, anglais (traduction assurée par le Tribunal).



Portugal

Tribunal constitutionnel

Données statistiques

1^{er} septembre 2010 – 31 décembre 2010

Total: 229 arrêts:

- Contrôles abstraits *a posteriori*: 2
- Contrôles concrets: 109
- Réclamations: 28
- Déclarations de patrimoine et de revenus: 1
- Questions relatives aux partis politiques: 3
- Comptes des partis politiques: 3

Décisions importantes

Identification: POR-2010-3-011

a) Portugal / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Plénière / **d)** 22.09.2010 / **e)** 338/10 / **f)** / **g)** *Diário da República* (Journal officiel), 216 (série I), 08.11.2010, 4994 / **h)** CODICES (portugais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.5.8 Institutions – Organes législatifs – **Relations avec organes juridictionnels.**

5.2.1.2.1 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – Emploi – **Droit privé.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Convention collective, liberté de ne pas adhérer / Employé, main-d'œuvre, conditions économiques et sociales / Emploi, licenciement / Emploi, conditions.

Sommaire (points de droit):

Le rôle du Tribunal constitutionnel ne consiste pas à contester les mesures d'ordre législatif choisies par le législateur qui visent à favoriser l'emploi et l'activité économique, mais uniquement à prononcer ou à conclure à l'inconstitutionnalité des mesures qui lui sont soumises lorsque celles-ci sont contraires à la Constitution et n'ont par conséquent pas lieu d'être.

Examinés de manière individuelle, les droits et garanties des travailleurs consacrés par la Constitution doivent être conciliés avec d'autres droits et intérêts constitutionnels pertinents et les droits individuels des travailleurs ne peuvent être dissociés de leurs droits collectifs, y compris le droit à des conventions collectives. Il faut en règle générale partir du principe que ce dernier droit est exercé dans l'intérêt des travailleurs concernés.

Résumé:

I. Un groupe de députés portugais a demandé au tribunal de prononcer l'inconstitutionnalité d'un ensemble de normes qui modifiaient certaines dispositions globalement contraignantes du code du travail. Ils estimaient que ces modifications entraîneraient une dégradation des conditions imposées aux travailleurs, qui se solderait à son tour, à plusieurs égards, par un recul social considérable en matière de droit du travail.

II. Le tribunal a reconnu le bien-fondé de cette demande.

1. Sur la question de la norme permettant à un instrument réglementaire collectif de déroger au droit du travail, le tribunal a souligné que cette latitude était atténuée par le fait qu'un simple arrêté ministériel sur les conditions de travail ne suffisait pas à déroger à la loi et qu'il ne s'appliquait pas aux aspects réputés être au cœur du droit du travail, à l'égard desquels les instruments réglementaires collectifs peuvent uniquement déroger à la loi si la modification profite au travailleur. Ces aspects sont les suivants:

- a. droits relatifs à la personnalité, à l'égalité et à la non-discrimination;
- b. protection de la parentalité;
- c. travail des mineurs;
- d. travailleurs dont la capacité de travail est diminuée du fait d'un handicap ou d'une pathologie chronique;
- e. travailleurs étudiants;
- f. obligation d'information faite à l'employeur;
- g. limitation du temps de travail quotidien et hebdomadaire;
- h. durée minimale des périodes de repos, y compris la durée minimale de la période annuelle de congés;
- i. durée maximale du travail de nuit;
- j. forme de rémunération et garanties y afférentes;
- k. chapitre consacré à la prévention et aux indemnités en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, ainsi qu'à la législation qui les régit;
- l. cession ou création d'une société;
- m. droits des représentants élus des travailleurs.

2. Sur la question de la recevabilité des contrats de travail à durée déterminée lorsqu'un employeur débute une nouvelle activité dont la durée est incertaine ou lorsqu'une société ou un établissement détenu par une entreprise de moins de 750 travailleurs entre en activité, le tribunal a estimé que cette restriction du droit à la sécurité de l'emploi était justifiée par d'autres droits ou intérêts garantis par la Constitution, comme l'aide à la libre initiative économique privée, qui contribue à l'exercice du droit du travail.

3. Sur la question du recours à des prestations de services exécutées par du personnel extérieur à la société concernée, auxquelles il peut être mis fin par simple préavis, le tribunal a considéré que la fin d'une prestation de services entraînait automatiquement la résiliation du contrat de travail lui-même, alors que le précédent régime prévoyait la poursuite du contrat, sauf décision contraire des parties.

Le tribunal a rappelé sa propre jurisprudence, à savoir que la fourniture d'un travail au titre du régime de «prestation de services» équivalait à une modification du statut des cadres supérieurs, qui était étendue à leur propre personnel de secrétariat. À l'évidence, la nature même de ces postes, ou de postes similaires, suppose un rapport de confiance, ce qui explique leur caractère précaire. Ces postes sont dans certains cas assimilés à une activité exercée dans le cadre des contrats utilisés pour les mandats ou les prestations de services soumis au régime des professions libérales ou d'autres types de contrats qui diffèrent d'un contrat de travail classique. Le principe de la sécurité de l'emploi ne s'applique donc pas, puisque cette situation ne relève pas du champ d'application de la norme correspondante.

4. Sur la question de l'organisation du temps de travail, les requérants contestaient un certain nombre de normes autorisant l'adaptabilité individuelle, l'adaptabilité collective, le régime du compte épargne temps et la concentration des heures de travail. Le tribunal a estimé qu'il s'agissait d'un aménagement du temps de travail, qui se traduisait par une restriction légitime des droits fondamentaux justifiée aux yeux du tribunal. La législation précise par ailleurs qu'un travailleur ayant de jeunes enfants à charge est dispensé du régime d'adaptabilité. Le tribunal a considéré que cette dispense devait également valoir pour des raisons de santé ou en cas de problèmes physiques ou psychologiques du travailleur, étant donné que ces droits fondamentaux revêtaient un caractère directement contraignant pour les sociétés privées et ne pouvaient être restreints par une convention collective.

5. Sur la question de la norme admettant le caractère facultatif de l'enquête ouverte dans le cadre d'une

procédure disciplinaire, le tribunal a estimé que cette mesure accroîtrait les risques de décisions disciplinaires erronées et, partant, de recours en justice. La procédure disciplinaire peut aboutir à des sanctions visant le comportement du travailleur. Le droit de l'intéressé à être entendu et à assurer sa défense est inhérent à l'ordre juridique d'un État de droit et exige le respect de certaines règles procédurales. Le tribunal a par conséquent prononcé l'inconstitutionnalité de cette mesure législative.

6. Sur la question de la norme autorisant un employeur à la tête d'une micro-entreprise, ou un directeur ou cadre supérieur d'une entreprise, à s'opposer à la réintégration d'un travailleur lorsque des faits et circonstances permettent d'établir que la réintégration de l'intéressé serait préjudiciable à l'entreprise et perturberait gravement son fonctionnement. Le tribunal a estimé que cette restriction était justifiée par d'autres garanties ou intérêts constitutionnels pertinents. Il ne revient pas à l'employeur de décider si les conditions préalables à l'application de cette règle sont réunies; c'est à la juridiction compétente de décider de manière objective si elle juge que ces critères sont remplis et de remplacer la réintégration par une indemnité pouvant s'élever au double de la somme que le travailleur aurait normalement perçue. Cette mesure ne s'applique pas en cas de licenciement abusif fondé sur des raisons politiques, idéologiques, ethniques ou religieuses.

7. Sur la question du choix de la convention collective applicable, les requérants mettaient en cause la norme permettant à des travailleurs non syndiqués de choisir les instruments réglementaires collectifs dont ils relèveraient, y compris des conventions collectives négociées par des syndicats auxquels ils n'appartiendraient pas. Ils affirmaient que cette norme donnait à des personnes extérieures à un syndicat la possibilité de profiter de l'action de ce dernier, ce qui leur laisserait le choix de ne pas adhérer à un syndicat mais affaiblissait par voie de conséquence ce dernier, en particulier lors des négociations relatives aux conventions collectives.

Le tribunal a considéré que cette norme était justifiée par le principe d'égalité des conditions générales régissant le travail et que le fait d'imposer aux travailleurs d'adhérer à un syndicat déterminé était par ailleurs contraire à la Constitution. Le code du travail comporte en outre un mécanisme qui permet aux syndicats de se protéger en interdisant aux travailleurs qui ne figurent pas parmi leurs adhérents de bénéficier d'une convention collective qu'ils ont passée: cette convention peut cependant prévoir que les travailleurs désireux d'être régis par elle doivent verser un certain montant au syndicat au titre de contribution aux frais de négociation.

8. Sur la question des effets durables et de la caducité des conventions collectives, la demande portait en l'espèce sur une norme aux termes de laquelle une convention collective peut demeurer lorsqu'elle devient caduque pendant la durée des négociations nécessaires à la signature d'une nouvelle convention, y compris durant les procédures de conciliation, de médiation et d'arbitrage volontaire, ou pour une durée minimale de 18 mois; si les négociations aboutissent à un nouvel accord, la précédente convention reste applicable jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau texte.

Les requérants soutenaient que ce régime qui n'impose pas aux employeurs de négocier de nouveaux accords est préjudiciable à la liberté de constituer des syndicats, d'y adhérer et d'assurer leur fonctionnement.

Le tribunal a estimé que, s'il est vrai que seuls certains aspects du statut des travailleurs en matière de relations professionnelles restent valables en pareilles situations, ces aspects (la rémunération, la classification, l'ancienneté et les prestations sociales) représentent l'essence-même du statut des travailleurs.

Le tribunal a par conséquent prononcé l'inconstitutionnalité de la norme autorisant un employeur à décider, lors de procédures disciplinaires, de ne pas ouvrir d'enquête; elle a conclu par ailleurs que les autres normes étaient conformes à la Constitution et devraient avoir un caractère généralement contraignant.

III. Cet arrêt fait l'objet de 7 opinions dissidentes qui n'ont cependant pas obtenu la majorité puisque chacune d'entre elles portait uniquement sur une partie de l'ensemble des questions.

Renvois:

- Voir décisions n^{os} 107/88 du 31.05.1988, 581/95 du 31.10.1995, 659/97 du 04.11.1997 et 306/2003 du 25.06.2003 (*Bulletin* 2003/2 [POR-2003-2-006]).

Langues:

Portugais.



Identification: POR-2010-3-012

a) Portugal / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Plénière / **d)** 27.10.2010 / **e)** 399/10 / **f)** / **g)** *Diário da República* (Journal officiel), 230 (série II), 26.11.2010, 57854 / **h)** CODICES (portugais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.10.7 Institutions – Finances publiques – **Fiscalité**.
5.3.38.4 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Non rétroactivité de la loi – **Loi fiscale**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Attente, légitime / Réclamation fiscale.

Sommaire (points de droit):

L'interdiction de la rétroactivité en matière fiscale consacrée par la Constitution porte uniquement sur la rétroactivité authentique, spécifique ou parfaite de l'impôt. S'agissant de l'impôt direct sur le revenu, la non-rétroactivité ne vaut pas lorsque le revenu imposable visé par la nouvelle loi n'a pas été intégralement perçu au titre de l'ancienne loi, mais dont la perception s'est poursuivie après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

Résumé:

I. Le Président de la République a demandé un contrôle abstrait *a posteriori* des normes permettant d'exiger une majoration du taux de l'impôt sur le revenu des particuliers pour les sommes qu'ils ont perçues avant l'entrée en vigueur desdites normes.

Ces normes, qui figurent dans les textes de loi adoptés dans le cadre du Pacte de stabilité et de croissance (PSC), visent à répondre aux difficultés financières actuelles et à la nécessité urgente de réduire le déficit et les coûts de la dette publique accumulée en augmentant l'impôt sur le revenu. Le requérant ne contestait pas cette intention en tant que telle, mais mettait en cause la constitutionnalité de la majoration du taux d'imposition sur les revenus perçus avant l'entrée en vigueur de ces textes de loi.

II. Le tribunal a souligné que la Constitution interdisait clairement la rétroactivité de la législation fiscale, mais que le sens à donner à cette interdiction n'était pas sans équivoque. Dans sa jurisprudence la plus récente en matière de questions fiscales, le tribunal a considéré que l'interdiction de rétroactivité se limitait à la rétroactivité spécifique ou «authentique», c'est-à-dire celle qui prend la forme de l'application d'une nouvelle

loi à des revenus imposables antérieurs (antérieurs à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi).

Le tribunal était appelé, dans le présent arrêt, à examiner les normes applicables à des revenus imposables qui n'avaient pas été intégralement perçus lorsque l'ancienne législation était en vigueur au titre de la précédente législation. Il ne s'agissait donc pas, dans ce cas de figure, d'une réelle rétroactivité.

L'impôt sur le revenu des personnes physiques est un impôt direct calculé sur des revenus perçus à intervalles successifs, dont l'assiette est uniquement arrêtée au dernier jour de la période fiscale concernée. L'assiette de l'impôt est complexe et sa composante temporelle est établie de manière durable. Cela signifie qu'il s'agit d'un impôt périodique et que chaque revenu spécifique perçu n'est pas imposable de manière individuelle; l'impôt versé correspond à l'ensemble des revenus perçus au cours d'un exercice donné. Par ailleurs, s'agissant du délai de prélèvement et de prescription de l'impôt, chaque source de revenu distincte n'est pas considérée comme un revenu imposable autonome.

Le Tribunal constitutionnel avait déjà estimé que l'interdiction constitutionnelle ne portait pas sur la rétroactivité «non authentique», admettant que, pour les impôts périodiques, il était possible d'adopter des lois au cours d'une période d'imposition donnée dont les effets étaient applicables à l'ensemble de cette période. Ces lois devaient toutefois respecter le principe de la prééminence du droit et, notamment, préserver la confiance.

En l'espèce, rien dans la Constitution ne laissait présager que le législateur dût modifier l'ensemble des dispositions relatives à l'impôt sur le revenu des personnes physiques au 1^{er} janvier de chaque année.

Plusieurs raisons ont conduit le législateur à apporter ces modifications en cours d'exercice fiscal. Compte tenu de l'actuelle situation économique et financière internationale, il eût été déraisonnable de penser que cette conjoncture économique n'aurait eu aucune répercussion ou d'affirmer que les contribuables ne pouvaient raisonnablement et objectivement pas s'attendre à l'adoption de cette mesure. En outre, le tribunal a considéré que l'application de ces normes avec effet au 1^{er} janvier 2010 n'était pas intolérable ou insupportable pour les contribuables.

Le tribunal a par conséquent conclu que les normes dont elle avait contrôlé la constitutionnalité poursuivaient le but légitime constitutionnel d'assurer les recettes fiscales pour parvenir à un équilibre des comptes publics; il était en effet urgent et impérieux de les adopter et, dans le cadre de l'annonce d'un

ensemble de mesures destinées à résorber le déficit et la dette publique accumulée, elles ne risquaient pas de nuire au principe de confiance inhérent à un État de droit. Au vu de ces éléments, le tribunal n'a pas été en mesure de conclure à l'inconstitutionnalité de ces normes.

III. L'arrêt a fait l'objet de cinq opinions dissidentes, dont une partiellement dissidente.

Revois:

- Voir décisions n^{os} 67/91 du 09.04.1991, 172/00 du 22.03.2000, 128/2009 du 12.03.2009 et 85/2010 du 03.03.2010.

Langues:

Portugais.



Identification: POR-2010-3-013

a) Portugal / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Troisième chambre / **d)** 09.11.2010 / **e)** 407/10 / **f)** / **g)** *Diário da República* (Journal officiel), 241 (série II), 15.12.2010, 60737 / **h)** CODICES (portugais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.2.2.13 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Différenciation *ratione temporis***.

5.3.38.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Non rétroactivité de la loi – **Loi civile**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Mineurs, intérêt / Parents, droits et obligations / Procédure judiciaire, affaires en instance / Divorce, garde des enfants.

Sommaire (points de droit):

Le fait de soumettre le nouveau régime appelé à régir l'autorité parentale dans l'intérêt des mineurs à un critère d'appréciation portant sur l'existence ou non d'une action en justice en cours à la date d'entrée en vigueur de ce nouveau régime s'apparenterait à une décision arbitraire.

Résumé:

I. Le ministère public avait en l'espèce l'obligation légale d'introduire un recours, dans la mesure où le tribunal de première instance avait refusé d'appliquer une norme prévue par la loi au motif qu'il la jugeait inconstitutionnelle. La législation a apporté un certain nombre de modifications au code civil en matière d'autorité paternelle, requalifiée en «autorité parentale», et à l'exercice de cette autorité par des parents non unis par le mariage et ne vivant pas maritalement sous un même toit. La norme en question établissait un régime transitoire en vertu duquel les nouvelles dispositions ne pouvaient s'appliquer aux affaires alors pendantes devant les tribunaux.

L'affaire dont le tribunal de première instance avait été saisi portait sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale dans une situation où, si la filiation était établie pour chacun des deux parents, ces derniers ne vivaient cependant pas maritalement sous le même toit. Conformément au nouveau régime, les dispositions relatives à l'exercice conjoint de l'autorité parentale s'appliquent à ce type de situation. Il s'agissait en l'espèce du régime classique en vertu duquel les deux parents exercent une autorité parentale conjointe pour toute décision particulièrement importante, sauf décision contraire et dûment motivée rendue par un tribunal.

Le régime antérieur prévoyait qu'en l'absence de mariage et de réelle vie commune entre les deux parents, ces derniers devaient décider soit d'exercer conjointement l'autorité paternelle, soit, faute d'accord, de confier cette autorité au parent ayant la garde du mineur. En vertu d'une présomption simple, cette garde devait revenir à la mère. Dans ce cas de figure, le parent qui n'exerçait pas l'autorité paternelle bénéficiait alors d'un droit de regard sur l'éducation et les conditions de vie de l'enfant.

La juridiction compétente a estimé que cette norme transitoire, selon laquelle le nouveau régime régissant l'exercice de l'autorité parentale n'était pas immédiatement applicable aux affaires pendantes devant les tribunaux, était inconstitutionnelle car contraire au principe d'égalité.

Conformément à la norme en question, même après son entrée en vigueur, les affaires alors en instance devant les tribunaux restaient soumises au régime prévu par l'ancienne législation. Ce régime transitoire avait été conçu pour déroger au régime général établi par le code civil, selon lequel – du moins pour la réglementation de l'exercice de l'autorité parentale –, il convenait d'appliquer immédiatement les nouvelles lois qui avaient des répercussions

directes sur la teneur de certaines relations juridiques. Le tribunal compétent a considéré qu'en prévoyant la poursuite de l'application de l'ancien régime, la nouvelle loi enfreignait le principe d'égalité consacré par la Constitution.

II. Le Tribunal constitutionnel a établi au fil du temps une jurisprudence dont il ressort que le principe d'égalité ne s'applique pas de manière diachronique et que, par conséquent, l'article de la Constitution qui régit ce principe n'est habituellement pas applicable dans les cas où plusieurs lois se succèdent. Cette ligne directrice de la jurisprudence s'étend aux normes de la législation transitoire, dans la mesure où ce principe fondamental vaut aussi bien pour la situation générale où diverses lois se succèdent que pour la situation particulière des normes qui visent plus spécialement à régler le déroulement de cette succession de textes de lois. Le pouvoir de changer la législation en vigueur (c'est-à-dire de modifier le traitement réservé aux citoyens) en remplaçant les régimes en vigueur par de nouveaux appartient, dans un État de droit, au législateur. Celui-ci dispose, dans l'exercice de son mandat démocratique, d'une légitimité constitutionnelle suffisante pour apprécier les raisons nées des orientations législatives qui le poussent à apporter des modifications à l'ordre juridique en place. La compétence conférée au législateur qui lui permet de forger librement les textes de loi ne consiste pas uniquement à créer un nouveau cadre législatif et à abroger d'anciennes lois, mais également à déterminer comment délimiter dans le temps l'application de lois qui se succèdent les unes aux autres au cours d'une période de transition.

Bien que le législateur jouisse, pour l'élaboration des textes de loi, d'une marge de manœuvre considérable, des limites lui sont imposées, notamment celles qui découlent du principe de la prééminence du droit et des valeurs de sécurité juridique et de préservation de la confiance inhérentes à ce principe.

Outre qu'elle soit soumise au principe de confiance, la législation transitoire peut aussi, dans certaines circonstances, être subordonnée au principe de l'interdiction de l'arbitraire qui découle du principe constitutionnel d'égalité. Lorsqu'il existe une inégalité de traitement dans des situations similaires et synchrones, la détermination du moment à partir duquel la norme est applicable peut, immédiatement ou par la suite, s'avérer contraire au principe d'égalité. Le tribunal a par conséquent examiné si la partie de la norme qui interdisait d'appliquer le régime régissant l'exercice de l'autorité parentale aux affaires pendantes devant un tribunal (lorsque la filiation a été établie pour chacun des deux parents et

que ces derniers ne vivaient pas maritalement sous le même toit) était inconstitutionnelle car contraire au principe d'égalité.

La raison d'être du critère définissant les situations qui continuent à relever de la précédente loi, après l'entrée en vigueur du nouveau texte, découle de la présomption que le législateur a jugé nécessaire de préserver les attentes de chacune des parties par rapport à la loi qui était applicable lorsqu'elles ont intenté leur action en justice et qui ont pu les amener à s'engager dans certaines stratégies procédurales.

Toutefois, si cette raison peut se justifier en cas de procédure de divorce au sens strict du terme (situation dont l'unique objectif consiste à dissoudre le lien conjugal et à déterminer les modalités pratiques de cette dissolution dont le régime applicable a également été modifié par les dispositions de la loi dans lesquelles figurait la norme examinée par le tribunal), elle n'est pas recevable lorsque l'intérêt en jeu n'est pas la relation entre les époux, mais les conditions qui régiront les rapports entre les enfants et leurs parents. Les attentes respectives des parties ou les stratégies procédurales envisagées par chacun d'elles ne sont pas particulièrement pertinentes pour le règlement judiciaire de l'exercice de l'autorité parentale, puisque seul l'intérêt du mineur entre en ligne de compte dans la décision rendue. Il ne s'agit pas en effet de résoudre un conflit d'intérêt entre les parties, mais de rendre une décision sur une importante réalité qui suppose de porter des jugements de valeur dans l'intérêt général qui vont bien au-delà des droits personnels ou des intérêts en jeu dans une procédure de divorce.

En adoptant la nouvelle loi, le législateur a indiqué que l'autorité parentale lui paraissait devoir en principe être toujours exercée conjointement, que les parents soient mariés, divorcés, que leur union de fait soit dissoute ou qu'ils ne soient ni mariés ni engagés dans une union de fait. Il a appliqué le paradigme de l'exercice conjoint de l'autorité parentale à toutes les situations envisageables, et a ainsi mis en œuvre le principe constitutionnel voulant que les parents aient le droit et l'obligation d'éduquer leurs enfants et de subvenir à leurs besoins.

Il a considéré que ce nouveau régime réglementaire serait plus adapté que le précédent pour satisfaire à l'obligation fondamentale que représente l'éducation des enfants. La modification du contenu des droits et obligations des parents à l'égard de leurs enfants qui découle de l'adoption de la nouvelle loi a été pensée dans l'intérêt supérieur de l'enfant (ou avec l'intention, pour le législateur, de protéger au mieux cet intérêt) et non en fonction des «intérêts» ou de la «situation juridique» des parents.

Dès lors que le législateur a conclu que ce nouveau régime garantirait mieux l'intérêt des mineurs, aucune raison ne s'opposait à ce qu'il s'applique aux affaires pendantes devant les tribunaux. Il serait par conséquent arbitraire de créer une inégalité de traitement en appliquant l'ancienne législation et en soumettant la nouvelle au critère d'appréciation de l'existence ou non d'une action en justice en cours.

III. Deux opinions dissidentes ont été formulées pour cet arrêt.

Renvois:

- Voir décisions n^{os} 34/86 du 18.02.1986, 43/88 du 25.02.1988, 309/93 du 23.04.1993, 188/2009 du 22.04.2009 et 153/2010 du 14.04.2010.

Langues:

Portugais.



Identification: POR-2010-3-014

a) Portugal / b) Tribunal constitutionnel / c) Troisième chambre / d) 15.12.2010 / e) 496/10 / f) / g) *Diário da República* (Journal officiel), 19 (série II), 27.01.2011, 5445 / h) CODICES (portugais).

Mots-clés du thesaurus systématique:

5.3.24 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à l'information.**

5.3.25.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la transparence administrative – **Droit d'accès aux documents administratifs.**

5.3.39 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit de propriété.**

5.4.6 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Liberté du commerce et de l'industrie.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Entreprise, publique, accès à l'information.

Sommaire (points de droit):

Le fait que les entreprises publiques constituées sous la forme de sociétés dont l'objet social est la gestion et la vente d'actifs immobiliers publics soient tenues de fournir aux particuliers un droit d'accès à leurs archives n'est pas contraire à la Constitution.

L'étendue subjective du droit à l'initiative économique prévu par la Constitution ne s'applique pas aux entreprises publiques, même lorsqu'elles sont soumises aux contraintes du marché et de la concurrence. Ces sociétés gèrent les biens immobiliers attribués à l'Administration, et la gestion, l'acquisition et la vente de ce patrimoine représentent une activité administrative en soi.

Cette activité est soumise aux principes généraux applicables aux activités administratives, et plus particulièrement aux principes de légalité, de poursuite de l'intérêt général (tout en respectant les droits et intérêts des sociétés privées protégés par la loi), d'égalité, de proportionnalité, de justice, d'impartialité et de bonne foi.

Résumé:

I. Deux sociétés immobilières ont introduit un recours contre un arrêt rendu par la Cour suprême administrative suite à une requête dont elle avait été saisie, qui visait à leur imposer de fournir des informations, d'autoriser la consultation de dossiers ou de délivrer des certificats. En l'espèce, un journaliste avait demandé à avoir accès à des documents relatifs à la vente en 2005, 2006 et 2007 de biens immobiliers appartenant à l'État qui avaient auparavant été attribués au ministère de la Justice. Les requérants soutenaient que l'interprétation de l'un des articles de la loi régissant l'accès aux documents administratifs qui autorisait tout citoyen à consulter librement l'ensemble des documents détenus par des entreprises publiques, était inconstitutionnel.

II. Le tribunal a observé qu'en l'espèce, il était question du droit reconnu à des sociétés privées d'obtenir l'accès aux archives d'entreprises publiques dont l'objet social était la gestion et la vente d'actifs immobiliers publics; elle n'a pas examiné l'obligation générale faite à toute entreprise publique de fournir les informations relatives à une procédure judiciaire, quel que soit l'objet ou l'étendue de ses activités défini par ses statuts ou par la loi et quelles que soient les conditions dans lesquelles elle exerce ses activités sur le marché. Le tribunal s'est borné, dans son appréciation de la constitutionnalité de la norme, à interpréter celle-ci dans un sens qui garantit l'accès à l'ensemble des documents d'une entreprise publique constituée sous la

forme d'une société dont l'objet social est la gestion et la vente d'actifs immobiliers publics, lorsque ces documents portent sur cette activité, et ce sous réserve des limites qui découlent des restrictions au droit d'accès prévues par la loi.

Le tribunal souligne que la Constitution consacre deux droits, fondamentalement différents et pourtant connexes, d'accès aux informations administratives des citoyens qui ont à faire à l'Administration: d'une part, le droit d'obtenir des informations administratives portant sur une affaire qui concerne le demandeur (c'est-à-dire le droit d'un citoyen à être informé, lorsqu'il en fait la demande de l'Administration, sur la situation et la progression d'une affaire qui le concerne directement et sur les décisions définitives qui sont rendues en l'espèce) et, d'autre part, le droit d'obtenir des informations administratives sans lien avec une affaire concernant le demandeur (c'est-à-dire le droit d'accès aux archives et aux dossiers administratifs, sous réserve des dispositions de la loi régissant les questions ayant trait à la sécurité intérieure et extérieure, aux enquêtes criminelles et à la vie privée). Le premier de ces droits protège le citoyen qui fait l'objet d'une affaire précise ou qui est concerné par la décision rendue. Le second est reconnu à tout citoyen, hors de tout intérêt personnel. Bien que son objectif majeur soit de préserver l'intérêt général, l'accès général aux documents et dossiers administratifs de tout citoyen ayant à faire à l'Administration (c'est-à-dire le principe de la publicité des archives) sans avoir à motiver sa demande est un droit fondamental qui s'apparente de par sa nature aux droits, libertés et garanties prévus par la Constitution. Ce principe de publicité des archives est également consacré à l'échelon de l'Union européenne. Le Traité d'Amsterdam a établi un principe d'accès général aux documents relatifs aux actions menées par les institutions communautaires; en raison de son origine communautaire, ce principe a été imposé à des domaines spécifiques du droit interne des États membres, notamment aux contrats publics et à l'environnement. Conscient de l'importance que revêt la transparence des pouvoirs publics, le Conseil de l'Europe a de son côté adopté en 2009 une Convention sur l'accès aux documents publics.

La loi régissant l'accès aux documents administratifs règle le droit d'accès (en qualité de droit accordé aux citoyens) aux archives et dossiers administratifs en dehors du cadre subjectif et chronologique d'une affaire administrative précise. Dans les limites du champ d'application de ce droit, chacun peut prétendre à obtenir l'accès à des documents administratifs sans avoir à motiver sa demande. Ce droit autorise l'intéressé à consulter les documents, à les reproduire et à être informé de leur existence et de leur contenu.

L'étendue subjective de l'application de ce régime d'accès pose cependant des problèmes particuliers pour la consultation de documents détenus par des entreprises publiques, notamment lorsqu'elles sont constituées en sociétés et exercent leurs activités sous les auspices du droit privé.

Il s'agissait dans le présent recours de déterminer si le fait d'imposer cette obligation à des entités constituées sous la forme de sociétés dont le capital est intégralement ou majoritairement public et dont l'objet social est la gestion et la vente d'actifs immobiliers publics est une restriction disproportionnée de certains aspects de deux droits fondamentaux (le droit de propriété et le droit à l'initiative économique privée) et d'un certain nombre de principes fondamentaux de la Constitution économique (le volet de la Constitution qui porte sur l'économie), à savoir le principe de la coexistence entre les secteurs public, privé, coopératif et social et le principe de concurrence.

Le tribunal a estimé que même lorsque des entreprises publiques sont constituées sous la forme de sociétés privées, sont régies par le droit privé, et exercent leurs activités sans posséder les compétences des pouvoirs publics, elles représentent l'un des instruments utilisés par l'État pour poursuivre son action et jouissent d'un ensemble de droits dont la justification repose sur les prérogatives et les responsabilités que l'État leur a conférées. Leur personnalité morale n'existe pas sans l'État. Elles se distinguent des personnes morales privées, instruments aux mains de personnes physiques qui associent leur énergie et leurs capitaux pour mener à bien librement et de manière autonome le projet dans lequel elles ont souhaité s'engager. L'attribution de droits fondamentaux à cette personne morale n'a de sens que si sa constitution et son activité sont l'expression de son libre développement. Assimiler ces organisations créées par l'État lui-même à des titulaires de droits opposables au législateur ne correspondrait pas au caractère instrumental de ces entités.

Le Tribunal constitutionnel n'a pas suivi le double argument des requérants, à savoir premièrement que la juridiction compétente aurait dû faire la distinction entre la situation particulière des entreprises publiques soumises à une logique de marché et de concurrence et les autres formes d'entreprises publiques qui jouissent de prérogatives propres au droit public et, deuxièmement, que le fait de soumettre ces entreprises publiques à une obligation d'information totalement différente de celle imposée aux sociétés privées, sans aucun mécanisme permettant de prendre correctement en considération leur situation spécifique, porterait atteinte au droit de propriété et à la liberté d'entreprendre, au principe de

la coexistence des secteurs public, privé, coopératif et social, au principe du respect de la concurrence et au principe-même d'égalité, dans la mesure où les entreprises publiques font l'objet d'une différence de traitement notable par rapport aux sociétés privées, avec lesquelles elles sont pourtant en concurrence.

Le tribunal a par conséquent rejeté le recours.

III. Deux juges ont formulé une opinion dissidente annexée à l'arrêt. Ils ont estimé que les entreprises publiques requérantes présentaient un caractère purement concurrentiel, exerçaient une activité commerciale privée et occupaient sur le marché une position similaire à celle d'autres sociétés concurrentes du secteur privé. À leurs yeux, les requérants, en leur qualité d'entités administratives privées ou de sociétés privées de service public, pouvaient uniquement être soumis aux principes de l'activité administrative qui indiquent ce qu'elles ne peuvent pas faire, et non au respect de critères positifs qui indiquent ce qu'elles devraient faire.

Langues:

Portugais.



République tchèque

Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} septembre 2010 – 31 décembre 2010

- Arrêts de la Cour plénière sur le fond: 10
- Arrêts des sénats sur le fond: 63
- Autres décisions de la Cour plénière: 7
- Autres décisions des sénats: 1 069
- Autres décisions procédurales: 28
- Total: 1 177

Décisions importantes

Identification: CZE-2010-3-010

a) République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Cour plénière / **d)** 07.09.2010 / **e)** Pl. ÚS 22/09 / **f)** Limitation par voie législative de la capacité d'un juge à représenter une partie ou un tiers intervenant à une procédure judiciaire ou administrative / **g)** *Sbírka zákonů* (Journal officiel), n°309/2010; www.nalus.usoud.cz / **h)** CODICES (tchèque).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.7.15.2 Institutions – Organes juridictionnels – Assistance et représentation des parties – **Assistance extérieure au barreau.**
 5.2 Droits fondamentaux – **Égalité.**
 5.3.13.14 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Indépendance.**
 5.3.13.19 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Égalité des armes.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Juge, indépendance / Juge, impartialité / Parties à une action en justice.

Sommaire (points de droit):

Le principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire est une condition essentielle d'un État de droit démocratique. Une disposition législative limitant la capacité d'un juge à représenter une partie ou un tiers intervenant à une procédure est par conséquent légitime et proportionnée à l'objectif poursuivi, à savoir protéger l'indépendance, l'impartialité et l'équité des décisions de justice et la dignité de la fonction judiciaire.

Résumé:

I. Dans son arrêt du 7 septembre 2010, la Cour constitutionnelle siégeant en assemblée plénière a rejeté la requête dont elle avait été saisie par la chambre disciplinaire de la Cour suprême, qui demandait l'abrogation de l'article 80.5.b de la loi n° 6/2002 relative aux tribunaux, aux juges professionnels et non professionnels et à l'administration nationale des tribunaux, modifiant diverses autres lois (ci-après, la «loi relative aux tribunaux et aux juges»). La requête visait plus particulièrement la disposition de l'article précisant qu'un juge ne peut représenter une partie à une procédure judiciaire ni agir comme représentant de la partie lésée ou d'un tiers intervenant à une procédure judiciaire ou administrative, sauf dans les cas où la loi prescrit une telle représentation et dans les affaires nécessitant la représentation d'une partie non directement concernée par la procédure à laquelle le juge lui-même est partie.

Selon la requérante, la disposition contestée empêche abusivement les juges, sortant en cela du cadre normatif institué par l'ordre constitutionnel (article 82.3 de la Constitution et première proposition de la phrase de l'article 44, avant le point-virgule, de la Charte des droits et libertés fondamentaux), de prendre des mesures procédurales dans les actions où ils représentent des proches ou des tiers. De plus, la loi établit une distinction inacceptable entre les cas où le juge est lui-même partie à la cause et ceux où il ne l'est pas. La requérante soutenait que, dans tous ces cas, la conduite du juge ne pouvait porter atteinte à la dignité de la fonction judiciaire ni menacer ou entamer la confiance dans l'indépendance, l'impartialité et l'équité du processus par lequel la décision est rendue.

II. S'appuyant sur sa jurisprudence concernant le principe de l'indépendance et de l'impartialité des tribunaux, la Cour constitutionnelle a estimé que, compte tenu des dispositions de la Constitution et de la Charte invoquées par la requérante, une loi interdisant à un juge d'agir en qualité de représentant, de médiateur dans un litige ou d'avocat d'une partie à une procédure ne saurait être réputée

inconstitutionnelle. La Constitution et la Charte autorisent expressément le législateur à prévoir d'autres limitations.

La Cour constitutionnelle a estimé légitimes les limitations portant plus particulièrement sur la capacité des juges à représenter des tiers dans une procédure, considérant qu'ils se devaient de veiller à ce que leur comportement personnel ne porte pas atteinte à la dignité de la fonction judiciaire et ne menace ou n'entame pas la confiance dans l'indépendance, l'impartialité et l'équité du processus de décision. La Cour a souligné que le terme «indépendance» devait être interprété de manière objective, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (c'est-à-dire en se demandant comment un observateur extérieur évaluerait l'indépendance et l'impartialité du processus). La fonction de juge étant une charge publique, on ne pourrait exclure, si l'un d'eux était autorisé à représenter des personnes, a fortiori des proches, que cela porte atteinte à la dignité de la fonction judiciaire et menace ou entame la confiance dans l'indépendance, l'impartialité et l'équité des décisions rendues par les tribunaux. De l'avis de la Cour constitutionnelle, cette limitation imposée aux juges s'inscrit également dans le sens de la promotion des valeurs constitutionnelles susmentionnées.

III. Le juge rapporteur dans cette affaire était M^{me} Vlasta Formánková. Aucune opinion dissidente n'a été formulée.

Langues:

Tchèque.



Identification: CZE-2010-3-011

a) République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Cour plénière / **d)** 29.09.2010 / **e)** Pl. ÚS 33/09 / **f)** Pouvoir du maire de conclure des contrats / **g)** *Sbírka zákonů* (Journal officiel), n°332/2010; www.nalus.usoud.cz / **h)** CODICES (tchèque).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.10 Principes généraux – **Sécurité juridique**.
5.3.32 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie privée**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Droit, prévisibilité / Maire, période transitoire, prérogatives.

Sommaire (points de droit):

Une approche formaliste de la loi, qui privilégie l'interprétation littérale d'une disposition législative peut conduire à une violation des principes de sécurité juridique et de prévisibilité du droit (caractéristiques fondamentales d'un État de droit) et ébranler la confiance des citoyens dans la loi.

Le droit au respect de la vie privée inclut le droit à la protection du domicile, que l'on soit propriétaire ou locataire.

Résumé:

I. Suite au recours présenté par le requérant, la deuxième chambre de la Cour constitutionnelle, dans son arrêt du 2 novembre 2009, a invalidé la décision du tribunal de district de Mladá Boleslav datée du 30 octobre 2008 et celle du tribunal régional de Prague du 8 avril 2009, au motif qu'elles violaient le droit fondamental du requérant au respect de sa vie privée.

À la suite d'une action engagée devant une juridiction ordinaire, le requérant avait été contraint de libérer un appartement qu'il louait à la commune, propriétaire du bien, en vertu d'un bail qui avait été conclu entre les deux parties avant la réunion constitutive du nouveau conseil municipal. Selon la juridiction ordinaire initialement saisie, le maire ne disposait alors que de pouvoirs limités, qui ne l'autorisaient pas à conclure ce bail, lequel n'était donc pas valable. Le requérant avait ensuite déposé un recours constitutionnel contre cette décision, arguant que l'interprétation et l'application de la loi étaient trop restrictives. Il faisait aussi remarquer que l'action visant à l'obliger à libérer l'appartement avait été engagée après deux années de jouissance paisible de l'appartement, au cours desquelles il avait respecté toutes les obligations découlant du bail.

II. La Cour constitutionnelle s'est essentiellement intéressée à la question de savoir si le maire avait le pouvoir de conclure des baux dans la période transitoire entre les élections municipales et la réunion constitutive du conseil municipal. Elle a noté qu'une interprétation littérale de la loi conduirait à conclure, contre toute logique, que le maire ne pouvait exercer le pouvoir dévolu aux organes exécutifs de la commune pendant la période transitoire, alors que la loi l'y autorise en dehors de cette période. La Cour a estimé que si la loi autorisait

le maire à définir et exprimer la volonté de la municipalité dans un domaine précis, il n'y avait rationnellement pas lieu de restreindre cette compétence pendant la période transitoire. En outre, cette limitation de compétence était uniquement tirée d'une interprétation qui était certes possible d'un point de vue formel, mais totalement inacceptable d'un point de vue constitutionnel.

L'approche formaliste de la loi, qui avait privilégié en l'espèce l'interprétation littérale plutôt que téléologique, n'avait pas respecté les principes de confiance des citoyens dans la loi, de sécurité juridique et de prévisibilité du droit, qui doivent s'appliquer à toutes les actions des pouvoirs publics, y compris les collectivités locales. En outre, dans cette affaire, il avait été porté atteinte au droit au respect de la vie privée qui, selon la jurisprudence établie de la Cour européenne des Droits de l'Homme, inclut le droit à la protection du domicile. La Cour constitutionnelle a jugé que l'interprétation et l'application arbitraires d'un texte de loi par les juridictions ordinaires avaient méconnu le droit du requérant au respect de sa vie privée.

III. Le juge rapporteur dans cette affaire était M^{me} Eliška Wagnerová. Aucune opinion dissidente n'a été formulée.

Langues:

Tchèque.



Identification: CZE-2010-3-012

a) République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Cour plénière / **d)** 06.10.2010 / **e)** Pl. ÚS 39/08 / **f)** Organisation du pouvoir judiciaire (affectation temporaire de juges au ministère de la Justice, nomination des vice-présidents de la Cour suprême, établissement d'un mandat pour les fonctionnaires de justice) / **g)** *Sbírka zákonů* (Journal officiel); n°294/2010; www.nalus.usoud.cz / **h)** CODICES (tchèque).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.4 Principes généraux – **Séparation des pouvoirs.**

4.4.3.3 Institutions – Chef de l'État – Pouvoirs – **Relations avec les organes juridictionnels.**

4.7.4.1.2 Institutions – Organes juridictionnels – Organisation – Membres – **Nomination.**

4.7.8 Institutions – Organes juridictionnels – **Juridictions judiciaires.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Président de la République / Équilibre des pouvoirs / Administration des tribunaux / Nomination, temporaire / Pouvoir judiciaire, indépendance.

Sommaire (points de droit):

Les principes de séparation des pouvoirs et d'indépendance de l'appareil judiciaire excluent toute possibilité de subordonner l'autorité judiciaire et les juges au pouvoir exécutif. Par conséquent, un texte autorisant l'affectation temporaire de juges au ministère de la Justice est inconstitutionnel, comme l'est aussi un texte qui n'offre aucun moyen de protéger les fonctionnaires de Justice contre leur suspension par le ministère de la Justice ou qui autorise le Président de la République à fixer le nombre de vice-présidents de la Cour suprême.

En soi, le fait de limiter la durée du mandat de président ou de vice-président d'un tribunal n'est pas contraire au principe de séparation des pouvoirs, pour autant que la durée de ce mandat soit comparable à celle du mandat des autres agents exerçant des fonctions indépendantes et que cette limitation s'accompagne, en contrepartie, d'un durcissement des conditions permettant de mettre fin de manière anticipée aux fonctions temporaires.

Résumé:

I. Dans son arrêt du 6 octobre 2010, la Cour constitutionnelle siégeant en assemblée plénière a partiellement accueilli et partiellement rejeté le recours formé par un groupe de sénateurs qui demandaient l'abrogation de certaines dispositions de la loi n°314/2008 portant modification de la loi sur les tribunaux et les juges, ainsi que de certaines dispositions de la loi sur les tribunaux et les juges et du code de procédure administrative.

II. Après avoir vérifié que la procédure législative avait été correctement menée, la Cour a procédé à un examen au fond des points contestés de la loi sur les tribunaux et les juges, du code de procédure administrative et des dispositions transitoires de la loi n°314/2008.

En ce qui concerne le texte relatif à l'affectation temporaire de juges au ministère de la Justice, énoncé à l'article 68 de la loi sur les tribunaux et les juges, la Cour a renvoyé aux conclusions de l'arrêt Pl. ÚS 7/02, dans lequel elle avait déjà abrogé une disposition analogue au motif qu'elle était contraire au principe de la séparation des pouvoirs. Le texte contesté dans la présente affaire étendait la possibilité d'affecter des juges pour une durée maximale de trois ans, ce qui, de l'avis de la Cour, renforçait encore le lien avec le pouvoir exécutif. La Cour a donc fait droit à cette partie du recours.

Elle a également examiné la disposition contestée de l'article 100a de la loi sur les tribunaux et les juges, qui autorise le ministre de la Justice à relever temporairement de ses fonctions le président ou le vice-président d'un tribunal qui ferait l'objet de poursuites disciplinaires. La Cour a estimé que cette disposition pouvait violer les principes de la séparation des pouvoirs et de l'indépendance de la justice, dès lors que le ministre serait également le plaignant dans la procédure disciplinaire susceptible de déboucher sur la révocation du magistrat. En pareil cas, c'est le ministre qui, par sa plainte disciplinaire, crée les conditions l'autorisant à révoquer le fonctionnaire de justice. Le texte ne prévoit aucune voie de recours qui permettrait à l'intéressé de contester cette disposition, si bien que la Cour a conclu à l'inconstitutionnalité de l'article 100a.1.b de la loi sur les tribunaux et les juges.

Elle n'a vu aucun obstacle constitutionnel au fait de doter la Cour suprême de plusieurs vice-présidents, mais a considéré que l'interprétation de la loi n'était pas suffisamment précise. Selon elle, le Président de la République ne peut disposer d'un pouvoir illimité de fixer le nombre de vice-présidents de la Cour suprême. Ce problème peut être corrigé soit en inscrivant dans la loi le nombre de vice-présidents de la Cour suprême, soit en adoptant un texte analogue à celui qui régit la nomination des vice-présidents des tribunaux de district, des tribunaux régionaux et des cours d'appel, c'est-à-dire sur proposition du président de la juridiction concernée. Cependant, le nombre de vice-présidents ne constituant pas en soi une menace pour l'indépendance du pouvoir judiciaire, la Cour constitutionnelle s'est contentée d'abroger l'article 102.1 de la loi sur les tribunaux et les juges.

En soi, l'idée de limiter la durée d'exercice de certaines fonctions n'est pas, aux yeux de la Cour, contraire au principe de la séparation des pouvoirs, pour autant que cette limitation s'accompagne, en contrepartie, d'un durcissement des conditions permettant une révocation anticipée: plus le mandat est court, plus ces conditions doivent être strictes.

En ce qui concerne la possibilité d'exercer à plusieurs reprises des fonctions d'une durée limitée, la Cour constitutionnelle a estimé que la loi ne devait pas créer les conditions d'une «corruption de personnel» qui menacerait l'indépendance et l'impartialité de la justice. La possibilité d'être reconduit de manière répétée dans ses fonctions peut inciter un fonctionnaire à faire en sorte de s'assurer une nouvelle nomination (telle est en tout cas la façon dont son comportement pourrait être perçu à l'extérieur), ce qui compromet l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire. La Cour constitutionnelle a par conséquent abrogé la disposition permettant de reconduire de manière répétée les présidents et vice-présidents de tribunaux dans leurs fonctions à l'expiration de leur mandat.

La Cour n'a pas jugé inconstitutionnelles les périodes transitoires qui suivent la fin du mandat des fonctionnaires en poste; elle a au contraire considéré que leur durée était proportionnée au mandat normal ou à l'ancienneté dans les fonctions actuelles. La seule exception concerne la période transitoire fixée pour le président de la Cour suprême (5 ans), qu'elle a jugée disproportionnée par rapport au mandat normal et à la période transitoire prévue pour le président de la Cour suprême administrative (10 ans). Elle a par ailleurs vu dans cette disposition une manœuvre juridique cachée inacceptable dirigée contre l'actuelle présidente de la Cour suprême. Elle a donc ordonné son abrogation, mais reporté l'exécution de cette partie de l'arrêt car le législateur doit désormais fixer des périodes transitoires identiques pour les présidents et vice-présidents des deux juridictions les plus élevées.

III. Le juge rapporteur dans la présente affaire était M. Jiří Mucha. Le juge Jan Musil a formulé une opinion dissidente sur une partie du point I de l'arrêt. Il a estimé que l'affectation temporaire d'un juge au ministère de la Justice n'était en aucune façon contraire au principe constitutionnel d'une stricte séparation des pouvoirs judiciaire et exécutif, au principe de l'indépendance de la justice ou au principe de l'incompatibilité d'une fonction judiciaire avec un poste dans l'administration publique.

Les juges Ivana Janů, Vladimír Kůrka, Jan Musil et Pavel Rychetský ont formulé une opinion dissidente sur le point IV de l'arrêt. Ils ont estimé que la possibilité de reconduire de manière répétée un fonctionnaire de justice dans ses fonctions ne pouvait pas être automatiquement considérée comme une incitation à la «corruption de personnel», et contribuait bien au contraire – s'agissant de l'intégrité personnelle des juges – à une administration judiciaire de grande qualité.

Le juge Pavel Holländer a formulé une opinion dissidente sur le raisonnement du point IV de l'arrêt. À ses yeux, la possibilité de reconduire à plusieurs reprises des magistrats dans leurs fonctions de président ou vice-président d'un tribunal, compte tenu de la durée du mandat en question, crée une situation où l'administration nationale joue un rôle prépondérant par rapport au juge, ce qui est contraire au principe constitutionnel de l'indépendance du pouvoir judiciaire et des juges.

La juge Eliška Wagnerová a formulé une opinion dissidente sur le point V de l'arrêt. Il lui a semblé qu'en l'espèce, aucun intérêt public important justifiant de porter atteinte de façon disproportionnée au principe de l'exercice continu des fonctions publiques n'était en jeu et que le texte de loi tel qu'il avait été adopté risquait de susciter des soupçons d'ingérence politique dans la sélection des hauts fonctionnaires de l'appareil judiciaire par les pouvoirs législatif et exécutif.

Langues:

Tchèque.



Identification: CZE-2010-3-013

a) République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Première chambre / **d)** 10.11.2010 / **e)** I. ÚS 2462/10 / **f)** Extradition d'un étranger dont la demande d'asile est motivée par l'insuffisance de garanties d'un procès équitable en Géorgie / **g)** *Sbírka nálezů a usnesení* (Recueil des décisions et jugements de la Cour constitutionnelle), www.nalus.usoud.cz / **h)** CODICES (tchèque).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants.**

5.3.11 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit d'asile.**

5.3.13.3.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Accès aux tribunaux – **Habeas corpus.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Étranger, expulsion / Extradition, procédure / Extradition, garantie.

Sommaire (points de droit):

Une procédure d'extradition peut enfreindre l'interdiction de la torture si les juridictions de droit commun font prévaloir les garanties d'un procès équitable généralement proclamées et promises par l'État demandeur sur les arguments concrets avancés par le requérant et les organisations internationales (non gouvernementales).

Résumé:

I. Dans son arrêt du 10 novembre 2010, la première chambre de la Cour constitutionnelle, qui avait été saisie par le requérant Z. N., a annulé la décision du tribunal régional de Brno du 9 décembre 2009, celle de la Cour d'appel d'Olomouc du 22 mars 2010 et celle du ministre de la Justice de la République tchèque du 9 août 2010, au motif qu'elles étaient contraires à l'article 7.2 de la Charte des droits et libertés fondamentaux, à l'article 3 CEDH et à l'article 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

La République de Géorgie avait demandé que le requérant, de nationalité géorgienne, soit extradé en vue de purger une peine de quinze ans d'emprisonnement à laquelle il avait été condamné par contumace pour des faits qualifiés de meurtre dans le Code pénal géorgien. Le requérant vivait en République tchèque depuis 1994 et avait déposé par deux fois une requête demandant qu'il puisse bénéficier d'une protection internationale dans ce pays. La première n'avait pas abouti; la seconde, pendante devant le tribunal régional, était fondée sur le recours du requérant contre une décision du ministère de l'Intérieur. Bien que la loi sur l'asile dispose qu'un recours administratif a un effet suspensif, il avait été décidé, dans le cadre de la procédure d'extradition engagée en parallèle et sur la base des décisions susmentionnées, d'extrader le requérant vers la Géorgie.

II. La Cour constitutionnelle a relevé que le dossier du requérant concernait deux procédures concurrentes – une procédure d'asile et une procédure d'extradition. Elle a souligné qu'aux termes de l'article 43 de la Charte, la République tchèque accorde l'asile aux étrangers persécutés pour avoir exercé leurs droits et libertés politiques; l'asile peut néanmoins être refusé à celui qui a agi au mépris des droits de l'homme et

des libertés fondamentales. Par ailleurs, la République tchèque et la Géorgie sont parties à la Convention européenne d'extradition. Dans la présente affaire, deux obligations internationales de la République tchèque se font donc face: d'un côté, l'obligation d'extrader des personnes poursuivies au pénal par les autorités compétentes de l'État demandeur; de l'autre, l'obligation de respecter les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales. La Cour constitutionnelle a déjà abordé cette question dans l'arrêt n°I. ÚS 752/02, dans lequel elle a estimé qu'il convenait de faire prévaloir les obligations résultant des traités relatifs à la protection des droits de l'homme.

La Cour constitutionnelle s'est également penchée sur les arguments du requérant quant à l'insuffisance des garanties de procès équitable en Géorgie et a examiné la conformité des décisions contestées au regard de l'article 7.2 de la Charte, des articles 3 et 13 CEDH et de l'article 3 de la Convention contre la torture. À ce sujet, elle a indiqué avoir déjà abordé des questions similaires dans l'arrêt n°IV. ÚS 553/06, dans lequel elle a estimé que «la décision d'expulser un étranger ayant demandé l'asile peut soulever des problèmes sur le terrain de l'article 3 CEDH s'il existe des raisons sérieuses et fondées de penser que l'intéressé court un risque réel de subir des tortures ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants (critère du «risque réel»)». Même si cet arrêt concernait une décision d'expulsion, il n'y avait aucune raison de ne pas appliquer cette conclusion à la présente affaire, c'est-à-dire à la procédure d'extradition.

La Cour constitutionnelle a estimé que les juridictions de droit commun n'avaient pas accordé une attention suffisante, dans la procédure d'extradition, aux nombreux rapports des organisations internationales qui soulignaient le manque de garanties de procès équitable en Géorgie et recommandaient expressément que le requérant ne soit pas extradé. Ces juridictions n'ont pas non plus tenu compte des informations figurant dans un rapport de l'ambassadeur de la République tchèque en Géorgie, ni correctement pris en compte la décision judiciaire géorgienne sur laquelle se fondait la demande d'extradition. De l'avis de la Cour, le requérant a fourni suffisamment d'éléments de preuve et d'informations démontrant qu'il y avait, dans l'ensemble, des raisons sérieuses de craindre qu'il ne soit victime de tortures ou de peines ou traitements cruels et inhumains s'il était renvoyé en Géorgie.

III. Le juge rapporteur dans cette affaire était M. František Duchoň. Aucune opinion dissidente n'a été formulée.

Langues:

Tchèque.



Roumanie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: ROM-2010-3-002

a) Roumanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 20.10.2010 / **e)** 1354/2010 / **f)** Décision sur la constitutionnalité des articles I.1 et II de l'Ordonnance d'Urgence n°62/2010 portant modification et complétant la loi n°221/2009, relative aux condamnations à caractère politique et aux mesures administratives assimilées prononcées dans la période du 6 mars 1945 au 22 décembre 1989 / **g)** *Monitorul Oficial al României* (Journal officiel), 761/15.11.2010 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.21 Principes généraux – **Égalité.**

5.1.1.4.3 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – **Détenus.**

5.2.2.13 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Différenciation *ratione temporis.***

5.3.38.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Non rétroactivité de la loi – **Loi civile.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Préjudice moral, réparation / Décision finale et contraignante.

Sommaire (points de droit):

Une disposition légale instituant un traitement différencié entre requérants agissant à des fins d'indemnisation viole le principe de l'égalité des citoyens devant la loi, dès lors qu'une telle différence de traitement ne repose pas sur une justification objective et raisonnable.

Résumé:

I. L'Avocat du Peuple (le Médiateur) a saisi la Cour constitutionnelle, par la voie d'une exception d'inconstitutionnalité, en vue de procéder au contrôle des dispositions des articles I.1 et II de l'Ordonnance d'Urgence n°62/2010 («l'Ordonnance»), portant

modification et complétant la loi n°221/2009, relative aux condamnations à caractère politique et aux mesures administratives assimilées prononcées dans la période du 6 mars 1945 au 22 décembre 1989.

Les dispositions légales dont la constitutionnalité était contestée avaient le contenu suivant:

«La remise d'une somme au titre de dommages et intérêts pour préjudice moral peut attendre le quantum maximal de:

1. 10.000 euros pour la personne qui a fait l'objet d'une condamnation à caractère politique dans la période du 6 mars 1945 au 22 décembre 1989 ou qui a fait l'objet d'une mesure administrative à caractère politique.
2. 5.000 euros pour l'époux/épouse ou les descendants au premier degré.
3. 2.500 euros pour les descendants au deuxième degré.

Les dispositions de la loi, telles que modifiées et complétées, s'appliquent aux procès et demandes pour lesquels n'a pas été prononcé un jugement définitif jusqu'au moment de l'entrée en vigueur de la présente Ordonnance».

Pour motiver son exception d'inconstitutionnalité, l'Avocat du Peuple (le Médiateur) affirme qu'en fixant un plafond au montant de l'indemnité due aux personnes dont les procédures ou demandes n'ont pas encore été réglées par l'adoption d'une décision de justice définitive, l'Ordonnance a établi un traitement juridique différent de celui visant les personnes qui bénéficient déjà d'une décision définitive pour leurs procédures ou demandes fondées sur les mêmes lois. Ainsi on peut parvenir à une injustice, dans la mesure où des personnes dans une même situation et ayant débuté en même temps leurs procédures d'indemnisation pour préjudice moral, reçoivent un traitement juridique différent, consistant, pour celui qui bénéficie déjà d'une décision définitive, en l'octroi d'une indemnité non plafonnée et, pour celui qui – indépendamment de sa volonté – ne bénéficie pas encore d'une telle décision, d'une indemnité plafonnée par l'Ordonnance.

L'avocat du Peuple (le Médiateur) estime ainsi que les dispositions contestées violent le droit fondamental à l'égalité, tel que garanti par l'article 16 de la Constitution.

II. Répondant à cette exception d'inconstitutionnalité, la Cour a statué comme suit:

1. Les dispositions légales contestées n'instituent pas un traitement juridique unique pour les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation à caractère politique ou d'une mesure administrative assimilée, car elles produisent une inégalité dans la réparation accordée au titre de préjudice moral entre des bénéficiaires se trouvant dans une situation similaire.

2. Les dispositions légales contestées établissent une inégalité sans s'appuyer sur une raison solide, objective et rationnelle. Elles contreviennent ainsi à la jurisprudence constitutionnelle constante, qui prévoit que le principe d'égalité devant la loi exige l'établissement d'une égalité de traitement pour des situations qui n'ont pas d'objets différents. En l'espèce, le traitement juridique différent, appliqué à des personnes demandant réparation d'un préjudice moral, est conditionné par la rapidité avec laquelle la demande a été traitée par les tribunaux et a donné lieu à l'adoption d'une décision de justice définitive. Établir un tel critère, aléatoire et extérieur à la conduite de la personne en cause, est en contradiction avec le principe d'égalité devant la loi. Ainsi, la mise en place d'un traitement différencié dans un tel contexte n'a pas de justification objective et raisonnable.

La Cour estime que les dispositions contestées créent une discrimination entre les personnes qui, bien que se trouvant dans des situations objectivement identiques, bénéficient d'un traitement juridique différent, ce qui contrevient aux dispositions de l'article 16 de la Constitution.

3. La Cour ajoute que la loi viole le principe de non rétroactivité, inscrit à l'article 15.2 de la Constitution, dans la mesure où elle s'applique à des situations pour lesquelles une décision de justice provisoire, rendue en première instance, a pu être rendue.

4. La Cour constate également que les dispositions contestées violent l'article 115.6 de la Constitution, car elles affectent un droit fondamental, à savoir l'égalité des droits des citoyens, consacrée à l'article 16.1 de la Constitution.

Compte tenu de ces arguments, la Cour note que la violation de ces normes constitutionnelles porte ainsi atteinte à l'article 1.5 de la Constitution, qui prévoit que «le respect de la Constitution, de sa suprématie et des lois est obligatoire».

Pour ces raisons, la Cour constitutionnelle constate que les dispositions légales contestées sont inconstitutionnelles.

Langues:

Roumain.



Russie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: RUS-2010-3-005

a) Russie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 29.11.2010 / **e)** 20 / **f)** / **g)** *Rossiyskaya Gazeta* (Journal officiel), 17.12.2010 / **h)** CODICES (russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.1.1.4.3 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – **Détenus**.

5.1.4 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Limites et restrictions**.

5.3.13.27 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Droit à l'assistance d'un avocat**.

5.3.32 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie privée**.

5.3.36.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Inviolabilité des communications – **Correspondance**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Détenu, correspondance, censure / Avocat, secret professionnel.

Sommaire (points de droit):

Le droit à la correspondance entre un client et son avocat peut être restreint à titre exceptionnel.

L'ouverture d'une lettre adressée à l'avocat n'est admissible qu'en présence du détenu et par une décision argumentée de l'administration.

Résumé:

I. La Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie a rendu sa décision concernant les articles 20 et 21 de la loi sur la détention préventive des suspects et des accusés.

Les dispositions de ces articles étaient contestées par deux détenus d'une maison d'arrêt qui ont fait savoir que l'administration de l'établissement interdisait aux détenus d'envoyer à leurs avocats des lettres sous enveloppes cachetées et censurait cette correspondance censée être confidentielle.

Les requérants estimaient que les normes contestées contredisaient l'article 48 de la Constitution, qui garantit les droits de la défense et le droit de recevoir une aide juridique qualifiée. D'après eux, la confidentialité des relations entre un avocat et son client est un élément constitutif de cette aide. De plus, la correspondance libre et non censurée entre l'avocat et son client serait un élément essentiel du droit à un procès équitable et du droit au respect de la vie privée.

II. La Cour estime que les dispositions contestées, ainsi que celles du Code de procédure pénale et celles de la loi sur la profession des avocats, ne prévoient pas une censure obligatoire de la correspondance entre les avocats et leurs clients.

Le droit de recevoir une aide d'un avocat est un droit fondamental de l'homme et du citoyen. Ce droit doit être considéré comme une condition nécessaire à tout procès équitable. La garantie de la confidentialité de la communication entre un avocat et son client est une composante nécessaire du droit à recevoir une aide juridique qualifiée.

L'État est tenu d'assurer des conditions qui permettent aux accusés et aux suspects de communiquer librement à leurs avocats les informations qu'ils ne communiqueraient pas aux tiers.

La confidentialité est une condition impérative de la confiance et, par conséquent, de toute aide juridique qualifiée.

Le placement en détention provisoire est la mesure de coercition la plus sévère qui limite au maximum les droits, les libertés et l'inviolabilité de l'homme. Dans ces circonstances, les garanties de l'aide juridique acquièrent une signification particulière et doivent ouvrir à la possibilité de communiquer directement avec son avocat, que ce soit à titre personnel ou par écrit.

Ainsi, la censure de la correspondance d'un citoyen en détention provisoire ne peut être considérée que comme une exception à la règle générale.

Un arrêt similaire a été rendu par la Cour européenne des Droits de l'Homme et des standards similaires se trouvent dans des instruments internationaux.

Le droit à la correspondance entre un client et son avocat peut être restreint, à titre exceptionnel, quand l'administration de la maison d'arrêt a des soupçons légitimes que cette correspondance aurait un contenu non autorisé, menacerait la sécurité de la maison d'arrêt ou aurait un caractère criminel.

Or, même dans ces cas, l'ouverture d'une lettre adressée à l'avocat n'est admissible qu'en présence du détenu et par une décision argumentée de l'administration.

En donnant cette interprétation, la Cour a jugé les dispositions de la loi conformes à la Constitution.

Languages:

Russe.



Serbie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: SRB-2010-3-005

a) Serbie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 21.01.2010 / **e)** UŽ-445/2008 / **f)** / **g)** / **h)** CODICES (anglais, serbe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13.13 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Délai raisonnable.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Procédure civile, durée excessive.

Sommaire (points de droit):

Bien que la durée d'une procédure judiciaire dépende de plusieurs facteurs, rien ne justifie pour autant qu'elle puisse durer près de vingt-cinq ans, ce qui constitue par conséquent une violation du droit à être entendu dans un délai raisonnable, élément essentiel du droit à un procès équitable.

Résumé:

I. Le requérant a saisi la Cour constitutionnelle d'un recours contre l'arrêt rendu le 7 février 2008 par le tribunal d'instance pour violation de son droit à être entendu, consacré par l'article 32.1 de la Constitution.

Cet arrêt a mis fin au contentieux engagé par le requérant en 1983 devant le tribunal municipal, qui portait sur une série d'actes et d'omissions imputables au tribunal municipal et au tribunal d'instance. Le requérant soutenait que cette situation emportait violation de leur droit à un procès équitable et affirmait que la procédure judiciaire avait, sans justification aucune, duré près de vingt-cinq ans et, qu'au cours de ces années, certains dossiers avaient été égarés et qu'il avait été nécessaire de les reconstituer. Il faisait également remarquer que dix juges avaient pris part à la procédure et qu'aucun d'entre eux n'avait été en mesure d'apprécier la

situation en l'espèce. Il estimait pour finir que l'arrêt rendu reposait sur les conclusions de l'expert judiciaire dans lesquelles figuraient des données inexactes et mensongères. Au vu de ces éléments, la juridiction de première instance n'aurait pas dû lui refuser le droit de faire appel du jugement et la juridiction de second degré n'aurait pas dû confirmer ce refus.

II. La Cour constitutionnelle examine les éléments de l'affaire portée devant le tribunal municipal par le requérant. Elle observe que les pièces en question sont incomplètes et mal classées et que des documents pourtant répertoriés dans le dossier n'y figurent pas. Le tampon accusant réception du dépôt des pièces du requérant ne peut cependant pas être clairement identifié comme étant celui du tribunal. Les données relatives à la réception des pièces en question ne correspondent pas à la véritable date de leur dépôt auprès du tribunal. Les minutes des diverses audiences n'ont pas été signées et certifiées conformément aux dispositions du Code de procédure civile.

La Cour constitutionnelle constate que la procédure judiciaire a été engagée par le requérant le 10 octobre 1983 et s'est achevée par un arrêt définitif rendu le 7 février 2008 par le tribunal d'instance, qui déboutait le requérant pour absence de fondement et confirmait le jugement rendu le 29 mai 2007 par le tribunal municipal. L'arrêt a été transmis à l'avocat du requérant le 20 mars 2008. L'un des demandeurs a demandé le 17 avril 2008 la révision de l'arrêt par la Cour suprême de Serbie, laquelle a déclaré cette requête irrecevable le 3 septembre 2008.

La procédure judiciaire s'est par conséquent étalée du 10 octobre 1983 au 3 septembre 2008. Près de vingt-cinq années se sont écoulées entre l'engagement de l'action initiale et l'épuisement des voies de recours. L'examen de l'affaire par la juridiction de second degré a cependant duré moins de huit mois, tandis que moins de quatre mois ont été nécessaires pour que la Cour suprême statue.

La Cour constitutionnelle conclut, en l'espèce, à la violation du droit du requérant à être entendu dans un délai raisonnable, consacré par l'article 32.1 de la Constitution. Ce droit, élément essentiel du droit à un procès équitable, protège les parties contre tout renvoi injustifié d'une affaire ou entrave à la procédure judiciaire et lui assure, avec le concours des décisions de justice, son exercice effectif.

Il s'agissait pour la Cour constitutionnelle de déterminer quelle période prendre en compte pour apprécier la violation du droit des requérants à voir leur affaire jugée dans un délai raisonnable. La Cour

constitutionnelle a fixé au 8 novembre 2006, à savoir la date d'entrée en vigueur de la Constitution, le moment à compter duquel les citoyens serbes peuvent se prévaloir des droits et libertés consacrés par la Cour, ainsi que d'une protection constitutionnelle et juridictionnelle dans le cadre de procédures judiciaires découlant d'un recours en constitutionnalité. Cependant, au vu du caractère exceptionnel de la procédure judiciaire qui nous occupe, la Cour constitutionnelle a conclu que l'appréciation du délai raisonnable pouvait prendre en compte la durée totale de la procédure litigieuse.

Une procédure judiciaire de près de vingt-cinq ans laisse en effet supposer que l'affaire en question n'a pas abouti dans un délai raisonnable. Bien que la Cour constitutionnelle reconnaisse le caractère relatif de la durée d'une procédure, qui dépend de plusieurs facteurs tels que la complexité des faits et des points de droit d'une affaire donnée, le comportement des parties à la procédure, le traitement de l'affaire par les autorités concernées (comme les tribunaux), ainsi que de la portée du droit invoqué, aucun des facteurs précités ne justifie que l'ensemble d'une procédure judiciaire puisse durer près de vingt-cinq ans.

En l'espèce, ce recours constitutionnel laisse supposer une violation du droit à un procès équitable. La Cour a souligné l'insuffisance des éléments de preuve versés au dossier lors de la procédure judiciaire et l'absence d'une appréciation satisfaisante de ces éléments. Le recours ne comporte cependant aucun motif constitutionnel et légal qui étaye ses allégations. La Cour constitutionnelle, en sa qualité de juridiction supérieure, a donc été amenée à réexaminer la légalité des décisions de justice qui ont débouté le requérant. Le recours constitutionnel n'a par conséquent pas pu être déclaré fondé.

Langues:

Anglais, serbe.



Identification: SRB-2010-3-006

a) Serbie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 18.03.2010 / **e)** Už-2129/2009 / **f)** / **g)** *Službeni glasnik Republike Srbije* (Journal officiel), n°36/2010 / **h)** CODICES (anglais, serbe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.5.1.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté – **Détention provisoire.**

5.3.13.13 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Délai raisonnable.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Détention, durée / Liberté, privation, mesure.

Sommaire (points de droit):

Toute personne privée de liberté est en droit de faire appel de cette mesure. Elle dispose par ailleurs du droit de demander au tribunal, à l'issue de la procédure d'enquête, de contrôler la légalité de sa détention et de se prononcer dans les délais requis. Il s'agit là des éléments essentiels du droit à un procès équitable.

Résumé:

I. Le requérant a introduit un recours en inconstitutionnalité devant la Cour constitutionnelle contre une décision rendue par le tribunal d'instance le 12 novembre 2009, en soutenant qu'elle emportait violation de ses droits garantis par l'article 27.3 de la Constitution.

Le tribunal municipal ayant décidé le 19 octobre 2009 de prolonger sa détention, le requérant avait saisi le 21 octobre 2009 le tribunal d'instance pour contester cette décision, mais ce dernier l'avait débouté le 12 novembre 2009 au motif que sa demande était infondée. La juridiction de second degré s'était ainsi prononcée vingt-trois jours après le recours interjeté contre le jugement initial qui avait prolongé sa détention. L'article 27.3 de la Constitution garantit le droit à ce qu'une décision de justice soit rendue dans les délais requis. Le requérant soutenait que ce droit n'avait pas été respecté.

Après avoir examiné les pièces justificatives jointes au recours, la Cour constitutionnelle a jugé les faits et les circonstances suivants de l'espèce comme pertinents. Le tribunal municipal avait ordonné l'ouverture d'une enquête au sujet du requérant, dans la mesure où il était raisonnable de le soupçonner d'avoir commis des actes de banditisme.

Le requérant avait été placé en détention le 19 août 2009 et le tribunal municipal avait décidé, le 19 octobre 2009, de prolonger sa détention jusqu'au 19 novembre 2009. Le tribunal municipal lui ayant

notifié le 20 octobre 2009 sa décision (du 19 octobre) de prolonger sa détention, le requérant avait fait appel le 21 octobre 2009 de cette décision devant le tribunal d'instance. Ce dernier l'avait débouté le 12 novembre 2009 au motif que sa demande était infondée.

II. La Cour constitutionnelle souligne que le droit à la liberté est l'un des droits de l'homme fondamentaux garantis par la Constitution et que la détention est un exemple particulièrement sensible de restriction du droit à la liberté. Les dispositions de l'article 27.3 de la Constitution garantissent une protection élémentaire contre toute privation arbitraire de liberté. Une personne privée de liberté dispose d'un droit de recours devant la justice contre cette mesure, ainsi que du droit de demander au tribunal, à l'issue de la procédure d'enquête, de contrôler la légalité de son interpellation et de sa détention, ainsi que de se prononcer dans les délais requis.

Il convenait de déterminer si la légalité de la détention du requérant, pendant la durée de l'enquête menée par la justice, était conforme à l'obligation de diligence prévue à l'article 27.3 de la Constitution. La Cour constitutionnelle estime que le délai clairement fixé à 48 heures pour statuer sur l'appel interjeté contre la décision de prolongation de la détention suppose que toute décision ultérieure soit également rendue dans le délai le plus court possible.

En l'espèce, le tribunal d'instance, en sa qualité de juridiction de second degré, a bel et bien statué sur l'appel interjeté contre la décision de prolongation de la détention. La Cour constitutionnelle considère cependant que le tribunal municipal, en sa qualité de première instance ayant rendu la décision qui faisait l'objet du recours, était concerné par la procédure engagée à la suite du recours. La durée de l'affaire doit par conséquent être appréciée dans sa globalité devant les deux juridictions. La procédure relative à la décision de prolonger la période de détention a été engagée à la fois devant la juridiction de premier degré, dont la décision a été contestée sur recours, ainsi que devant la juridiction de second degré, qui a statué sur cette décision, dans la mesure où, d'une part, le recours avait été interjeté devant la juridiction de second degré par l'intermédiaire de la juridiction de premier degré et, d'autre part, cette dernière était habilitée à apprécier le respect des délais requis et la recevabilité du recours.

La Cour constitutionnelle observe que vingt-trois jours au total ont été nécessaires pour statuer sur le recours interjeté contre la décision rendue le 19 octobre 2009 par le tribunal municipal. Elle estime que le recours n'a pas été examiné rapidement à cause d'une omission imputable au tribunal municipal. Il en résulte par

conséquent une violation des droits du requérant, garantis par l'article 27.3 de la Constitution. La durée de la procédure née de l'appel interjeté devant le tribunal d'instance n'a cependant duré que deux jours; le tribunal d'instance a donc respecté l'obligation de diligence en statuant en l'espèce, conformément à l'ensemble des exigences nationales et internationales admises.

Langues:

Anglais, serbe.



Identification: SRB-2010-3-007

a) Serbie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 21.04.2010 / **e)** IUz-52/2008 / **f)** / **g)** *Službeni glasnik Republike Srbije* (Journal officiel), n°34/2010 / **h)** CODICES (anglais, serbe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.9.6 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – **Représentation de minorités.**
 4.9.13 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – **Opérations post-électorales.**
 5.2.1.4 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – **Élections.**
 5.3.21 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'expression.**
 5.3.41 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits électoraux.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Élection, liste électorale / Élection, liste de candidats, nombre minimum de signatures / Élection, caractère public.

Sommaire (points de droit):

Le respect du principe constitutionnel d'élections libres et directes au scrutin proportionnel de listes bloquées laisse supposer que les partis ou les têtes de listes qui présentent une liste de candidats devraient attribuer les mandats de conseillers municipaux aux candidats en fonction de l'ordre dans lequel leurs noms apparaissent sur la liste.

Un mandat est un lien de droit public entre les électeurs et leurs représentants et ne peut faire l'objet d'un contrat conclu entre le conseiller municipal et les partis ou les têtes de listes qui présentent une liste de candidats. Les conseillers municipaux doivent disposer d'une liberté d'opinion dans l'exercice de leur fonction.

Résumé:

I. Le 2 juillet 2009, la Cour constitutionnelle a engagé une procédure de contrôle de la constitutionnalité des dispositions des articles 18, 43 et 47 de la loi relative aux élections locales (Journal officiel n° 129/07).

La loi relative aux élections locales prévoit un système proportionnel et uniforme de répartition des mandats et de listes bloquées de candidats. En vertu de ce régime, les partis ou les têtes de listes définissent de manière indépendante la liste de candidats qu'ils présentent; l'électeur dispose d'une seule voix et ne peut voter que pour une seule liste.

Conformément à l'article 43 de cette loi, les partis ou les têtes de listes qui présentent une liste de candidats sont tenus de notifier à la commission électorale, dans les délais requis après l'annonce des résultats du scrutin, à quels candidats de la liste attribuer les mandats de conseillers municipaux. La commission électorale attribue alors l'ensemble des mandats obtenus par cette liste aux candidats concernés, sur la base de leur ordre d'apparition sur la liste.

II. La Cour constitutionnelle estime que l'article 43 enfreint les principes constitutionnels en matière de représentation publique et d'élections libres et directes. Elle considère que le droit à candidature est épuisé dans le droit reconnu aux partis ou têtes de listes qui présentent une liste de candidats de nommer librement les candidats à la fonction de conseiller municipal et de définir leur classement sur cette même liste. À l'issue des élections et une fois la volonté des électeurs exprimée, les partis ou têtes de listes qui présentent une liste de candidats politiques ne sont pas habilités à choisir les conseillers de l'assemblée de la collectivité locale.

L'article 47 permet aux candidats à la fonction de conseiller municipal de conclure un contrat avec les partis ou têtes de listes qui présentent une liste de candidats; ce contrat peut conférer aux partis ou têtes de listes le pouvoir de révoquer un conseiller de l'assemblée de la collectivité locale, ce qui permet aux partis ou têtes de listes de disposer à leur guise d'un mandat de conseiller. Ce même contrat peut également prévoir l'établissement d'un formulaire de démission en blanc.

La Cour constitutionnelle observe que la qualité de conseiller municipal est acquise par l'élection au suffrage direct, et que les conseillers municipaux exercent librement leur fonction et représentent les citoyens au sein de l'assemblée de la collectivité locale. Cela ne signifie pas pour autant que les conseillers municipaux sont libres de disposer de leur mandat comme le prévoient les dispositions contestées de l'article 47, mais qu'ils sont prémunis de toute influence extérieure lorsque l'assemblée représentative locale vote et prend des décisions. Un mandat est un lien de droit public entre les électeurs et leurs représentants et ne peut faire l'objet d'un contrat conclu entre le conseiller municipal et les partis ou têtes de listes qui présentent une liste de candidats.

En outre, l'établissement d'un formulaire de démission en blanc prévu à l'article 47 est contraire au principe juridique fondamental selon lequel la volonté de démissionner exprimée par le titulaire d'un mandat public doit être véritablement conforme au souhait de l'intéressé. Cette démission en blanc n'est pas davantage conforme à la disposition constitutionnelle en vertu de laquelle un mandat public prend fin à la demande de son titulaire.

Le droit d'éligibilité reconnu à tout citoyen suppose également que les conseillers municipaux puissent conserver et exercer en toute quiétude leur mandat pendant la période pour laquelle ils ont été élus et qu'ils soient protégés contre toute forme de privation arbitraire de leur mandat.

La Cour constitutionnelle considère que les dispositions litigieuses restreignent également le droit à la liberté de pensée et d'expression des conseillers municipaux. Ces derniers doivent, dans l'exercice de leur fonction, être libres de manifester leurs opinions, c'est-à-dire de s'exprimer et voter selon leurs convictions. Ce droit garanti par la Constitution, essentiel pour l'ensemble des citoyens, revêt une importance particulière pour les élus, dans la mesure où il leur revient de représenter les citoyens et les intérêts de ces derniers devant l'assemblée.

La Cour constitutionnelle observe que l'article 18 précise les modalités de dépôt d'une liste de candidats. Il s'agit là de conditions générales applicables de manière égale à l'ensemble des participants au processus électoral. L'article prévoit deux conditions cumulatives indispensables à la définition d'une liste de candidats. Chaque candidat doit obtenir le soutien d'au moins trente électeurs en recueillant leurs signatures et les partis ou têtes de listes doivent présenter un nombre de candidats équivalent à au moins un tiers des mandats de conseillers à pourvoir. À ce stade de la procédure

électorale, aucune disposition particulière n'est prévue pour les membres des minorités nationales. L'article 18.2 de la loi prévoit cependant des dispositions spécifiques pour les petites circonscriptions électorales; les listes de candidats présentées dans les circonscriptions des collectivités locales autonomes de moins de 20 000 électeurs doivent obtenir le soutien d'au moins 200 électeurs.

La Cour constitutionnelle estime que les dispositions de l'article 18, qui fixent le nombre minimal d'électeurs soutenant une liste de candidats et le nombre minimal de conseillers qui doivent figurer sur cette même liste pour en garantir la validité juridique, ne désavantagent pas les membres des minorités nationales par rapport aux membres de la population majoritaire. La Cour constitutionnelle constate qu'au vu des statistiques établies par les institutions compétentes en la matière, les minorités nationales de la République de Serbie tendent à se concentrer dans certaines régions et forment parfois la population majoritaire de certaines communes. En principe, les obligations imposées par la loi ne devraient par conséquent pas poser de problèmes particuliers aux partis politiques des minorités nationales.

Langues:

Anglais, serbe.



Identification: SRB-2010-3-008

a) Serbie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 28.05.2010 / **e)** VIIIU-102/2010 / **f)** / **g)** *Službeni glasnik Republike Srbije* (Journal officiel), n°34/2010 / **h)** CODICES (anglais, serbe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.7.4.1.3 Institutions – Organes juridictionnels – Organisation – Membres – **Élection.**

4.7.4.1.5 Institutions – Organes juridictionnels – Organisation – Membres – **Fin des fonctions.**

4.7.5 Institutions – Organes juridictionnels – **Conseil supérieur de la magistrature ou organe équivalent.**

5.3.13.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Recours effectif.**

5.3.13.18 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Motivation.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Juge, nomination, conditions, respect.

Sommaire (points de droit):

L'élection des magistrats en Serbie est soumise à trois conditions spécifiques; il revient au Conseil supérieur de la magistrature d'apprécier s'ils remplissent ces conditions.

Le droit des requérants qui ont été démis de leur fonction de magistrat à avoir connaissance de la décision motivée de cessation de leur fonction judiciaire est un élément du droit à un procès équitable qu'il convient de préserver dans la procédure d'élection.

Résumé:

I. ZS a saisi la Cour constitutionnelle d'un recours contre la décision rendue par le Conseil supérieur de la magistrature (ci-après, le «CSM») le 25 décembre 2009 mettant fin, à compter du 31 décembre 2009, aux fonctions judiciaires des juges qui n'avaient pas été élus au titre de la loi relative aux magistrats (Journal officiel n°116/08).

Il soutenait que lors de l'appel à candidature pour l'élection de magistrats en Serbie publié par le CSM, il occupait déjà la fonction de juge auprès du tribunal d'instance et avait soumis, dans les délais requis, sa candidature pour être élu juge de la Cour d'appel, ainsi que de la Haute Cour. Il remplissait l'ensemble des critères applicables à cette élection et aucune raison ne justifiait qu'il soit démis de ses fonctions judiciaires, dans la mesure où l'article 13 de la Décision relative aux critères et normes d'appréciation des compétences professionnelles, des compétences et aptitudes spécifiques applicables à l'élection des magistrats et des présidents de tribunaux (ci-après la «Décision») supposait qu'un magistrat élu au titre de la réglementation antérieure et qui de surcroît exerçait une fonction judiciaire lors du dépôt de sa candidature auprès d'une juridiction de même type ou de même instance, satisfaisait aux critères et aux normes énoncées par cette Décision. Le requérant avait par ailleurs découvert qu'il n'avait pas été élu en raison du fait que son nom ne figurait pas sur la liste de la Décision relative à l'élection

des magistrats exerçant une fonction judiciaire permanente au sein de juridictions générales et spéciales (Journal officiel n°106/09). Ce n'est qu'après l'adoption de la Décision du CSM que le requérant avait été officiellement informé qu'il était démis de ses fonctions.

Le requérant avait par ailleurs fait remarquer qu'en dehors du fait d'annoncer que 837 magistrats étaient démis de leurs fonctions à compter du 31 décembre 2009 et de publier la liste de leurs noms, la Décision expliquait brièvement et uniquement en des termes généraux que les juges non élus démis de leurs fonctions ne réunissaient pas les critères requis. S'agissant du requérant et des autres magistrats concernés, il semblerait que le CSM avait conclu qu'aucun d'entre eux ne satisfaisait aux critères exigés par la Décision, sans pour autant expliquer concrètement pourquoi leur candidature n'avait pas été retenue.

II. La Cour constitutionnelle estime que les articles 36.2 et 148 de la Constitution, l'article 99.1 de la loi relative à la Cour constitutionnelle, ainsi que l'article 67 et les articles 43 à 54 de la loi relative aux magistrats, sont pertinents pour son appréciation de la recevabilité du recours dont elle a été saisie.

L'article 32.1 de la Constitution, l'article 43 et l'article 45.2 à 45.6 de la loi relative aux magistrats, l'article 13 de la Décision relative aux critères, l'article 17.2 de la loi relative au CSM (Journal officiel n°116/08) et l'article 32.1 du Règlement intérieur du CSM (Journal officiel n°43/09) sont pertinents pour que la Cour constitutionnelle se prononce sur le bien-fondé des griefs avancés par le requérant.

Le 25 mars 2010, la Cour a donné son interprétation du droit pour deux questions relatives aux droits des magistrats ayant été démis de leur fonction judiciaire suite à leur non-élection. Premièrement, les magistrats concernés sont fondés à saisir la Cour constitutionnelle d'un recours et, deuxièmement, les décisions au titre desquelles ils ont été démis de leur fonction doivent indiquer de manière individuelle les motifs de leur non-élection.

La Cour constitutionnelle a fait connaître son point de vue au CSM et lui a ordonné de répondre aux conclusions formulées dans le recours. Le CSM n'a cependant pas répondu dans le délai qui lui avait été fixé.

À l'expiration du délai, le CSM a demandé à la Cour constitutionnelle de débouter le requérant au motif que le recours était infondé et de confirmer la Décision contestée, à présent modifiée par l'ajout dans sa demande des motifs individuels de cessation de

fonctions judiciaires. Le CSM estimait que les mesures prises par le requérant lorsqu'il assumait la fonction de juge d'instruction dans quatre affaires jugées par le tribunal d'instance mettaient en doute les «compétences professionnelles et particulières du candidat, conformément à l'article 14 des Décisions relatives aux critères». Il affirmait par ailleurs que d'autres griefs contenus dans ce recours étaient infondés.

La demande du CSM s'apparente davantage à une modification des raisons invoquées dans la Décision qu'à une réponse aux nombreux griefs formulés dans le recours. La Cour constitutionnelle a par conséquent décidé de poursuivre la procédure de recours engagée.

La Cour constitutionnelle observe que la candidature à la fonction de magistrat exige la satisfaction cumulée de trois critères précis: compétence professionnelle, qualification spécifique et aptitude à l'exercice de cette fonction. Il revient au CSM d'apprécier en quoi le candidat réunit ces trois conditions. Cependant, l'élection des magistrats dans la présente affaire était particulière, dans la mesure où elle englobait l'ensemble des magistrats alors en exercice au titre de la réglementation qui était autrefois en vigueur. Il était donc permis de supposer que chacun d'entre eux réunissait les conditions exigées, mais il s'agissait d'une présomption simple. Le droit à un procès équitable, qui comprend le droit des magistrats non élus à connaître les décisions motivées de leur cessation de fonctions judiciaires, aurait dû être garanti dans la procédure d'élection.

La Cour constitutionnelle relève un certain nombre de lacunes dans la forme de la Décision. La brièveté des motifs d'ordre général avancés par le CSM ne permettent pas à la Cour d'apprécier leur légalité à l'égard du requérant sur le fond, ni davantage au requérant de faire valoir efficacement son droit de recours. Par voie de conséquence, la Cour constitutionnelle peut uniquement se prononcer sur le bien-fondé du recours et non sur la légalité sur le fond de la Décision.

La Cour constitutionnelle fait droit au recours et annule la partie de la Décision qui concerne le requérant. Elle ordonne au CSM de rendre dans un délai de trente jours une nouvelle décision sur la candidature du requérant. Le CSM doit dès à présent déterminer s'il convient ou non que ce dernier soit élu à une fonction judiciaire permanente. S'il estime que le candidat ne satisfait pas aux exigences prescrites, il doit décider de le démettre de ses fonctions judiciaires en précisant quelles conditions sa candidature ne réunissait pas. Il lui faudra également fonder sa décision sur des motifs et des éléments de preuve concrets.

Langues:

Anglais, serbe.

*Identification:* SRB-2010-3-009

a) Serbie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 15.07.2010 / **e)** IU-166/2006 / **f)** / **g)** *Službeni glasnik Republike Srbije* (Journal officiel), n°79/2010 / **h)** CODICES (anglais, serbe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Recours effectif.**

5.3.23 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits relatifs aux médias audiovisuels et aux autres modes de communication de masse.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Médias, radiodiffusion, licence, octroi.

Sommaire (points de droit):

La mise en place de sanctions pour infraction aux obligations imposées par la loi aux radiodiffuseurs n'implique pas pour autant une restriction de la liberté des médias.

Résumé:

I. La Cour constitutionnelle avait été chargée d'apprécier la conformité des dispositions des articles 17.1, 32.2, 53.4 et 53.5, 54, 57.1 et 63 de la loi relative à la radiodiffusion (Journal officiel n°s 42/02, 97/04, 76/05, 79/05 et 62/06) avec la Constitution et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

L'Office serbe de la radiodiffusion (ci-après «l'Office») est habilité, en vertu de l'article 17.1 de la loi relative à la radiodiffusion, à adresser un avertissement à un radiodiffuseur et suspendre temporairement sa licence de radiodiffusion, voire la lui retirer. Le

Conseil de l'Office (ci-après le «Conseil») est autorisé à suspendre temporairement une licence (article 63) et, si le radiodiffuseur ne respecte pas ses obligations et s'il a déjà fait l'objet de trois suspensions temporaires, à lui retirer définitivement sa licence.

II. Le requérant soutenait que les dispositions précitées de la loi relative à la radiodiffusion, qui autorisent le Conseil à retirer la licence d'un radiodiffuseur, constituent une atteinte au droit à la liberté des médias consacré par la Constitution. La restriction de ce droit est autorisée par la Constitution uniquement lorsqu'une décision de justice a été rendue en ce sens et que des motifs valables la justifient.

La Cour constitutionnelle observe qu'en habilitant une instance spécifique à prendre certaines mesures, le législateur a précisé comment cette attribution s'inscrivait dans la répartition des compétences prévues par la Constitution. Les dispositions contestées n'entraînent pas une restriction de la liberté des médias, mais définissent les sanctions applicables aux radiodiffuseurs en cas de non-respect des obligations qui leur sont imposées au titre de la législation, conformément à la Constitution et aux conventions et normes internationales. Conformément à la loi relative à la radiodiffusion, un radiodiffuseur est en droit de déposer un recours administratif devant la juridiction compétente contre le retrait de sa licence par le Conseil, ainsi que de saisir la Cour constitutionnelle d'un recours contre cette décision au titre de l'article 170 de la Constitution.

Le requérant mettait en doute la constitutionnalité des dispositions de l'article 32.2 de la loi relative à la radiodiffusion, en vertu desquelles le Conseil peut adopter, à la majorité de ses membres, des actes et décisions à caractère général applicables qui ont des conséquences sur les droits des radiodiffuseurs. Le requérant soulignait par ailleurs que le Conseil se contentait de prendre ses décisions «à la majorité simple», sans établir correctement et intégralement les circonstances et les faits de l'affaire.

La Cour constitutionnelle observe que les articles 97 et 137 de la Constitution confèrent au législateur le pouvoir d'instituer des instances spécifiques chargées d'exercer des fonctions réglementaires dans certains domaines. Le fait que le Conseil adopte ses décisions à la majorité simple ou à la majorité qualifiée est une question d'opportunité de la solution juridique recherchée; conformément à l'article 167 de la Constitution, il n'appartient pas à la Cour constitutionnelle de se prononcer sur l'appréciation d'une situation par le Conseil.

S'agissant de l'article 53.4, qui confère à l'Office la compétence de définir et de faire connaître les critères non-discriminatoires, objectifs et mesurables sur lesquels il fonde ses décisions, le requérant estimait que le législateur «imposait» uniquement au Conseil de faire connaître ces critères au cours de l'examen des demandes qui lui avaient déjà été soumises. Le requérant considérait que cette disposition était contraire à la Constitution.

L'article 53.5 de la loi relative à la radiodiffusion dispose que l'Office a l'obligation de rendre ses décisions conformément aux critères définis et de privilégier les décisions qui offrent les meilleures garanties pour améliorer la qualité et la diversité des programmes. Il doit par ailleurs tenir compte des précédentes contributions à l'établissement de relations concrètes dans le secteur de la radiodiffusion. Le requérant affirmait que cette disposition était contraire à la Constitution dans la mesure où elle prévoyait «des critères dont le respect était impossible à apprécier, et par conséquent invérifiable, qui reposait intégralement sur l'appréciation subjective des membres du Conseil».

La Cour constitutionnelle relève que ces dispositions imposent à l'Office de faire connaître les critères sur lesquels il fonde ses décisions. Elles fixent également les avantages que l'Office est tenu d'accorder sur la base des documents qui lui sont fournis. En conséquence, les radiodiffuseurs auxquels l'octroi de licence a été refusé bénéficient d'une protection adéquate de leurs droits dans le cadre d'un recours contre l'Office (c'est-à-dire devant la juridiction compétente en la matière).

L'article 54 prévoit la possibilité de contester devant le Conseil la décision qu'il a lui-même rendu et sur laquelle il se prononce à nouveau au travers du recours dont il est saisi. Le requérant considérait que cette disposition écartait le système de double instance décisionnelle, ce qui emportait violation des droits et libertés garantis par les articles 13 et 47 CEDH. La Cour constitutionnelle estime cependant qu'il n'en est rien. En vertu de la Constitution, toute personne a droit à un recours effectif contre toute décision portant atteinte à ses droits, ses obligations ou ses intérêts légitimes (article 36.2) et la légalité de tout acte individuel définitif ayant une incidence sur ces droits, obligations ou intérêts est soumise à une nouvelle appréciation de la juridiction compétente en matière de contentieux administratif (article 198). L'article 37 de la loi relative à la radiodiffusion prévoit qu'une action peut être engagée devant le juge administratif à l'encontre des décisions rendues par l'Office. En outre, un acte administratif peut être contesté devant la juridiction administrative compétente si l'autorité concernée a outrepassé les limites des pouvoirs que lui confère la loi ou si l'acte pris ne poursuivait pas le but pour lequel

ces compétences lui avaient été attribuées. La Cour constitutionnelle conclut par conséquent à la conformité de l'article 54 avec la Convention européenne.

L'article 57.1 précise que les cautions déposées par les candidats à l'octroi d'une licence de radiodiffusion leur sont restituées, lorsque leur candidature n'a pas été retenue, dans un délai de sept jours à compter de la publication de la décision (soit un délai plus court que le délai prévu pour statuer sur un recours). La Cour constitutionnelle constate que cette disposition définit une procédure d'octroi de licence de radiodiffusion conforme à la Constitution et à la législation applicable en la matière. En vertu de l'article 167 de la Constitution, il n'appartient pas à la Cour constitutionnelle de se prononcer sur l'appréciation par l'Office de l'opportunité de réglementer l'obligation de déposer une caution et du délai dans lequel l'Office doit la restituer.

Langues:

Anglais, serbe.



Identification: SRB-2010-3-010

a) Serbie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 04.11.2010 / **e)** Už-316/2008 / **f)** / **g)** *Službeni glasnik Republike Srbije* (Journal officiel), n°97/2010 / **h)** CODICES (anglais, serbe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.**

5.3.37 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit de pétition.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Diffamation, pénale / Droit, protection.

Sommaire (points de droit):

Les demandes, requêtes, conclusions ou tout autre document écrit déposés par une personne physique auprès d'une instance publique en vue de protéger ses droits et intérêts menacés par d'éventuels actes

illicites commis par une autre personne physique, ne constituent pas une plainte.

Résumé:

I. Cette affaire découlait d'une plainte privée déposée par les requérants pour diffamation à l'encontre de leur voisin, R.M. Ils soutenaient que les décisions d'acquitter R.M, rendue par les juridictions de degré inférieur, portaient atteinte à leur droit à un procès équitable, consacré par l'article 32.1 de la Constitution. Ils estimaient que ces juridictions n'avaient pas correctement appliqué les dispositions de l'article 56 de la Constitution (droit de pétition), dans la mesure où le défendeur avait outrepassé son droit de pétition en commettant, par ses propos, un délit de diffamation. Le défendeur aurait donc dû être condamné pour son délit et non acquitté des charges qui pesaient sur lui.

R.M avait déposé au commissariat de police une plainte contre ses voisins (les requérants) pour l'avoir fréquemment harcelé sur la voie publique et pour avoir tiré, à plusieurs reprises, des coups de feux au-dessus de sa maison. Il affirmait également que son chien avait été empoisonné, comme cela avait déjà été le cas pour ses moutons et ses cochons, et demandait à la police de venir vérifier l'exactitude de ses dires.

Les fonctionnaires de police ont donné suite à la plainte écrite déposée par R.M et se sont entretenus avec les requérants, sans pour autant parvenir à établir la véracité d'aucune des allégations de R.M. Ils adressèrent cependant un avertissement aux requérants.

Les requérants ont déposé une plainte privée devant le tribunal municipal contre R.M pour le délit de diffamation dont il s'était rendu coupable en déposant au commissariat de police une plainte écrite, qui formulait de fausses allégations à leur encontre et portaient donc atteinte à leur honneur et leur réputation.

Le tribunal municipal a acquitté R.M en indiquant que ce dernier n'avait, en déposant sa plainte, aucune intention de diffamer ou d'insulter les requérants. Les éléments constitutifs du délit de diffamation n'étaient en effet pas réunis et le dépôt par R.M d'une plainte écrite au commissariat de police n'avait aucun caractère illicite.

Les requérants ont fait appel de cette décision devant le tribunal d'instance, lequel a confirmé la décision rendue par le tribunal municipal puisqu'il partageait pleinement la position de ce dernier et les motifs d'acquiescement du défendeur.

II. La Cour constitutionnelle a procédé à l'examen des allégations et des conclusions du recours en constitutionnalité du point de vue des dispositions de l'article 32.1 de la Constitution, du Code de procédure pénale et du Code pénal. Elle conclut que les décisions précédemment rendues ne portaient pas atteinte au droit du requérant à un procès équitable, garanti par la Constitution.

Le droit constitutionnel à un procès équitable offre la garantie qu'une affaire sera entendue et jugée dans un délai raisonnable devant un tribunal indépendant et impartial établi par la loi, qui statue en audience publique sur les droits et obligations des parties et sur le bien-fondé des soupçons qui ont entraîné l'engagement des poursuites et l'acte d'accusation. La Cour constitutionnelle estime, premièrement, que les décisions de justice ont été rendues par des tribunaux établis par la loi, qui se sont prononcés de manière impartiale dans le cadre de leur compétences; deuxièmement, que les requérants, en leur qualité de plaignants privés, avaient capacité pour agir; et troisièmement, que les décisions de justice avaient été rendues dans le respect de la procédure légale et selon une interprétation du droit sur la forme et sur le fond recevable d'un point de vue constitutionnel et légal.

S'agissant de l'article 56 de la Constitution, la Cour constitutionnelle estime que les demandes, requêtes, conclusions ou tout autre document écrit déposés par une personne physique auprès d'une instance publique en vue de protéger ses droits et intérêts menacés par d'éventuels actes illicites commis par une autre personne physique, ne constituent pas une pétition au sens de l'article 56.

La Cour constitutionnelle souligne que les juridictions concernées n'ont à aucun moment invoqué les dispositions de l'article 56 de la Constitution dans les décisions qu'elles ont rendues. Contrairement à ce qu'indiquent les requérants, il ne ressort pas du texte des décisions concernées que les tribunaux auraient privilégié le droit de pétition au détriment du droit des requérants au respect de leur honneur et de leur dignité. Les juridictions saisies ont conclu dans leurs décisions contestées que l'action du défendeur ne comportait aucun des éléments constitutifs du délit de diffamation; il n'était pas illicite qu'il dépose auprès du commissariat de police une plainte écrite visant à assurer la protection de ses droits et intérêts individuels et matériels et, sur ce fondement, il a été acquitté des charges qui pesaient sur lui. Selon la Cour constitutionnelle, les allégations des requérants interprétaient différemment les conclusions des

juridictions inférieures; leur interprétation subjective des motifs des décisions rendues ne reposait sur aucun élément concret.

Langues:

Anglais, serbe.



Slovénie

Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} septembre 2010 – 31 décembre 2010

La Cour constitutionnelle a tenu pendant la période considérée 25 sessions, 14 plénières et 11 en chambres: 3 en chambre civile, 4 en chambre pénale et 4 en chambre administrative. La Cour constitutionnelle a déclaré recevables 92 nouvelles affaires U-I et 494 nouvelles affaires Up- (recours constitutionnels).

Au cours de la même période, la Cour constitutionnelle a tranché 86 affaires concernant des questions de constitutionnalité et de légalité, ainsi que 504 affaires dans le domaine de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Les arrêts de la Cour constitutionnelle sont publiés au Journal officiel de la République de Slovénie, tandis que ses décisions ne sont, en principe, pas publiées dans un bulletin officiel, mais remises aux parties.

Cependant, les arrêts et décisions sont publiés et accessibles au public:

- dans un annuaire officiel (version slovène intégrale, y compris les opinions dissidentes et concordantes, et résumés en anglais);
- dans la *Pravna Praksa* (Revue de pratique juridique) (résumés en slovène, avec le texte intégral des opinions dissidentes et concordantes);
- depuis août 1995, sur Internet, version intégrale, en slovène et en anglais: <http://www.us-rs.si>;
- depuis 2000 dans le système d'information juridique JUS-INFO, textes intégraux en slovène, disponibles sur Internet <http://www.ius-software.si>; et
- depuis 1991 version bilingue (slovène, anglais) dans la base de données CODICES de la Commission de Venise.

Décisions importantes

Identification: SLO-2010-3-006

a) Slovénie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 18.03.2010 / **e)** Rm-1/09 / **f)** / **g)** *Uradni list RS* (Journal officiel), 25/2010 / **h)** *Pravna praksa*, Ljubljana, Slovénie (extrait); CODICES (slovène, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.5.1 Justice constitutionnelle – Compétences – Objet du contrôle – **Traités internationaux.**

2.3.2 Sources – Techniques de contrôle – **Technique de la conformité ou interprétation sous réserve.**

3.1 Principes généraux – **Souveraineté.**

3.8.1 Principes généraux – Principes territoriaux – **Indivisibilité du territoire.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Accord international, constitutionnalité / Frontière nationale, définition / Frontière, conflit, règlement.

Sommaire (points de droit):

La Charte constitutionnelle fondamentale sur la souveraineté et l'indépendance de la République de Slovénie est un texte constitutionnel applicable et, en tant que tel, une source constitutionnelle permanente et inépuisable dont la Slovénie tire son statut d'État.

Le Titre II de cette Charte protège les frontières nationales; conjugué à l'article 4 de la Constitution, il forme la définition constitutionnelle applicable et pertinente du territoire de la République de Slovénie.

La partie du Titre II de la Charte qui protège les frontières nationales séparant la République de Slovénie et la République de Croatie doit être interprétée selon les principes de droit international *uti possidetis juris* (sur terre) et *uti possidetis de facto* (en mer).

Conformément au Titre II de la Charte constitutionnelle fondamentale, la frontière terrestre entre la Slovénie et la Croatie est constitutionnellement protégée suivant le tracé qui délimitait les républiques de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie; en revanche, la frontière maritime suit la ligne qui conduit à la haute mer jusqu'au point où la République de Slovénie exerçait *de facto* son autorité avant d'accéder à l'indépendance.

L'accord d'arbitrage passé entre le Gouvernement de la République de Slovénie et le Gouvernement de la République de Croatie ne détermine pas le tracé des frontières étatiques entre les parties à l'accord, mais met en place un mécanisme permettant un règlement pacifique du différend frontalier.

Résumé:

Le 18 mars 2010, la Cour constitutionnelle a adopté l'avis n°Rm-1/09-26 dans le cadre d'une procédure engagée par le gouvernement concernant la constitutionnalité d'un traité. La Cour a estimé que les articles 3.1.a, 4.a, 7.2 et 7.3 de l'Accord d'arbitrage conclu entre les gouvernements slovène et croate, qui, sur le plan du contenu, doivent être interprétés et examinés comme un tout, ne sont pas contraires à l'article 4 de la Constitution, lu en combinaison avec le Titre II de la Charte constitutionnelle fondamentale sur la souveraineté et l'indépendance de la République de Slovénie (ci-après, la «Charte»).

Les questions touchant à la création et à l'extinction des États, de même que celles relatives au territoire national et aux frontières étatiques, relèvent essentiellement du droit international. Les frontières étatiques concernent, par définition, au moins deux États et résultent en général d'un accord passé entre eux. Dans le cas de la Slovénie cependant, ces frontières sont également régies par le droit interne, en particulier le Titre II de la Charte; l'article 4 de la Constitution fait lui aussi référence au territoire de l'État.

La Cour a souligné que la Charte, qui a été adoptée le 25 juin 1991, était un texte constitutionnel. Par cette adoption, la République de Slovénie s'est transformée en un État souverain et indépendant, rompant ainsi définitivement ses liens avec la République fédérative socialiste de Yougoslavie (ci-après, la «RFSY»). Le pouvoir constitutionnel que revêt la Charte ne s'est toutefois pas cantonné à la période de son adoption; il s'agit d'un texte applicable à titre permanent, qui représente un fondement constitutionnel inépuisable dont la République de Slovénie tire son statut d'État.

L'un des éléments essentiels du statut d'un État est le territoire sur lequel il exerce son autorité suprême en droit et en fait. Le territoire de la République de Slovénie a été défini dans le Titre II de la Charte, qui fixe également les frontières de l'État. Le Titre II de la Charte a intégré les frontières de l'État à la Constitution. Il ne les a cependant pas définies suivant l'usage des traités, en ce sens qu'il n'en a pas décrit le tracé ni ne les a déterminées par des coordonnées géographiques.

La Cour a conclu que le Titre II de la Charte protégeait les frontières étatiques de la République de Slovénie et que, conjugué à l'article 4 de la Constitution, il formait une définition constitutionnelle applicable et pertinente du territoire de l'État. Les pères de la Constitution ont voulu que ces dispositions fassent du territoire national et des frontières étatiques une valeur fondamentale qui soit protégée sur le plan constitutionnel.

Lorsque la République de Slovénie a accédé à l'indépendance, la frontière terrestre entre la Slovénie et la Croatie telle qu'elle existait du temps de l'ex-RFSY est devenue une frontière étatique internationalement reconnue, sur la base du principe de droit international *uti possidetis juris*. Conformément au Titre II de la Charte, la frontière terrestre qui sépare la Slovénie et la Croatie est constitutionnellement protégée suivant le tracé qui délimitait les républiques de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie. La frontière maritime entre les républiques de l'ancienne RFSY n'était par contre pas fixée. La République de Slovénie a cependant exercé *de facto* son autorité dans la Baie de Piran et sur la mer, d'une manière générale. La situation territoriale en mer à la date de l'accession à l'indépendance est protégée par le principe *uti possidetis de facto*. La frontière maritime est donc protégée suivant la ligne qui conduit à la haute mer jusqu'au point où la Slovénie exerçait de fait son autorité avant l'indépendance. De plus, en accédant à l'indépendance, la Slovénie est devenue un État côtier. Un État côtier ne pouvant exister sans une zone maritime appropriée, il s'ensuit qu'une partie de la mer Adriatique et des fonds situés sous cette zone relèvent du territoire de l'État slovène. La délimitation de la partie de la mer et des zones maritimes correspondantes qui forment le territoire de l'État slovène est pour l'essentiel une question qui doit être tranchée conformément aux règles et principes du droit international. Ces règles et principes n'ont cependant d'utilité que dans la mesure où les États s'y conforment lors de la conclusion de traités frontaliers ou que les juridictions internationales s'y réfèrent dans leurs décisions.

La Cour constitutionnelle a jugé que l'accord d'arbitrage passé entre les autorités slovènes et croates ne déterminait pas le tracé des frontières entre les Parties à l'accord, mais mettait en place un mécanisme permettant un règlement pacifique du différend frontalier.

Langues:

Slovène, anglais (traduction)



Suisse

Tribunal fédéral

Décisions importantes

Identification: SUI-2010-3-004

a) Suisse / **b)** Tribunal fédéral / **c)** Première Cour de droit social / **d)** 16.08.2010 / **e)** 8D_8/2009 / **f)** T. c. Corps de Police de la République et canton de Genève / **g)** *Arrêts du Tribunal fédéral* (Recueil officiel), 136 I 323 / **h)** CODICES (français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Acte administratif, contrôle judiciaire / Acte interne / Décision, administrative, contrôle judiciaire / Fonctionnaire, mutation / Police, agent.

Sommaire (points de droit):

Article 29a de la Constitution fédérale (garantie de l'accès au juge).

Mutation d'un fonctionnaire de police décidée sur la base d'une disposition de la loi genevoise sur la police qui impose au fonctionnaire l'obligation d'accepter un changement d'affectation tout en fixant les limites. Décision d'irrecevabilité rendue par le Tribunal administratif qui a considéré que cette mutation était une mesure interne dépourvue de caractère disciplinaire.

Délimitation entre une décision attaquable et un acte interne. En l'espèce, il s'agit d'un acte qui va au-delà de l'organisation des services de police et qui est susceptible d'affecter la situation juridique du fonctionnaire en tant que titulaire de droits et d'obligations à l'égard de l'État. La contestation qui en résulte bénéficie de la garantie de l'accès au juge de l'article 29a de la Constitution fédérale.

Résumé:

T. a été engagé en qualité d'inspecteur de la sûreté au service de la police cantonale genevoise. Au fil du temps, il a été nommé inspecteur principal adjoint, inspecteur principal, chef de groupe et, à partir du 1^{er} juillet 2005, chef de brigade X. Lors d'un entretien le 8 janvier 2009 avec ses supérieurs, il a été informé oralement de sa mutation dès le 1^{er} février suivant au commissariat de police. Selon son nouveau cahier des charges, il travaillerait désormais sous la direction technique d'un juriste et aurait principalement des tâches de nature administrative, sans tâches de commandement. Son traitement restait inchangé.

T. s'est plaint auprès de la cheffe de la police de ce que son transfert n'avait fait l'objet d'aucune décision formelle, que ses droits de procédure n'avaient pas été respectés et qu'il se trouverait du fait de ce transfert relégué dans une fonction subalterne. La cheffe de la police lui a ensuite adressé une lettre dans laquelle elle faisait référence à l'entretien du 8 janvier 2009 et à des dysfonctionnements, tout en précisant que la mutation était intervenue en application des dispositions légales et qu'elle ne présentait pas le caractère d'une sanction disciplinaire.

T. a formé un recours devant le Tribunal administratif du canton de Genève, autorité supérieure de recours ordinaire en matière administrative dans le canton, qui a déclaré le recours irrecevable. Se référant à sa jurisprudence, il a exposé qu'en l'espèce l'acte attaqué ne constituait pas une décision. Le changement d'affectation du recourant apparaissait fondé sur la gestion des services et devait être qualifié de mesure de gestion interne. Cette conclusion s'imposait quand bien même le recourant avait ressenti sa mutation comme une sanction. Le Tribunal administratif a conclu que la mesure de mutation n'était pas une sanction déguisée et qu'un recours contre celle-ci était irrecevable.

Agissant par le recours constitutionnel subsidiaire, T. demande au Tribunal fédéral d'annuler l'arrêt du Tribunal administratif et de renvoyer la cause à celui-ci. Il se plaint d'une violation de la garantie de l'accès au juge prévu par l'article 29a de la Constitution fédérale. Le recourant se plaint d'une application arbitraire de la législation cantonale de procédure. Il fait valoir que la mesure prise à son encontre constitue une décision susceptible de recours et soutient qu'en déclarant son recours irrecevable, les premiers juges l'ont privé de son droit de faire examiner par un tribunal le bien-fondé de la mesure contestée. Le Tribunal fédéral a admis le recours en l'espèce.

L'article 29a de la Constitution fédérale donne à toute personne le droit à ce que sa cause soit jugée par une autorité judiciaire. La Confédération et les cantons peuvent toutefois, par la loi, exclure l'accès au juge dans des cas exceptionnels. Cette norme étend le contrôle judiciaire à toutes les matières, y compris aux actes de l'administration, en établissant une garantie générale de l'accès au juge.

L'article 29a de la Constitution fédérale étend le contrôle judiciaire en principe à toutes les contestations juridiques. Il s'agit en particulier de contestations portant sur les droits et les obligations de personnes (physiques ou morales). Il s'étend également à certains actes matériels de l'administration. La garantie ne s'oppose pas aux conditions de recevabilité habituelles du recours ou de l'action.

La décision comme acte juridique a pour objet de régler la situation d'administrés en tant que sujets de droit et donc, à ce titre, distincts de la personne étatique ou, en d'autres termes, extérieurs à l'administration. On oppose dans ce contexte la décision à l'acte interne ou d'organisation, qui vise des situations à l'intérieur de l'administration. Ainsi, un acte qui affecte les droits et obligations d'un fonctionnaire en tant que sujet de droit, par exemple la fixation de son salaire, d'indemnités diverses ou encore de sanctions disciplinaires, est une décision. En revanche, un acte qui a pour objet l'exécution même des tâches qui lui incombent en déterminant les devoirs attachés au service, telles que la définition du cahier des charges ou des instructions relatives à la manière de trancher une affaire, est un acte interne juridique.

Selon les règles applicable en l'espèce, les chefs respectifs décident de l'affectation de leurs collaborateurs selon leurs aptitudes et les besoins. La durée de l'affectation à un poste de travail dépend des exigences du service. Cette réglementation impose au fonctionnaire l'obligation d'accepter un changement d'affectation tout en en fixant les limites. On peut en déduire qu'un déplacement n'est justifié que s'il est nécessaire aux besoins du service et si l'attribution d'une nouvelle occupation répond aux aptitudes du fonctionnaire. L'agent n'est pas tenu, en particulier, d'accepter une activité fondamentalement différente et sans rapport avec celles-ci. Il en résulte qu'une mutation, quand bien même elle n'a pas de conséquences financières pour l'intéressé, relève non seulement de l'organisation des services de police, mais est également susceptible d'affecter la situation juridique du fonctionnaire en tant que titulaire de droits et d'obligations à l'égard de l'État. Son objet peut aller au-delà de l'exécution des tâches qui incombent au fonctionnaire dans sa sphère d'activité habituelle ou des instructions qui lui sont données dans l'exercice de ces tâches. En l'espèce, le nouveau cahier des charges a

un contenu totalement différent de celui d'un chef de brigade. La contestation à laquelle elle peut donner lieu est une contestation juridique qui bénéficie de la garantie de l'accès au juge de l'article 29a de la Constitution fédérale. Le jugement entrepris doit par conséquent être annulé et la cause renvoyée aux premiers juges pour examen du litige au fond.

Langues:

Allemand.



Identification: SUI-2010-3-005

a) Suisse / **b)** Tribunal fédéral / **c)** Première Cour de droit public / **d)** 27.08.2010 / **e)** 1C_214/2010 / **f)** WWW Suisse et consorts c. X. AG / **g)** Arrêts du Tribunal fédéral (Recueil officiel), 136 II 436 / **h)** CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.5 Justice constitutionnelle – Compétences – **Objet du contrôle.**

1.4.4 Justice constitutionnelle – Procédure – **Épuisement des voies de recours.**

5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Concession / Décision à caractère politique / Parlement, décision.

Sommaire (points de droit):

Décisions revêtant un caractère politique prépondérant. Article 29a de la Constitution fédérale (garantie de l'accès au juge), article 86.3 de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral (décisions susceptibles de recours).

En raison du lien étroit entre l'article 86.3 de la loi sur le Tribunal fédéral et la garantie de l'accès au juge de l'article 29a de la Constitution fédérale, un examen par le juge ne peut explicitement être exclu que dans des cas exceptionnels. En vertu de l'article 86.3 précité, les cantons doivent avoir la possibilité de soustraire à la compétence du juge administratif les actes

parlementaires sensiblement politiques, qui ne peuvent pas faire l'objet d'un contrôle judiciaire (consid. 1.2).

La décision cantonale attaquée relative à l'octroi d'une concession hydraulique a certes une composante politique. Elle ne comprend toutefois pas uniquement l'acte d'octroi de la concession, mais règle également de façon détaillée les droits et les obligations de la concessionnaire. Ces aspects sont susceptibles d'un contrôle judiciaire et ne présentent pas un caractère politique prépondérant. Il convient dès lors d'examiner dans le cadre d'une procédure judiciaire si le projet est conforme à la législation pertinente, en particulier aux principes du droit des constructions, de l'aménagement du territoire et de l'environnement (consid. 1.3).

Résumé:

Le Parlement du canton de Glaris a octroyé à une société anonyme une concession pour l'exploitation des forces hydrauliques de la rivière Linth. L'acte de concession définit l'ampleur de celle-ci: elle concerne un secteur déterminé de la rivière Linth, la durée prévue est de 80 ans et elle doit respecter un débit résiduel de 2'000 litres par seconde. La décision parlementaire a été publiée dans la feuille officielle cantonale avec la mention que le recours en matière de droit public auprès du Tribunal fédéral était ouvert.

Diverses organisations de protection de la nature et de l'environnement ont introduit un recours en matière de droit public auprès du Tribunal fédéral. Elles invoquent la violation de dispositions légales sur la protection de la nature et l'environnement. Elles demandent notamment que la durée de la concession soit réduite à 30 ans et que le débit résiduel soit augmenté à 5'000 litres par seconde. Le Tribunal fédéral n'est pas entré en matière et a invité le Tribunal administratif du canton de Glaris à examiner les aspects matériels du recours.

La loi sur le Tribunal fédéral exige, pour qu'un recours soit recevable, que les possibilités de recours au niveau cantonal soient épuisées. Elle prévoit que les cantons instituent des tribunaux supérieurs qui statuent comme autorités précédant immédiatement le Tribunal fédéral. Pour les décisions revêtant un caractère politique prépondérant, les cantons peuvent instituer une autorité autre qu'un tribunal. Cette réglementation de la loi fédérale met en œuvre et concrétise la disposition de l'article 29a de la Constitution qui garantit à toute personne que sa cause sera jugée par une autorité judiciaire. La Confédération et les cantons peuvent cependant, par la loi, exclure l'accès au juge dans des cas exceptionnels.

Face à cette exigence se pose la question de savoir si le recours direct auprès du Tribunal fédéral était ouvert ou s'il était nécessaire de s'adresser préalablement au Tribunal administratif cantonal. La réponse à cette question dépend du caractère politique ou non de l'affaire en cause.

L'octroi d'une concession hydraulique à une société privée revêt certes un aspect politique. La société privée est autorisée à exploiter une rivière publique pour une longue durée. L'acte attaqué n'englobe pas seulement l'octroi de la concession, mais règle dans le détail les droits et les devoirs de la concessionnaire. Celle-ci doit notamment respecter les dispositions légales sur l'aménagement des cours d'eau et sur la police des eaux et tenir compte de la législation sur la protection de l'environnement, de la nature et du paysage. Ces aspects sont de nature juridique et se prêtent donc à un examen par une autorité judiciaire. Dans ce sens, la question du débit résiduel est également un point à traiter par un tribunal. Il s'agit d'examiner si le débit résiduel prévu correspond aux exigences de la loi fédérale sur la protection des eaux ou s'il faut l'augmenter à 5'000 litres par secondes selon les conclusions des recourants.

En résumé, l'acte attaqué et l'octroi de la concession sont principalement de nature juridique. Il en résulte que le recours direct auprès du Tribunal fédéral est exclu. Le Tribunal fédéral n'est donc pas entré en matière sur le recours des organisations de protection de la nature et de l'environnement et a renvoyé la cause au Tribunal administratif du canton de Glaris pour examen sur le fond.

Langues:

Allemand.



Identification: SUI-2010-3-006

a) Suisse / **b)** Tribunal fédéral / **c)** Première Cour de droit social / **d)** 31.08.2010 / **e)** 8C_133/2010 / **f)** D. c. Caisse d'allocations familiales du canton de Zoug / **g)** *Arrêts du Tribunal fédéral* (Recueil officiel), 136 I 297 / **h)** CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.2.1.3 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – **Sécurité sociale.**

5.2.2.4 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Citoyenneté ou nationalité.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Sécurité sociale, allocation familiale / Sécurité sociale, traité / Traité, international, applicabilité directe.

Sommaire (points de droit):

Article 8.1 et 8.2 de la Constitution fédérale (égalité de traitement et interdiction de la discrimination), articles 3 et 26 de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant.

En soumettant l'octroi d'allocations familiales pour les enfants domiciliés dans un État étranger à la condition que celui-ci ait conclu avec la Suisse, sur ce point, une convention en matière de sécurité sociale, les dispositions applicables ne violent ni l'article 8.1 et 8.2 de la Constitution fédérale (consid. 6 et 7), ni les articles 3.1 et 26 de la Convention relative aux droits de l'enfant (consid. 8).

Résumé:

D., ressortissant indien, vit et travaille en Suisse. Ses trois enfants habitent avec leur mère en Inde. La Caisse de compensation d'allocations familiales du canton de Zoug a refusé d'accorder à D. des allocations familiales à partir du 1^{er} janvier 2009, date de l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur les allocations familiales. Elle s'est fondée sur une disposition de l'ordonnance sur les allocations familiales qui prescrit que les allocations familiales ne sont versées, pour des enfants ayant leur domicile à l'étranger, que si une convention internationale le prévoit et si d'autres conditions sont réunies.

D. s'est adressé en vain au Tribunal administratif du canton de Zoug. Agissant par la voie du recours en matière de droit public, il demande au Tribunal fédéral d'annuler les décisions du Tribunal administratif et de la Caisse de compensation et de lui accorder des allocations familiales à partir du 1^{er} janvier 2009. Le Tribunal fédéral a rejeté le recours.

La disposition de l'ordonnance sur les allocations familiales selon laquelle des allocations familiales en faveur des enfants ayant leur domicile à l'étranger ne sont versées que si une convention internationale le prévoit est conforme à la loi fédérale sur les allocations familiales. La Suisse a conclu avec l'Inde une convention de sécurité sociale. Cette convention n'a pas encore été ratifiée et n'est pas entrée en vigueur. Il s'ensuit que les autorités cantonales n'ont pas violé la loi et l'ordonnance fédérales en refusant à D. des allocations familiales.

Le recourant fait valoir une violation de l'article 8 de la Constitution fédérale. Selon l'article 8.1, tous les êtres humains sont égaux devant la loi. Le principe de l'égalité de traitement commande de traiter de la même manière les situations semblables et de manière différente les situations dissemblables. Un traitement différent selon que le domicile à l'étranger des enfants se trouve dans un pays avec lequel la Suisse a conclu une convention ou non est compatible avec l'égalité de traitement, un motif objectif expliquant cette différence. Le droit public est en effet régi par le principe de territorialité et seule une convention internationale crée un lien avec la Suisse qui justifie le versement d'allocations familiales pour des enfants qui ont leur domicile à l'étranger.

Selon l'article 8.2 de la Constitution fédérale, nul ne doit subir de discrimination du fait notamment de son origine, de sa race, de son sexe, de son âge, de sa langue, de sa situation sociale, de son mode de vie, de ses convictions religieuses, philosophiques ou politiques ni du fait d'une déficience corporelle, mentale ou physique. La discrimination représente une forme d'inégalité qualifiée. L'interdiction de la discrimination n'empêche pas le législateur de se référer à un des critères mentionnés pour autant que le traitement différent repose sur un juste motif. Tel est le cas en l'espèce: ce n'est pas le statut d'étranger du recourant en Suisse qui est déterminant, mais le fait que le recourant a des enfants qui ont leur domicile dans un pays avec lequel la Suisse n'est pas liée par une convention internationale. Le grief de discrimination s'avère donc mal fondé.

Le recourant se réfère enfin à la Convention relative aux droits de l'enfant. Le recours pour violation du droit conventionnel présuppose que les dispositions du traité soient directement applicables (*self-executing*). Lorsque la Convention contient des dispositions déclaratoires, la jurisprudence en tient compte lors de l'examen de certaines questions. Tel est le cas de l'article 3.1 selon lequel l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les décisions qui concernent les enfants. Le recourant ne saurait cependant en déduire des droits spécifiques. Cela vaut également pour l'article 26 qui demande aux États parties de reconnaître à tout enfant le droit de bénéficier de la sécurité sociale, y compris les assurances sociales.

Langues:

Français.



Turquie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: TUR-2010-3-005

a) Turquie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 21.01.2010 / **e)** E.2008/102, K.2010/14 / **f)** Contrôle concret de la loi n°4721 (Code civil) / **g)** *Resmi Gazete* (Journal officiel), 22.10.2010, 27737 / **h)** CODICES (turc).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.2.2.12 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **État civil.**

5.3.13.1.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – **Procédure civile.**

5.3.13.19 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Égalité des armes.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Procédure de divorce, décès de l'une des parties.

Sommaire (points de droit):

Une disposition aux termes de laquelle le droit de poursuivre une procédure de divorce était reconnu aux seuls héritiers de la partie plaignante en cas de décès de cette dernière, sans que ce même droit fût concédé aux héritiers de la partie défenderesse décédée, a été jugée contraire au principe d'égalité et discriminatoire sous l'angle de l'état civil. Il a également été considéré qu'elle portait atteinte au droit à un procès équitable en ce qu'elle méconnaissait le principe de l'égalité des armes.

Résumé:

I. Le tribunal civil de première instance de Manavgat (agissant en qualité de juridiction chargée des affaires familiales) a demandé à la Cour constitutionnelle de se prononcer sur la conformité de l'article 181.2 de la loi n°4721 (Code civil) avec la Constitution. En vertu de l'article 181 du Code civil,

les conjoints divorcés ne peuvent hériter l'un de l'autre; le deuxième paragraphe de ce même article dispose que, dans l'hypothèse où l'héritier de la partie plaignante qui viendrait à décéder alors que la procédure de divorce est pendante poursuit l'instance et démontre qu'il y a eu faute de la partie défenderesse, celle-ci perd ses droits successoraux.

Le tribunal à l'origine de la saisine a fait observer que seuls les héritiers de la partie plaignante étaient en droit, s'il venait à décéder, de poursuivre la procédure de divorce et que cette faculté n'était pas offerte aux héritiers de la partie défenderesse décédée. Or, le conjoint plaignant pouvait également être fautif; en pareil cas, il n'était pas possible aux héritiers de la partie défenderesse de démontrer la faute du conjoint plaignant. De l'avis du tribunal, cette disposition du Code civil créait une discrimination en matière de droit d'accès à la justice et était contraire aux articles 10 et 36 de la Constitution.

II. La Cour constitutionnelle a relevé que l'article 181.2 du Code civil reconnaissait aux seuls héritiers de la partie plaignante, en cas de décès de cette dernière, le droit de poursuivre la procédure de divorce, de sorte que les héritiers de la partie défenderesse décédée ne pouvaient se maintenir pour démontrer la faute du conjoint plaignant. Même à supposer que celui-ci fût fautif, il ne bénéficierait pas de droits successoraux. De l'avis de la Cour, bien que la situation soit la même pour les deux parties – plaignant et défendeur –, le fait d'établir entre elles une distinction quant au droit de poursuivre la procédure de divorce était discriminatoire et méconnaissait le principe d'égalité des armes. La Cour a donc décidé, à l'unanimité de ses membres, d'annuler les dispositions concernées de l'article 181.2 du Code civil, les jugeant contraires aux articles 10 et 36 de la Constitution.

Langues:

Turc.



Identification: TUR-2010-3-006

a) Turquie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 20.05.2010 / **e)** E.2009/34, K.2010/72 / **f)** Contrôle concret de la loi n°2577 (Code de procédure administrative) / **g)** *Resmi Gazete* (Journal officiel), 30.12.2010, 27801 / **h)** CODICES (turc).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*3.9 Principes généraux – **État de droit.**5.2.2.13 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Différenciation *ratione temporis*.**5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux.***Mots-clés de l'index alphabétique:*

Procès, réouverture / Cour européenne des Droits de l'Homme, arrêts.

Sommaire (points de droit):

Une disposition aux termes de laquelle certains arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme pouvaient justifier la réouverture d'un dossier devant les tribunaux administratifs mais qui, sans critères objectifs, ne le permettait pas pour d'autres arrêts a été considérée contraire au principe de l'État de droit et constitutive d'une discrimination en matière de droit d'accès à la justice.

Résumé:

I. Le tribunal administratif de première instance de Diyarbakir a demandé à la Cour constitutionnelle de se prononcer sur la conformité de l'article 5 (disposition provisoire) de la loi n°2577 (Code de procédure administrative) avec la Constitution.

En 2003, à la suite d'une modification de l'article 53 de la loi n°2577, les arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme ont été réputés constituer un motif pouvant justifier la réouverture d'un dossier. Aux termes de l'article 5 (disposition provisoire) de la loi n°2577 régissant l'entrée en vigueur de ce texte, l'article 53.1.1 s'appliquerait aux arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme qui étaient définitifs le jour de l'entrée en vigueur de la loi ainsi qu'aux arrêts portant sur les requêtes déposées après cette date. Les demandes de réouverture de dossiers liées à des arrêts de la Cour européenne qui étaient définitifs le jour de l'entrée en vigueur de la loi devraient être déposées dans un délai d'un an à compter de cette date.

Cette disposition excluait certains arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme, qui ne pouvaient être invoqués comme motifs de réouverture d'un dossier. Les arrêts en question étaient devenus définitifs avant le 19 juillet 2003 (date d'entrée en vigueur de la loi). Les arrêts portant sur des requêtes déposées après cette date pourraient constituer un motif justifiant la réouverture d'un dossier, mais ceux

ayant trait à des requêtes encore pendantes devant la Cour au jour dit ne le pourraient pas.

Le tribunal à l'origine de la saisine soutenait que cette disposition était inconstitutionnelle; elle lui paraissait contraire au principe de l'État de droit en ce qu'elle privait arbitrairement certaines personnes de leur droit à solliciter la réouverture d'un dossier. À ses yeux, elle méconnaissait également le principe d'égalité car elle établissait une distinction entre certaines personnes *ratione temporis*, et non sur la base de critères objectifs.

II. La Cour constitutionnelle a estimé que l'article 5 (disposition provisoire) de la loi n°2577, dans la mesure où il excluait que certains arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme puissent être invoqués pour justifier la réouverture de dossiers devant les tribunaux administratifs sans que des critères objectifs fussent pris en compte, allait à l'encontre du principe de l'État de droit et créait une discrimination en matière de droit d'accès à la justice. Elle a donc décidé, à l'unanimité de ses membres, d'annuler la disposition contestée, la jugeant contraire aux articles 2, 10 et 36 de la Constitution.

Langues:

Turc.



Ukraine

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: UKR-2010-3-009

a) Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 09.09.2010 / **e)** 19-rp/2010 / **f)** Constitutionnalité des dispositions de la loi portant modification de certains textes législatifs relatifs à la compétence juridictionnelle en matière de prestations sociales / **g)** *Ophitsynyi Visnyk Ukrayiny* (Journal officiel), 72/2010 / **h)** CODICES (ukrainien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.7.1.3 Institutions – Organes juridictionnels – Compétences – **Conflits de juridiction.**

4.7.8.1 Institutions – Organes juridictionnels – Juridictions judiciaires – **Juridictions civiles.**

4.7.9 Institutions – Organes juridictionnels – **Juridictions administratives.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Décision, administrative, contrôle juridictionnel / Protection, juridictionnelle, droit.

Sommaire (points de droit):

La constitutionnalité de diverses dispositions de la loi n°1691-VI du 18 février 2010 portant modification de certains textes législatifs relatifs à la compétence juridictionnelle en matière de prestations sociales, qui portaient sur la compétence des tribunaux administratifs, a suscité quelques préoccupations. Au titre de ces dispositions, les juridictions de droit commun de première instance avaient commencé à statuer sur le contentieux des prestations sociales qui relevait auparavant de la compétence des tribunaux administratifs. Cette situation a notamment conduit à s'interroger sur le respect des principes de spécialité judiciaire et de protection effective des droits juridictionnels.

Résumé:

Le Code de procédure administrative (ci-après, le «CPA») prévoyait que, depuis son entrée en vigueur

le 1^{er} septembre 2005, tout contentieux administratif dans lequel l'une des parties au moins exerçait la puissance publique relevait de la compétence des juridictions administratives (articles 2.1.2 et 3.1.1.2.7 du CPA). Aux termes de l'article 18.2 du CPA, dans le libellé de la loi du 6 juillet 2005, les tribunaux administratifs de première instance connaissent de toute affaire administrative dans laquelle l'une des parties est une instance des pouvoirs publics, une autre instance administrative, une instance de la République autonome de Crimée ou l'un de ses responsables ou agents, à l'exception des litiges occasionnés par leurs décisions, actes ou omissions en cas d'infraction administrative. Le contentieux en matière de prestations sociales relevait également des tribunaux administratifs de première instance lorsque le défendeur de l'affaire appartenait à l'une des catégories d'instance ou d'agents précités.

Après que la loi du 25 décembre 2008 eut modifié le CPA, les juridictions de droit commun de première instance ont commencé, au titre de l'article 18.1.3, à examiner les litiges en matière de prestations sociales dans le cadre des procédures administratives.

La loi n°1691-VI du 18 février 2010 portant modification de certains textes législatifs relatifs à la compétence juridictionnelle en matière de prestations sociales (chapitre I.2) a abrogé l'article 18.1.3 du CPA et a reformulé l'article 15.1 du Code de procédure civile (ci-après, le «CPC»). L'alinéa 2 de ce dernier article prévoit que les contentieux en matière de prestations sociales sont examinés au civil, quel que soit le statut du défendeur (chapitre I.1.4).

Le système juridictionnel ukrainien a été mis en place conformément aux dispositions des articles 6, 124 et 125 de la Constitution et dans le respect du principe de spécialité afin d'offrir le dispositif le plus efficace possible de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les rapports juridiques.

La loi relative au système judiciaire et au statut des juges prévoit que le pouvoir judiciaire s'exerce en administrant la justice dans le cadre des procédures judiciaires pertinentes (article 1.2); les juridictions de droit commun (article 3.1) comptent en leur sein des juridictions spécialisées (articles 17.2.3 et 18), notamment les tribunaux de commerce et les tribunaux administratifs (articles 21.2.3, 26.3 et 31.2). Les principaux critères de spécialité juridictionnelle sont la nature des rapports juridiques litigieux et les procédures adaptées au règlement de ces litiges. Les Codes de procédure définissent diverses procédures judiciaires applicables au traitement des différents rapports juridiques.

Sur la base des dispositions constitutionnelles applicables à la spécialité juridictionnelle (article 125.1) et de la garantie universelle permettant de contester devant un tribunal les décisions, actes ou omissions des instances des pouvoirs publics, des services des collectivités locales, ainsi que de leurs agents et responsables (article 55.2), l'Ukraine a mis en place un système spécifique de juridictions compétentes en matière administrative. La protection des droits, libertés et intérêts des personnes dans le cadre de leurs rapports juridiques avec l'administration contre toute violation commise par les détenteurs de la puissance publique est définie comme une mission première des juridictions compétentes en matière administrative (article 2.1 du CPA). La compétence juridictionnelle administrative est devenue, en tant que forme spécialisée d'activité juridictionnelle, l'instrument qui a contribué à l'amélioration de l'exercice du droit à la protection juridictionnelle contre les décisions, actes ou omissions illicites des détenteurs de la puissance publique.

La répartition de l'autorité juridictionnelle entre les juridictions de droit commun et les juridictions spécialisées est soumise à la garantie universelle du droit à une protection juridictionnelle effective. Ainsi, tout contentieux administratif dans lequel l'une des parties au moins exerce la puissance publique relève de la compétence juridictionnelle administrative et est soumis à l'examen des juridictions administratives (voir les articles 3.1.2.7 et 17.1 du CPA). Les litiges relatifs aux prestations sociales, lorsque le demandeur est un particulier et le défendeur un détenteur de la puissance publique, relèvent également de leurs compétences.

La Constitution impose au législateur de respecter le principe de spécialisation dans les textes de loi qu'il adopte au sujet de l'organisation et des activités des juridictions. Les modifications apportées au CPA et au CPC par la loi n°169, en vertu desquelles le contentieux en matière de prestations sociales ne relève désormais plus de la compétence des juridictions administratives spécialisées mais de celle des juridictions de droit commun (en matière civile), ne sont pas conformes à l'article 125.1 de la Constitution.

Dans la mesure où le principe du caractère officiel s'applique à la compétence administrative (ce qui n'est pas le cas en matière civile), la juridiction saisie examine avec soin l'ensemble des faits de la cause (articles 11.4.5, 69.2 et 71.5 du CPA). Lorsque, dans un recours administratif, la partie défenderesse est détentrice de la puissance publique, la charge de la preuve de la légalité de sa décision, de son acte ou de son omission lui incombe (article 71.2 du CPA). Au civil, en revanche, chacune des parties doit

démontrer les faits sur lesquels se fondent sa requête et ses griefs (articles 11.1 et 60.1 du CPC). Le détenteur de la puissance publique a l'obligation de soumettre à la juridiction concernée l'ensemble des documents et éléments disponibles qui peuvent servir de preuve dans l'affaire en question; s'il ne les fournit pas, le juge en fait lui-même la demande. Dans l'hypothèse où le défendeur ne se plierait pas à cette obligation sans raison valable, le juge examinera l'affaire sur la base des preuves qui ont été portées à sa connaissance (article 71.4.6 du CPA). La procédure civile n'accorde pas au juge un tel pouvoir.

L'article 19.2 du CPA précise que les recours administratifs déposés contre les actes juridiques individuels et les actes ou omissions d'un détenteur de la puissance publique qui portent atteinte aux intérêts d'une personne précise sont examinés par la juridiction administrative choisie par l'auteur du recours, sauf disposition contraire du Code. En matière civile, conformément à l'article 109 du CPC, le juge examinera les recours en fonction du lieu de résidence ou d'établissement du défendeur, sauf disposition contraire de l'article 110 du CPC.

La compétence juridictionnelle administrative permet d'étendre la portée du recours si la protection des droits de l'homme l'exige et autorise également un même requérant à regrouper dans une seule et même procédure plusieurs recours qui seront dès lors examinés par les différentes juridictions compétentes, conformément aux autres textes de lois applicables (articles 11.2 et 21.2 du CPA). Cette possibilité n'existe pas au civil (articles 11.1 et 16 du CPC).

L'article 87.3 du CPA diffère de l'article 79.3 du CPC puisqu'il ne prévoit pas d'engager des dépenses judiciaires pour l'obtention d'informations et d'éléments techniques nécessaires à l'examen de l'affaire; elles doivent être assumées au civil par la partie demanderesse (article 119.5 du CPC).

L'auteur d'un recours administratif déposé contre un détenteur de la puissance publique est avantagé par rapport à la partie demanderesse au civil: il bénéficie d'une indemnité au titre des frais de justice et peut demander l'assistance du personnel de la juridiction administrative pour le dépôt de son recours (articles 94.1.5 et 105.3 du CPA).

Les modifications précitées apportées au CPA et au CPC ont porté atteinte au principe de la spécialité judiciaire et restreint les droits et garanties procédurales des justiciables autrefois consacrés par la législation. Le dispositif actuel de protection juridictionnelle des droits a par ailleurs perdu de son efficacité et de son accessibilité.

Conformément à l'article 22.3 de la Constitution, il importe de ne pas amoindrir le contenu et la portée des droits et libertés existants lors de l'adoption de nouvelles lois ou de la modification de lois déjà en vigueur. Or les modifications apportées au CPA et au CPC ont restreint les droits procéduraux des requérants dans les affaires ayant trait aux prestations sociales, ce qui a eu pour effet de limiter la protection juridictionnelle de leurs droits dans les litiges qui les opposent à un détenteur de la puissance publique. Il y a eu en cela violation des articles 22.3 et 55.1 de la loi fondamentale.

Langues:

Ukrainien.



Identification: UKR-2010-3-010

a) Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 30.09.2010 / **e)** 20-rp/2010 / **f)** Constitutionnalité de la loi n°2222-IV du 8 décembre 2004 portant modification de la Constitution (respect de la procédure de modification de la Constitution) / **g)** *Ophitsiynyi Visnyk Ukrayiny* (Journal officiel), 72/2010 / **h)** CODICES (ukrainien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.4 Principes généraux – **Séparation des pouvoirs**.
3.9 Principes généraux – **État de droit**.
4.5.6.4 Institutions – Organes législatifs – Procédure d'élaboration des lois – **Droit d'amendement**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Parlement, prérogatives / Cour constitutionnelle, prérogatives / Constitution, modification.

Sommaire (points de droit):

Un projet de loi portant modification de la Constitution avait été adopté par le parlement sans avis préalable de la Cour constitutionnelle. La constitutionnalité de ce texte de loi avait été mise en cause. L'Ukraine est une démocratie fondée sur la prééminence du droit, où la Constitution occupe la première place dans la hiérarchie des normes; toute modification apportée à cet instrument par le parlement doit intervenir dans le cadre défini et selon la procédure fixée par la Constitution.

Résumé:

La Cour constitutionnelle avait été saisie par deux cent cinquante deux députés d'un recours en constitutionnalité de la loi n°2222-IV du 8 décembre 2004 portant modification de la Constitution (ci-après, «la loi n°2222»). Ils demandaient que ce texte soit déclaré inconstitutionnel dans la mesure où la procédure de révision et d'adoption prévue par la Constitution n'avait pas été respectée. Le projet de loi n°4180 du 19 septembre 2003 portant modification de la Constitution (ci-après, «le projet de loi n°4180») et ses amendements avaient été examinés et adoptés par le parlement sous la forme de la loi n°2222 sans l'avis préalable obligatoire de la Cour constitutionnelle quant à la conformité de ses dispositions avec les prescriptions des articles 157 et 158 de Constitution, comme le prévoyait l'article 159 de la Constitution.

L'Ukraine est un État de droit démocratique qui reconnaît le principe de la primauté du droit et veille à son respect effectif (articles 1 et 8.1 de la Constitution).

La Constitution occupe la première place dans la hiérarchie des normes. Les textes de loi et autres actes normatifs sont adoptés sur la base de la Constitution et doivent s'y conformer (article 8.2 de la Constitution). Les obligations précitées sont également applicables aux modifications apportées à la Constitution.

Le principe de la séparation des pouvoirs – législatif, exécutif et judiciaire – est consacré par la Constitution; ces pouvoirs doivent uniquement s'exercer dans les limites imposées par la Constitution et la législation, selon les modalités prévues par elles (articles 6 et 19.2 de la Constitution).

L'unique instance qui représente le pouvoir législatif en Ukraine est le parlement – la *Verkhovna Rada* (article 75 de la Constitution). L'article 85.1.1 de la Constitution précise que le parlement peut uniquement modifier la Constitution dans les limites fixées et conformément à la procédure définie en son chapitre XIII.

En vertu de l'article 159 de la Constitution, l'examen par le parlement d'un projet de loi portant modification de la Constitution est subordonné à l'avis préalable de la Cour constitutionnelle quant à sa conformité avec les prescriptions des articles 157 et 158 de la Constitution. La procédure spéciale d'examen d'un projet de loi portant modification de la Constitution prévue en son article 159 vise à éviter que la loi fondamentale ne fasse l'objet d'une modification qui serait contraire aux articles 157 et 158 de la Constitution.

En vertu de la loi fondamentale, l'avis de la Cour constitutionnelle est une condition indispensable à l'examen, par le parlement en session plénière, d'un projet de loi portant modification de la Constitution. Le contrôle préalable, par la Cour constitutionnelle, de la conformité du texte avec les prescriptions des articles 157 et 158 de la Constitution et de l'ensemble des éventuels amendements déposés devant le parlement en session plénière est une étape essentielle de la procédure prévue par la Constitution pour modifier celle-ci.

Pour se prononcer sur les questions soulevées dans le recours en constitutionnalité dont elle a été saisie, la Cour est tout d'abord partie du principe que ce n'est pas le contenu de la loi n°2222 qui est soumis au contrôle de constitutionnalité, mais la procédure d'examen et d'adoption du texte, comme le veut la Constitution.

Le 10 décembre 2003, la Cour constitutionnelle a rendu son avis n°3-v/2004 sur la conformité du projet de loi n°4180 au regard des articles 157 et 158 de la Constitution, dans le cadre des modifications apportées à divers articles de la Constitution, notamment ses articles 76, 78, 81 et 82.

Lors de l'établissement de la version définitive du projet de loi n°4180 et de son approbation préalable par une majorité parlementaire le 23 juin 2004, le projet de loi a été amendé et complété, certaines de ses définitions ont été précisées et des retouches d'ordre rédactionnel ont également été opérées. Le 12 octobre 2004, la Cour a rendu son avis n°2-v/2004 sur le projet de loi n°4180 tel que modifié le 23 juin 2004.

Au cours de l'examen ultérieur du projet de loi n°4180, le parlement a procédé à de nouvelles modifications. Il n'a cependant pas soumis le projet de loi modifiée n°4180 à la Cour constitutionnelle pour qu'elle rende son avis sur la conformité du texte avec les articles 157 et 158 de la Constitution. Il a au contraire examiné et adopté le texte le 8 décembre 2004 sous la forme de la loi n°2222.

C'est ainsi que la loi n°2222 a porté modification des dispositions des articles 90.4 et 106.1.12 de la Constitution, ce qui n'était pas le cas dans la version du projet de loi n°4180 examinée par la Cour constitutionnelle.

Par rapport au projet de loi n°4180, les dispositions des articles 78.1, 78.2, 81.2.6, 81.6, 85.1.26, 90.4, 94.4, 106.1.14, 106.1.22, 116.9² et 120.1 de la Constitution diffèrent considérablement de celles de la loi n°2222. Le parlement (*Verkhovna Rada*) a supprimé les dispositions complémentaires des

articles 116.9³, 118.4, 118.8, 118.9, 118.10, 120.2, 126.5.2 et 148.2 de la Constitution dans les modifications constitutionnelles proposées par le projet de loi n°4180.

Si l'on compare la loi n°2222 et le projet de loi n°4180, il apparaît que le texte de la loi n°2222 a fait l'objet d'ajouts, corrections et précisions, qui découlent en partie des modifications apportées au contenu et aux prescriptions des dispositions de la procédure législative. À titre d'exemple, les articles 85.1.22 et 122.1 de la Constitution ont été modifiés, ainsi que le premier paragraphe du point 1, l'alinéa a du point 6, l'alinéa a du point 7, les points 8, 10 et 11 de la Partie I de la loi n°2222. Par ailleurs, l'intitulé «chapitre VI – Le Cabinet des ministres et les autres organes du pouvoir exécutif» a été supprimé du point 1 de la Partie I du projet de loi n°4180 et la phrase du paragraphe 9 qui disposait que «le point 14 est abrogé» a également été supprimée de l'alinéa a du point 6 de la Partie I de ce même projet de loi.

Le parlement a par conséquent examiné le 8 décembre 2004 le projet de loi n°4180 et ses amendements, pour lesquels la Cour constitutionnelle n'avait pas rendu son avis, et adopté la loi n°2222, méconnaissant ainsi les exigences des articles 19.2 et 159 de la Constitution.

Le respect des procédures constitutionnelles d'examen, d'adoption et de promulgation des textes de loi, y compris de ceux qui portent modification de la Constitution, est une condition préalable de la légalité de la procédure législative.

Le 8 décembre 2004, par un vote simultané, le parlement a adopté la loi n°2222, ainsi que la résolution parlementaire sur «l'approbation préalable du projet de loi n°2223-IV portant modification de la Constitution» et la «loi n°2221-IV relative aux dispositions particulières de la mise en œuvre de la loi relative aux élections présidentielles lors de la répétition du scrutin du 26 décembre 2004».

L'adoption simultanée d'actes législatifs distincts, qui traitent de questions différentes et dont les procédures d'examen et d'adoption sont fixées par les articles 91 et 155 de la Constitution, atteste du non-respect par le parlement de l'article 19.2 de la Constitution lors de l'adoption de la loi n°2222.

Une loi perd, en tout ou partie, son caractère juridiquement contraignant, dès lors que l'unique organe législatif, le parlement, en prend acte, ou si son inconstitutionnalité est constatée par la Cour constitutionnelle, seule instance ukrainienne compétente en matière de constitutionnalité. La loi n°2222-

IV du 8 décembre 2004 portant modification de la Constitution perdrait son caractère juridiquement contraignant à compter de la décision rendue par la Cour constitutionnelle. Cette dernière a par ailleurs observé que, dans la mesure où la loi n°2222 avait été reconnue inconstitutionnelle pour non-respect de la procédure d'examen et d'adoption, les effets des normes de la précédente version de la Constitution, qui avaient fait l'objet de modifications, ajouts et abrogations au titre de la loi n°2222, seraient rétablis.

Les juges V.I. Shyshkin et P.B. Stetsiuk ont exprimé une opinion dissidente.

Langues:

Ukrainien.



Identification: UKR-2010-3-011

a) Ukraine / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 06.10.2010 / e) 21-rp/2010 / f) Constitutionnalité des dispositions de la loi relative aux principes fondamentaux en matière de prévention et de lutte contre la corruption, de la loi relative à la responsabilité des personnes morales pour les infractions liées à la corruption et de la loi portant modification de certains textes de loi ayant trait à la responsabilité en matière de délits de corruption (délits de corruption et promulgation de la législation relative à la lutte contre la corruption) / g) *Ophitsiyniy Visnyk Ukrayiny* (Journal officiel), 80/2010 / h) CODICES (ukrainien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.5.11 Institutions – Organes législatifs – **Statut des membres des organes législatifs.**

4.6.4.4 Institutions – Organes exécutifs – Composition – **Statut des membres des organes exécutifs.**

4.7.4.1.6.1 Institutions – Organes juridictionnels – Organisation – Membres – Statut – **Incompatibilités.**

5.3.32 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie privée.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Fonctionnaire, emploi, accessoire / Fonctionnaire, avoirs, divulgation, obligation / Prévention de la corruption.

Sommaire (points de droit):

L'affaire dont il est ici question portait sur la constitutionnalité des dispositions visant à empêcher ceux qui exercent une fonction dans le secteur public ou qui y postulent, de prendre part à certaines activités rémunérées extérieures à leurs fonctions, ainsi que sur la qualification de cette participation comme acte de corruption. Ces dispositions ont suscité quelques préoccupations dans la mesure où elles pourraient porter atteinte au droit d'une personne à s'engager dans des activités littéraires ou artistiques et à en récolter les fruits.

La constitutionnalité du contrôle spécifique des revenus et ressources financières auquel sont soumis ceux qui exercent une fonction dans le secteur public ou qui y postulent, ainsi que leurs proches, a également été mise en cause sous l'angle du droit au respect de la vie privée et familiale.

Résumé:

La Partie VIII.1 énonçant les «Dispositions finales» de la loi n°1506-VI du 11 juin 2009 relative aux principes fondamentaux de la prévention et de la répression de la corruption (ci-après, la «loi n°1506»), l'article 28 de la loi n°1507-VI du 11 juin 2009 relative à la responsabilité des personnes morales pour les infractions liées à la corruption (ci-après, la «loi n°1507») et la Partie II de la loi n°1508-VI du 11 juin 2009 portant modification de certains textes législatifs ayant trait à la responsabilité en matière de délits de corruption (ci-après, la «loi n°1508») prévoient que ces textes de loi prennent effet à dater de leur publication et de leur entrée en vigueur, c'est-à-dire à compter du 1^{er} janvier 2010. La date d'entrée en vigueur de la loi n°1787-VI du 23 décembre 2009 (ci-après, la «loi n°1787») et de la loi n°1962-VI du 10 mars 2010 (ci-après, la «loi n°1962»), portant toutes deux modification de certaines lois relatives à la prévention et à la répression de la corruption, a tout d'abord été reportée au 1^{er} avril 2010, puis au 1^{er} janvier 2011.

La Cour constitutionnelle a fait remarquer que les différentes étapes du processus législatif étaient fixées par la Constitution et comportaient notamment les procédures de dépôt et d'examen des projets de loi, ainsi que leur adoption et leur entrée en vigueur.

En vertu de l'article 57.2 et 57.3 de la loi fondamentale, les textes de loi et autres actes normatifs qui définissent les droits et obligations des citoyens doivent être portés à la connaissance du public au moyen de la procédure prévue par la loi. Tout texte qui ne respecterait pas cette procédure ne pourrait prendre effet.

La Cour constitutionnelle a estimé que l'article 94.5 de la Constitution autorisait le Parlement à décider qu'un texte de loi prendrait effet à compter de son entrée en vigueur, et non dix jours après sa publication au Journal officiel. Les textes de loi ou certaines de leurs dispositions peuvent ainsi entrer en vigueur à dater du jour où ils prennent effet.

La loi fondamentale prévoit par conséquent l'ordre et la date d'entrée en vigueur des textes de loi, ainsi que l'entrée en vigueur de certaines de leurs dispositions, ce qui permet au législateur de fixer d'autres dates d'entrée en vigueur de la loi au vu des circonstances.

La distinction entre la date de prise d'effet du texte législatif contesté et sa date d'entrée en vigueur n'est pas contraire aux dispositions des articles 57 et 94.5 de la Constitution et ne saurait donc s'interpréter comme une violation de la procédure constitutionnelle encadrant l'entrée en vigueur des textes de loi. Les dispositions de la Partie VIII.1 énonçant les «Dispositions finales» de la loi n°1506, de l'article 28 de la loi n°1507 et de la Partie II de la loi n°1 508 telles que modifiées par la loi n°1787 et la loi n°1962 sont par conséquent conformes à la Constitution.

L'article 4.1.2 de la loi n°1506 définit le délit de corruption comme l'exercice d'autres activités rémunérées ou d'activités libérales (à l'exception de celles relatives à l'enseignement, à la recherche scientifique, à la création, à la pratique de la médecine, à l'entraînement ou à l'arbitrage de manifestations sportives exercées en dehors des heures de travail) par les personnes visées aux articles 2.1.1, 2.1.2 et 2.1.3 de ce même texte. Se situent dans la catégorie de personnes ainsi concernées celles qui sont autorisées à exercer une fonction pour le compte de l'État ou d'une collectivité locale, ou qui occupent un poste similaire, ainsi que celles dont les fonctions sont liées à l'exécution de missions organisationnelles, réglementaires ou administratives figurent dans cette catégorie. L'article 212²⁴ du code des infractions administratives prévoit l'engagement de la responsabilité en cas de violation des restrictions imposées aux activités libérales et des exigences en matière de compatibilité.

La Cour constitutionnelle s'est tout d'abord intéressée à la teneur de l'article 127.2 de la Constitution, qui interdit aux juges professionnels d'adhérer à des

partis politiques et à des syndicats, de participer à toute activité politique ou d'exercer un mandat électif. Ces dispositions leur interdisent également d'occuper toute autre fonction rémunérée ou d'exercer quelque activité rémunérée que ce soit, à l'exception de la recherche scientifique, de l'enseignement ou de la création.

Dans la mesure où les restrictions cantonnant la participation des juges aux seules activités de recherche scientifique, d'enseignement ou de création intégralement réglées par la Constitution, la loi ne peut en rien restreindre l'exercice de ce type d'activités, sauf dans les cas prévus par la Constitution (article 64 de la loi fondamentale).

La question de la compatibilité entre la qualité de fonctionnaire et une autre activité rémunérée comme membres du Conseil des Ministres et hauts responsables d'instances centrales et locales du pouvoir exécutif et des collectivités locales, qui sont autorisés à exercer une activité de recherche scientifique, d'enseignement ou de création en dehors de leurs heures de travail (article 120.1 de la Constitution) est réglée différemment par la Constitution. Les dispositions de l'article 4.1.2 de la loi n°1506 qui s'appliquent aux personnes précitées sont conformes à la Constitution et considérées par la Cour constitutionnelle comme une exception à un principe général.

Si les personnes visées à l'article 2.1.1, 2.1.2 et 2.1.3 de la loi n°1506, y compris les députés, exercent une activité de recherche scientifique, d'enseignement, de création, de recherche médicale, d'entraînement ou d'arbitrage de manifestations sportives pendant leurs heures de travail, elles sont réputées avoir commis un délit de corruption.

La Constitution garantit cependant aux citoyens la liberté de création littéraire, artistique, scientifique et technique (article 54.1) et, aux termes de l'article 41.1 de la loi fondamentale, toute personne est en droit de disposer du fruit de son activité intellectuelle ou créative.

En vertu de l'article 9.1 de la Constitution, les traités internationaux en vigueur auxquels le Parlement a reconnu un caractère contraignant font partie intégrante du droit interne. La Cour constitutionnelle observe que la Convention civile sur la corruption de 1999, la Convention pénale sur la corruption de 1999 et la Convention des Nations Unies contre la corruption (CNUCC) de 2003, toutes trois ratifiées par l'Ukraine, associent directement la corruption à des actes ou omissions commis par des fonctionnaires pour leur propre intérêt dans l'exercice de leurs fonctions.

Les dispositions précitées ne permettent pas au législateur de qualifier de corruption l'exercice d'une activité de recherche scientifique ou d'enseignement s'il est avéré que l'activité en question est une source de revenus licites d'un montant raisonnable et n'a pas de lien avec des actes ou des omissions commis par des fonctionnaires pour leur propre intérêt dans l'exercice de leurs fonctions.

La loi relative à la prévention de la corruption prend en considération les caractéristiques propres à l'activité intellectuelle d'une personne et n'impose pas de responsabilité administrative aux personnes autorisées à exercer des fonctions pour le compte de l'État pour les activités d'enseignement, de recherche scientifique et de création auxquelles elles se livreraient pendant leurs heures de travail.

En vertu de l'article 22.3 de la Constitution, l'adoption de nouvelles lois ou modifications de lois en vigueur ne doit pas amoindrir la teneur ni la portée des droits et libertés existants. L'article 4.1.2 de la loi n°1506 interdit aux personnes visées à l'article 2.1.1, 2.1.2 et 2.1.3 de ce même texte d'exercer des activités faisant l'objet de sanctions avant l'adoption de la loi n°1506, ce qui est contraire à la norme constitutionnelle précitée.

Afin d'exercer un contrôle plus efficace des heures de travail des fonctionnaires concernés, le législateur a la faculté de mettre en place des mécanismes supplémentaires de régulation des activités de recherche scientifique et d'enseignement qui se déroulent en dehors de leur lieu de travail principal. On ne saurait cependant, pour ce faire, qualifier ces activités d'actes de corruption ni établir une responsabilité administrative du seul fait que ces activités aient été exercées en dehors des heures de travail. Il faut aussi tenir compte du fait que toute restriction imposée aux droits de l'homme et des citoyens doit non seulement avoir un fondement juridique, mais également se justifier d'un point de vue social et être adéquate.

L'article 9 de la loi n°1506 prévoit que les candidats à un poste en rapport avec la mise en œuvre des fonctions régaliennes de l'État fassent l'objet d'un contrôle spécifique, tout particulièrement pour les informations personnelles qu'ils ont fournies. Il convient de vérifier le casier judiciaire du candidat, de déterminer si des actes de corruption ont été constatés à son encontre, de passer au crible ses revenus, ses ressources financières et ses dettes (y compris les revenus perçus, les ressources existantes et les dettes contractées à l'étranger), sa participation au capital d'une société, son état de santé, son niveau d'études, son grade et ses diplômes universitaires, ainsi que ses compétences professionnelles.

L'article 13 de la loi relative à la fonction publique et l'article 13 de la loi relative à la fonction publique territoriale prévoient que les candidats à un poste et ceux qui sont déjà titulaires d'un poste fassent une déclaration de leurs revenus et de leurs dettes. Les restrictions en vigueur, qui se justifient par la nécessité de contrôler financièrement ces personnes, permettent de déceler plus facilement les délits de corruption. Cela explique l'importance qui leur est accordée lors de la sélection du personnel et dans l'intérêt de l'économie nationale.

Les procédures définies par la législation prévoient la constitution d'un corps de candidats compétents aux postes en rapport avec l'exécution des missions de l'État ou des collectivités locales. Elles tiennent également compte des restrictions imposées aux organes de l'État et des collectivités locales, ainsi que des dispositions constitutionnelles relatives à la responsabilité sociale de toute personne, aux obligations vis-à-vis de la société et au droit de tout individu au libre épanouissement de sa personnalité conformément à l'article 23 de la Constitution. Ces procédures n'enfreignent pas la norme constitutionnelle qui autorise la collecte, la sauvegarde, l'utilisation et la diffusion d'informations confidentielles sur des personnes dans les cas de figure prévus par la loi (article 32.2 de la Constitution).

Les dispositions de l'article 9.1 et 9.2 de la loi n°1506 relatives au contrôle spécifique des candidats à des postes ayant trait à l'exercice d'une fonction au sein de l'État ou des collectivités locales sont conformes à la Constitution.

L'article 9.2.2 et 9.2.3 de la loi n°1506 prévoit par ailleurs, en vertu de l'article 1.1.2, que le conjoint, les enfants, les parents, les frères et sœurs du même sang, les grands-parents, les parents adoptifs, les enfants adoptés et autres personnes en situation de cohabitation permanente et de vie commune au regard de l'article 2.1 de la loi n°1506, sont soumis à ce contrôle au même titre que le candidat lui-même.

Cette liste des personnes ayant un lien avec le candidat, indépendamment de leur lieu de résidence et d'un foyer commun, et des autres personnes qui cohabitent de manière permanente et partagent la vie du candidat, comme le prévoit l'article 1.1.2 de la loi n°1506, permet à l'État de s'immiscer dans la vie privée et familiale d'un individu et d'obtenir des informations à caractère personnel sans raison valable, ce qui est contraire à la norme de la loi fondamentale précitée. Il convient de noter que les «personnes ayant un lien avec le candidat» ne sont pas elles-mêmes candidates mais ont un lien indirect avec le candidat à un poste ou la personne qui occupe déjà cette fonction et que le fait de

communiquer des informations sur leur compte sans leur consentement pourrait se traduire par l'obtention de données dont la divulgation est interdite, faits pour lesquels l'administration peut voir sa responsabilité engagée au titre de l'article 164¹ du Code des infractions administratives.

Les personnes ayant un lien avec le candidat, définies à l'article 1.1.2 de la loi n°1506, ne peuvent pas, par conséquent, être soumises au contrôle spécifique prévu à l'article 9.2.2 et 9.2.3 de cette même loi, dans la mesure où il s'agirait d'une violation des dispositions des articles 32 et 64.1 de la Constitution.

Le juge V.I. Shyshkin a exprimé une opinion dissidente.

Langues:

Ukrainien.



Identification: UKR-2010-3-012

a) Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 18.11.2010 / **e)** 3-v/2010 / **f)** Conformité du projet de loi portant modification de la Constitution concernant la tenue régulière des élections législatives nationales, des élections présidentielles, des élections législatives de la République autonome de Crimée, des élections locales, ainsi que des élections des maires de villages, localités et villes, avec les articles 157 et 158 de la Constitution (modifications apportées aux articles 76, 77, 103, 136, 141 et au Chapitre XV énonçant les «Dispositions transitoires» de la Constitution) / **g)** *Ophitsiynyi Visnyk Ukrainy* (Journal officiel), 92/2010 / **h)** CODICES (ukrainien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.4.4.3 Institutions – Chef de l'État – Désignation – **Élection directe / indirecte.**

4.5.3.1 Institutions – Organes législatifs – Composition – **Élections.**

4.8.3 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – **Municipalités.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Chef de l'État, mandat, élection / Parlement, mandat, élection / Élection locale / Constitution, modification / Élection, parlementaire / Élection, Chef de l'État.

Sommaire (points de droit):

La Cour constitutionnelle a examiné la constitutionnalité du projet de loi portant modification de la Constitution concernant la tenue des élections législatives nationales, des élections législatives de la République autonome de Crimée, des élections présidentielles et des élections locales et municipales.

En l'espèce, l'avis rendu par la Cour est exécutoire, définitif et non susceptible de recours.

Résumé:

Se fondant sur la Résolution n°2606-VI du 19 octobre 2010 ayant pour objet l'inscription à l'ordre du jour de la 7^e session du Parlement (*Verkhovna Rada*) dans sa 6^e législature du projet de loi portant modification de la Constitution concernant la tenue régulière des élections législatives nationales, des élections présidentielles, des élections législatives de la République autonome de Crimée, des élections locales, ainsi que des élections des maires de villages, localités et villes et la présentation dudit projet de loi à la Cour constitutionnelle, le Parlement a demandé à la Cour de rendre un avis sur la conformité de ce texte au regard des articles 157 et 158 de la Constitution. Le projet de loi proposait de modifier les articles 76.1, 77.1, 103.5 et 136.1, d'ajouter de nouveaux alinéas aux articles 136 et 141, de modifier l'article 141.1 et 141.2 et d'ajouter les points 15 et 16 au Chapitre XV énonçant les «Dispositions transitoires» de la Constitution. La Cour constitutionnelle a souligné qu'au cours de son mandat le Parlement n'avait apporté aucune modification aux dispositions précitées. Le projet de loi n'était donc pas contraire à l'article 158 de la Constitution.

La Cour constitutionnelle a conclu que les modifications susmentionnées qui avaient été proposées dans le projet de loi n'avaient pas pour objectif de porter atteinte à l'indépendance ni à l'indivisibilité territoriale du pays. Au vu de ces éléments, le projet de loi ne contrevenait pas à l'article 157 de la Constitution.

Aucune des modifications abordées ci-après ne prévoyait de porter atteinte aux droits de l'homme et des citoyens ni de les restreindre.

Le projet de loi entendait apporter au libellé de l'article 76.1 de la Constitution des modifications relatives à la durée du mandat des députés, qui passerait ainsi de quatre à cinq ans. La Cour a rendu son avis sur le projet de loi portant modification de la Constitution concernant la mise en place d'un mandat législatif d'une durée de cinq ans (voir avis n°2-v/2003, 5 novembre 2003).

Le texte prévoyait aussi de modifier le calendrier de la tenue des élections législatives régulières prévue à l'article 77.1 de la Constitution; il proposait d'organiser ces élections le dernier dimanche du mois d'octobre de la cinquième année du mandat du Parlement au lieu du dernier dimanche du mois de mars de la quatrième année du mandat.

Le projet de loi entendait également modifier le calendrier de la tenue des élections présidentielles prévue à l'article 103.5 de la Constitution. Le texte proposait en effet que le scrutin soit désormais organisé le dernier dimanche du mois de mars de la cinquième année du mandat présidentiel au lieu du dernier dimanche du mois d'octobre.

L'article 136.1 de la Constitution était également susceptible d'être modifié par une disposition qui conférerait un fondement constitutionnel aux élections législatives de la République autonome de Crimée: les députés seraient élus pour un mandat de cinq ans et la dissolution du Parlement de la République autonome de Crimée entraînerait la déchéance du mandat des députés. La Cour a rendu deux avis sur le projet de loi suggérant de modifier l'article 136.1 de la Constitution par la mise en place d'un mandat de cinq ans pour le Parlement de la République autonome de Crimée, qui conférerait ainsi un fondement juridique à l'élection de ses députés (voir l'avis n°1-v/2008 du 15 janvier 2008 et l'avis n°2-v/2010 du 17 juin 2010).

Le projet de loi prévoyait aussi de compléter l'article 136.1 de la Constitution. Le nouvel alinéa porterait sur l'harmonisation des calendriers des élections régulières du Parlement de la République autonome de Crimée et des élections des autres instances représentatives; il suggérerait d'organiser le scrutin le dernier dimanche du mois d'octobre de la cinquième année de leur mandat.

Le texte proposait un nouveau libellé de l'article 141 de la Constitution qui encadrerait la candidature aux élections des conseils de districts et d'oblast (les candidats devant être domiciliés respectivement dans

le district et l'oblast en question). Il proposait, par ailleurs, la mise en place d'un mandat de cinq ans pour les conseils de villages, localités, villes, districts et oblasts dont les élus sont désignés à l'occasion d'élections régulières, ainsi qu'un mandat d'une même durée pour les maires de villages, localités et villes désignés sur la base d'élections régulières. Une disposition prévoyait là aussi que la dissolution d'un conseil local entraînerait la déchéance du mandat des élus le composant. La Cour constitutionnelle a déjà rendu deux avis sur le projet qui envisage de modifier la Constitution en mettant en place un mandat de cinq ans pour les conseils locaux dont les élus sont désignés à l'occasion d'élections régulières (voir l'avis n°2-v/2010 du 17 juin 2010), ainsi que pour les maires de villages, localités et villes (voir l'avis n°1-v/2008 du 15 janvier 2008 et l'avis n°2-v/2010 du 17 juin 2010).

Le projet de loi ajoutait un alinéa à l'article 141 de la Constitution, inséré à la suite de l'article 141.2: le calendrier de la tenue des élections des conseils de villages, localités, districts et oblasts serait aligné sur celui des élections régulières du Parlement national et du Parlement de la République autonome de Crimée. Ces élections se dérouleraient le dernier dimanche du mois d'octobre de la cinquième année du mandat du conseil concerné ou de l'élu qui dirige cette instance représentative.

Le texte proposait d'insérer deux articles supplémentaires (15 et 16) au Chapitre XV énonçant les «Dispositions transitoires» de la Constitution. En vertu de ces deux articles, le prochain scrutin des élections législatives se déroulerait le dernier dimanche du mois d'octobre 2012 et celui de l'élection présidentielle le dernier dimanche du mois de mars 2015.

La Cour constitutionnelle a fait observer que le droit d'élire et d'être élu avait été exercé par les citoyens lors des dernières élections législatives et présidentielles à la condition qu'elles eussent dorénavant lieu tous les cinq ans. Les dates des prochains scrutins législatifs et présidentiels arrêtées dans le projet de loi ne limiteraient ni la teneur ni l'étendue des droits électoraux des citoyens. L'insertion des articles 15 et 16 au Chapitre XV énonçant les «Dispositions transitoires», telle que prévue par le projet de loi, ne se traduirait en aucun cas par la suppression ni par une restriction des droits de l'homme et des citoyens.

Le juge V.I. Shyshkin a exprimé une opinion dissidente.

Langues:

Ukrainien.



Cour interaméricaine des Droits de l'Homme

Décisions importantes

Identification: IAC-2010-3-002

a) Organisation des États américains / b) Cour interaméricaine des Droits de l'Homme / c) / d) 28.01.2009 / e) Série C 206 / f) Barreto Leiva c. Venezuela / g) / h) CODICES (anglais, espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.11 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Convention américaine relative aux droits de l'homme de 1969.**

5.3.5.1.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté – **Détention provisoire.**

5.3.13.1.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – **Procédure pénale.**

5.3.13.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Recours effectif.**

5.3.13.25 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Droit d'être informé de l'accusation.**

5.3.13.26 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Droit de disposer du temps et des facilités nécessaires**

5.3.13.27 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Droit à l'assistance d'un avocat.**

5.3.13.28 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Droit d'interroger les témoins.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Détention, à titre préventif.

Sommaire (points de droit):

L'État est tenu de notifier au prévenu les charges qui pèsent contre lui, ainsi que leurs motifs et éléments de preuve avant que ce dernier fasse sa première déclaration devant une instance publique. Cette information doit être formulée expressément, clairement et intégralement de manière suffisamment détaillée pour permettre à l'accusé d'exercer pleinement le droit de voir sa défense assurée et donner sa version des faits. L'État ne doit pas attendre qu'une personne soit officiellement accusée ou privée de liberté pour lui fournir les informations nécessaires à l'exercice de son droit de défense dans les délais requis.

Le droit de disposer du temps et des moyens nécessaires pour préparer la défense comprend le droit d'accès aux pièces du dossier et la présentation des arguments à prendre en compte pour l'examen des éléments de preuve. L'État, s'il envisage de restreindre ce droit, doit toutefois respecter le principe de légalité, indiquer le but légitime recherché et démontrer que les moyens employés pour y parvenir sont appropriés, nécessaires et strictement proportionnés.

Le droit de voir sa défense assurée reconnu à tout citoyen peut être invoqué dès lors que l'intéressé est mis en examen. Il doit pouvoir bénéficier du droit d'être représenté par un avocat pendant toute la durée de l'enquête et tout particulièrement lorsqu'il est entendu par une instance publique.

Le droit de représentation en justice ne peut être assuré par l'instance qui formulera ensuite une accusation contre le prévenu. Il serait en effet déraisonnable d'attribuer à une même et seule instance des fonctions contradictoires.

L'article 8.1 CADH reconnaît à tout citoyen le droit d'être entendu par une juridiction compétente, établie par la loi. Lorsqu'un prévenu est titulaire d'un privilège qui le fait relever d'une compétence particulière, il n'entre pas nécessairement en conflit avec son droit à être entendu par un tribunal compétent, sous réserve que ce privilège soit expressément établi et défini par le législateur et qu'il poursuive un but légitime.

La loi doit réglementer la jonction d'affaires connexes en déterminant la juridiction compétente pour ces affaires.

Le droit de faire appel d'un jugement vise à garantir le droit de voir sa défense assurée en instituant une voie de recours destinée à éviter qu'une décision insatisfaisante soit définitive. Bien que les États disposent d'une marge discrétionnaire pour réglementer

ce droit de recours, ils ne sont pas autorisés à fixer des restrictions ou des exigences contraires à l'essence même du droit de faire l'appel d'un jugement. La législation qui règle la jonction d'affaires connexes ne doit pas avoir pour conséquence inadmissible de priver une personne du droit de faire appel d'un jugement prononcé à son encontre.

La Convention américaine des droits de l'homme garantit à toute personne le droit d'être jugée dans un délai raisonnable ou libérée sans préjudice de la poursuite de la procédure. Ce droit, qui impose des limites temporelles applicables à la durée d'une détention préventive, impose par conséquent également à la puissance publique d'assurer la protection du prévenu en recourant à ce type de mesures préventives.

Résumé:

I. En 1993, Oscar Enrique Barreto Leiva, alors directeur général de la Direction de l'Administration et des Services du Venezuela, avait été convoqué à trois reprises par la Cour suprême de justice pour témoigner dans le cadre des poursuites pénales engagées contre le Président de la République de l'époque, une fois en qualité de témoin et deux fois en tant que coprévenu. Il avait ensuite fait l'objet d'un mandat d'arrêt et avait été condamné le 30 mai 1996 à un an et deux mois d'emprisonnement pour détournement de biens publics. En raison du secret de l'instruction, M. Barreto Leiva n'avait pas été informé des charges qui pesaient contre lui avant d'être convoqué pour témoigner et n'avait donc pas été en mesure de se faire assister par un avocat de son choix pendant cet interrogatoire. Par ailleurs, la durée de sa détention préventive, qui reposait exclusivement sur des soupçons de responsabilité pénale, a été plus longue que la peine d'emprisonnement à laquelle il a finalement été condamné et il ne lui a pas été possible de faire appel de cette décision, puisque la plus haute juridiction du pays avait en l'espèce fait office de juridiction de première instance.

Le 31 octobre 2008, la Commission interaméricaine des droits de l'homme (ci-après, la «Commission») a saisi la Cour d'un recours contre l'État du Venezuela (ci-après, «l'État») pour violation de l'article 7 CADH (Droit à la liberté de la personne), l'article 8 CADH (Garanties judiciaires), et l'article 25 CADH (Droit à la protection judiciaire), en relation avec les obligations prévues à l'article 1.1 CADH (Obligation de respecter les droits) et à l'article 2 CADH (Obligation d'adopter des mesures de droit interne). La Commission a également demandé à la Cour d'ordonner le versement de dommages-intérêts au profit de la victime.

Les conclusions de l'avocat déposées le 1^{er} janvier 2009 ne faisaient état d'aucun autre grief contre l'État.

II. La Cour conclut dans son arrêt que l'État a porté atteinte au droit d'un prévenu à se voir préalablement notifier les charges qui pèsent contre lui, au titre de l'article 8.2.b CADH, combiné à l'article 1.1 CADH, pour avoir omis de notifier officiellement à M. Barreto Leiva qu'il avait été mis en examen dans le cadre de l'affaire pour laquelle il avait été appelé à comparaitre pour apporter son témoignage; au droit de disposer du temps et des moyens nécessaires pour préparer la défense, au titre de l'article 8.2.c CADH, combiné aux articles 1.1 et 2 CADH, dans la mesure où en droit vénézuélien, les éléments de preuve réunis lors de l'instruction ne doivent pas être divulgués avant l'interpellation du prévenu, indépendamment des circonstances particulières d'une affaire et, enfin; le droit d'être assisté par un avocat de son choix, au titre de l'article 8.2.d CADH, combiné à l'article 1.1 CADH, puisque le droit de voir sa défense assurée peut être invoqué dès la mise en examen du prévenu et que cette défense ne peut être assurée par un avocat désigné par le ministère public. La Cour estime en outre que l'État n'a pas respecté le droit de M. Barreto Leila à faire appel du jugement, au titre de l'article 8.2.h CADH, combiné aux articles 1.1 et 2 CADH, dans la mesure où, d'une part, l'intéressé avait été condamné par un tribunal dépourvu de deuxième degré de juridiction et, d'autre part, il lui avait été impossible de faire appel du jugement rendu à son encontre.

La Cour considère également que l'État a porté atteinte au droit à la liberté de la personne et à l'interdiction de faire l'objet d'une détention arbitraire, définis à l'article 7.1 et 7.3 CADH, combiné aux articles 1.1 et 2 CADH, puisque M. Barreto Leila avait été placé en détention préventive, conformément au droit vénézuélien, au simple motif qu'il existait des «suspçons fondés de sa culpabilité». Selon la Cour, la détention préventive s'impose uniquement en présence d'éléments objectifs portant à croire que le prévenu chercherait à se soustraire à la justice ou à entraver les poursuites pénales engagées à son encontre. La Cour déclare par ailleurs que l'État a porté atteinte au droit à la liberté de la personne, au droit à être jugé dans un délai raisonnable et au droit reconnu à tout citoyen à la présomption d'innocence, au titre des articles 7.1, 7.5 et 8.2 CADH, combinés à l'article 1.1 CADH, puisque la durée de sa détention préventive, qui était supérieure à la peine d'emprisonnement à laquelle il a finalement été condamné, était excessive et disproportionnée.

La Cour a cependant conclu que l'État n'avait pas enfreint le droit à être entendu par un tribunal

compétent, conformément à l'article 8.1 CADH, dans la mesure où le droit vénézuélien prévoyait raisonnablement que l'affaire Barreto Leila devait être entendue par la Cour suprême, compte tenu des liens entre les charges qui pesaient contre lui et les accusations portées contre le Président. En outre, ni la Commission ni l'avocat du prévenu ne sont parvenus à démontrer une violation du droit à un tribunal impartial prévu par l'article 8.1 CADH ou du droit de demander la comparution et d'interroger des témoins lors de l'audience, comme le prévoit l'article 8.2.f CADH. Enfin, la Cour estime que l'article 25.1 CADH n'a pas été enfreint et précise que les éléments invoqués au titre de cette présumée violation de l'article concerné relèvent du champ d'application de l'article 8.2.h CADH, qui prévoit qu'une voie de recours spécifique doit être proposée à toute personne accusée d'un délit.

En conséquence, la Cour ordonne à l'État de permettre à M. Barreto Leila de faire appel de sa condamnation et impose à l'État de lui verser une juste réparation s'il est reconnu innocent ou si l'instance de recours conclut au caractère excessif de la peine infligée. La Cour ordonne en outre à l'État d'adapter son droit interne, de manière à garantir à toute personne accusée d'un délit le droit de faire appel, de publier le verdict prononcé dans un journal officiel et dans un quotidien diffusé sur l'ensemble du pays, ainsi que de lui accorder des dommages-intérêts pour le préjudice moral subi et de prendre à sa charge les frais occasionnés à la victime par la procédure engagée.

Langues:

Espagnol, anglais.



Cour de justice de l'Union européenne

Décisions importantes

Identification: ECJ-2010-3-016

a) Union européenne / **b)** Tribunal de première instance / **c)** Deuxième chambre / **d)** 10.02.2009 / **e)** T-388/03 / **f)** Deutsche Post AG et DHL International c. Commission européenne / **g)** *Recueil*, 2009, II-199 / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.2 Justice constitutionnelle – **Saisine.**

1.2.2 Justice constitutionnelle – Saisine – **Demande émanant d'une personne ou de groupements privés.**

5.3.13 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Aide d'État / Recours en annulation, recevabilité / Concurrent / Qualité pour agir / Intérêt à agir.

Sommaire (points de droit):

Lorsque, sans ouvrir la procédure formelle d'examen prévue à l'article 88.2 CE, la Commission constate, par une décision prise sur le fondement de l'article 88.3 CE, qu'une aide est compatible avec le marché commun, les bénéficiaires de ces garanties de procédure ne peuvent en obtenir le respect que s'ils ont la possibilité de contester devant le juge communautaire cette décision.

Pour ces motifs, est recevable un recours visant à l'annulation d'une telle décision, introduit par un intéressé au sens de l'article 88.2 CE, lorsque l'auteur de ce recours tend, par l'introduction de celui-ci, à faire sauvegarder les droits procéduraux qu'il tire de cette dernière disposition.

En revanche, si le requérant met en cause le bien-fondé de la décision d'appréciation de l'aide en tant que telle, le simple fait qu'il puisse être considéré comme intéressé au sens de l'article 88.2 CE ne

saurait suffire pour admettre la recevabilité du recours. Il doit alors démontrer qu'il a un statut particulier au sens de l'arrêt du 15 juillet 1963, *Plaumann c. Commission*, 25/62. Il en serait notamment ainsi au cas où la position sur le marché du requérant serait substantiellement affectée par l'aide faisant l'objet de la décision en cause.

Ne constitue pas une affectation substantielle la simple circonstance que la décision en cause est susceptible d'exercer une certaine influence sur les rapports de concurrence existant sur le marché pertinent et que les entreprises concernées se trouvent dans une quelconque relation de concurrence avec le bénéficiaire de cette décision (cf. points 42, 44, 48).

Résumé:

La présente affaire concernait la question très débattue de la qualité pour agir des tiers contre les décisions de la Commission européenne en matière d'aides d'État.

Le recours intenté devant le Tribunal de première instance concernait une décision de la Commission déclarant, au stade de la procédure préliminaire d'examen, une aide compatible avec le marché commun. La mesure d'aide qui avait été notifiée à la Commission consistait en un projet d'augmentation du capital de La Poste belge de près de 300 millions d'euros, financée par l'État belge. Deux concurrentes de La Poste, exerçant leur activité dans le secteur spécifique des colis express, ont demandé l'annulation de la décision de la Commission. Celle-ci a soulevé, devant le Tribunal, un moyen tiré de l'irrecevabilité du recours, soutenant que les requérantes n'avaient ni intérêt, ni qualité pour agir, dans la mesure où elles ne pouvaient être considérées comme individuellement concernées au sens de l'article 230.4 CE.

En tant que concurrentes, les requérantes ont la qualité d'intéressées au sens de l'article 88.2 CE, ce qui permet de justifier leur intérêt à agir. Le débat portait donc sur leur qualité pour agir. Le Tribunal énonce très pédagogiquement les éléments d'une jurisprudence désormais établie, selon laquelle il convient de distinguer suivant que les tiers contestent le bien-fondé de la décision au fond ou introduisent un recours pour faire valoir les droits procéduraux garantis par l'article 88.2 CE. Cette disposition fait obligation à la Commission de mettre en demeure les intéressés de présenter leurs observations, mais ce uniquement au stade ultérieur de la procédure formelle d'examen, qu'elle a la liberté d'ouvrir ou de ne pas ouvrir. Ainsi, lorsque la Commission décide de ne pas soulever d'objections à l'issue de la phase

préliminaire, la reconnaissance du droit pour un concurrent d'attaquer la décision de compatibilité a pour but de permettre aux concurrents d'obtenir le respect des garanties procédurales rattachées à la procédure formelle d'examen.

Dans le cas où les tiers contestent le bien-fondé de la décision au fond, pour que le recours soit recevable, les requérantes doivent établir que la mesure d'aide affecte substantiellement leur position sur le marché. Leur qualité d'intéressées au sens de l'article 88.2 CE, en tant qu'entreprises concurrentes ne suffit pas. Elles doivent démontrer qu'elles sont individuellement concernées au sens de la jurisprudence *Plaumann* (arrêt du 15 juillet 1963, 25/62), en établissant l'importance de l'atteinte à leur position sur le marché. Or, en l'espèce, le Tribunal a estimé que les requérantes n'apportaient aucun élément de nature à établir la particularité de leur situation concurrentielle sur le marché postal belge. Dans le cas où les tiers introduisent un recours pour faire valoir les droits procéduraux garantis par l'article 88.2 CE, le Tribunal doit, pour reconnaître la qualité pour agir des requérantes, vérifier qu'elles entendent effectivement défendre leurs droits, ce qui implique que les requérantes aient expressément soulevé un moyen poursuivant cette fin. En l'espèce, le Tribunal a relevé que les requérantes soutenaient, dans leurs moyens, que les mesures en cause n'avaient pu être examinées de manière appropriée lors de la phase préliminaire et que les droits procéduraux qu'elles tiraient de l'article 88.2 CE, avaient été violés. Le Tribunal a, par conséquent, déclaré le recours recevable.

Renseignements complémentaires:

Cet arrêt fait l'objet d'un pourvoi devant la Cour de justice des Communautés européennes (affaire pendante C-148/09 P).

Langues:

Allemand, anglais, bulgare, danois, espagnol, estonien, finnois, français, grec, hongrois, italien, letton, lituanien, maltais, néerlandais, polonais, portugais, roumain, slovaque, slovène, suédois, tchèque.



Identification: ECJ-2010-3-017

a) Union européenne / **b)** Cour de justice des Communautés européennes / **c)** Deuxième chambre / **d)** 12.02.2009 / **e)** C-45/07 / **f)** Commission c. Grèce / **g)** *Recueil*, I-701 / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.26.3 Principes généraux – Principes du droit communautaire – **Coopération loyale entre les institutions et les États membres.**

4.17.2 Institutions – Union européenne – **Répartition des compétences entre la Communauté et les États membres.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Transport par voie navigable, sûreté / Accord international / Communautés européennes, compétences exclusives.

Sommaire (points de droit):

1. Dans la mesure où des règles communautaires sont arrêtées pour réaliser les buts du traité, les États membres ne peuvent, hors du cadre des institutions communes, prendre des engagements susceptibles d'affecter lesdites règles ou d'en altérer la portée. Les dispositions du règlement n°725/2004, relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires, qui a pour base juridique l'article 80.2 CE, disposition qui se réfère, à son second alinéa, à l'article 71 CE, constituent des règles communautaires arrêtées pour réaliser les buts du traité.

En invitant le comité de sécurité maritime de l'Organisation maritime internationale (ci-après, «OMI») à examiner l'établissement de listes de vérification («*check lists*»), ou d'autres outils appropriés pour assister les États contractants de la convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer dans la vérification de la conformité des navires et des installations portuaires avec les exigences du chapitre XI-2 de l'annexe de cette convention et du code international relatif à la sûreté des navires et des installations portuaires, un État membre soumet audit comité une proposition qui est de nature à entamer un processus pouvant conduire à l'adoption par l'OMI de nouvelles règles. Or, l'adoption de telles règles nouvelles aurait, par voie de conséquence, un effet sur le règlement, le législateur communautaire ayant décidé d'incorporer, en substance, ces deux instruments internationaux dans le droit communautaire.

Dans ces conditions, l'État membre à l'origine d'un tel processus prend une initiative qui est susceptible d'affecter les dispositions du règlement, ce qui constitue un manquement aux obligations découlant des articles 10 CE, 71 CE et 80.2 CE (cf. points 17-18, 21-23).

2. Une éventuelle violation par la Commission de l'article 10 CE n'est pas de nature à permettre à un État membre de prendre des initiatives susceptibles d'affecter des règles communautaires arrêtées pour réaliser les buts du traité, et ce en violation des obligations de cet État qui découlent des articles 10 CE, 71 CE et 80.2 CE. En effet, un État membre ne saurait s'autoriser à prendre unilatéralement des mesures correctives ou des mesures de défense destinées à obvier à une méconnaissance éventuelle, par une institution, des règles du droit communautaire (cf. point 26).

Résumé:

Cette affaire concernait un recours introduit par la Commission contre la Grèce, visant à faire constater que celle-ci avait manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 10, 71 et 80.2 CE, en soumettant, à sa seule initiative, à l'Organisation maritime internationale (OMI), une proposition relative au contrôle de la conformité des navires et des installations portuaires aux exigences des différents instruments internationaux relatifs à la sûreté du trafic maritime, alors que la Communauté européenne a adopté, en 2004, un règlement relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires, le règlement n° 725/2004, qui intègre ces instruments internationaux dans le droit communautaire. La Commission soutenait que, de ce fait, la Communauté avait acquis, dans le domaine concerné, une compétence externe de nature exclusive, retirant aux États membres tout pouvoir d'action unilatérale.

Pour statuer sur cette demande, la Cour s'est référée à la jurisprudence AETR. Selon cette jurisprudence, dans la mesure où des règles communautaires ont été arrêtées pour réaliser les buts du traité, les États membres ne peuvent, hors du cadre des institutions communes, prendre des engagements susceptibles d'affecter lesdites règles ou d'en altérer la portée. En l'espèce, la Cour a relevé que, dans la mesure où il contribue à l'instauration d'une politique commune des transports, le règlement permet bel et bien de réaliser l'un des buts du traité. Dès lors, selon la Cour, la question qui se posait était de savoir si, en soumettant la proposition litigieuse à l'OMI, la Grèce devait, ou non, être considérée comme ayant pris des engagements susceptibles d'affecter les dispositions du règlement. S'appuyant sur les conclusions de l'avocat général, la Cour a estimé que la Grèce avait

pris un tel engagement dans la mesure où sa proposition devant le comité de sécurité maritime de l'OMI était de nature à entamer un processus pouvant conduire à l'adoption de nouvelles règles dans les deux instruments internationaux que le règlement communautaire est censé intégrer.

Dans la suite de son raisonnement, la Cour réfute un à un les différents arguments avancés par la Grèce pour justifier l'initiative individuelle qu'elle a prise auprès de l'OMI. En particulier, la Cour indique que le fait que la Commission ait violé l'article 10 CE, en refusant d'inscrire la proposition litigieuse à l'ordre du jour de la réunion du comité de réglementation de la sûreté maritime qu'elle préside – ce qui aurait permis de soumettre la proposition de la Grèce à la discussion des États membres et de la Commission –, n'autorisait pas la Grèce à prendre unilatéralement des initiatives susceptibles d'affecter les règles communautaires arrêtées pour réaliser les buts du traité. Elle rejette également l'argument tiré de l'existence d'un *gentlemen's agreement* adopté par le Conseil de l'UE, qui autorise les États membres à présenter individuellement des propositions à l'OMI. La Cour estime, en effet, qu'un tel acte ne saurait affecter la répartition des compétences entre les États membres et la Communauté, telle qu'elle découle des dispositions du traité CE. La Cour écarte, ensuite, l'argument tiré de l'absence de qualité de membre d'une organisation internationale de la Communauté, puisqu'il est bien établi que ceci ne l'empêche pas d'exercer sa compétence externe par l'intermédiaire des États membres agissant solidairement. Enfin, elle établit l'inapplicabilité, en l'espèce, de l'article 307.1 CE, qui prévoit que le droit communautaire ne doit pas affecter l'application des accords internationaux conclus par les États membres avec des États tiers, antérieurement à l'adoption du traité de Rome, ou à la date de leur adhésion.

Langues:

Allemand, anglais, bulgare, danois, espagnol, estonien, finnois, français, grec, hongrois, italien, letton, lituanien, maltais, néerlandais, polonais, portugais, roumain, slovaque, slovène, suédois, tchèque.



Identification: ECJ-2010-3-018

a) Union européenne / **b)** Cour de justice des Communautés européennes / **c)** Grande chambre / **d)** 17.02.2009 / **e)** C-465/07 / **f)** Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie / **g)** *Recueil*, 2009, I-921 / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.5.2.2 Justice constitutionnelle – Compétences – Objet du contrôle – Droit des Communautés européennes – **Droit dérivé.**

2.1.1.4.4 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.**

5.3.11 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit d'asile.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Asile, étranger, protection subsidiaire / Droit communautaire, interprétation / Interprétation, compatibilité avec la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Sommaire (points de droit):

1. Le droit fondamental garanti par l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (ci-après, «CEDH») fait partie des principes généraux du droit communautaire dont la Cour assure le respect. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme est également prise en considération pour l'interprétation de la portée de ce droit dans l'ordre juridique communautaire. Cependant, c'est l'article 15.b de la directive 2004/83, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, qui correspond, en substance, audit article 3 CEDH.

En revanche, l'article 15.c de ladite directive est une disposition dont le contenu est distinct de celui de l'article 3 CEDH et dont l'interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la Convention européenne des Droits de l'Homme (cf. point 28).

2. L'article 15.c de la directive 2004/83, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de

réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, lu en combinaison avec l'article 2.e de la même directive, doit être interprété en ce sens que:

- l'existence de menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire n'est pas subordonnée à la condition que ce dernier rapporte la preuve qu'il est visé spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle;
- l'existence de telles menaces peut exceptionnellement être considérée comme établie lorsque le degré de violence aveugle caractérisant le conflit armé en cours, apprécié par les autorités nationales compétentes saisies d'une demande de protection subsidiaire ou par les juridictions d'un État membre auxquelles une décision de rejet d'une telle demande est déferée, atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces.

Cette interprétation est pleinement compatible avec la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH), y compris la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme relative à l'article 3 CEDH (cf. points 43-44 et disp.).

Résumé:

Le litige au principal opposait deux ressortissants irakiens au ministre de la Justice néerlandais, au sujet du rejet par ce dernier de leur demande tendant à obtenir un permis de séjour temporaire au Pays-Bas. Le couple irakien invoquait des faits se rapportant à leur situation personnelle, tels que le fait que l'époux, musulman de rite chiite, ait travaillé pour une entreprise britannique, que son oncle, employé par la même entreprise, ait été tué par des milices et qu'une lettre contenant la menace «mort aux collaborateurs» ait été accrochée sur la porte du domicile des époux. Le droit néerlandais prévoit d'accorder un permis de séjour aux étrangers «ont le retour dans le pays d'origine serait particulièrement dur compte tenu de la situation générale qui y prévaut». Mais, estimant que les demandeurs n'avaient pas suffisamment démontré la réalité propre de leur situation personnelle au regard du risque de menaces graves et individuelles auxquels ils seraient exposés s'ils devaient être renvoyés dans leur pays d'origine, le ministre néerlandais a refusé d'accorder ledit permis.

Les demandeurs d'asile ont invoqué l'article 15.c de la directive n° 2004/83/CE concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale. Selon cette disposition, combinée avec l'article 2.e de la même directive, sont susceptibles de bénéficier de la protection internationale subsidiaire, les personnes ne pouvant être considérées comme réfugiées, mais courant «un risque réel de subir des atteintes graves», constituées par «des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international». L'article 15 vise, en outre, deux autres hypothèses ouvrant droit à la protection subsidiaire: «la peine de mort ou l'exécution» (article 15.a) et «la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés au demandeur dans son pays d'origine» (article 15.b). Le ministre néerlandais chargé de l'affaire a considéré que le cas visé par l'article 15.c de la directive et celui visé par la loi néerlandaise, qui sont similaires, exigent le même type de preuve que l'hypothèse de l'article 15.b qui implique un degré certain d'individualisation de la menace évoquée. À l'inverse, la juridiction néerlandaise, saisie en première instance par les demandeurs d'asile, a jugé que la preuve à rapporter dans le cadre de l'application de l'article 15.c n'exige pas le degré d'individualisation de la menace requis par le même article, sous b, et a annulé les arrêtés pris par le ministre néerlandais. La juridiction d'appel a sursis à statuer, afin de demander à la Cour de justice de se prononcer, à titre préjudiciel, sur l'interprétation de l'article 15.c de la directive.

En premier lieu, la Cour a répondu que l'article 15.c était une disposition dont le contenu est distinct de celui de l'article 3 CEDH, auquel correspond l'article 15.b et qu'il devait donc, de ce fait, faire l'objet d'une interprétation autonome mais compatible avec la Convention européenne des Droits de l'Homme. En second lieu, la Cour a effectué un examen comparatif des trois situations d'atteintes graves visées par l'article 15.a, 15.b et 15.c de la directive. Elle opère une distinction entre ces trois catégories d'«atteintes graves»: selon elle, les deux premières concernent un risque d'atteinte particulier, tandis que la troisième, celle invoquée en l'espèce par les demandeurs d'asile, couvre un risque d'atteinte plus général. Cette distinction conduit la Cour à isoler le cas de l'atteinte visée par l'article 15.c des deux premiers: si la spécificité du risque d'atteinte dans les hypothèses visées par l'article 15.a et 15.b suppose «un degré d'individualisation clair», il n'en va pas de même pour le troisième type d'atteinte consistant en «des

menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne». La Cour estime, en effet, que, dans cette hypothèse, lorsque le degré de violence aveugle caractérisant le conflit armé en cours atteint un niveau particulièrement élevé, la seule présence sur le territoire du demandeur peut être considérée comme un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15.c de la directive.

Langues:

Allemand, anglais, bulgare, danois, espagnol, estonien, finnois, français, grec, hongrois, italien, letton, lituanien, maltais, néerlandais, polonais, portugais, roumain, slovaque, slovène, suédois, tchèque.



Cour européenne des Droits de l'Homme

Décisions importantes

Identification: ECH-2010-3-004

a) Conseil de l'Europe / **b)** Cour européenne des Droits de l'Homme / **c)** Grande Chambre / **d)** 01.06.2010 / **e)** 22978/05 / **f)** Gäfgen c. Allemagne / **g)** *Recueil des arrêts et décisions de la Cour* / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants.**

5.3.13.17 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Légalité des preuves.**

5.3.13.23.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Droit de garder le silence – **Droit de ne pas s'incriminer soi-même.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Torture, en garde à vue / Garde à vue, torture / Preuve, obtenue illicitement / Déclaration, sous contrainte, utilisation.

Sommaire (points de droit):

Il ne peut être recouru à la torture ou aux traitements inhumains, ni aux menaces d'user de telles pratiques, même lorsque la vie d'un individu est en danger.

L'obtention de preuves par des méthodes d'interrogatoire prohibées, susceptible de constituer un manquement à l'article 3 CEDH, n'emporte violation de l'article 6 CEDH que dans la mesure où ces éléments de preuve sont invoqués pour faire condamner un individu.

Le fait de ne pas écarter des éléments de preuve tirés d'aveux obtenus par des traitements inhumains ne constitue pas une atteinte au droit à un procès équitable si cette omission n'a pas eu d'incidence sur

la condamnation et la peine, ni sur l'équité globale du procès.

Résumé:

I. En 2002, le requérant provoqua la mort par étouffement d'un jeune garçon de onze ans et cacha le corps près d'un étang. Il demanda une rançon aux parents de l'enfant et fut arrêté peu après s'être emparé de l'argent. Il fut conduit à un commissariat où on l'interrogea pour savoir où se trouvait la victime. Le lendemain, pensant que le jeune garçon était toujours en vie, le directeur adjoint de la police ordonna à l'un de ses subordonnés de menacer le requérant de souffrances physiques et, au besoin, de lui infliger pareilles souffrances afin de l'amener à révéler où se trouvait l'enfant. Se conformant à ces ordres, le policier menaça le requérant de lui faire infliger de vives souffrances par une personne spécialement entraînée à cette fin. Une dizaine de minutes plus tard, par crainte de subir pareil traitement, le requérant révéla où il avait caché le corps de la victime. La police l'accompagna alors sur les lieux, où elle découvrit le corps et d'autres pièces à conviction incriminant le requérant, telles que les traces de pneus de sa voiture. Dans le cadre de la procédure pénale ultérieure, le tribunal régional décida que les aveux livrés au cours de l'enquête ne pourraient nullement être utilisés comme preuves parce qu'ils avaient été obtenus sous la contrainte, au mépris de l'article 3 CEDH. Au procès, le requérant avoua de nouveau avoir commis un meurtre. Les constats du tribunal reposèrent sur ces aveux et sur d'autres preuves, y compris celles recueillies à la suite des déclarations extorquées au requérant au cours de l'enquête. Le requérant fut pour finir condamné à la réclusion à vie et il fut débouté de ses recours ultérieurs, la Cour constitutionnelle fédérale reconnaissant néanmoins que l'extorsion d'aveux au cours de l'enquête représentait une méthode d'interrogatoire prohibée tant en droit interne qu'en vertu de la Convention.

En 2004, les deux fonctionnaires de police qui avaient été impliqués dans les menaces faites au requérant furent reconnus coupables de coercition et d'incitation à la coercition dans l'exercice de leurs fonctions et se virent infliger des amendes, assorties du sursis, respectivement de 60 euros par jour pendant soixante jours et de 120 euros par jour pendant quatre-vingt-dix jours. En 2005, le requérant sollicita l'assistance judiciaire afin d'engager une action en responsabilité administrative pour le traumatisme que lui avaient causé les méthodes d'interrogatoire employées par la police. Les tribunaux le déboutèrent d'abord de sa demande, mais la Cour constitutionnelle fédérale annula leurs décisions en 2008. À la date de l'arrêt de la Cour

européenne, la procédure, qui avait été renvoyée devant le tribunal régional, était toujours pendante.

Le requérant alléguait que le traitement auquel il avait été soumis pendant que la police l'interrogeait était constitutif de torture. Il estimait en outre que son droit à un procès équitable, comprenant le droit de se défendre de manière effective et celui de ne pas contribuer à sa propre incrimination, avait été méconnu en ce que des éléments de preuve recueillis sous la contrainte auraient été admis au procès pénal. Il invoquait l'article 3 CEDH et l'article 6 CEDH.

II. La Cour observe d'emblée que les autorités internes ont reconnu tant dans la procédure pénale dirigée contre le requérant que par la condamnation ultérieure des policiers qu'il y avait eu violation de la Convention. Il faut toutefois rechercher si elles ont de surcroît accordé au requérant une réparation adéquate et suffisante pour la violation subie. Même si l'enquête et les poursuites pénales dirigées contre les fonctionnaires de police et qui ont duré environ deux ans et trois mois ont été suffisamment promptes et diligentes, ces fonctionnaires ont été condamnés à des amendes très modiques et assorties du sursis, les tribunaux internes ayant pris en compte un certain nombre de circonstances atténuantes, dont l'urgente nécessité de sauver la vie de la victime. Certes, l'affaire du requérant n'est pas comparable à d'autres affaires où des agents de l'État se seraient livrés à des actes de brutalité arbitraires, mais une condamnation à des amendes quasiment symboliques ne saurait être tenue pour une réaction adéquate à une violation de l'article 3 CEDH. Pareille sanction, manifestement disproportionnée à une violation de l'un des droits essentiels de la Convention, n'a pas l'effet dissuasif nécessaire pour prévenir d'autres transgressions de ce droit dans des situations difficiles qui pourraient se présenter à l'avenir. En outre, même si les deux fonctionnaires de police furent d'abord tous deux mutés à des postes qui n'impliquaient plus d'être associés directement à des enquêtes sur des infractions pénales, l'un d'eux fut par la suite désigné chef de son service, ce qui amène sérieusement à se demander si la réaction de autorités a bien reflété la gravité que représente une violation de l'article 3 CEDH. Enfin, quant à la procédure d'indemnisation, la demande d'assistance judiciaire formée par le requérant est en instance depuis plus de trois ans et, par voie de conséquence, aucune audience n'a encore eu lieu et aucun jugement n'a encore été rendu sur le fond de sa demande. Dans ces conditions, le fait que les tribunaux internes ne se soient pas prononcés sur le fond de la demande d'indemnisation formée par le requérant avec la célérité requise soulève de sérieux doutes quant au caractère effectif de cette procédure.

En conclusion, la Cour estime que les différentes mesures prises par les autorités internes n'ont pas pleinement satisfait à la condition d'un redressement telle qu'établie dans la jurisprudence et que, en conséquence, le requérant peut toujours se prétendre victime d'une violation de son droit garanti par la Convention.

En ce qui concerne l'article 3 CEDH, il ne prête pas à controverse entre les parties que la police avait menacé le requérant de souffrances intolérables que lui infligerait une personne spécialement entraînée à cette fin s'il refusait de révéler où se trouvait la victime. Le directeur adjoint de la police ayant ordonné à ses subordonnés à plusieurs reprises de menacer le requérant ou, au besoin, de recourir à la force contre lui, on ne peut voir dans cet ordre un acte spontané, mais un acte prémédité et délibéré. L'interrogatoire sous la menace de mauvais traitements a duré une dizaine de minutes dans une atmosphère de vive tension et à forte charge émotionnelle, les fonctionnaires de police croyant que la victime pouvait encore être sauvée. Le requérant était menotté et se trouvait donc dans un état de vulnérabilité, de sorte que les menaces qui ont été proférées à son adresse ont dû provoquer en lui une peur, une angoisse et des souffrances mentales considérables. En dépit de la motivation des policiers, la Cour rappelle qu'il ne peut être recouru à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants même lorsque la vie d'un individu se trouve en péril. En conclusion, la méthode d'interrogatoire à laquelle le requérant a été soumis a été suffisamment grave pour être qualifiée de traitement inhumain prohibé par l'article 3 CEDH. Il y a eu, dès lors, violation de cette disposition.

S'agissant de l'article 6 CEDH, l'utilisation d'éléments de preuve obtenus par des méthodes contraires à l'article 3 CEDH soulève de graves questions concernant l'équité de la procédure pénale. La Cour doit donc rechercher si, dans son ensemble, la procédure dirigée contre le requérant a manqué d'équité à cause de l'utilisation de ces preuves. À l'ouverture du procès, le requérant fut informé que ses déclarations antérieures ne seraient pas versées comme preuves à charge parce qu'elles avaient été obtenues par la contrainte. Il n'en a pas moins une nouvelle fois avoué le crime au cours du procès, soulignant qu'il avouait de son plein gré par remords et afin d'assumer la responsabilité des actes qu'il avait commis. La Cour n'a donc aucune raison de supposer que l'intéressé n'aurait pas avoué si les tribunaux internes avaient décidé à l'ouverture du procès d'écarter les preuves litigieuses. Compte tenu de ces considérations, la Cour conclut que, dans les circonstances de la cause du requérant, la non-exclusion par les tribunaux internes des preuves

obtenues à la suite d'aveux extorqués au moyen d'un traitement inhumain n'a pas eu d'incidence sur le verdict de culpabilité et la peine prononcés contre le requérant, ni sur l'équité globale de son procès. Il n'y a pas eu, dès lors, violation de l'article 6 CEDH.

Renvois:

- *Irlande c. Royaume-Uni*, 18.01.1978, série A, n°25; *Bulletin spécial Grands arrêts CEDH* [ECH-1978-S-001];
- *Campbell et Cosans c. Royaume-Uni*, 25.02.1982, série A, n°48; *Bulletin spécial Grands arrêts CEDH* [ECH-1982-S-001];
- *Eckle c. Allemagne*, 15.07.1982, série A, n°51;
- *Schenk c. Suisse*, 12.07.1988, série A, n°140;
- *Windisch c. Autriche*, 27.09.1990, série A, n°186;
- *Lüdi c. Suisse*, 15.06.1992, série A, n°238; *Bulletin spécial Grands arrêts CEDH* [ECH-1992-S-004];
- *Tomasi c. France*, 27.08.1992, série A, n°241-A; *Bulletin spécial Grands arrêts CEDH* [ECH-1992-S-005];
- *Funke c. France*, 25.02.1993, série A, n°256-A; *Bulletin spécial Grands arrêts CEDH* [ECH-1993-S-001];
- *Klaas c. Allemagne*, 22.09.1993, série A, n°269; *Bulletin spécial Grands arrêts CEDH* [ECH-1993-S-006];
- *Ribitsch c. Autriche*, 04.12.1995, série A, n°336; *Bulletin* 1995/3 [ECH-1995-3-023];
- *Chahal c. Royaume-Uni*, 15.11.1996, *Recueil des arrêts et décisions* 1996-V; *Bulletin* 1996/3 [ECH-1996-3-015];
- *Saunders c. Royaume-Uni*, 17.12.1996, *Recueil* 1996-VI; *Bulletin* 1997/1 [ECH-1997-1-001];
- *Aksoy c. Turquie*, 18.12.1996, *Recueil* 1996-VI; *Bulletin* 1996/3 [ECH-1996-3-017];
- *Selçuk et Asker c. Turquie*, 24.04.1998, *Recueil* 1998-II;
- *Teixeira de Castro c. Portugal*, 09.06.1998, *Recueil* 1998-IV;
- *Selmouni c. France* [GC], n°25803/94, CEDH 1999-V; *Bulletin* 1999/2 [ECH-1999-2-008];
- *Dalban c. Roumanie* [GC], n°28114/95, CEDH 1999-VI;
- *V. c. Royaume-Uni* [GC], n°24888/94, CEDH 1999-IX;
- *Labita c. Italie* [GC], n°26772/95, CEDH 2000-IV; *Bulletin* 2000/1 [ECH-2000-1-002];
- *Khan c. Royaume-Uni*, n°35394/97, CEDH 2000-V;
- *Egmez c. Chypre*, n°30873/96, CEDH 2000-XII;
- *Heaney et McGuinness c. Irlande*, n°34720/97, CEDH 2000-XII;
- *Keenan c. Royaume-Uni*, n°27229/95, CEDH 2001-III; *Bulletin* 2001/1 [ECH-2001-1-003];
- *Normann c. Danemark* (déc.), n°44704/98, 14.06.2001;
- *P.G. et J.H. c. Royaume-Uni*, n°44787/98, CEDH 2001-IX;
- *Allan c. Royaume-Uni*, n°48539/99, CEDH 2002-IX;
- *İçöz c. Turquie* (déc.), n°54919/00, 09.01.2003;
- *Jensen et Rasmussen c. Danemark* (déc.), n°52620/99, 20.03.2003;
- *Hulki Güneş c. Turquie*, n°28490/95, CEDH 2003-VII;
- *M.C. c. Bulgarie*, n°39272/98, CEDH 2003-XII;
- *Krastanov c. Bulgarie*, n°50222/99, 30.09.2004;
- *Abdülsamet Yaman c. Turquie*, n°32446/96, 02.11.2004;
- *Öneryıldız c. Turquie* [GC], n°48939/99, CEDH 2004-XII;
- *Siliadin c. France*, n°73316/01, CEDH 2005-VII; *Bulletin* 2005/2 [ECH-2005-2-003];
- *Natchova et autres c. Bulgarie* [GC], n°s 43577/98 et 43579/98, CEDH 2005-VII;
- *Mikheïev c. Russie*, n°77617/01, 26.01.2006;
- *Scordino c. Italie* (n°1) [GC], n°36813/97, CEDH 2006-V;
- *Örs et autres c. Turquie*, n°46213/99, 20.06.2006;
- *Söylemez c. Turquie*, n°46661/99, 21.09.2006;
- *Ramirez Sanchez c. France* [GC], n°59450/00, CEDH 2006-IX;
- *Jalloh c. Allemagne* [GC], n°54810/00, CEDH 2006-IX; *Bulletin* 2006/3 [ECH-2006-3-005];
- *Göçmen c. Turquie*, n°72000/01, 17.10.2006;
- *Matko c. Slovaquie*, n°43393/98, 02.11.2006;
- *Jasar c. «l'ex-République yougoslave de Macédoine»*, n°69908/01, 15.02.2007;
- *Heglas c. République tchèque*, n°5935/02, 01.03.2007;
- *Haroutounian c. Arménie*, n°36549/03, CEDH 2007-VIII;
- *Nikolova et Velitchkova c. Bulgarie*, n°7888/03, 20.12.2007;
- *Saadi c. Italie* [GC], n°37201/06, CEDH 2008; *Bulletin* 2008/2 [ECH-2008-2-003];
- *Ali et Ayşe Duran c. Turquie*, n°42942/02, 08.04.2008;
- *Salduz c. Turquie* [GC], n°36391/02, CEDH 2008; *Bulletin* 2009/1 [ECH-2009-1-002];
- *Dedovski et autres c. Russie*, n°7178/03, 15.05.2008;
- *Çamdereli c. Turquie*, n°28433/02, 17.07.2008;
- *Vladimir Romanov c. Russie*, n°41461/02, 24.07.2008;
- *Leviņa c. Moldova*, n°17332/03, 16.12.2008;
- *Yeter c. Turquie*, n°33750/03, 13.01.2009;
- *Bykov c. Russie* [GC], n°4378/02, CEDH 2009; *Bulletin* 2009/2 [ECH-2009-2-004].

Langues:

Anglais, français.

*Identification:* ECH-2010-3-005

a) Conseil de l'Europe / **b)** Cour européenne des Droits de l'Homme / **c)** Grande Chambre / **d)** 16.12.2010 / **e)** 25579/05 / **f)** A, B et C c. Irlande / **g)** *Recueil des arrêts et décisions de la Cour* / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thesaurus systématique:

3.12 Principes généraux – **Clarté et précision de la norme.**

3.17 Principes généraux – **Mise en balance des intérêts.**

3.19 Principes généraux – **Marge d'appréciation.**

5.1.1.4 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – **Personnes physiques.**

5.3.32 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie privée.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Avortement, accès / Droit, accessibilité / Morale publique / Cour constitutionnelle, contrôle, moyen effectif.

Sommaire (points de droit):

L'article 8 CEDH ne saurait être réputé conférer un droit à l'avortement; pour autant, l'impossibilité d'obtenir un avortement relève du droit au respect de la vie privée. L'interdiction de recourir à l'avortement est contraire au droit au respect de la vie privée. Dans la mesure cependant où l'on peut se rendre en toute légalité à l'étranger pour y pratiquer un avortement en bénéficiant d'informations et d'une prise en charge médicale appropriées, l'interdiction de l'avortement pour raisons de santé et de bien-être relève de la marge d'appréciation laissée aux États.

Néanmoins, le fait de ne pas avoir prévu de textes d'application ou de dispositif réglementaire instituant une procédure accessible et efficace pour déterminer la possibilité d'avoir recours à un avortement

constitue une atteinte injustifiée au droit de l'individu au respect de la vie privée.

Résumé:

I. En droit irlandais, l'avortement est pénalement réprimé par les articles 58 et 59 de la loi de 1861 sur les infractions contre les personnes. Par ailleurs, un référendum tenu en 1983 aboutit à l'introduction de l'article 40.3.3 de la Constitution irlandaise (le huitième amendement), en vertu duquel l'État irlandais reconnaît le droit à la vie de l'enfant à naître et, compte dûment tenu du droit égal de la mère à la vie, garantit le respect de ce droit dans les lois nationales. Cette disposition fut interprétée par la Cour suprême dans la célèbre affaire X de 1992 comme signifiant que l'avortement était légal en Irlande s'il existait un risque réel et sérieux pour la vie de la mère qui ne pouvait être évité que par une interruption de grossesse. La Cour suprême déclara à l'époque trouver regrettable que le parlement n'ait adopté aucune législation en vue de régir le droit garanti par la Constitution. En 1992, un autre référendum aboutit à l'adoption des treizième et quatorzième amendements à la Constitution, qui levèrent l'interdiction de se rendre dans d'autres pays pour y avorter et autorisèrent la diffusion d'informations en Irlande sur les possibilités d'avorter légalement à l'étranger.

Les trois requérantes résidaient en Irlande à l'époque des faits; toutes trois se retrouvèrent contre leur volonté enceintes et décidèrent de subir un avortement, estimant que leurs circonstances personnelles ne leur permettaient pas de mener leur grossesse à terme. La première requérante, mère célibataire sans emploi, avait quatre jeunes enfants qui avaient tous été placés. Selon elle, elle décida d'avorter car elle craignait que le fait d'avoir un autre enfant ne compromît ses chances de recouvrer la garde de ses enfants après des efforts soutenus pour surmonter son alcoolisme. La deuxième requérante n'était pas disposée à élever un enfant seule. Les médecins lui avaient dit au départ qu'il s'agissait peut-être d'une grossesse extra-utérine mais ce diagnostic avait été écarté avant qu'elle ne subît l'avortement. La troisième requérante, atteinte d'un cancer, soutient n'avoir pu obtenir un avis médical sur le point de savoir si mener sa grossesse à terme pouvait mettre sa vie en danger ou dans quelle mesure son fœtus pouvait avoir été affecté par les examens médicaux contre-indiqués en cas de grossesse qu'elle avait subis avant de se rendre compte qu'elle était enceinte. En raison des restrictions en vigueur en Irlande, les trois requérantes furent contraintes de se faire avorter dans une clinique privée en Angleterre, et de subir un processus qu'elles décrivent comme revêtant un caractère inutilement coûteux, compliqué et

traumatisant. La première requérante dut emprunter de l'argent à un prêteur sur gages, et la troisième requérante, qui en était pourtant au début de sa grossesse, a été obligée d'attendre huit semaines avant de subir un avortement chirurgical car elle n'avait pas réussi à trouver une clinique acceptant de faire bénéficier une non-résidente d'un avortement médical (fausse couche induite par des médicaments) en raison de la nécessité d'un suivi. Les trois requérantes déclarent avoir vécu des complications à leur retour en Irlande mais avoir eu peur de rechercher un avis médical en raison des restrictions à l'avortement.

Dans leurs requêtes à la Cour européenne, les première et deuxième requérantes se plaignaient de ne pas avoir pu avorter légalement en Irlande, le droit irlandais interdisant l'avortement pour motifs de santé et/ou de bien-être sauf en cas de risque avéré pour la vie de la future mère. La troisième requérante disait avoir cru que sa grossesse mettait sa vie en péril et n'avoir disposé d'aucune législation ou procédure qui lui aurait permis d'établir ce danger, donc de parer à tout risque de poursuites en cas d'avortement en Irlande. Elles invoquaient en particulier l'article 8 CEDH.

II. La Cour estime que si l'article 8 CEDH ne saurait s'interpréter comme consacrant un droit à l'avortement, l'interdiction de l'avortement pour motifs de santé et/ou de bien-être dont se plaignent les première et deuxième requérantes et l'impossibilité pour la troisième requérante de faire établir qu'elle remplissait les conditions pour avorter légalement en Irlande sont des questions qui relèvent du droit des intéressées au respect de leur vie privée.

a. Quant aux première et deuxième requérantes – Eu égard à la notion large de «vie privée» au sens de l'article 8 CEDH, qui englobe notamment le droit à l'autonomie personnelle et le droit à l'intégrité physique et psychologique, l'impossibilité pour les première et deuxième requérantes de bénéficier d'une interruption de grossesse pour des motifs de santé et/ou de bien-être s'analyse en une ingérence dans le droit des intéressées au respect de leur vie privée. L'ingérence était prévue par la loi et poursuivait le but légitime de la protection des valeurs morales profondes partagées par une majorité d'Irlandais, telles qu'elles se sont traduites lors du référendum de 1983.

Eu égard à l'extrême sensibilité des questions morales et éthiques en jeu, il y a lieu d'accorder en principe à l'État irlandais une ample marge d'appréciation pour déterminer si un juste équilibre a été ménagé entre, d'une part, la protection en vertu du droit irlandais de la vie de l'enfant à naître et,

d'autre part, le droit concurrent des deux premières requérantes au respect de leur vie privée. Bien qu'on observe dans une majorité substantielle des États membres du Conseil de l'Europe une tendance en faveur de l'autorisation de l'avortement pour des motifs plus larges que ceux prévus par le droit irlandais, le consensus observé ne réduit pas de manière décisive l'ample marge d'appréciation de l'État. [Étant donné qu'] Aucun consensus européen n'existe sur la définition scientifique et juridique des débuts de la vie, [le point de départ du droit à la vie relève de la marge d'appréciation des États]. Les droits revendiqués au nom du fœtus et ceux de la future mère étant inextricablement liés, dès lors qu'on accorde aux États une marge d'appréciation en matière de protection de l'enfant à naître, il faut nécessairement leur laisser aussi une marge d'appréciation quant à la façon de ménager un équilibre entre cette protection et celle des droits concurrents de la femme enceinte.

Le long, complexe et épineux débat mené en Irlande sur la teneur du droit national relatif à l'avortement a fait apparaître un choix: le droit irlandais interdit que soient pratiqués en Irlande des avortements motivés par des considérations de santé ou de bien-être, mais il autorise les femmes qui souhaitent avorter pour ce type de motifs à se rendre à l'étranger à cet effet. Des mesures législatives ont été adoptées pour assurer la diffusion d'informations et de conseils concernant les options offertes – dont les services d'avortement disponibles à l'étranger – et le suivi médical nécessaire avant et après une interruption de grossesse. L'importance du rôle des médecins dans la fourniture d'informations sur l'ensemble des options possibles, y compris les services d'avortement à l'étranger, et leur obligation de dispenser tous les soins médicaux nécessaires, notamment après une interruption de grossesse, sont rappelées dans les travaux et les documents de l'Agence pour les femmes enceintes en difficulté ainsi que dans les directives professionnelles à l'usage des médecins. Les deux premières requérantes n'ont pas démontré avoir manqué des informations ou des soins médicaux nécessaires en rapport avec l'interruption de leur grossesse.

En conséquence, considérant que les femmes en Irlande peuvent sans enfreindre la loi aller se faire avorter à l'étranger et obtenir à cet égard des informations et des soins médicaux adéquats en Irlande, l'État irlandais, en interdisant sur son territoire l'avortement pour motifs de santé ou de bien-être sur la base des valeurs morales profondes du peuple irlandais, n'a pas excédé la marge d'appréciation dont il jouit en la matière. Aussi l'interdiction litigieuse a-t-elle ménagé un juste équilibre entre le droit des première et deuxième

requérantes au respect de leur vie privée et les droits invoqués au nom des enfants à naître. Il n'y a pas eu, dès lors, violation dans le chef des première et deuxième requérantes.

b. Quant à la troisième requérante – La troisième requérante faisait grief à l'État irlandais de ne pas avoir introduit de procédure qui lui aurait permis d'établir si elle remplissait les conditions pour avorter légalement en Irlande à raison du risque pour sa vie que présentait sa grossesse. Elle était atteinte d'une forme rare de cancer, et la découverte de sa grossesse lui fit craindre pour sa vie, car elle pensait que son état augmentait le risque d'une récurrence et qu'elle ne pourrait pas bénéficier en Irlande d'un traitement pour son cancer si elle était enceinte. Aux yeux de la Cour, la possibilité pour l'intéressée d'établir que sa grossesse lui faisait courir un risque pour sa vie touchait manifestement à des valeurs fondamentales et à des aspects essentiels de son droit au respect de sa vie privée.

L'effectivité de la seule voie non juridictionnelle invoquée par le gouvernement qui aurait pu permettre d'établir un tel risque, à savoir le processus ordinaire de consultation médicale entre une femme et son médecin, pose un certain nombre de problèmes. Premièrement, le seul motif pour lequel une femme peut avorter sans enfreindre la loi en Irlande – un risque réel et sérieux pour la vie de la mère qui ne peut être évité que par l'interruption de la grossesse – est libellé en des termes généraux. Le droit irlandais n'a jamais défini de critères ou procédures qui auraient permis de mesurer ou d'établir ce risque. En outre, il n'existe aucun cadre qui permettrait d'examiner les divergences d'opinion entre une femme et son médecin ou entre les différents médecins consultés et d'imposer une solution à cet égard. Dans ce contexte de forte incertitude, la Cour juge évident que les dispositions pénales de la loi de 1983 constituent lors du processus de consultation médicale un fort élément dissuasif tant pour les femmes que pour les médecins, les premières risquant d'être condamnées au pénal et les seconds encourant une condamnation pénale et une sanction disciplinaire.

Quant aux procédures judiciaires invoquées par le gouvernement, une action constitutionnelle pour faire établir si la troisième requérante avait ou non le droit d'avorter en Irlande n'aurait pas constitué pour celle-ci un moyen effectif de protéger son droit au respect de sa vie privée. Les juridictions constitutionnelles ne fournissent pas le meilleur cadre pour déterminer si une femme remplit les conditions pour avorter légalement dans un État, c'est-à-dire déterminer dans chaque cas d'espèce, preuves – surtout médicales – à l'appui. En outre, on ne saurait raisonnablement exiger

d'une femme qu'elle engage une procédure constitutionnelle aussi compliquée alors qu'elle peut faire valoir au regard de la Constitution un droit incontestable à subir un avortement en cas de risque avéré pour sa vie. Par ailleurs, on voit mal comment les tribunaux s'y prendraient pour faire exécuter une ordonnance enjoignant à un médecin d'interrompre une grossesse. Quant à la possibilité, suggérée par le gouvernement, de présenter en vertu de la loi de 2003 sur la Convention européenne des Droits de l'Homme une demande de déclaration d'incompatibilité des dispositions pertinentes de la loi de 1983 et des dommages-intérêts, pareille déclaration n'imposerait à l'État aucune obligation juridique de modifier le droit interne et n'entraînerait pas automatiquement une réparation pécuniaire.

En conséquence, ni le processus de consultation médicale ni les recours judiciaires invoqués par le gouvernement ne constituaient des procédures effectives et accessibles propres à permettre à la troisième requérante de faire établir l'existence, dans son cas, d'un droit à avorter en Irlande. L'incertitude engendrée par le défaut de mise en œuvre législative de l'article 40.3.3 de la Constitution, et plus particulièrement par l'absence de procédures effectives et accessibles qui eussent permis à la troisième requérante de faire établir l'existence, dans sa situation, d'un droit à un avortement au titre de cette disposition, a donné lieu en l'espèce à une discordance flagrante entre le droit théorique reconnu aux femmes d'avorter en Irlande en cas de risque avéré pour leur vie et la réalité de la mise en œuvre concrète de ce droit. Aucune explication convaincante n'a été donnée pour justifier l'absence de mise en œuvre de l'article 40.3.3, malgré la reconnaissance de la nécessité de clarifier le droit à cet égard. En somme, faute d'avoir adopté des dispositions législatives ou réglementaires instituant une procédure accessible et effective au travers de laquelle la troisième requérante aurait pu faire établir si elle pouvait ou non avorter en Irlande, les autorités ont méconnu leur obligation positive d'assurer à l'intéressée un respect effectif de sa vie privée. Il y a eu, dès lors, violation dans le chef de la troisième requérante.

Renvois:

- *Handyside c. Royaume-Uni*, 07.12.1976, série A, n°24; *Bulletin spécial Grands arrêts CEDH* [ECH-1976-S-003];
- *Tyrer c. Royaume-Uni*, 25.04.1978, série A, n°26; *Bulletin spécial Grands arrêts CEDH* [ECH-1978-S-002];
- *Marckx c. Belgique*, 13.06.1979, série A, n°31; *Bulletin spécial Grands arrêts CEDH* [ECH-1979-S-002];

- *Airey c. Irlande*, 09.10.1979, série A, n°32; *Bulletin spécial Grands arrêts CEDH* [ECH-1979-S-003];
- *Dudgeon c. Royaume-Uni*, 22.10.1981, série A, n°45; *Bulletin spécial Grands arrêts CEDH* [ECH-1981-S-003];
- *Silver et autres c. Royaume-Uni*, 25.03.1983, série A, n°61; *Bulletin spécial Grands arrêts CEDH* [ECH-1983-S-002];
- *X et Y c. Pays-Bas*, 26.03.1985, série A, n°91;
- *Rees c. Royaume-Uni*, 17.10.1986, série A, n°106;
- *Müller et autres c. Suisse*, 24.05.1988, série A, n°133; *Bulletin spécial Grands arrêts CEDH* [ECH-1988-S-003];
- *Gaskin c. Royaume-Uni*, 07.07.1989, série A, n°160;
- *Soering c. Royaume-Uni*, 07.07.1989, série A, n°161; *Bulletin spécial Grands arrêts CEDH* [ECH-1989-S-003];
- *B. c. France*, 25.03.1992, série A, n°232-C; *Bulletin spécial Grands arrêts CEDH* [ECH-1992-S-001];
- *Keegan c. Irlande*, 26.05.1994, série A, n°290; *Bulletin* 1994/2 [ECH-1994-2-008];
- *Open Door et Dublin Well Woman c. Irlande*, 29.10.1992, série A, n°246-A; *Bulletin spécial Grands arrêts CEDH* [ECH-1992-S-006];
- *Laskey, Jaggard et Brown c. Royaume-Uni*, 19.02.1997, *Recueil des arrêts et décisions* 1997-I; *Bulletin* 1997/1 [ECH-1997-1-005];
- *X., Y. et Z. c. Royaume-Uni*, 22.04.1997, *Recueil* 1997-II; *Bulletin* 1997/2 [ECH-1997-2-010];
- *Botta c. Italie*, 24.02.1998, *Recueil* 1998-I;
- *McGinley et Egan c. Royaume-Uni*, 09.06.1998, *Recueil* 1998-III;
- *Frette c. France*, n°36515/97, CEDH 2002-I;
- *Pretty c. Royaume-Uni*, n°2346/02, CEDH 2002-III; *Bulletin* 2002/1 [ECH-2002-1-006];
- *Nitecki c. Pologne* (déc.), n°65653/01, 21.03.2002;
- *Christine Goodwin c. Royaume-Uni* [GC], n°28957/95, CEDH 2002-VI; *Bulletin* 2002/3 [ECH-2002-3-008];
- *L. et V. c. Autriche*, n°s 39392/98 et 39829/98, CEDH 2003-I;
- *Odièvre c. France* [GC], n°42326/98, CEDH 2003-III;
- *Sentges c. Pays-Bas* (déc.), n°27677/02, 08.07.2003;
- *Glass c. Royaume-Uni*, n°61827/00, CEDH 2004-II;
- *Vo c. France* [GC], n°53924/00, CEDH 2004-VIII;
- *Pentiacova et autres c. Moldova* (déc.), n°14462/03, CEDH 2005-I;
- *Roche c. Royaume-Uni* [GC], n°32555/96, CEDH 2005-X;
- *Tysi c c. Pologne*, n°5410/03, CEDH 2007-IV;
- *Evans c. Royaume-Uni* [GC], n°6339/05, CEDH 2007-IV; *Bulletin* 2007/1 [ECH-2007-1-002];
- *Burden c. Royaume-Uni* [GC], n°13378/05, 29.04.2008; *Bulletin* 2008/1 [ECH-2008-1-002];
- *Sejdi c et Finci c. Bosnie-Herz govine* [GC], n°s 27996/06 et 34836/06, 22.12.2009; *Bulletin* 2010/2 [ECH-2010-2-003];
- *S.H. et autres c. Autriche*, n°57813/00, 01.04.2010.

Langues:

Anglais, fran ais.



Thésaurus systématique (V20) *

* Les numéros de page du thésaurus systématique font référence à la page où se trouve l'identification de la décision plutôt qu'à celle du mot-clé lui-même.

1 Justice constitutionnelle¹

1.1 Juridiction constitutionnelle²

1.1.1	Statut et organisation	
1.1.1.1	Sources	
1.1.1.1.1	Constitution	
1.1.1.1.2	Loi organique	
1.1.1.1.3	Loi	
1.1.1.1.4	Règlement émanant du pouvoir exécutif	
1.1.1.1.5	Acte émanant de la juridiction ³	
1.1.1.2	Autonomie.....	532
1.1.1.2.1	Autonomie statutaire	
1.1.1.2.2	Autonomie administrative	
1.1.1.2.3	Autonomie financière	
1.1.2	Composition, recrutement et structure	
1.1.2.1	Qualifications requises ⁴	
1.1.2.2	Nombre de membres	
1.1.2.3	Autorités de nomination	
1.1.2.4	Désignation des membres ⁵	
1.1.2.5	Désignation du président ⁶	
1.1.2.6	Fonctions du président / vice-président	
1.1.2.7	Division en chambres ou en sections	
1.1.2.8	Hiérarchie parmi les membres ⁷	
1.1.2.9	Organes d'instruction ⁸	
1.1.2.10	Personnel ⁹	
1.1.2.10.1	Fonctions du secrétaire général / greffier	
1.1.2.10.2	Référendaires	
1.1.3	Statut des membres de la juridiction.....	356
1.1.3.1	Durée du mandat des membres	
1.1.3.2	Durée du mandat du président	
1.1.3.3	Privilèges et immunités	
1.1.3.4	Incompatibilités	
1.1.3.5	Statut disciplinaire	
1.1.3.6	Statut pécuniaire	
1.1.3.7	Suspension des fonctions autre que disciplinaire	
1.1.3.8	Fin des fonctions	
1.1.3.9	Membres à statut particulier ¹⁰	

¹ Ce chapitre – comme le Thésaurus systématique en général – doit être utilisé de façon restrictive. Les mots-clés, qui y figurent, doivent être introduits uniquement si une question pertinente se pose. Ce chapitre ne sert donc pas à établir des statistiques, mais le lecteur du *Bulletin* ou l'utilisateur de la base CODICES doit y retrouver uniquement des décisions dont le sujet est également le thème du mot-clé.

² Cour constitutionnelle ou instance équivalente (tribunal ou conseil constitutionnel, cour suprême, etc.).

³ Par exemple, règlement intérieur.

⁴ Par exemple, âge, diplômes, expérience, ancienneté, moralité, citoyenneté.

⁵ Y compris les conditions et les modalités de cette désignation (élection, nomination, etc.).

⁶ Y compris les conditions et les modalités de cette désignation (élection, nomination, etc.).

⁷ Vice-présidents, présidents de chambre, de section, etc.

⁸ Ministère public, auditorat, parquet, etc.

⁹ Greffiers (adjoints), secrétaires généraux, référendaires, assistants, service d'étude, etc.

¹⁰ Par exemple, assesseurs, membres de droit.

	1.1.3.10 Statut du personnel ¹¹	
1.1.4	Rapports avec les autres institutions	
	1.1.4.1 Chef de l'État ¹²	
	1.1.4.2 Organes législatifs	139
	1.1.4.3 Organes exécutifs	
	1.1.4.4 Juridictions	254
1.2	Saisine	657
	1.2.1 Demande émanant d'une personne publique	
	1.2.1.1 Chef de l'État	514
	1.2.1.2 Organes législatifs	
	1.2.1.3 Organes exécutifs	110, 186
	1.2.1.4 Organes d'autorités fédérées ou régionales	
	1.2.1.5 Organes de la décentralisation par service	
	1.2.1.6 Organe d'autonomie locale	
	1.2.1.7 Procureur ou avocat général	
	1.2.1.8 Médiateur	
	1.2.1.9 États membres de l'Union européenne	
	1.2.1.10 Institutions de l'Union européenne	
	1.2.1.11 Autorités religieuses	
	1.2.2 Demande émanant d'une personne ou de groupements privés	657
	1.2.2.1 Personne physique	33, 212
	1.2.2.2 Personne morale à but non lucratif	33, 71
	1.2.2.3 Personne morale à but lucratif	
	1.2.2.4 Partis politiques	
	1.2.2.5 Syndicats	139, 588
	1.2.3 Saisine émanant d'une juridiction ¹³	
	1.2.4 Autosaisine	
	1.2.5 Contrôle obligatoire ¹⁴	414
1.3	Compétences	33, 133
	1.3.1 Étendue du contrôle	254
	1.3.1.1 Extension du contrôle ¹⁵	
	1.3.2 Types de contrôle	
	1.3.2.1 Contrôle <i>a priori</i> / <i>a posteriori</i>	97, 414
	1.3.2.2 Contrôle abstrait / concret	
	1.3.3 Compétences consultatives	
	1.3.4 Types de contentieux	
	1.3.4.1 Contentieux des libertés et droits fondamentaux	
	1.3.4.2 Répartition des compétences entre les organes ou les pouvoirs de l'État ¹⁶	186, 581
	1.3.4.3 Répartition des compétences entre l'État et les entités fédérées ou régionales ¹⁷	316, 512, 519
	1.3.4.4 Compétences des autorités locales ¹⁸	414
	1.3.4.5 Contentieux électoral ¹⁹	
	1.3.4.6 Contentieux des référendums et des autres instruments de démocratie directe ²⁰	401, 544, 601
	1.3.4.6.1 Admissibilité	
	1.3.4.6.2 Autres contentieux	

¹¹ Greffiers (adjoints), secrétaires généraux, référendaires, assistants, service d'étude, etc.

¹² Y compris les questions de l'exercice intérimaire des fonctions du Chef d'État.

¹³ Notamment les questions préjudicielles.

¹⁴ Acte dont le contrôle constitutionnel est légalement exigé.

¹⁵ Contrôle *ultra petita*, saisine d'office.

¹⁶ Répartition horizontale des compétences.

¹⁷ Répartition verticale des compétences, principalement dans le cadre des États à structure fédéralisée ou régionalisée.

¹⁸ Autorités décentralisées (communes, municipalités, provinces, etc.).

¹⁹ Pour des questions autres que de compétences, voir 4.9.

²⁰ Y compris des consultations populaires. Pour des questions autres que de compétences, voir 4.9.

1.3.4.7	Contentieux répressif	
1.3.4.7.1	Interdiction des partis politiques	
1.3.4.7.2	Déchéance des droits civiques	
1.3.4.7.3	Déchéance des parlementaires	
1.3.4.7.4	<i>Impeachment</i>	
1.3.4.8	Contentieux des conflits de juridiction	
1.3.4.9	Contentieux de la régularité formelle des textes normatifs ²¹	
1.3.4.10	Contentieux de constitutionnalité matérielle des textes normatifs	139, 254
1.3.4.10.1	Limites de la compétence législative	
1.3.4.11	Contentieux de la révision constitutionnelle	562
1.3.4.12	Conflits de lois ²²	
1.3.4.13	Interprétation universellement contraignante des lois.....	186
1.3.4.14	Répartition des compétences entre la Communauté et les États membres	562
1.3.4.15	Répartition des compétences entre les institutions de la Communauté	
1.3.5	Objet du contrôle	640
1.3.5.1	Traités internationaux	300, 637
1.3.5.2	Droit des Communautés européennes	329
1.3.5.2.1	Droit primaire	
1.3.5.2.2	Droit dérivé	660
1.3.5.3	Constitution ²³	
1.3.5.4	Lois à valeur quasi-constitutionnelle ²⁴	316, 549
1.3.5.5	Lois et autres normes à valeur législative	509, 510, 549
1.3.5.5.1	Lois et autres normes en vigueur avant l'entrée en vigueur de la Constitution	
1.3.5.6	Décrets du chef de l'État.....	581
1.3.5.7	Règlements à valeur quasi-législative	
1.3.5.8	Normes d'entités fédérées ou régionales.....	559
1.3.5.9	Règlements d'assemblées parlementaires	
1.3.5.10	Règlements de l'exécutif	
1.3.5.11	Actes d'autorités décentralisées	
1.3.5.11.1	Décentralisation territoriale ²⁵	
1.3.5.11.2	Décentralisation par services ²⁶	
1.3.5.12	Décisions juridictionnelles	
1.3.5.13	Actes administratifs individuels	
1.3.5.14	Actes de gouvernement ²⁷	
1.3.5.15	Carence d'acte du législateur ou de l'administration ²⁸	289, 423, 501, 502
1.4	Procédure	
1.4.1	Caractères généraux ²⁹	
1.4.2	Procédure sommaire	
1.4.3	Délai d'introduction de l'affaire	
1.4.3.1	Délai de droit commun	
1.4.3.2	Délais exceptionnels	
1.4.3.3	Réouverture du délai	
1.4.4	Épuisement des voies de recours	640

21

Examen des vices de procédure et de forme des lois, des règlements, notamment quant à la composition des assemblées, la régularité des votes, la compétence des autorités auteurs du règlement, etc. (les problèmes de répartition des compétences entre l'État et les entités fédérées ou régionales font l'objet du mot-clé 1.3.4.3).

22

Au sens du droit international privé.

23

Y compris les lois constitutionnelles.

24

Par exemple, des lois organiques.

25

Pouvoirs locaux, communes, municipalités, provinces, départements, etc.

26

Ou décentralisation fonctionnelle (organismes publics à compétence déléguée).

27

«*Political questions*».

28

Inconstitutionnalité par omission.

29

Y compris des questions de langue relatives à la procédure, aux délibérés, aux décisions, etc.

1.4.5	Acte introductif	
	1.4.5.1	Décision d'agir ³⁰
	1.4.5.2	Signature
	1.4.5.3	Forme
	1.4.5.4	Annexes
	1.4.5.5	Notification
1.4.6	Moyens	
	1.4.6.1	Délais
	1.4.6.2	Forme
	1.4.6.3	Moyens d'office
1.4.7	Pièces émanant des parties ³¹	
	1.4.7.1	Délais
	1.4.7.2	Décision de déposer la pièce
	1.4.7.3	Signature
	1.4.7.4	Forme
	1.4.7.5	Annexes
	1.4.7.6	Notification
1.4.8	Instruction de l'affaire	
	1.4.8.1	Enregistrement
	1.4.8.2	Notifications et publications
	1.4.8.3	Délais
	1.4.8.4	Procédure préliminaire331, 522
	1.4.8.5	Avis
	1.4.8.6	Rapports
	1.4.8.7	Preuves
		1.4.8.7.1 Mesures d'instruction
	1.4.8.8	Décision constatant la fin de l'instruction
1.4.9	Parties	
	1.4.9.1	Qualité pour agir ³²71
	1.4.9.2	Intérêt.....33, 292, 293, 503
	1.4.9.3	Représentation
		1.4.9.3.1 Barreau
		1.4.9.3.2 Mandataire juridique extérieur au barreau
		1.4.9.3.3 Mandataire non avocat et non juriste
	1.4.9.4	Intervenants33
1.4.10	Incidents de procédure	
	1.4.10.1	Intervention
	1.4.10.2	Inscription de faux
	1.4.10.3	Reprise d'instance
	1.4.10.4	Désistement ³³
	1.4.10.5	Connexité
	1.4.10.6	Récusation
		1.4.10.6.1 Récusation d'office
		1.4.10.6.2 Récusation à la demande d'une partie
	1.4.10.7	Question préjudicielle à la Cour de Justice des Communautés européennes
1.4.11	Audience	
	1.4.11.1	Composition de la formation de jugement
	1.4.11.2	Déroulement
	1.4.11.3	Publicité / huis clos
	1.4.11.4	Rapport
	1.4.11.5	Avis
	1.4.11.6	Exposés oraux des parties
1.4.12	Procédures particulières	
1.4.13	Réouverture des débats	

³⁰ Pour les désistements, voir également 1.4.10.4.

³¹ Mémoires, conclusions, notes, etc.

³² Peut être utilisé en combinaison avec le chapitre 1.2 Saisine.

³³ Pour le retrait de la décision d'agir, voir également 1.4.5.

1.4.14	Frais de procédure ³⁴	
1.4.14.1	Exonération des frais de justice	
1.4.14.2	Aide ou assistance judiciaire	
1.4.14.3	Dépens des parties	
1.5	Décisions	
1.5.1	Délibéré	
1.5.1.1	Composition de la formation de jugement	
1.5.1.2	Présidence	
1.5.1.3	Mode de délibéré	
1.5.1.3.1	Quorum des présences	
1.5.1.3.2	Votes	
1.5.2	Motivation	
1.5.3	Forme	
1.5.4	Types	
1.5.4.1	Décisions de procédure	
1.5.4.2	Avis	186
1.5.4.3	Constatation de constitutionnalité ou d'inconstitutionnalité ³⁵	316, 509
1.5.4.4	Annulation	316
1.5.4.4.1	Annulation par voie de conséquence	510
1.5.4.5	Suspension	
1.5.4.6	Révision	254
1.5.4.7	Mesures provisoires	
1.5.5	Opinions individuelles des membres	
1.5.5.1	Opinions convergentes	
1.5.5.2	Opinions dissidentes	
1.5.6	Prononcé et publicité	
1.5.6.1	Prononcé	
1.5.6.2	Délai	
1.5.6.3	Publication	
1.5.6.3.1	Publication au journal officiel	
1.5.6.3.2	Publication dans un recueil officiel	
1.5.6.3.3	Publications privées	
1.5.6.4	Presse	
1.6	Effets des décisions	
1.6.1	Portée	
1.6.2	Fixation des effets par la juridiction	49
1.6.3	Effet absolu	
1.6.3.1	Règle du précédent	290, 321, 514
1.6.4	Effet relatif	
1.6.5	Effets dans le temps	
1.6.5.1	Entrée en vigueur de la décision	
1.6.5.2	Effet rétroactif (<i>ex tunc</i>)	
1.6.5.3	Limitation à l'effet rétroactif	
1.6.5.4	Effet <i>ex nunc</i>	517
1.6.5.5	Report de l'effet dans le temps	331
1.6.6	Exécution	401
1.6.6.1	Organe chargé de veiller à l'exécution de la décision	
1.6.6.2	Astreinte	
1.6.7	Influence sur les organes de l'État	
1.6.8	Influence sur la vie des citoyens	
1.6.9	Incidence sur d'autres procédures juridictionnelles	
1.6.9.1	Incidence sur des procès en cours	254, 331, 333
1.6.9.2	Incidence sur des procès terminés	203

³⁴ Comprend frais de justice, dépenses, droits de timbres et avance des frais.

³⁵ Pour l'interprétation sous réserve, voir 2.3.2.

2 Sources

2.1 Catégories³⁶

2.1.1	Règles écrites	
2.1.1.1	Règles nationales	
2.1.1.1.1	Constitution.....	606
2.1.1.1.2	Lois et normes à valeur quasi-constitutionnelle ³⁷	
2.1.1.2	Règles nationales d'autres pays	
2.1.1.3	Droit communautaire.....	19, 33, 38, 426, 606
2.1.1.4	Instruments internationaux.....	387, 423
2.1.1.4.1	Charte des Nations Unies de 1945.....	137, 212
2.1.1.4.2	Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948.....	525
2.1.1.4.3	Conventions de Genève de 1949	
2.1.1.4.4	Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950 ³⁸	24, 81, 170, 172, 207, 296, 297, 340, 367, 396, 402, 501, 503, 506, 547, 660
2.1.1.4.5	Convention relative au statut des réfugiés de 1951.....	35, 98
2.1.1.4.6	Charte sociale européenne de 1961.....	525
2.1.1.4.7	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1965	
2.1.1.4.8	Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966.....	109, 297, 506, 596, 599
2.1.1.4.9	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966.....	297, 525
2.1.1.4.10	Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969	
2.1.1.4.11	Convention américaine relative aux droits de l'homme de 1969.....	598, 599, 654
2.1.1.4.12	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979.....	297
2.1.1.4.13	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981	
2.1.1.4.14	Charte européenne de l'autonomie locale de 1985.....	90
2.1.1.4.15	Convention relative aux droits de l'enfant de 1989.....	502
2.1.1.4.16	Convention-cadre pour la protection des minorités nationales de 1995	
2.1.1.4.17	Statut de la Cour pénale internationale de 1998	
2.1.1.4.18	Charte européenne des droits fondamentaux de 2000.....	525, 604
2.1.1.4.19	Conventions internationales régissant les relations diplomatiques et consulaires	
2.1.2	Règles non écrites	
2.1.2.1	Coutume constitutionnelle	
2.1.2.2	Principes généraux du droit	
2.1.2.3	Droit naturel	
2.1.3	Jurisprudence	
2.1.3.1	Jurisprudence interne.....	132, 133, 172, 396
2.1.3.2	Jurisprudence internationale	
2.1.3.2.1	Cour européenne des Droits de l'Homme.....	168, 172, 174, 290, 293, 340, 396, 402, 503
2.1.3.2.2	Cour de Justice des Communautés européennes	
2.1.3.2.3	Autres instances internationales	
2.1.3.3	Jurisprudence étrangère	
2.2	Hiérarchie	
2.2.1	Hiérarchie entre sources nationales et non nationales.....	300
2.2.1.1	Traités et Constitutions.....	110, 387, 598

³⁶ Réserve uniquement aux questions d'applicabilité et non d'application.

³⁷ Ce mot-clé permet d'inclure les normes et principes d'un « bloc de constitutionnalité » élargi par rapport à la seule Constitution (Déclarations de droits, Chartes fondamentales, etc.).

³⁸ Y inclus ses protocoles.

2.2.1.2	Traités et actes législatifs.....	144, 212
2.2.1.3	Traités et autres actes de droit interne	
2.2.1.4	Convention européenne des Droits de l'Homme et Constitutions	
2.2.1.5	Convention européenne des Droits de l'Homme et actes de droit interne non constitutionnels	137, 174
2.2.1.6	Droit communautaire et droit national.....	329
2.2.1.6.1	Droit communautaire primaire et Constitutions	562, 606
2.2.1.6.2	Droit communautaire primaire et actes de droit interne non constitutionnels	
2.2.1.6.3	Droit communautaire dérivé et Constitutions	
2.2.1.6.4	Droit communautaire dérivé et actes de droit interne non constitutionnels	
2.2.2	Hiérarchie entre sources nationales	
2.2.2.1	Hiérarchie au sein de la Constitution	71, 258
2.2.2.1.1	Hiérarchie au sein des droits et libertés	144
2.2.2.2	Constitution et autres sources de droit interne	316, 591
2.2.3	Hiérarchie entre sources communautaires	
2.3	Techniques de contrôle	7, 90
2.3.1	Technique de l'erreur manifeste d'appréciation	
2.3.2	Technique de la conformité ou interprétation sous réserve ³⁹	323, 472, 637
2.3.3	Intention de l'auteur de la norme contrôlée	
2.3.4	Interprétation analogique	348
2.3.5	Interprétation logique	
2.3.6	Interprétation historique	346, 348
2.3.7	Interprétation littérale	53, 589
2.3.8	Interprétation systématique.....	193
2.3.9	Interprétation téléologique.....	348
3	<u>Principes généraux</u>	
3.1	Souveraineté	110, 258, 316, 337, 562, 606, 637
3.2	République/Monarchie	110
3.3	Démocratie	113, 162, 410, 538, 606
3.3.1	Démocratie représentative	89, 582, 583
3.3.2	Démocratie directe	342
3.3.3	Démocratie pluraliste ⁴⁰	319, 554
3.4	Séparation des pouvoirs	7, 47, 53, 96, 98, 117, 131, 191, 289, 307, 343, 351, 360, 363, 519, 574, 619, 647
3.5	État social ⁴¹	14, 374, 525, 542, 566
3.6	Structure de l'État ⁴²	316
3.6.1	État unitaire	89, 110
3.6.2	État reconnaissant des autonomies régionales	
3.6.3	État fédéral	
3.7	Relations entre l'État et les institutions religieuses et philosophiques ⁴³	25, 109, 144, 390
3.8	Principes territoriaux	316
3.8.1	Indivisibilité du territoire.....	637

³⁹ Présomption de constitutionnalité, interprétation neutralisante, interprétation conforme.

⁴⁰ Y compris le principe du multipartisme.

⁴¹ Y compris le principe de la justice sociale.

⁴² Voir aussi 4.8.

⁴³ Séparation de l'Église et de l'État, subventionnement et reconnaissance des cultes, laïcité, etc.

3.9	État de droit	119, 156, 163, 191, 212, 307, 312, 337, 410, 525, 532, 546, 573, 643, 647
3.10	Sécurité juridique ⁴⁴	56, 93, 97, 113, 141, 156, 161, 177, 189, 264, 269, 282, 286, 336, 346, 426, 433, 494, 497, 517, 546, 556, 601, 601, 618
3.11	Droits acquis	64, 494, 601
3.12	Clarté et précision de la norme	37, 53, 64, 90, 109, 141, 168, 189, 323, 348, 348, 361, 394, 497, 540, 556, 665
3.13	Légalité ⁴⁵	284, 348, 426, 573, 601
3.14	Nullum crimen, nulla poena sine lege ⁴⁶	37, 58, 128, 361, 426, 540
3.15	Publicité des textes législatifs et réglementaires	
	3.15.1 Nul n'est censé ignorer la loi	
	3.15.2 Aspects linguistiques	
3.16	Proportionnalité	9, 10, 22, 32, 58, 87, 98, 101, 150, 166, 168, 172, 208, 285, 297, 312, 325, 340, 346, 394, 404, 426, 491, 562
3.17	Mise en balance des intérêts	12, 17, 19, 40, 86, 101, 172, 303, 312, 369, 404, 434, 472, 491, 516, 528, 530, 665
3.18	Intérêt général ⁴⁷	62, 82, 101, 117, 130, 158, 172, 177, 491, 532
3.19	Marge d'appréciation	25, 49, 62, 98, 346, 665
3.20	Raisonnabilité	9, 98, 136, 474, 580
3.21	Égalité ⁴⁸	177, 339, 500, 623
3.22	Interdiction de l'arbitraire	416, 580
3.23	Équité	285, 500
3.24	Loyauté à l'État ⁴⁹	
3.25	Économie de marché ⁵⁰	
3.26	Principes du droit communautaire	
	3.26.1 Principes fondamentaux du Marché commun.....	206, 208, 209, 428
	3.26.2 Effet direct ⁵¹	204
	3.26.3 Coopération loyale entre les institutions et les États membres.....	203, 431, 658
4	Institutions	
4.1	Constituant ⁵²	
	4.1.1 Procédure.....	360
	4.1.2 Limites des pouvoirs	152, 410

⁴⁴ Y compris protection de la confiance et attentes légitimes.

⁴⁵ Principe selon lequel les actes infra-législatifs sont obligatoirement fondés sur et conformes à la loi.

⁴⁶ Légalité des délits et des peines.

⁴⁷ Y compris utilité publique.

⁴⁸ Seulement dans les cas où ce principe n'est pas appliqué en tant que droit fondamental (par exemple, entre autorités de l'État, municipalités, etc.).

⁴⁹ Y compris les questions de haute trahison.

⁵⁰ Y compris la prohibition des monopoles.

⁵¹ Pour le principe de la primauté du droit communautaire, voir 2.2.1.6.

⁵² Y compris l'organe responsable de la révision ou de l'amendement de la Constitution.

4.2	Symboles d'État	
4.2.1	Drapeau	
4.2.2	Fête nationale	
4.2.3	Hymne national	
4.2.4	Emblème	
4.2.5	Devise	
4.2.6	Capitale	
4.3	Langues	
4.3.1	Langue(s) officielle(s).....	106, 316, 405
4.3.2	Langue(s) nationale(s)	
4.3.3	Langue(s) régionale(s)	
4.3.4	Langue(s) minoritaire(s)	
4.4	Chef de l'État	
4.4.1	Vice-président / Régent	
4.4.2	Suppléance temporaire	
4.4.3	Pouvoirs	
4.4.3.1	Relations avec les organes législatifs ⁵³	109, 131, 351, 359, 581
4.4.3.2	Relations avec les organes exécutifs ⁵⁴	5, 139, 186, 195, 351
4.4.3.3	Relations avec les organes juridictionnels ⁵⁵	5, 513, 619
4.4.3.4	Promulgation des lois	
4.4.3.5	Relations internationales.....	139, 315
4.4.3.6	Pouvoirs relatifs aux forces armées	195, 315
4.4.3.7	Médiation ou régulation	
4.4.4	Désignation	
4.4.4.1	Qualifications requises	
4.4.4.2	Incompatibilités	
4.4.4.3	Élection directe / indirecte.....	652
4.4.4.4	Succession héréditaire	
4.4.5	Mandat	
4.4.5.1	Entrée en fonctions	
4.4.5.2	Durée du mandat	
4.4.5.3	Incapacité	
4.4.5.4	Fin du mandat	
4.4.5.5	Restriction du nombre de mandats	
4.4.6	Statut	
4.4.6.1	Responsabilité	
4.4.6.1.1	Responsabilité juridique	
4.4.6.1.1.1	Immunité	199
4.4.6.1.1.2	Responsabilité civile	
4.4.6.1.1.3	Responsabilité pénale.....	130
4.4.6.1.2	Responsabilité politique.....	139
4.5	Organes législatifs⁵⁶	
4.5.1	Structure ⁵⁷	
4.5.2	Compétences ⁵⁸	9, 47, 53, 96, 131
4.5.2.1	Compétences liées aux traités internationaux	430, 562
4.5.2.2	Pouvoir d'investigation ⁵⁹	355
4.5.2.3	Délégation à un autre organe législatif ⁶⁰	497

⁵³ Par exemple, message présidentiel, demande de rediscussion de la loi, droit de veto législatif, dissolution.

⁵⁴ Par exemple, désignation des membres du gouvernement, présidence du Conseil des ministres, contreseing.

⁵⁵ Par exemple, grâce.

⁵⁶ Pour des autorités régionales et locales, voir chapitre 4.8.

⁵⁷ Bicaméralisme, monocomamérisme, spécialisation d'une assemblée, etc.

⁵⁸ Y compris les compétences spécialisées de chaque organe législatif et les compétences réservées au législateur.

⁵⁹ Notamment commissions d'enquête.

⁶⁰ Pour la délégation des pouvoirs à un organe exécutif, voir mot-clé 4.6.3.2.

⁶¹ Obligation du législateur d'aller au bout de ses compétences.

4.5.3	Composition	563
4.5.3.1	Élections	574, 652
4.5.3.2	Nomination	
4.5.3.3	Mandat de l'organe législatif	
4.5.3.3.1	Durée	
4.5.3.4	Mandat des membres	
4.5.3.4.1	Caractéristiques ⁶²	
4.5.3.4.2	Durée	
4.5.3.4.3	Fin.....	550
4.5.4	Organisation ⁶³	597
4.5.4.1	Règlement interne	
4.5.4.2	Président.....	191
4.5.4.3	Sessions ⁶⁴	
4.5.4.4	Commissions ⁶⁵	
4.5.5	Financement ⁶⁶	
4.5.6	Procédure d'élaboration des lois ⁶⁷	29, 30, 96, 251
4.5.6.1	Initiative des lois.....	53, 56
4.5.6.2	Quorum	
4.5.6.3	Majorité requise	
4.5.6.4	Droit d'amendement.....	53, 647
4.5.6.5	Relations entre les chambres	251
4.5.7	Relations avec les organes exécutifs.....	9, 355, 606
4.5.7.1	Questions au gouvernement	
4.5.7.2	Question de confiance	
4.5.7.3	Motion de censure	
4.5.8	Relations avec organes juridictionnels.....	163, 343, 360, 514, 609
4.5.9	Responsabilité.....	199, 423
4.5.10	Partis politiques	
4.5.10.1	Création	
4.5.10.2	Financement	
4.5.10.3	Rôle	
4.5.10.4	Interdiction	78
4.5.11	Statut des membres des organes législatifs ⁶⁸	9, 357, 430, 431, 582, 649
4.6	Organes exécutifs⁶⁹	
4.6.1	Hierarchie	
4.6.2	Compétences	7, 9, 47, 49, 117, 136, 359, 590
4.6.3	Exécution des lois	
4.6.3.1	Compétence normative autonome ⁷⁰	96, 196
4.6.3.2	Compétence normative déléguée	84, 144, 483, 497, 563
4.6.4	Composition	
4.6.4.1	Nomination des membres	
4.6.4.2	Élection des membres	511
4.6.4.3	Fin des fonctions.....	601
4.6.4.4	Statut des membres des organes exécutifs.....	649
4.6.5	Organisation	
4.6.6	Relations avec les organes juridictionnels	132
4.6.7	Déconcentration ⁷¹	

⁶² Mandat représentatif/impératif.

⁶³ Présidence de l'assemblée, bureau, sections, commissions, etc.

⁶⁴ Y compris les questions de convocation, durée, publicité et ordre du jour.

⁶⁵ Notamment les questions de création, composition et mandat des commissions.

⁶⁶ Dotation, autres sources, etc.

⁶⁷ Pour la publication des lois, voir 3.15.

⁶⁸ Notamment les incompatibilités survenant en cours de mandat, les immunités parlementaires, les éventuels privilèges de juridiction, etc. Pour les questions d'inéligibilité, voir mot-clé 4.9.5.

⁶⁹ Pour les pouvoirs locaux, voir 4.8.

⁷⁰ Dérivée directement de la Constitution.

⁷¹ Voir aussi 4.8.

4.6.8	Décentralisation par service ⁷²	
4.6.8.1	Universités	129, 257
4.6.9	Fonction publique ⁷³	156, 591
4.6.9.1	Conditions d'accès à la fonction publique	
4.6.9.2	Motifs d'exclusion	
4.6.9.2.1	Lustration ⁷⁴	113
4.6.9.3	Rémunération	86, 369
4.6.9.4	Responsabilité personnelle	
4.6.9.5	Statut syndical	
4.6.10	Responsabilité	
4.6.10.1	Responsabilité juridique	
4.6.10.1.1	Immunité	
4.6.10.1.2	Responsabilité civile	46
4.6.10.1.3	Responsabilité pénale	130
4.6.10.2	Responsabilité politique	139
4.7	Organes juridiques⁷⁵	
4.7.1	Compétences	51, 360
4.7.1.1	Compétence exclusive	170, 590
4.7.1.2	Compétence universelle	
4.7.1.3	Conflits de juridiction ⁷⁶	509, 645
4.7.2	Procédure	418
4.7.3	Décisions	
4.7.4	Organisation	
4.7.4.1	Membres	
4.7.4.1.1	Qualifications	
4.7.4.1.2	Nomination	363, 619
4.7.4.1.3	Élection	631
4.7.4.1.4	Durée du mandat	353
4.7.4.1.5	Fin des fonctions	177, 353, 631
4.7.4.1.6	Statut	
4.7.4.1.6.1	Incompatibilités	363, 649
4.7.4.1.6.2	Discipline	
4.7.4.1.6.3	Inamovibilité	
4.7.4.2	Auxiliaires de la justice	
4.7.4.3	Ministère public ⁷⁷	
4.7.4.3.1	Compétences	158, 388
4.7.4.3.2	Nomination	
4.7.4.3.3	Élection	
4.7.4.3.4	Durée du mandat	
4.7.4.3.5	Fin des fonctions	
4.7.4.3.6	Statut	
4.7.4.4	Langues	405
4.7.4.5	Greffe	
4.7.4.6	Budget	163, 343
4.7.5	Conseil supérieur de la magistrature ou organe équivalent ⁷⁸	316, 410, 631
4.7.6	Relations avec les juridictions internationales	
4.7.7	Juridiction suprême	277, 316
4.7.8	Juridictions judiciaires	163, 352, 619
4.7.8.1	Juridictions civiles	418, 645

⁷² Octroi de compétences administratives à des personnes morales de droit public dotées d'une structure organisationnelle indépendante de l'autorité publique, mais contrôlées par elle. Pour d'autres organes exerçant des compétences administratives, voir aussi les mots-clés 4.6.7 et 4.13.

⁷³ Fonctionnaires, agents administratifs, etc.

⁷⁴ Pratiques tendant à retirer de la fonction publique des fonctionnaires compromis par un régime totalitaire.

⁷⁵ Autre que l'organe ayant rendu l'arrêt résumé ici.

⁷⁶ Conflits positifs et négatifs.

⁷⁷ Quelle que soit la branche du pouvoir étatique à laquelle appartient le ministère public.

⁷⁸ Par exemple, Haut Conseil de la Justice, *Judicial Service Commission*, etc.

4.7.8.2	Juridictions pénales	175
4.7.9	Juridictions administratives	170, 351, 645
4.7.10	Juridictions financières ⁷⁹	
4.7.11	Juridictions militaires	56
4.7.12	Juridictions d'exception	
4.7.13	Autres juridictions	
4.7.14	Arbitrage	
4.7.15	Assistance et représentation des parties	
4.7.15.1	Barreau	42
4.7.15.1.1	Organisation	
4.7.15.1.2	Compétences des organes	
4.7.15.1.3	Rôle des avocats	
4.7.15.1.4	Statut des avocats	
4.7.15.1.5	Discipline	
4.7.15.2	Assistance extérieure au barreau	617
4.7.15.2.1	Conseillers juridiques	
4.7.15.2.2	Organismes d'assistance juridique	
4.7.16	Responsabilité	
4.7.16.1	Responsabilité de l'État	
4.7.16.2	Responsabilité des magistrats	
4.8	Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale	
4.8.1	Entités fédérées ⁸⁰	
4.8.2	Régions et provinces	
4.8.3	Municipalités ⁸¹	90, 252, 473, 587, 591, 652
4.8.4	Principes de base	
4.8.4.1	Autonomie	69, 89, 90, 252, 316, 538, 587
4.8.4.2	Subsidiarité	62, 82
4.8.5	Fixation des limites territoriales	
4.8.6	Aspects institutionnels	
4.8.6.1	Assemblées délibérantes	587
4.8.6.1.1	Statut des membres	
4.8.6.2	Exécutif	120
4.8.6.3	Juridictions	
4.8.7	Aspects budgétaires et financiers	316
4.8.7.1	Financement	90, 519
4.8.7.2	Mécanismes de distribution des ressources financières de l'État	90
4.8.7.3	Budget	90
4.8.7.4	Mécanismes de solidarité	
4.8.8	Répartition des compétences	251
4.8.8.1	Principes et méthodes	90, 120, 252, 293, 316
4.8.8.2	Mise en œuvre	
4.8.8.2.1	Répartition <i>ratione materiae</i>	82, 293, 503
4.8.8.2.2	Répartition <i>ratione loci</i>	
4.8.8.2.3	Répartition <i>ratione temporis</i>	
4.8.8.2.4	Répartition <i>ratione personae</i>	
4.8.8.3	Contrôle	587
4.8.8.4	Coopération	
4.8.8.5	Relations internationales	
4.8.8.5.1	Conclusion des traités	
4.8.8.5.2	Participation aux organisations internationales ou à leurs organes	316

⁷⁹ Cela comprend la Cour des Comptes en tant qu'elle exerce une fonction juridictionnelle.

⁸⁰ Voir aussi 3.6.

⁸¹ Y compris d'autres unités d'autonomie locale.

4.9	Élections et instruments de démocratie directe⁸²	
4.9.1	Organe compétent pour l'organisation et le contrôle du vote ⁸³	133, 398
4.9.2	Référendums et autres instruments de démocratie directe ⁸⁴	258, 342, 401, 601
4.9.2.1	Admissibilité ⁸⁵	538, 544
4.9.2.2	Effets	
4.9.3	Mode de scrutin ⁸⁶	550, 552, 556
4.9.3.1	Modalités du vote ⁸⁷	538, 550, 583
4.9.4	Circonscriptions électorales	89, 554, 563, 572
4.9.5	Éligibilité ⁸⁸	43, 78, 511, 552
4.9.6	Représentation de minorités	310, 629
4.9.7	Opérations préliminaires	601
4.9.7.1	Listes électorales	
4.9.7.2	Enregistrement des partis et des candidats ⁸⁹	112, 135, 310
4.9.7.3	Bulletin de vote ⁹⁰	
4.9.8	Propagande et campagne électorale ⁹¹	319, 503, 520, 535, 599
4.9.8.1	Financement de la campagne	550
4.9.8.2	Dépenses électorales	321, 537
4.9.9	Opérations de vote	
4.9.9.1	Bureaux de vote	
4.9.9.2	Isoloirs	
4.9.9.3	Déroulement du scrutin ⁹²	
4.9.9.4	Contrôle de l'identité des électeurs	
4.9.9.5	Modalité d'enregistrement des votants ⁹³	
4.9.9.6	Expression du suffrage ⁹⁴	
4.9.10	Seuil minimum de participation	
4.9.11	Recensement	
4.9.11.1	Dépouillement	
4.9.11.2	Procès-verbaux	
4.9.12	Proclamation des résultats	
4.9.13	Opérations post-électorales	629
4.10	Finances publiques⁹⁵	96, 355, 374
4.10.1	Principes	87, 90, 343
4.10.2	Budget	47, 90, 339, 343, 585
4.10.3	Comptes	
4.10.4	Monnaie	
4.10.5	Banque centrale	186, 355
4.10.6	Institutions de contrôle ⁹⁶	
4.10.7	Fiscalité	301, 511, 573, 612
4.10.7.1	Principes	93, 374, 573
4.10.8	Biens publics ⁹⁷	
4.10.8.1	Privatisation	117, 131, 412

⁸² Voir aussi mots-clés 5.3.41 et 5.2.1.4.

⁸³ Organes de contrôle et de supervision.

⁸⁴ Y compris consultations populaires.

⁸⁵ Pour des questions de compétences, voir mot-clé 1.3.4.6.

⁸⁶ Proportionnel, majoritaire, préférentiel, uninominal, etc.

⁸⁷ Par exemple, panachage, vote nominatif, tête de liste, vote blanc.

⁸⁸ Pour les questions relevant de droits fondamentaux, voir 5.3.41.2.

⁸⁹ Pour la création des partis, voir 4.5.10.1.

⁹⁰ Par exemple, noms des partis, ordre de présentation, sigle, emblème ou question dans un référendum.

⁹¹ Tracts, lettres, presse, radio-télévision, affiches, investitures, etc.

⁹² Impartialité des autorités électorales, incidents, troubles à l'ordre public.

⁹³ Émargements, tamponnages, etc.

⁹⁴ Par exemple, en personne, par procuration, par correspondance, par voie électronique.

⁹⁵ Ce mot-clé couvre la propriété de l'État central, des régions et des municipalités et peut s'appliquer en combinaison avec 4.8.

⁹⁶ Par exemple, la Cour des Comptes.

⁹⁷ Comprend aussi le cas où les collectivités publiques détiennent une participation dans une société.

4.11	Forces armées, forces de l'ordre et services de renseignement	
4.11.1	Armée.....	195, 288, 361
4.11.2	Forces de police.....	528, 530
4.11.3	Services de renseignement.....	369
4.12	Médiateur⁹⁸	
4.12.1	Nomination	
4.12.2	Garanties d'indépendance	
4.12.2.1	Durée du mandat	
4.12.2.2	Incompatibilités	
4.12.2.3	Immunités	
4.12.2.4	Indépendance financière	
4.12.3	Compétences	
4.12.4	Organisation	
4.12.5	Relations avec le chef de l'État	
4.12.6	Relations avec les organes législatifs	
4.12.7	Relations avec les organes exécutifs	
4.12.8	Relations avec les institutions de contrôle financier ⁹⁹	
4.12.9	Relations avec les organes juridictionnels	
4.12.10	Relations avec les autorités fédérées ou régionalisées	316
4.13	Autorités administratives indépendantes¹⁰⁰	
4.14	Activités et missions assignées à l'État par la Constitution¹⁰¹	82, 144, 473
4.15	Exercice de fonctions publiques par des organisations privées	60, 144
4.16	Relations internationales	7, 49, 212
4.16.1	Transfert de compétences aux institutions internationales	110, 606
4.17	Union européenne	
4.17.1	Structure institutionnelle.....	139
4.17.1.1	Parlement européen	141, 430, 431
4.17.1.2	Conseil	
4.17.1.3	Commission	
4.17.1.4	Cour de justice des Communautés européennes ¹⁰²	
4.17.2	Répartition des compétences entre la Communauté et les États membres	606, 658
4.17.3	Répartition des compétences entre les institutions de la Communauté	
4.17.4	Procédure normative	
4.18	État d'urgence et pouvoirs d'urgence¹⁰³	
5	<u>Droits fondamentaux</u>¹⁰⁴	
5.1	Problématique générale	
5.1.1	Bénéficiaires ou titulaires des droits.....	158
5.1.1.1	Nationaux	
5.1.1.1.1	Nationaux domiciliés à l'étranger.....	54, 396, 401
5.1.1.2	Citoyens de l'Union européenne et assimilés	208, 428, 437
5.1.1.3	Étrangers	209, 299, 302, 340, 401, 513, 561

⁹⁸ Ombudsman, commissaire parlementaire, défenseur du peuple, commission des droits de l'homme, etc.

⁹⁹ Par exemple, la Cour des Comptes.

¹⁰⁰ Octroi des compétences administratives à des personnes morales de droit public situées en dehors de la hiérarchie administrative traditionnelle. Voir aussi 4.6.8.

¹⁰¹ *Staatszielbestimmungen*.

¹⁰² Uniquement les aspects institutionnels: les questions de procédure, juridiction, composition, etc., sont traitées dans le chapitre 1.

¹⁰³ État de guerre, loi martiale, catastrophe naturelle, etc.; pour les questions de droits de l'homme, voir aussi le mot-clé 5.1.4.1.

¹⁰⁴ Aspects positifs et négatifs.

	5.1.1.3.1	Réfugiés et demandeurs d'asile	98
5.1.1.4	Personnes physiques.....	392, 430, 665	
	5.1.1.4.1	Mineurs ¹⁰⁵	325
	5.1.1.4.2	Incapables	535
	5.1.1.4.3	Détenus	101, 107, 513, 516, 517, 580, 623, 625
	5.1.1.4.4	Militaires	288, 369
5.1.1.5	Personnes morales	321	
	5.1.1.5.1	Personnes morales de droit privé.....	94
	5.1.1.5.2	Personnes morales de droit public	82, 587
5.1.2	Effets horizontaux	17	
5.1.3	Obligation positive de l'État.....	14, 49, 144, 218, 220, 331, 348, 374, 533	
5.1.4	Limites et restrictions ¹⁰⁶	107, 257, 285, 286, 290, 374, 412, 416,	423, 434, 503, 540, 596, 598, 625
	5.1.4.1	Droits non-limitables	
	5.1.4.2	Clause de limitation générale/spéciale	175, 498
	5.1.4.3	Contrôle <i>a posteriori</i> de la limitation	
5.1.5	Situations d'exception ¹⁰⁷		
5.2	Égalité	32, 33, 35, 38, 95, 290, 297, 332, 348, 356, 357, 374, 426, 491, 535, 596, 597, 617	
5.2.1	Champ d'application.....	9, 116, 128	
	5.2.1.1	Charges publiques ¹⁰⁸	35, 273, 329, 374, 533
	5.2.1.2	Emploi	119
	5.2.1.2.1	Droit privé	121, 122, 123, 124, 609
	5.2.1.2.2	Droit public.....	25, 86, 204, 263, 592
	5.2.1.3	Sécurité sociale.....	28, 38, 86, 260, 339, 340, 369, 374, 407, 566, 641
	5.2.1.4	Élections ¹⁰⁹	54, 141, 398, 439, 506, 511, 535, 550, 572, 629
5.2.2	Critères de différenciation	67, 72, 124, 254, 288, 289	
	5.2.2.1	Sexe	86, 220, 263, 374, 420, 577
	5.2.2.2	Race.....	561
	5.2.2.3	Origine ethnique.....	334, 439, 506, 561
	5.2.2.4	Citoyenneté ou nationalité ¹¹⁰	38, 206, 331, 340, 428, 437, 565, 641
	5.2.2.5	Origine sociale	
	5.2.2.6	Religion	144
	5.2.2.7	Age.....	86, 119, 269, 374, 407, 502, 542
	5.2.2.8	Handicap physique ou mental.....	542
	5.2.2.9	Opinions ou appartenance politiques.....	292
	5.2.2.10	Langue	405
	5.2.2.11	Orientation sexuelle	95, 154, 260, 273, 501
	5.2.2.12	État civil ¹¹¹	122, 123, 260, 273, 511, 643
	5.2.2.13	Différenciation <i>ratione temporis</i>	121, 369, 525, 613, 623, 643
5.2.3	Discrimination positive		
5.3	Droits civils et politiques		
5.3.1	Droit à la dignité	10, 12, 14, 40, 43, 101, 103, 383, 392, 409, 472, 547	
5.3.2	Droit à la vie	56, 128, 152, 175, 218, 220, 299, 333, 396, 420, 518	
5.3.3	Interdictions de la torture et des traitements inhumains et dégradants.....	10, 49, 325, 547, 621, 662	
5.3.4	Droit à l'intégrité physique et psychique.....	40, 43, 98, 220, 304, 364, 420	
	5.3.4.1	Traitements et expériences scientifiques et médicaux	

¹⁰⁵ Pour les droits de l'enfant, voir 5.3.44.

¹⁰⁶ Les critères de limitation aux droits de l'homme (légalité, but légitimé/intérêt général et proportionnalité) sont indexés au chapitre 3.

¹⁰⁷ Comprend les questions de la suspension des droits. Voir aussi 4.18.

¹⁰⁸ Impôts et autres devoirs vis-à-vis de l'État.

¹⁰⁹ Suffrage universel et équitable.

¹¹⁰ Selon la Convention européenne sur la nationalité de 1997, STE n° 166: «'nationalité' désigne le lien juridique entre une personne et un État et n'indique pas l'origine ethnique de la personne» (article 2) et «en ce qui concerne les effets de la Convention, les termes 'nationalité' et 'citoyenneté' sont synonymes» (paragraphe 23, Rapport explicatif).

¹¹¹ Par exemple, discrimination entre personnes célibataires et personnes mariées.

5.3.5	Liberté individuelle ¹¹²	327, 420
5.3.5.1	Privation de liberté	10, 49, 325, 385, 472, 517
5.3.5.1.1	Arrestation ¹¹³	24, 282, 304, 348, 362, 416
5.3.5.1.2	Mesures non pénales	255
5.3.5.1.3	Détention provisoire.....	24, 101, 377, 385, 580, 628, 654
5.3.5.1.4	Mise en liberté conditionnelle	
5.3.5.2	Interdiction du travail forcé ou obligatoire	
5.3.6	Liberté de mouvement ¹¹⁴	208, 334, 398, 428
5.3.7	Droit à l'émigration	
5.3.8	Droit à la citoyenneté ou à la nationalité	327, 346, 401
5.3.9	Droit de séjour ¹¹⁵	209, 401, 561
5.3.10	Liberté du domicile et de l'établissement	334, 565
5.3.11	Droit d'asile	621, 660
5.3.12	Droit à la sécurité	49, 285, 327
5.3.13	Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.....	22, 24, 43, 51, 77, 78, 175, 192, 387, 418, 517, 558, 634, 657
5.3.13.1	Champ d'application	
5.3.13.1.1	Procédure constitutionnelle	
5.3.13.1.2	Procédure civile	174, 308, 358, 364, 643
5.3.13.1.3	Procédure pénale	30, 44, 51, 56, 101, 128, 158, 362, 385, 388, 500, 513, 516, 522, 528, 589, 654
5.3.13.1.4	Procédure administrative contentieuse	42, 127, 277, 288, 289, 537
5.3.13.1.5	Procédure administrative non contentieuse	82
5.3.13.2	Recours effectif	82, 87, 178, 180, 204, 277, 304, 420, 522, 570, 631, 633, 654
5.3.13.3	Accès aux tribunaux ¹¹⁶	30, 87, 103, 137, 158, 269, 277, 284, 288, 289, 290, 315, 409, 430, 434, 479, 518, 520, 546, 566, 568, 639, 640, 643
5.3.13.3.1	<i>Habeas corpus</i>	385, 621
5.3.13.4	Double degré de juridiction ¹¹⁷	32, 277, 300
5.3.13.5	Effet suspensif du recours	45, 51
5.3.13.6	Droit d'être entendu	32, 148, 161, 212, 434, 475, 587
5.3.13.7	Droit de participer à la procédure ¹¹⁸	148, 533
5.3.13.8	Droit à la consultation du dossier	40, 423
5.3.13.9	Publicité des débats	
5.3.13.10	Participation de jurés	134, 175, 518
5.3.13.11	Publicité des jugements	166
5.3.13.12	Droit à la notification de la décision	189, 192
5.3.13.13	Délai raisonnable	296, 505, 522, 627, 628
5.3.13.14	Indépendance	207, 343, 363, 434, 617
5.3.13.15	Impartialité ¹¹⁹	207, 434, 471
5.3.13.16	Interdiction de la <i>reformatio in pejus</i>	433
5.3.13.17	Légalité des preuves	358, 364, 387, 402, 487, 662
5.3.13.18	Motivation.....	22, 81, 132, 134, 180, 471, 505, 631
5.3.13.19	Égalité des armes	148, 161, 184, 402, 588, 589, 617, 643
5.3.13.20	Principe du contradictoire	75, 148
5.3.13.21	Langues	405
5.3.13.22	Présomption d'innocence.....	5, 45, 170, 387, 394, 409
5.3.13.23	Droit de garder le silence	
5.3.13.23.1	Droit de ne pas s'incriminer soi-même	162, 662

¹¹² Ce mot-clé vise aussi la «liberté personnelle». Il devrait comprendre, par exemple, les contrôles d'identité, les fouilles corporelles, l'arrestation administrative.

¹¹³ Garde à vue, mesures policières.

¹¹⁴ Comprend les questions liées à l'octroi d'un passeport ou d'autres documents de voyage.

¹¹⁵ Peut comprendre des questions de déportation et d'extradition.

¹¹⁶ Inclut le droit au juge prévu par la loi; pour les questions relatives à l'établissement de juridictions d'exception, voir aussi le mot-clé 4.7.12.

¹¹⁷ Ce mot-clé vise le droit à un recours juridictionnel.

¹¹⁸ Comprend le droit de participer à l'audience.

¹¹⁹ Y compris la récusation du juge.

5.3.13.23.2	Droit de ne pas incriminer son conjoint/les parents proches	
5.3.13.24	Droit d'être informé des raisons de la détention	
5.3.13.25	Droit d'être informé de l'accusation.....	5, 40, 362, 434, 654
5.3.13.26	Droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de l'affaire.....	588, 654
5.3.13.27	Droit à l'assistance d'un avocat.....	522, 528, 558, 625, 654
5.3.13.27.1	Droit à la couverture des frais de l'assistance judiciaire.....	379
5.3.13.28	Droit d'interroger les témoins	654
5.3.14	<i>Ne bis in idem</i>	278, 280, 293
5.3.15	Droits des victimes d'infractions pénales	128, 420, 518, 533, 589
5.3.16	Principe de l'application de la loi la plus favorable.....	537
5.3.17	Droit à la réparation des dommages causés par la puissance publique.....	304, 401, 423, 570
5.3.18	Liberté de conscience ¹²⁰	144, 292
5.3.19	Liberté d'opinion.....	12, 78, 267, 382
5.3.20	Liberté des cultes.....	25, 109, 144, 367, 511
5.3.21	Liberté d'expression ¹²¹	12, 17, 60, 94, 103, 107, 184, 267, 303, 319, 321, 323, 332, 367, 382, 481, 503, 520, 568, 599, 629
5.3.22	Liberté de la presse écrite.....	184, 303
5.3.23	Droits relatifs aux médias audiovisuels et aux autres modes de communication de masse.....	103, 503, 599, 633
5.3.24	Droit à l'information	166, 520, 615
5.3.25	Droit à la transparence administrative	
5.3.25.1	Droit d'accès aux documents administratifs.....	615
5.3.26	Service national ¹²²	
5.3.27	Liberté d'association	64, 332, 521
5.3.28	Liberté de réunion	109, 162
5.3.29	Droit de participer à la vie publique.....	113, 597
5.3.29.1	Droit aux activités politiques	398, 439, 538
5.3.30	Droit de résistance	
5.3.31	Droit à l'honneur et à la réputation	17, 103, 113, 182, 184, 267, 599
5.3.32	Droit à la vie privée	103, 135, 170, 188, 293, 364, 388, 618, 625, 649, 665
5.3.32.1	Protection des données à caractère personnel	33, 437, 491, 530, 561, 577
5.3.33	Droit à la vie familiale ¹²³	22, 81, 172, 271, 485
5.3.33.1	Filiation.....	501, 502, 561
5.3.33.2	Succession	
5.3.34	Droit au mariage.....	95, 594
5.3.35	Inviolabilité du domicile	127, 293, 327, 388, 487, 530, 590
5.3.36	Inviolabilité des communications	
5.3.36.1	Correspondance	577, 625
5.3.36.2	Communications téléphoniques.....	19, 168, 577
5.3.36.3	Communications électroniques.....	168, 489, 577
5.3.37	Droit de pétition	182, 634
5.3.38	Non rétroactivité de la loi.....	394, 601
5.3.38.1	Loi pénale	472, 603
5.3.38.2	Loi civile	594, 613, 623
5.3.38.3	Droit social	494, 525
5.3.38.4	Loi fiscale	84, 366, 573, 612
5.3.39	Droit de propriété ¹²⁴	35, 285, 286, 301, 366, 390, 412, 423, 479, 491, 494, 505, 594, 615
5.3.39.1	Expropriation	
5.3.39.2	Nationalisation	312
5.3.39.3	Autres limitations.....	62, 72, 108, 212, 293, 369, 374, 475
5.3.39.4	Privatisation	72, 131, 514

¹²⁰ Ce mot-clé comprend notamment la liberté religieuse, essentiellement en ses aspects individuels. Ses expressions collectives sont appréhendées sous le mot-clé «Liberté des cultes».

¹²¹ Ce mot-clé comprend aussi le droit de communiquer librement une information.

¹²² Milice, objection de conscience, etc.

¹²³ Les aspects de l'usage du nom sont traités soit ici, soit sous «Droit à la vie privée».

¹²⁴ Y compris les questions de réparation.

5.3.40	Liberté de l'emploi des langues.....	405
5.3.41	Droits électoraux	78, 503 , 629
5.3.41.1	Droit de vote.....	54, 89, 290, 319, 392, 506 , 550 , 572 , 596
5.3.41.2	Droit d'être candidat.....	43, 89, 112, 290, 319, 439, 535 , 540 , 552 , 583 , 598
5.3.41.3	Liberté de vote	141
5.3.41.4	Scrutin secret	
5.3.41.5	Suffrage direct / indirect.....	141
5.3.41.6	Fréquence et régularité des élections.....	574
5.3.42	Droits en matière fiscale.....	84, 93, 127, 273, 301, 366, 374, 511 , 514 , 520 , 592
5.3.43	Droit au libre épanouissement de la personnalité.....	95, 152
5.3.44	Droits de l'enfant.....	32, 40, 144, 271, 333, 420, 501 , 502
5.3.45	Protection des minorités ou des personnes appartenant à des minorités	144
5.4	Droits économiques, sociaux et culturels	
5.4.1	Liberté de l'enseignement	
5.4.2	Droit à l'enseignement	129
5.4.3	Droit au travail.....	22, 28, 58, 86, 156, 193, 498 , 591
5.4.4	Liberté de choix de la profession ¹²⁵	58, 264, 374, 423, 491
5.4.5	Liberté d'exercice d'une activité lucrative	
5.4.6	Liberté du commerce et de l'industrie	33, 62, 67, 94, 286, 319, 329, 348, 404, 481 , 491 , 615
5.4.7	Protection des consommateurs.....	94, 117
5.4.8	Liberté contractuelle.....	269
5.4.9	Droit d'accès aux fonctions publiques	
5.4.10	Droit de grève	
5.4.11	Liberté syndicale ¹²⁶	139, 521
5.4.12	Droit à la propriété intellectuelle.....	409, 479
5.4.13	Droit au logement	
5.4.14	Droit à la sécurité sociale.....	38, 177, 297, 340, 350, 352, 369, 374, 542
5.4.15	Droit aux allocations de chômage.....	28, 150, 494
5.4.16	Droit à la retraite.....	64, 177, 331, 350, 352, 369, 374, 565 , 577
5.4.17	Droit à des conditions de travail justes et convenables	512
5.4.18	Droit à un niveau de vie suffisant.....	14, 369
5.4.19	Droit à la santé	329, 333, 348, 474 , 512 , 547
5.4.20	Droit à la culture	
5.4.21	Liberté scientifique	257, 477 , 491
5.4.22	Liberté artistique	
5.5	Droits collectifs	
5.5.1	Droit à l'environnement	29, 512 , 516
5.5.2	Droit au développement	
5.5.3	Droit à la paix	
5.5.4	Droit à l'autodétermination	
5.5.5	Droits des peuples autochtones, droits ancestraux	518

125

Ce mot-clé vise aussi la «liberté du travail».

126

Comprend les droits des particuliers relatifs aux syndicats, les droits des syndicats et le droit de conclure des accords collectifs en matière de travail.

Mots-clés de l'index alphabétique *

* Les décisions abrégées dans le *Bulletin* sont prioritairement indexées selon le Thésaurus systématique de droit constitutionnel élaboré par la Commission de Venise et les agents de liaison. L'indexation selon les mots-clés de l'index alphabétique est à titre complémentaire et couvre généralement les questions de fait en jeu plutôt que de droit constitutionnel.

Les numéros de page de l'index alphabétique font référence à la page où se trouve l'identification de la décision plutôt qu'à celle du mot-clé lui-même.

Pages	Pages		
Abus, droit.....	580	Allocation familiale, conditions, résidence légale.....	38
Accident, circulation routière, indemnisation, limitation, adéquation	474	Allocation familiale, enfant, ressortissant de l'UE	38
Accord international	658	Aménagement urbain, pouvoirs.....	252
Accord international, applicabilité directe.....	110	Amende	367
Accord international, constitutionnalité	637	Amende administrative, montant fixe.....	537
Accord-cadre général (Dayton).....	439	Amende, disciplinaire, tribunal, contrôle.....	162
Accusation pénale.....	296	Amiante, production.....	512
Acquittement, effet.....	385	Anciens combattants	331, 565
Acte administratif, contrôle judiciaire	639	Annexion.....	346
Acte administratif, nature	129	Anonymat, droit.....	103
Acte administratif, raisonnement, référence à la jurisprudence, obligation	132	Appartement, achat, vente.....	72
Acte de l'Union européenne, excès de pouvoir (<i>ultra vires</i>).....	269	Appartement, privatisation	72
Acte de recours, langue officielle, emploi	405	Arme à feu	44
Acte interne.....	639	Arme, détention, illégale	361
Acte normatif.....	497, 606	Arme, permis	180
Acte, excès de pouvoir, Union européenne, Contrôle de la Cour constitutionnelle fédérale	269	Armes à feu, droit de détenir et de porter.....	327
Action civile, contre 'X', procédure, absence	103	Armes, autorisation de port, restriction.....	361
Action en responsabilité médicale	333	Armes, droit de détenir et de porter	327
Activité politique, droit de participer	597	Armes, munitions, usage, contrôle	361
Adjudication	473	Arrestation et détention, garantie.....	24
Administration des tribunaux.....	619	Arrestation pour vagabondage, absence d'infraction	416
Administration locale, finances	90	Arrestation, fondements juridiques	255
ADN, analyse.....	40	Arrestation, garanties.....	255
ADN, test, données, accès	364	Arrêt, mandat, infraction, définition, conditions requises.....	362
Adoption.....	337	Art, propriétaire, droits, restriction.....	409
Adoption, plénière, d'une personne majeure	123	Artisanat, organisation, biens, protection.....	67
Adoption, simple, partenaires homosexuels, changement de nom	501	Asile, étranger, protection subsidiaire.....	660
Adresse de protocole internet, information, demande, absence de décision judiciaire	489	Assemblée parlementaire, droit de recours.....	289
Adversaire de l'avortement, actes de protestation, ordonnance de cessation et d'abstention rendue par une juridiction civile	267	Assistance-chômage, suppression.....	494
Affirmations de fait, terme ambigu	481	Association familiale	332
Age, limite	58	Assurance maladie, prestation	407
Agent de l'État.....	350	Assurance obligatoire	116
Agent public, incompatibilité	540	Assurance, véhicule, complète.....	533
Aide d'État.....	657	Attente légitime	116
Aide judiciaire.....	379	Attente raisonnable au respect de la vie privée, information obtenue à l'aide d'un ampèremètre numérique.....	530
Aide judiciaire, égalité d'accès.....	379	Attente légitime	612
Aide judiciaire, gratuite, droit.....	379	Audience, droit, champ d'application	148
		Audience, droit, obligation d'examiner tous les arguments	148
		Autodétermination informationnelle, droit	491

- Autonomie locale 120
Autonomie locale, biens 62
Autonomie locale, compétence 69
Autonomie locale, droit 89, 90
Autonomie locale, pouvoir législatif 69, 251
Autonomie procédurale nationale 433
Autonomie, statut, réforme, procédure à suivre 316
Autorité administrative, indépendance **601**
Autorité administrative, pouvoir **590**
Autorité de régulation 329
Autorité fiscale, compétences 93, 127
Autorité, administrative, pouvoir,
discrétionnaire 131
Autorité, notion 130
Autorité, territoriale, autonome, statut,
pouvoirs 316
Avocat 40, 42
Avocat, d'office, pouvoirs **522**
Avocat, secret professionnel **625**
Avortement, accès **665**
Avortement, entretien d'information, préalable,
obligation 152
Avortement, nombre, limitation, mesures 152
Avortement, responsabilité 152
Avortement, sanction, exception 128
Avortement, sanction, exception, conditions 152
Bail, droit 308
Banque centrale, audition du gouverneur 355
Bien foncier, droit d'utilisation **475**
Bien foncier, propriété, droit **475**
Bien, cession 62
Bien, droit de disposer 195
Bien, immobilier 93
Bien, privé et municipal 72
Bien, propriété collective, égalité de traitement 308
Bien, protection 312
Bien, saisie 304
Bien, valeur, réduite 312
Bien-être animal, politique de l'État, but **483**
Biens personnels, taxes 301
Bonne administration, principe 156
Budget 350
Budget, contrôle parlementaire **585**
Budget, loi, amendement 47
But du gouvernement, légitime **474**
But légitime **566**
Candidature électorale, liste **583**
Capacité juridique, État 346
Capacité juridique, restreinte 392
Carburants, biocarburants 292
Carence d'acte **473**
Cassation, recevabilité, conditions 277
«CD fiscal» en provenance du Liechtenstein **487**
Censure 60
Charge de la preuve 170
Chef d'accusation, droit d'en être informé 5
Chef de l'État 307
Chef de l'État, mandat, élection **652**
Chômage, prestations, demande, délai,
expiration 150
Chômage, prestations, égalité 28
Chômage, prestations, forclusion,
proportionnalité 150
Circonscription électorale 89
Circonscription, création **572**
Citoyenneté, privilèges et immunités 327
Code, procédure civile 418
Collectivité, droit d'être consultée **475**
Commerce, réglementation 7
Commission de Venise, Forum de Venise 255
Commission électorale, membres 398
Common law, principe, constitutionnalité **474**
Communauté de vie **485**
Communauté de vie, enfant né hors mariage,
enfant ne vivant pas avec ses deux parents **485**
Communauté, autonome 316
Communauté, religieuse 109
Communautés européennes, compétences
exclusives **658**
Communication, écoute, électronique **577**
Compétence *ratione temporis* 218
Compétence, législative 359
Compétence, territoriale 396
Compétences, répartition horizontale,
indépendance 47
Compétences, transfert **562**
Concession **640**
Concurrence 33
Concurrence, entente, amende, montant 426
Concurrent **657**
Condamnation **517**
Condamnation, aggravation 44
Condamné 284
Conditions d'incarcération **517**
Confiance légitime, protection, principe 390
Confiscation 170
Congé, maternité, rémunération 297
Congés payés, droit, prescription **525**
Conseil constitutionnel, membre, patrimoine,
déclaration, refus 356
Conseil constitutionnel, membre,
perte de mandat 356
Conseil de sécurité nationale 387
Conseil des ministres, pouvoirs 195
Conseil des ministres, réunions, confidentialité 136
Conseil d'État, compétences, assemblée
législative 289
Conseil européen 139
Conseil municipal 120
Conseil municipal, dissolution **587**
Conseil supérieur de la magistrature 410
Constitution et traité, dispositions analogues 35
Constitution, amendement 258
Constitution, amendement, validité 360, 414
Constitution, fédérale et régionale **591**
Constitution, interprétation 53
Constitution, interprétation, compétences **549**
Constitution, modification **647, 652**
Constitution, modifications, proposition,
contrôle de constitutionnalité 414
Constitution, nouvelle **556**
Constitution, réforme 410

- Constitutionnalité, question, admissibilité **549**
- Consultation, public..... **475**
- Consultation, public, *per saltum*..... **601**
- Contrainte par corps, principe..... 255
- Contrat de travail, cessation 374
- Contrat de travail, durée déterminée 269
- Contrat, droit public..... **473**
- Contrôle de constitutionnalité..... 337
- Contrôle financier 285
- Contrôle juridictionnel 410, **574**
- Contrôle juridictionnel, ingérence minimale 7
- Contrôle juridictionnel, normes 98
- Contrôle marginal..... 35
- Convention collective, liberté de
ne pas adhérer..... **609**
- Convention interaméricaine sur la prévention,
la sanction et l'élimination de la violence contre
la femme «Convention de Belém do Pará» 420
- Coopération, bonne foi, institutions, États
membres 203
- Cour constitutionnelle 133
- Cour constitutionnelle, compétence, limites... **549, 552**
- Cour constitutionnelle, contrôle, moyen effectif **665**
- Cour constitutionnelle, décision, application 308
- Cour constitutionnelle, décision, caractère
contraignant 308
- Cour constitutionnelle, décision, exécution..... 308
- Cour constitutionnelle, décision, exécution,
méthode 312
- Cour constitutionnelle, interprétation,
effet contraignant 308
- Cour constitutionnelle, jurisprudence..... 312
- Cour constitutionnelle, prérogatives..... **647**
- Cour constitutionnelle, procédure sommaire 38
- Cour constitutionnelle, recours, limites 254
- Cour de justice de l'Union européenne,
obligation de saisine **479**
- Cour de justice de l'Union européenne,
procédure de saisine, question préjudicielle 269
- Cour européenne des Droits de l'Homme,
arrêts **643**
- Cour suprême, décision, effet contraignant ... 130, 132
- Cour suprême, recevabilité, décision,
incompétence..... 360
- Cour, compétence, exclusive 133
- Crainte raisonnable, critère..... **471**
- Crime attentant à la vie, intentionnel..... **518**
- Crime, combat, justification pour enregistrer
des étrangers 437
- Cruauté animale, représentation..... 323
- Débat, politique 319
- Décence, normes évolutives..... 325
- Décision à caractère politique..... **640**
- Décision administrative, contrôle juridictionnel **546**
- Décision de justice 174
- Décision de politique générale, possibilité
de révision..... 7
- Décision finale et contraignante..... **623**
- Décision préjudicielle, effets 203
- Décision, administrative, contrôle judiciaire **639**
- Décision, administrative, contrôle juridictionnel **645**
- Décision, définitive, pouvoir de la Cour
constitutionnelle de modifier 254
- Décision, judiciaire, évaluation **471**
- Décision, judiciaire, non-exécution 191
- Décision, motivation..... **471**
- Déclaration d'inconstitutionnalité 254, **558**
- Déclaration, préjudice commercial..... **481**
- Déclaration, sous contrainte, utilisation **662**
- Décret, loi, contrôle de la constitutionnalité 96
- Défense, droit 42, 387
- Défunt 188
- Délai, autonomie procédurale nationale 203
- Délai, élément de droit..... 308
- Délai, élément d'un droit 127
- Délit, définition 362
- Dépôt judiciaire **520**
- Député, mandat **550**
- Député, position, abus **582**
- Détention pour défaut de paiement, régularité 255
- Détention provisoire..... 377, 385
- Détention provisoire, audience, détenu,
présence 101
- Détention, à titre préventif..... **654**
- Détention, durée **472, 628**
- Détention, légalité 362, 416
- Détention, sans cruauté..... 10
- Détenu 107
- Détenu handicapé, droits..... **547**
- Détenu, correspondance, censure..... **625**
- Détenu, droits 101, **547, 570**
- Détenu, traitement 43
- Détenu, traitement, mauvaises conditions..... **547**
- Dettes fiscales **520**
- Dettes, emprisonnement, interdiction..... 255
- Diffamation, contre un agent public 182
- Diffamation, par voie de presse 184
- Diffamation, pénale..... **634**
- Difficultés, crise, financière 343
- Directive, transposition 329
- Discrimination 297, 331, 339, 374, 439
- Discrimination, sexe..... **577**
- Disposition constitutionnelle 410
- Dispositions procédurales, pertinence..... **558**
- Distinction officielle de l'État **581**
- Diversité humaine, groupes indigènes,
massacre **518**
- Divorce, garde des enfants..... **613**
- Divorce, réclamation de biens **594**
- Domicile, inviolabilité 293, 388
- Domicile, logement inoccupé..... 293
- Domicile, notion 293
- Domicile, perquisition..... **487**
- Domages-intérêts, montant 304
- Données, à caractère personnel, traitement..... 180
- Données, conservation 19
- Données, protection, discrimination
des étrangers..... 437
- Droit à la liberté de la personne..... 282
- Droit à l'assistance d'un avocat, objet..... **528**
- Droit à un logement décent..... 293
- Droit à un niveau de vie décent 383

- Droit à une protection juridictionnelle effective 204
- Droit au respect de la vie privée, ingérence 40
- Droit communautaire, acte donnant effet à des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies 212
- Droit communautaire, application d'office, par le juge national 433
- Droit communautaire, interprétation 660
- Droit communautaire, primauté 433
- Droit communautaire, principes, égalité de traitement 428
- Droit constitutionnel, qualité 71
- Droit d'agir en justice 315
- Droit d'auteur 479
- Droit de faire une déclaration 533
- Droit de propriété 286
- Droit de propriété, biens communaux 475
- Droit de propriété, ingérence, fiscalité 35
- Droit de propriété, restriction 62, 319
- Droit de recours 558
- Droit de recours, États constitutionnels 300
- Droit de séjour, citoyen de l'UE, conjoint 209
- Droit de vote 392
- Droit fondamental, communication, contrôle exercé par la Cour constitutionnelle 12
- Droit fondamental, national détenu à l'étranger, violation par les autorités nationales 49
- Droit fondamental, protection, procédure administrative 40
- Droit international 315
- Droit international public, normes minimales 10
- Droit international, droit interne, rapports 7
- Droit pénal 44
- Droit pénal, rétroactif 472
- Droit, accessibilité 665
- Droit, constitutionnel, protection, forme, choix 152
- Droit, essence, garantie 64
- Droit, limitation 566
- Droit, prévisibilité 618
- Droit, protection 634
- Droits constitutionnels, violation 530
- Droits de la personnalité, empiètement 267
- Droits, protection, égale 220
- Dubio pro homine*, principe 598
- Dubio pro libertate*, principe 598
- Effet des arrêts, inconstitutionnalité, portée 290
- Effet extraterritorial 77
- Effet rétroactif, véritable et faux 494
- Effet suspensif 385
- Égalité, citoyens européens 38
- Égalité, comparabilité 35
- Égalité, comparaison 32
- Église, biens, restitution 390
- Élection locale 652
- Élection, actes préparatoires 310
- Élection, campagne, accès aux médias 550
- Élection, campagne, diffamation, faits, établissement 599
- Election, campagne, financement par des personnes morales, interdiction 321
- Élection, campagne, médias, diffamation 599
- Élection, campagne, restriction 319
- Élection, candidat 538
- Élection, candidat, condition 439
- Élection, candidat, conditions requises 552
- Élection, candidat, handicap 535
- Élection, candidat, procédure d'enregistrement 310
- Élection, candidat, statut, titulaire du mandat, relation 511
- Élection, candidature, restriction 43, 112
- Élection, caractère public 629
- Élection, Chef de l'État 652
- Élection, circonscription, limite 554, 572
- Élection, circonscription, nombre 506, 554
- Élection, circonscription, nombre d'électeurs 554
- Élection, circonscription, taille 554
- Élection, citoyen, résidant à l'étranger 398
- Élection, coalition électorale 78
- Élection, Code électoral 310
- Élection, Commission électorale 398
- Élection, date, arrêté parlementaire 414
- Élection, dépenses électorales, remboursement 550
- Élection, détenu, vote, interdiction 596
- Élection, électeurs à l'étranger 550
- Élection, équipe de campagne, effectif 535
- Élection, exigences constitutionnelles 598
- Élection, fonctionnaire 535
- Élection, fonctionnaire, électeur, corruption 537
- Élection, incapacité 112, 439
- Élection, inéligibilité 43, 54, 112
- Élection, liste de candidats 310
- Élection, liste de candidats, nombre minimum de signatures 310, 629
- Élection, liste électorale 538, 629
- Élection, locale, candidat 310, 552
- Élection, municipale 310, 506
- Élection, Parlement européen 141
- Élection, parlementaire 652
- Élection, partielle, circonscription 574
- Élection, simulacre 43
- Élection, suffrage universel 54
- Élection, vote 141
- Électricité, privatisation 131
- Élevage 483
- Emploi 525
- Emploi, conditions 609
- Emploi, licenciement 609
- Emploi, secteur public 156
- Employé, main-d'œuvre, conditions économiques et sociales 609
- Emprisonnement 107
- Emprisonnement, droits électoraux, suspension, disposition transitoire 290
- Emprisonnement, durée 472
- Emprisonnement, privation du droit de vote 596
- Énergie nucléaire, exploitant, contribution 35
- Énergie, prix, réglementation 117
- Énergie, secteur 117
- Enfant, capable de discernement, égal accès à la justice, droit d'être entendu 32

Enfant, droit d'être entendu, double degré de juridiction.....	32	Fichier.....	561
Enfant, intérêt supérieur.....	271	Filiation, action en contestation d'une reconnaissance.....	121
Enfant, né hors mariage.....	271	Filiation, action en désaveu.....	121
Enfant, reconnaissance.....	502	Filiation, délai pour agir.....	121
Enquête préliminaire, durée.....	522	Filiation, droit de savoir.....	364
Enquête secrète.....	40	Filiation, légitime.....	121
Enquête, effective.....	218	Filiation, naturelle.....	121
Enquête, effective, exigence.....	473	Fiscalité, principe de légalité.....	35
Enquête, effective, obligation.....	420	Fiscalité, taxe sur les logements inoccupés.....	293
Enquête, obligation.....	473	Fonction publique, cumul, incompatibilité.....	170
Enquête, pénale, préliminaire, délai, raisonnable.....	296	Fonction publique, droit de retour.....	263
Enquête, préliminaire, pénale, obligatoire.....	128	Fonction publique, éthique.....	409
Enseignement, étudiant, renvoi par l'université, légalité.....	129	Fonctionnaire.....	350
Enseignement, public.....	129	Fonctionnaire, avoirs, divulgation, obligation.....	649
Enseignement, public, religion, encouragement par l'État.....	144	Fonctionnaire, dignité, droits.....	409
Entrepreneur, marché, position égale.....	62	Fonctionnaire, droits et obligations.....	170, 591
Entrepreneur, statut, égalité.....	67	Fonctionnaire, élection.....	540
Entreprise, conseil d'administration, membres.....	193	Fonctionnaire, emploi, accessoire.....	649
Entreprise, liberté.....	319	Fonctionnaire, emploi, contrat.....	156
Entreprise, pharmaceutique, droit.....	62	Fonctionnaire, engagement.....	156
Entreprise, pouvoir organisationnel.....	193	Fonctionnaire, mutation.....	639
Entreprise, publique, accès à l'information.....	615	Fonctionnaire, recrutement.....	58
Environnement, intégrité, durable.....	516	Fonctionnaire, sécurité de l'emploi.....	156
Environnement, protection, pouvoirs, répartition.....	29	Fonctionnaire, statut.....	130, 592
Équilibre des pouvoirs.....	619	Fond, omission de statuer.....	546
Équité procédurale, principe.....	588, 589	Force armée, discipline, contrôle juridictionnel.....	288
Espace fumeur.....	348	Force de la chose jugée, réexamen d'une décision administrative, obligation.....	203
Espace naturel, agrément.....	516	Forces armées, déploiement, étranger.....	396
Établissement public, restrictions.....	404	Fouille, lors d'une arrestation, à nu.....	304
État fédéral, pouvoirs implicites.....	293	Fouille, perquisition et saisie installation d'un ampèremètre numérique mesurant la consommation d'électricité.....	530
État, continuité.....	346	Frais de justice, non-paiement.....	192
État, devoir, protection de la vie et de la sécurité.....	533	Fraude, lutte, enquête.....	473
Étranger vivant hors du territoire national.....	498	Frontière nationale, définition.....	637
Étranger, enregistrement des étrangers, justification.....	437	Frontière, conflit, règlement.....	637
Étranger, expulsion.....	621	Fuite, danger.....	348
Étudiant.....	339	Fumoir.....	404
Étudiant, droit, fin.....	129	Garantie sociale, juge.....	343
Évacuation.....	334	Garde à vue, torture.....	662
Examen, concours.....	58	Garde parentale, enfant né hors mariage.....	271
Exécutif, pouvoir de présenter des propositions législatives.....	359	Génocide.....	518
Expert, avis.....	364, 402	Gens du voyage.....	334
Expulsion.....	81	Gouvernement, action, contrôle de constitutionnalité.....	351
Extradition.....	22, 77, 513	Gouvernement, taxes, location.....	301
Extradition, actes délictueux, respect des droits de l'homme.....	299	Grâce, nature juridique.....	5
Extradition, conditions préalables.....	10	Grossesse, interruption, protestation.....	267
Extradition, effet sur la vie familiale.....	172	Haine, incitation contre certaines catégories de la population, jugement, droit pénal.....	12
Extradition, garantie.....	621	Handicap.....	333
Extradition, légalité de la demande.....	302	Handicap, discrimination.....	542
Extradition, procédure.....	10, 621	Haut fonctionnaire.....	350
Fait, véridique, publication.....	17	Homosexualité, couple, de même sexe.....	95
Femmes, violence, contre, prévention.....	420	Homosexualité, couple, mariage.....	154
		Honneur, État.....	581
		Immigration, principe.....	196
		Immigration, procédure.....	196

Immunité, parlement, membre, défense	431	Juge, statut	352
Immunité, parlement, membre, levée, droit de recours	430	Jugement, définitif.....	189
Importation, taxe	7	Jugement, définitif, privation	192
Impôt sur la fortune	93	Jugement, exécution, droit.....	174
Impôt sur le revenu, évasion, procédure d'enquête	487	Jugement, motivation.....	471
Impôt, création	511	Jugement, publication.....	166
Impôt, exonération	592	Juridiction, attributions, délimitation.....	574
Impôt, immunité, église	511	Juridiction, indépendance.....	352
Impôt, inspection, contrôle des comptes, durée	127	Juridictions administratives, compétence	351
Impôt, inspection, durée, limite	127	Jurisprudence, évolution.....	592
Impôt, revenu, personne physique.....	592	Jurisprudence, revirement	75
Indemnisation, accès aux soins de santé privés, adéquation	474	Jury, procès	43
Indemnisation, discrimination, non-citoyen de l'Union européenne	206	Jury, raisonnement, procès équitable.....	134
Indemnisation, dommages	505	Lacune dans la loi, rôle du juge.....	501
Indemnisation, limitation, justification.....	474	Lacune législative	289
Indemnité de départ	573	Lait «GM»	481
Indépendance de la justice	166	Langue, acte de recours.....	405
Indépendance judiciaire	363	Langue, officielle, employée par les autorités de l'État	106
Indépendance, État.....	346	Législateur, omission.....	307
Information, accès, refusé.....	604	Législation de l'État.....	514
Information, confidentielle, protection	387	Législation déléguée.....	563
Information, restriction	136, 137	Législation rétroactive.....	573
Informations, droit de rechercher, obtenir et diffuser	382	Législation, judiciaire	103
Infraction pénale, gravité.....	516, 517	Libération conditionnelle, admissibilité de la demande, période de détention, prolongation minimale.....	472
Infraction pénale, rapport, accès.....	604	Liberté conditionnelle.....	580
Infraction politique, grâce.....	5	Liberté contractuelle	286
Instances universitaires, rapports <i>inter se</i>	477	Liberté d'association, étendue	64
Intégrité, physique, atteinte.....	107	Liberté de commerce, limitations	286
Interception, ingérence dans la vie privée, données à caractère personnel, secret de la correspondance, conservation	168	Liberté d'entreprendre	286, 329
Intérêt à agir.....	657	Liberté d'expression, collective.....	107
Intérêt collectif.....	130	Liberté d'expression, personnes morales	321
Intérêt, compensation, calcul	358	Liberté religieuse, ingérence, pratiques.....	292
Internet, anonymat, droit.....	103	Liberté, privation	416
Interprétation conforme.....	32	Liberté, privation, mesure	282, 628
Interprétation, compatibilité avec la Convention européenne des Droits de l'Homme.....	660	Libre circulation, personnes, règles nationales, conflit des lois, nom patronymique, détermination	428
Invalidité de l'élection	540	Lieu accueillant du public, réglementation.....	348
Jeu d'argent, internet	329	Lieu, public, utilisation.....	382
Jeunesse, protection	404	Limitation, conséquences pour l'enquête	128
Journaliste, sources, divulgation	303	Logement, droit.....	308
Judiciaire, indépendance	343	Logement, procédure, privatisation	312
Juge	353	Loi constitutionnelle, définition.....	549
Juge compétent, droit	479	Loi de finances, contenu.....	585
Juge, aptitude, conditions requises.....	363	Loi de prescription	189
Juge, impartialité.....	617	Loi fiscale, droits de succession, droits de donation	273
Juge, impartialité, objective.....	175, 207	Loi fiscale, modification.....	84
Juge, impartialité, perception	471	Loi organique, qualité	71
Juge, indépendance.....	177, 352, 617	Loi, adoption, délai.....	556
Juge, intérêt	471	Loi, amendement	589
Juge, nomination, conditions, respect.....	631	Loi, application incorrecte	580
Juge, qualifications	363	Loi, application, lacune, inconstitutionnalité.....	289
Juge, récusation.....	471	Loi, effet rétroactif, crimes contre l'humanité, crimes de guerre.....	603
Juge, retraite, âge	353	Loi, électorale, amendement, condition requise	556
Juge, salaire, indépendance de la justice	163	Loi, entrée en vigueur	97
		Loi, inapplicabilité, rétroactive, indemnisation	269

Loi, inconstitutionnalité.....	509	Mise en balance, intérêts juridiquement protégés.....	481
Loi, inconstitutionnalité, déclaration, compétence	133	Monnaie, valeur faciale.....	505
Loi, normativité.....	329	Monopole, caractéristique.....	514
Loi, préconstitutionnelle, statut	254	Morale publique	665
Loi, qualité.....	64	Motif important d'ordre public	366
Lustration, loi, titulaires de fonctions officielles	113	Moyen disproportionné	255
Lustration, retard.....	394	Moyens de preuve, utilisation, interdiction, effet à long terme.....	487
Maire, élection.....	552	Municipalité, élection	552
Maire, mode d'élection	506	Naissance, préjudice	333
Maire, période transitoire, prérogatives	618	Nationalité, continuité, principe.....	346
Maire, suspension.....	538	Nationalité, double.....	346
Mandat	352	Nationalité, privation	346
Mandat d'arrêt, étranger.....	348	Nations Unies, Conseil de sécurité, résolution, mise en œuvre par l'UE	212
Mandat de perquisition, judiciaire	590	<i>Ne bis in idem</i>	278, 280
Mandat de perquisition, validité	303, 590	Nom, enregistrement, règles nationales contradictoires	428
Mandat, prolongation	353	Nomination, temporaire	619
Manifestations, réglementation, utilisation de porte-voix	521	Non-discrimination, principe	565
Marché public, conditions	473	Notaire, profession, exercice	119
Marché public, marché, obligation	473	Obligation de saisine, question préjudicielle, Cour de justice de l'Union européenne.....	269
Mariage	95	Obligation internationale.....	7
Mariage et famille, protection.....	485	Occupation, conséquences	346
Mariage, bien, séparation	594	Occupation, durée	346
Mariage, couple, même sexe.....	154	Omission législative.....	390
Mariage, en tant qu'institution symbolique.....	154	Omission législative, partielle	28
Mariage, séparation des biens, divorce	594	Omission, législative, partielle	284
Mariage, union civile, inégalité de traitement.....	260	Opinion, expression, appréciation judiciaire	12
Mariage, union civile, traitement inégal.....	273	Opinion, extrême-droite	12
Mariage pénale, légalité, habilitation au Roi	37	Ordonnance en abstention et cessation, droit civil.....	17
Matière pénale, légalité, principe	37	Ordonnance, procédure, obligations d'audition	483
Matière pénale, légalité, règlement européen.....	37	Ordonnance, référé, protection, effective	161
Médias	503	Ordre public	329, 334
Médias, diffusion, plaintes.....	568	Organisation mondiale du commerce	7
Médias, données, télécommunications, extraction et utilisation	19	Organisation mondiale du commerce, accords, effets dans la Communauté européenne, contrôle juridictionnel.....	423
Médias, données, trafic des télécommunications, sécurité	19	Organisme de protection sociale, recours	485
Médias, données, trafic des télécommunications, stockage.....	19	Organismes génétiquement modifiés, dissémination dans l'environnement.....	491
Médias, journal.....	303	OTAN.....	387
Médias, radiodiffusion, licence, octroi	633	Parents, droits et obligations	613
Médias, service de télécommunications, fournisseurs, stockage, obligation.....	19	Parlement	307
Médicament, fourniture	62	Parlement européen, membre, élection.....	583
Mesure de contrainte, sécurité publique	158	Parlement, Commission permanente chargée des finances.....	355
Métier ou profession, accès, conditions préalables, objectif	264	Parlement, décision	640
Militaire, discipline.....	288	Parlement, groupe, président, révocation.....	597
Militaire, équipement, crédit	195	Parlement, mandat, élection	652
Militaire, personnel, statut.....	288	Parlement, membre, immunité.....	199
Militaire, sanction disciplinaire, contrôle juridictionnel	288	Parlement, membre, indemnité de présence.....	9
Mineur, réclusion à perpétuité, sans possibilité de libération sur parole	325	Parlement, membre, indemnité de représentation....	9
Mineurs, intérêt	613	Parlement, membre, indemnité mensuelle principale, calcul	9
Minimum vital, conforme à la dignité de l'être humain, droit fondamental à protéger	14	Parlement, membre, mandat	9
Minimum vital, couverture, prestations, droit, détermination	14	Parlement, membre, patrimoine, déclaration, refus.....	357
Ministère public	385		

- Parlement, membre, perte de mandat 357
Parlement, membre, prêt sans intérêt 9
Parlement, membre, régime de retraite 9
Parlement, membre, secrétariat 9
Parlement, prérogatives **647**
Parti politique, fonctions dirigeantes,
droit d'accès **597**
Parti politique, nom 135
Parti politique, programme 78
Partialité, judiciaire, risque **471**
Partialité, magistrat de l'ordre judiciaire **471**
Partialité, soupçon **471**
Parties à une action en justice **617**
Partis politiques **583**
Partis politiques, financement **520**
Partis politiques, publicité, interdiction **503**
Passeport, délivrance, compétences 196
Paternité **502**
Paternité, droit de savoir 40
Paternité, recherche 40
Paternité, reconnaissance 40
Patrimoine, déclaration 356, 357
Péage, paiement, exonération **519**
Peine de mort 56
Peine, commutation **472**
Peine, consensus de la collectivité,
justification 325
Peine, cruelle et inhabituelle 325
Peine, égalité de traitement, situations
différentes 124
Peine, emprisonnement à vie **472**
Peine, exécution 75, **517**
Peine, proportionnalité 56
Peine, réduction, application, conditions **472**
Pension de réversion 260
Pension professionnelle 260
Pension, caisse 64
Pension, cristallisation 331
Pension, détermination 374
Pension, droit 374
Pension, invalidité 340
Pension, juge 343, 352
Pension, juges, montant 177
Pension, principe d'assurance 64
Pension, principe de solidarité 64
Pension, professionnelle 86
Pension, réduction 369
Pension, régime 64
Pension, retraite 86
Pension, réversion, conditions **577**
Pension, sécurité sociale 64
Pensions, réduction 350
Père, enfant né hors mariage, garde parentale 271
Permis de séjour 81, 398
Permis, séjour 340
Perquisition 388
Perquisition, mandat **590**
Perquisition, procédure pénale, soupçon,
raisonnable **487**
Personnalité, droit 188
Personnalité, droit, général 17
Personne condamnée, amnistie, droit 5
Personne condamnée, grâce, droit de demander 5
Personne handicapée, assistance sociale,
droit, conditions **542**
Personne handicapée, prestation, droit **542**
Pharmacie, cession 62
Pharmacie, propriété 62
Place de stationnement 334
Police, agent **639**
Police, agent, protection sociale 86
Police, enquête, en cours 40
Politicien, réputation 135
Politique monétaire 355
Politique, étrangère 315
Politique, financière 7
Portée excessive, considérable, critères 323
Poules pondeuses **483**
Pouvoir en cassation, imperfection,
correction, droit 277
Pouvoir judiciaire, indépendance **619**
Pouvoir législatif, indépendance 289
Pouvoir législatif, limite **591**
Pouvoir législatif, nomination 289
Pouvoirs de l'État 351
Précédent, judiciaire, écart, critères 321
Précédent, règle, application, critères 321
Précédent, règle, nature 321
Préjudice moral, réparation **623**
Préjudice subi du fait de l'atteinte à
une attente légitime 269
Préjudice, ancien **473**
Préjudice, irréparable 364
Préjudice, réparation, perte, non matérielle 116
Prélèvement fiscal, caractère punitif **573**
Prescription **603**
Président de la République **619**
Président de la République, activités 351
Président, compétences, limites,
régime parlementaire 186
Président, grâce 5
Président, immunité 199
Président, pouvoirs **581**
Président, statut, dignité et efficacité 199
Prestations, droit, suppression, restriction 28
Preuve, nouvelle, examen 402
Preuve, obtenue illicitement **662**
Preuve, obtenue légalement, admissible **528**
Preuve, témoignage, anonyme **522**
Preuves, comptabilité, expertise 358
Preuves, recevabilité 364
Prévention de la corruption **649**
Prévention de la criminalité, individuelle et
générale **580**
Prévention de la criminalité,
intérêt public, proportionnalité 172
Prison, peine, exécution 45
Prison, peine, perpétuité, sévère 10
Prison, peine, sans perspective de libération 10
Privatisation, égalité de traitement, employés 263
Privatisation, procédure, logements
cédés par l'État 412

Privilège d'exonération de responsabilité, membres, famille.....	485	Recours, droit, autres voies de droit.....	182
Procédure administrative.....	42	Recours, intérêt, lié à la portée de la norme.....	33
Procédure administrative, équité.....	475	Recours, intérêt, plusieurs requérants.....	33
Procédure civile.....	174	Recours, partie intervenante.....	33
Procédure civile, durée excessive.....	627	Recours, procédure.....	284
Procédure civile, règle, application.....	546	Récusation, juge.....	51
Procédure criminelle.....	500	Redécoupage électoral.....	563
Procédure de divorce, décès de l'une des parties.....	643	Référendum, conditions.....	544
Procédure d'enquête, droit pénal fiscal.....	487	Référendum, constitutionnel, droit de demander.....	258
Procédure disciplinaire.....	278	Référendum, consultatif, organisation, conditions.....	342
Procédure équitable.....	327	Référendum, législatif.....	544
Procédure équitable, principe.....	475	Référendum, libellé.....	544
Procédure judiciaire, affaires en instance.....	613	Référendum, national.....	544
Procédure législative.....	285, 286, 497	Référendum, restriction.....	401
Procédure pénale.....	22, 175	Réfugié, expulsion.....	98
Procédure pénale, décision d'engager.....	532	Régime communiste.....	369
Procédure pénale, garanties.....	30, 128, 388	Région, pouvoir, statut politique.....	316
Procédure pénale, interrogatoire sous garde.....	528	Région, procédure législative.....	251
Procédure pénale, phase préparatoire, garantie.....	30	Registre, foncier.....	108
Procédure pénale, phase préparatoire, garanties.....	362	Réglementation concernant le gaz naturel.....	514
Procédure pénale, procédure simplifiée.....	558	Réglementation concernant le pétrole.....	514
Procédure sommaire, constitutionnalité.....	558	Règles d'urbanisme.....	367
Procédure, irrégularité.....	589	Relations étrangères, compétence de l'exécutif.....	49
Procédure, irrégularité, recours.....	588	Relations internationales, contrôle constitutionnel.....	49
Procédure, pénale.....	189	Religion.....	367
Procédure, préliminaire.....	388	Religion, activité religieuse, liberté.....	390
Procédure, redevance.....	87	Religion, communauté religieuse.....	25
Procédures disciplinaires.....	280	Religion, culte religieux, protection.....	109
Procès par défaut.....	77	Religion, Église et État, coexistence pacifique.....	109
Procès, réouverture.....	643	Religion, État.....	25
Procureur général, ministère public.....	532	Remise de peine, perte.....	516
Procureur, compétences.....	388	Rémunération.....	350
Projet de loi, adoption par les deux chambres du parlement.....	251	Rémunération, égale.....	297
Propagande électorale.....	520	Rémunération, juge.....	343
Propagande, interdiction.....	521	Réparation, adéquate, détermination par la Cour.....	304
Proportionnalité, charge de la preuve.....	98	Réparation, appropriée.....	49
Proportionnalité, infraction, amende.....	537	Réparation, préjudice, droit.....	401
Propriété, droit, restriction.....	312	Représentants diplomatiques.....	346
Propriété, privée, droit.....	312	Requérant, <i>locus standi</i>	315
Propriété, publique, utilisation pour affichage publicitaire.....	382	Résidence, discrimination.....	401
Protection constitutionnelle, application.....	308	Résidence, enregistrement.....	54
Protection judiciaire.....	500	Résidence, permanente, enregistrement.....	401
Protection, juridictionnelle, droit.....	645	Respect à l'égard des morts.....	188
Publicité, extérieure, interdiction.....	319	Responsabilité civile.....	46, 116
Publicité, interdiction.....	94	Responsabilité, non contractuelle, acte licite, exclusion.....	423
Qualité pour agir.....	657	Responsabilité, objective.....	46
Question politique, contrôle.....	346	Ressource, naturelle, protection.....	491
Rapatriement, demande, refus.....	49	Ressources naturelles, exploitation.....	82
Réclamation fiscale.....	612	Ressources, financières, adéquates.....	343
Recours.....	514	Rétablissement, norme.....	510
Recours constitutionnel, subsidiarité, matérielle.....	487	Retenue judiciaire.....	7
Recours en annulation, recevabilité.....	657	Retraité, paiement.....	350
Recours individuel.....	75	Rétroactivité.....	525
Recours, droit.....	45, 178, 418, 566, 568	Révision simplifiée.....	562
		Revolver, droit de détenir et de porter.....	327

Saisie	383	Traités en matière de droits de l'homme, États.....	300
Salaire minimum	383	Transport par voie navigable, sûreté	658
Sanction administrative	293	Transport, passagers, public	46
Sanction collective	394	Travail, contrat	591
Sanction, administrative.....	162	Travailleur étranger, quota maximum	498
Sanction, conditions.....	128	Travailleur, secteur public, secteur privé, différence de traitement.....	592
Sanction, de nature insupportable	10	Travailleurs, santé, protection.....	512
Sanction, pénale, adéquate	56	Tribunal, ordonnance de référé	7
Santé publique, protection	62	Union civile, partenariat enregistré	260, 273
Secours, services, modification du système	264	Union européenne	336
Secours, services, sociétés privées.....	264	Union européenne, citoyen.....	206
Sécurité sociale.....	177	Union européenne, citoyen, mariage à un non citoyen de l'UE, droit de séjour.....	209
Sécurité sociale, allocation familiale	641	Union européenne, citoyenneté européenne, libre circulation des personnes	209
Sécurité sociale, droit, cotisation	64	Union européenne, directive, effet direct.....	204
Sécurité sociale, organisme.....	64	Union européenne, libre circulation des personnes, limitation, justification	208
Sécurité sociale, traité.....	641	Union européenne, parlement, membre, immunité	430, 431
Sécurité, financière, juge	343	Union européenne, règlement communautaire, base légale	212
Séparation institutionnelle juridique, principe.....	487	Union européenne, Traité de Lisbonne	606
Service public.....	46	Université, autonomie	129
Sexe, différence biologique.....	374	Universités, autonomie	257
Soins de santé, raisonnables, accès	474	Universités, composition.....	477
Solidarité, principe	343	Universités, instances de direction	477
Subsidiarité	562	Universités, organisation	477
Subvention, agriculture	336	Urbanisme, pouvoirs.....	252
Suspect, droits fondamentaux	30	<i>Vacatio legis</i>	141
Système électoral	550	Valeur, constitutionnelle, objective	152
Tabac, commerce	509	Vente entre époux, prohibition.....	122
Tabagisme passif, protection	404	Victime, accident de la circulation.....	533
Tabagisme, interdiction.....	348	Victime, égalité de traitement	589
Taxation	573	Vie en société, contrainte	475
Taxe sur la reprographie.....	479	Vie familiale, extradition, ingérence	172
Taxes, exemption, compétence	359	Vie privée, base de données	33
Techniques de génie génétique.....	491	Vie privée, données médicales.....	33
Témoin, audition	402	Vie sociale, culturelle et politique, participation	14
Terme, vide de sens, sens précis découlant du contexte	481	Violence, domestique	220
Terre, agricole, bail	178	Violence, sexiste.....	420
Territoires spéciaux, protection	516	Voie de recours, violation, droit constitutionnel	401
Terrorisme.....	78, 175, 513	Vote, interdiction	290
Terrorisme, biens, gel, procédure, garanties	434		
Terrorisme, combat, droits fondamentaux, protection, mise en balance	434		
Terrorisme, financement	212		
Terrorisme, lutte	285, 513		
Terrorisme, lutte, moyen, choix.....	101		
Terrorisme, mesures restrictives.....	212		
Terrorisme, suspect, procédure équitable	434		
Test ADN	561		
Texte juridique, application, générale	559		
Texte juridique, application, spécifique	559		
Torture, en garde à vue	662		
Traditions constitutionnelles, communes aux États membres	426		
Traité de Lisbonne	562		
Traité, Communautés européennes	337		
Traité, droit interne, effet.....	606		
Traité, international, applicabilité directe.....	641		
Traité, ratification	598		
Traitement médical	407		
Traitement, juge	343		

Sales agents for publications of the Council of Europe
Agents de vente des publications du Conseil de l'Europe

BELGIUM/BELGIQUE

La Librairie Européenne
The European Bookshop
Rue de l'Orme, 1
BE-1040 BRUXELLES
Tel: 32 (0)2 231 0435
Fax: 32 (0)2 735 0860
E-mail: order@libeurop.be
<http://www.libeurop.be>

Jean De Lannoy / DL Services
Avenue du Roi 202 Koningslaan
BE-1190 BRUXELLES
Tel: 32 (0) 2 538 4308
Fax: 32 (0) 2 538 0841
E-mail: jean.de.lannoy@dl-servi.com
<http://www.jean-de-lannoy.be>

**BOSNIA AND HERZEGOVINA/
BOSNIE-HERZÉGOVINE**

Robert's Plus d.o.o
Marka Marulića 2/v
BA-71000, SARAJEVO
Tel/Fax: 387 33 640 818
E-mail: robertsplus@bih.net.ba

CANADA

Renouf Publishing Co. Ltd.
1-5369 Canotek Road
CA-OTTAWA, Ontario, K1J 9J3
Tel: 1 613 745 2665
Fax: 1 613 745 7660
Toll-Free Tel: (866) 767-6766
E-mail: order_dept@renoufbooks.com
<http://www.renoufbooks.com>

CROATIA/CROATIE

Robert's Plus d.o.o
Marasovičeva 67
HR-21000, SPLIT
Tel: 385 21 315 800 ,801, 802, 803
Fax: 385 21 315 804
E-mail: robertsplus@robertsplus.hr

**CZECH REPUBLIC/RÉPUBLIQUE
TCHÈQUE**

Suweco CZ s.r.o
Klecakova 347
CZ – 18021 PRAHA 9
Tél: 420 2 424 59 204
Fax: 420 2 848 21 646
E-mail: import@suweco.cz
<http://www.suweco.cz>

DENMARK/DANEMARK

GAD, Vimmelskaftet 32
DK-1161 KØBENHAVN K
Tel.: +45 77 66 60 00
Fax: +45 77 66 60 01
E-mail: gad@gad.dk
<http://www.gad.dk>

FINLAND/FINLANDE

Akateeminen Kirjakauppa
Keskuskatu 1
PO Box 128
FI-00100 HELSINKI
Tel.: 358 (0) 9 121 4430
Fax: 358 (0) 9 121 4242
E-mail : akatilaus@akateeminen.com
<http://www.akateeminen.com>

FRANCE

La Documentation française
(diffusion/distribution France entière)
124, rue Henri Barbusse
FR-93308 AUBERVILLIERS CEDEX
Tel.: 33 (0)1 40 15 70 00
Fax: 33 (0)1 40 15 68 00
E-mail: commande@ladocumentationfrancaise.fr
<http://www.ladocumentationfrancaise.fr>

Librairie Kléber
1 rue des Francs Bourgeois
FR-67000 STRASBOURG
Tel: 33 (0) 3 88 15 78 88
Fax: 33 (0)3 88 15 78 80
E-mail: librairie-kleber@coe.int
<http://www.librairie-kleber.com>

**GERMANY/ALLEMAGNE
AUSTRIA/AUTRICHE**

UNO Verlag GmbH
August-Bebel-Allee 6
DE-53175 BONN
Tel.: (49) (0) 2 28 94 90 20
Fax: (49) (0) 2 28 94 90 222
E-mail: bestellung@uno-verlag.de
<http://www.uno-verlag.de>

GREECE/GRÈCE

Librairie Kauffmann s.a.
Stadiou 28
GR-10564 ATHINAI
Tel.: (30) 210 32 55 321
Fax: (30) 210 32 30 320
E-mail: ord@otenet.gr
<http://www.kauffmann.gr>

HUNGARY/HONGRIE

Euro Info Service
Pannónia u. 58, PF. 1039
HU-1136 BUDAPEST
Tel.: 36 1 329 2170
Fax: 36 1 349 2053
E-mail: euroinfo@euroinfo.hu
<http://www.euroinfo.hu>

ITALY/ITALIE

Licosa SpA
Via Duca di Calabria 1/1
IT-50125 FIRENZE
Tel.: (39) 0556 483215
Fax: (39) 0556 41257
E-mail: licosa@licosa.com
<http://www.licosa.com>

NORWAY/NORVÈGE

Akademika,
PO Box 84, Blindern
NO-0314 OSLO
Tel.: 47 2 218 8100
Fax: 47 2 218 8103
E-mail: support@akademika.no
<http://www.akademika.no>

POLAND/POLOGNE

Ars Polona JSC
25 Obroncow Street
PL-03-933 WARSZAWA
Tel.: 48 (0) 22 509 86 00
Fax: 48 (0) 22 509 86 10
E-mail: arspolona@arspolona.com.pl
<http://www.arspolona.com.pl>

PORTUGAL

Livraria Portugal
(Dias & Andrade, Lda.)
Rua do Carmo, 70
PT-1200-094 LISBOA
Tel.: 351 21 347 42 82 / 85
Fax: 351 21 347 02 64
E-mail: info@livrariaportugal.pt
<http://www.livrariaportugal.pt>

**RUSSIAN FEDERATION /
FÉDÉRATION DE RUSSIE**

Ves Mir, 17b. Butlerova ul.
RU – 101000 MOSCOW
Tel: +7 495 739 0971
Fax: +7 495 739 0971
E-mail: orders@vesmirbooks.ru
<http://www.vesmirbooks.ru>

SPAIN/ESPAGNE

Díaz de Santos Barcelona
C/ Balmes, 417-419
ES-08022 BARCELONA
Tel.: 34 93 212 86 47
Fax: 34 93 211 49 91
E-mail: david@diazdesantos.es
<http://www.diazdesantos.es>

Díaz de Santos Madrid
C/ Albasanz, 2
ES-28037 MADRID
Tel.: 34 91 743 4890
Fax: 34 91 743 4023
E-mail: jpinilla@diazdesantos.es
<http://www.diazdesantos.es>

SWITZERLAND/SUISSE

Plantis Sàrl
16 chemin des pins
CH-1273 ARZIER
Tel.: 41 22 366 51 77
Fax: 41 22 366 51 78
E-mail: info@planetis.ch

UNITED KINGDOM/ROYAUME-UNI

The Stationery Office Ltd.
PO Box 29
GB-NORWICH NR3 1GN
Tel.: 44 (0) 870 600 55 22
Fax: 44 (0) 870 600 55 33
E-mail: book.enquiries@tso.co.uk
<http://www.tsoshop.co.uk>

**UNITED STATES and CANADA/
ÉTATS-UNIS et CANADA**

Manhattan Publishing Company
468 Albany Post Road
US-CROTON-ON-HUDSON,
NY 10520
Tel.: 1 914 271 5194
Fax: 1 914 271 5856
E-mail: info@manhattanpublishing.com
<http://www.manhattanpublishing.com>

Council of Europe Publishing/Éditions du Conseil de l'Europe

FR-67075 Strasbourg Cedex
Tel.: (33) 03 88 41 25 81 – Fax: (33) 03 88 41 39 10 – E-mail: publishing@coe.int – Website: <http://book.coe.int>

